

Commune de Riantec

>> PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION - VOLUME 1

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT & DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

3. RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET RÈGLEMENT ÉCRIT

4. ANNEXES

5. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT & DE PROGRAMMATION



Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

Hôtel de ville de Riantec
Place de la Mairie
56 670 RIANTEC
02 97 33 98 10
contact@mairie-riantec.bzh



SOMMAIRE GÉNÉRAL

VOLUME 1 DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

PRÉAMBULE	5
SOMMAIRE DÉTAILLÉ	5
A. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	6
B. CONTEXTE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU	7
C. CONTENU DU PLU	13

PORTRAIT DE TERRITOIRE	17
SOMMAIRE DÉTAILLÉ	17
A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN	20
B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT	51
C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	94

JUSTIFICATIONS DU PROJET DE PLU	178
SOMMAIRE DÉTAILLÉ	178
A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD	180
B. CONSOMMATION D'ESPACE	201
C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	223

COMPATIBILITÉ AVEC LES DONNÉES SUPRA-COMMUNALES	254
SOMMAIRE DÉTAILLÉ	254
A. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME	255
B. LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI « LITTORAL »	258
C. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	268

VOLUME 2 DU RAPPORT DE PRÉSENTATION : ÉVALUATIONS DU PLU

A. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	5
B. INDICATEURS	11
C. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	13

PRÉAMBULE

A.	PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	
1.	SITUATION ADMINISTRATIVE	6
2.	L'INTERCOMMUNALITÉ	6
B.	CONTEXTE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU	
1.	POURQUOI ÉLABORER LE PLU ?	7
2.	LA DÉMARCHÉ D'ÉLABORATION DU PLU	9
C.	CONTENU DU PLU	
1.	LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	13
2.	LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	13
3.	LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	14
4.	LE RÈGLEMENT	14
5.	LES ANNEXES, LE PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)	16

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Riantec est située en Bretagne, à l'ouest du département du Morbihan.

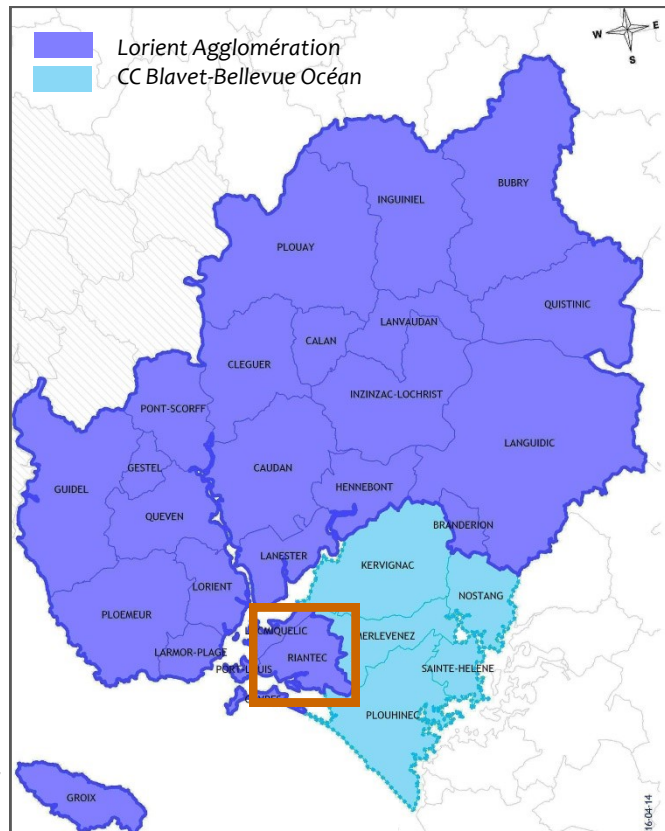
C'est une des communes de la première couronne de la Communauté d'Agglomération de Lorient. Elle se situe à 5 km de Lorient à vol d'oiseau, à 16 km par la route.

D'une superficie de 1 514 ha (dont 1 428 ha de partie terrestre), présentant un faible relief, le territoire communal est bordé pour ses limites maritimes par la Petite Mer de Gâvres au sud et juxte, pour ses limites terrestres, 5 communes :

- À l'ouest : Port-Louis et Locmiquélic ;
- Au nord, nord-est : Kervignac et Merlevenez ;
- Au sud-est : Plouhinec.

Au 1^{er} janvier 2018, Riantec comptait 5 722 habitants (INSEE, population municipale légale), soit une densité de 399,9 habitants au km², chiffre largement supérieur aux moyennes départementale et intercommunale (108 habitants au km² pour le Morbihan, 272 pour l'Agglomération).

C'est la douzième commune de l'Agglomération en termes de poids démographique. L'évolution annuelle moyenne de sa population est en augmentation depuis 1975 (+0,84%) et plus élevée que celle observée dans l'ensemble de Lorient Agglomération (+0,25%).



2. L'INTERCOMMUNALITÉ

Riantec forme, avec 24 autres communes, la Communauté d'Agglomération du pays de Lorient qui constitue la troisième agglomération la plus peuplée de Bretagne après Rennes et Brest avec 204 107 habitants (INSEE, population au 1^{er} janvier 2018). Elle est également intégrée aux trente communes du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale et aux 46 communes du pays de Lorient.

L'intercommunalité exerce ses compétences dans les domaines suivants :

- développement économique (parcs d'activités, portage et accompagnement de projets) ;
- organisation des transports collectifs (acquisition de bus, définition du réseau) ;
- collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers ;
- production d'eau potable, distribution, assainissement ;
- gestion des eaux pluviales en zones urbaines ;
- protection, mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- construction et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (Cité de la voile Éric Tabarly, golfs, patinoire, espaces découvertes ...) ;
- développement touristique et maritime (ports de plaisance, pôle course au large, centres nautiques ...) ;
- habitat et cohésion sociale (Programme Local de l'Habitat, subvention à des programmes définis) ;
- développement de l'enseignement supérieur et de la recherche (financement de l'Université et de l'École d'ingénieurs ...) ;
- développement des nouvelles technologies (boucle haut-débit) ;
- promotion du territoire.

B. CONTEXTE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

1. POURQUOI RÉVISER LE PLU ?

La commune de Riantec exerce la compétence d'urbanisme réglementaire.

Elle a mandaté la Direction de la Planification et du Droit des Sols (DPDS) de Lorient Agglomération pour l'accompagner dans la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) afin d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme.

Historique des documents d'urbanisme de la commune

La commune de Riantec est soumise, à la date de rédaction de ce rapport de présentation, au règlement national d'urbanisme (RNU).

Précédemment, la commune disposait d'un POS approuvé en 1996 qui a fait l'objet de modifications, dont les dernières datent de 2017 (modifications n°5 et n°6).

Le 31 janvier 2002, le Conseil Municipal de Riantec avait délibéré sur la mise en révision de son POS afin d'élaborer un PLU. Le 3 décembre 2012, une délibération du Conseil Municipal avait approuvé ce nouveau PLU.

Entachée de vices de procédure substantiels relatifs aux modalités de concertation et à une atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la délibération approuvant le nouveau PLU a été annulée le 2 novembre 2016 par la cour administrative d'appel de Nantes, dans son arrêt n°15NT02750.

Cela a eu pour effet une annulation totale du PLU approuvé en 2012 et une remise en application du document immédiatement antérieur, soit le POS intégrant ses dernières modifications.

L'annulation contentieuse du PLU précédent a amené la commune à disposer d'un délai de 2 ans pour engager la révision de son POS en vue d'élaborer un nouveau PLU.

Le délai de 2 ans s'est écoulé sans que le PLU n'ait été arrêté ni approuvé. Le POS est donc devenu caduc. C'est pourquoi le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique désormais dans l'attente de l'approbation du nouveau PLU.

Entre-temps, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme le 31 mars 2017.

Ce PLU a été arrêté le 17 juin 2019. L'enquête publique qui s'en est suivie s'est déroulée du 14 octobre au 15 novembre 2019. La commissaire-enquêtrice, chargée de cette enquête publique, a rendu un avis défavorable sur le projet le 26 décembre 2019.

La commune a alors choisi de reprendre la procédure d'élaboration au stade de l'arrêt de projet qui est intervenu le 24 février 2022.

Des exigences législatives et des besoins d'évolutions réglementaires

La transformation du RNU en vigueur en PLU est le gage d'une meilleure prise en compte du volet environnemental dans les politiques locales d'aménagement et de planification.

En effet, les PLU doivent se conformer notamment aux lois suivantes :

- loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;
- loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
- loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;
- décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018 ;
- loi « Littoral ».

Ces lois ont établi de nouveaux objectifs qu'il est désormais indispensable d'intégrer dans les documents d'urbanisme.

De plus, le PLU doit être compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme et de planification stratégiques supérieurs. Aussi, le PLU devra être compatible avec notamment :

- ▶ le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018, modifié le 15 avril 2021 ;
- ▶ le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient agglomération approuvé le 7 février 2017.

La définition des objectifs du PLU en adéquation avec les ambitions politiques municipales

La délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2017 a lancé la nouvelle procédure d'élaboration du PLU. Elle précise et modifie les modalités de concertation de cette procédure et présente les objectifs politiques de la municipalité dans un contexte qui a évolué depuis l'adoption du dernier PLU qui avait été prescrit le 31 janvier 2002.

Les objectifs énoncés dans cette délibération du 31 mars 2017 sont les suivants :

L'objectif majeur de la commune de Riantec est de **renforcer l'attractivité de Riantec comme un véritable pôle de la rive gauche de la Rade de Lorient.**

Afin de mettre en œuvre cette ambition, il convient de satisfaire les objectifs suivants :

- ➔ **Renforcer l'identité de la commune en affirmant ses 2 visages terre et mer**
 - En préservant et valorisant les espaces naturels maritimes et terrestres ;
 - En valorisant les contours et la structuration des « quartiers » à partir des espaces naturels en rendant lisibles les vues et la trame paysagère ;
 - En maintenant et permettant le développement de l'activité agricole dans la commune.
- ➔ **Maintenir et permettre l'accueil d'une population intergénérationnelle, au sein d'une commune littorale, à taille humaine**
 - En favorisant les échanges, la convivialité, la mixité sociale ;
 - En confortant les centralités urbaines, par la mixité des fonctions, en limitant le recours à la consommation foncière ;
 - En améliorant la qualité des formes architecturales, urbaines, des espaces publics et leur accès ;
 - En favorisant les liaisons douces inter-quartiers : ruraux, de bourg et maritimes.
- ➔ **Faciliter l'implantation des commerces à proximité des logements et des équipements publics, et permettre leur accessibilité par des liaisons douces**
- ➔ **Favoriser la résilience et atténuer la vulnérabilité de la commune au changement climatique**
 - En anticipant, pour éviter l'aggravation des risques de submersion et inondation ou d'érosion ;
 - En favorisant des aménagements respectueux de l'environnement.
- ➔ **Mettre en concordance le PLU avec les nouvelles exigences légales et réglementaires, notamment avec les dispositions de la loi « littoral »**
- ➔ **Mettre en concordance le PLU avec les documents supra-communaux en vigueur**

Le PLU devra nécessairement s'inscrire en compatibilité avec, notamment :

 - Le SCoT du Pays de Lorient ;
 - Le PLH de Lorient Agglomération.

B. CONTEXTE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Par ailleurs, le projet de territoire de la Ville de Riantec s'appuie sur son agenda 21, qui, par décision du Conseil Municipal, a été initié le 30 mars 2015 et approuvé le 28 janvier 2019. Celui-ci présente plusieurs ambitions, dont les 7 enjeux suivants :

- o Le soutien à une économie locale responsable ;
- o L'amélioration du vivre ensemble et des services à la population ;
- o La valorisation du cadre de vie exceptionnel de la commune et la préservation de la biodiversité ;
- o La préservation des ressources naturelles (eau, air, sols) ; la prévention et l'adaptation aux risques littoraux ;
- o La réalisation d'économies d'énergie et la réduction des déchets ;
- o L'amélioration des déplacements piétons, vélos et collectifs ;
- o La sensibilisation, l'implication de la population dans la vie de la commune.

2. LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PLU

Les principales études menées

- Le diagnostic de la commune comprenant les volets : environnement, formes urbaines, socio-démographie, économie, équipements, déplacements, ainsi que l'état initial de l'environnement ;
- l'actualisation du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture en 2018 ;
- l'étude paysagère de Lorient Agglomération (2016) ;
- l'actualisation de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau par le SAGE Blavet en 2018 ;
- la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- l'évaluation environnementale.

La concertation

Les modalités de la concertation ont été précisées dans la délibération de prescription du 31 mars 2017, comme suit :

« La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU, jusqu'à son arrêt, et permettra au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées, selon les modalités suivantes :

- Organisation d'une réunion publique, lors des étapes importantes de la procédure, notamment à la présentation du diagnostic, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et avant l'arrêt du PLU ;
- Mise en place d'une exposition ;
- Mise à disposition d'un registre et d'une boîte à idées à la mairie ;
- Possibilité d'adresser un courrier ou un courriel au Maire, aux adresses suivantes :
Mairie de Riantec – révision du PLU- 56670 RIANTEC, mairie@riantec.com
- Information dans la presse locale, affichage, publication dans le journal municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

À l'issue de cette concertation, un bilan sera présenté au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. ».

Cette concertation s'est notamment traduite par la mise en place :

d'une première exposition publique

Située dans le hall de la mairie du 1er avril 2018 au 17 juin 2019, elle a été alimentée de panneaux explicatifs et descriptifs tout au long de la procédure :

- Les éléments de contexte de la procédure d'élaboration du PLU, ses objectifs, son calendrier, la composition du futur PLU ;
- Les constats et grands enjeux du diagnostic par thématiques (consommation d'espace, paysage et représentations du territoire, socio-démographie, économie, déplacements et mobilités, environnement) ;
- Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

d'une seconde exposition publique

L'avis défavorable émis par la commissaire-enquêtrice lors de l'enquête publique qui s'est déroulée à l'automne 2019 a nécessité une reprise de l'élaboration du PLU au stade de l'arrêt de projet. La commune a choisi de faire connaître à la population les éléments du dossier qui ont évolué.

Également située dans le hall de la mairie de octobre 2021 à janvier 2022, cette nouvelle exposition a repris, outre les éléments indiqués ci-dessus, les nouveaux objectifs du PADD, modifié à la marge, principalement pour ce qui concerne le nombre de logements à réaliser et les secteurs ouverts à l'urbanisation.

d'une première réunion publique

Le 31 mai 2018 a été l'occasion de présenter les éléments de contexte de l'élaboration du PLU, les éléments de diagnostic territorial, les grands enjeux thématiques et les orientations du PADD. Il s'agissait de sensibiliser les habitants aux questions abordées par le PLU ainsi que du déroulement de celui-ci dans le but de le rendre accessible à tous. L'exposition publique et le registre ont été déplacés dans le lieu où se déroulait la réunion publique (salle Henri Quéffelec) à cette occasion.

Plan local d'urbanisme : le projet présenté au public

Riantec – Le projet de Plan local d'urbanisme (Plu) sera présenté à la population le 28 mai. Son arrêt est prévu le 17 juin, en conseil municipal.

Un nouveau projet
Le précédent Plan local d'urbanisme (Plu) avait été annulé en 2016 par la cour administrative d'appel de Nantes, à la suite d'un contentieux avec un tiers. Le jugement avait alors porté non pas sur le fond, mais sur la forme, invoquant un vice de procédure.
Un nouveau projet a été bâti, qui tient compte aussi de l'évolution continue des lois Elan (aménagement du logement et des territoires) et Alur (logements sociaux, loyers), qui demandent à chaque fois des études complémentaires, et du Scot (schéma de cohérence territoriale), qui s'impose au Plu.

Ses objectifs
« Par le Plu, il s'agit avant tout de renforcer l'attractivité de Riantec, comme véritable pôle de la rive gauche de la rade de Lorient », explique Jean-Michel Bonhomme, le maire.
Ses objectifs sont structurés autour de six axes : le renforcement de l'identité de la commune en affirmant ses deux visages terre et mer, maintenir et permettre l'accueil d'une population intergénérationnelle dans une commune à taille humaine, et faciliter l'implantation de commerces de



Phase de concertation
Une information régulière est déjà donnée via le magazine municipal, le site internet de la commune et la presse locale.
Une exposition est également installée en mairie au fur et à mesure de l'avancement des travaux, avec un recueil de doléances. Et à chacune des étapes importantes, sont organisées des réunions publiques.
La prochaine aura donc lieu mardi 28 mai, animée par Lorient Agglomération, à laquelle tous les administrés sont invités. À ce stade, il ne s'agira pas de donner avec précision des éléments de bornage de terrains, mais essentiellement de présenter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les prochaines étapes
Le 17 juin, arrêt du projet de Plu en conseil municipal. Suivra la phase d'enquête publique, avec désignation d'un commissaire enquêteur. L'approbation par le conseil municipal devrait intervenir au cours du premier trimestre 2020.

Mardi 28 mai, réunion publique à 18 h 30, salle audiovisuelle.

Dans le bureau du maire, Yoann Loëzic, agent chargé de l'urbanisme, et le maire, Jean-Michel Bonhomme (à droite). Le projet de Plu sera présenté le 28 mai, en réunion publique. | CREDIT PHOTO : OUEST-FRANCE

proximité, de logements et équipements publics.
Mais, il s'agit aussi de tout faire pour atténuer la vulnérabilité de la commune au changement climatique, et de mettre en concordance le Plu avec les nouvelles exigences réglementaires (loi littorale), ainsi qu'avec les documents supra-communautaux (Scot et PLH).

Extrait de Ouest-France 25-26 mai 2019

B. CONTEXTE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Parallèlement, depuis le début de la procédure d'autres moyens d'expression ont été mis à disposition du public : le registre et la boîte à idées à la mairie, des articles dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune.

d'une deuxième réunion publique

Le 28 mai 2019 a été présenté le projet de PLU dans sa globalité. Ont été rappelés les objectifs de l'élaboration du PLU, les enjeux ressortis suite au diagnostic, le contexte législatif, le PADD, la traduction réglementaire de chaque orientation du PADD ; la suite de la procédure et les modalités de concertation avec notamment la procédure d'enquête publique. Ce moment a permis d'ouvrir une nouvelle fois l'échange avec les habitants de la commune. Cette réunion publique a réuni environ 90 personnes.

d'une troisième réunion publique

La reprise de la procédure d'élaboration du PLU ayant été faite au stade de l'arrêt de projet, une nouvelle réunion publique s'est tenue le 6 juillet 2021 au cours de laquelle ont été rappelés les enjeux du document d'urbanisme, la traduction réglementaire du PADD ainsi que les principales modifications du projet par rapport au PLU arrêté le 17 juin 2019.

d'une quatrième réunion publique

Le 17 février 2022 a été à nouveau présenté le projet de PLU dans sa globalité. Ont été rappelés les objectifs de l'élaboration du PLU, les enjeux ressortis suite au diagnostic, le contexte législatif, le PADD, la traduction réglementaire de chaque orientation du PADD ; la suite de la procédure et les modalités de concertation avec notamment la procédure d'enquête publique. Ce moment a permis d'ouvrir une nouvelle fois l'échange avec les habitants de la commune. Cette réunion publique a réuni environ 120 personnes.

Les autres réunions

Les réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA)

Les Personnes Publiques Associées ont participé à toutes les étapes importantes de la procédure, d'abord lors de la présentation du diagnostic et des orientations du PADD le 24 mai 2018, lors de la présentation du premier projet d'arrêt du PLU le 9 mai 2019 puis lors de la présentation du second projet d'arrêt du PLU le 25 octobre 2021.

Certaines PPA ont par ailleurs pu être sollicitées ou tenues informées ponctuellement afin de guider la procédure du PLU, comme la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'AUDELOR (au titre du SCoT), Lorient Agglomération (au titre du Programme Local de l'Habitat ou du Plan de Déplacements Urbains), le SAGE Blavet ...

Réunions sur la thématique environnementale

L'association Bretagne Vivante a également été conviée à la réunion de présentation et d'échanges sur l'état initial de l'environnement, et à apporter son éclairage et ses compléments. L'association a aussi rencontré la municipalité afin d'échanger et d'apporter son regard au sujet du classement des espaces boisés de la commune.

Réunion sur la thématique agricole :

Un travail d'actualisation du diagnostic agricole a également été réalisé par la Chambre d'Agriculture de Bretagne en concertation avec les agriculteurs exploitants les terres agricoles de la commune. Certains membres de l'équipe municipale, des représentants de la Chambre d'Agriculture et 3 exploitants (B. Guennec (GAEC du Riant), P. Rieux (EARL de Kerastel), M. Schaffer (Optim-ism)) se sont ainsi rencontrés. Cette

réunion a été l'occasion de présenter et d'échanger au sujet des statistiques liées au foncier, à la socio-démographie des agriculteurs, des problématiques des exploitations de la commune et de compléter les données liées aux propriétés et aux exploitations. Ce travail a été complété d'entretiens menés par la Chambre d'Agriculture auprès de l'ensemble des exploitants.

Tout au long de l'élaboration du PLU

En outre, pendant toute la durée de l'élaboration, les élus et les services de la commune étaient à la disposition des habitants et les documents communicables étaient consultables en mairie ou sur le site internet de la commune.

C. CONTENU DU PLU

Conformément au Code de l'urbanisme, le dossier de PLU comprend :

- un rapport de présentation ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- un règlement comprenant la règle écrite et des documents graphiques ;
- des annexes (périmètres divers) dont les servitudes d'utilité publique.

L'ensemble des pièces composant le PLU doivent être cohérentes entre elles et s'articuler plus particulièrement autour du PADD.

1. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION (art. L 151-4 et R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme)

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (art. L 151-5 du Code de l'urbanisme)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD du PLU de Riantec a fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 9 juillet 2018 puis d'un nouveau débat le 8 juillet 2021.

3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (art L 151-6 à L 151-7 et R.151-6 à R.151-18 du Code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

[...]

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Ainsi, les OAP exposent de façon synthétique, sous la forme de fiches écrites et de schémas pour les principaux lieux de projet à venir : les enjeux urbains, les principales affectations et orientations de programme ainsi que les principes de composition urbaine.

Elles sont reportées dans un document spécifique du PLU intitulé « Orientations d'Aménagement et de Programmation » : on y retrouve 10 OAP sectorielles et une OAP thématique « Cadre de vie apaisée ».

Les OAP sectorielles s'imposent aux opérations d'aménagement et de construction dans un rapport de compatibilité et non dans un rapport de conformité ; l'OAP thématique comporte quant à elle des prescriptions et recommandations.

Les OAP sont elles-mêmes en cohérence avec le PADD d'une part, et avec le règlement et ses documents graphiques d'autre part.

4. LE RÈGLEMENT (art. L 151-8 à L.151-42 et R.151-9 à R.151-50 du Code de l'urbanisme)

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs concernant :

- o l'affectation des sols et la destination des constructions (zones naturelles, agricoles ou forestières, la mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser) ;
- o la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (qualité du cadre de vie, densité, stationnement) ;
- o les équipements, réseaux et emplacements réservés.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

C. CONTENU DU PLU

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Il se compose d'une règle écrite et de documents graphiques. Ces documents composant le règlement s'imposent aux projets dans un **rapport de conformité**, c'est-à-dire que les règles énoncées doivent être strictement respectées.

Le règlement écrit

Il décline les différents types de zones et la réglementation qui s'applique ; il comprend en outre 4 annexes qui viennent compléter le règlement (annexe 1 : emplacements réservés ; annexe 2 : bâtiments susceptibles de changer de destination ; annexe 3 : dispositions applicables au bâti ancien rural ; annexe 4 : liste des espèces invasives).

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones et inclut des prescriptions qui s'appliquent à certains terrains, notamment les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (L. 113-1 du code de l'urbanisme) ainsi que les prescriptions visées aux articles L 151-14 et suivants du Code de l'urbanisme.

► **Les zones urbaines, dites "zones U"**

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

► **Les zones à urbaniser, dites "zones AU"**

Elles correspondent à des secteurs de la commune à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation :

- les zones 1AU immédiatement constructibles ;
- les zones 2AU nécessitant une modification ou une révision du PLU pour être constructibles.

► **Les zones naturelles dites "zones N"**

Elles correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de leur caractère d'espaces naturels.

► **Les zones agricoles dites « zones A »**

Elles correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Les documents graphiques

Le règlement graphique du PLU comprend deux documents :

- un règlement graphique : il précise et délimite des zones à l'intérieur desquelles un règlement spécifique s'applique ou qui relèvent de dispositions particulières. Ils délimitent ou identifient des secteurs ou espaces faisant l'objet de prescriptions particulières (emplacements réservés, espaces boisés classés ...) ;
- un document graphique annexe intitulé « Paysage et patrimoine » : il localise les éléments naturels, bâtis ou culturels protégés au titre de la loi Paysage.

5. LES ANNEXES, LE PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (art. L 151-43 et R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme)

Intégrées au PLU à titre d'information, les annexes constituent cependant une pièce obligatoire du dossier.

Leur utilité est triple. En effet, elles servent :

- de complément au rapport de présentation ;
- d'aide à la réalisation des projets ;
- de complément aux dispositions réglementaires du PLU.

Les servitudes d'utilité publique communiquées par le Préfet dans un but d'intérêt général telles que la liste des monuments historiques protégés, les servitudes de passage des canalisations de transport de gaz et d'électricité, les servitudes de protection des transmissions radioélectriques, les servitudes relatives au voisinage des cimetières ... sont placées dans ces annexes.

SOMMAIRE

A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

1. STRUCTURATION DU TERRITOIRE	20
i. RÉSEAU ROUTIER	21
ii. ARMATURE URBAINE & PAYSAGÈRE	22
2. ENTITÉS PAYSAGÈRES & ÉLÉMENTS STRUCTURANTS	23
i. L'ANALYSE SENSIBLE ET SUBJECTIVE DU TERRITOIRE « VÉCU »	23
ii. L'ÉTUDE PAYSAGÈRE INTERCOMMUNALE	25
iii. À L'INTERFACE DE 3 GRANDES UNITÉS PAYSAGÈRES	27
iv. UN PAYSAGE MODIFIÉ	31
v. L'EMBOUCHURE DU RIANT	31
3. FORMES URBAINES	
i. MOTIFS D'IMPLANTATION DES VILLES ET DES BOURGS	32
ii. PERCEPTION PAYSAGÈRE DES ESPACES BÂTIS	34
iii. ENTITÉS URBAINES ET PAYSAGÈRES	35
iv. ÉVOLUTION GÉNÉRALE DU BÂTI	38
a. Époques de construction	38
b. Hiérarchies d'urbanisation des axes est-ouest	39
c. Densités	39
d. Densités comparatives	40
e. Le rapport à l'espace public	40
v. DANS LA TACHE URBAINE	41
a. Les noyaux historiques qualitatifs	41
b. Des poches pavillonnaires banalisées	42
c. Des hameaux aujourd'hui dans la tache urbaine	43
d. Principales typologies d'habitations	44
e. Typologies architecturales : bâtiments remarquables	44
vi. HORS DE LA TACHE URBAINE	45
a. L'interface avec Locmiquélic & l'urbanisme commercial	45
b. Les hameaux et écarts en campagne : Kerven, Kerporhel	45
vii. ENJEUX	46
a. Qualifier les entrées de ville	46
b. Traiter l'interface avec Locmiquélic	47
c. Qualifier l'existant	47
d. Densifier à l'intérieur de la tache urbaine	47
4. LE PATRIMOINE	48
SYNTHÈSE	50

B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

1. ÉVOLUTIONS SOCIODÉMOGRAPHIQUES	
i. DYNAMIQUE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DU PAYS DE LORIENT	51
ii. LA POPULATION ET LES MÉNAGES À RIANTEC	52
iii. L'HABITAT	54
2. DYNAMISME ÉCONOMIQUE	
i. L'EMPLOI ET LA POPULATION ACTIVE	57
ii. L'ACTIVITÉ AGRICOLE	59

a.	L'état actuel	59
b.	Les perspectives	62
c.	Les enjeux	63
3.	ÉQUIPEMENTS, SERVICES ET COMMERCES	64
i.	LES ACTIVITÉS ET COMMERCES	66
ii.	LES ÉQUIPEMENTS	68
a.	Les équipements administratifs, sociaux, sanitaires	68
b.	Les équipements scolaires	69
c.	Les équipements de santé	70
d.	Les équipements culturels et socioculturels	71
e.	Les équipements de loisirs et touristiques	71
f.	Les équipements sportifs	73
g.	Les équipements liés à la petite enfance, enfance, jeunesse	74
h.	Les édifices patrimoniaux culturels	75
4.	MOBILITÉS & DÉPLACEMENTS	76
i.	AXES ET FLUX	76
ii.	CAPACITÉS DE STATIONNEMENT	77
iii.	MOBILITÉS QUOTIDIENNES - Généralités	83
iv.	LES DÉPLACEMENTS PIÉTONNIERS	86
a.	Les cheminements de promenade et de randonnée	86
b.	Les cheminements du quotidien	87
v.	LES DÉPLACEMENTS À VÉLO	88
vi.	LES TRANSPORTS COLLECTIFS	90
SYNTHÈSE	93

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.	ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	
i.	LA GÉOLOGIE	94
ii.	LE RELIEF ET LA TOPOGRAPHIE	96
iii.	L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE	97
a.	Les bassins versants	97
b.	Les cours d'eau et les zones humides	97
iv.	LA GESTION DE L'EAU	99
a.	Le contexte législatif et réglementaire	99
b.	L'eau potable	99
c.	Les eaux usées	102
d.	Les eaux pluviales	104
v.	QUALITÉ DES EAUX	105
a.	Les objectifs de bon état des masses d'eau	105
b.	Les eaux de rivières	108
c.	Les eaux côtières	109
d.	Des outils de gestion de l'eau	114
	SYNTHÈSE	115
2.	CLIMAT - AIR - ÉNERGIE	
i.	LE CLIMAT	116
a.	La pluviométrie	116
b.	Les températures	116
c.	L'ensoleillement	116
d.	Les vents	117

ii.	LA QUALITÉ DE L’AIR	117
iii.	L’ÉNERGIE	121
	a. La consommation énergétique	121
	b. La répartition des sources d’énergie utilisées par secteur en 2015	123
	c. Les réseaux de chaleur / l’accès au gaz de ville	124
	d. La facture énergétique	124
	e. La précarité et la vulnérabilité énergétiques	125
	f. Les émissions de gaz à effet de serre	126
	g. La production d’énergies renouvelables et le potentiel du territoire	127
	SYNTHÈSE	128
3.	PATRIMOINE NATUREL	
i.	LES ENTITÉS NATURELLES	
	a. Les boisements	129
	b. La Petite Mer de Gâvres	132
	c. Les zones humides et les milieux aquatiques	132
ii.	LES ESPACES NATURELS PRÉSERVÉS ET LES OUTILS DE PROTECTION OU D’INVENTAIRE	
	a. Les aspects législatifs et réglementaires	135
	b. Les ZNIEFF et ZICO	135
	c. Les sites Natura 2000	137
	d. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS).....	139
	e. Les sites classés et inscrits	140
iii.	LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE	
	a. Le contexte réglementaire	141
	b. La structure et les éléments constitutifs de la trame verte et bleue	142
	c. La trame verte et bleue à l’échelle régionale	143
	d. La trame verte et bleue à l’échelle communale	145
	e. Les ruptures de continuité écologique	155
	f. Le bilan des continuités écologiques du territoire communal	158
	SYNTHÈSE	160
4.	RISQUES & NUISANCES	161
i.	LES RISQUES NATURELS	
	a. Les arrêtés de catastrophes naturelles	162
	b. Le risque « tempête » et les phénomènes météorologiques	162
	c. Les risques « séisme » et « mouvements de terrain »	162
	d. Le risque « feu de forêt » et la maîtrise de l’urbanisation	162
	e. Le risque « inondation » lié aux cours d’eau	163
	f. Le risque de submersion marine	163
	g. Le risque « retrait et gonflement des argiles »	167
ii.	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
	a. Le risque de rupture de barrage	168
	b. Le risque industriel	168
	c. Le risque lié aux « Transports de Matières Dangereuses »	169
iii.	LES POLLUTIONS ET NUISANCES	
	a. Les pollutions industrielles	169
	b. Les pollutions des sols	169
	c. Les rejets industriels dans l’air	171
	d. Les déchets et leur gestion	172
iv.	LES NUISANCES ACOUSTIQUES	
	a. Les bruit lié aux infrastructures de transports terrestres	172
	b. Les nuisances sonores du transport aérien	173
v.	LES NUISANCES ÉLECTROMAGNÉTIQUES	173
	SYNTHÈSE	174
	ANNEXE	175

1. STRUCTURATION DU TERRITOIRE

La commune de Riantec s'étend sur 1 410 ha (pour sa partie terrestre) et mesure environ 5 km d'ouest en est et près de 5 km du nord au sud.

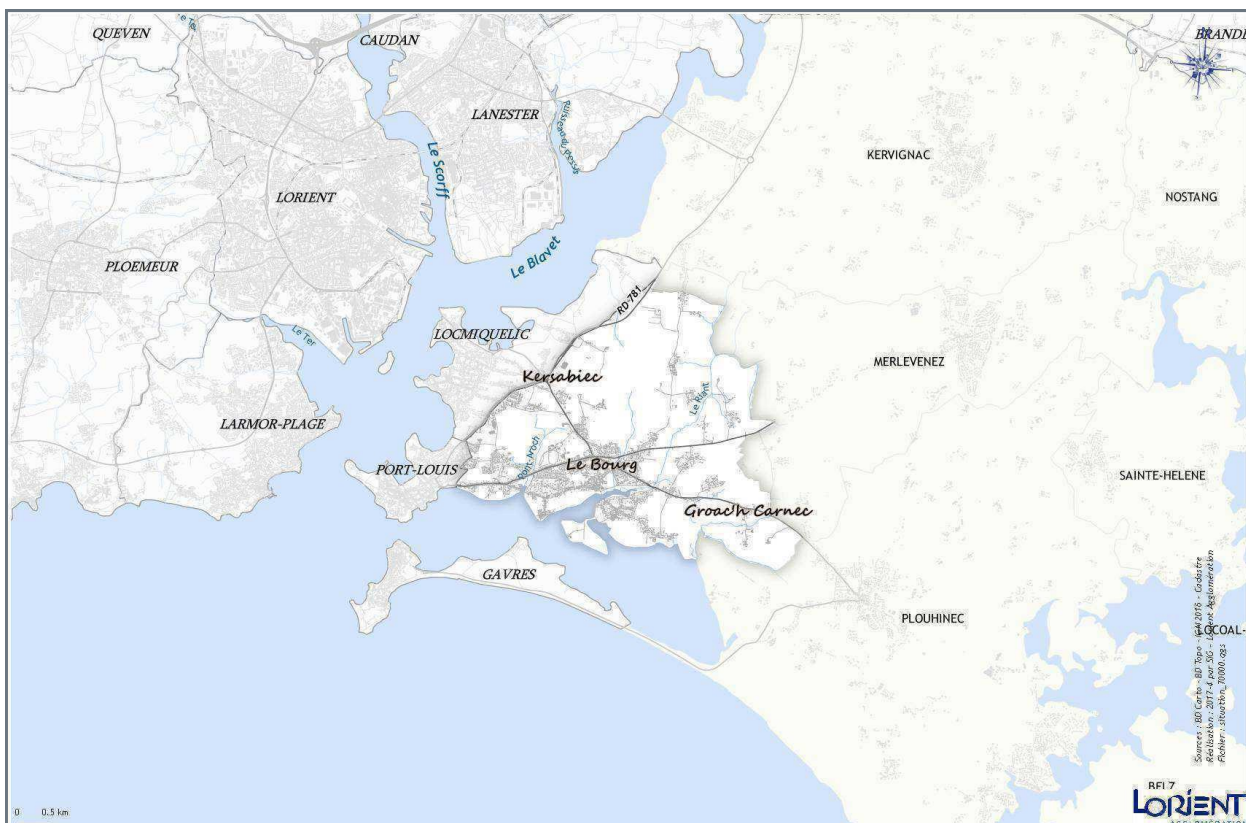
Elle figure au 18^e rang des communes du territoire de l'Agglomération de Lorient par sa superficie (sur 25).

Le territoire communal est bordé pour ses limites maritimes par la Petite Mer de Gâvres au sud et jouxte, pour ses limites terrestres 5 communes morbihannaises :

- Locmiquelic et Port-Louis à l'ouest ;
- Kervignac et Merlevenez au nord, nord-est ;
- Plouhinec au sud-est ;
- Gâvres au sud jouxte Riantec via la Petite Mer.

Riantec couvre une zone de crête séparant le bassin versant du Blavet au nord-ouest, du bassin versant de la Petite Mer de Gâvres au sud, et de la Rivière d'Étel à l'est.

Situation géographique de la commune



A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

i. RÉSEAU ROUTIER

La commune est traversée par 3 routes départementales, axes majeurs du territoire :

- la RD 781 traverse Riantec d'est en ouest puis longe le territoire communal sur presque toute sa limite ouest. Elle rejoint la RN165 au nord (Nantes à Brest). Elle est classée route départementale « à grande circulation ». Une marge de recul de 75 mètres lui est appliquée de part et d'autre de son axe ;
- la RD 111 : relie le rond-point de Kersabiec (desservant les communes de Locmiquélic et Port-Louis) et le bourg ;
- la RD 33 relie le bourg aux communes du nord-est (Merlevenez, Nostang).

Ces routes départementales offrent 5 entrées/sorties principales permettant de rallier le centre de Riantec :

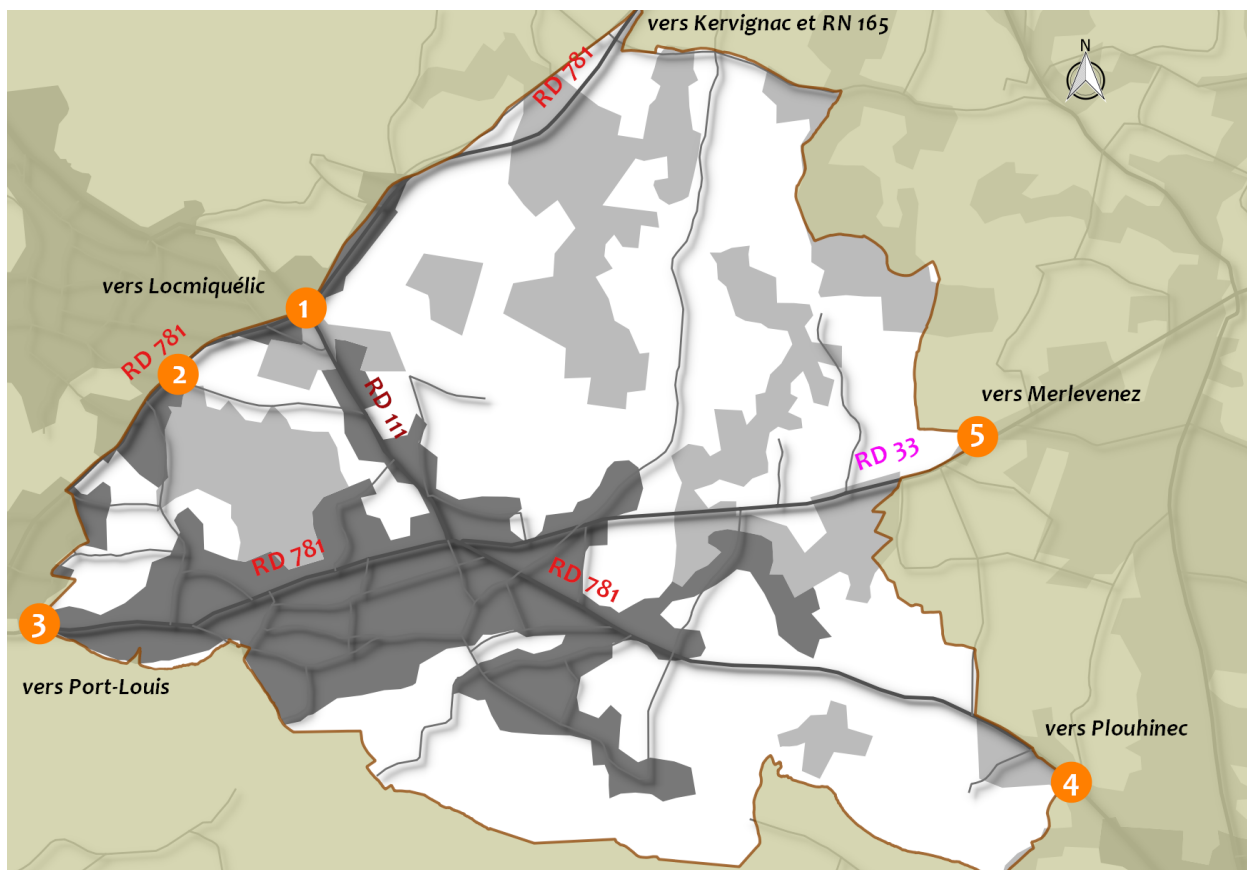
1 à l'ouest, se fait depuis le rond-point de Kersabiec; elle dessert plusieurs équipements commerciaux et la zone d'activités de Riantec « Villemarion ». Cet axe dessert les grands équipements à vocation supra-communale

(notamment l'hôpital et le collège);

- 2 se fait depuis l'ouest et relie directement le bourg de Riantec à Locmiquélic ;
- 3 La troisième se fait depuis la route de Port-Louis : avec une façade maritime au sud, elle relie les deux bourgs par un tissu d'habitat relativement dense ;
- 4 se situe route de Plouhinec au sud-est de la commune : avec un paysage agricole et de l'habitat individuel ;
- 5 est positionnée à l'est de la commune, route de Merlevenez : elle présente un paysage agricole et un tissu de maisons individuelles peu dense.

La position de Riantec lui confère un statut de pivot entre les communes de Locmiquélic et Port-Louis tournées vers la rade de Lorient et les communes de l'est du Pays de Lorient : Kervignac, Merlevenez, Plouhinec.

Réseau routier et entrées de ville



ii. ARMATURE URBAINE & PAYSAGÈRE

La tache agglomérée principale de Riantec est située au sud de la commune, au bord de la Petite Mer. Elle suit les axes viaires qui l'ont structurée.

Le tissu urbain est surtout organisé sous forme de village-rue, relativement étalé le long des routes.

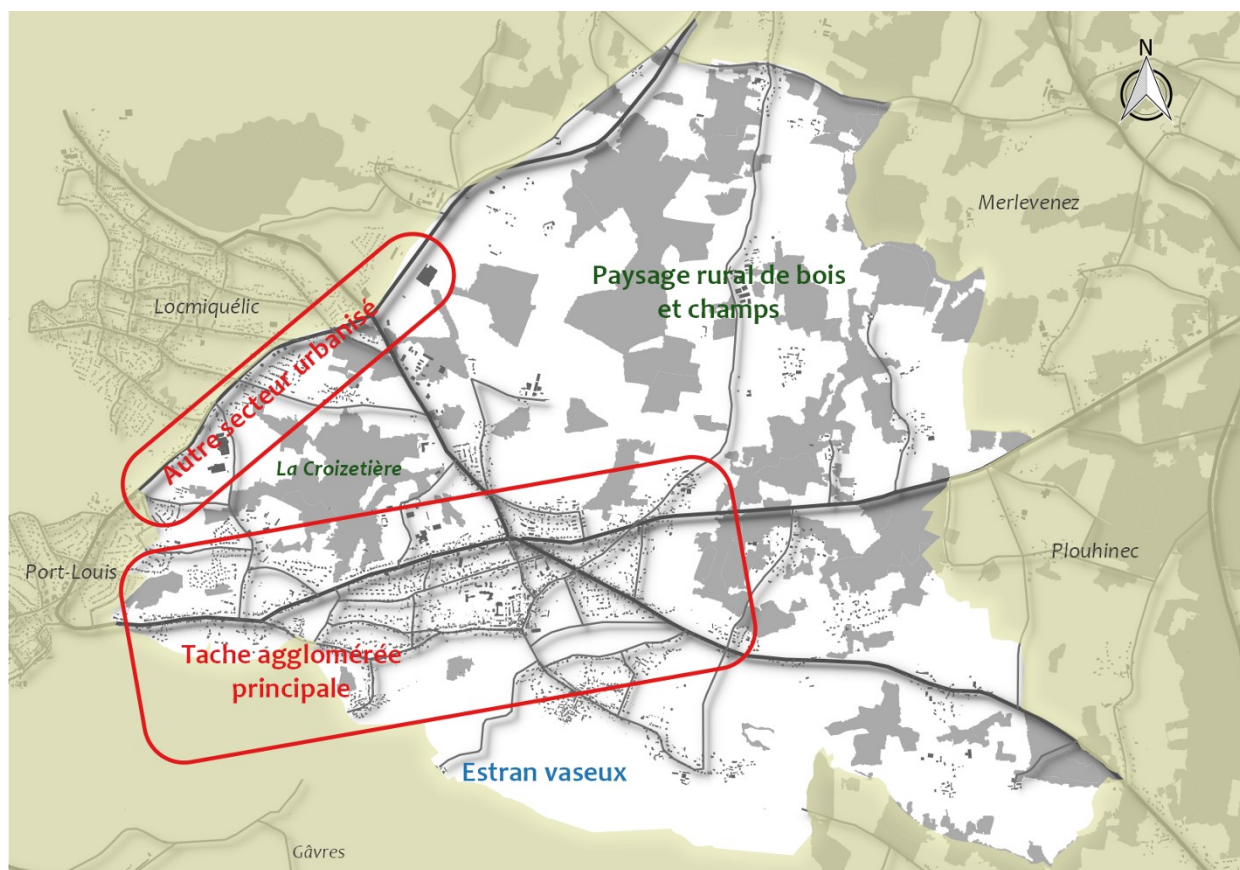
La ville sépare un paysage rural de bois et de champs au nord, du paysage marin, d'estran vaseux à l'extrême sud de la commune. Le littoral se fond dans l'anse maritime par l'intermédiaire des marais et étangs du Riant, de Stervins et du Dreff où aboutissent les ruisseaux.

La partie urbanisée à l'ouest suit la route départementale 781. Elle vient compléter la tache urbaine de Locmiquélic et de Port-Louis. Le détachement de cette frange urbaine est retenu par un espace naturel préservé d'urbanisation, La Croizetière, espace de dépression humide et bocagère au centre de laquelle se trouve un captage d'eau souterraine.

En dehors du réseau routier, le végétal constitue l'un des principaux tissus reliant l'ensemble du territoire :

- au nord, des fronts boisés viennent fermer l'horizon d'un paysage agricole ouvert, parsemé de hameaux ;
- dans les terres, le paysage devient bocager sous forme de parcelles agricoles, comprenant encore des talus, entrecoupées de petits massifs boisés ;
- à l'est, vers Plouhinec, les parcelles de tailles moyennes sont révélatrices du bocage. Les champs entourés de talus plantés présentent des formes irrégulières en étroite correspondance avec la topographie et les ruisseaux ;
- la zone côtière, sans végétation haute est directement sous l'influence maritime et le rythme des marées.

Grandes entités paysagères



2. ENTITÉS PAYSAGÈRES & ÉLÉMENTS STRUCTURANTS

Le paysage fait appel à ce que l'on voit : la structuration des lignes, les formes, les matières, les couleurs et à nos perceptions, à nos représentations. Il s'analyse également d'après ses composantes physiques : éléments naturels, agricoles, aspects urbains, routes, secteurs d'activités ... Il fait appel à l'histoire des lieux, aux dynamiques et mutations passées et à venir. Ces éléments contribuent à donner au territoire une identité propre ; ils participent du bien-être individuel et collectif et donc de la qualité de vie et de la cohésion sociale.

Le paysage est traité ici de façon à la fois subjective par les membres du comité de pilotage du PLU, et à la fois à partir d'une étude paysagère réalisée à l'échelle intercommunale sur le territoire de Lorient Agglomération en 2016.

i. L'ANALYSE SENSIBLE ET SUBJECTIVE DU TERRITOIRE « VÉCU »

Le territoire communal de Riantec est marqué par plusieurs entités paysagères qui ont été définies de façon subjective et représentées ci-dessous d'après la connaissance et le ressenti des membres du comité de pilotage du PLU :

- **Les espaces naturels autour de la Petite Mer de Gâvres : « la côte ».**
 - Des vues sont dégagées depuis la côte sur la Petite Mer vers la presqu'île de Gâvres qui dessine une mince ligne séparant la Petite Mer de l'océan, l'île Kerner, l'île aux Pins. Des lignes horizontales apparaissent. Les couleurs, lumières et formes sont très changeantes en fonction de la marée et de la météo.
 - La « Petite Mer » : Cette vaste lagune forme un plan d'eau abrité à marée haute et asséché presque entièrement à marée basse au cours de laquelle la diversité des natures de substrat (graviers, sables et vases) produit des couleurs et des reflets variés sous le soleil. Le plus fort contraste oppose la rugosité des grèves caillouteuses à la nappe lisse et brillante des vasières et des bancs de sable.
 - L'île Kerner : le paysage est assez plat et représente une limite incertaine entre la terre et la mer (voir photos p.7 et 20 dans l'évaluation environnementale).
 - Les marais du Dreff : paysage complexe et riche où se juxtaposent, dans un petit espace, des composantes maritimes (anciens marais salants, vasières, réseaux de digues) et intérieures (bocage, prairies, bosquets).

- **L'espace de biodiversité un peu caché de La Croizetière**
Secteur relativement plat au paysage fourni et cloisonné par un bocage dense et des bosquets. Au printemps, les landes et les prairies en fleurs offrent un spectacle d'une grande qualité.

- **Les espaces agro-naturels très ouverts**
La partie agro-naturelle du territoire se situe plutôt au nord de la commune. Cultivée, ouverte, lumineuse, elle offre un horizon de campagne sur les paysages de la rade.

- **Les sous-bois, anciennes fermes « il y a une ambiance, on s'y sent bien »**
Il se situent dans la partie plutôt nord-est de la commune (Saint-Diel, Locjean). Composés de hameaux entourés de boisements anciens, des anciens corps de ferme en pierres taillées apparentes rénovés ou décrépis s'intègrent dans des ensembles bâtis représentatifs d'une organisation rurale spécifique (longères, logis, anciennes grandes ...).

- **L'espace ordinaire urbain « sans caractère »**
Le caractère urbain de Riantec s'est développé en suivant les axes routiers, à l'articulation des communes

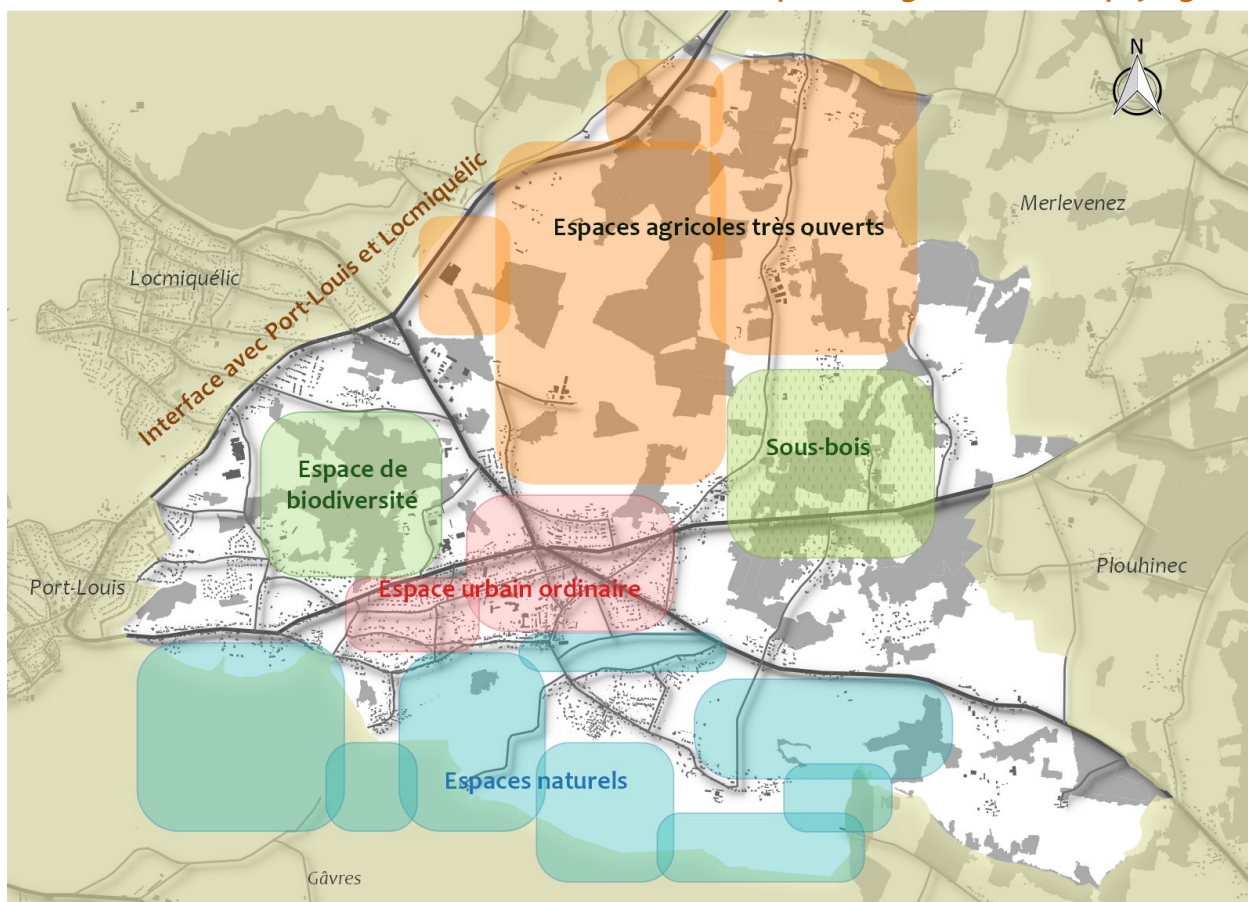
limitrophes de Locmiquélic, Port-Louis, Plouhinec et Merlevenez. Au-delà de ses caractéristiques de bourg-port (Place Aimé Corvec, près de l'église, à Kerner, aux Salles, à Stervins notamment), l'urbanisation s'est développée dans les interstices entre les espaces naturels et agricoles et la tache urbaine, laissant, au sein d'espaces dédiés aux activités artisanales et aux activités commerciales, une place importante aux espaces imperméabilisés tels les poches de stationnement, les panneaux publicitaires implantés sur les talus en entrées de ville et les lotissements aux formes standards. Tout cela induit une certaine « banalisation »* de cette nouvelle urbanisation, mettant parfois à mal le caractère singulier initial de la commune.

□ La zone d'interface avec Port-Louis et Locmiquélic

Alignée face à la RD 781, cette urbanisation se découpe en deux secteurs, à partir du rond-point de Kersabiec :

- Un secteur au nord de type zone commerciale dont l'interface est aménagée de façon paysagère. Au service des 3 communes, ce secteur commercial et de services marque l'entrée des communes de la rive gauche de la rade de Lorient.
- Un secteur au sud de type urbanisation linéaire à vocation d'habitat qui semble se greffer davantage au bourg de Locmiquélic qu'au centre-bourg de Rianteac. Cette « frange urbaine » hétéroclite comprend des maisons anciennes de types commerce/bistrot, des maisons individuelles isolées sur leur terrain. De nouveaux lotissements s'essaient à faire de la couture entre les espaces agricoles à proximité à l'est et l'espace aggloméré de Locmiquélic, en face. Une impression décousue, de couture urbaine, non-aboutie, ressort dans ce secteur.

Perception des grandes entités paysagères



* « La banalisation » : Processus par lequel un paysage perd tout caractère distinctif en raison de l'effacement de ses caractères singuliers.

A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

Exemples de paysages « banalisés »



Espaces de stationnements dans le centre-bourg



Publicités en entrée/sortie de ville



Lotissement standard

ii. L'ÉTUDE PAYSAGÈRE INTERCOMMUNALE

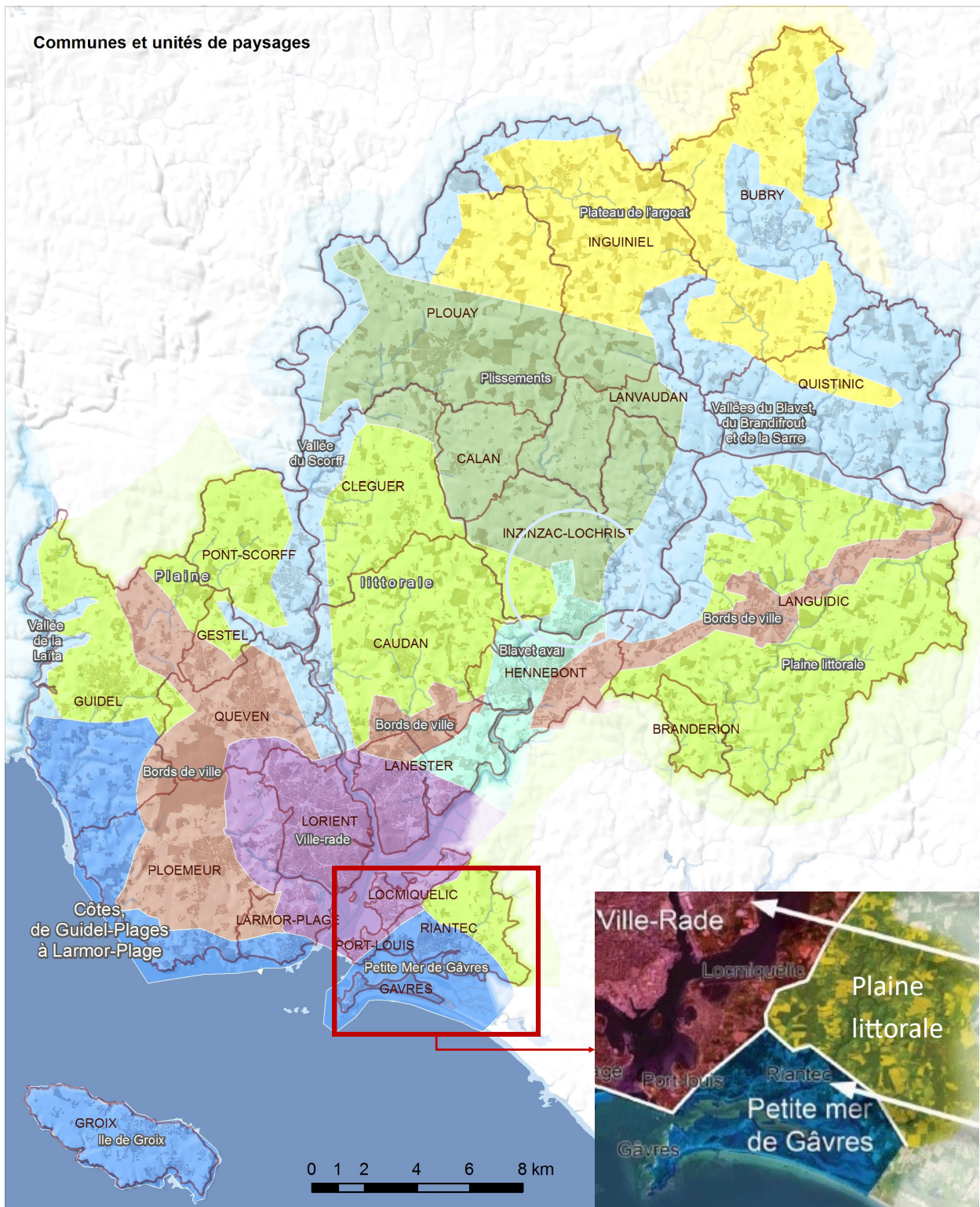
Une étude paysagère a été menée en 2016 par Lorient Agglomération sur l'ensemble de son territoire. Elle poursuivait les objectifs suivants :

- définir une vision partagée des paysages, à l'échelle du territoire, de l'unité paysagère, de la commune ;
- identifier et localiser les enjeux paysagers, notamment liés aux dynamiques urbaines et agricoles, et aux réseaux écologiques ;
- constituer un outil de dialogue et d'aide à la prise de décision au sujet de l'intégration des préoccupations paysagères dans les projets de territoire.

In fine, le but était de penser les futurs aménagements en anticipant leur impact paysager et ainsi construire les paysages de demain : l'urbanisation, par d'avantage d'architecture et de paysage, doit contribuer à la caractérisation, la différenciation et la variété des espaces constituant le territoire.

Cette étude a divisé l'agglomération en 12 unités de paysage. Riantec se caractérise par trois unités paysagères principales :

- **La Petite Mer de Gâvres**
située à l'extrême sud de la commune : un paysage singulier de mer intérieure et de tombolo (cordon littoral de sédiments) ;
- **La ville-rade**
sur l'extrême ouest de la frange urbaine de la commune, en lien avec Locmiquélic et Port-Louis, (plutôt tournée vers la rade de Lorient) ;
- **La plaine littorale**
dans la partie nord et est de la commune : des étendues cultivées, ponctuées de bois, au contact de l'urbanisation.



A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

iii. À L'INTERFACE DE 3 GRANDES UNITÉS PAYSAGÈRES

L'unité paysagère « ville-rade »

Un ensemble urbain composite, fédéré par le plan d'eau de la rade et la vocation portuaire.

Bien que cette unité ne concerne que l'extrême nord-ouest de la commune (notamment au niveau de Branroch), les vues sur la rade de Lorient existent depuis les points hauts de la commune et rattachent ce territoire à l'activité maritime et portuaire de la rade de Lorient.

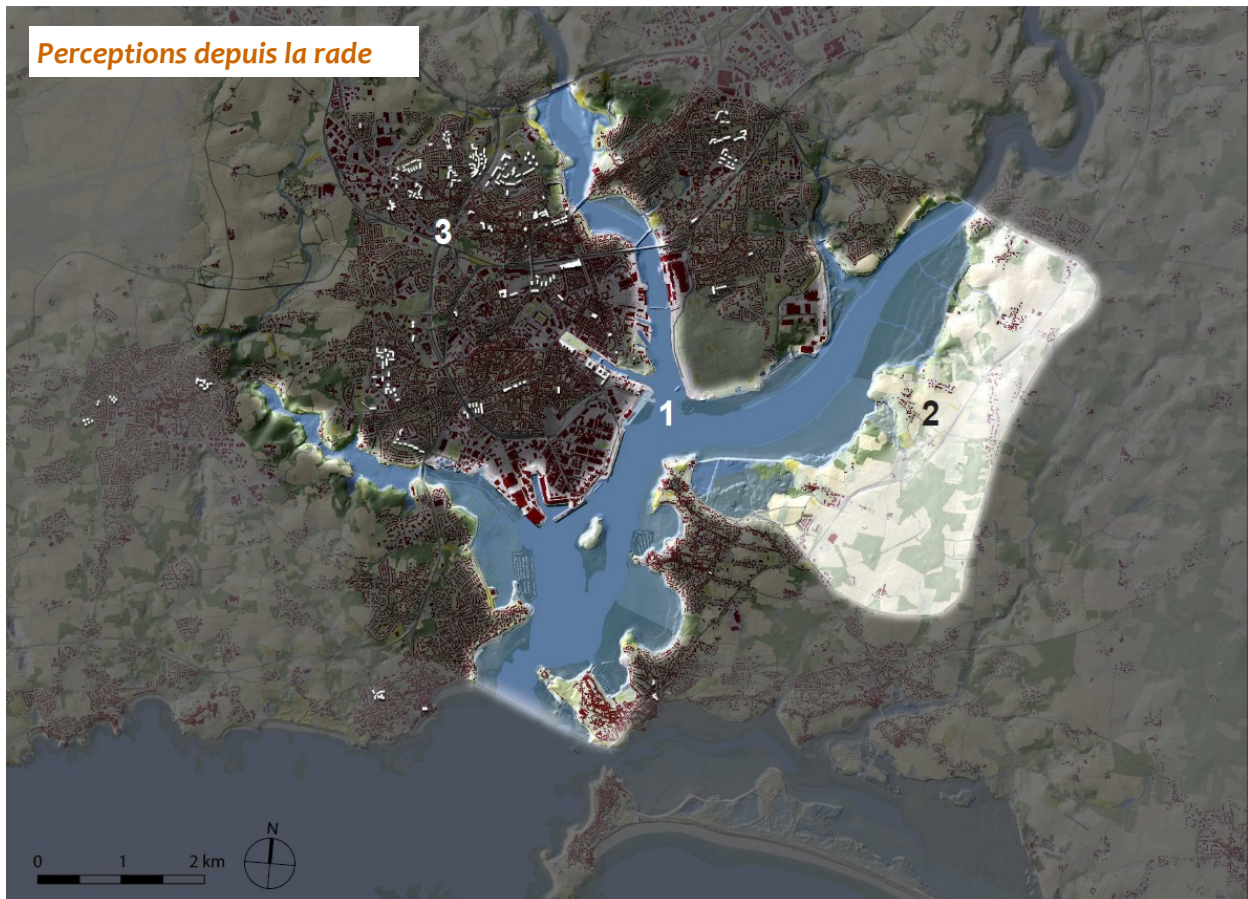
La confluence des différentes rivières au sein de la rade génère des axes de perception en perspective, accompagnant les vallées.

Cette position de confluence des rivières est aussi le point d'aboutissement des bassins versants.

Rade de Lorient (vue depuis le sud)



Perceptions depuis la rade



L'unité paysagère « plaine-littorale »

Une ambiance de campagne, des horizons de franges péri-urbaines, un réseau de grandes routes ...

Cette unité correspond à la partie agro-naturelle de Riantec : au nord-ouest, nord, est et sud-est de la commune.

Elle représente une campagne très boisée aux perceptions morcelées. Les franges apparaissent

confuses au contact des villes côtières (Riantec, Locmiquélic).

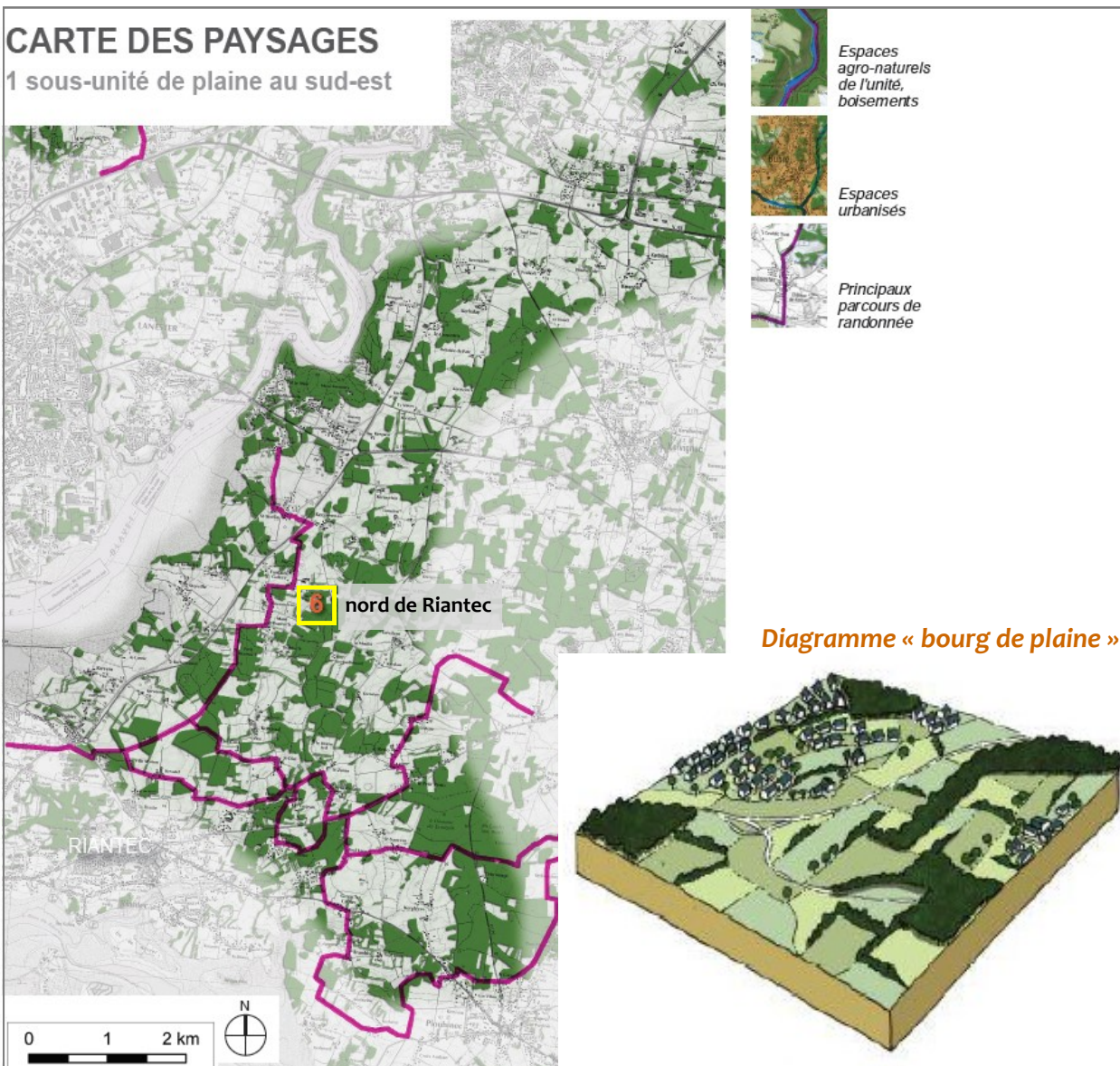
La plaine s'avance jusqu'aux rives du Blavet, cultivée, ouverte, lumineuse, offrant un horizon de campagne jusqu'aux paysages de la rade.

Elle correspond au visage « terre » de Riantec, comprenant des espaces agricoles, boisés, de bocages, traversés par des chemins de randonnée.

Les plaines sont des supports importants d'implantation de bourgs, elles offrent des voies de circulation nombreuses, des espaces agricoles plus aisés à exploiter.

Le bourg de plaine se perçoit le plus souvent par ses limites externes et c'est bien là que réside la difficulté. Les limites externes sont celles produites par une urbanisation en extension.

Les typologies qui s'y retrouvent sont soit des lotissements, soit des zones d'activités économiques.



A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

L'unité paysagère « Petite Mer de Gâvres »

Une ambiance particulière de lagune fondée sur les effets de la lumière toujours changeante, du fait de la proximité de l'océan et du mouvement de la marée.

Cette unité correspond à la partie maritime sud de la commune.

De formation naturelle, il s'agit d'une lagune côtière, séparée de l'océan par un tombolo reliant la presqu'île de Gâvres au continent.

C'est aussi un site très apprécié pour la pêche à pied. Le site est propice aux coquillages. Lors des grands coefficients de marée, les pêcheurs sont nombreux sur l'estran.

Elle correspond au visage « mer » de Riantec, comprenant les franges littorales, la petite mer, l'île Kerner et l'île aux Pins.

Petite Mer de Gâvres



L'horizon de cette mer est fermé.

Elle représente un abri pour les bateaux, une des composantes des ports de l'agglomération.

Elle correspond également au plus grand site dunaire de Bretagne.



Grande marée (Riantec - Petite Mer de Gâvres)

Photographe : Marie-Claire HEULOT

« Animée lors des grandes marées et sensation d'espace »



La lagune à marée basse, vue depuis Riantec

Les effets de lumière sont particulièrement variés, remarquables, changeants, et contribuent à la forte originalité du paysage de la petite Mer de Gâvres. Les dunes du tombolo ferment l'horizon, l'océan n'est pas visible mais se devine. Les pêcheurs à pied guettent coques et palourdes...



Le bourg est inscrit dans le fond de la lagune, au débouché de la rivière le Riant.

Les villages de pêcheurs

Les fonctions premières de l'activité de cette unité de paysage ont été tournées vers la mer et ont généré la mise en œuvre d'entités urbaines spécifiques. Les villages de pêcheurs présentent une typologie urbaine particulière associant un bâti densément aggloméré, une voirie de venelles, un quai ou une cale et un port. On retrouve ces formes urbaines à Riantec, Port-Louis et Gâvres.

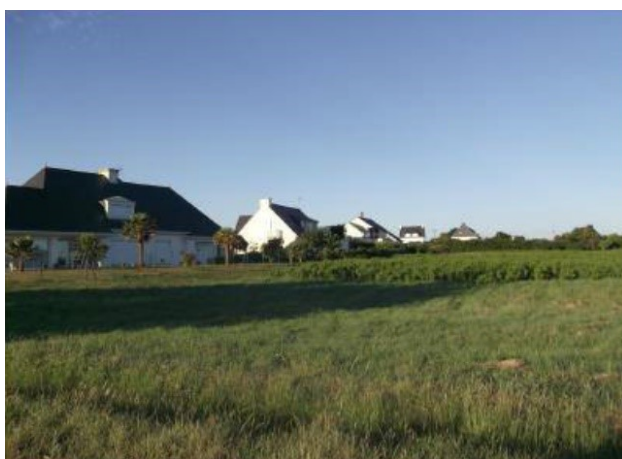


Les noyaux urbains constitués de maisons de pêcheurs implantées le long de venelles desservant outre les maisons, les jardinets qui étaient associés à l'habitat, se retrouvent dans le centre-bourg, les quartiers de Kerner, Les Salles et Stervins notamment.

Rue Le Gloahec
On retrouve cette typologie de maisons basses dans l'ensemble des bourgs côtiers

Des unités patrimoniales éparses et des pavillons très présents

L'attractivité du littoral remonte aux années trente. Des villas, situées dans un tissu urbain plus ordinaire, sont conservées.



Le développement pavillonnaire a conquis les rives de la baie en conservant toutefois un espace naturel assez vaste pour en limiter les impacts sur la qualification paysagère des limites de la Petite Mer.

A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

iv. UN PAYSAGE MODIFIÉ PAR LES DIFFÉRENTES PHASES D'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE, DE LA VILLA D'AVANT-GUERRE À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ACTUELLE

Le tissu urbanisé initial des villages de pêcheurs, en rive de baie, a été complété dans un premier temps par un apport ponctuel de villas à Riantec notamment.



Le développement de la résidence secondaire et du logement individuel pavillonnaire est venu combler l'espace initialement agricole entre les villages et la voie passant au nord. Cette voie a été le support d'un développement résidentiel plus aggloméré.

Il résulte de cette superposition de tissus structurés et diffus, une impression de confusion, d'absence d'organisation spatiale renforcée par la conurbation des tissus entre Riantec et Port-Louis et Locmiquélic, donnant l'impression d'une urbanisation sans fin.

v. L'EMBOUCHURE DU RIANT, UN BEL ENSEMBLE URBAIN ET PAYSAGER

L'embouchure du Riant, entre grèves, zones humides, large cours, propose un dégagement de la vue qui permet d'embrasser des ensembles urbains et paysagers d'intérêt. Il dégage notamment le bel ensemble de l'église, du mur du presbytère prenant valeur d'enceinte, du pont, et d'une partie du village de pêcheurs. Il donne aussi à voir l'étendue du développement diffus pavillonnaire cherchant à se rapprocher le plus possible de la grève et des vues dégagées et changeantes qu'elle offre.



SYNTHÈSE DE L'ANALYSE PAYSAGÈRE

Le territoire de Riantec comprend **3 unités paysagères**

dont 2 composent son visage « MER » :

- ⇒ La ville- Rade
- ⇒ La Petite-Mer de gâvres

dont 1 unité compose son visage « TERRE » :

- ⇒ La plaine littorale

Le paysage communal comprend peu de constructions remarquables faisant « repères », mais comprend des éléments naturels sensibles uniques.

3. FORMES URBAINES

I. MOTIFS D'IMPLANTATION DES VILLES ET DES BOURGS

La logique de déplacement sur un territoire, premier motif d'implantation des villes et des bourgs

La dispersion du bâti est une caractéristique majeure du Morbihan. En dehors des grands pôles urbains de la côte, le département compte peu de villes mais un nombre très important de petites structures urbaines. Hameaux, fermes, chapelles, bâtiments d'élevage ou industriels, pavillons isolés dans la campagne, caractérisent le mode d'occupation de l'espace morbihannais.

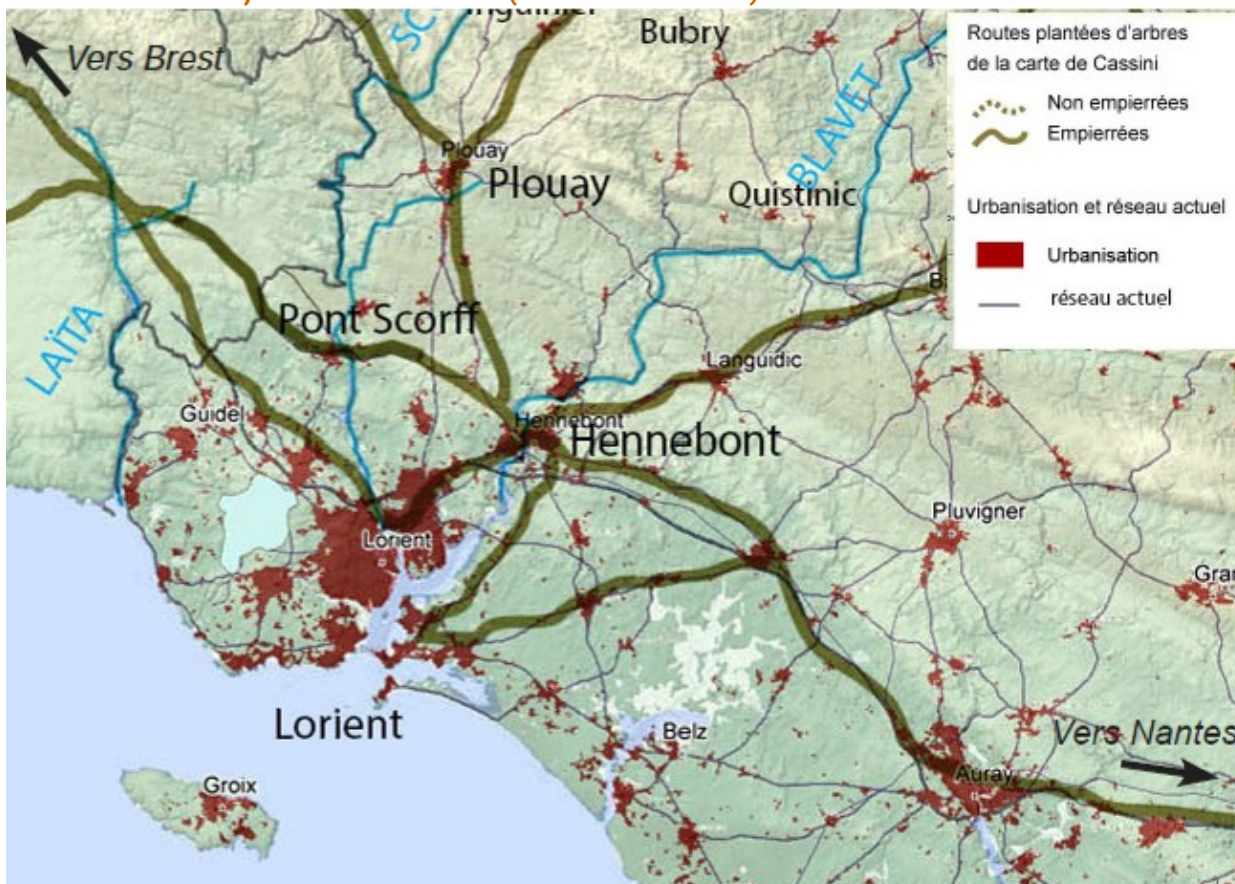
Sur le territoire de Lorient Agglomération, les terres se sont prêtées à un établissement humain dispersé, favorisé par la présence d'un réseau hydrographique dense, du site naturel de la rade, de ressources naturelles diversifiées tant agricoles que forestières ou maritimes.

Se déplacer sur un territoire marqué par des reliefs importants induits par un réseau hydrographique dense, met en place deux stratégies particulières : franchir les rivières sur quelques points limités, aisément défendables, capitalisables d'un point de vue économique et relier ces ponts. La mise en place des premiers réseaux de circulation s'est ainsi faite entre les grandes vallées puis autour des premiers franchissements.

La protection des enjeux économiques, second motif d'implantation

Pour assurer le contrôle et la prospérité d'un territoire, il s'agit de voir et d'être vu. La stratégie militaire impose donc du recul, de la hauteur, avec une topographie avantageuse ou un génie du lieu. Ouvert sur l'océan Atlantique, le Morbihan était sujet à de nombreux débarquements notamment des Anglais et des Hollandais.

Réseau routier majeur ancien et actuel (ouest du Morbihan)



Pendant longtemps, le gué de Pont-Scorff était le seul endroit où le Scorff pouvait être franchi. C'est la raison pour laquelle les Romains y établirent un pont, permettant ainsi aux villes de Nantes et de Brest d'être reliées par la voie romaine. On en remarque le tracé à Riantelec où en subsiste encore actuellement des vestiges.

A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

Le port du Blavet (Port-Louis), accessible aux gros navires, fut équipé de navires de guerre et fortifié à plusieurs reprises. Elle devient ville royale en 1618. Cette prospérité a forcément rejailli sur les communes avoisinantes comme Riantec. La fin de l'ère militaire de Port-Louis, à la fin du XIX^e siècle, favorisera le développement de la pêche à la sardine, puis au thon, et la construction des usines de conserves permettront à ces communes de prospérer.

La capitalisation des ressources naturelles et notamment de la ressource maritime, autre motif d'implantation

De l'exploitation des marais salants de la Petite Mer de Gâvres, en passant par la pêche, les activités liées à la mer ont motivé l'implantation de bourgs comme Larmor-Plage, les ports de Plœmeur, Riantec, Gâvres et Groix.



Georges Louis Le Rouge « Les environs de Lorient du Port-Louis » milieu du XVIII^e siècle, Archives municipales de Lorient, 30Fi1823.

Cette carte, pour des raisons certainement militaires, figure l'arrière-pays (principaux chemins, évocation du parcellaire des principaux villages et hameaux) de manière assez précise. On aperçoit une partie du territoire de Riantec qui n'a pas encore amorcé son développement urbain (il faut lire la carte avec le nord vers la droite)

Le motif religieux

De nombreux monuments religieux jalonnent le territoire : chapelles, fontaines votives, calvaires qui tissent dans certaines communes un réseau important et qui témoignent d'une pratique réelle.

Le motif religieux est, dans un premier temps, l'œuvre missionnaire des immigrants d'Outre-Manche qui organisent, à partir de monastères, la base logistique de leur occupation territoriale. Au IX^e siècle, ces monastères vont accepter l'unification et la normalisation réclamées par Louis le Pieux, avant que les invasions des Vikings ne les mettent à mal.

La présence des églises, centrées dans les anciens bourgs, apporte une lecture du territoire et de ses paysages permettant de saisir l'histoire des peuplements et la formation progressive de ses agglomérations. L'architecture et les espaces associés à l'église conditionnent par ailleurs le paysage emblématique du centre-bourg.

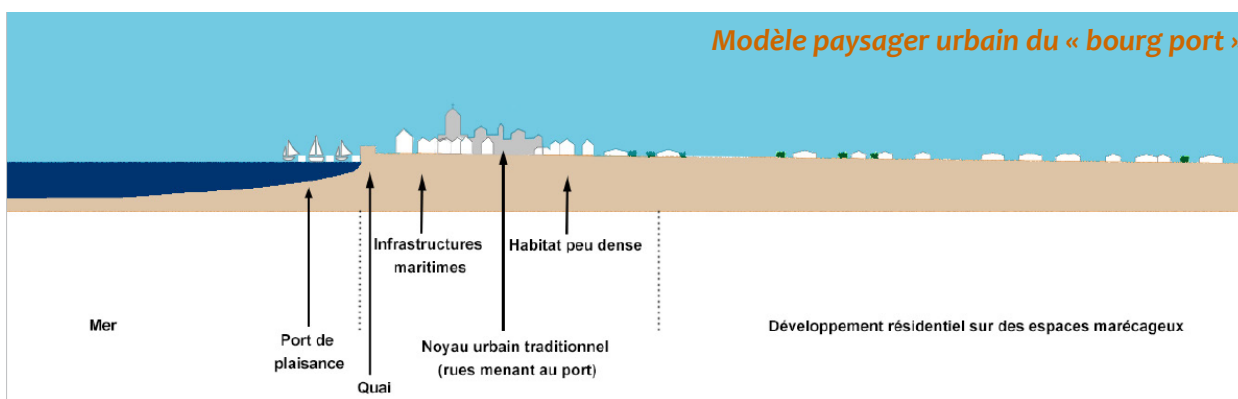
II. PERCEPTION PAYSAGÈRE DES ESPACES BÂTIS

L'implantation d'un bourg ou d'une ville sur un point donné du territoire, répondant notamment aux motifs de franchissement d'une rivière ou de protection, relève de la quête d'un site permettant, pas ses caractéristiques physiques (topographie, orientation), de mettre l'ensemble urbain en « situation ». Cet ensemble urbain (bourg, citadelle) pourra dès lors être en mesure de jouer le rôle qui lui est assigné. Cinq grands modèles paysagers urbains découlent de cette stratégie d'implantation :

- Le bourg sommital (ou en coteau) ;
- Le bourg de vallée ;

- Le bourg de plaine ;
- Le bourg citadelle ;
- Le bourg port.

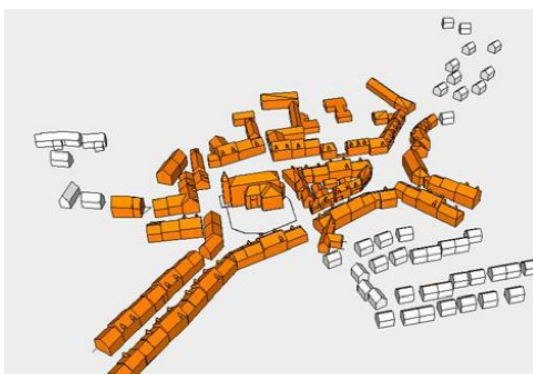
C'est à cette dernière catégorie qu'appartient le bourg de Riantec : le bourg port est une typologie composite qui associe les infrastructures telles que le port avec son quai, la jetée et un bourg où se côtoient des constructions plus hautes sur le port et le village de pêcheurs et des maisons basses, densément bâties.



Le paysage des typologies urbaines

Les tissus urbains composent une part importante des paysages. Il ne s'agit pas là des paysages les plus reconnus. Pour autant ils sont pour certains les supports d'une identité et pour d'autres, l'illustration au mieux d'une méconnaissance des paysages, au pire, d'un désintérêt pour les paysages « ordinaires ».

Le tissu continu mixte bas

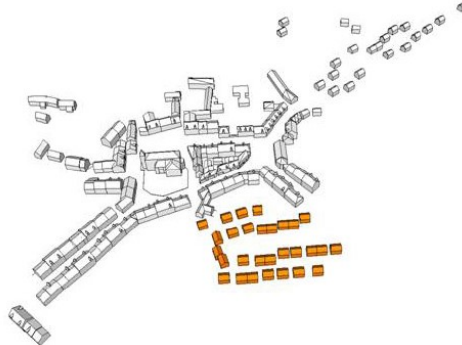


L'unité de base du tissu continu mixte bas est la maison de bourg dont le R+1+combles représente le prospect moyen.

Aggloméré, principalement édifié avant 1945, le bâti s'implante en alignement sur voie la plus souvent et en implantation sur les limites séparatives.

Le cadrage de l'espace public par le bâti génère deux types de paysages spécifiques : la rue, la place.

Le tissu discontinu individuel

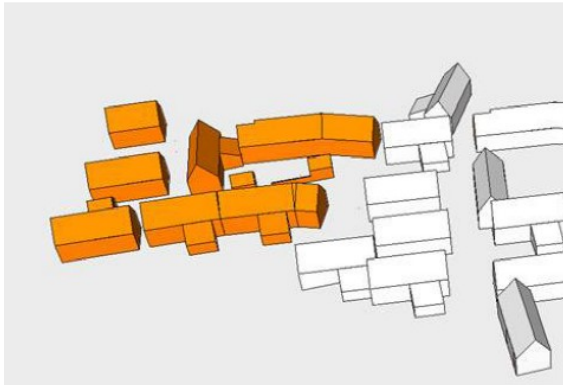


Le tissu pavillonnaire est l'image type de ce tissu.

Le tissu discontinu individuel résulte d'un parcellaire assez large, permettant d'implanter la maison de manière soit isolée des limites, soit en appui sur une de celles-ci. Il en résulte une discontinuité des fronts bâtis et de fait, une grande perméabilité visuelle sur les jardins, les autres pavillons et les paysages agro-naturels lorsque le tissu est en bord urbain.

A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

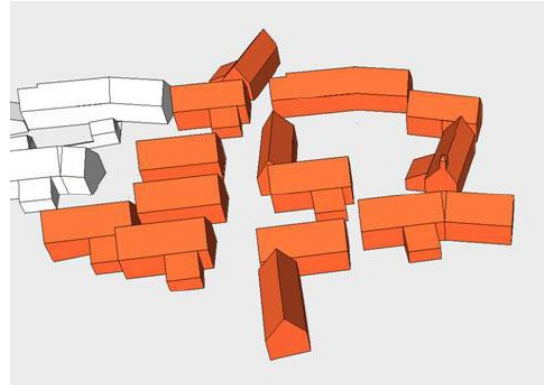
Le tissu continu du hameau



Le hameau présente deux paysages très différents selon que la voie qui l'organise est orientée est-ouest (hameau rue) ou nord-sud (hameau grappe). Les implantations des espaces à vivre privilégient le sud.

Lorsqu'il s'agit d'un hameau grappe, les constructions sont en pignon sur voie. Le paysage est ainsi scandé de pleins et d'ouvertures sur les jardins. Pour un hameau rue, le bâti de la rive nord de la voie est peu ouvert. En rive sud, les murs et annexes referment les cours.

Le tissu continu villageois

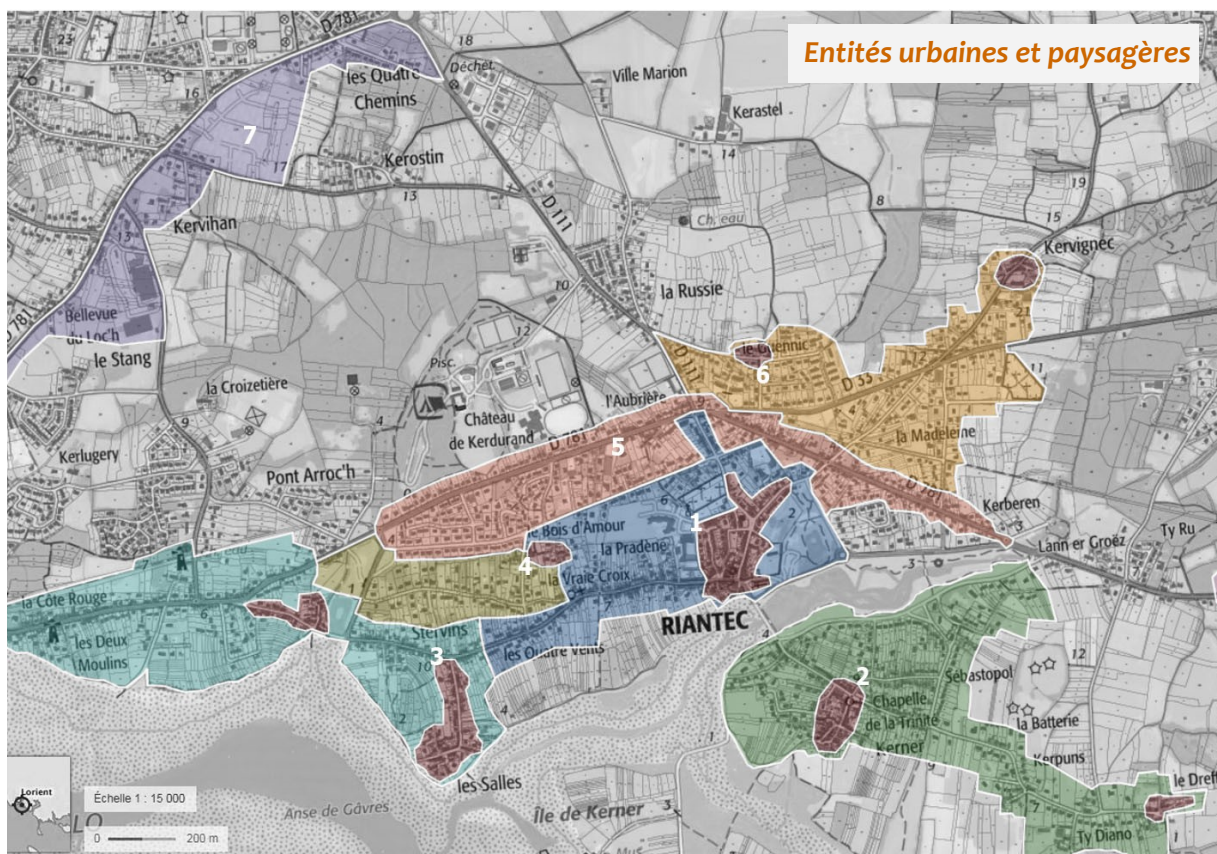


Ce tissu est spécifique à Riantec et aux communes voisines.

Il se caractérise par un tissu très dense desservi par des venelles. De multiples annexes complètent le bâti principal. Le vocabulaire de murs et murets assure le clos des jardins vivriers.

iii. ENTITÉS URBAINES ET PAYSAGÈRES

7 entités urbaines et paysagères sont identifiées dans la tache urbaine ; Elles apparaissent sur la carte ci-dessous et sont détaillées aux pages suivantes :



1 - Le centre-bourg et les faubourgs

Ces secteurs comprennent des densités importantes, un bâti resserré et une typologie caractéristique des villages de pêcheurs, villas, maisons des années 30 et maisons de bourg. L'organisation viaire est assez resserrée.



2 - Kerner

Ce secteur, bordant le Riant et la Petite Mer de Gâvres, est connecté au centre-bourg par un pont. Il comprend un tissu urbain dense dont les principales caractéristiques architecturales sont celles de maisons de pêcheurs et des pavillons.

La typologie dominante est l'habitation individuelle à étage.

La densité brute moyenne est de 45 à 50 logements en moyenne à l'hectare.

3 - La Route de la mer

Ce secteur comprend plusieurs quartiers anciens « villages de pêcheurs » : les Salles, Stervins et les espaces bâtis alentour comprenant une densité plus faible avec une typologie de construction que l'on retrouve dans le secteur 1 et 2, ainsi que des typologies des années 60-80.

On y sent particulièrement bien la proximité de la mer avec parfois des vues directes sur celle-ci.



4 - Route intérieure

Ce secteur de lotissements comprend majoritairement des pavillons à la densité relativement faible, implantés dans des jardins de dimensions assez importantes. On y retrouve des typologies des années 60-80 et des typologies plus récentes des années 80 à 2000.

On observe ici une ambiance moins urbaine qui laisse la part belle à des clôtures plus végétalisées et des voies de largeurs limitées.

A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

5 - Grande route

Ce secteur de lotissements comprend majoritairement des pavillons à la densité relativement faible, implantés dans des jardins de dimensions assez importantes. On y retrouve des typologies des années 60-80 et des typologies plus récentes des années 80 à 2000.

Par ailleurs, des commerces et services (notamment médicaux) sont répartis le long de la voie qui mène à Port-Louis.



6 - Périphéries intérieures

Ce secteur comprend également des lotissements à la densité relativement faible dont les pavillons sont implantés dans des jardins de dimensions assez importantes. On y retrouve des typologies des années 60-80 et des typologies plus récentes des années 80 à 2000.

7 - Route départementale

Ce secteur comprend une diversité de typologies de constructions, mélangeant toutes les époques des années 30 jusqu'à aujourd'hui (lotissements récents tel que celui de Kerostin), dont des bâtiments et cellules commerciales de moyenne à grande surface.



iv. ÉVOLUTION GÉNÉRALE DU BÂTI

L'attrait du littoral a entraîné, ces dernières décennies, l'augmentation des activités économiques qui y sont liées. On a assisté à un développement touristique d'importance qui s'est traduit par une forte croissance du nombre d'habitations dans la région, surtout à partir de la deuxième moitié du XX^e siècle. Riantec n'y fait pas exception (voir photos ci-dessous).



Évolution du bâti à Riantec entre 1950 et 2010 : on remarque que la tache urbaine s'est surtout développée le long des axes principaux, vers Port-Louis et Locmiquélic notamment, étirant ainsi le bourg vers les périphéries en tissu pavillonnaire. La proximité directe avec la Petite Mer de Gâvres reste toutefois vierge de constructions.

a. Époques de construction

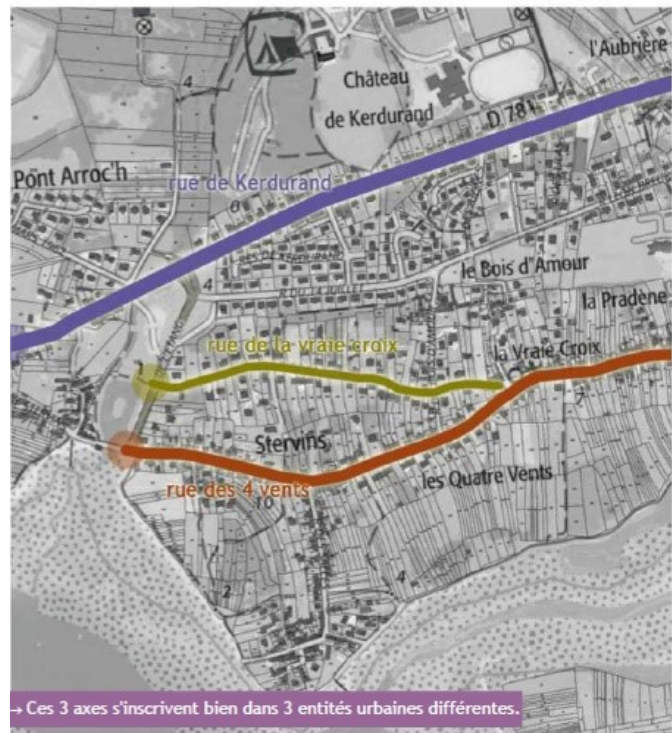
Outre les hameaux et villages de pêcheurs originels qui restent clairement identifiables dans le tissu (en rouge), on constate l'urbanisation plus récente (1945-2000 en bleu, 2000-2006 en cyan) ménagée par poches de lotissements en accroche à des axes de circulation principaux.



A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

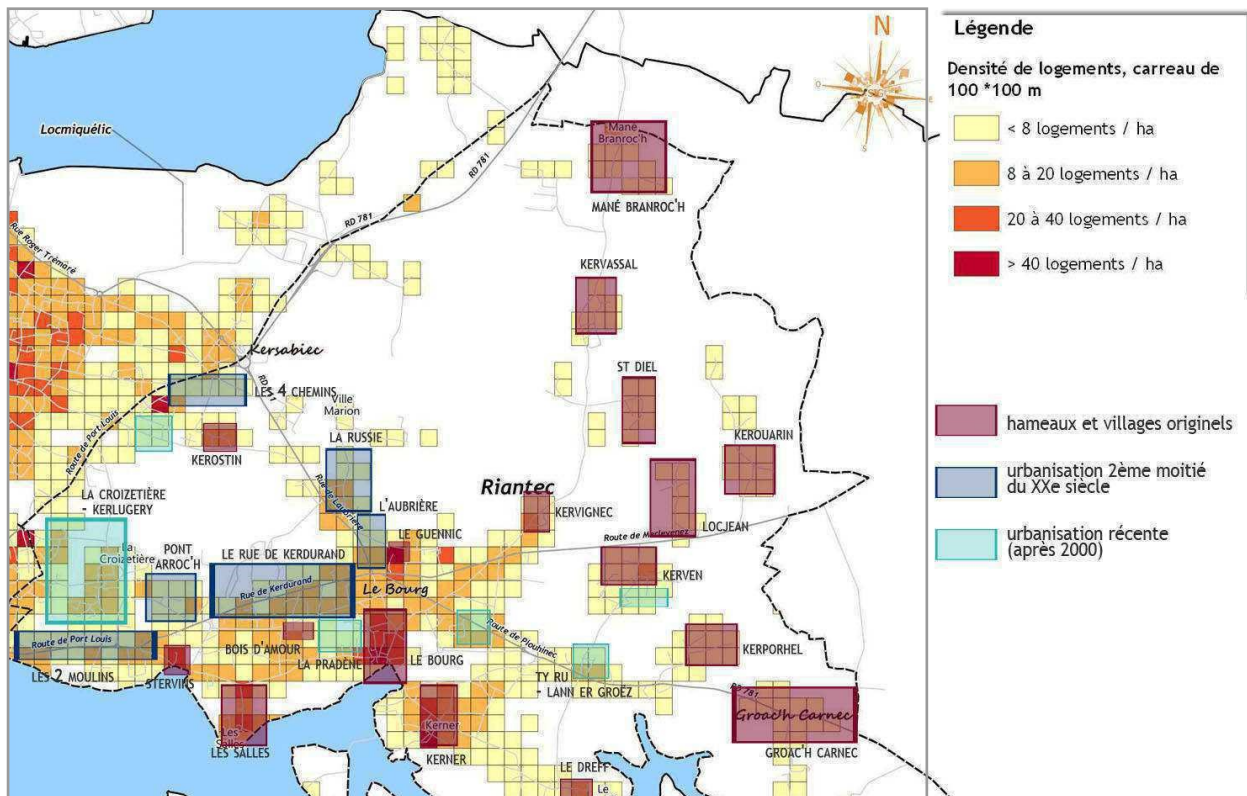
b. Hiérarchies d'urbanisation des axes est-ouest

- ▶ Le caractère urbain est le plus marqué rue de Kerdurand notamment par les aménagements ponctuels de voirie de type ralentisseurs et par la présence des arrêts de bus ;
- ▶ La large chaussée est bordée de terrains où les habitations de gabarits peu élevés ne sont pas accolées et s'implantent en retrait. Les formes urbaines ne structurent en aucun cas la rue. Cette organisation se poursuit vers Port-Louis et vers Plouhinec ;
- ▶ La dimension végétale est largement mise en valeur et domine sur la rue de La Vraie Croix, doublée d'une largeur de voirie plus restreinte (voirie intérieure).


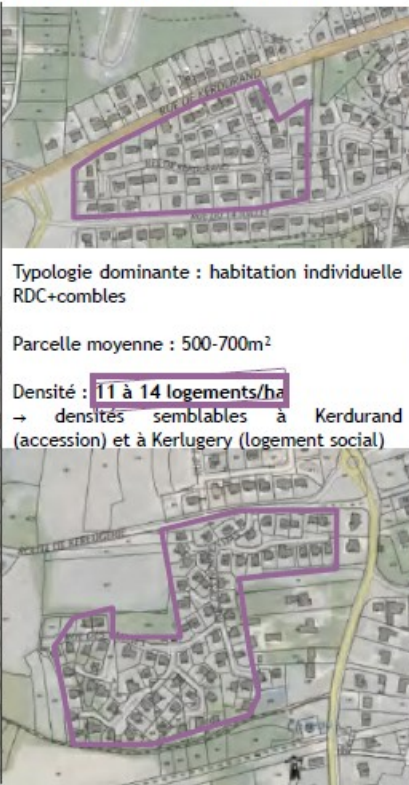



c. Densités

On remarque que les densités les plus importantes correspondent aux centres anciens et villages de pêcheurs, alors que les densités les plus faibles sont observées en campagne et dans l'urbanisation récente (après 2000).



d. Densités comparatives

Urbanisation initiale	Urbanisation 2nde moitié XXe	Urbanisation récente
<p>Typologie dominante : habitation individuelle à étage</p> <p>Parcelle moyenne : très variable</p> <p>Densité : 45-50 logements/ha</p> <p>[exemple de Kerner]</p>	<p>Typologie dominante : habitation individuelle RDC+combles</p> <p>Parcelle moyenne : 500-700m²</p> <p>Densité : 11 à 14 logements/ha</p> <p>→ densités semblables à Kerdurand (accession) et à Kerlugery (logement social)</p>	<p>Typologie dominante : 2/3 d'habitat individuel + 1/3 de collectif</p> <p>Parcelle moyenne (individuelle) : 380m²</p> <p>Densité : 22 à 25 logements/ha</p> <p>Exemple du lotissement Ty Ru (Lann er Groëz)</p>
		

e. Le rapport à l'espace public

Outre les façades qu'elles présentent sur la rue, les propriétés privées gèrent le rapport à l'espace public d'abord par le choix des clôtures.

Si l'intimité doit être préservée dans les propriétés, le choix des matériaux participe toujours du paysage généré depuis l'espace public.

De fait, les traitements paysagers des limites de parcelles et les alternatives aux clôtures entièrement opaques sont à encourager voire prescrire : promotion de systèmes à claire voie, de matériaux non synthétiques, de traitement de sol non imperméables, de la végétation comme filtre et comme vecteur de paysage pour le jardin et pour la rue ...

Le lotissement Ty Ru (2014) illustre les possibilités laissées aujourd'hui encore pour se clore :

- d'un côté le grillage révèle par transparence le jardin de présentation et le bâtiment en arrière ;
- de l'autre le muret de parpaings nus surmonté de panneaux PVC blancs opaques fait barrière ; rend le lotissement inhospitalier et fermé sur lui-même ; bien qu'il s'agisse là de protéger les jardins principaux des parcelles (accès par le sud).



A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

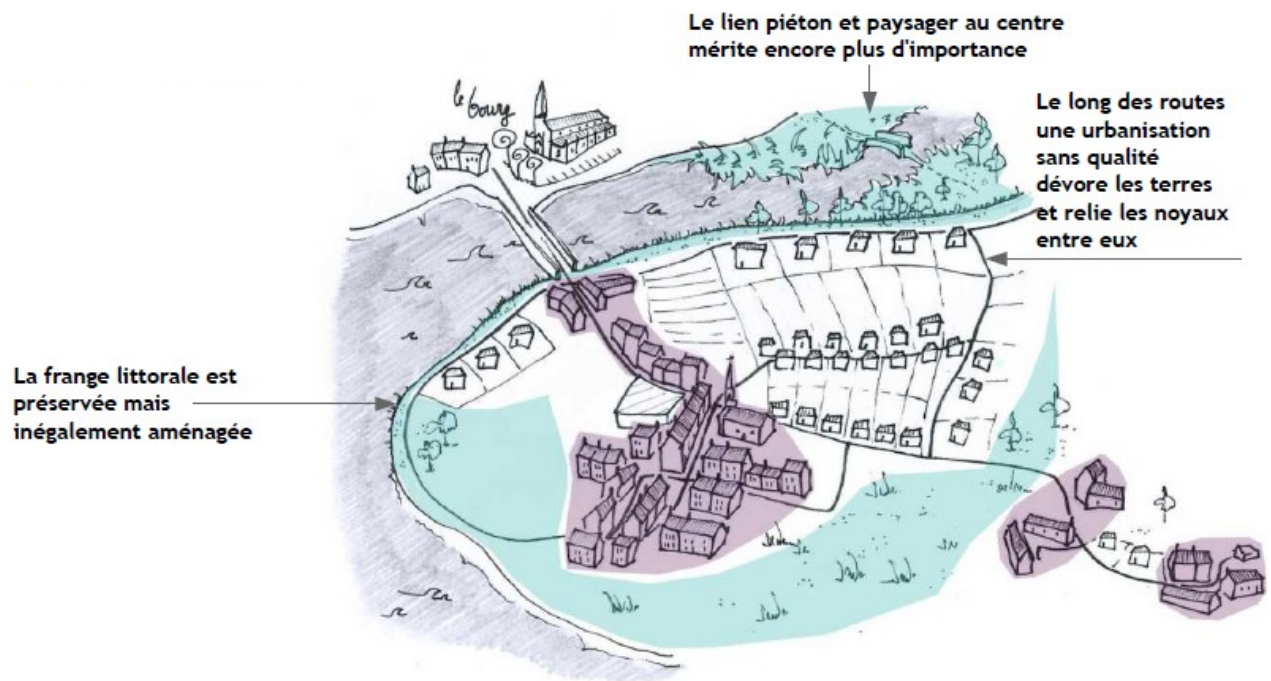
V. DANS LA TACHE URBAINE

a. Les noyaux historiques qualitatifs

Leur ambiance est unique, malgré une très grande hétérogénéité du bâti, ces secteurs sont comme isolés du reste de la ville et tournés vers La Petite Mer.

Les hameaux historiques se distinguent nettement du reste du quartier. Leur image prévaut sur les lotissements qui les ont englobés.

Partout, les lisières et continuités avec l'espace naturel peuvent être améliorées.



L'étroit tissu historique fait de venelles, de petites placettes, de faitages variés, est identifiable.

Malgré l'urbanisation mitée autour de ces noyaux, les lisières et continuités paysagères avec la petite mer de Gâvres restent présentes.



Les Salles et Stervins

Ces deux quartiers partagent un même lien à la mer, mis en scène :

- par la perspective depuis la rue de la Cale qui débouche sur une promenade côtière ;
- depuis le pont de Stervins qui regarde vers l'anse au nord et vers Gâvres au sud.

La rue des Salles est le meilleur exemple d'un espace public de grande qualité fait à partir de presque rien : un tissu bâti mitoyen et structurant le long de la rue principale, elle-même de dimension réduite mais suffisante, où la très grande hétérogénéité du bâti est harmonisée par la densité ainsi que par des petits événements paysagers (les fleurs sauvages qui poussent au pied des façades participent de l'ambiance urbaine).



Le tissu urbain structure la rue des 4 vents grâce à un parcellaire laniéré qui impose la mitoyenneté.

Les volumes s'élèvent en R+1 et se positionnent souvent sans retrait, comme un faubourg dans la continuité du bourg.



b. Des poches pavillonnaires banalisées

En accroche aux axes routiers principaux, des poches d'habitat individuel pavillonnaire se sont développées depuis les années '50 sous la forme de lotissements en impasse au paysage banalisé.

Ces rues pourraient être celles de n'importe quelle ville et sont le reflet d'un urbanisme standardisé.



A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

L'extrême ouest de la commune, en accroche au territoire de Port-Louis, est particulièrement touché par cette banalisation. La longévité des matériaux de construction choisis impacte en outre fortement le vieillissement ou non des opérations d'ensemble.



c. Des hameaux aujourd'hui dans la tache urbaine

Les décennies ont vu les hameaux les plus proches du centre-bourg progressivement assimilés à la tache urbaine.

Cependant, leur structuration et leur identité architecturale les rendent identifiables dans le tissu bâti de Riantec.

C'est le cas par exemple de Kervignec (1) : il n'existe plus de véritable coupure d'urbanisation entre le hameau et la tache urbaine qui s'est étendue le long de la route de Kervassal.

De même le Bois d'Amour (2) et le Guennic (3), bien qu'aujourd'hui cernés d'habitations plus récentes, se détachent par leur matérialité, la qualité de leur composition de façade (encadrements de baies, volets bois, qualité des lucarnes..) et l'orientation des constructions.



d. Principales typologies d'habitations



e. Typologies architecturales : bâtiments remarquables

Un constat global s'opère sur la commune : peu de constructions remarquables font repères dans la ville mis à part :

- La mairie ;
- La médiathèque ;
- L'église et les chapelles ;
- Le château d'eau et le phare de Poufanc sur la partie ouest de la ville, depuis Kerlugery (terre) et la côte rouge (mer) ;
- Le phare de Kerbel à l'extrême ouest de la commune sur la côte rouge.



A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

vi. HORS DE LA TACHE URBAINE

a. L'interface avec Locmiquélic & l'urbanisme commercial



La commune ne se montre pas sous un aspect flatteur depuis la route de Port-Louis : les constructions s'enchaînent et bordent la route départementale.

De Villemarion à la zone commerciale de Bellevue en passant les Quatre Chemins, les « boîtes » et plots bardés de blanc et d'enseignes, dont la ville a pu un temps être épargnée, sont désormais visibles.

Cet « urbanisme commercial » ou « de zone d'activités » va de pair avec d'importantes surfaces imperméabilisées essentiellement dédiées au stationnement. Ni les pleins (des boîtes décorées d'enseignes) ni les vides (des parkings) ne façonnent qualitativement le paysage.



b. Les hameaux et écarts en campagne : Kerven, Kerporhel ...

Les **hameaux originels** sont reconnaissables, en particulier par la matérialité de la construction et des murets de clôture, souvent par les éléments architecturaux de qualité conservés (volets bois par exemple), mais aussi par les implantations à première vue plus désordonnées qui floutent la frontière entre jardins, cours et espace public.

Dans ces hameaux, les voies sont déjà partagées, la circulation apaisée, la gestion des eaux intégrées avec les talus et fossés qui bordent les routes.

Une 2^{ème} période d'urbanisation au XX^e siècle est venu dilater l'espace autour des premières constructions et augmenter ainsi grandement les emprises urbanisées par des constructions souvent en R+1, imposantes au milieu de leur grand terrain, sans aucune couture à l'existant.

La dernière vague d'urbanisation a vu se découper des appendices plus réduits accueillant plusieurs maisons aux architectures comparables à la maison de lotissement contemporaine, parfois dans des parcelles individuelles « en drapeau ».

—> 3 périodes d'urbanisation se juxtaposent sans cohabiter visuellement.

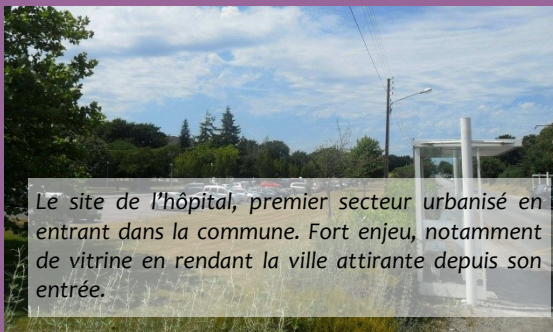


vii. ENJEUX

a. Qualifier les entrées de ville

L'entrée depuis les Quatre Chemins

D'un côté le site de l'hôpital et son parking, le lotissement de la Russie, deux entités pas vraiment connectées avec le bourg. Seuls les arrêts de bus témoignent d'une continuité. Plus loin, le stade constitue un autre élément hermétique sur la route et ne fait pas vitrine.



Le site de l'hôpital, premier secteur urbanisé en entrant dans la commune. Fort enjeu, notamment de vitrine en rendant la ville attirante depuis son entrée.



L'entrée depuis Plouhinec

Si le point d'entrée peut correspondre au franchissement du Riant, avec un espace paysager à développer dans la profondeur, la route de Plouhinec n'a d'intérêt que routier et ne participe aucunement d'un paysage urbain de qualité comme axe d'entrée de ville.



ZOOM

Différentes séquences à qualifier sur cette route des Quatre Chemins vers le bourg

- Le rond-point de Kersabiec :
 - Dans quelle commune sommes-nous ?
 - Quels aménagements sont souhaitables ?
 - Au profit de qui (voitures, piétons, usages mixtes) ?

- La rue de Laubrière :
 - Cheminements, publicités, front bâti décousu entre stade et formes d'habitations hétérogènes ;
 - Discontinuité visuelle.



A. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

b. Traiter l'interface avec Locmiquélic

Depuis la RD 781 (route de Port-Louis), le territoire se donne à voir sous la forme d'une alternance de séquences d'habitat vaguement structurant, de poches de lotissements très récents sans accroche, ou de cellules commerciales assorties de grands parkings recouverts d'enrobé.

Il ne s'agit pas là d'une vitrine flatteuse de la commune pour qui sait les trésors qu'elle renferme.

Une réflexion globale sur les limites de la ville ainsi que le dialogue que peuvent tenir les formes urbaines avec celles qu'oppose Locmiquélic, pourra permettre un développement raisonné le long de cet axe majeur.



c. Qualifier l'existant

- Par la qualité des extension
- Par les clôtures
- Par le traitement des abords de l'espace public (trottoir, voirie, etc)
- Par la présence de la nature



d. Densifier à l'intérieur de la tache urbaine

Le développement du tissu urbain le long des grands axes circulants de la commune s'est fait jusqu'à présent au détriment des espaces plus en profondeur, qui apparaissent aujourd'hui comme des secteurs potentiels pouvant accepter une certaine densification.

Ces vides existant au sein de la tache urbaine déjà constituée devront être identifiés pour la construction future. Dans le cas où la capacité de **densification** est insuffisante, les secteurs en **extension** pourront alors être mobilisés.

Exemple d'intensification urbaine : l'îlot du centre, à la Pradène



4. LE PATRIMOINE

Les éléments du petit patrimoine ont été répertoriés dans le PLU de 2012. Ces 36 éléments ont été repris dans ce diagnostic et ont été classés par catégorie comme suivant :

► Le patrimoine lié au culte catholique

L' église

Sainte Radegonde, de style néo-gothique, a été reconstruite en 1927, après l'incendie du 23 janvier 1917, qui détruisit l'édifice dont l'origine date du XIX^{ème} siècle. Les mosaïques murales de qualité et les vitraux remarquables (dont un retrace l'incendie) ont été réalisés par l'atelier Maumejan.



Les chapelles

La Chapelle de La Trinité, située à Kerner, date du XV^{ème} siècle. Malgré quelques modifications apportées à la construction (ciment sur le clocheton), elle garde des aspects de l'époque avec le blason d'hermine des Ducs de Bretagne. Après le dolmen de Kerven, il s'agit du patrimoine bâti le plus ancien de la commune.

La chapelle de La Vraie Croix date du XVII^{ème} siècle. Elle est revêtue d'un parement de granit.

La Chapelle Saint-Jean est située à Locjean. Elle a été reconstruite en 1884.

Les calvaires

4 calvaires ont été répertoriés dans la commune.

► Le patrimoine lié à l'eau

Ont été relevés :

- 16 puits ;
- 3 fontaines : La fontaine de Sainte-Radegonde, surmontée depuis 1869 d'un petit monument ; la fontaine de La Trinité située entre l'île Kerner et l'île aux Pins submergée à marée haute ; la fontaine de Saint-Jean ;
- 3 lavoirs : situés à Pont Ar Roc'h, Kerberenne, Saint-Diel ;
- 1 petit pont;
- 1 moulin à marée situé à Stervins.

Le patrimoine lié à la mer

2 phares qui ne sont plus en service sont situés sur le littoral communal :

- Le phare des Deux Moulins construit en 1913 ;
- Le phare de Poulfanc édifié en 1854, qui servait à donner l'alignement de la passe ouest de la rade.

De plus, un Moulin à marée est situé à Stervins dont la construction date de 1689.

► Le patrimoine mégalithique

1 dolmen est situé sur une propriété privée à Kerven.

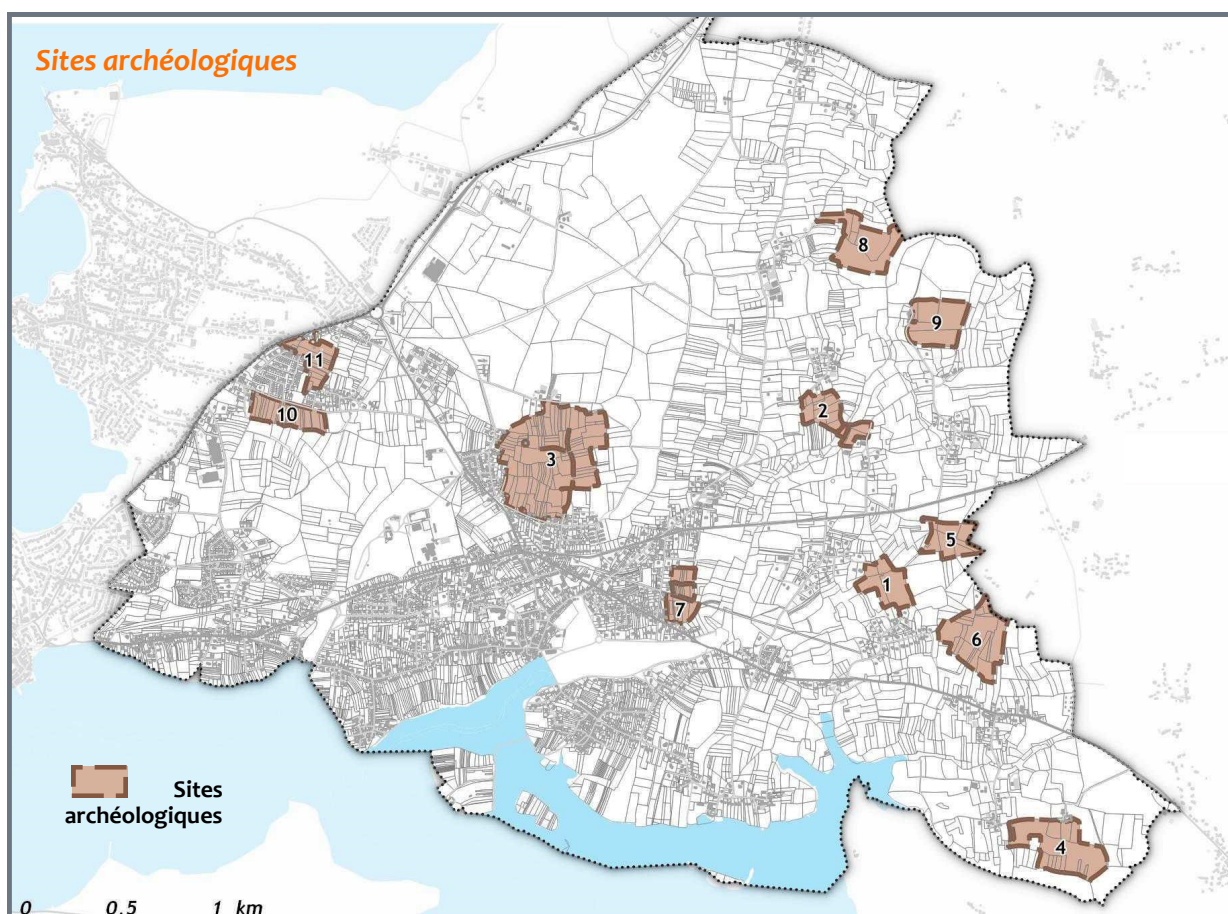
► Le patrimoine autre (lié au monde rural)

- 2 fours sont répertoriés ;
- un réseau de chemins creux et sentiers parcourt la commune.

► Les zones de protection archéologique

11 zones de protections sont identifiées au PLU au titre de l'archéologie :

1. Kerporhel - Dolmen - période néolithique
2. Locjean - Dolmen - période néolithique
3. Le Guennic - Occupation - époque indéterminée
4. La Russie - Enclos - Age du fer - époque Gallo-romaine
5. Toula Lann - Enclos - époque indéterminée
6. Kerven - Occupation- époque indéterminée
7. Groac'h Carnec - Enclos, fossé - époque indéterminée
8. La Madeleine - Enclos - époque indéterminée
9. Kervassal - Occupation - époque indéterminée
10. Le Distro - Izel - Enclos, fossé - époque indéterminée
11. Kerostin - Habitat - Second Age du fer / Haut empire
 Kerostin 2 - Occupation - période Néolithique moyen / Age du bronze ancien
 Kerostin 3 - Habitat - Age du bronze final / Premier âge du fer
 Kerostin 4 - Atelier de tissage, habitat - époque Moyen-âge classique / Bas Moyen-âge



► Monuments historiques

Riantec ne possède aucun édifice, monument ou site classé sur son territoire.

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN

ENJEUX URBAINS & PAYSAGERS

Un paysage entre terre et mer à mettre en valeur et à préserver

- Préserver les espaces agro-naturels ;
- Protéger les cours d'eau et les zones humides ;
- Préserver la trame verte et bleue ;
- Maintenir les continuités écologiques au sein du centre-bourg grâce aux jardins et aux cheminements ;
- Prendre en compte les zones d'aléas et les risques, pour favoriser un développement urbain dans des secteurs moins vulnérables et moins sensibles.

Maintenir le caractère de ville à la campagne et au bord de la Petite Mer de Gâvres

- Tirer parti de l'exposition de la commune (vent et soleil) ;
- Structurer l'espace urbain et le composer avec l'environnement naturel ;
- Redonner de la lisibilité au centre-bourg, donner des qualités à l'existant, densifier à l'intérieur de la tache urbaine ;
- Revaloriser l'identité urbaine de Riantec avec des formes innovantes et des typologies variées ;
- Qualifier les entrées de ville (depuis les Quatre Chemins, depuis Plouhinec) ;
- Traiter l'interface avec Locmiquélic et Port-Louis.

B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

Sauf mention contraire, les données utilisées dans ce chapitre sont issues du recensement général de la population de 2018 (INSEE - www.insee.fr)

1. ÉVOLUTIONS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

i. DYNAMIQUE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE DU PAYS DE LORIENT

(Source : Audélor « Portrait de Territoire » octobre 2018)

Le territoire du Pays de Lorient compte, depuis le 1^{er} janvier 2018, trois intercommunalités (Lorient Agglomération, Bellevue-Blavet-Océan et Quimperlé Communauté) et 46 communes, soit 8,4% de la population bretonne et 5,4% de la superficie de la Bretagne.

- 18 communes ont plus de 5 000 habitants. Elles sont majoritairement situées au sud du territoire ou en bordure de la RN165, et représentent 67% de la population ;
- 14 communes ont moins de 2 000 habitants ;
- Les 20 communes littorales représentent 78% de la population.

Depuis 2010, la croissance de la population a tendance à stagner dans le cœur d'agglomération au profit des communes périphériques. Cette évolution de la population est similaire à celle de la Bretagne.

1 460	km ²
11 %	taux d'urbanisation
275 000	habitants
189	habitants au km ²
18	communes de plus de 5000 habitants
3 ^e	pays breton derrière Rennes et Brest
103 000	emplois
+ 76 %	cadres de fonctions métropolitaines en 15 ans
61 689	emplois salariés privés fin 2016
25	établissements privés de plus de 200 salariés
1,1 million	de touristes en 2016
8,8 %	taux de chômage au 1 ^{er} trimestre 2018
153 000	logements

Par ailleurs, 38,6% des ménages ne sont composés que d'une personne et, comme dans beaucoup de communes, le nombre de personnes par ménage diminue (2,16 personnes en 2009 contre 2,10 en 2014).

Les plus de 50 ans représentent une part importante, plus qu'au niveau régional. L'indice de vieillissement (rapport entre les plus de 65 ans et les moins de 20 ans) est de 0,96 contre 0,84 en Bretagne, et sur la façade littorale du Pays de Lorient, cet indice atteint 1,5 à 2.

Si le taux de scolarisation des 2-17 ans est sensiblement identique à celui de la Bretagne, le pays compte cependant moins d'étudiants qu'au niveau régional (presque 7 points de moins).

Enfin, en matière d'emploi, on remarque que les agriculteurs et les cadres sont sous-représentés par rapport à la situation régionale (moins 1,4 points).

Zones d'emplois de Lorient



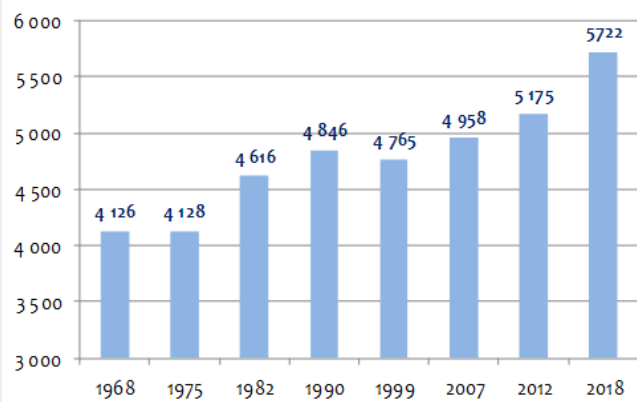
ii. LA POPULATION ET LES MÉNAGES À RIANTEC

Nombre d'habitants

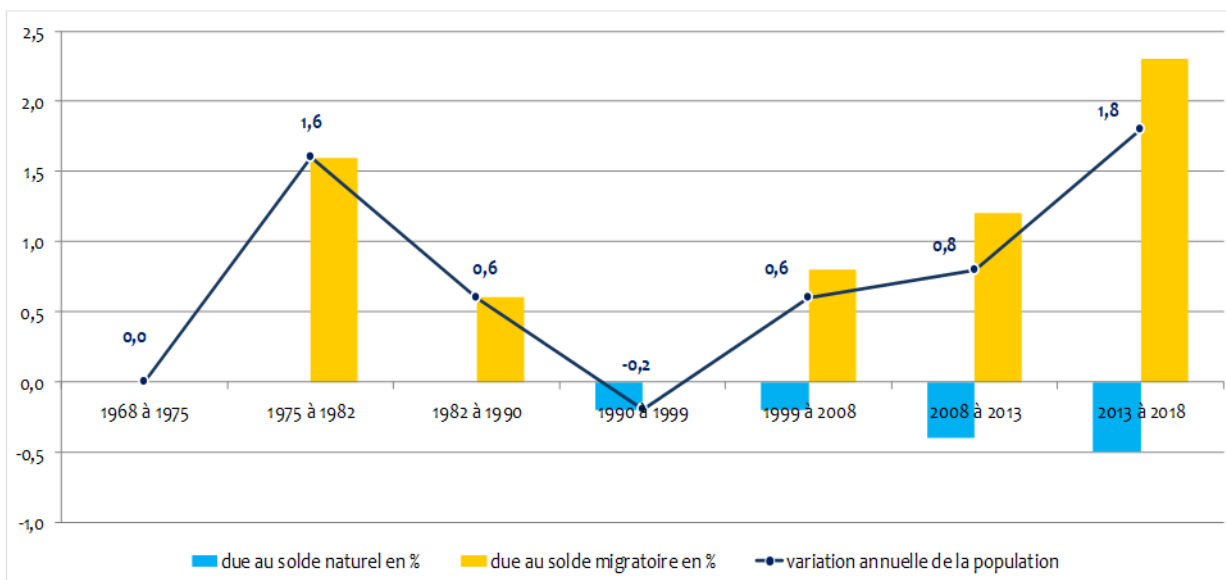
La population légale de Riantec est de 5 722 habitants (donnée INSEE 2018 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020), ce qui la place au douzième rang dans l'Agglomération (sur 25).

L'évolution annuelle moyenne de la population riantécoise est en augmentation depuis 1975 (+0,90%) et plus élevée que celle observée sur l'ensemble de Lorient Agglomération (+0,25%).

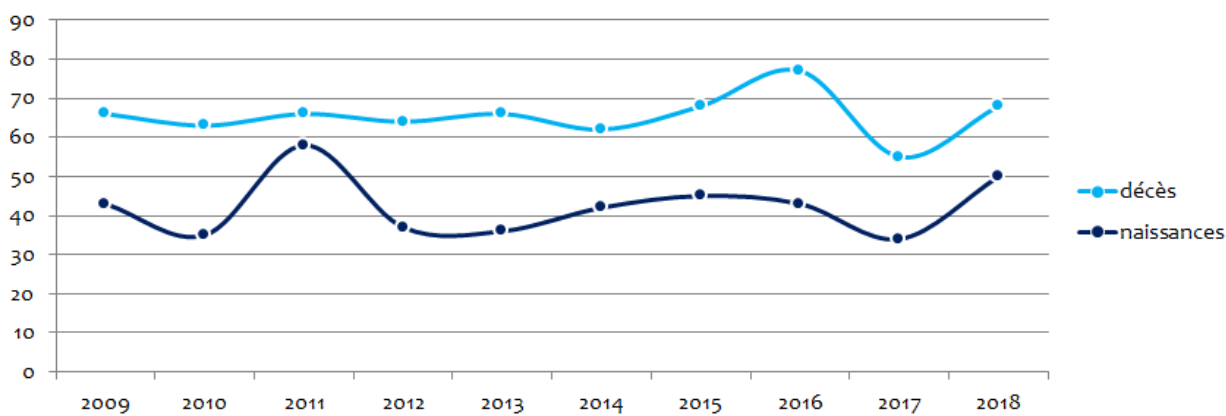
Le graphique ci-dessous fait état du rôle majeur du solde migratoire dans la croissance démographique de la commune.



Variations annuelles de la population



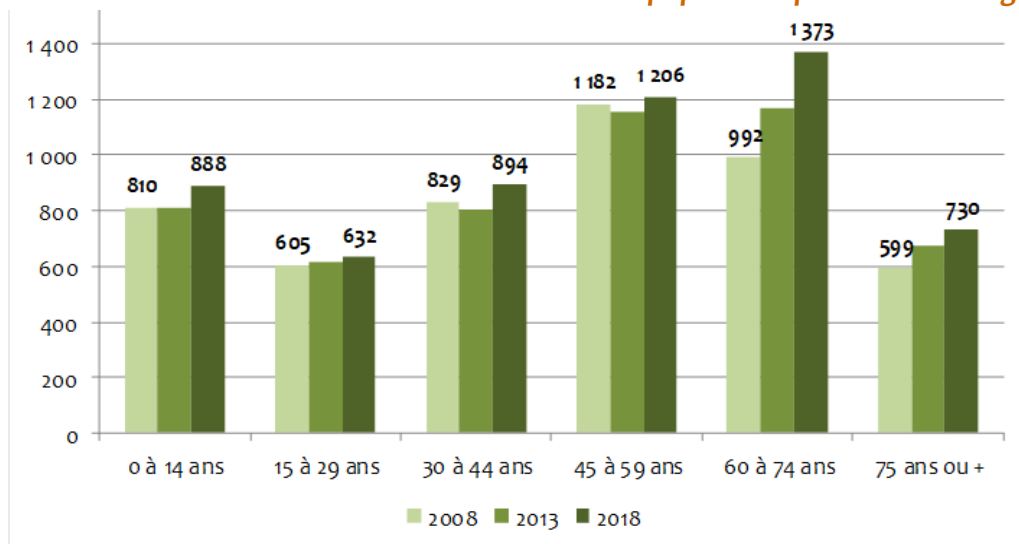
Naissances et décès



B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

La répartition de la population par tranches d'âge illustre, comme dans une majorité de communes, un vieillissement de la population : la part des 15-59 est en légère augmentation (+96) quand la part des plus de 60 ans augmente beaucoup plus nettement (+497).

La population par tranches d'âge



Suivant la tendance nationale, la taille des ménages diminue progressivement jusque dans les années 2010 pour atteindre une moyenne de 2,06 personnes par ménage à Riantec en 2018, un chiffre légèrement supérieur à la moyenne observée dans l'Agglomération lorientaise (2,0).

Par ailleurs :

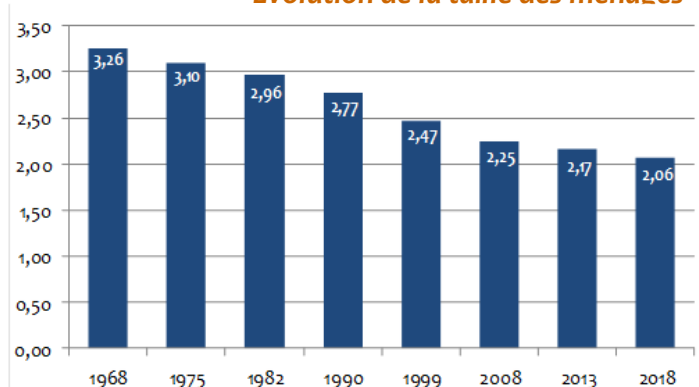
- Plus de 1 ménage sur 3 est composé d'une seule personne ;
- Plus de 2 ménages sur 3 sont composés d'une à deux personnes.

Parallèlement, les logements les plus représentés dans la commune sont anciens et relativement grands et apparaissent de moins en moins adaptés aux ménages de plus en plus petits.

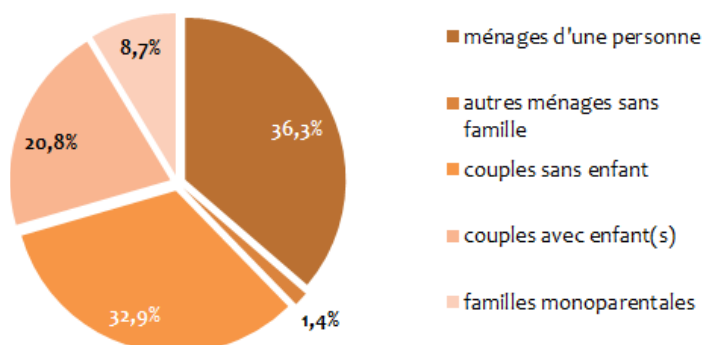
Ces phénomènes contribuent fortement au besoin en logements, et notamment en nouveaux logements plus adaptés en taille et en isolation thermique aux ménages actuels et futurs.

Aujourd'hui, l'offre en logement locatif semble suffisante. En revanche, l'offre en acquisition ou investissement d'appartements n'est pas assez fournie.

Évolution de la taille des ménages



Composition des ménages



ii. L'HABITAT

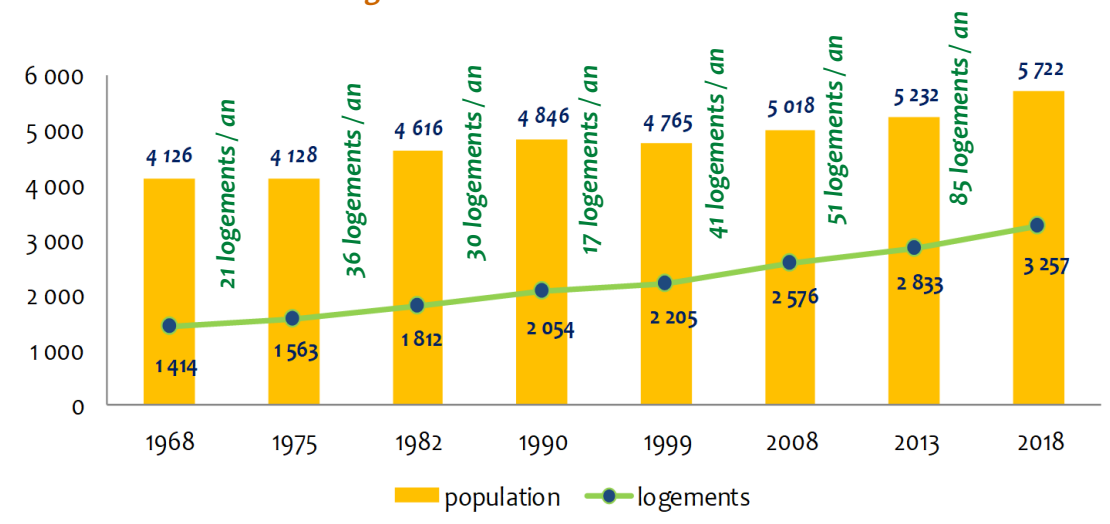
En 2018, la commune de Riantec comptait 3 257 logements, un nombre en augmentation régulière depuis 1975. Entre 2013 et 2018, le rythme annuel moyen de construction observé dans la commune est d'environ 85 logements.

Le desserrement des ménages entraîne un rapprochement de plus en plus fin entre le nombre d'habitants et le nombre de logements de la commune ; cet écart était beaucoup plus important en 1968.

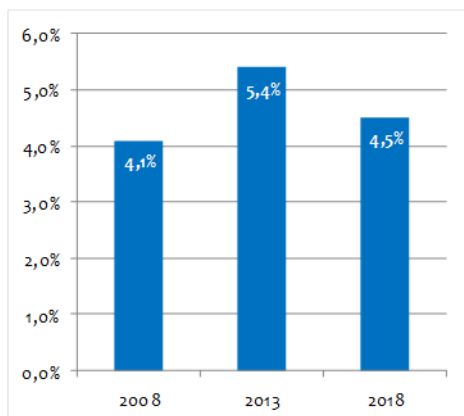
Entre 1968 et 2018, le nombre de résidences principales a plus que doublé. Leur nombre (x2,5) a cependant augmenté moins rapidement que le nombre de résidences secondaires (x5,5) pendant la même période.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Résidences principales	1 260	1 333	1 519	1 719	1 900	2 181	2 358	2 720
Résidences secondaires	70	118	158	187	222	289	322	389
Logements vacants	84	112	135	148	83	106	153	148
Parc total	1 414	1 563	1 812	2 054	2 205	2 576	2 833	3 257

Évolution du nombre de logements et du nombre



Logements vacants



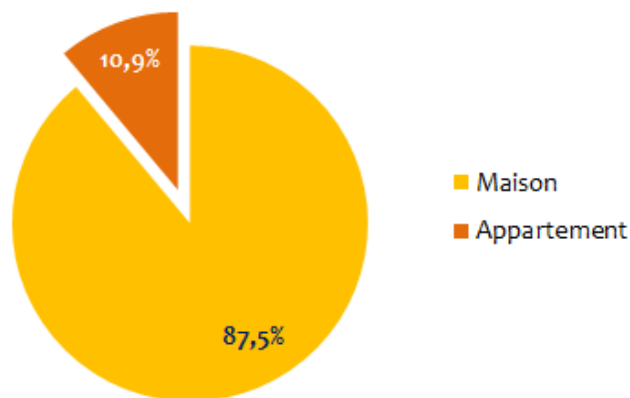
On note, au vu du graphique ci-dessus, une baisse de production du nombre de logements neufs entre 1990 et 1999 (18 logements par an en moyenne).

La reprise qui suit cependant, et notamment le rythme de construction depuis 2013, témoigne de l'attractivité du territoire communal.

Après avoir nettement augmenté entre 2008 et 2013, le taux de vacances des logements amorce une diminution à partir de 2013 pour atteindre 4,5% en 2018.

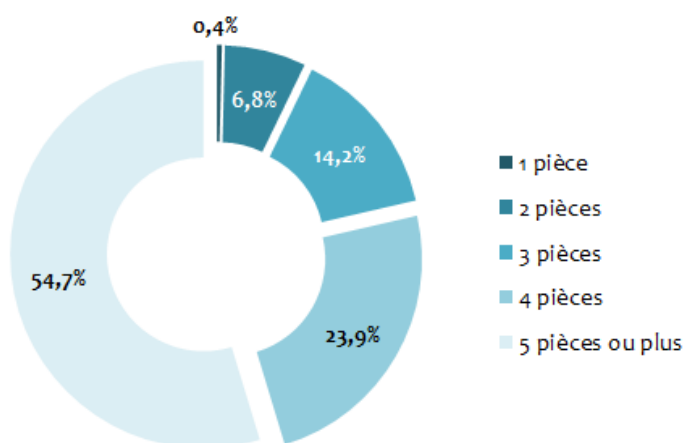
Ce taux reste néanmoins inférieur à celui observé dans l'Agglomération (7,0%) et dans le Morbihan (7,4%) la même année.

Type de logements



Le parc de logements riantécois est principalement composé de maisons individuelles, qui constituent la grande majorité de la typologie des logements, occupées par leurs propriétaires.

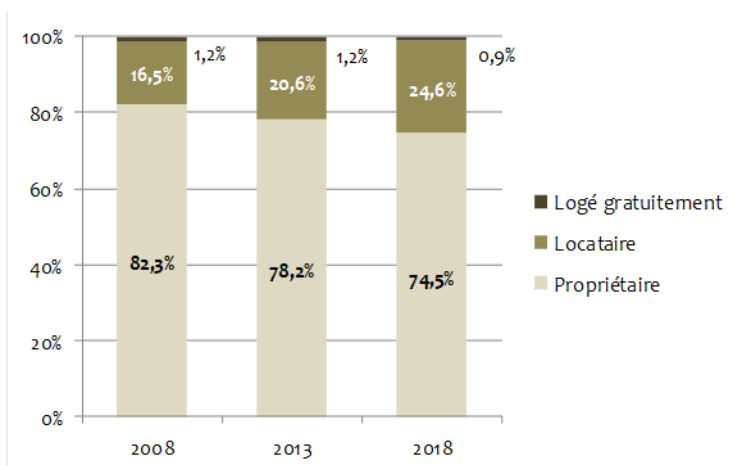
Taille des logements



Le graphique ci-contre fait état d'une majorité de logements de 5 pièces alors que la taille des ménages ne cesse de diminuer. Ce pourcentage est cependant en légère diminution par rapport à celui de 2012 (57,3%).

On relève également que les logements construits entre 1990 et 2015 représentent 33,6% des résidences principales à Riantec.

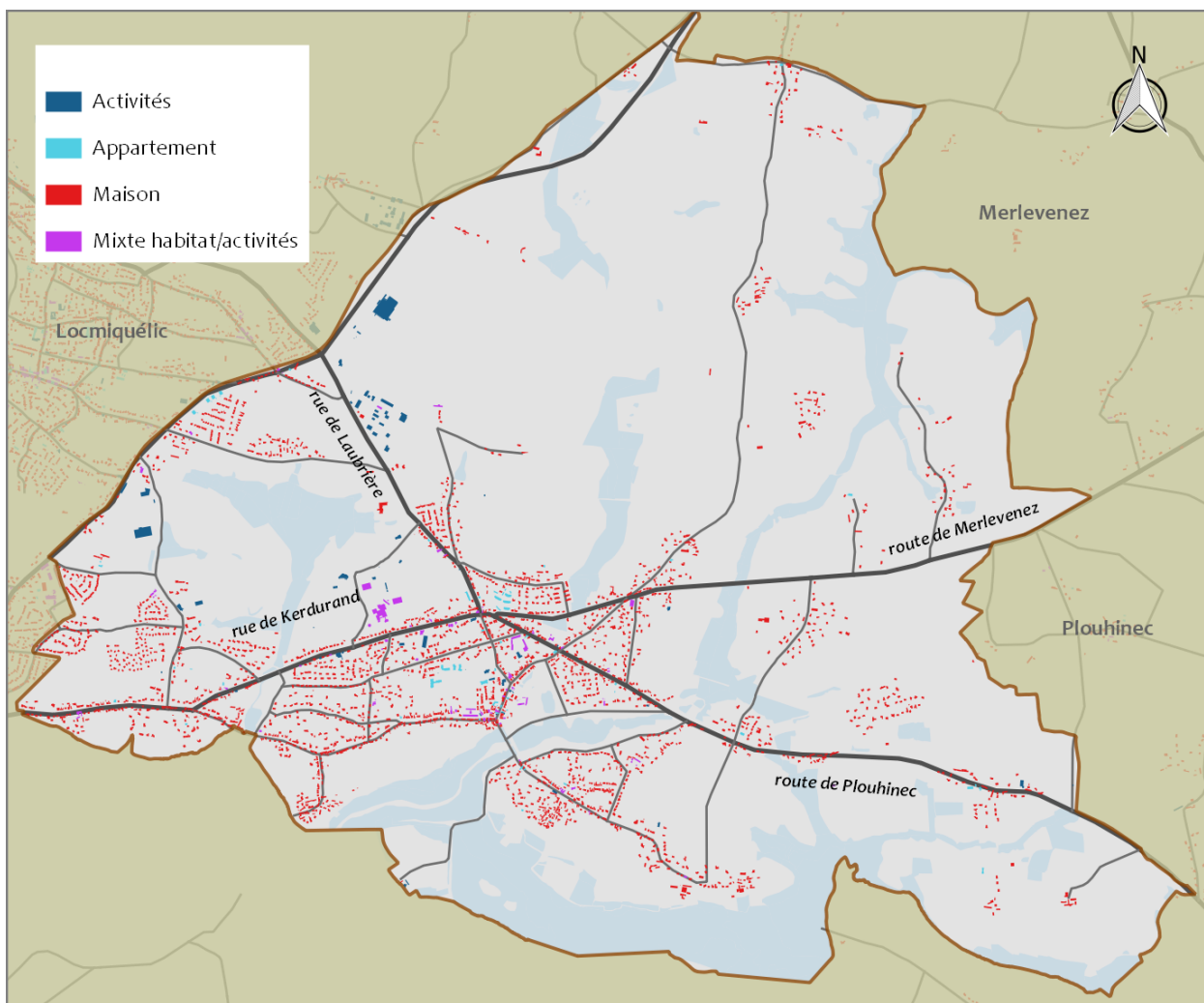
Statut des occupants des résidences principales



La part des propriétaires occupant leur résidence principale ne cesse de diminuer entre 2008 (82,3%) et 2018 (74,5%), contrairement à la part des locataires occupant leur résidence principale pendant la même période (16,5% en 2010 contre 24,6% en 2018). Cette moyenne est cependant au-dessus des 61,4% de propriétaires de l'Agglomération.

Le parc des logements sociaux représente quant à lui 253 unités au 7 septembre 2021, soit environ 8,5% du parc de résidences principales riantécois (estimation).

Typologie du bâti en 2018



On identifie ici clairement la prépondérance des maisons individuelles, réparties dans les hameaux et en secteur sud de la commune, sur les appartements localisés principalement rue de Kerdurand et face à Locmiquélic.

La catégorie de logements identifiés en « Mixte habitats/activités » est majoritairement constituée d'appartements dans les étages et de cellules commerciales ou de services en rez-de-chaussée.

2. DYNAMISME ÉCONOMIQUE

i. L'EMPLOI ET LA POPULATION ACTIVE

En 2018, 958 emplois sont recensés par l'INSEE dans la commune (salariés publics, privés et indépendants confondus) contre 849 en 2013. Si le nombre d'emplois augmente, le nombre d'actifs ayant un emploi à Riantec passe en revanche de 18,7% en 2013 à 17,8% en 2018. L'indicateur de concentration d'emploi* est en 2018 de 47,4 contre 49,7 en 2013. Riantec n'échappe donc pas, comme beaucoup de communes péri-urbaines, à l'afflux de nouveaux résidents exerçant leur activité professionnelle dans les bassins d'emplois alentour (Lorient et Hennebont principalement).

Les emplois se concentrent dans 2 grands secteurs représentant à eux deux presque 90% de l'offre :

- l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale ;
- le commerce, les transports et services divers.

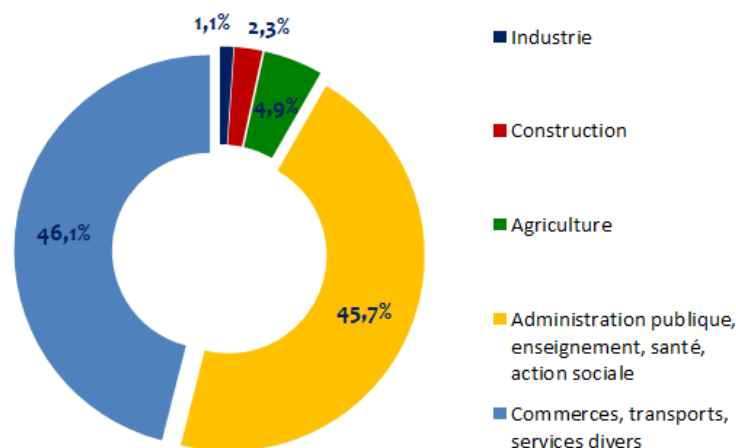
En 2018, le secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale devient le premier secteur économique de Riantec avec 47,6% des emplois proposés, dépassant ainsi le secteur du commerce, des transports et services divers.

Les secteurs de l'industrie et de la construction diminuent (moins 47 emplois à eux deux entre 2008 et 2018) alors que l'agriculture multiplie par 7,2 sa part entre 2008 et 2018 (plus 50 emplois).

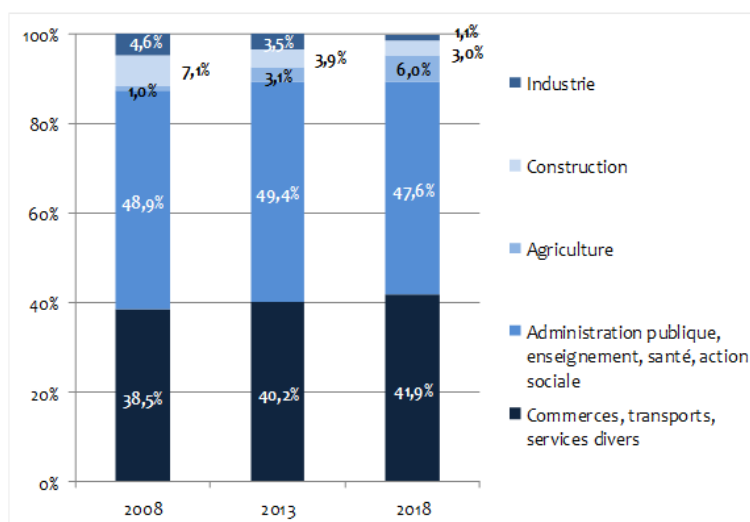
La part des ouvriers et employés diminue sensiblement entre 2008 et 2018, à l'instar des professions intermédiaires. Les cadres et professions intellectuelles supérieures progressent quelque peu, se rapprochant davantage des moyennes observées dans l'Agglomération où les professions intermédiaires et supérieures représentent respectivement 22,0% et 14,4% des emplois en 2018.

* nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

L'emploi par secteur d'activités



L'emploi par secteur d'activité entre 2008 et 2018



L'emploi par catégorie socio-professionnelle

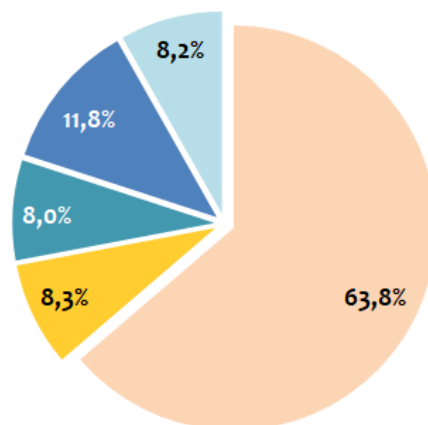


De manière générale, la proportion d'actifs dans la population totale des 15-64 ans reste comprise entre 65 et 73% depuis 2007. La part des inactifs a nettement diminué : de 35,1% en 2007, elle est passée à 27,9% en 2018.

Les actifs au chômage représentent 8,3% de la population en 2018, un chiffre en augmentation par rapport à l'année 2007 (6,4%), mais qui reste inférieur au taux observé dans l'Agglomération (10,5%).

Parallèlement, la proportion d'actifs ayant un emploi augmente nettement (+5,3 points par rapport à 2007).

Population active par type d'activités



Actifs

- Actifs ayant un emploi
- Chômeurs

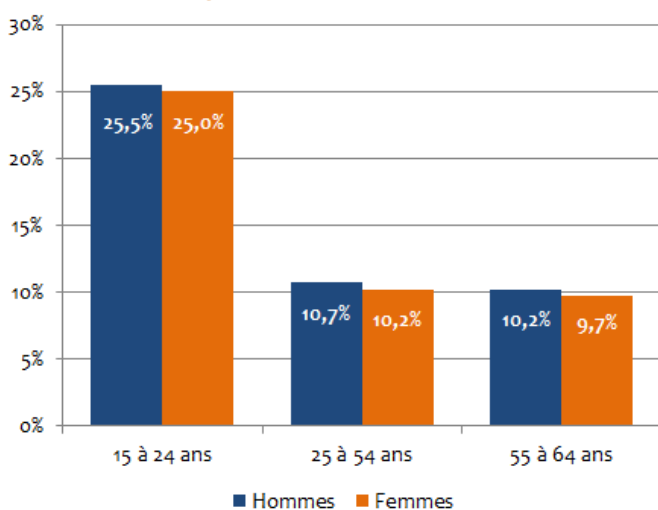
Inactifs

- Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés
- Retraités ou préretraités
- Autres inactifs

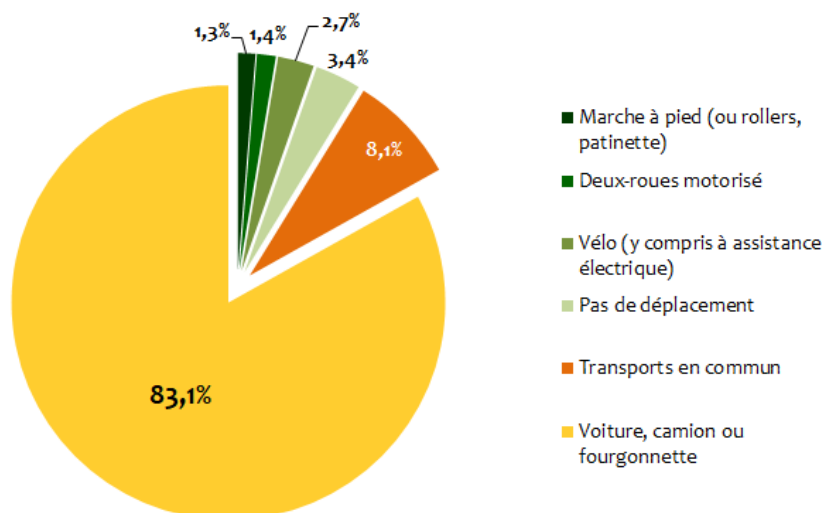
Au sens du recensement, on dénombre en 2018 265 demandeurs d'emplois dans la commune quand ils étaient 195 en 2008. Cette hausse est principalement subie par les femmes dont la part parmi les chômeurs passe de 9,3% à 11,1%.

Le chômage touche inégalement en fonction de l'âge : la tranche des 15-24 ans, est de loin la plus impactée. De plus, les hommes sont légèrement plus défavorisés que les femmes et ceci, quel que soit l'âge.

Taux de chômage



Parts modales des déplacements domicile-travail



17,7% des actifs riantécois travaillent dans leur commune en 2018 et donc 82,3% d'entre eux à l'extérieur.

Les déplacements domicile-travail se font principalement en véhicules motorisés, comme dans toutes les communes péri-urbaines de l'Agglomération. À noter cependant la part modale relativement élevée des transports collectifs (8,1%) assuré en majeure partie par les trajets bus-bateaux entre Riantec et Lorient. Ce pourcentage est d'ailleurs supérieur à celui du territoire de l'Agglomération (5,6% en 2018).

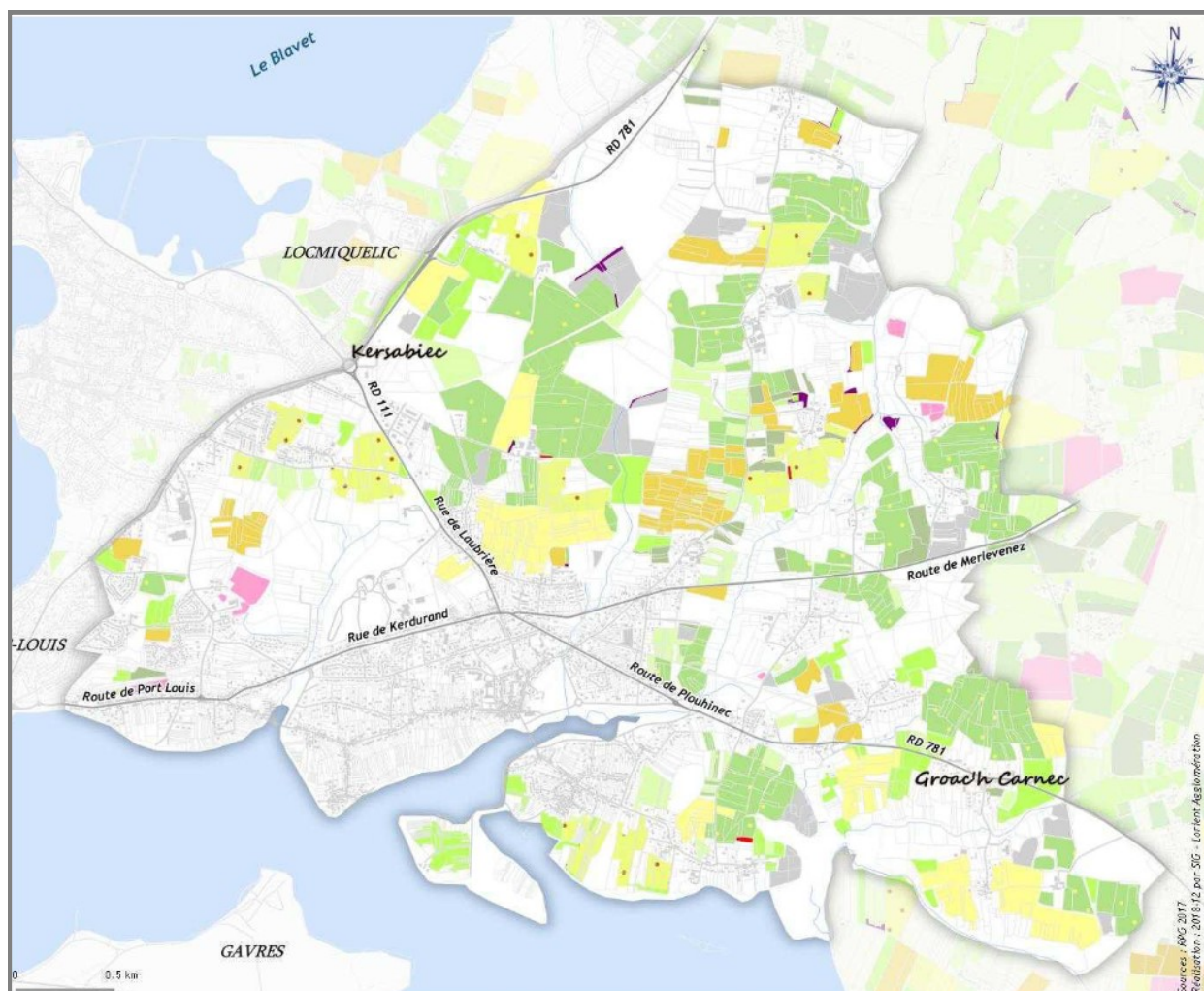
B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

ii. L'ACTIVITÉ AGRICOLE (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MORBIHAN, 2018)

a. L'état actuel

Le diagnostic agricole a été réalisé par la Chambre d'agriculture du Morbihan, dans le cadre d'une actualisation des données de ce diagnostic réalisé par cette même chambre consulaire en 2011.

Registre parcellaire graphique (RPG) 2018



L'agriculture occupe 36% de l'espace communal, soit 555 ha, dont 13 ha sont des secteurs en friches, et 70 ha dédiés aux loisirs (entretien, chevaux).

Les terres agricoles sont présentes majoritairement en parties nord, nord-est et sud-est de la commune, comprenant des productions diversifiées.



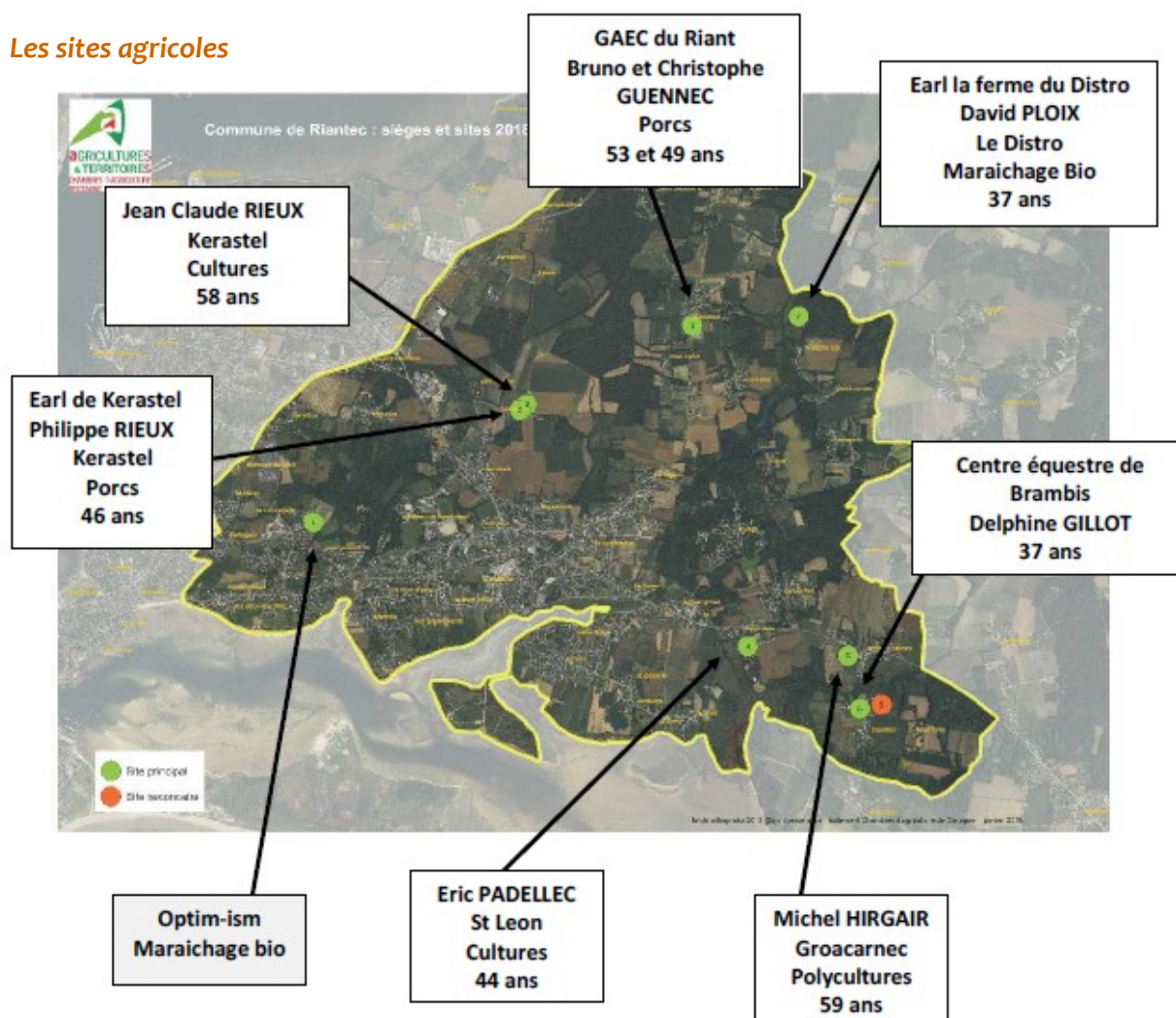
L'activité agricole représente 8 emplois directs de la commune.

7 exploitations agricoles ont été recensées :

- 2 ateliers porcins ;
- 2 spécialités « cultures » ;
- 1 activité de maraîchage biologique pratiquant la vente directe à la ferme ;
- 1 activité de polycultures ;
- 1 activité équine (centre équestre) ;
- 1 association d'insertion (maraîchage biologique).

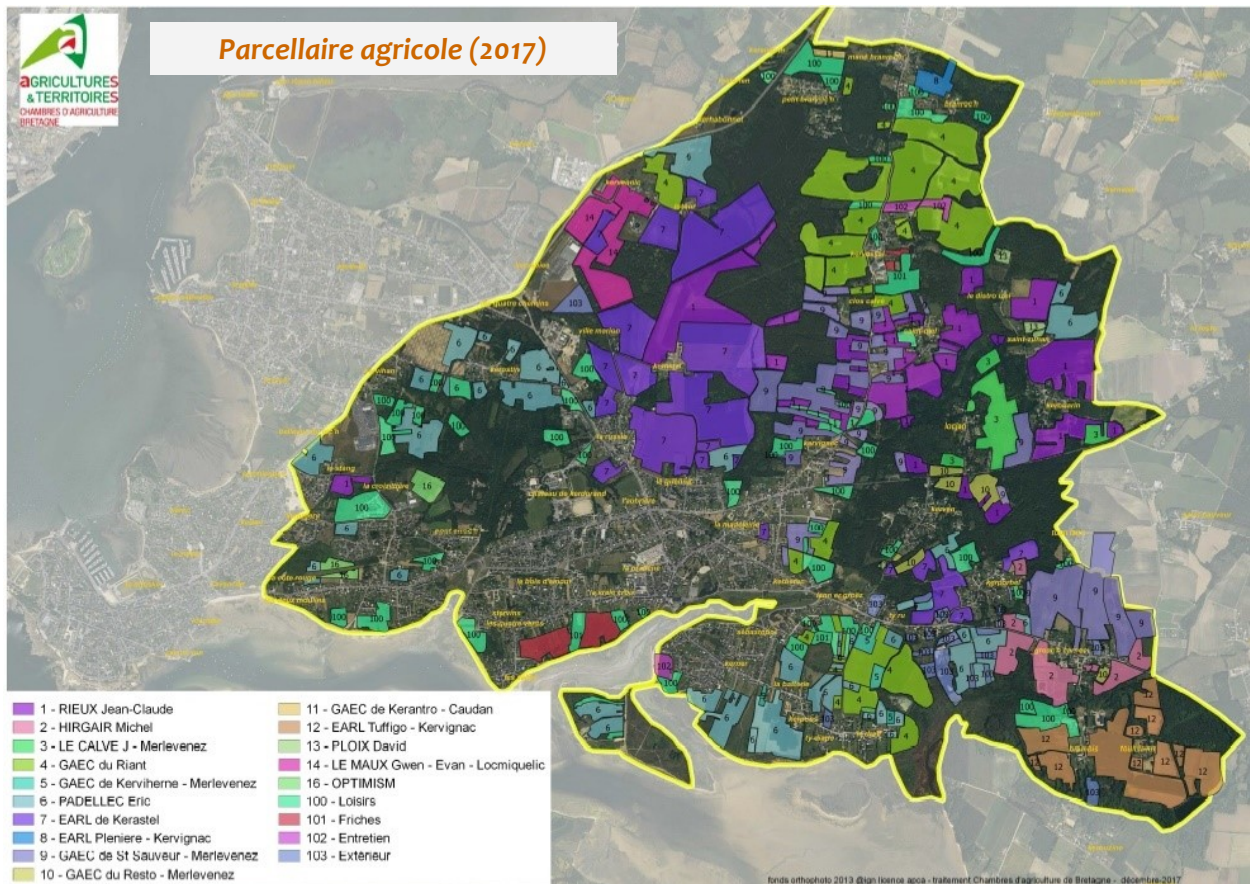
Les agriculteurs de la commune se sont installés majoritairement dans le cadre familial, après leurs parents. Ils sont aujourd'hui particulièrement inquiets quant aux perspectives agricoles dans la commune. Certains envisagent des arrêts d'activité à court terme (2 sur 7). Aucun n'envisage de reprise familiale *a priori* des exploitations actuelles.

Les sites agricoles



B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

Les terres agricoles du territoire communal sont travaillées par 15 exploitations différentes :

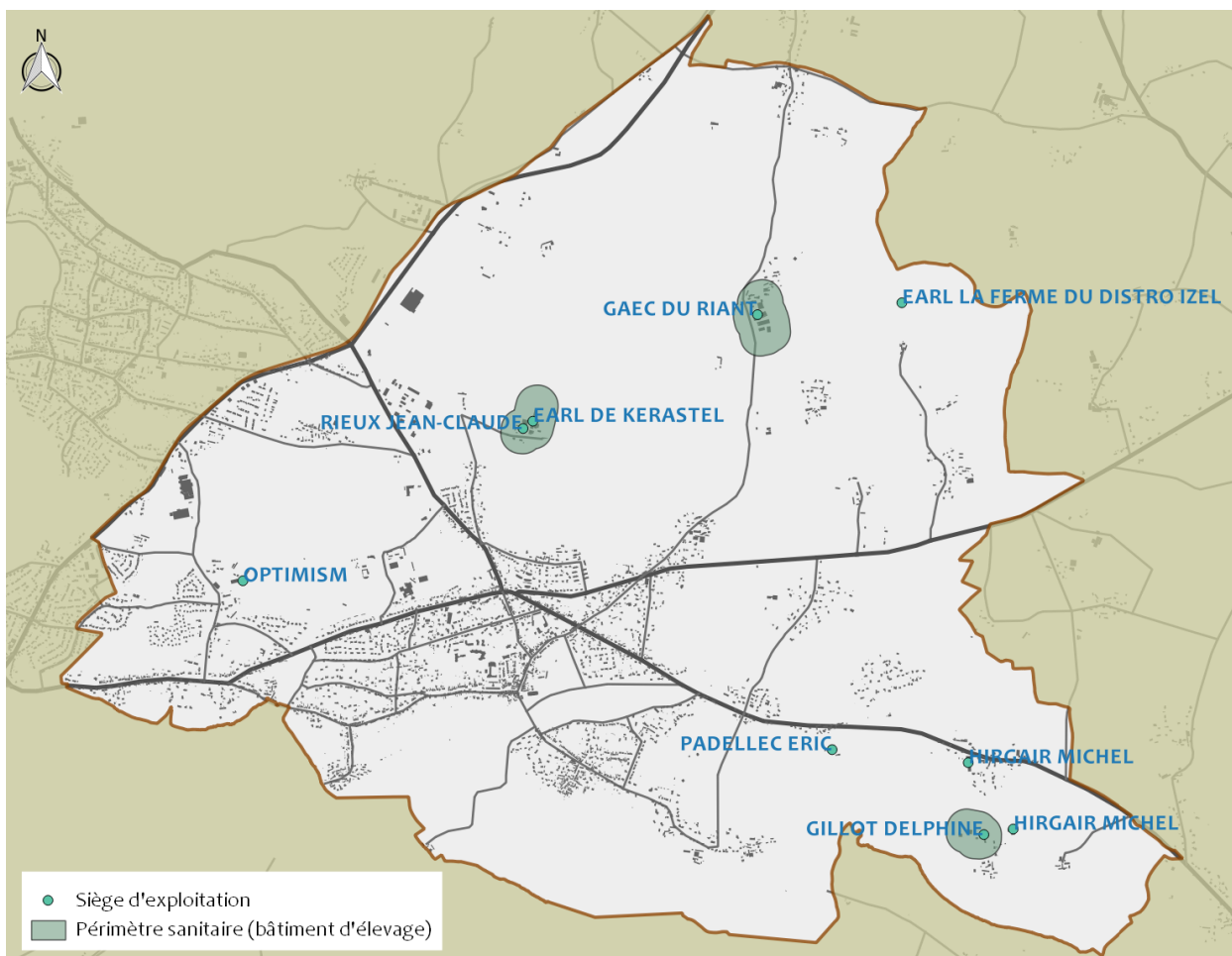


- 70% de la surface agricole utile sont travaillés par les exploitants de la commune, soit environ 330 ha.
- 30% de terres agricoles restantes (soit environ 150 ha) sont travaillés par des agriculteurs des communes voisines : Merlevenez, Kervignac, Locmiquelic, Caudan. Ces exploitations principalement d'élevage utilisent principalement les surfaces de la commune de Riantec pour la production céréalière, fourragère ou légumière.

Les terres agricoles utilisées à des fins de loisirs sont en augmentation. On observe depuis le diagnostic de 2011, 9 ha supplémentaires de terres agricoles dédiées aux loisirs.



Les sièges d'exploitation et les périmètres sanitaires autour des bâtiments d'élevage



b. Les perspectives

L'âge des exploitants est assez varié (entre 37 et 60 ans), de même que leurs productions, ce qui assure une diversité de la production et donc des perspectives différentes.

Des mouvements de foncier au sein des exploitations peuvent avoir lieu dans les années à venir, du fait du départ à la retraite d'exploitants (2 exploitants ont aujourd'hui autour de 60 ans).

Les exploitants les plus anciens ne prévoient pas de reprise familiale des exploitations actuelles.

Différentes contraintes affectent l'activité agricole :

- Une partie de l'agriculture de Riantec est très dépendante des marchés et directement impactée par la conjoncture économique affectant l'activité agricole. Certains agriculteurs envisagent une valorisation de leur exploitation, via le tourisme et la vente directe. Ils considèrent posséder des exploitations majoritairement viables aujourd'hui, mais demandent à sécuriser leurs outils de production, notamment au niveau du foncier.
- L'accès au foncier : une mise à disposition du foncier est assurée de façon précaire pour un certain nombre d'exploitations. La question de la pérennité de l'agriculture en zone littorale est clairement posée par les agriculteurs.
- L'activité agricole, bien qu'importante et dynamique dans la commune, connaît des contraintes liées à l'urbanisation : la vente du foncier agricole au profit de la construction d'habitat notamment, diminue la capacité de production et favorise l'éparpillement des terres ce qui crée parfois une certaine distance entre les bâtiments d'exploitation et les terres à cultiver. Ceci n'est pas sans conséquence sur les coûts

B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

d'exploitation auxquels il convient alors d'ajouter des frais importants liés aux déplacements des engins agricoles. Parallèlement, on observe une augmentation des flux de véhicules individuels. Ces deux phénomènes combinés peuvent entraîner des conflits de circulation routière.

Selon les agriculteurs, il existe toujours à Riantec une forte pression foncière, même si elle apparaît de façon moins prégnante ces dernières années. Or, le foncier agricole est indispensable pour assurer toute activité agricole, y compris la production de fourrage pour l'activité d'élevage. De même, l'épandage des effluents d'élevage est contraint du fait de la croissance de l'habitat, car chaque nouvelle habitation située en bordure d'espace agricole entraîne la diminution des superficies d'épandage (exercice de l'activité agricole et limitation des nuisances olfactives).

- ▶ Les parcelles les moins accessibles et les plus contraignantes (proximité de ruisseau, d'habitation, morcellement parcellaire) risquent d'être délaissées à l'avenir par l'activité agricole et d'entraîner la création de nouvelles friches agricoles. Les agriculteurs s'interrogent sur l'occupation et l'entretien de ces espaces.
- ▶ La préservation des sièges d'exploitation est plus facile à réaliser que la création de nouveaux sièges.

c. Les enjeux

À terme, les agriculteurs, pessimistes, imaginent un accroissement de l'occupation de l'espace agricole par des activités de loisirs (chevaux ...) et le développement de projets de plus petites envergures que les exploitations actuelles, en circuit court et en agriculture ou maraîchage biologique.

Un enjeu majeur est donc l'accès au foncier agricole et sa préservation.

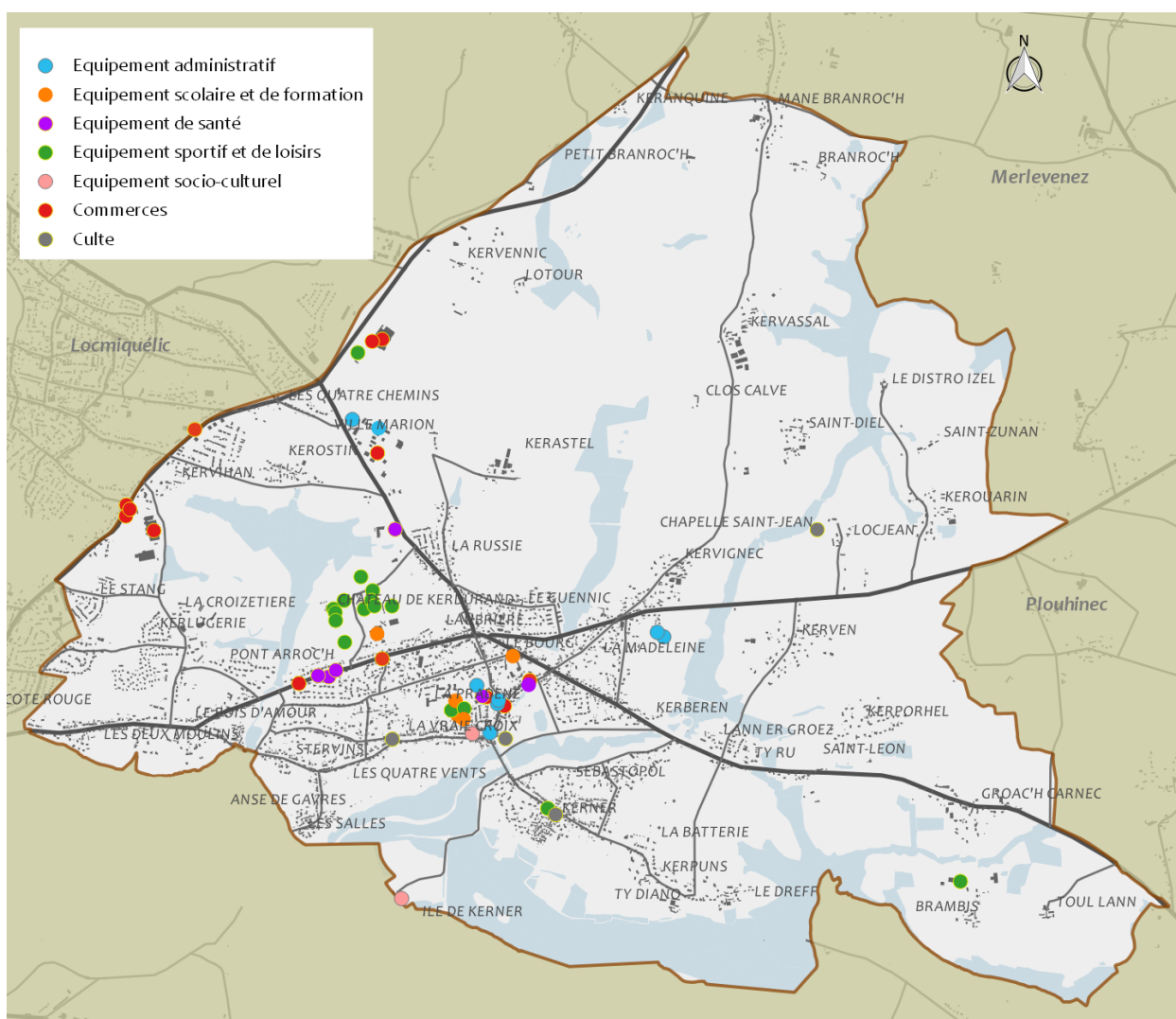
Le manque de foncier agricole disponible reste important. Des opportunités de cessation d'activité prochaine sont peut-être à saisir dans le cadre, notamment, de la politique foncière de Lorient Agglomération en matière d'agriculture.

3. LES ÉQUIPEMENTS, LES SERVICES ET COMMERCES

La commune est dotée d'un grand nombre d'équipements et de services dont la vocation répond aux différents besoins de la population locale et également des habitants des communes limitrophes (collège, hôpital, équipements administratifs et socio-culturels, sportifs, ...)

La carte ci-dessous recense les équipements publics, les équipements de services privés recevant du public (ex: cabinet médical, cabinet dentaire, laboratoire d'analyses médicales, crèche) ainsi que des commerces et services (ex : pharmacie, opticien, restaurant, assurances).

Équipements, services et commerces

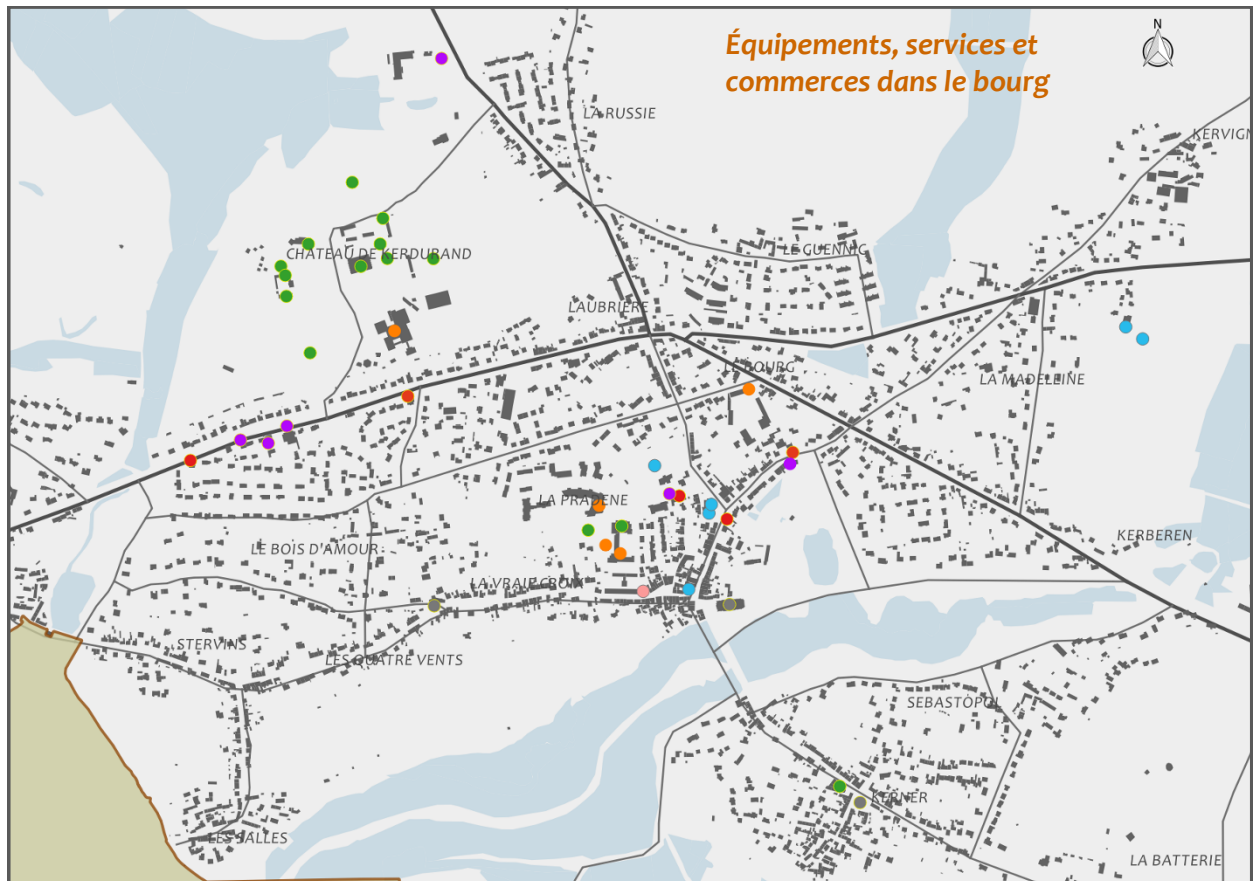


Dans le centre de Riantec, on observe une polarité des équipements et services :

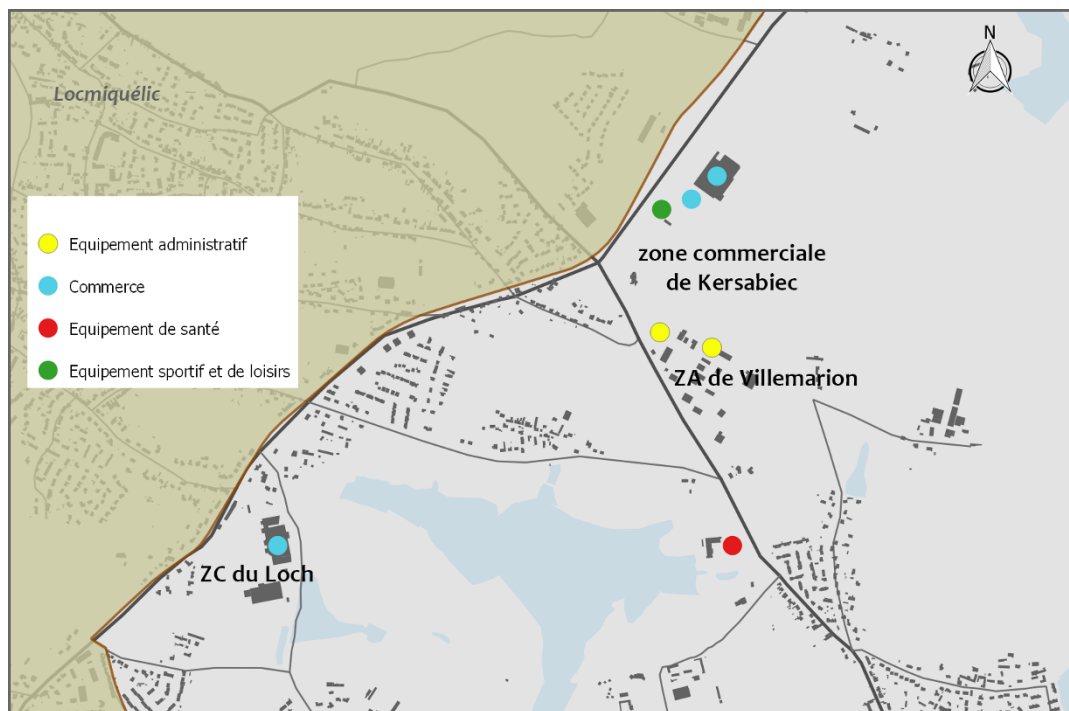
- à **Kerdurand**
- **au centre-bourg** autour de la mairie, qui centralise un certain nombre d'équipements (administratifs, socio-culturels, scolaires notamment).
- à **Kerner**

Un éparpillement est par ailleurs observé le long des axes routiers (route de Kerdurand, de Merlevenez, de Plouhinec).

B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT



Équipements, services et commerces dans les zones commerciales



Les autres polarités de services et équipement sont présentes spécifiquement dans 3 secteurs situés à l'ouest et nord-ouest de la commune, en interface avec Locmiquélic : les zones commerciales de Kersabiec, de Bellevue du Loch et la zone d'activités de Villemarion.

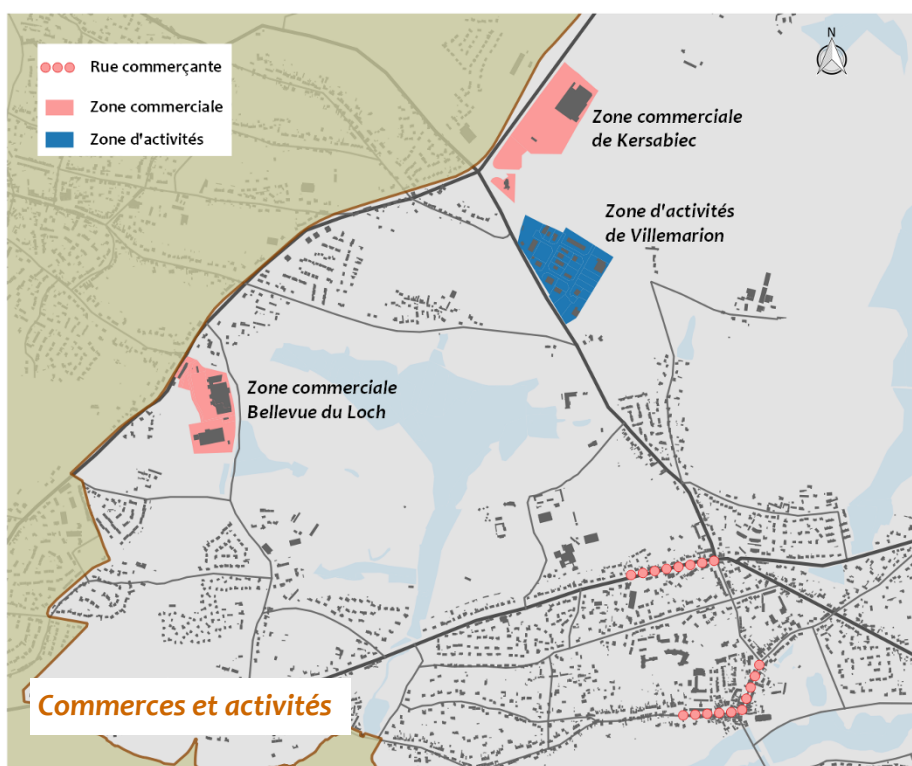
Deux autres équipements sont situés en dehors de ces polarités : la chapelle St Jean, à l'est de la commune et le centre équestre de Brambis, au sud-est de la commune.

- ➔ Ces éléments permettent de révéler une certaine multi-polarité des services et équipements sur la commune, malgré la perception d'un éparpillement que l'on peut ressentir au premier abord.

i. LES ACTIVITÉS ET COMMERCES

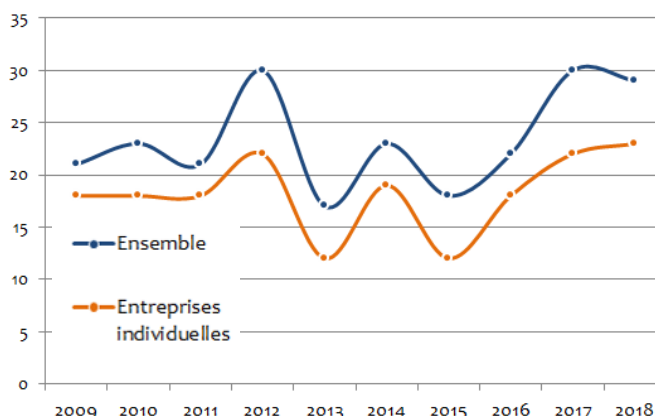
La commune comprend 2 grandes zones commerciales situées le long de la RD 781 à l'ouest de la commune : « Bellevue du Loch » et « Kersabiec ». 2 autres secteurs concentrent des commerces de façon notable le long de la Grand'Rue, proche de la mairie et Place Émile Le Corvec ; et de façon plus linéaire le long de la route de Kerdurand.

Par ailleurs, des services et activités artisanales sont accueillis à Villemarion, à l'est de la RD 111.



Aujourd'hui, 2/3 (Statistiques INSEE 2018) des créations d'entreprises riantécoises sont axées sur les services : services aux entreprises (33%) et services aux particuliers (30%), commerces, transports, hébergement et restauration (20%). Le nombre de création d'entreprises est plutôt croissant et a augmenté fortement depuis 2015. La zone d'activités de Villemarion est occupée par des entreprises liées à la construction, à l'automobile et à des services publics (déchetterie, services techniques municipaux). Le foncier disponible pour d'éventuelles extensions des activités existantes ou de nouvelles activités est limité et contraint de par l'environnement du site.

Évolution des créations d'entreprises



B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

Cette multi-polarité d'équipements et services se corrèle à la localisation des commerces.

Depuis les années 2000, le nombre de commerces a augmenté dans la commune mais les implantations se sont faites en majorité en périphérie : dans la zone de Bellevue du Loch : implantation de GITEM en 2001, Intermarché entre 2000 et 2006, Bricomarché après 2006; À Kersabiec, le centre commercial Leclerc s'est implanté en 2011 face au Lidl situé à Locmiquélic.

Ces commerces répondent aux besoins des habitants à l'échelle de la rive gauche et ont notamment permis de ralentir l'évasion commerciale qui s'effectuait vers Hennebont ou Lanester, avec pour conséquences l'augmentation des flux routiers.

Localisation de l'offre commerciale dans le bourg



En 2018, on compte 18 commerces dans le centre-bourg, contre 13 en 2013.

L'offre commerciale d'aujourd'hui est localisée dans les mêmes secteurs que ceux qui correspondent aux polarités d'équipements et services : dans le bourg, sur la route de Kerdurand (offre plus dispersée sur le linéaire routier), la zone d'activité commerciale de Kersabiec (Leclerc), la zone commerciale « Bellevue du Loch » nommée dans la carte ci-dessous comme « la Croizetière ».

En 2015, l'offre commerciale de Riantec (hors services tertiaires, bars, hôtels, restaurants, coiffeurs, pharmacies, instituts de beauté) était inférieure à la moyenne des communes bretonnes de même taille (en nombre d'habitants). La forte densité commerciale observée à Port-Louis et Locmiquélic ainsi que l'histoire des 3 communes de la rive gauche expliquent en partie ce phénomène : la fréquentation des commerces a toujours été plutôt tournée vers Port-Louis et Locmiquélic.

Les services en revanche sont bien représentés à Riantec avec une spécificité autour de la santé (opticien, pharmacies, cabinet médical, laboratoire d'analyse médical, hôpital) que l'on ne retrouve pas à ce niveau dans les autres communes voisines.

ii. LES ÉQUIPEMENTS

a. Les équipements administratifs, sociaux, sanitaires

Au centre-bourg :

Le bourg de Riantec accueille **la Mairie** qui intègre également le **Centre Communal d'Action Sociale**.

La salle du conseil n'étant actuellement pas accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) et les besoins du personnel ayant évolué, les locaux vont être réadaptés pour répondre à une optimisation du fonctionnement intérieur et à l'accessibilité PMR. Des travaux d'extension du bâtiment sont en cours à l'heure où sont écrites ces lignes.

Par ailleurs, ces deux structures partagent, avec **la Poste** située en continuité, le même bâtiment et la même chaufferie.

L'Espace Ressource Emploi Formation possède une vocation intercommunale à l'échelle des communes de la rive gauche : il accueille les habitants de Riantec, Port-Louis, Locmiquélic et Gâvres.

Trois équipements funéraires existent à Riantec. Un **cimetière** est situé à proximité de la mairie ; un second, le cimetière Park Blei Mor, est situé plus à l'est du centre-bourg. Un **funérarium** est également présent dans le centre-bourg.

Dans la zone d'activités de Villemarion :

La Déchèterie est gérée par Lorient Agglomération (5^{ème} sur 13 en termes de tonnage collecté). Les habitants de la Communauté de communes Bellevue Blavet Océan, EPCI voisin de Riantec, sont autorisés à l'utiliser, ce qui a pour effet d'augmenter son tonnage de manière sensible. Par ailleurs, le développement de son système de collectes et l'organisation visant à la séparation des flux est aujourd'hui contraint par le manque d'espace. Il en résulte parfois, aux heures d'affluence, des difficultés d'accès, pour les professionnels notamment, des files d'attente de véhicules particuliers pouvant se reporter à l'extérieur du site.

Le pôle de collecte est le centre technique des camions de collecte de déchets de Riantec, Port-Louis, Gâvres et Locmiquélic.

Le **centre technique municipal** se situe dans un bâtiment construit en 2015 qui regroupe aujourd'hui les services techniques de Riantec et Locmiquélic. La situation géographique est idéale car elle permet de rejoindre facilement les deux communes concernées par le réseau routier.

Des **box locatifs communaux**, composés de 8 cellules de 90 m² chacune, sont, soit loués par la commune à des artisans, soit utilisés pour du stockage communal.

À la Croizetière :

Le centre de Tri Postal de Riantec accueille également les services de l'ancien centre de tri de Belz, aujourd'hui fermé.

Le Service Départemental d'Incendie et de Sécurité (SDIS), situé à La Croizetière, compte une trentaine de sapeurs-pompiers. Le site actuel est prévu pour accueillir une éventuelle extension au sud.

B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

À proximité de la RD 781 :

Une **gendarmerie** prendra place rue de la Croizetière, à proximité de la RD 781 (route de Port-Louis) à l'horizon 2022. Le site comprendra un bâtiment administratif, la caserne, des logements de fonction et une gendarmerie auxiliaire. Cet équipement sera au service de 12 communes : Belz, Étel, Erdeven, Gâvres, Locmiquélic, Locoal Mendon, Merlevenez, Plœmel, Plouhinec, Port-Louis, Riantec et S^{te} Hélène. Cet équipement est implanté dans un secteur permettant une éventuelle extension.

Au nord de Kersabiec :

La station d'épuration est elle aussi gérée par Lorient Agglomération. Mise en service en 2011, elle permet d'assurer le service d'assainissement à hauteur de 18 000 équivalent-habitants (Eqh), pour les communes de Locmiquélic, Port-Louis et Riantec. Un raccordement au lagunage de Gâvres est également envisagé.

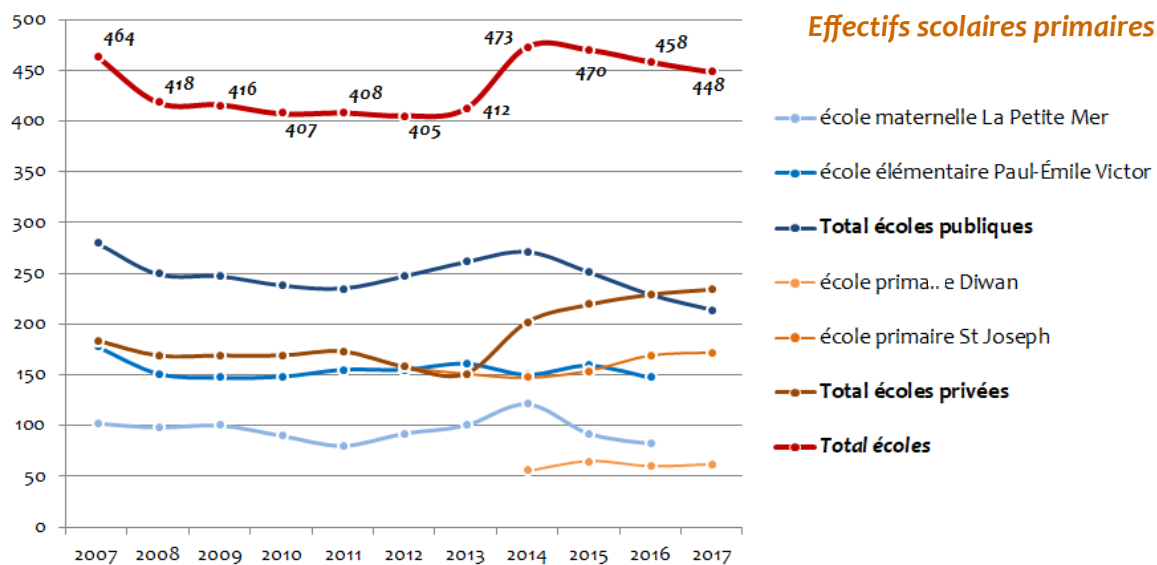
b. Les équipements scolaires

L'offre en matière de culture et de loisirs constitue un attrait fort de la commune, notamment du fait de ses équipements scolaires :

Les écoles primaires (maternelles et primaires réunies)

- **le groupe Scolaire public Paul-Émile Victor (école primaire : maternelle et élémentaire)**, comprend une école, un espace périscolaire, une salle audio-visuelle (ouverte à un public extérieur en dehors des heures d'ouverture des scolaires pour des activités sociales et culturelles) qui dispose d'un accès indépendant de l'école, et une salle de motricité en intérieur. Il est à noter que le bâtiment des maternelles est ancien, et sert également à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les moins de 6 ans. Un agrandissement de l'école est prévu à l'ouest. Les élèves utilisent le plateau multisports situé à proximité.
À la rentrée 2021, l'école publique comprend dix classes.
- **l'école privée St Joseph** est la propriété du Diocèse de Vannes. Elle est gérée par l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC). Cette école se compose des bâtiments de classes, d'une garderie périscolaire, d'une cour, d'un potager. La restauration est assurée à la salle Quéffelec à laquelle les enfants accèdent à pied ou en bus (pour les maternelles). Les élèves fréquentent la piscine privée d'Aquaroch située à proximité du collège. Dans le cas d'un développement de l'école, une extension est possible sur site. L'accès à l'école est parfois difficile compte-tenu d'une grande affluence de véhicules automobiles aux heures d'entrées/sorties des élèves.
À la rentrée 2021, l'école privée compte sept classes.
- **l'école Diwan** est située sur un foncier communal. Les bâtiments sont privés. Elle accueille les enfants du canton ainsi que les enfants de Kervignac. Son effectif est croissant (62 élèves), or sa capacité d'accueil sur site est limitée. Il est à noter que l'école publique de Port-Louis a pour projet de monter une option bilingue au sein de son établissement. Les élèves utilisent le restaurant scolaire et la salle polyvalente situés à proximité.
À la rentrée 2021, l'école Diwan compte deux classes.

Un **restaurant scolaire** est mis à disposition des élèves de primaire des trois écoles primaires, dans le bâtiment multifonctions « Henri Quéffelec ».



→ De 2008 à 2013, les effectifs scolaires dans le primaire sont stables autour de 400 élèves. La croissance observée à la rentrée 2014 est notamment due à l'intégration de l'école Diwan. Cette croissance n'est pas suivie les années suivantes, les effectifs scolaires des écoles primaires diminuent. Globalement, on peut remarquer une légère croissance des effectifs des écoles privées par rapport aux ceux des écoles publiques.

Le collège

Le collège public de Kerdurand, propriété du Département du Morbihan, comprend le bâtiment du collège, un restaurant scolaire, deux terrains de sports (un stabilisé et un terrain couvert) et un gymnase. Le gymnase du collège est mis à disposition des associations de la commune (ouverture en dehors des heures scolaires).

Le collège accueille les jeunes de Gâvres, Locmiquélic, Merlevenez, Nostang, Plouhinec, Port-Louis, Riantec et Ste Hélène. Certains sont toutefois inscrits au collège privé « St Pierre » de Port-Louis. Le collège de Riantec voit ses effectifs se stabiliser autour de 600 élèves chaque année depuis 2012.

c. Les équipements de santé

Le **Centre hospitalier Port-Louis - Riantec** (CHPLR) est un établissement de santé de proximité à vocation principalement gériatrique. Cet établissement était autrefois séparé en 2 entités : une à Port-Louis et une à Riantec. Le site de Riantec a fait récemment l'objet de travaux de rénovation compte-tenu de la vétusté des locaux de moins en moins adaptés à la nouvelle population accueillie en EHPAD. Il permet désormais d'accueillir un nouvel établissement sur site unique. Le projet répond aux capacités suivantes :

- 12 lits de médecine dont 4 soins palliatifs ;
- 30 lits SSR PAPD ;
- 6 places d'hospitalisation de jour SSR ;
- 30 lits d'unité de soins de longue durée (USLD) ;
- 157 places permanentes d'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD). Deux unités sécurisées sont spécialisées dans l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (30 places) et une unité est spécialisée en géronto-psychiatrie (15 places) ;
- 6 places d'hébergement temporaire d'EHPAD ;
- 50 places de Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) ;

Sa mise en service s'est effectuée en 2021.

B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

d. Les équipements culturels et socio-culturels

Dans le centre-bourg

La bibliothèque « Anjela Duval » (poétesse bretonne) est située dans le centre-bourg. Accessible facilement à pied, à vélo et en véhicule motorisé (stationnement à proximité), elle doit faire l'objet d'une mise en accessibilité avant 2020 (voir Agenda d'accessibilité programmée de la commune). En 2017, 640 abonnés y étaient recensés.

La salle polyvalente « Henry Quéffelec ». Ce bâtiment multi-usages est utilisé à des fins multiples : restauration scolaire, salle polyvalente, grands événements-animations en cas de pluie, célébrations officielles ... Située en centre-bourg, à proximité des écoles, de la bibliothèque, de la mairie, elle dispose d'un grand espace de stationnement à proximité.

À Kerdurand

Le château de Kerdurand : construit au début du XVIII^e siècle, ce bâtiment accueille l'espace culturel de Riantec. Il a pour vocation, entre autres, l'accueil des associations. Propriété communale, ce bâtiment permet différents usages : salle d'exposition, animations socio-culturelles, activités associatives, point d'information touristique durant toute l'année. Situé dans un parc arboré, il bénéficie d'une position centrale dans la commune et est situé à proximité des autres équipements de loisirs culturels, sociaux et sportifs.

La ludothèque : située à proximité du collège, du château de Kerdurand et de l'Espace-jeunes, cet équipement fait actuellement l'objet d'une réhabilitation. Le site est accessible, du stationnement étant proposé à proximité.

Le centre socioculturel : il s'adresse à l'ensemble de la population et offre des services culturels, pour la petite enfance et la jeunesse, des animations pour tous (enfants, jeunes, familles, personnes isolées, personnes âgées) et un accompagnement scolaire, à la parentalité, Il est animé par l'association « Vivre Ensemble » agréée par la Caisse d'Allocation Familiale.

Salle « L'Armorique » : située non loin de la mairie et propriété du Diocèse de Vannes, il s'agit d'une ancienne salle de cinéma aujourd'hui louée aux associations et à des particuliers. Inséré dans un tissu d'habitat, le lieu peut parfois être source de nuisances sonores pour les résidents du quartier.

e. Les équipements de loisirs et touristiques

La commune est assez bien dotée en équipements de loisirs, que ce soit de plein-air ou en intérieur.

Le parc de Kerdurand : grand espace gazonné et arboré, il remplit plusieurs usages : espace d'accueil et de rassemblement pour les événements ponctuels (trocs et puces par exemple), espace de promenade et de loisirs, aire d'accueil pour les grands rassemblements des gens du voyage, espace de stationnement pour les grands événements (pendant le Festival Interceltique de Lorient, l'espace est occupé comme parking, connecté à l'embarcadère de Locmiquélic par bus).

Central, il a vocation à rassembler différents types de population et d'activités car à la fois proche du collège, de l'Espace-jeunes, de l'hôpital, de la piscine municipale, de l'aire de camping-car, des terrains de foot, du boulodrome, de l'aire de jeux ...

Deux piscines offrent leurs services à la population :

- **Une piscine municipale** ouverte de mi mai à mi septembre. L'été y sont donnés des cours de natation et d'aquagym. Des créneaux horaires sont spécifiquement ouverts au centre de loisirs, à l'Espace-jeunes, aux scolaires ... Le collège l'utilise également pour faire passer des brevets de natation. Le reste de l'année les collégiens et autres scolaires utilisent la piscine d'Hennebont ou de Caudan. Elle dispose d'un bassin ovale de 240 m³ (21 m x 11,50 m) et d'un bâtiment abritant les vestiaires. Cet équipement était relié à l'origine au camping situé à proximité.

- **Une piscine privée « Aquaroch »** créée en 2005, elle comprend un bassin intérieur utilisé par les scolaires (école primaire St Joseph notamment). Elle propose des cours d'aquagym, d'aquabike, de natation et des services liés au bien-être (spa, hammam, massage, soins esthétiques ...).

L'aire de camping-car de Kerdurand. Il s'agit de l'ancien camping de Kerdurand qui a fermé en 2015. L'aire s'est ouverte à l'été 2016 et se compose de 49 places de stationnement dans un espace arboré, d'un équipement de vidange extérieure et d'un accès à l'électricité. Les prestations de services sont assurées par une société privée : « camping-car park ». Une borne d'entrée est installée afin de permettre le paiement de la prestation, dont une partie est reversée à la commune. Cette dernière est en charge de l'entretien du terrain. L'aire n'est occupée totalement qu'au moment du Festival Interceltique de Lorient. Le centre Leclerc à Kersabiec propose également de juin à août des emplacements dédiés au camping-car avec une borne de services.

Le point « I », situé dans le centre-bourg, informe de l'offre de loisirs et de tourisme en juillet et août. Il dispose de sanitaires publics extérieurs, d'un micro-bar, d'une salle de réunion et d'une petite cuisine. Les places de parking situées juste devant cet équipement sont utilisées partiellement par la « junior association », composée de mineurs et aidée par un animateur de l'Espace-jeunes. Cette association installe notamment, durant l'été, un bar associatif éphémère sur cette aire de stationnement.

Aujourd'hui l'emplacement reste toutefois peu visible et présente des difficultés de stationnement. La commune évoque le besoin d'un point d'information saisonnière, accessible depuis les 3 grands axes : Plouhinec, Kersabiec et Port-Louis.

La Maison de l'île Kerner, propriété du Conservatoire du Littoral qui en a confié la gestion à Lorient Agglomération (accès, fonctionnement, et parking rattaché à l'équipement), a pour vocation de faire connaître la Petite Mer de Gâvres et l'environnement littoral. C'est un lieu de sensibilisation à partir d'animations pédagogiques qui s'adressent au grand public, adultes et enfants, ainsi qu'aux scolaires. Le site est ouvert sur rendez-vous. Cet équipement est situé dans le milieu qu'il observe : espace naturel et sensible, aux caractéristiques paysagères d'espaces ouverts, de prés salés, d'espaces dunaires, d'estran mixte, d'une richesse faunistique liée à la Petite Mer de Gâvres.

Cet équipement est inscrit dans un espace fragile qui doit concilier protection des espaces naturels et accueil du public.

Aujourd'hui le parking rattaché à l'équipement offre 50 places de stationnement.

Les plages

La commune dispose d'une frange littorale tournée vers la Petite Mer et bordée de plusieurs plages :

- **Plage « La côte rouge »** : Accessible, à pied et en véhicule motorisé. À marée haute, la plage disparaît. Elle est assez fréquentée et connaît un attrait des personnes résidant en dehors de la commune (des Hennebontais entre autres) ;
- **Plage des Salles** : Plutôt fréquentée par des Riantécois, c'est une plage d'hyper-proximité pour les résidents du quartier du Bois d'Amour pouvant venir à vélo. Les enfants occupent la digue à marée haute. Elle dispose d'une cale de mise à l'eau des bateaux dans la Petite Mer de Gâvres. Il n'y a que très peu de stationnement ;
- **Plage du Chell** : C'est un lieu de pêche à pied, de planche à voile, de kite-surf. Elle dispose d'une cale de mise à l'eau. C'est plus un espace de détente au bord de l'eau qu'une plage. Le stationnement n'y est pas organisé.
- **Ile de Kerner** : C'est un lieu aux multiples usages : pêche à pied, promenade, visite de la Maison de l'île Kerner, observation des oiseaux ...

B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

- **Stervins** : C'est une « micro-plage ». Il s'agit d'un accès à la côte et aux randonnées. Elle est fréquentée par les habitants résidant dans les environs proches.
- **Ty Diano** : Il s'agit plus d'un espace vaseux qu'une plage. C'est un lieu d'accès à la côte. Il n'y a pas de stationnement.

Les chemins de randonnées

Le territoire communal est traversé par le chemin de Grande Randonnée n°34 qui longe le littoral breton. Il est connecté à de nombreux autres cheminements qui permettent de réaliser des boucles vers le littoral ou vers le côté plus rural de Riantec au nord de la commune. Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) n'est pas encore validé (un travail de concertation et des signatures de conventions sont en cours de réalisation entre la commune et les propriétaires de terrain sur lesquels passent les cheminements). *Voir plus de détail dans la partie du rapport de présentation relative aux mobilités actives.*

Les aires de jeux

2 aires de jeux sont mises à disposition des enfants ; visibles et accessibles, elles sont situées dans des lieux centraux :

L'aire de jeux en plein-air de Kerdurand s'étend sur 760 m² et s'adresse aux enfants âgés de 2 à 12 ans. L'espace de jeux, clôturé, est vieillissant. Il n'est pas adapté aux collégiens.

L'aire de jeux en plein-air de Kerlen s'étend sur 600 m². Elle a été créée en 2015 et comprend des jeux pour les 2-12 ans (balançoires, structures pour les tout-petits) dont l'espace est clôturé. L'équipement est situé dans un espace très ouvert donnant sur des mares et sur l'étang du Riant. Située à proximité du bourg et de l'école St Joseph, elle est très fréquentée aux heures de sortie des cours et le dimanche. Elle est desservie par un nombre suffisant de places de stationnement. L'espace de plein-air dans lequel elle s'inscrit est également utilisé et apprécié lors de la création d'événements comme la fête de la musique.

f. Les équipements sportifs

3 stades ou terrains de football sont à la disposition des activités sportives :

- 1 stade d'honneur (rue du stade, non éclairé) avec tribunes et vestiaires. Sous les tribunes du stade, on trouve 4 vestiaires utilisés par le collège. Les tribunes ont fait l'objet de travaux de couverture en 2009 ;
- 1 stade « annexe » éclairé (sans vestiaire) ;
- 1 terrain « l'Aubrière » dispose d'une zone de stockage.

Le club de football utilise également une surface dans l'Espace-jeunes près de la ludothèque.

Terrains de tennis : 2 terrains non-couverts sont aujourd'hui en accès libre. Des travaux de peinture sur les surfaces et les clôtures ont été menés en 2015. Le club intercommunal de tennis (regroupant 3 communes qui représentent environ 15 000 habitants) souhaite disposer de terrains couverts équipés à la hauteur de son niveau. Mais l'investissement nécessaire à ces travaux est tel qu'ils ne sont pas aujourd'hui à l'ordre du jour.

Boulodrome : 2 terrains couverts sont dédiés à la boule bretonne. La salle bénéficie d'un traitement acoustique qui permet également d'utiliser cet équipement pour la pratique musicale et les expositions.

Gymnase : 1 200 m², rénové il y a en 2016. Géré par le Département, il comprend un gymnase, des petites tribunes, des vestiaires. Utilisé prioritairement par le collège, il est également ouvert aux associations (handball, club jouant en pré-national, futsal et tennis notamment). Il dispose également d'un local fermé, d'une buvette et de sanitaires.

Dojo : 255 m², de propriété communale à Kerner. Il est utilisé par le club de judo et de yoga et est utilisé par les écoles (publiques et Diwan). Le bâtiment est ancien, non accessible aux personnes à mobilité réduite. À l'origine il s'agissait d'une supérette.

g. Les équipements petite enfance, enfance, jeunesse

Multi-accueil « les petites abeilles » (crèche) : 458 m², propriété privée. La crèche est ouverte aux 4 communes et offre un accueil d'urgence jusqu'à 6 ans. Des horaires élargis sont proposés (6h-21h). Son emplacement, en sortie directe du rond-point de Kersabiec, favorise une fréquentation élevée.

Accueil de loisir sans hébergement (ALSH) « le relais des homards » : Cette activité se déroule au sein du bâtiment du groupe scolaire public « Paul Émile Victor » dans un espace qui lui est dédié. Les activités périscolaires (matin et soir) sont ouvertes aux écoles publiques et à l'école Diwan. Le mercredi et pendant les vacances, il est ouvert à tous les enfants, y compris aux résidents hors Riantec. L'usage de certains espaces de l'école est possible comme la cour et les salles de sieste, ce qui permet une mutualisation des lieux et moyens. En revanche, l'occupation d'un même bâtiment par des publics différents peut poser des difficultés de fonctionnement. Par ailleurs, le lieu manque de visibilité depuis l'extérieur malgré une entrée qui lui est dédiée. Un agrandissement de l'école permettrait peut-être de résoudre ces difficultés.

L'Espace-jeunes : 235 m², propriété de la commune. Aujourd'hui l'activité prend place au sein de constructions modulaires à Kerdurand également utilisées par une autre association sportive (musculature et fitness). Leur entrée est commune, mais chaque association bénéficie de son propre espace. Les sanitaires sont communs. L'activité accueille les 11-17 ans. L'espace est ouvert certains soirs après les heures de collège et le mercredi, le samedi et pendant les vacances. Les jeunes ont accès au gymnase pour la pratique d'activités sportives. L'emplacement de cet équipement près du collège et des autres équipements sportifs favorise sa fréquentation.

h. Les édifices patrimoniaux culturels

Une **église** « S^{te} Radegonde », 1 056 m², est située à proximité de la Petite Mer de Gâvres entre le centre-bourg et Kerner.

Le **presbytère** est situé à proximité de l'église et appartient au Diocèse de Vannes. Le bâti est composé de logements et d'une salle de catéchèse.

La commune est en outre propriétaire de trois chapelles :

- o **La Chapelle « La Trinité »** à Kerner : 160 m². Elle est actuellement utilisée pour des événements culturels (concerts de musique, chants). Répertoriée à l'inventaire « Petit patrimoine », elle comprend une charpente en bois et est équipée d'électricité. Peu de stationnement la dessert. Un entretien courant est effectué.

B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

- o **La Chapelle « St Jean »** : 201 m². Elle est fermée toute l'année excepté pour le Pardon et les journées du patrimoine. Aucun stationnement ne la dessert. On y accède à pied par un chemin de terre. Cette chapelle est imbriquée dans des parcelles privées à côté desquelles on trouve une fontaine.
- o **La Chapelle de « la Vraie-Croix »** : 69 m². Elle est ouverte tous les jours par les riverains. Un pardon y a lieu chaque année. Elle accueille également des événements culturels. C'est la plus ancienne chapelle de la commune.

Synthèse

Cet inventaire fait état de l'offre complète de services et d'équipements dont peuvent disposer les habitants de Riantec et des alentours (Locmiquélic, Port-Louis, Gâvres et les communes limitrophes de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan).

L'attractivité touristique de la commune est bien sûr plus importante durant la période estivale. L'offre touristique riantécoise est assurée pendant cette saison à travers des animations, la mise en place du Point I, le fonctionnement de l'aire de camping-car et des aménagements ponctuels en lien avec les animations et festivals (Festival Interceltique de Lorient notamment). L'offre en hébergement est éparse et s'effectue de façon privée entre particuliers (location, gîtes). Bien que située sur le littoral, Riantec accueille un nombre modéré de touristes. La commune, plus tournée vers le tourisme « vert » que balnéaire, offre des modes d'hébergement comme le camping-car ou le gîte rural dans des lieux calmes, naturels, situés à proximité du littoral et des villes touristiques comme Hennebont ou Lorient.

La vocation intercommunale de certains services est présente à travers plusieurs équipements : les services techniques municipaux, la déchetterie, le centre de tri postal, l'hôpital, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), le collège, l'école Diwan, les services dédiés à la jeunesse, au sport, à la petite enfance, aux personnes isolées, et à terme la gendarmerie.

Riantec offre des services adaptés à différents profils et âges et comprend des lieux de sociabilités fréquentés et utilisés par ses habitants mais également recherchés par des personnes résidant hors de Riantec.

Cette caractéristique intercommunale induit la nécessité de favoriser l'accessibilité de ces lieux de vie, à différentes échelles (inter-quartier, inter-communes) et par différents moyens (piéton, vélo, bus, tout en permettant d'accueillir les véhicules motorisés).

4. MOBILITÉ & DÉPLACEMENTS

i. AXES ET FLUX

La commune de Riantec est facilement accessible en voiture ou en bus (excepté des communes de la Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan qui ne partage pas le même réseau de bus que celui de Lorient Agglomération).

Depuis le bourg, les routes portent d'ailleurs le nom des communes vers lesquelles elles se dirigent : route de Port-Louis, route de Merlevenez, route de Plouhinec.

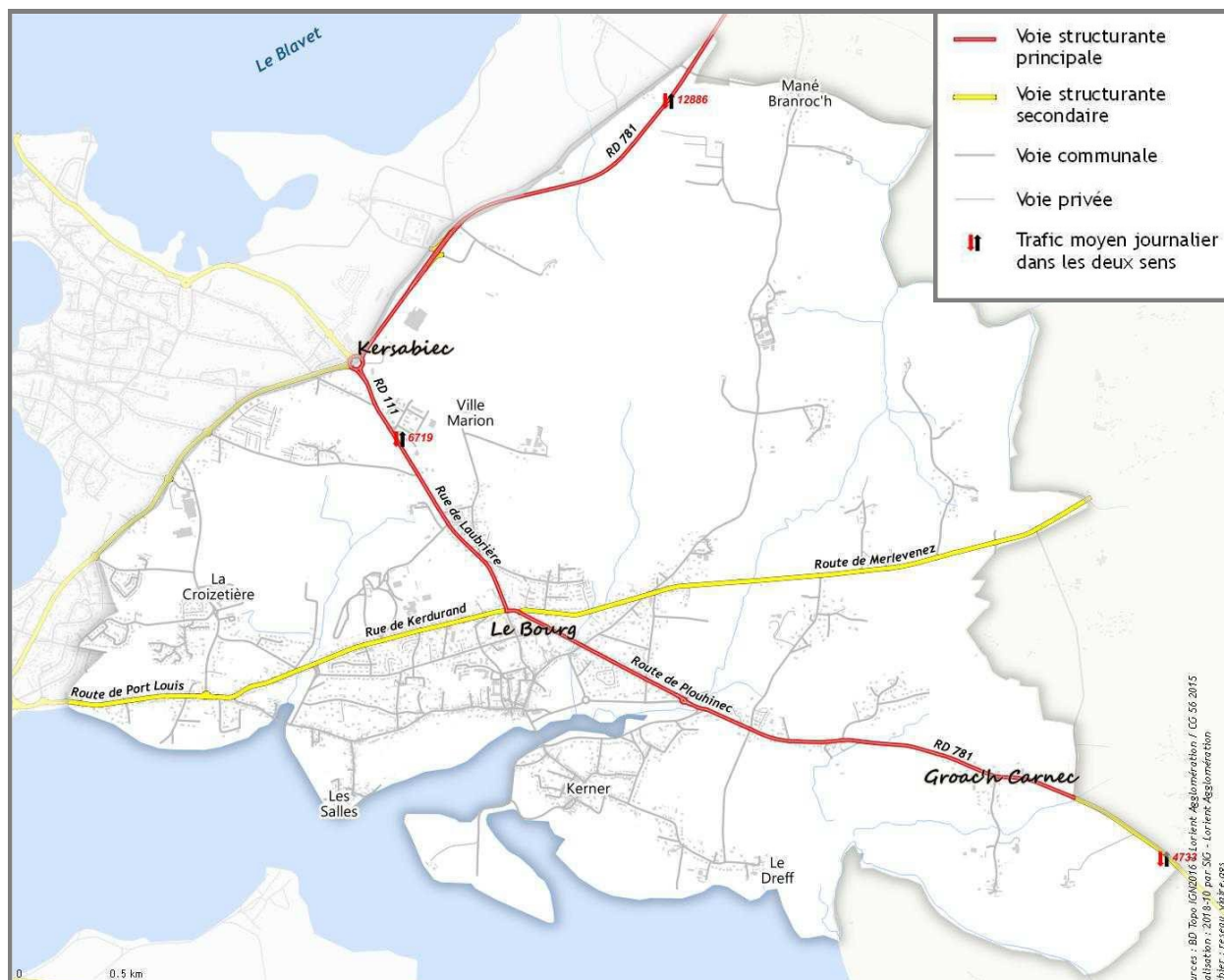
À 10 minutes en voiture de la voie express (RN 165), il est possible de rejoindre Vannes ou Quimper en une heure environ, Lorient en 30 minutes. Riantec est également relativement bien desservie par le réseau de transport en commun de l'Agglomération de Lorient. Les lignes de bateau-bus permettent d'atteindre facilement Lorient via les embarcadères de Port-Louis et de Locmiquélic en une vingtaine de minutes. Un tissu de voies communales permet de relier le bourg aux différentes zones rurales habitées.

Même si la commune ne dispose pas de gare SNCF, celle d'Hennebont peut être rejointe en voiture en une quinzaine de minutes, celles de Lorient et d'Auray en 30 minutes.

Les importants déplacements pendulaires en direction des zones d'emplois situées en dehors de Riantec se pratiquent surtout en voitures individuelles malgré l'existence d'un réseau de transports collectifs. Cela induit un important flux de circulation dans le bourg et sur les grands axes (RD781, RD111).

Par ailleurs, les hameaux et lieux-dits dispersés dans la commune sont relativement éloignés des services et commerces de la commune. Cet éloignement rend l'accessibilité à ces équipements difficile autrement qu'en voiture.

Voies de circulation



B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

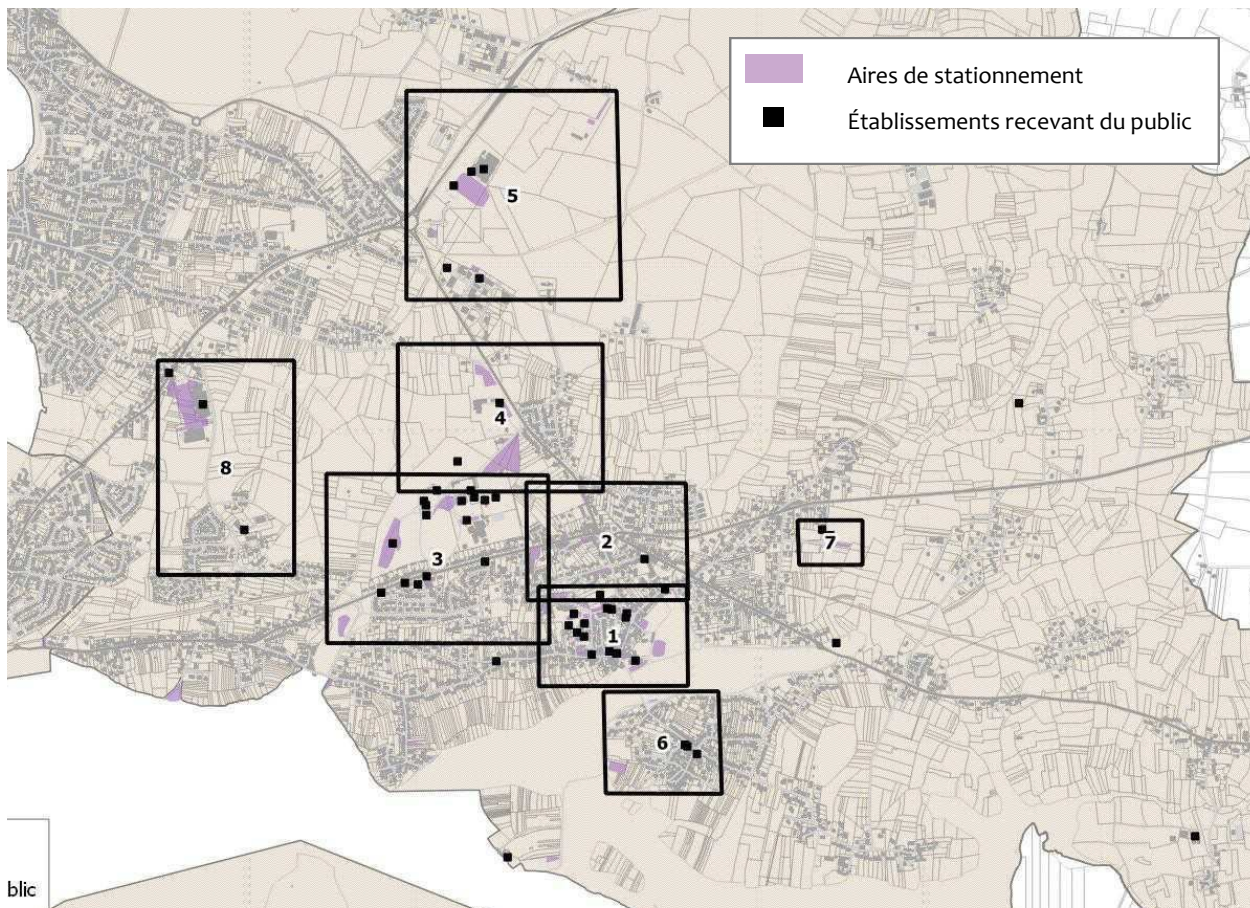
ii. CAPACITÉS DE STATIONNEMENT

L'évaluation des capacités de stationnement permet d'estimer la capacité (suffisante ou insuffisante) de la desserte des équipements générateurs de flux, ainsi que les zones de stationnement pouvant être optimisées au profit d'autres usages, les secteurs où il est possible de limiter la création de nouveaux parkings en raison de l'offre existante, ou encore les parkings pouvant être optimisés pour accueillir le stationnement de futurs programmes.

Riantec comprend 3 secteurs générateurs de flux majeurs :

- le centre-bourg,
- Kerdurand,
- Kersabiec.

Établissements recevant du public et stationnements



Ces lieux de stationnement importants correspondent à la forte présence d'équipements.

Les 8 secteurs sélectionnés sont globalement les secteurs les plus fréquentés du fait des services à la population qu'on y trouve.

Sur ces 8 secteurs, ont été comptabilisées 2 832 places de stationnement, dont :

- 2 629 places de stationnement pour les véhicules légers ;
- 44 places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- 146 emplacements pour les vélos ;
- 6 emplacements pour les véhicules électriques ;
- 7 emplacements pour les bus.

Ces stationnements s'étendent sur une superficie de 6,7 ha.

Établissements recevant du public et stationnements - ZOOM 1 - centre-bourg sud

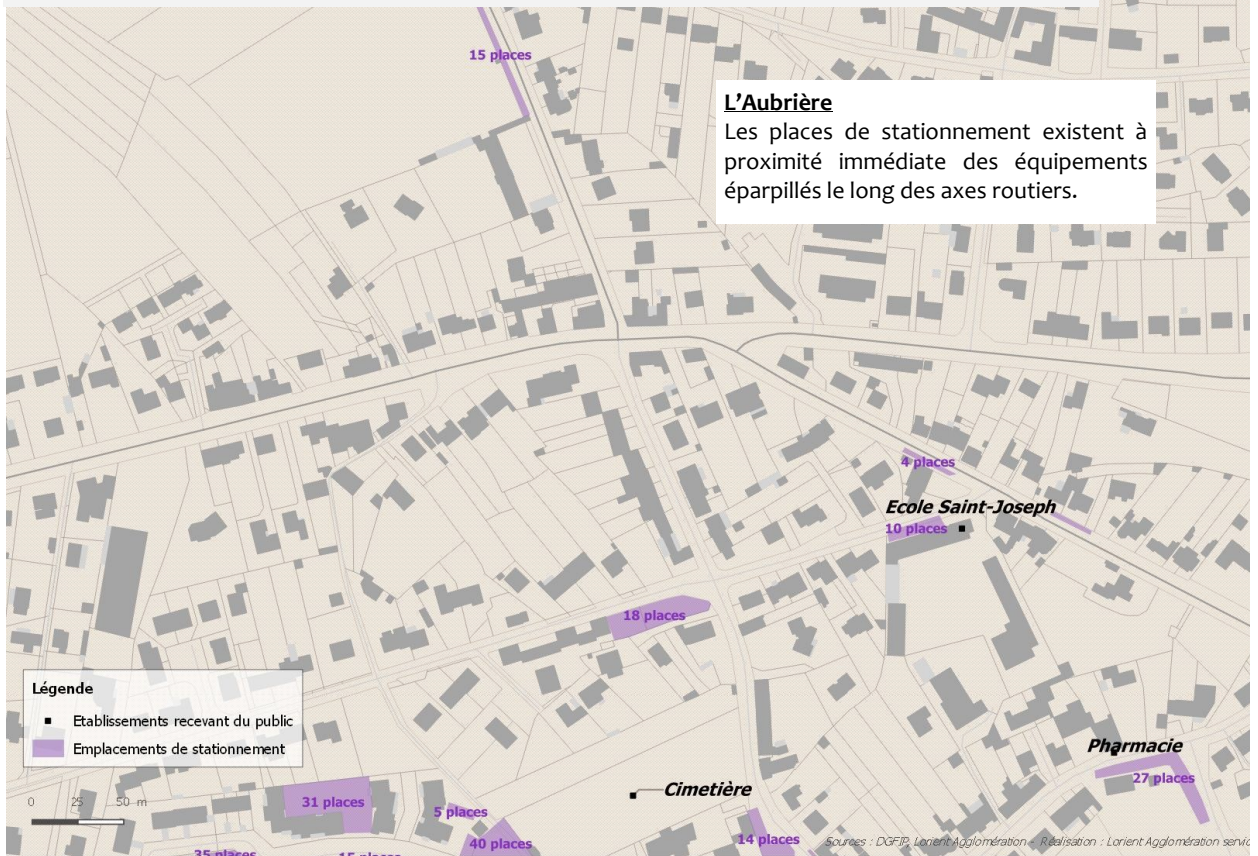


Dans le centre-bourg,

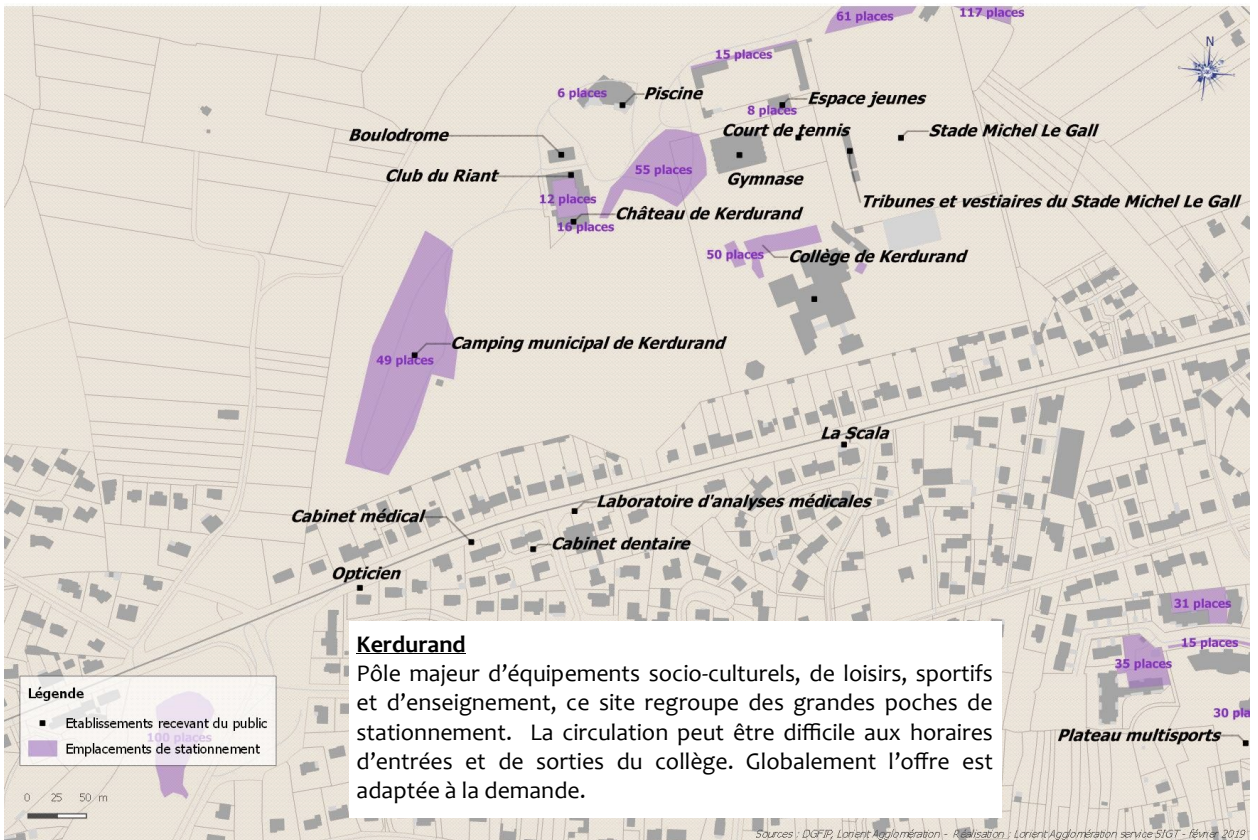
On constate une multitude de petites zones de stationnement desservant presque tous les équipements.

Cela induit une perception d'omniprésence et d'éparpillement de la voiture dans tout le tissu urbain et au sein des espaces ouverts sur l'espace naturel (du côté de Kerlen par exemple).

Établissements recevant du public et stationnements - ZOOM 2 - centre-bourg nord



Établissements recevant du public et stationnements - ZOOM 3 - rue de Kerdurand

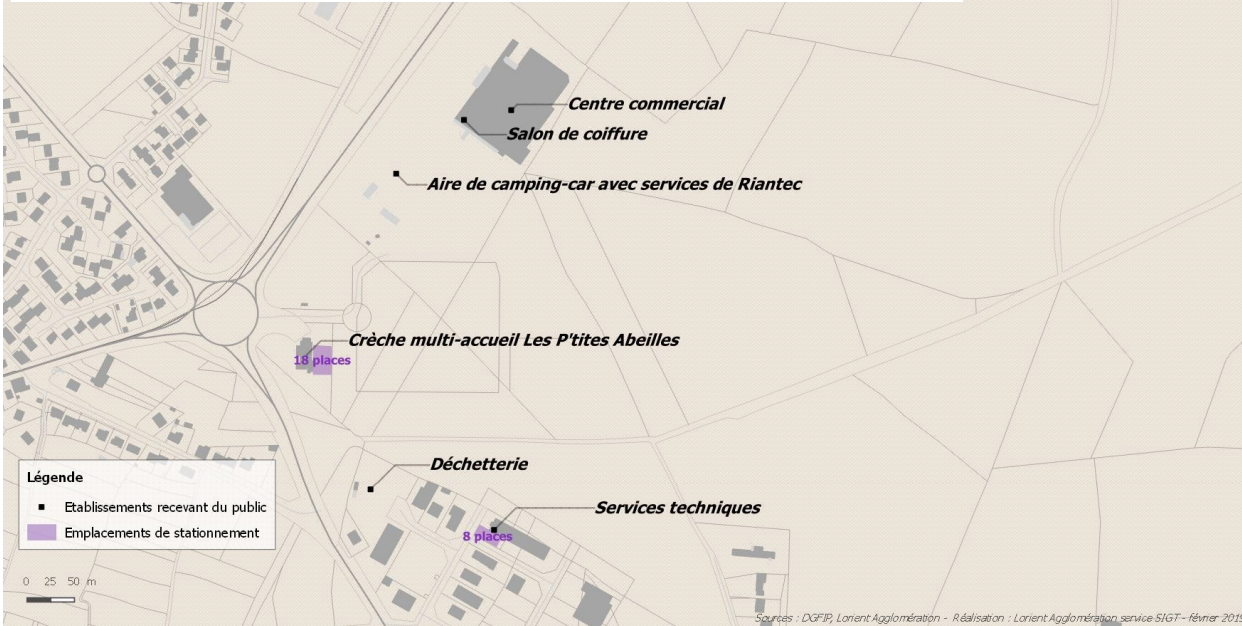


Établissements recevant du public et stationnements - ZOOM 4 - rue de Laubrière



Établissements recevant du public et stationnements - ZOOM 5 - ZC de Kersabiec

À Kersabiec, la crèche (privée) bénéficie d'une capacité de stationnement relativement importante. Le stationnement privé lié à l'offre commerciale n'est quant à lui pas comptabilisé dans cette étude. Néanmoins, cette aire située à l'entrée des trois communes de la rive gauche connaît une fréquentation importante et des usages variés (stationnement, covoiturage, aire de camping-car ...). La proximité des chemins de randonnée pourrait également être une des autres raisons d'utilisation de ce parking.



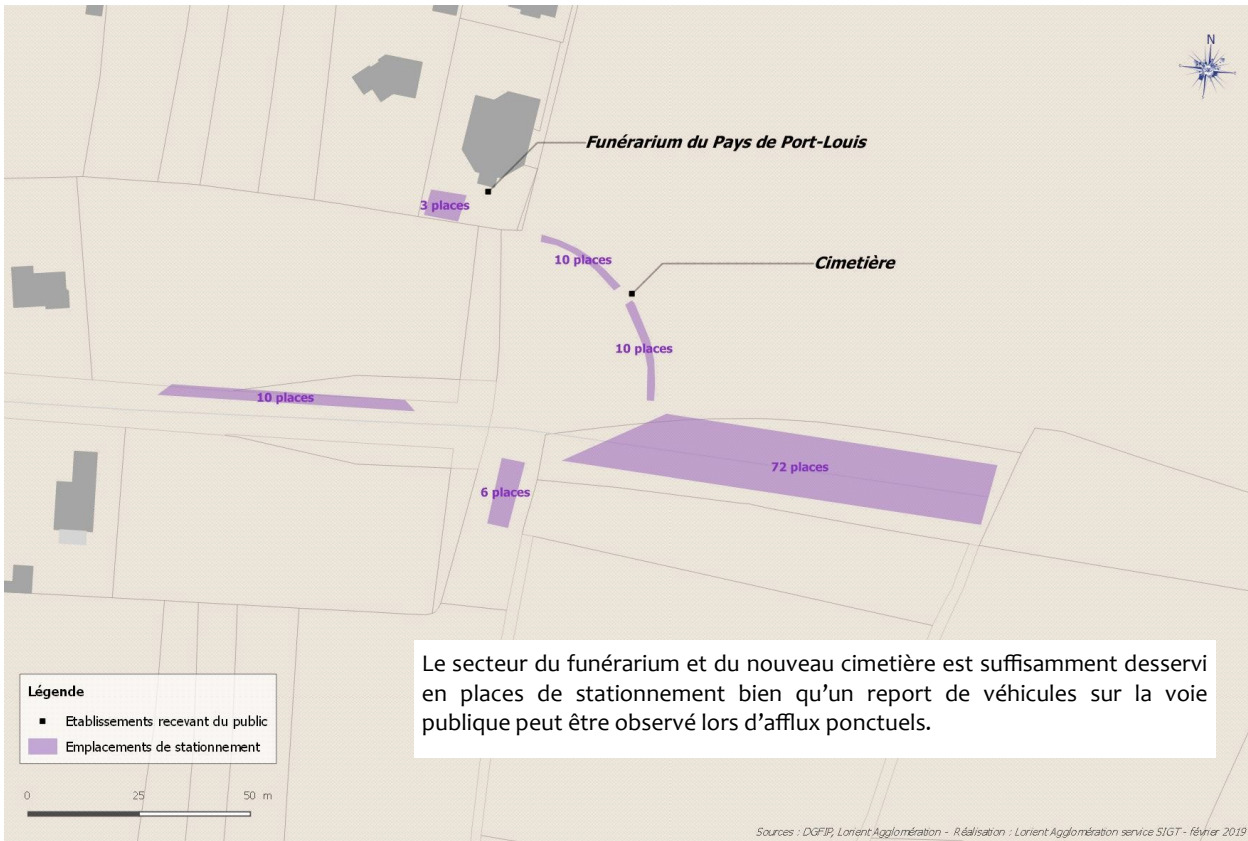
Établissements recevant du public et stationnements - ZOOM 6 - Kerner



À Kerner : 3 secteurs sont plus particulièrement desservis par des aires de stationnement mutualisées :

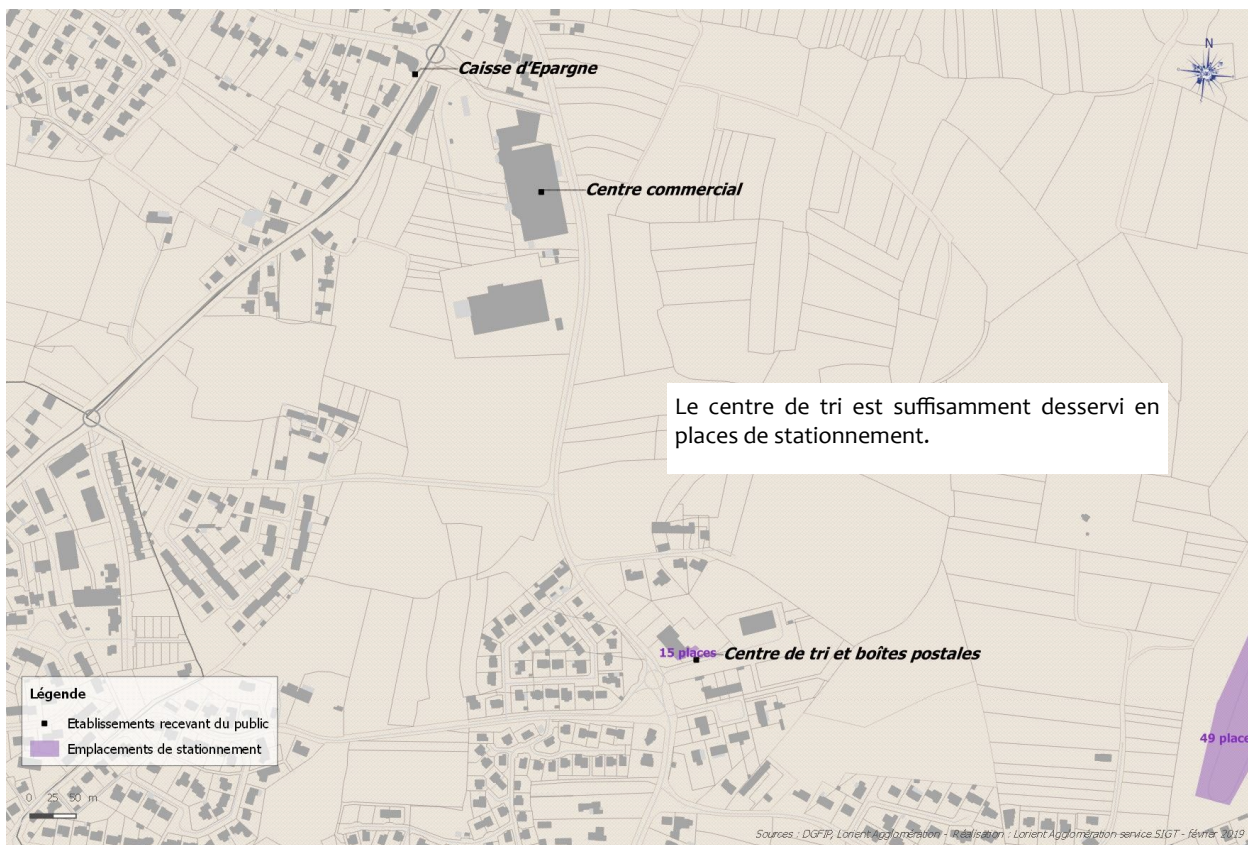
- Un stationnement au nord, à proximité du pont qui sépare le centre-bourg du quartier de Kerner (à proximité de l'étang, de l'arrêt de bus et du début des chemins de randonnée) ;
- Deux espaces de stationnement au niveau de la centralité de Kerner constituée de petits commerces et de la chapelle La Trinité. Ces stationnements sont majoritairement occupés par des véhicules riverains, le déficit de garages individuels liés aux logements étant important. Un report des véhicules individuels se fait donc sur la voie publique. Ceci pose des difficultés en cas d'animations culturelles ou d'événements sportifs (liés au dojo notamment).
- Un espace de stationnement face à l'île Kerner : ce parking est utilisé par les visiteurs et promeneurs qui se rendent à pied à l'île Kerner et au-delà.

Établissements recevant du public et stationnements - ZOOM 7 - cimetière



Le secteur du funérarium et du nouveau cimetière est suffisamment desservi en places de stationnement bien qu'un report de véhicules sur la voie publique peut être observé lors d'afflux ponctuels.

Établissements recevant du public et stationnements - ZOOM 8 - Bellevue du Loch



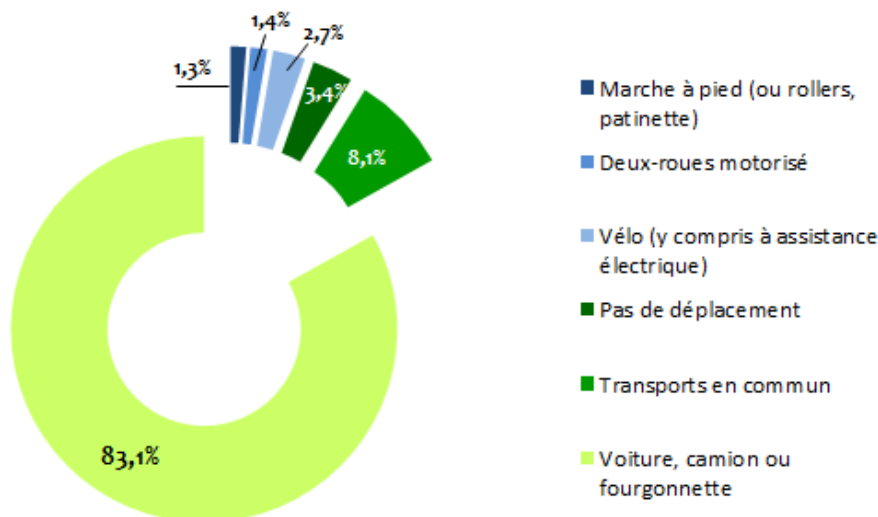
Le centre de tri est suffisamment desservi en places de stationnement.

B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

iii. MOBILITÉS QUOTIDIENNES - Généralités

L'enquête Mobilités menée en 2016 par l'Audélor, associée aux données INSEE 2018, constitue la base du diagnostic du PLU.

Part modale des déplacements domicile/travail



- la part modale des véhicules motorisés individuels pour se rendre au travail est très importante à Riantec. Elle est plus élevée que la moyenne observée dans l'ensemble des huit communes classées « périphérie 1 » par l'enquête mobilité en 2016* qui indique un taux de véhicule individuel motorisé de 66%.
- la part modale des transports collectifs pour se rendre au travail est supérieure à celle observée dans les communes de « périphérie 1 » (4% en 2016). Cela s'explique entre autres par la présence de la liaison bateau-bus Riantec-Lorient (pôle d'emploi majeur) dont la fréquentation a fortement augmenté ces dernières décennies.
- près d'1 ménage sur 2 déclare que la question des déplacements quotidiens influence le choix de la localisation d'un logement.

- le cas échéant, c'est la proximité du lieu de travail qui est analysée en premier, suivi de la proximité des transports collectifs.

L'automobile

- la voiture reste le mode de transport très majoritaire dans les déplacements domicile/travail, à plus de 83% de part modale.
- 90,8% des ménages de la commune possèdent au moins une voiture : 49% d'entre eux ont une voiture, 42% ont 2 voitures ou plus. Le nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus a d'ailleurs augmenté entre 2010 et 2015.

* L'enquête Mobilité 2016 découpe le pays de Lorient en plusieurs secteurs : le cœur d'agglomération qui comprend Lorient et Lanester, les communes de périphérie 1 : comprenant Caudan, Hennebont, Larmor-Plage, Locmiquélic, Ploemeur, Port-Louis, Quéven, Riantec ; les communes de périphérie 2 : les autres communes du Pays de Lorient plus excentrées .

La carte ci-dessous fait apparaître les distances séparant le centre-bourg de Riantec des principaux équipements : Kerdurand, l'hôpital, le cimetière à l'est et la Maison de l'île Kerner.

On peut remarquer que la majorité des équipements se situe dans un rayon d'un kilomètre ce qui, d'après le schéma de bas de page, apparaît être un temps de parcours acceptable à pied, à vélo et en bus. Au-delà de cinq kilomètres, le schéma indique que les usagers utiliseront plus facilement leur voiture ou d'autres modes de transports que les trois cités précédemment.

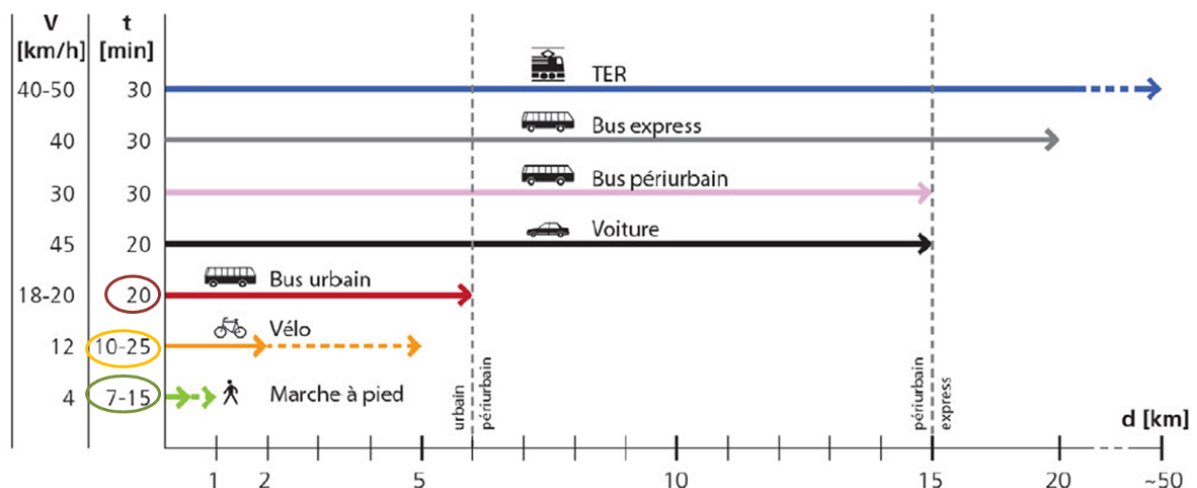
L'accessibilité piéton/voiture des équipements

(extrait de l'étude Requalification du centre ville et du parc de Kerlenn de juin 2013, par PHYTOLAB & SAFEGE)



D'après le schéma ci-dessous, 1 km représente une distance acceptable si elle ne dépasse pas les 15 minutes à pied.

Schéma représentant le temps de parcours acceptable selon les différents moyens de transports



B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

D'après l'isochrone ci-dessous (représentation cartographique d'un temps de parcours à partir d'un mode de déplacement choisi), on constate qu'un piéton situé à la mairie peut en 15 minutes rejoindre l'entrée sud du quartier de La Russie, ou le sud de Kerdurand ou l'entrée de Kerner et 20 minutes à pied permettent de relier le nord du quartier de La Russie (à proximité de l'hôpital).

Schéma représentant la distance parcourue en 15 min à pied depuis la mairie

source : www.geoportail.gouv.fr

Schéma représentant la distance parcourue en 20 min à pied depuis la mairie



On observe à Riantec un regroupement des équipements au niveau du centre-bourg qui peuvent donc être facilement rejoints à pied. Or, l'accès aux services et équipements se fait aujourd'hui principalement en voiture.

Cet usage de la voiture pour des distances courtes induit un besoin spatial important de places de stationnement. Cela a un impact non-négligeable sur le cadre de vie, sur les espaces publics et également sur la sécurité des déplacements piétonniers.

L'enjeu qui ressort de cette étude est donc de réinterroger la place du piéton, du cycliste et de la voiture dans l'espace public communal.

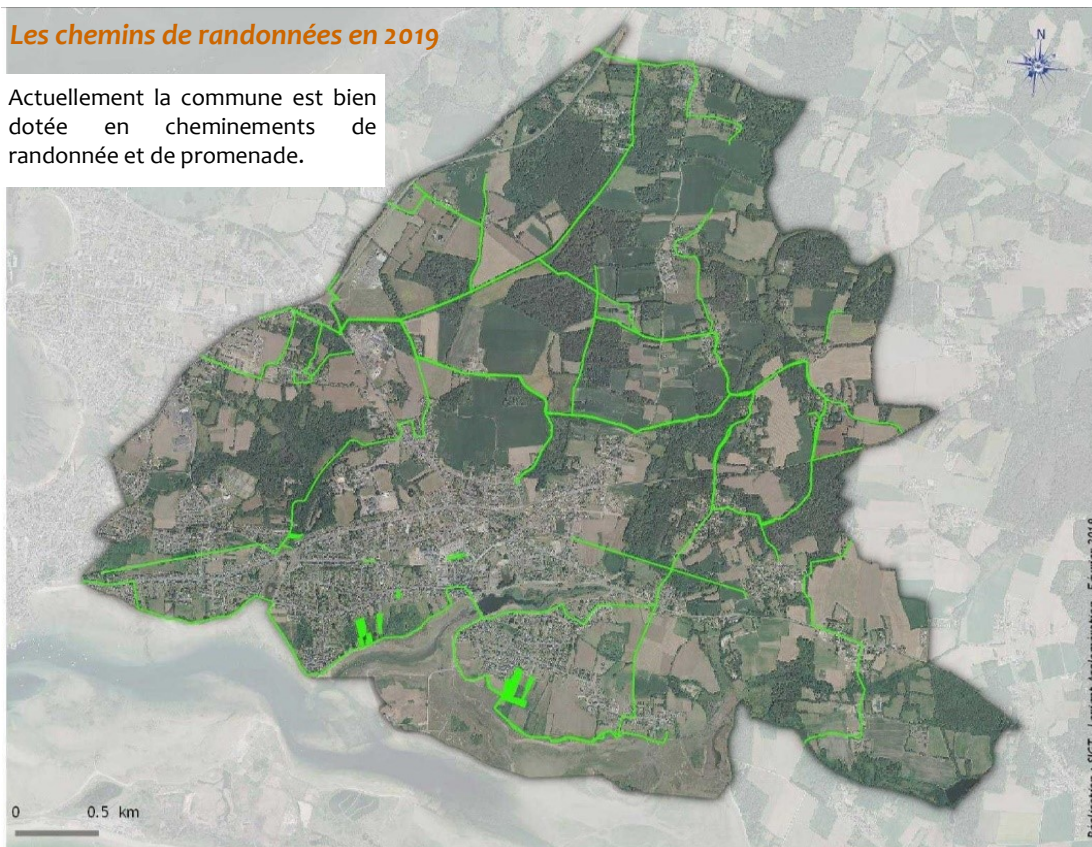
iv. LES DÉPLACEMENTS PIÉTONNIERS

Les déplacements à pied comprennent les chemins de balade et randonnées et les chemins praticables en tous temps pour relier les quartiers et les équipements et services. Ces deux pratiques sont complémentaires, bien qu'actuellement la première est plus particulièrement localisée dans des espaces naturels, tandis que la deuxième est plus relié à l'urbain.

a. Les cheminements de promenade et de randonnée

Les chemins de randonnées en 2019

Actuellement la commune est bien dotée en cheminements de randonnée et de promenade.



Globalement, ces cheminements traversent la commune du nord au sud, de l'est à l'ouest avec des liaisons vers les communes limitrophes. Par ailleurs, la commune est traversée par l'itinéraire de grande randonnée n°34 qui borde les côtes bretonnes sur plus de 2 000 km (voir carte ci-contre).

Les difficultés d'utilisation observées du réseau de cheminements de la commune relèvent de plusieurs causes : difficulté d'entretien, saisonnalité (zones humides) qui rend le cheminement impraticable lorsqu'il pleut, discontinuité des cheminements due à des entités foncières privées, manque de continuité entre les quartiers, manque de continuité nord-sud dans le tissu urbain et pour rejoindre La Petite Mer, érosion du trait côtier à certains endroits qui rendent difficile la continuité piétonne le long du littoral.

Depuis 2018, la commune réalise un travail de concertation auprès des propriétaires fonciers concernés par des cheminements pouvant être intégrés dans des circuits ou des itinéraires. Des conventions sont engagées avec les propriétaires afin d'assurer une continuité des cheminements. Ceux-ci figureront à terme dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

Tracé du GR 34 à Riantelec (Extrait du site www.mongr.fr)



B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

b. Les cheminements du quotidien

Comme indiqué précédemment, la configuration de la commune induit des déplacements essentiellement motorisés et ceci également pour des distances courtes.

Plusieurs facteurs expliquent la difficulté des déplacements piétons :

- la prédominance de voies essentiellement routières induit une vitesse de circulation environ 12 fois supérieure (50 km/h) à celle d'un piéton (4 km/h) , et crée un sentiment d'insécurité et de danger, notamment pour les personnes vulnérables : enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ;
- L'espace dédié aux piétons est restreint (sur des voiries non-partagées) voire même empêché (stationnement de véhicules sur les trottoirs) ;
- le cheminement pour rejoindre simplement les équipements, commerces ou les différents quartiers semble long et monotone et la continuité de l'itinéraire n'est pas assez lisible.



Rue Des Quatre Vents



Route de Merlevenez



Rue de Kerner

La commune a toutefois réalisé ces dernières années des aménagements permettant de sécuriser les déplacements piétons, notamment :

- ▶ Réaménagement de l'espace piéton rue du Stade et rue de Laubrière ;
- ▶ Réalisation d'une voie verte dédiée aux cyclistes et piétons le long de la RD 111 ;
- ▶ Réalisation d'espaces dédiés aux cheminements actifs au sein de La Pradenne ;
- ▶ Aménagement de la Grand'Rue en zone 30 ;
- ▶ Maintien de cheminements actifs inter-quartiers par des sécurisations spécifiques (barrières de passage).



Rue du Stade



Chemin piétonnier inter-quartier

V. LES DÉPLACEMENTS À VÉLO

Extrait du schéma cyclable d'agglomération du Pays de Lorient



Riantec possède un relief assez plat ; c'est un argument d'importance qui favorise la pratique du vélo.

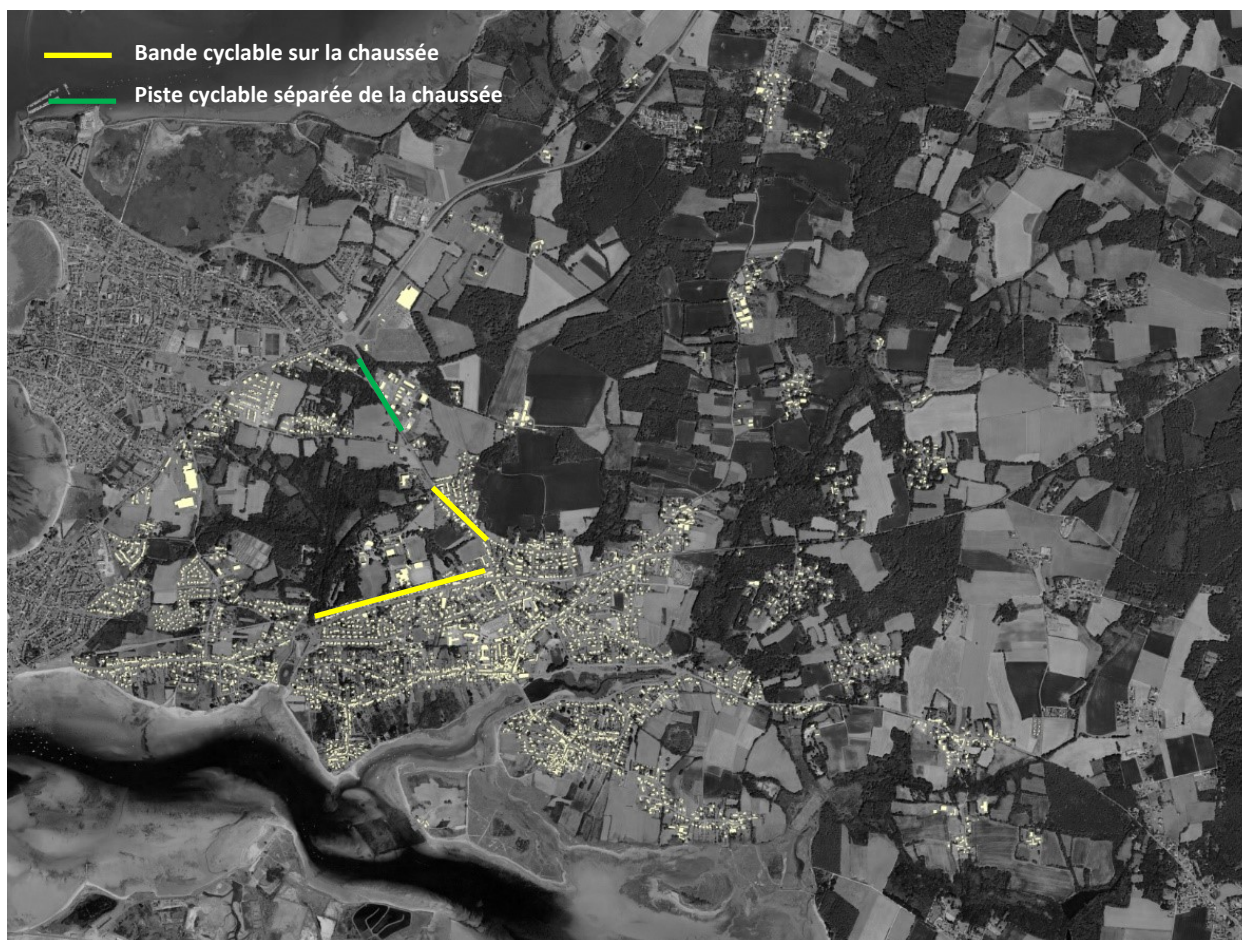
Comme identifié dans les parties précédentes relatives au stationnement, aux équipements et aux mobilités, Riantec regroupe ses principaux équipements dans un périmètre d'environ 1 km pouvant être rejoints les uns les autres en une vingtaine de minutes à pied contre cinq minutes environ en voiture. Ce temps peut paraître long pour un piéton mais très court pour un automobiliste. Les trajets à pied sont donc relativement peu nombreux pour les déplacements du quotidien.

Le vélo apparaît comme un mode de déplacement plus adapté aux caractéristiques topographiques et géographiques de la commune, mais il semble encore très peu utilisé.

Les difficultés observées relèvent en grande partie des infrastructures routières mal adaptées à la pratique du vélo :

- gabarits des chaussées plutôt calibrés pour les véhicules routiers qui favorisent une vitesse élevée ;
- stationnement anarchique sur les trottoirs, les bandes cyclables ... induisant une impression d'insécurité (excepté dans l'hyper centre-bourg où les rues sont plus étroites et où la vitesse automobile moins élevée) ;
- manque de continuité entre les itinéraires cyclables (marquage au sol non-continu) qui entraîne un conflit d'usage de la chaussée entre automobilistes et cyclistes.

Bandes et pistes cyclables développées



La carte ci-dessus fait apparaître les bandes et pistes cyclables que l'on remarque peu nombreuses, le long des grands axes routiers :

- Voie verte aménagée (RD 781) ;
- Bande cyclable (par un marquage au sol) le long de la rue de Kerdurand (route qui rejoint Port-Louis) ;
- Bande cyclable (par un marquage au sol) le long de la rue de l'Aubrière (entrée de ville).

L'objectif est donc de poursuivre ces aménagements afin de relier entre eux les différents équipements, services, quartiers et communes limitrophes. De plus, l'intermodalité est peut-être aussi une solution intéressante pour les déplacements intercommunaux, en liaison notamment avec les communes limitrophes.

vi. LES TRANSPORTS COLLECTIFS



Pour rappel, Riantec est la commune où les déplacements en transports collectifs sont les plus nombreux par rapport aux autres communes de périphérie 1, catégorie à laquelle Riantec appartient (extrait de l'étude mobilité de 2016 décrite précédemment).

Il est à noter que ce diagnostic fait état du réseau de transports collectifs dans sa nouvelle architecture, entièrement refondue, au 7 janvier 2018.

Le service offert aux habitants

Du lundi au samedi

Riantec est desservie en bus par deux lignes :

- o **la ligne 16** conduit de Riantec Sébastopol à Port-Louis La Pointe, en passant par l'embarcadère « Pen Mané » de Locmiquélic. Le trajet dure 25 minutes. Sa fréquence est d'un bus toutes les 30 minutes de 6h (la semaine) ou 7h (le samedi) à 20h. Cette ligne rejoint :
 - la ligne de bateau-bus de Port-Louis qui dessert le port de pêche de Lorient (11 min) ou le quai des Indes à Lorient en période estivale (24 min) ;
 - la ligne de bateau-bus depuis Locmiquélic qui dessert le quai des Indes à Lorient dont la traversée dure une dizaine de minutes.
- o **La ligne 15** conduit de Riantec Kervignec à Port-Louis « La Pointe », gare maritime de Port-Louis. La durée du trajet est d'environ 13 minutes. La fréquence de bus est un passage toutes les 30 minutes.

Les dimanches et jours fériés

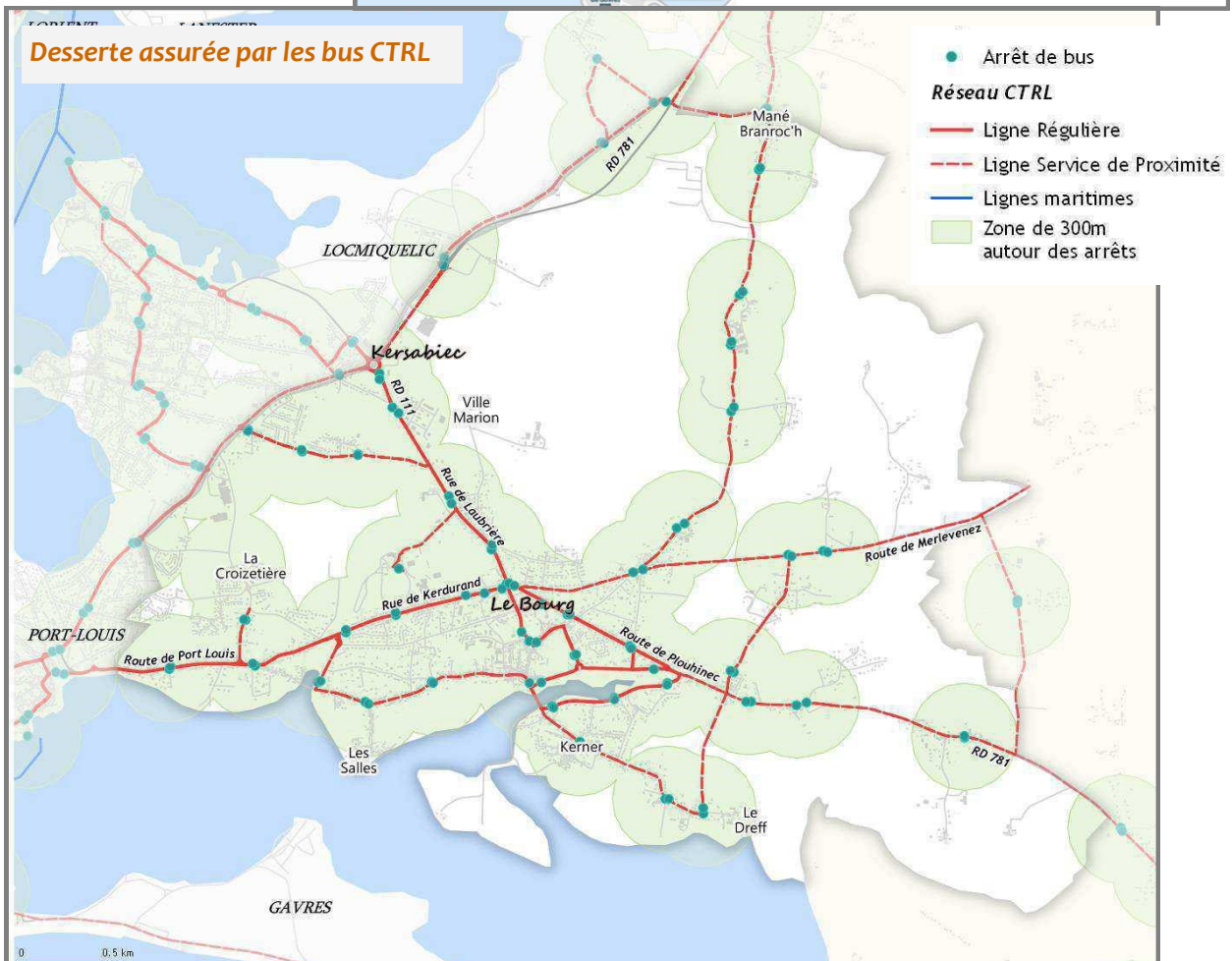
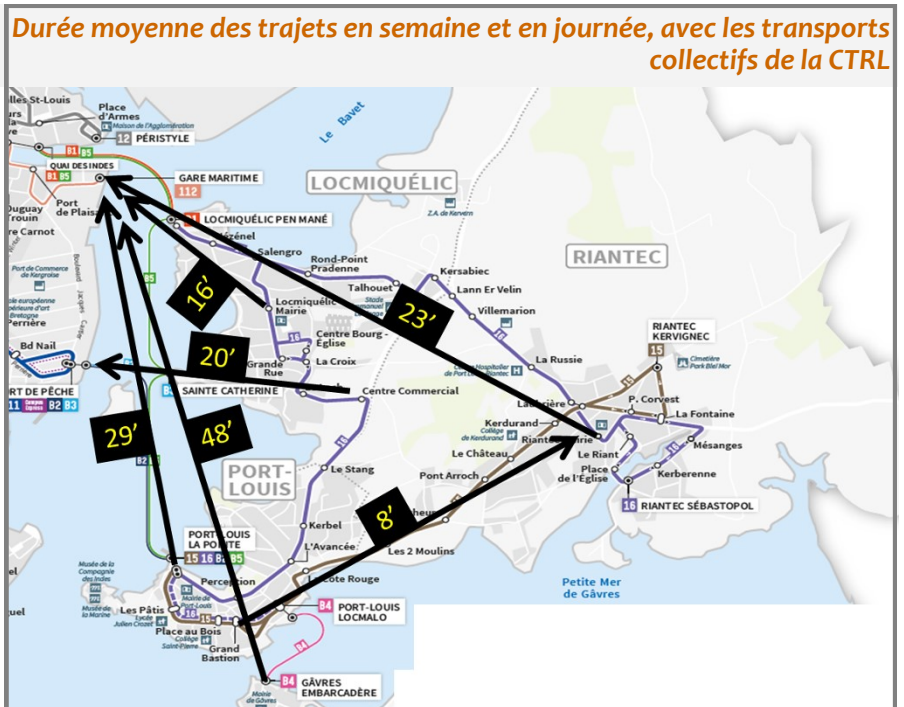
- o **la ligne 16** circule avec des fréquences plus faibles : un bus toutes les heures de 9h à 18h conservant son itinéraire de semaine avec un prolongement jusqu'à Locmalo à Port-Louis. La durée totale du trajet dure un peu moins de 30 minutes.
- o **La ligne 15** ne circule pas.

En soirée : La commune n'est pas desservie au-delà de 20h par les services de soirée mis en place les vendredis et samedis soirs à destination puis au départ de Lorient (ce qui est uniquement le cas de communes localisées en première couronne).

B. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

Globalement, bien qu'elle soit relativement éloignée du cœur d'Agglomération, la commune de Riantec est assez bien desservie par les transports collectifs en journée (6h-20h). Le cadencement des bateaux-bus et bus permet une optimisation du temps passé dans les transports et permet également d'assurer une liaison entre Riantec et les communes de Port-Louis, Locmiquélic et Lorient en moins de 30 minutes.

Les hameaux situés en dehors des secteurs les plus urbanisés sont desservis uniquement par le service de proximité. Ils ne bénéficient pas des mêmes fréquences et services de transport collectif de la CTRL.



Les mobilités actives, à travers le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et l'Agenda 21

En 2012, un nouveau plan de déplacement intercommunal a vu le jour sur le territoire de Lorient Agglomération. Ce troisième PDU met, entre autres, l'accent sur les comportements afin d'aboutir à des changements profonds d'habitude de déplacements, du « tout automobile » à la marche à pied, à l'utilisation des transports collectifs ou du vélo. 4 défis sont déterminés :

- **Défi territorial** : organisons notre territoire pour que chacun puisse se déplacer de manière durable.
- **Défi social** : assurons le droit à la mobilité pour tous et selon ses besoins.
- **Défi environnemental** : améliorons la qualité de notre environnement grâce à des déplacements plus propres.
- **Défi comportement** : changeons nos habitudes.

Ces défis vont passer par le biais de différentes actions, soit 101 actions.

Parmi ces actions, certaines vont favoriser le développement des mobilités actives (définition : « Les mobilités actives regroupent les modes de déplacement qui ont uniquement recours à l'énergie humaine, tels que la marche à pied et le vélo. Le recours à ces modes de déplacement ne causent que très peu d'émissions de dioxyde de carbone »).

Les différents types d'actions sont par exemple : « sécuriser les déplacements en particulier ceux des cyclistes et des piétons pour encourager la pratique » ; « faciliter l'accès aux plages et aux sites touristiques par les transports collectifs et les modes actifs » ;

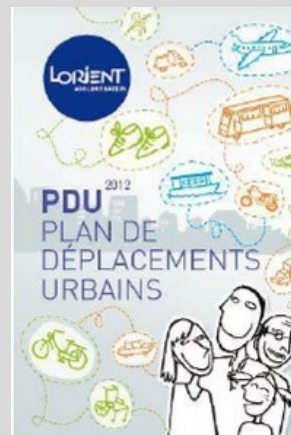
Par ailleurs, Lorient Agglomération est soucieuse de l'émergence du développement durable et intègre au sein de l'Agglomération un Agenda 21. Cet Agenda 21 a pour objectif de réduire de 20% les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effets de serre d'ici 2020 (par rapport à 1990). Il met l'accent sur la promotion des modes de déplacements actifs. Chaque commune de Lorient Agglomération se doit de respecter ces objectifs.

La commune de Riantec a approuvé son Agenda 21 « 2018-2020 » le 28 janvier 2019. Il se développe autour de 7 enjeux :

1. Soutien à une économie locale responsable ;
2. Amélioration du vivre ensemble et des services à la population ;
3. Valorisation du cadre de vie exceptionnel de la commune et préservation de la biodiversité ;
4. Préservation des ressources naturelles (eau, air, sols) – Prévention et adaptation aux risques littoraux ;
5. Réalisation d'économies d'énergie et réduction des déchets ;
6. **Amélioration des déplacements piétons, vélos et collectifs** ;
7. Sensibilisation, implication de la population dans la vie de la commune.

Les objectifs relatifs à l'enjeu 6 « Amélioration des déplacements piétons, vélos et collectifs » sont les suivants :

- Développer des systèmes de transports à la demande ;
- **Faciliter les déplacements actifs ou collectifs** ;
- **Aménager et entretenir les cheminements vélos et piétons.** L'objectif est de développer les déplacements actifs, vélos et piétons, en cohérence avec le plan climat (PCAET) de Lorient Agglomération qui fixe une part modale pour le vélo de 10% en 2024. Lorient Agglomération apporte un soutien financier sur les portions intégrées dans le **schéma cyclable d'agglomération** (cf. ci-après) : 50% pour les études, 30% pour les aménagements. L'action 26 « Aménagements, gestion et entretien des cheminements, dont les chemins communaux, pour les piétons et pour les vélos » détaille les éléments à mettre en œuvre ;
- **Réduction de la vitesse des véhicules** ;
- les obstacles à la pratique des modes actifs.



SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC « DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT »

ENJEUX SOCIODÉMOGRAPHIQUES

Une commune dynamique, familiale mais vieillissante

- Une évolution annuelle moyenne de la population croissante (+0,90% depuis 1975) et supérieure à celle observée dans l'agglomération, permettant d'imaginer, de manière mesurée, une continuité de cette croissance.
- Une population assez familiale et relativement âgée (37% des habitants ont plus de 60 ans) bien que comportant une part non-négligeable de jeunes (15% des habitants ont moins de 14 ans) ce qui nourrit le dynamisme et le fonctionnement des équipements communaux qu'il est nécessaire de maintenir et de renouveler tout en poursuivant les liens et services déjà créés avec les communes limitrophes.
- Des programmes récents de logements en accession et en locatif social qui ont notamment permis d'accueillir de nouveaux jeunes ménages avec enfants. Un parc de logements largement dominé par la maison individuelle et par des grands logements (4 à 5 pièces) ; une offre de logements à diversifier dans sa typologie et à localiser principalement à proximité des activités, services, commerces, équipements et transports collectifs existants.

ENJEUX ÉCONOMIQUES, D'ÉQUIPEMENT & SERVICES

Une attractivité reliée à une dynamique engagée avec les communes limitrophes

- Une offre de services et d'équipements structurants dans un rayon d'un kilomètre (santé, enseignement, loisirs, actions sociales) dont la vocation dépasse l'échelle communale et créatrice d'emplois notamment dans l'administration publique, les services, les commerces.
- Un territoire dynamique de par ses nombreuses associations actives (82 recensées dans la commune) liées aux activités culturelles, de loisirs, sportives, éducatives, environnementales et patriotiques.
- Une activité commerciale qui augmente et se localise dans les polarités, en centre-bourg et en périphérie ouest de la commune. Des polarités à renforcer notamment en lien avec les transports collectifs et l'habitat.
- Des activités artisanales en croissance ayant des besoins de foncier et de proximité avec les autres communes de la rive gauche.
- une surface agricole utile qui occupe 36% de l'espace communal. Une diversité des exploitations et des âges des exploitants induisant une éventuelle modification des profils d'exploitations plutôt tournées, à l'avenir, vers les circuits-courts et l'agriculture biologique. Un enjeu fort de préservation du foncier agricole qui continue à être menacé par l'urbanisation.

ENJEUX DE DÉPLACEMENTS

Des mobilités croissantes à anticiper, des alternatives à encourager

- Un relatif éloignement des pôles d'emploi (Lorient, Lanester) ; l'automobile reste le mode de transport privilégié pour les déplacements quotidiens.
- Des mobilités actives à développer dans la commune en complément des nombreux cheminements existants ; une continuité et une sécurisation de ces cheminements à poursuivre.
- Une desserte en transport collectif structurante et présentant des fréquences de passage satisfaisantes en journée, une première concurrence à la voiture vers Lorient exclusivement (bus + bateau-bus).

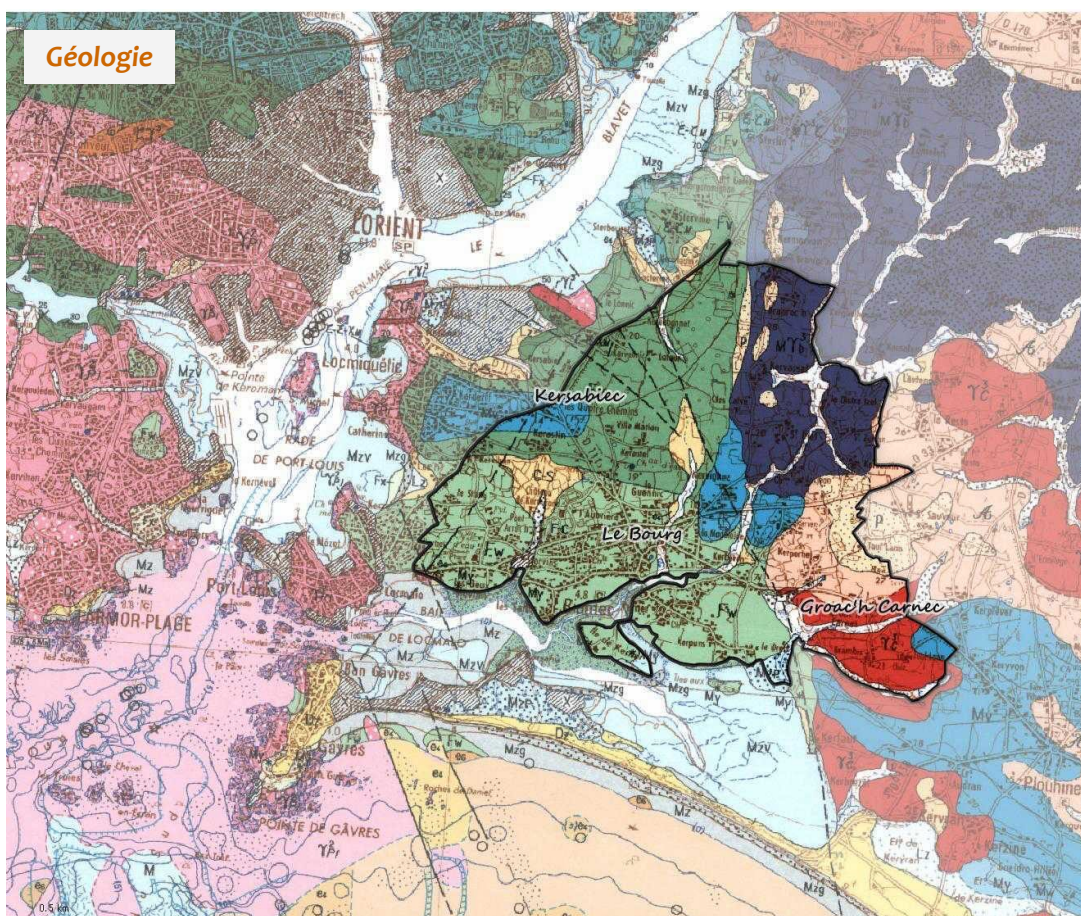
1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

i. LA GÉOLOGIE

La commune de Riantec appartient au domaine de l'Anticlinal de Cornouaille, constitué de schistes cristallins et de granites sud armoricains.

Les formations géologiques présentes sur le territoire communal sont :

- Du granite tardimigmatite à muscovite de manière limitée, dans le secteur de Branroc'h, St Léon, Groac'h-Carnec ;
- Un important filon de quartz à Branroc'h ;
- Des formations résiduelles d'altération (arènes) dérivées des roches granitiques sur la plus grande partie du territoire ;
- Des alluvions holocènes des estuaires (schorres) correspondant au secteur du Dreff, du Riant, de l'île Kerner et de la bande littorale de Kerner ;
- Des formations plio-quaternaires (argiles, sables, graviers et galets d'origine marine) dans les secteurs de Kérastel-Le Guennic, Kervignec-La Madeleine, Kerven-Kerporel, Pont Ar Roch. Au niveau de la dépression de la Croizetière, ces dépôts sédimentaires offrent une capacité de stockage d'eau. Plusieurs ouvrages de captage d'eau (puits, forages) sont exploités au niveau de Kerdurand (Pont Ar Roch). En raison de la perméabilité du sous-sol, les nappes exploitables dans les formations sédimentaires du tertiaire sont vulnérables aux pollutions de surface et nécessitent par conséquent la mise en place de périmètres de protection.



Source : BRGM

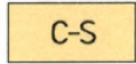
Carte géologique de Riantec
Légende

FORMATIONS SUPERFICIELLES



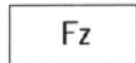
Dépôts anthropiques

Dépôts de versants

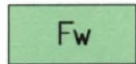


Dépôts de versants plus ou moins soliflués

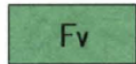
Dépôts fluviaux



Alluvions récentes et actuelles :
limons, sables, graviers



Alluvions des hautes terrasses : galets, cailloutis, blocs

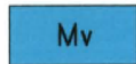


Alluvions des très hautes terrasses :
sables rouges et galets

Dépôts marins littoraux



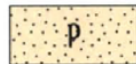
Sols de polder : vases et sables pédogénisés



Formations marines littorales s'élevant
jusqu'à 25 m d'altitude

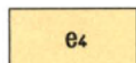
FORMATIONS SÉDIMENTAIRES TERTIAIRES

Néogène



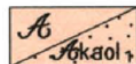
Pliocène et Gélasién, sables et galets

Éocène



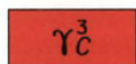
Yprésien-Cuisien, argiles et sables verts, grès calcaires et
calcaires à nummulites

FORMATIONS D'ALTÉRATION

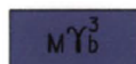


Altérites argileuses
1 : altérites kaoliniques

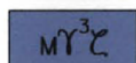
DOMAINE VARISQUE SUD-ARMORICAIN (Sud)



Granite de Carnac, à grain moyen/fin, à biotite, fréquents petits phénoblastes
subautomorphes de feldspath



Granite anatectique à grain fin/moyen, hétérométrique, à biotite et muscovite
nettement subordonnée, schlierens biotitiques et rares enclaves de paragneiss



Granite anatectique très hétérogène (diatexite) à nombreuses enclaves,
plus ou moins assimilées, de paragneiss

Source : BRGM/Lorient Agglomération - 2019

ii. LE RELIEF ET LA TOPOGRAPHIE

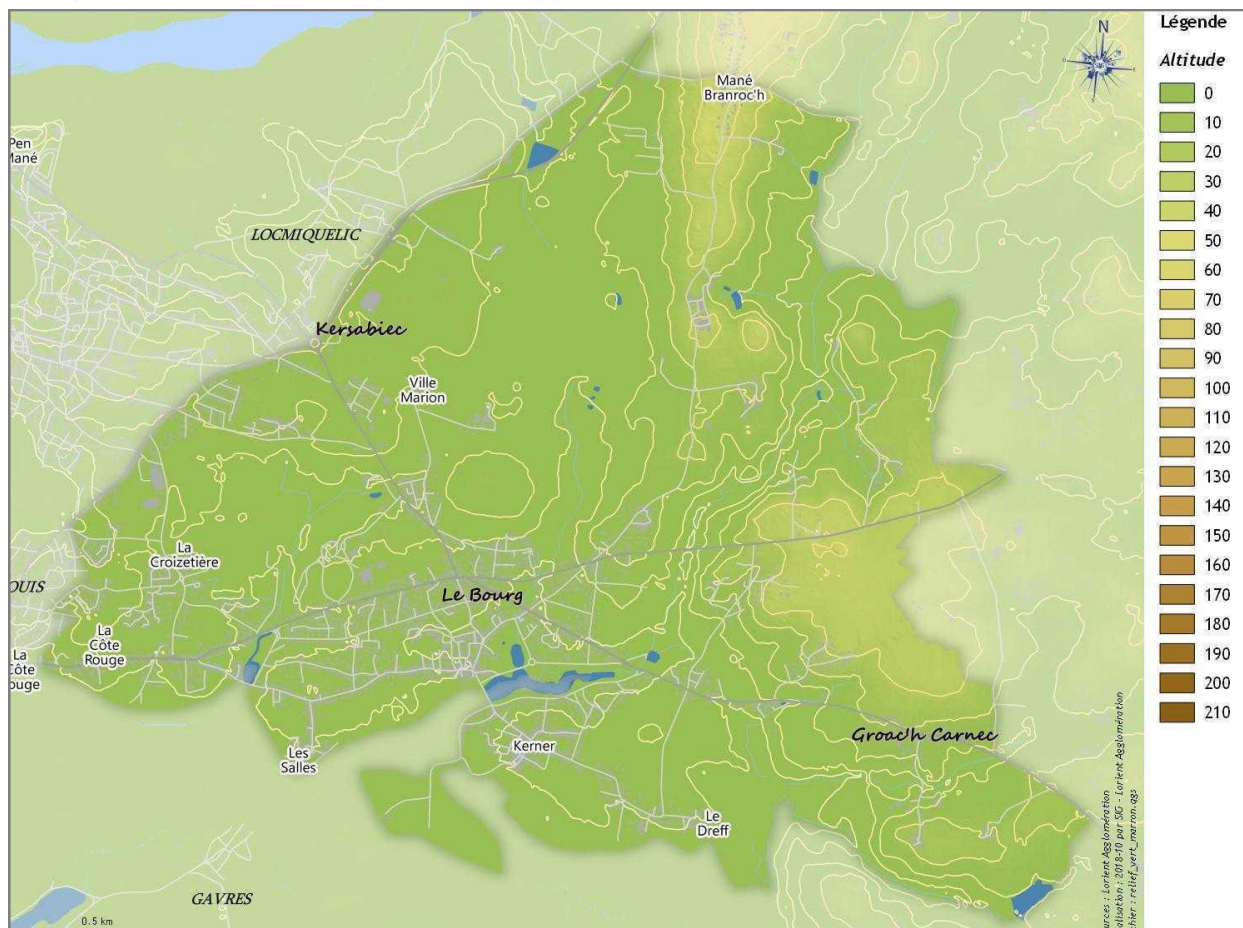
Le relief est peu marqué, plus plat au sud qu'au nord-est, excepté en bordure du Riant. Le plateau s'élève progressivement du sud vers le nord, légèrement incliné avec une pente globale orientée nord-est/sud-ouest d'environ 3%.

Les altitudes oscillent entre 3 m et 35 m, le point culminant se situe à Mané Branroc'h (au Nord du territoire communal).

Le bourg situé au sud, s'est développé en bordure de la Petite Mer de Gâvres. Ce secteur présente les altitudes les plus basses de la commune, variant de 3 mètres à 19 mètres.

Les hameaux sont quant à eux répartis dans l'ensemble du territoire communal qui présentent des altitudes variant de 7 mètres au Sud à 35 mètres au Nord.

Relief et courbes de niveau



C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

iii. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE

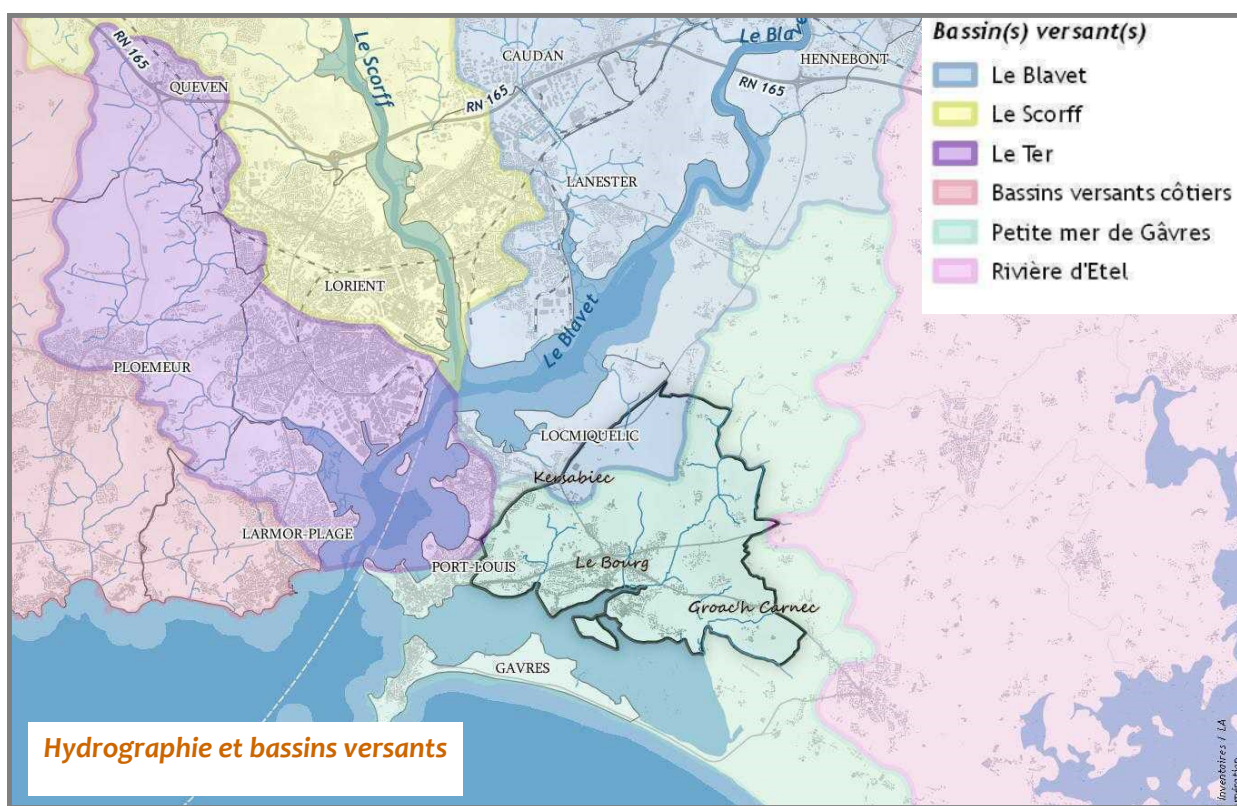
Le réseau hydrographique peu dense, mais au chevelu structurant, est plus particulièrement présent en partie est du territoire alors qu'il est quasi inexistant à l'ouest.

Le principal cours d'eau est le Riant qui se jette dans la Petite Mer de Gâvres par l'intermédiaire de l'étang de Kerner.

L'eau est un élément structurant, le paysage qui en découle s'avère être très riche en diversité.

a. Les bassins versants

La majeure partie de la commune de Riantec se situe sur le bassin versant de la Petite Mer de Gâvres. Le territoire communal couvre une zone de crêtes séparant le bassin versant du Blavet au nord-ouest, du bassin versant de la Petite Mer de Gâvres et, en extrême limite est, de celui de la Rivière d'Étel.



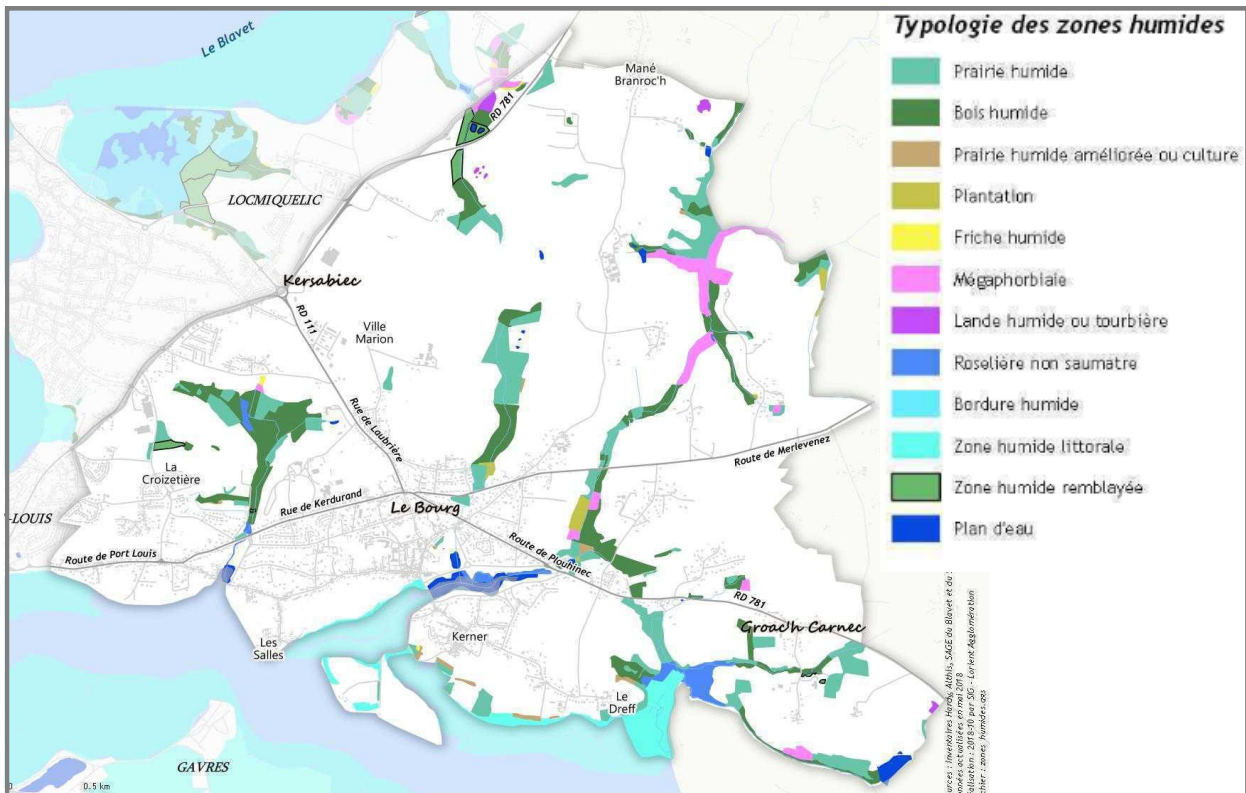
b. Les cours d'eau et les zones humides

Le principal ruisseau est le Riant. Très modeste ruisseau d'une longueur de 5,5 km, il prend naissance sur le plateau agricole de Kervignac et se jette dans la Petite Mer de Gâvres à Riantec. Malgré son faible débit moyen, il s'est signalé par des inondations notables qui ont affecté des quartiers de Riantec lors de conjonctions de fortes précipitations et marées hautes de fort coefficient. Il constitue un facteur de risque naturel non négligeable.

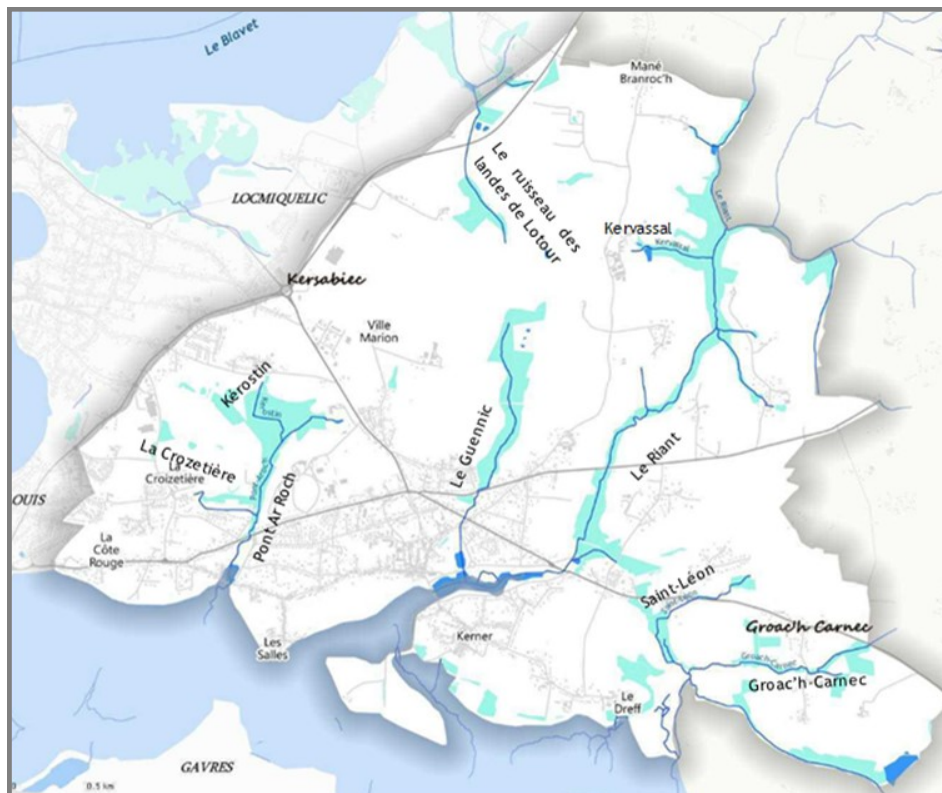
Le reste du réseau est essentiellement composé de petits cours d'eau se jetant dans la Petite Mer de Gâvres :

- le Pont ar Roch ;
- le Saint-Léon ;
- la Croizetière ;
- le Groac'h-Carnec ;
- le Kerostin ;
- et quelques ruisselets.
- le Kervassal ;

Zones humides & plans d'eau



Typologie recensée des cours d'eau



C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

iv. LA GESTION DE L'EAU

a. Le contexte législatif et réglementaire

La préservation et la gestion de l'eau, ainsi que des écosystèmes associés, sont encadrées par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. La politique mise en place par ces deux lois se décline à deux échelles (échelle régionale et échelle variable associée à un bassin versant) et propose une stratégie de suivi et d'intervention au sujet de thématiques en lien avec la ressource en eau et les milieux aquatiques. Les ressources sont ainsi évaluées et gérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif, en conciliant les différents usages leur étant associés.

Deux outils déclinant cette politique ont été mis en place :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixant les orientations «fondamentales» de la gestion de l'eau et des milieux à échelle suprarégionale ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), document précisant les objectifs et prescriptions du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant.

Riantec est comprise dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne tout comme l'ensemble des communes de l'Agglomération. Cet outil de planification a été adopté le 4 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ; sa mise en œuvre est validée des années 2016 à 2021. Ce document encadre la politique sur l'Eau sur une grande partie du territoire national : son périmètre s'étend de la Bretagne à l'ouest de Lyon, en incluant notamment les villes d'Orléans, de Nantes ou de Poitiers.

La commune est soumise au SAGE Blavet sur la quasi-totalité de son territoire (98,26 %). À l'extrême est de la commune, une petite partie (1,74%) est concernée par le SAGE Golfe du Morbihan et rivière d'Étel sur deux hectares.

b. L'eau potable

Lorient Agglomération est compétente pour la production et la distribution d'eau potable, cette compétence étant assurée en régie par marché de prestation de service ou par contrat de délégation de service public.

Dans l'Agglomération, trois types de ressources sont accessibles : les eaux de surfaces, les eaux souterraines et les apports de syndicats d'eau voisins par réseaux interconnectés.

La ressource en eau est vulnérable au changement climatique sur le territoire (cf. *Étude de la vulnérabilité du territoire induite par les impacts avérés et potentiels du changement climatique, Plan Climat 2011*) et pose par ailleurs des problèmes en termes d'assainissement lors d'inondation ou de submersion marine.

Les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non-collectif sont exercées sur la totalité du territoire communautaire par Lorient Agglomération. Cependant, l'exploitation des ouvrages peut être différente selon les communes.

À Riantec, la distribution est assurée par délégation de service public (SAUR). La production est exploitée en régie par Lorient Agglomération.

La commune est alimentée dans une grande partie de son territoire par le château d'eau de La Russie (situé dans la commune) dont l'eau provient de l'usine de Langroise à Hennebont.

Une petite partie de Riantec est alimentée à partir du captage de Kerdurand (situé sur son territoire). Ce captage alimente également la commune de Port-Louis et dispose d'une capacité de 50 m³/h et de 200 000 m³ / an. En 2017, la production a été d'environ 145 000 m³.

Les ouvrages de production sont consignés dans les tableaux ci-dessous :

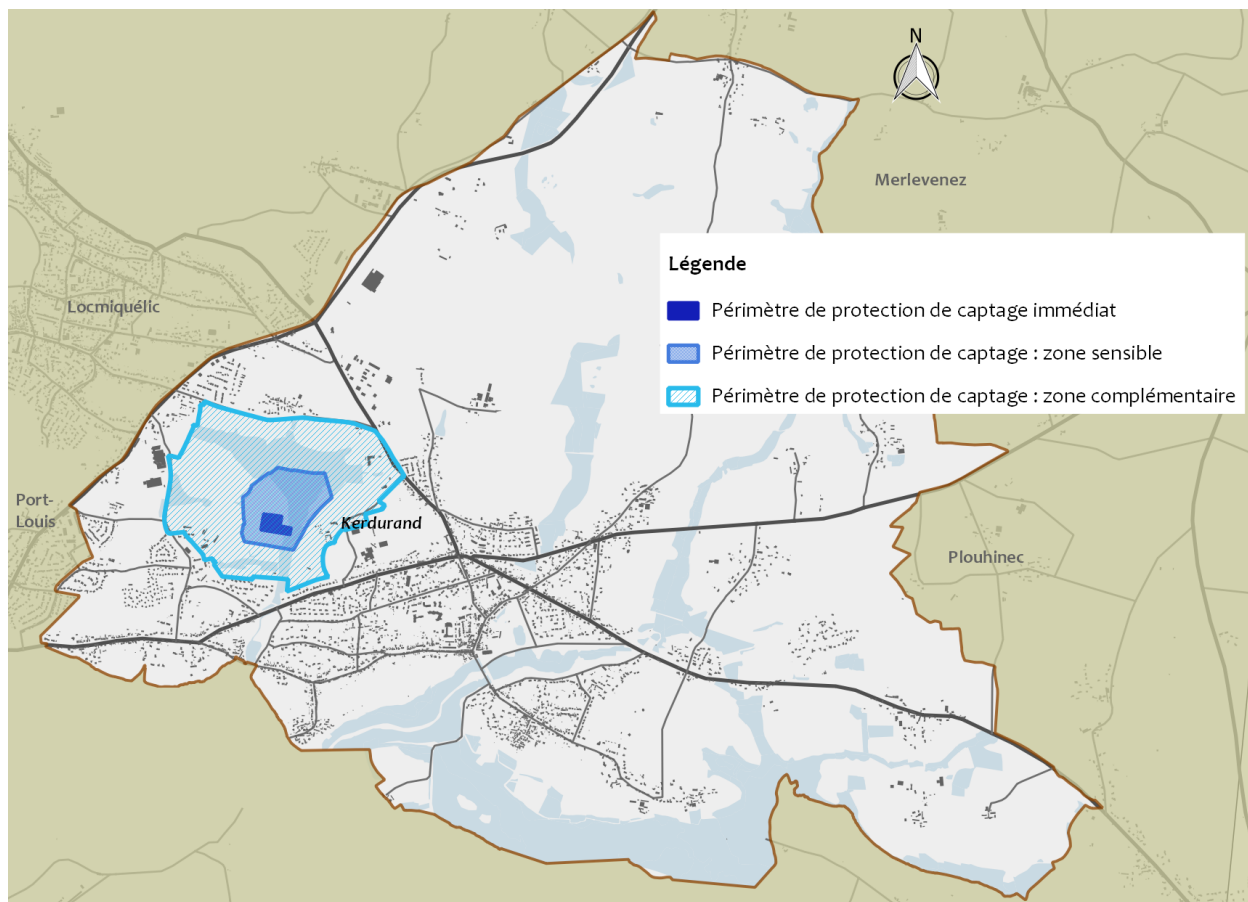
Eaux de surfaces				
Sites de prélèvement	Arrêté préfectoral de prélèvement	Sites de traitement	Arrêté préfectoral d'autorisation de filière	Caractéristiques
Kéréven dans le Scorff (Pont-Scorff)	Existant. Max : 1510m ³ /h	Usine du Petit Paradis (Lorient)	Existant	Capacité de pompage : 1260m ³ /h
		Usine du Leslé	Existant	Capacité de pompage : 250m ³ /h
Coët er Ver dans le Blavet	Existant. Max : 24000m ³ /j	Usine de Coët er Ver (Hennebont)	Existant	Capacité de traitement : 1000m ³ /h
Langroise (Hennebont)	Existant. Max : 22000m ³ /j	Usine de Langroise (Hennebont)	Existant	Capacité de traitement : 1000m ³ /h
Barrage de Port Melin (Groix)	A régulariser	Usine de Port Melin (Groix)	A régulariser	Capacité de pompage : 1400m ³ /j (eau de surface + eau de forage)

Eaux souterraines		
Sites de traitement	Arrêté préf. d'autorisation de filière	Caractéristiques
Forage + Usine de Beg Minio (Ploemeur)	Existant. Max : 3600m ³ /j, 1314000m ³ /an	
Forage + Usine de Dézinio (Languidic)	Existant. Max : 800m ³ /j, 292000m ³ /an	
Usine de Kerpicaud (Bubry)	Pas d'arrêté	Capacité : 50m ³ /h
Usine de Roscouëdo (Inguiniel)	Existant. Max : 700m ³ /j	Non exploité en 2017 (concentration nitrates dépassant les seuils)
Usine de Manébaill (Plouay)	Pas d'arrêté	Capacité 25m ³ /h
Forages de Kerdurand, Kermouzouët, Pradineau (Groix)	Pas d'arrêté	Resp. 5, 12 et 12m ³ /h
Captage de Ker Durand (Riantec)	Existant. Max : 50m ³ /h, 200000m ³ /an	
Captage de Mané Her	Existant. Max 30m ³ /h sur 20h	Non exploité en 2017 (concentration nitrates dépassant les seuils)

*Ressources en eau exploitées par Lorient Agglomération
Source : RPQS 2017 Lorient Agglomération*

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

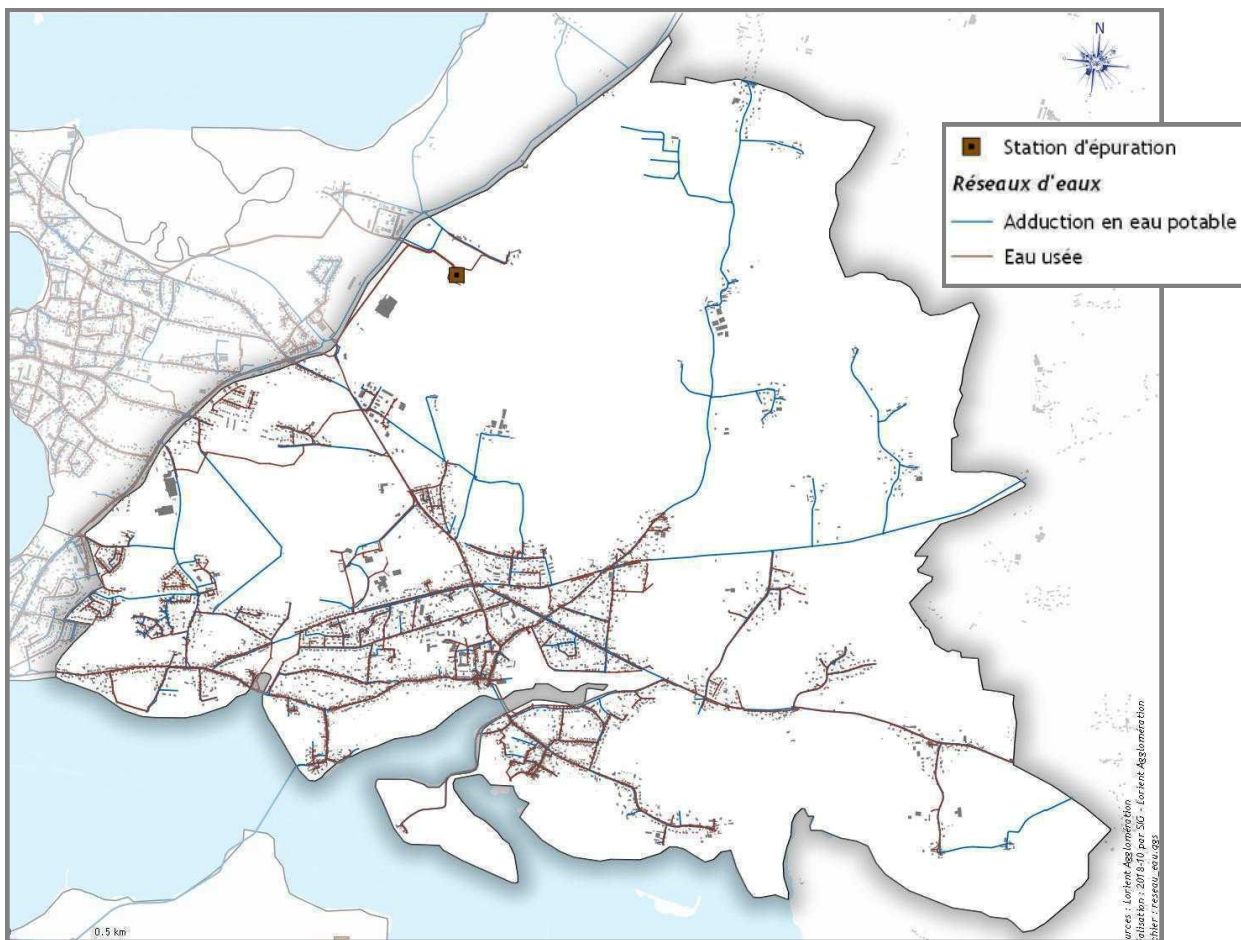
Périmètres de protection de la prise d'eau potable de Kerdurand



Source : Lorient Agglomération - 2019

Les périmètres de protection ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral en 2013. Cette DUP fixe les règles applicables dans les parcelles concernées de manière à protéger la ressource.

Réseaux d'eau potable et d'assainissement



c. Les eaux usées

L'assainissement collectif

Les eaux de la commune sont traitées par la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Kervennic située au nord-ouest de la commune. Cette station est de type « boues activées » d'une capacité nominale de 18 000 EqH (équivalent habitant).

Cette station d'épuration traite également les effluents des communes de Port-Louis et Locmiquélic.

La charge moyenne hydraulique de la station est de 58% sur les trois dernières années. La charge moyenne organique en DB05 reçue dans la station est de 42%.

En moyenne, sur les 3 dernières années, la charge polluante organique collectée représente 7 560 EqH.

La station est conforme en performance au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral ainsi qu'au regard des prescriptions nationales issues de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU).

La station est largement dimensionnée pour les charges reçues et son fonctionnement est très satisfaisant.

L'assainissement non-collectif

Lorient Agglomération assure un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), permettant un meilleur suivi des filières d'assainissement non collectif sur son territoire. Riantec compte 153 installations d'assainissement non-collectif. La part d'assainissement non-collectif représente 5,3% des habitations de la commune.

À Riantec, le premier diagnostic a été réalisé en 2011 par SBEA dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement. Depuis, des contrôles sont réalisés tous les 6 ans.

Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, les installations sont classées selon les catégories définies dans l'arrêté.

« NA » : dispositifs à fonctionnement Non Acceptable au regard de la salubrité publique ou de la pollution du milieu	Installation présentant un problème sanitaire et/ou une pollution (critère3-4)
« A- » : installation insuffisante ou fonctionnement aléatoire mais pollution non démontrée	Installation ne répondant pas aux critères des « NA » mais présentant un mauvais fonctionnement
« A » : dispositif à fonctionnement Acceptable dans la configuration actuelle (occupants, état des équipements au regard des exigences de santé publique) mais insuffisant. Avis réservé sur la pérennité.	Installation ne répondant pas aux critères des « NA » et des « A- » mais de conception relativement ancienne et ne comportant pas de dispositif complet de prétraitement et de traitement des EU.
« BF » : dispositif en bon état de fonctionnement	Installation relativement récente comportant un dispositif complet de prétraitement et de traitement des EU.

Actuellement, l'état de l'assainissement non collectif de la commune de Riantec est le suivant:

Extrait des données du SPANC (février 2020)

Total filières A	22	14,5%
Total filières A-	50	32,9%
Total filières BF	27	17,8%
Installations récentes	20	13,2%
Total filières NA	32	21,1%
Non diagnostiquées	2	1,3%
Total avis risque	153	100%

Il a été constaté que dans l'ensemble de ces installations, 7 ANC se situent dans le périmètre de zonage d'assainissement collectif (voir carte pages suivantes).

Après raccordement de ces branchements au réseau collectif il restera 30 installations qualifiées "Non Acceptables" à Riantec.

Ainsi le nombre d'assainissements non-conformes "à risque" (NA), après raccordement des habitations au réseau collectif, sera réduit de 32 à 30 ANC (20% des NC et 1% de l'ensemble des branchements de la commune).

Il a été constaté que dans l'ensemble de ces installations, 7 ANC se situent dans le périmètre de zonage d'assainissement collectif. Après raccordement de ces branchements au réseau collectif, il restera 30 installations qualifiées "Non Acceptables" à Riantec.

d. Les eaux pluviales

Le territoire communal dispose d'un réseau pluvial d'environ 42 km dont 18,7 km de canalisations, 370 avaloirs et 23,4 km de fossés. Dans les secteurs non-desservis les eaux pluviales s'infiltrent dans les espaces non-imperméabilisés (jardins, espaces verts, accotements ...).

La commune dispose d'ouvrages de régulation, dont 3 bassins tampons sur le réseau d'eaux pluviales de la commune :

- BT Pradène (340 m³);
- BT Pradène (59 m³);
- BT hôpital (550 m³ estimés).

Par ailleurs, plusieurs étangs permettent une régulation des débits :

	Cours d'eau	Volume de stockage (m³)	Ouvrages de vidange	Débit de vidange (m³/h)	Influence aval
Etang de Stervins	Ruisseau de Pont Arroc'h	13 000	Ø800 et Ø600	Environ 3 m³/s au max.	Oui (cotes radier buses amont respectives : 1.14 et 1.38 m IGN 69) ; 3 clapets dont un manuel relevé en permanence pour remplissage étang par la marée
Etang de la place du marché	Ruisseau du Guennic	Environ 1150 (surface 1,2 ha, marnage max. 1m)	Deux buses Ø500 et une buse Ø800	Environ 1,5 m³/s au max	Oui (étang de Kerner)
retenue du Guennic (projet préconisé)	Ruisseau du Guennic	20 à 30 000	Vanne manuelle	255 L/s	Non
Retenue de la chapelle Saint-Jean	Riant	70 à 100 000	Vanne manuelle+ dalot 1,60x0,5m	Non limité si vanne ouverte	Non (sauf si remplissage retenue Locjean)
Retenue de Locjean	Riant	Non recommandé (fragilité de la « digue », ennoiement de la retenue de la chapelle Saint-Jean à partir d'un certain niveau)	Vanne manuelle + Ø1s600	Non limité si vanne ouverte	Non

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

V. QUALITÉ DES EAUX

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le cadre réglementaire

- Les principaux textes de la politique en faveur de l'eau sont :
 - La loi sur l'eau et ses décrets d'application ;
 - La directive cadre sur l'eau (DCE) et sa transposition dans la loi du 21 avril 2004 ;
 - La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 qui renforce les objectifs des SDAGE et SAGE.

- Le SDAGE :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

- Le SAGE :

- Le SAGE Blavet a été approuvé le 14 avril 2014.
Le territoire de la commune de Riantec est majoritairement inclus (98,26%) dans ce SAGE.
- Le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel a été approuvé le 24 avril 2020.
Le territoire de la commune de Riantec est partiellement inclus (1,74%) dans ce SAGE.

a. Les objectifs de bon état des masses d'eau

La Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 demande aux États membres d'atteindre le « **bon état** » des eaux dans un calendrier précis (2015, avec reports possibles à 2021 et 2027). Elle demande également de stopper la détérioration des eaux, de réduire les rejets toxiques et de respecter les normes et objectifs dans les territoires disposant d'une réglementation nationale ou européenne.

Par définition « l'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est **déterminé à l'aide d'éléments de qualité** : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs, par exemple : les diatomées ou poissons en cours d'eau, les algues microscopiques (phytoplancton) ou macroscopiques (algues vertes), de plantes aquatiques (herbiers) dans les eaux littorales » (source : observatoire de l'eau du Morbihan – période 2014-2016).

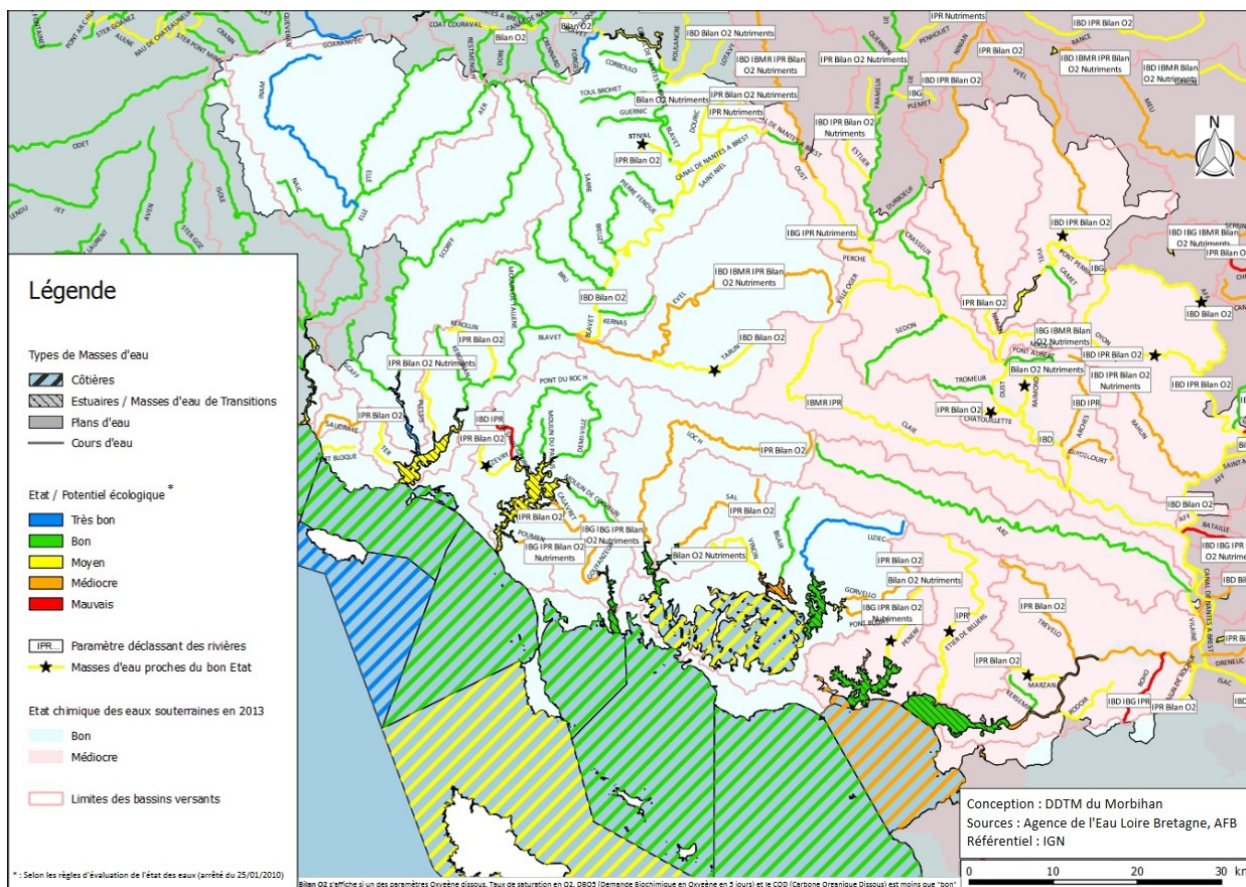
Une masse d'eau est un tronçon de cours d'eau, un plan d'eau, une portion d'eau côtière ou tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères présentant des caractéristiques homogènes.

La masse d'eau identifiée sur le territoire du périmètre SAGE Blavet porte l'appellation « masse d'eau Blavet » et référencée au Code européen FRG010. La lithologie dominante de cette masse d'eau se caractérise par des schistes du Briovérien et granite en tête de bassin versant et sur ses flancs ouest. Les précipitations jouent un rôle (apport pluvial) très important dans la recharge naturelle des réservoirs souterrains. La seconde masse d'eau souterraine est référencée FRG012 « Golfe du Morbihan ». Située dans les granites et Mylonites du domaine Sud armoricain, elle se caractérise dans sa partie ouest par la présence du bassin sédimentaire Éocène de Riantec.

Cinq classes d'état sont déterminées par la réglementation qui caractérisent la qualité des unités hydrographiques et révèlent l'écart vis-à-vis des objectifs européens de bon état. L'état écologique global d'une masse d'eau se définit sur la base de paramètres biologiques et physico-chimiques.

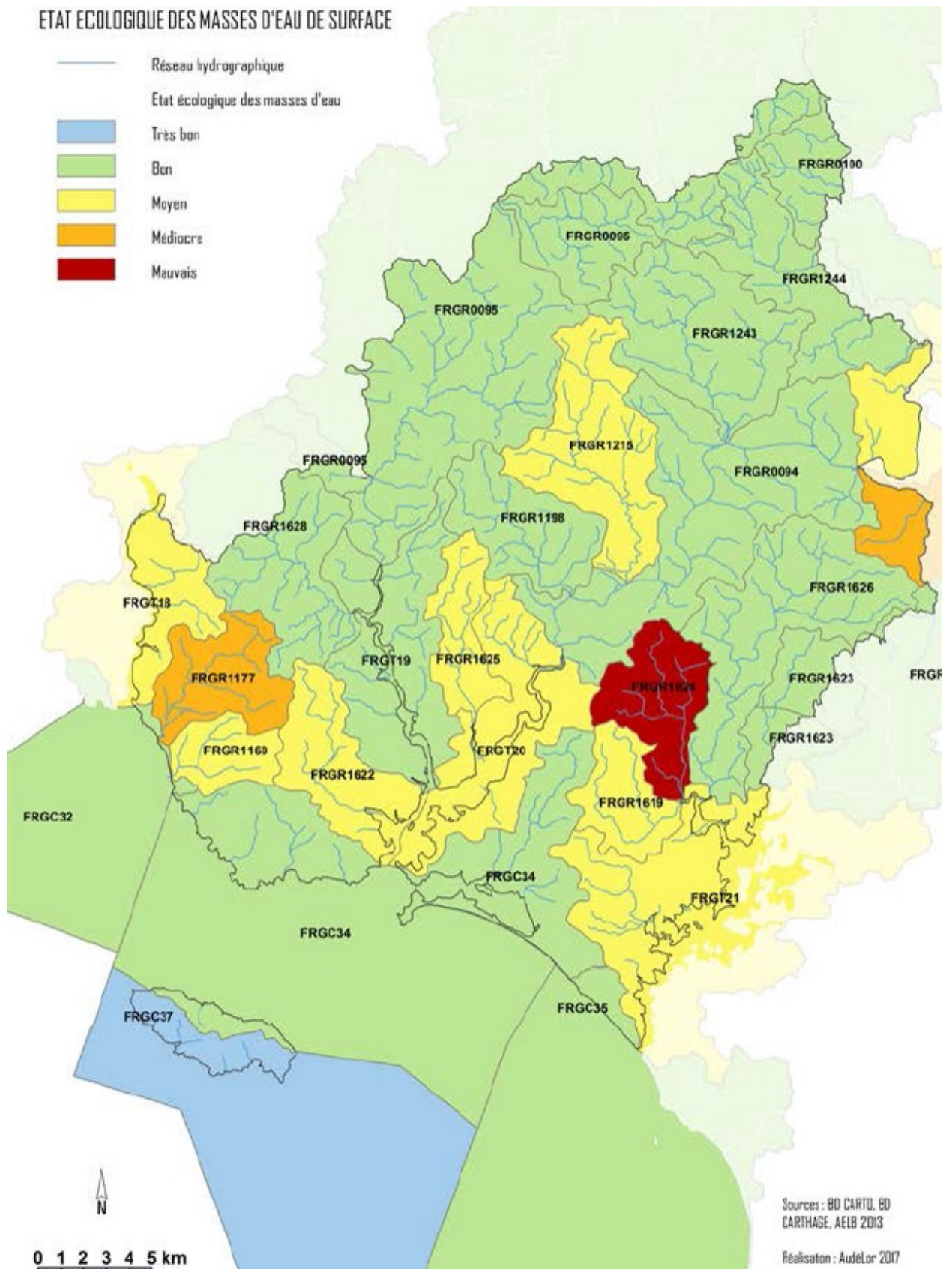
Les eaux de surface sont en bon état chimique mais sont sujettes à eutrophisation (augmentation d'azote et de phosphore dans le milieu) et pollution par pesticides et par rupture de continuités de certaines espèces.

État écologique des masses d'eau en 2013 et état chimique des masses d'eau souterraines (réf SDAGE L-B 2016-2021)



Source : Observatoire de l'eau du Morbihan - 2014-2016

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Source : extrait de l'évaluation environnementale du PCAET de Lorient Agglomération.

b. Les eaux de rivières

Cours d'eau de la commune :

Il n'y a pas d'évaluation de la qualité des eaux de surface dans le SAGE Blavet, seulement des données générales sur la continuité écologique du Riant (nombreux seuils identifiés).

Dans le cadre de la compétence Gestion Intégrée de l'Eau (GIE), Lorient Agglomération est chargée de mettre en œuvre des Contrats Territoriaux sur les Milieux Aquatiques (CTMA) des ruisseaux côtiers (dont le Riant). Ces ruisseaux ont un impact direct sur la qualité des eaux marines côtières et sur la biodiversité des espaces naturels continentaux.

La qualité de l'eau du captage de Pont Ar Roch a un faciès calcique et magnésien.

Le bassin versant du Riant :

Le cours d'eau prend sa source à Kervignac et se jette dans la Petite Mer de Gâvres à Riantec.

Le bassin versant du Riant s'étend sur une surface de 15,68 km² et s'étale sur 3 communes : Kervignac, Merlevenez et Riantec.

D'amont en aval, les principaux affluents sont :

- le ruisseau de Saint Efflam, principal affluent rive gauche du Riant,
- le ruisseau du Guennic, dernier affluent rive droite qui rejoint le Riant au droit de l'étang de Kerner.

Les eaux douces du Riant sont séparées des eaux marines par la digue-route de Kerner équipée de clapets interdisant toutes remontées des eaux marines au-delà de cette digue.

Les pentes du bassin versant sont modérées et ne dépassent pas les 0,02 m/m.

La pente moyenne du cours d'eau est de 0,004 m/m.

La qualité physico-chimique du Riant n'est pas connue : aucun prélèvement n'a été réalisé.

Un suivi biologique a, en revanche, été réalisé en 2013 dans le Riant en aval du lavoir et en amont de l'ouvrage de la chapelle de Locjean. Depuis plusieurs années, le suivi (et jusqu'à aujourd'hui) est effectué par la Fédération de pêche.

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Station	IPR 2013
Station 1 - aval du Lavoir	15,439
Station 2 - amont de la vanne de la chapelle de Locjean	11,321

Tableau pour les deux stations – résultats des IPR – source : Hydroconcept

Les inventaires piscicoles réalisés en 2013 dans le Riant sont bons avec un peuplement conforme à ce type de petit ruisseau côtier breton.

Dans les deux sites on retrouve de la truite, de l'anguille, de la loche, du vairon et dans une moindre mesure de l'épinoche.

La densité d'anguilles est importante mais les nombreux ouvrages ralentissent la migration de celle-ci, notamment en partie aval du bassin versant.

La densité de truites est faible. Le colmatage des frayères par les limons, le cloisonnement des individus par les nombreux ouvrages et la prédation par l'anguille des juvéniles peut expliquer en partie cela, même si l'anguille se nourrit également de vairons. (Source : Données extraites de l'étude intitulée Lorient Agglomération « Restauration de la continuité écologique sur le ruisseau du Riant – étude sur les ouvrages obstacles à la continuité – Commune de Riantec – Bureau d'études X. Hardy – juin 2017).

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

D'après les contrats territoriaux sur les milieux aquatiques (CTMA) sur le Riant, le DCE indique un bon état écologique des ruisseaux en 2015.

Pour le périmètre du Riant qui comprend la confluence avec le ruisseau de St Eflam jusqu'à la mer : aucun nouvel ouvrage ne doit faire obstacle à la continuité. D'ici à 2017, sont prévus des aménagements sur les ouvrages ne respectant pas la continuité écologique et sédimentaire.



Abaissement de seuil par enrochement du Riant

c. Les eaux côtières

De nombreuses activités le long du littoral sont dépendantes de la qualité des eaux : baignade, pêche de loisir et professionnelle, nautisme... Par conséquent, en tant que réceptacle des bassins versants et lieu de cohabitation de multiples activités, le littoral est soumis à d'importantes pressions.

Les activités présentes font l'objet de seuils de qualité bactériologique orientés spécifiquement vers la sécurité sanitaire en lien avec les activités pratiquées.

Si l'ensemble des sites répond aux normes réglementaires de classement, on constate que des fermetures exceptionnelles de plages ont lieu en période estivale en raison de pollutions ponctuelles.

Les trois activités à l'origine de classements de qualité bactériologique sont la baignade, la pêche à pied récréative et la conchyliculture. Ces différentes activités de loisirs et professionnelles, et l'autorisation ou non de les pratiquer, sont ainsi régies par des normes spécifiques.

→ Les eaux de baignade

La qualité de l'eau est surveillée par les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Depuis la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la directive européenne 2006/7/CE.

La zone de baignade « Côte Rouge » est une plage de bord de mer classée en « bonne qualité » en 2015 et qualité « très bonne » pour les années 2016 et 2017.

→ Les eaux conchylicoles

Le cadre réglementaire

La surveillance des zones conchylicoles est encadrée par une directive du 12 décembre 2006 et réalisée par l'IFREMER. Les sites de pêche à pied récréatives sont, comme les sites de baignade, suivis par l'ARS.

La surveillance microbiologique permet le classement des sites (A, B, C par qualité décroissante) et introduit des conditions de commercialisation des coquillages pour les producteurs et pêcheurs professionnels, mais également des conditions de consommations pour les pêcheurs de loisirs.

La Petite Mer de Gâvres est quant à elle utilisée traditionnellement par les pêcheurs à pied, que cela soit pour de la pêche professionnelle ou récréative.

Les zones conchylicoles sont classées par arrêté préfectoral. Le dernier arrêté pour les zones conchylicoles du Morbihan date du 29 septembre 2017.

Chacune est classée selon les groupes de coquillages présents. Parallèlement à ce classement permanent, des arrêtés de fermeture temporaire peuvent être pris par la préfecture en cas de risque sanitaire. Ces risques sont souvent associés à des événements de pollution momentanée, notamment des débordements de stations d'épuration ou de postes de refoulement. Ces rejets sont à l'origine de pics de pollution bactériologique pouvant entraîner des épidémies de gastro-entérites liées à la consommation de coquillages contaminés.

La surveillance du phytoplancton et des phycotoxines est assurée par l'Ifremer (réseau REPHY) pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

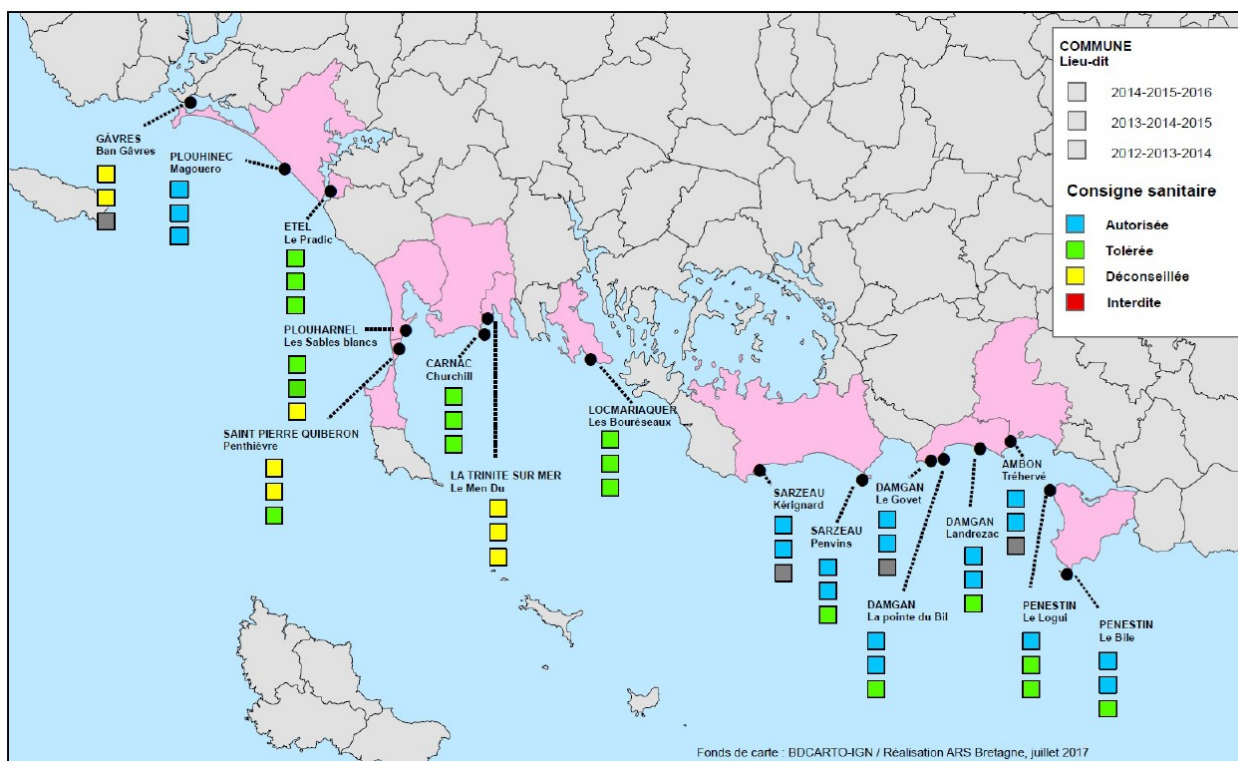
Par ailleurs, l'ARS transmet de manière régulière une information sanitaire concernant la pêche à pied récréative des coquillages. Pour « Ban Gâvres » le secteur de suivi sanitaire est effectué en baie de Locmalo, à l'entrée de la Petite Mer de Gâvres, pour deux types de coquillages (coques et palourdes). « Ce point de gisement a été intégré au réseau de surveillance sanitaire des sites de pêche à pied récréative de l'ARS Bretagne depuis mars 2013. En conclusion il est indiqué : « Au regard des résultats de suivi sanitaire, ce gisement présente une qualité bactériologique aléatoire, relativement moyenne et ponctuellement médiocre. Toutefois, aucun fort épisode de contamination n'a été identifié sur les trois dernières années. La consommation de coquillage ne peut être considérée comme sans risque pour la santé. La cuisson ne peut réduire que ce risque sans pour cela le supprimer » (Source Information sanitaire – ARS/IFREMER éditée le 06/03/2019).

Il arrive que ponctuellement, en raison de la contamination de coquillages par des toxines lipophiles phytoplanctoniques, le préfet du Morbihan prenne des mesures d'interdiction lorsqu'il y a un risque pour la santé humaine (exemple en octobre 2018) jusqu'à un rétablissement d'une situation sanitaire satisfaisante (sans risque pour la santé humaine).

L'autorisation de consommer et de commercialiser les coquillages récoltés ne protège pas la profession de fermetures exceptionnelles, parfois longues et pénalisantes pour l'activité (baisse des productions, pertes économiques associées). Lors d'épisodes inhabituels de contamination d'un gisement, un arrêté de fermeture exceptionnelle est pris.

Le territoire de Riantec est concerné par le périmètre de protection des établissements conchylicoles institué par le décret du 25 janvier 1945.

Qualité sanitaire des gisements de pêche à pied récréative de 2012 à 2016



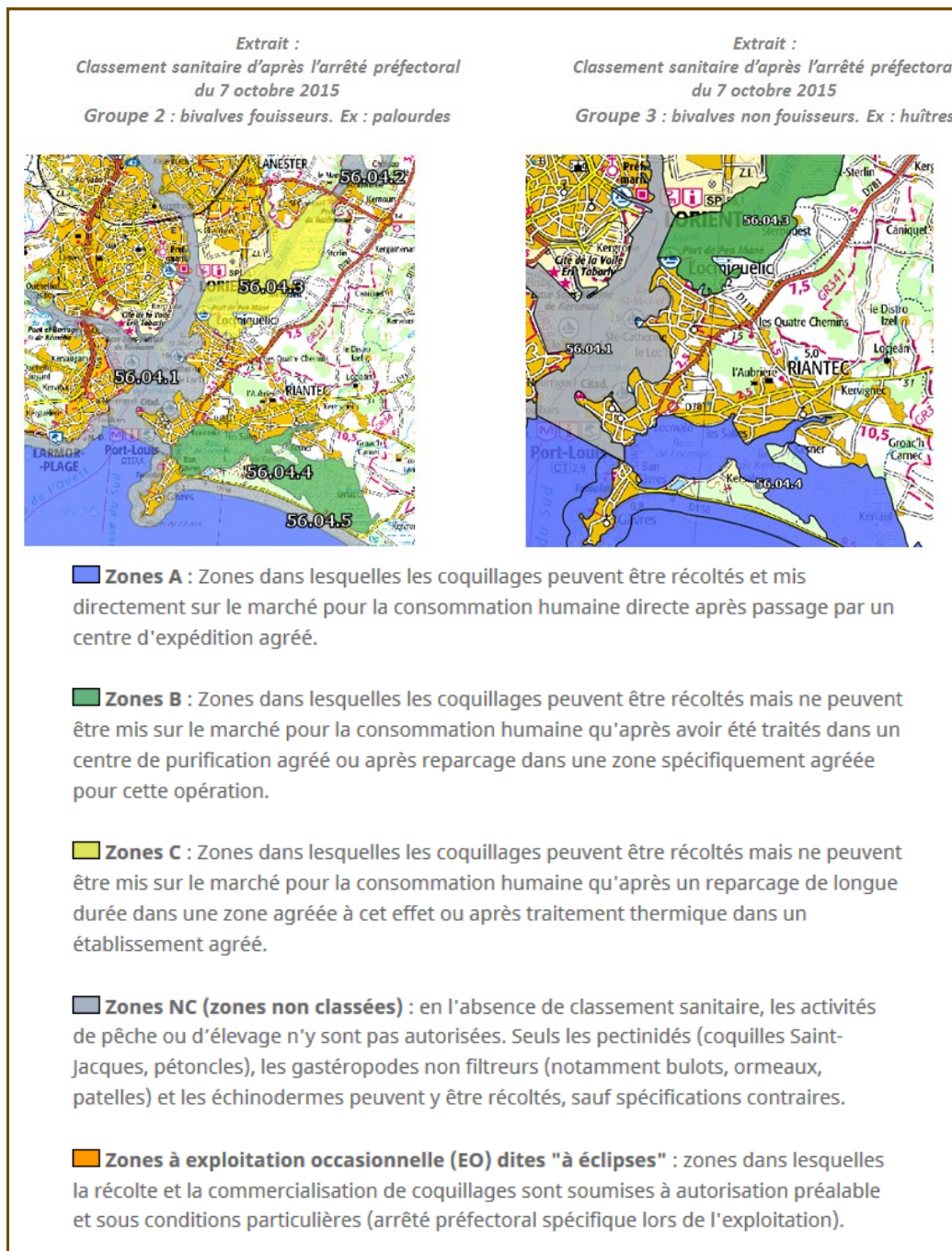
Source : Observatoire de l'eau du Morbihan - 2017

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

→ Les sites de pêche à pied

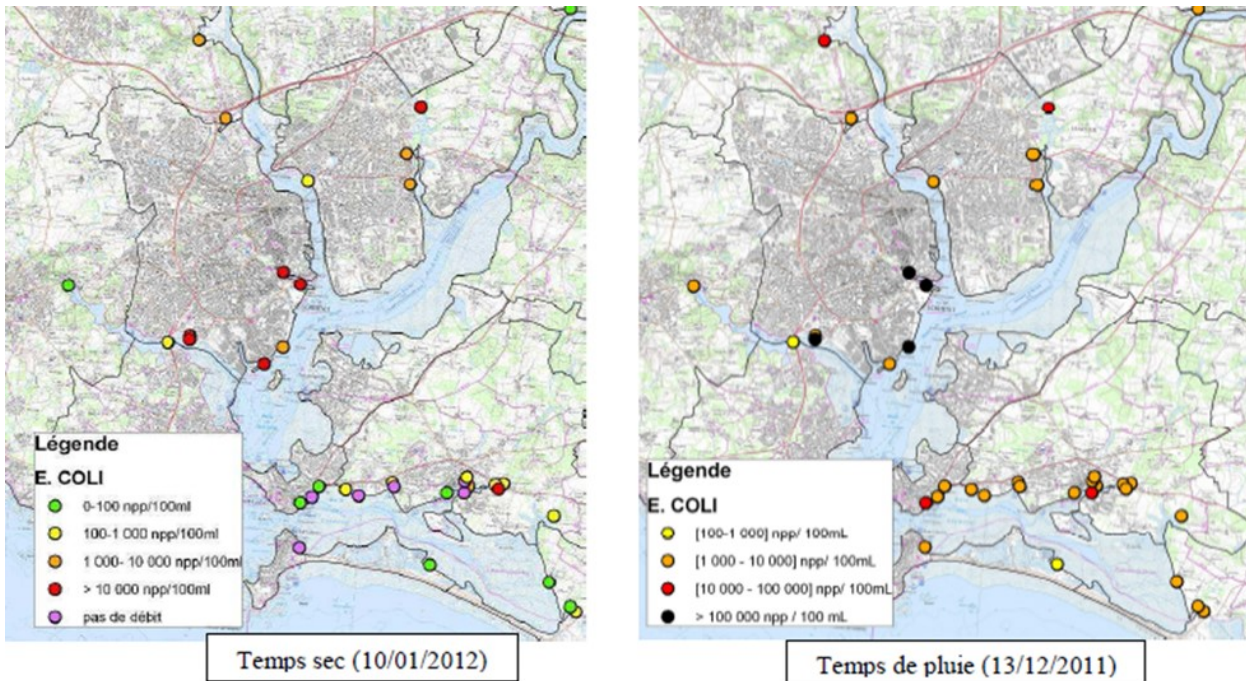
Trois sites de pêche à pied de loisir sont surveillés et classés en 2016 par l'ARS et l'IFREMER sur le territoire du Pays de Lorient. Deux sont «déconseillés» (Gâvres et Riantec), celui de Locmiquélic est interdit. Cela n'empêche pas les pêcheurs de continuer de fréquenter ces sites et de consommer les coquillages. La Petite Mer de Gâvres est particulièrement fréquentée, la pêche étant ici une tradition séculaire. L'enjeu sanitaire est important et peut impacter la fréquentation et l'attractivité de certains sites.

Le classement sanitaire des zones de production de coquillages de la Petite Mer de Gâvres constitue un très bon indicateur de la qualité bactériologique des eaux de cet écosystème. L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 classe la Petite Mer de Gâvres en zone B pour les groupes de coquillages 2 et 3.



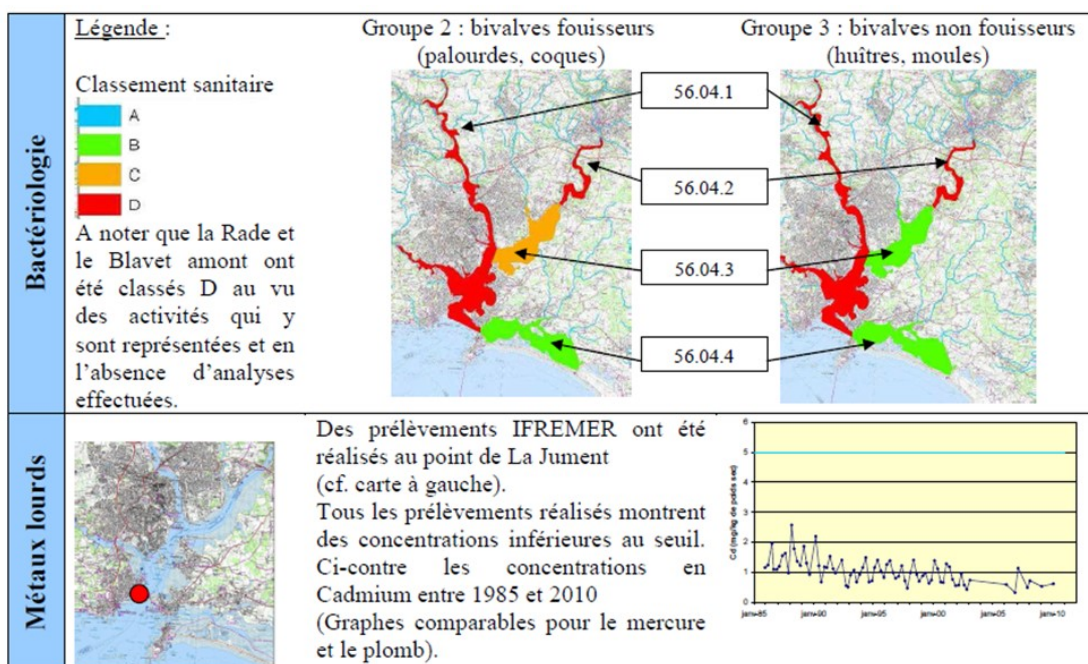
Source : Atlas des zones de production et de reparcage de coquillages – Office International de l'Eau et Ministère de l'Agriculture de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

L'étude des « sources de pollutions bactériologiques et chimiques de l'estuaire du Blavet, de la Rade de Lorient et de la Petite Mer de Gâvres », réalisée dans le cadre de la révision du SAGE BLAVET 2016-2021, apporte des informations très intéressantes sur les sources de pollution de la petite mer de Gâvres, expose les enjeux actuels qui pèsent sur les différentes zones conchylicoles et propose un programme d'actions pour réduire les pollutions de la zone littorale, par sous-bassins versants.



Un extrait de l'étude permet de montrer au travers des cartes présentées ci-dessus que :

- Par temps sec :
Pour la Petite Mer de Gâvres : la plupart des exutoires sont à sec, les cours d'eau permanents ou semi permanents de cette zone étant légèrement contaminés (Le Riant, par exemple).
- Par temps de pluie :
Pour la Petite Mer de Gâvres : les exutoires sont tous significativement contaminés.



C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durables (PAGD) du SAGE Blavet (page 22) on peut noter les éléments complémentaires suivants pour la Petite Mer de Gâvres :

« Pour la Petite Mer de Gâvres

Les résultats sur les huîtres creuses sont satisfaisants. Sur les 5 derniers années de suivi aucun résultat supérieur au seuil d'alerte de 4 600 E.coli/100 gCLI n'a été enregistré et une seule très faible proportion de résultats était supérieure à 1 000 E.coli/1000 gCLE, seuil d'alerte pour les zones classées A.

Les résultats obtenus au sujet des palourdes sont en revanche nettement plus défavorables avec notamment plusieurs résultats supérieurs au seuil d'alerte de 4 600 E.coli/100 gCLI. L'analyse statistique des tendances n'a pas été réalisée (nombre insuffisant de données) mais il ne semble pas qu'il y ait d'évolution sur les cinq dernières années.

Il est impératif que la qualité des coquillages fousseurs ne se dégrade pas sous peine d'un déclassement en C qui interdirait la production et la pêche professionnelle (et de loisir) des coquillages fousseurs sur la Petite Mer de Gâvres.

Dans ce secteur, la différence entre les saisons est également marquée avec une période estivale plus favorable. Au sujet des coquillages fousseurs les résultats sont défavorables toute l'année. Ceux supérieurs au seuil d'alerte ont été obtenus en période hivernale.

Les résultats défavorables en période hivernale peuvent s'expliquer par des débordements de réseaux d'eaux usées (liés à l'intrusion d'eaux parasites) mais également à la présence d'eaux usées dans les eaux pluviales, voire à des lessivages de fossés ou des rejets d'assainissement non collectif. Il y a donc plusieurs sources potentielles de contamination. »

La qualité microbiologique des eaux de la Petite Mer de Gâvres constitue un enjeu fort eu égard à l'importante pratique de la pêche à pied récréative. Cette qualité constitue également un excellent témoin des niveaux d'assainissement (réseaux, stations d'épuration et ANC) des communes limitrophes de la Petite Mer de Gâvres.

Il est important de se référer aux différentes sources d'information sanitaire. IFREMER par exemple communique sur les interdictions temporaires, intitulé « site déconseillé pour la pêche à pied récréative des coquillages ». En 2015 par exemple, le site de l'île Kerner était déconseillé pour le suivi coquillage palourdes (*Venerupis philippinarum*). Point localisé dans le site de la Petite Mer de Gâvres à proximité de l'île Kerner. Cette zone avait été classée « B » par arrêté préfectoral du 07 octobre 2015.

Le bon état chimique évoqué concerne le Blavet. En absence de données physico-chimiques (nitrate, phosphore, matière organique, pesticides) du Riant et de la Petite mer de Gâvres, seul l'état bactériologique peut être mentionné.

Les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable présentent une qualité globalement conforme à la réglementation.

Toute pollution, qu'elle que soit sa forme constitue un risque tant pour la santé humaine que pour l'environnement.

À partir des grandes catégories de pollutions, on peut distinguer cinq sortes de pollution susceptibles d'être provoquées :

- la pollution thermique provenant du rejet des eaux chaudes issues de certaines industries ;
- la pollution bactérienne ;
- la pollution mécanique issue des travaux publics et de l'industrie ;
- la pollution chimique (issue de résidus d'engrais, pesticides, micro polluants organiques ...) ;
- la pollution d'origine radioactive.

Il s'avère que les sources de pollution susceptibles d'être présentes à Riantec peuvent être d'ordre bactérienne, mécanique ou chimique.

Le milieu marin peut également être soumis à divers risques de pollution de sa frange littorale du fait des

diverses activités qui y sont pratiquées. Ces dernières cohabitent dans une frange restreinte (navigation, loisirs, touristiques), les risques se multipliant particulièrement en période estivale. La navigation et la pêche côtière notamment peuvent générer des impacts sur l'environnement et être néfastes pour la santé humaine.

On peut noter par exemple que les principaux risques d'incidences sur la ressource en eau sont liés aux risques de fuites provenant des navires (fuites des eaux noires et grises, des eaux de nettoyage lors du carénage des bateaux, peinture anti-fooling ...) ou encore d'hydrocarbures. Ces déversements dans le milieu, volontaires ou non, peuvent générer une pollution et nuire aux espèces.

d. Des outils de gestion de l'eau

La gestion de l'eau est encadrée par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE - 2000), retranscrite par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (2006). Institués par la première Loi sur l'Eau (3 janvier 1992), les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont devenus l'outil de gestion intégrée de l'eau et des bassins versants. Ils sont institués pour un sous-bassin versant ou un groupement de sous-bassins versants correspondant à une unité hydrographique cohérente.

Le SAGE assure la traduction du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) élaboré à l'échelle du bassin Loire-Bretagne et oriente les actions et objectifs à viser en termes de gestion de la ressource en eau.

Les orientations du SDAGE en vigueur (2016-2021) sont les suivantes :

- Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- Réduire la pollution par les nitrates, la pollution organique et bactériologique ;
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides et les substances dangereuses ;
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- Préserver les zones humides, la biodiversité aquatique, le littoral, les têtes de bassins versants ;
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques (échelle du bassin versant) ;
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers.

Le SDAGE 2016-2021 apporte deux principaux changements :

- ➔ Un renforcement du rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) et des SAGE ;
- ➔ Une meilleure prise en compte de l'adaptation au changement climatique.

Le SAGE fixe quant à lui des objectifs généraux et des dispositions permettant de gérer de façon durable la ressource en eau, de préserver les milieux aquatiques et de protéger le patrimoine piscicole sur un bassin versant donné, ceci dans l'objectif global d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du SDAGE Loire-Bretagne. Il permet de coordonner les actions entre les différents acteurs de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Le territoire est couvert par deux périmètres de SAGE : d'ouest en est, le SAGE Blavet et le SAGE Golfe du Morbihan-rivière d'Étel.

Ces documents de planification dans le domaine de l'eau fixent des orientations et des dispositions relatives à la diminution des pollutions impactant le bassin versant, la maîtrise des ruissellements, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, bocage...). Leur prise en compte dans les projets, programmes et documents d'aménagement du territoire est essentielle.

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Synthèse « ENVIRONNEMENT PHYSIQUE »

- Un territoire sur un socle géologique semi perméable ;
- Un relief peu accidenté ;
- Un réseau hydrographique peu ramifié mais structurant (le Riant principalement) ;
- Un suivi inégal entre les cours d'eau : complet pour le Blavet mais peu de données pour les cours d'eau secondaires dans le temps ou suivi partiel voire inexistant ;
- Des eaux de surfaces en bon état chimique, mais sujettes à eutrophisation et pollutions par pesticides, problématique de la continuité écologique pour certaines espèces ;
- Une gestion de l'eau à l'échelle de l'agglomération (production et distribution d'eau potable, assainissement).

BESOINS ET ENJEUX IDENTIFIÉS

- Préserver la ressource en eau ;
- Veiller à une adéquation entre le développement du territoire, les milieux aquatiques et leurs usages ;
- Développer un suivi de la qualité des eaux, notamment certains ouvrages de captage d'eau situés à moins de 600 mètres de la mer. Le risque d'intrusion saline n'est pas exclu. Par ailleurs en cas de pollution de l'eau de mer, elle pourrait atteindre non seulement les eaux superficielles mais également les eaux souterraines ;
- Renforcer la protection des cours d'eau et zones humides (réduire et limiter l'effet « grignotage ») ;
- Prendre en compte les enjeux de gestion des eaux pluviales, notamment liés à la Petite Mer de Gâvres (zone de transition entre écoulements commune et océan : impact direct des pollutions sur les activités et les milieux naturels) et la réduction des eaux de ruissellement ;
- Protéger les masses d'eau en régulant les sources de dégradation, notamment les rejets de micro-polluants dans les eaux estuariennes ;
- Considérer le maintien et les moyens d'amélioration ou de préservation de la qualité de l'eau comme des enjeux primordiaux ;
- Identifier et quantifier les impacts d'une forte urbanisation des communes de Riantec, Port-Louis et Gâvres sur la qualité des coquillages dans la Petite Mer de Gâvres et améliorer la qualité bactériologique en développant davantage de points d'analyses sanitaires.

2. CLIMAT - AIR - ÉNERGIE

i. LE CLIMAT

Le climat est de type océanique tempéré, caractérisé par l'importance des vents, des écarts de températures hivernales et estivales peu contrastés, d'une absence de froid durable et des précipitations en moyenne modérées sur une année, caractérisées par trois mois où elles sont plus abondantes.

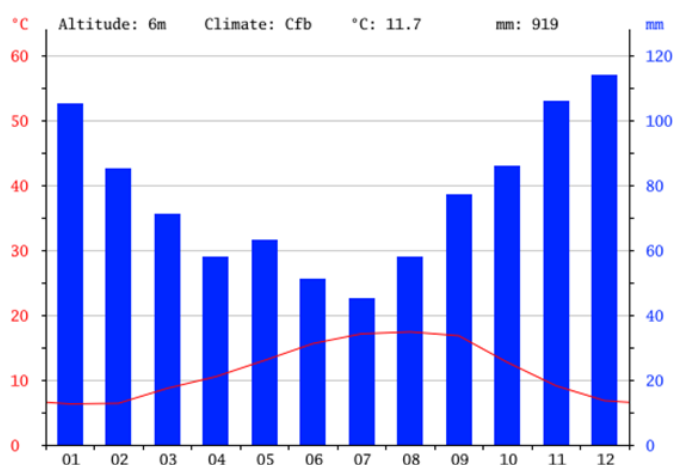
a. La pluviométrie

Pour connaître les variations météorologiques, les données de la station météorologique de Lann-Bihoué pour la période 1981-2010 sont usuellement utilisées comme référence. Ainsi, la moyenne annuelle des précipitations était de 830 mm. Pendant la période 2008-2018, la quantité de pluie estimée représente à Riantec une moyenne annuelle peu différente de 819 mm.

Une différence de 69 mm est enregistrée entre le mois le plus sec et le mois le plus humide, les mois les plus pluvieux s'étendant de novembre à janvier (> 100 mm en moyenne). Dans la frange littorale, on peut noter une alternance de périodes de fortes pluies ainsi que des sécheresses prolongées liées à différents facteurs tels que la durée d'ensoleillement, l'importance du vent et l'absence de précipitations liées à la convection.

source : climate-data.org

Diagramme climatique



Ce paramètre pluviométrie est à prendre en considération car il peut impacter l'environnement de manière durable et conditionner l'hydrologie des cours d'eau et le fonctionnement des écosystèmes.

b. Les températures

La température moyenne annuelle relevée par la station météorologique de Lann-Bihoué (période 1981-2010) est de 11,6°C. La faible amplitude thermique se traduit par des hivers doux et des étés relativement frais.

Les températures (minimale et maximale) annuelles moyennes sur 30 ans sont respectivement de 8,2°C et 15,8°C. Une différence de 11,1 °C existe entre la température la plus basse et la plus élevée sur toute l'année. Août est le mois le plus chaud, la température moyenne est de 17,4 °C à cette période.

Le mois le plus froid de l'année est celui de janvier avec une température moyenne de 6,3 °C.

c. L'ensoleillement

Il semble difficile de recueillir des données d'ensoleillement sachant qu'a priori peu de stations météorologiques enregistrent la durée. L'ensoleillement se révèle néanmoins plus important en zone littorale. La valeur calculée à la station de Lann Bihoué pendant la période 1981-2010 indiquait 1 822 heures, équivalente à peu d'écart à celle estimée pendant les 18 dernières années, soit 1 882 heures par an en moyenne.

L'ensoleillement dépasse en moyenne les 200 heures de mai à août, alors qu'il est inférieur à 90 heures de novembre à janvier.

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

d. Les vents

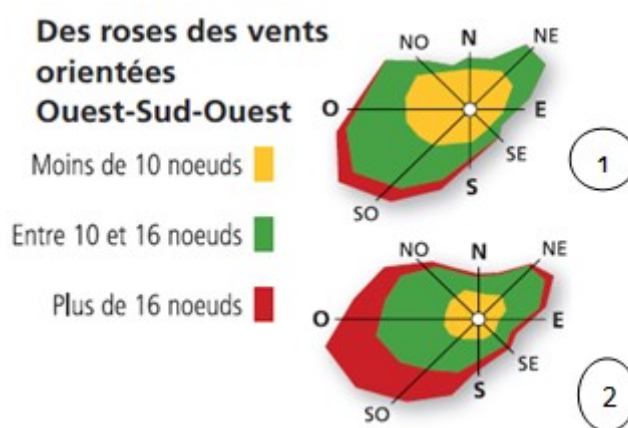
La rose des vents de la station de Lann Bihoué montre une très nette prédominance des vents de sud-ouest à ouest, qui sont également les plus forts.

La prédominance des vents de secteur ouest-sud-ouest entraînent une forte humidité. À contrario, les vents d'orientation sud-est et nord sont moins fréquents.

La durée des vents d'orientation nord-est joue un rôle important sur leur pouvoir desséchant ; ils sont de plus fréquemment liés à des situations anticycloniques. Les vents les plus rares sont ceux de secteur sud-est qui peuvent apporter des orages en été et exceptionnellement de la neige en hiver.

Les roses des vents, présentées ci-dessous, sont mentionnées dans l'évaluation environnementale du PCAET de Lorient Agglomération (Jean-Pierre Ferrand ; Intermezzo - 2018) et représentent les relevés de la station de Lann-Bihoué (1) et celle de Groix (2).

Rose des vents, Atlas du Pays de Lorient



Source : Audélor, 2009

ii. LA QUALITÉ DE L'AIR

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n°96-1236 du 30 décembre 1996) a introduit le principe du droit à chacun de « respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et d'être informé de la qualité de l'air qu'il respire ». La surveillance de la qualité de l'air a été rendue obligatoire en 1998 dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Au niveau européen, la directive du 16/12/2016 fixe des objectifs de réduction des émissions de polluants par rapport aux émissions de 2005 pour les horizons 2020 et 2030. (Source : extrait de l'évaluation environnementale PCAET de Lorient Agglomération - Jean-Pierre Ferrand ; Intermezzo - 2018).

Le Code de l'environnement (articles L. 221-1 à L. 221-6) prévoit une surveillance de la qualité de l'air dans l'ensemble du territoire. Le dispositif surveille la qualité de l'air extérieur et assure l'information, notamment en cas de pic de pollution.

De nombreux polluants atmosphériques émis en plus ou moins grande quantité sont d'origine humaine. Ainsi sont différenciées les sources fixes (activités industrielles, domestiques, agricoles, chaudières et chauffage, etc) des sources mobiles (transports et trafic routier principalement).

La surveillance de la qualité de l'air répond à des normes internationales intégrées à la législation française. Lorient Agglomération assure, avec le concours de l'État, la mise en application de mesures propres à satisfaire les exigences de la Loi sur l'Air :

- obligation de surveiller la qualité de l'air et d'informer le public en cas d'exposition pouvant présenter un risque pour la santé ;
- participation à la préparation du Plan Régional pour la qualité de l'air.

À ce titre, deux nouveaux seuils ont été distingués permettant le déclenchement de procédures spécifiques selon le cas rencontré :

- le seuil d'information, au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine au sein de groupes particulièrement sensibles (enfants, personnes âgées ou fragiles). Il s'ensuit une diffusion d'informations immédiates et adéquates à destination de ces populations et de recommandations pour réduire certaines émissions.
- Le seuil d'alerte au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

Le Plan de Déplacements Urbains de 2013, l'Agenda 21 et le Plan Climat de Lorient Agglomération, validés en 2012, comptent plusieurs mesures qui doivent contribuer à améliorer la qualité de l'air. Le Plan Climat Énergie territorial (PCET), projet territorial prenant en compte le réchauffement climatique, a été croisé avec d'autres problématiques du développement durable.

L'association Air Breizh est l'organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air en Bretagne. Agréée par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), elle a pour missions :

- ➔ de mesurer en continu les concentrations dans l'air ambiant des polluants urbains nocifs : dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde d'azote (NO), dioxyde d'azote (NO₂), ozone (O₃), monoxyde de carbone (CO), particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5}), HAP, métaux lourds et Benzène ;
- ➔ d'informer les services de l'État, les élus, les industriels et le public, notamment en cas de pic de pollution ;
- ➔ d'étudier l'évolution de la qualité de l'air au fil des années et de vérifier la conformité des résultats par rapport à la réglementation.

Les stations de mesure les plus proches de Riantec sont celles de Lorient, situées au niveau du centre technique municipal (station « CTM ») et au niveau de l'école élémentaire Bois Bissonnet, rue de Varlin (station « Bois Bissonnet »). Le suivi en continu des concentrations dans l'air ambiant de différents polluants fait l'objet de mesures par les analyseurs de ces deux stations. Les mesures permettent d'identifier :

- les taux de dioxyde de soufre (SO₂) : ils émanent des rejets industriels dans l'air ;
- les particules en suspension (N_{OX}, PM 10 et PM 2,5) : l'émission d'oxydes d'azote est principalement liée au trafic routier ;
- l'ozone (O₃) : pollution de type photochimique. Le phénomène de concentration des polluants, notamment en période estivale peu ventée, peut augmenter les concentrations d'ozone dans la zone côtière.

Il est à noter qu'au-delà de ces points de mesures, la pollution est un phénomène qui n'est pas homogène dans le territoire. L'agglomération lorientaise bénéficie la majeure partie du temps d'un climat océanique venteux ou pluvieux favorable à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère. Cependant, certaines situations météorologiques, anticycloniques et l'absence de vent, bloquent les polluants sur place et peuvent conduire pour les mêmes émissions de l'agglomération à des niveaux nettement supérieurs.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, de nouveaux arrêtés préfectoraux actualisant le dispositif de gestion des épisodes de pollution sont entrés en vigueur dans les 4 départements bretons. Désormais, un « épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou de plusieurs polluants

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

atmosphériques est supérieure à l'un des seuils en vigueur pour chacun des polluants définis et si au moins l'un des critères de superficie, de population exposée ou de situation locale particulière est atteint ».

Entre 2010 et 2015 à Lorient, seules les PM₁₀ ont donné lieu à des dépassements de seuils avec déclenchement de la procédure d'information et de recommandation dans l'agglomération. Au 1^{er} janvier 2012, le seuil d'information et recommandation du public et le seuil d'alerte ont été abaissés pour les particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 µm (PM₁₀) par le décret du 21 octobre 2010, passant respectivement de 80 et 125 µg/m³ sur 24 heures, à 50 et 80 µg/m³ sur 24 heures.

Les épisodes de pollution aux particules, lorsqu'ils se produisent, surviennent le plus fréquemment en période hivernale (« grands froids » : températures très basses), liés au mode de chauffage domestique ou au début du printemps, à l'instar des dépassements de seuils touchant les autres départements bretons.

Il s'avère qu'en 2014 dans le Morbihan, le seuil de recommandation et d'information du public, fixé à 50 µg/m³ sur 24h, a été atteint durant 4 jours et celui du seuil d'alerte, fixé à 80 µg/m³ sur 24h, a été atteint 3 jours.

Bien que Riantec ne possède aucune station de mesure de la qualité de l'air, les graphiques page ci-contre, extraits de l'inventaire spatialisé des émissions réalisé par Air Breizh en 2010, représentent la répartition des émissions de polluants par secteur d'activités. Ils ont été réalisés à partir d'une modélisation des données.

Les oxydes d'azote (NO_x) proviennent de la combustion de combustibles fossiles. Les émissions de NO_x sont liées en général au transport routier, ferroviaire, aérien, maritime et fluvial. Les mesures indiquent une légère amélioration pour le NO₂ où il n'y a pas de dépassements enregistrés.

À Riantec, les émissions de NO_x sont imputables à 32% aux transports (trafic routier principalement), 16% au secteur d'activités « agriculture - sylviculture » et au secteur résidentiel.

Les particules de diamètre aérodynamique inférieur à 10µm (PM₁₀) ou inférieur à 2,5µm (PM_{2,5}) en suspension sont liées aux activités humaines et à la combustion de matières fossiles.

- PM 10 : 51% des émissions sont imputables principalement au secteur résidentiel, 25% au secteur de l'agriculture et 21% à celui des transports (trafic routier) ;
- PM 2,5 : 67% des émissions sont imputables principalement au secteur résidentiel, 20% au secteur des transports (trafic routier), et 10% lié à l'agriculture et sylviculture.

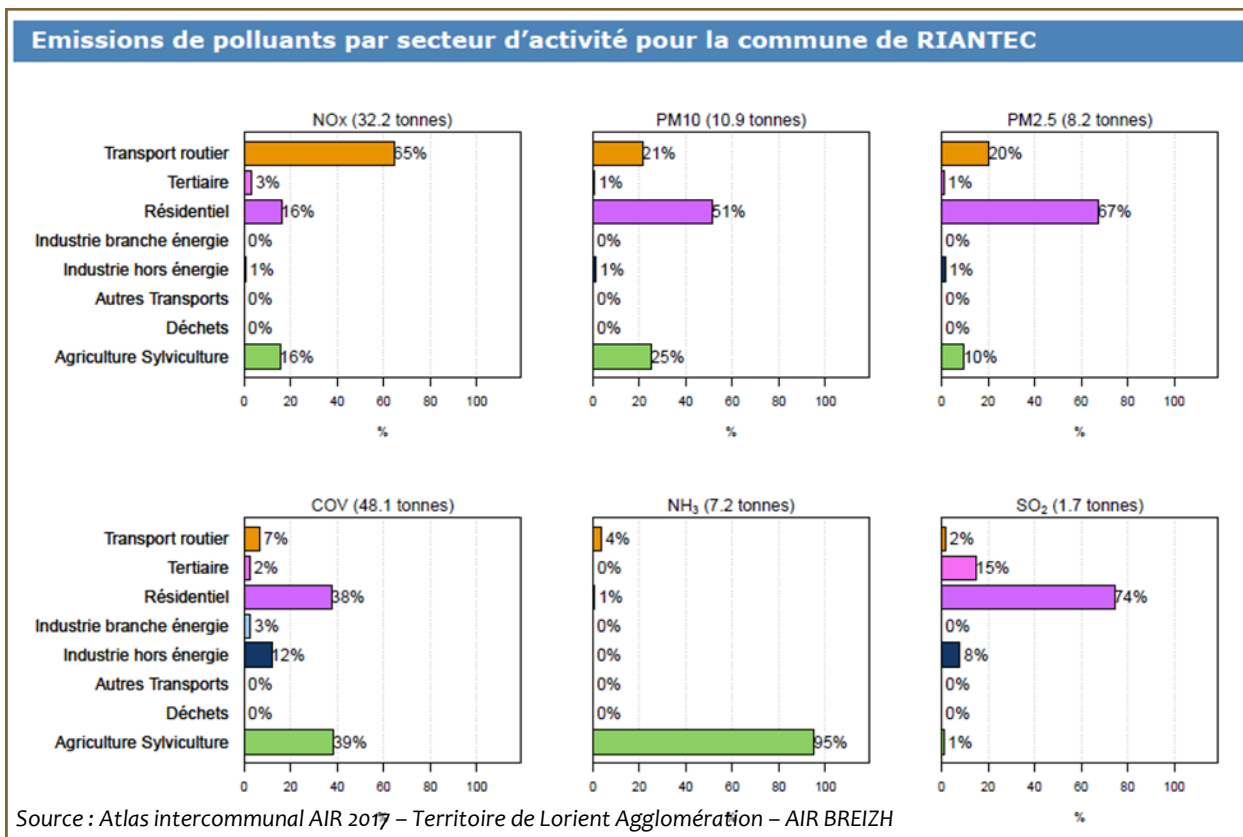
Les mesures ont tendance à s'améliorer, aussi bien pour les PM 10, à l'exception de dépassements en hiver lors de conditions météo stationnaires et froides, que pour les PM 2,5.

Les composés organiques volatiles (COV) proviennent de la combustion et de l'évaporation de solvants (peintures, encres, colles) ou de carburants. Ce sont principalement des composés constitués de carbone et d'hydrogène. 39 et 38% des émissions de COV sont imputables aux secteurs de l'agriculture-sylviculture et du résidentiel, 12% aux secteurs d'activités « industrie hors énergie » et 7% aux secteurs d'activités liés aux transports routiers.

L'ammoniac (NH₃) résulte principalement du secteur agricole à travers les rejets organiques de l'élevage (stockage de déjections animales) et les engrais azotés. Le secteur agricole concentre à lui seul 95% des émissions contre 4% pour le secteur des transports.

Le dioxyde de soufre (SO₂) a pour principale origine la combustion de matières fossiles (charbon, fuel ...). De multiples sources sont imputables à son rejet dans l'air : 74% sont imputables au secteur résidentiel, 15% à celui du tertiaire, 8% à l'industrie hors énergie, et 2% aux transports.

Les dépassements des seuils réglementaires paraissent donc ponctuels dans le temps et liés à des pics de concentration de polluants dans l'air, particulièrement en période hivernale. Ceci peut être dû à une augmentation des combustions liées aux modes de chauffage utilisés et par la faible capacité de dispersion des pollutions atmosphériques lors de températures basses et de vents faibles.



En avril 2014, la mesure du dioxyde de soufre a été arrêtée à partir de la station Lorient « CTM ».

Identification des polluants (par secteur d'activités)	RIANTEC TOTAL (tonnes)	LOCMIQUELIC TOTAL (tonnes)	GÂVRES TOTAL (tonnes)	PORT-LOUIS TOTAL (tonnes)	LORIENT AGGLOMERATION TOTAL (tonnes)
Nox	32,2	24,5	8	12,1	2801,1
PM10	10,9	6,3	4,6	2,9	824,7
PM2,5	8,2	5,3	2,6	2,7	515,3
COV	48,1	57,5	9,2	18,6	5676,2
NH3	7,2	0,5	0,1	0,3	2008,4
SO2	1,7	1,6	0,7	1,1	250,5

Source Air Breizh - inventaire des émissions 2010

	Dioxyde d'azote (NO2)	Ozone (O3)	Particules fines (PM10)	Particules fines (PM2.5)	Dioxyde de soufre (SO2)
Station « CTM »	Mesuré	Mesuré			Arrêt mesure (2014)
Station « Bois Bissonnet »	Mesuré	Mesuré	Mesuré	Mesuré	

Types de polluants mesurés par les stations situés à Lorient Agglomération

Source : Airbreizh, 2010-2015

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

iii. L'ÉNERGIE

a. La consommation énergétique

L'outil Équitée, développé par Burgéap et utilisé dans le cadre d'une étude conjointe lancée par Lorient Agglomération et le syndicat mixte du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), a fourni pour l'année 2015 (par projection des données concrètes de 2008) les consommations énergétiques, la facture énergétique détaillée et les émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle du Pays de Lorient. Les données communales, pour plus de précisions, se basent sur les valeurs réelles de 2008. Cet outil utilise une base de données déclarative, ce paramètre pouvant générer une part d'incertitudes inhérentes à la méthodologie.

Une étude de programmation énergétique a été menée en 2016 à l'échelle du Pays de Lorient.

Tableau de synthèse des consommations énergétiques par secteurs (en Mwh)

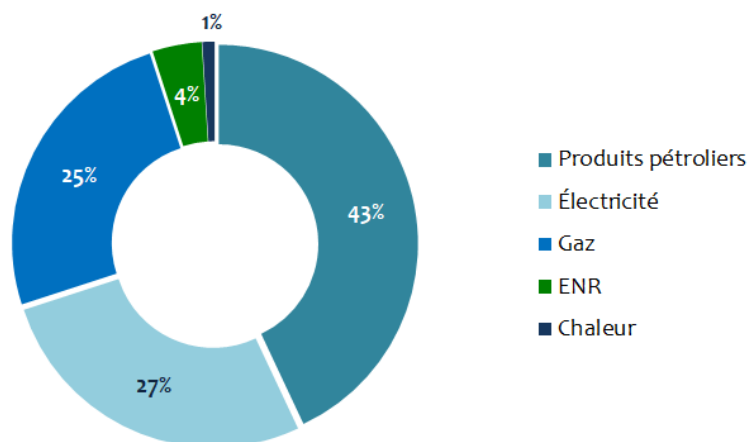
Secteur	Consommation (Mwh)
Résidentiel	35%
Mobilité quotidienne	13,29%
Transports	27,84%
Tertiaire	9%
Industrie	0%
Agriculture	0,24%
Fret interne	7,15%

L'analyse des consommations énergétiques par secteurs d'activités a montré une prédominance des consommations liées aux bâtiments (bâtiments résidentiels et tertiaires) à hauteur de 44 % des consommations globales. Puis s'ensuivent les transports avec près de 28%, 14% par les activités liées à la mobilité quotidienne et 7% pour le fret interne.

Il en résulte d'une manière générale dans le territoire du Pays de Lorient une prédominance de la consommation de produits pétroliers avec 45 % des consommations énergétiques annuelles. Viennent ensuite l'électricité (28 %) et le gaz (23 %). Les énergies renouvelables représentent seulement 4 % des consommations énergétiques annuelles bien que la part de l'énergie issue des réseaux de chaleur n'est pas représentée.

Source : ÉQUITÉE, 2015

Consommations d'énergies finales par produits dans le Pays de Lorient
approche territoriale 2015 (projection à partir des données 2008)



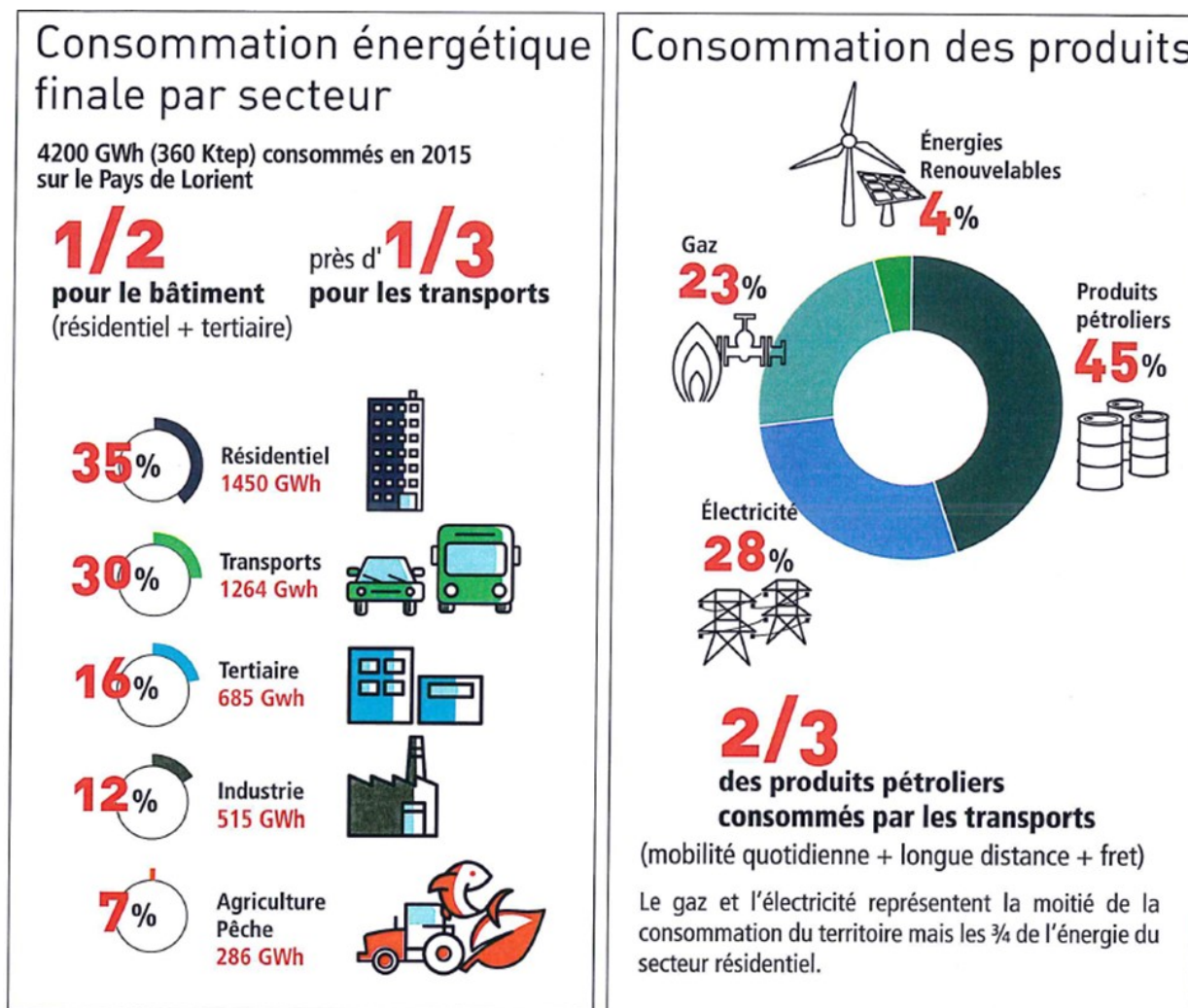
Source : Burgeap, ÉQUITÉE

En ce qui concerne le flux énergétique, les 2/3 des produits pétroliers sont consommés par les transports et près des 3/4 de l'électricité et 80 % du gaz sont utilisés pour les usages résidentiels et tertiaires.

Au vu de ces éléments, 68 % des énergies consommées sont d'origine fossile (produits pétroliers et gaz). (Source : AUDELOR - approche territoriale 2015, projection à partir des données 2008, Burgéap, ÉQUITÉE).

Consommations d'énergies finales par secteurs et par produits dans le Pays de Lorient

Approche territoriale 2015 (projection à partir des données 2008).



Source : Burgéap, ÉQUITÉE- traitement Observatoire Énergie-climat - AUDELOR

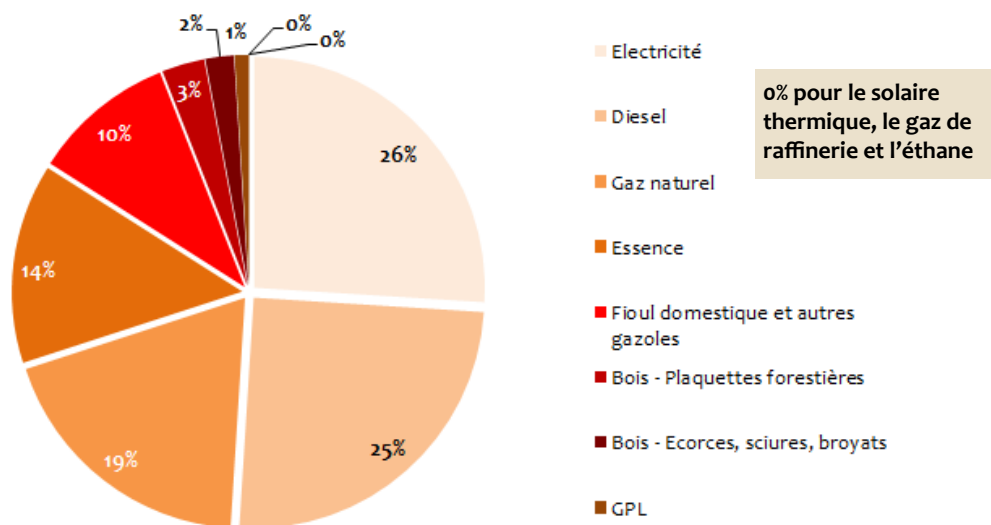
Riantec, quant à elle, atteint une consommation énergétique totale de 75 931,8 MWh en 2015.

Les secteurs résidentiel et du transport sont les premiers secteurs de consommation, représentant 48,69% et 38,6% de la consommation totale.

Secteur	Résidentiel	Transport	Tertiaire	Industrie	Agriculture	Total
Consommation totale (en MWh)	36 859,6	29 300,6	9 518,2	0	2 53,4	75 931,81
Pourcentage	48,6 %	38,6 %	12,5 %	0 %	0,3 %	100 %

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Consommation 2015 totale (en TEP)



b. La répartition des sources d'énergie utilisées par secteur en 2015

→ Résidentiel

La consommation énergétique du secteur résidentiel se base principalement sur deux ressources : l'électricité et le gaz naturel (respectivement 37,5% et 35% de la consommation totale). Cette répartition est liée au parc immobilier majoritairement individuel et au réseau de gaz naturel qui permet d'atténuer l'usage du fioul (15%). La consommation en bois a par ailleurs légèrement augmentée depuis 2008.

La part des maisons individuelles est importante à Riantec puisqu'elle représente plus de 90% du parc des logements.

Source	Chaleur	Électricité	Charbon	GPL	Fioul domestique	Gaz naturel	Solaire thermique	Bois	Total
Consommation totale (en MWh)	0,7	13 821,5	0	9 77,6	5 518,1	12 920,3	28,6	3 592,7	36 859,7
Pourcentage	0%	37,5%	0%	2,6%	15%	35%	0,1%	9,7%	

→ Transport

Quasiment la totalité des besoins énergétiques liés aux transports est issue des énergies fossiles.

Moins d'1% de la consommation est assuré par électricité, le taux étant du même ordre de grandeur que la moyenne dans l'agglomération.

Source	Essence	Diesel	Électricité	Gaz naturel	Bioéthanol	Biodiesel	Biogaz	Hydrogène	Total
Consommation totale (en TEP)	567	631,2	4,7	0	0	0	0	0	1 202,9
Pourcentage	47.1%	52.4%	0.4%	-	-	-	-	-	

→ Tertiaire

La consommation énergétique du secteur tertiaire repose principalement sur l'électricité (64%) puis sur le fioul et le gaz naturel (20% et 15,8% de la consommation totale). Cette consommation du secteur tertiaire résulte de la consommation d'énergie utilisée pour répondre aux besoins des occupants et se répartit en différents usages : chauffage des bâtiments, eau chaude sanitaire, cuisson, usages spécifiques de l'électricité.

Source	Chaleur	Electricité	GPL	Fioul domestique	Gaz naturel	Total
Consommation totale (en MWh)	5,7	6100,5	0	1903,2	1508,9	9518
Pourcentage	0.06%	64%	-	20%	15,8%	

→ Industriel

D'après les données de consommation traitées par Audélor, aucune consommation énergétique liée à l'industrie n'est recensée dans la commune.

Source	Electricité	Houille	Lignite	Gaz de raffinerie	GPL	Fioul domestique	Fuel-oil	Gaz naturel	Total
Consommation totale (en TEP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pourcentage	-	-	-	-	-	-	-	-	

→ Agricole

La source principale utilisée par le secteur agricole est le fioul.

Source	Chaleur	Lignite	GPL	Fioul	Fuel oil résiduels	Gaz naturel	Bois-plaquette	Total
Consommation totale (en tep)	0	0	0	21.79	0	0	0	21,79
Pourcentage	-	-	-	100%	-	0	-	

c. Les réseaux de chaleur / Accès au gaz de ville

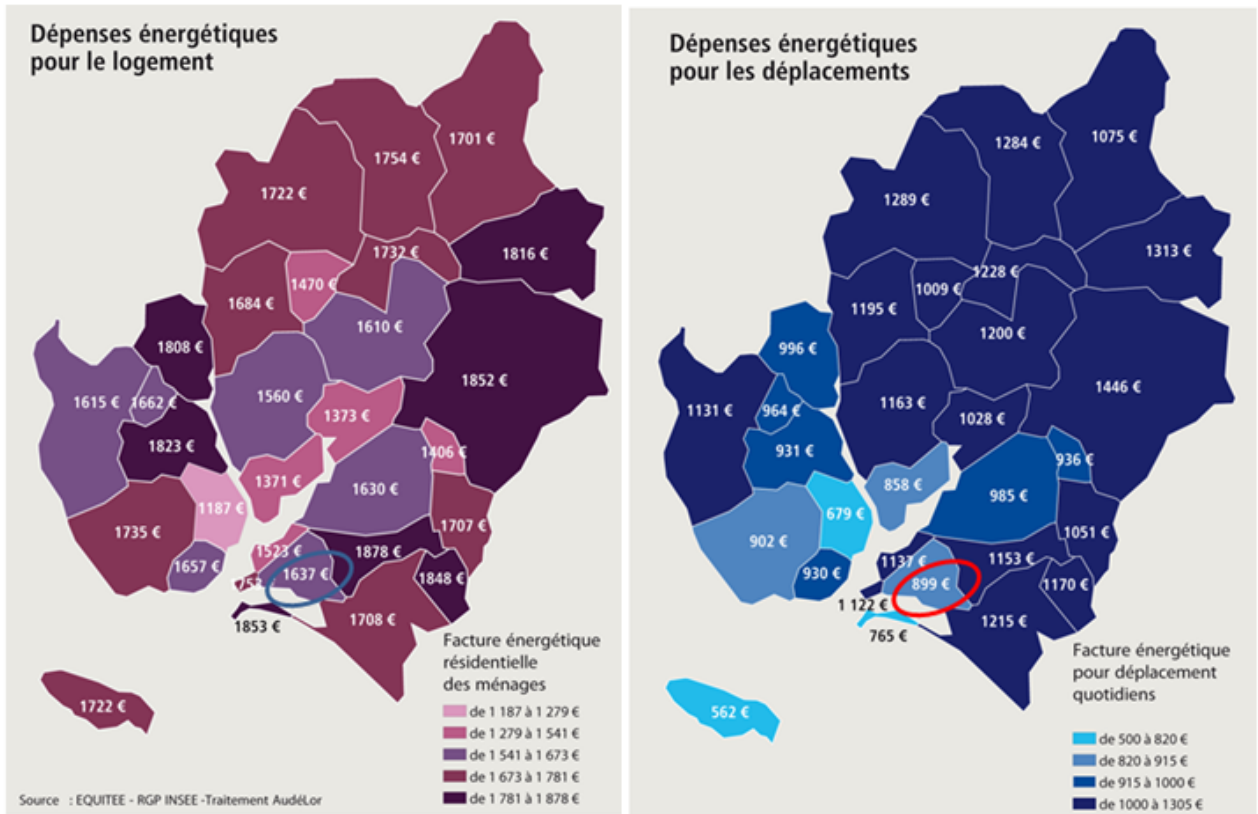
Riantec n'est pas desservie par un réseau de chaleur mais l'est par un réseau de gaz de ville.

d. La facture énergétique

La facture énergétique annuelle moyenne par ménage à Lorient Agglomération, en 2015, est d'environ 2 400€ : 1 500€ pour le logement, 900€ pour les déplacements quotidiens et environ 500 € pour la mobilité dite « longue distance ». Ces moyennes annuelles cachent de fortes disparités territoriales car elles peuvent varier fortement selon la densité et l'âge du bâti d'une part et selon l'éloignement des communes des zones d'emplois et de services d'autre part.

La facture énergétique annuelle moyenne à Riantec est légèrement plus élevée. Elle atteint environ 1 878€ pour l'habitat et 899€ pour les transports, soit une facture énergétique globale de 2 536€ par ménage.

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



e. La précarité et la vulnérabilité énergétiques

La précarité énergétique peut se définir comme la difficulté, voire l'incapacité, à pouvoir chauffer correctement son logement et ceci à un coût acceptable. Les causes peuvent être multiples et concernent les ménages qui utilisent plus de 10% de leurs revenus en dépenses énergétiques liées à l'habitat ou en frais de déplacements.

À Riantec, cela représente 18% des ménages soit près de 377 ménages, il est de 10% à Lorient Agglomération, au sens du taux d'effort énergétique (TEE).

La vulnérabilité est une situation similaire : il s'agit de la baisse de la qualité de confort du logement afin de diminuer les dépenses.

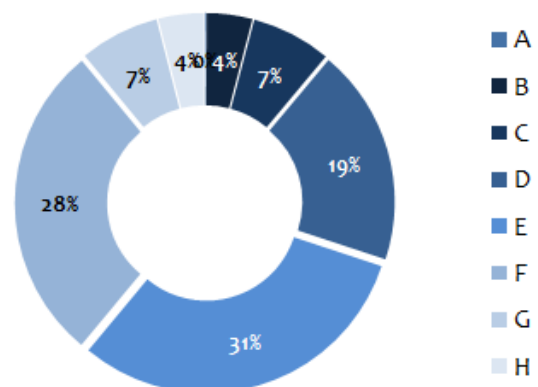
À Riantec, le taux atteint 11% en vulnérabilité (valeurs similaires aux moyennes de l'agglomération), des valeurs en lien avec les performances énergétiques du parc bâti et le prix de la source d'énergie.

Au niveau du secteur des transports : le nombre de ménages en vulnérabilité « transport » représente 17% soit 363 ménages (Lorient Agglomération : 19%).

La dépense moyenne des ménages de la commune s'élève à 1 878 €. Cette dépense est liée au type d'énergie utilisée pour le chauffage, caractéristique suivant la taille et la typologie du logement.

La précarité et la vulnérabilité énergétiques liées à l'habitat sont favorisées lorsque le logement d'un ménage est sujet à une mauvaise performance énergétique. À Riantec, près de

Étiquettes énergétiques DPE*



*DPE : diagnostic performance énergétique
Source : EQUITEE- Traitement AUDELOR - 2015

70% des logements sont classés en étiquette énergétique DPE « E » ou moins. Ces données sont en adéquation avec les données observées dans le Pays de Lorient, même si la performance énergétique du parc de logement a eu tendance à s'améliorer depuis 2008 du fait de la RT 2012 et des rénovations qui ont été réalisées depuis. Ces taux dénotent une proportion importante de logements à faible performance thermique, considérés comme « énergivores » ayant pour conséquence des dépenses énergétiques plus élevées.

f. Émission de gaz à effet de serre (GES)

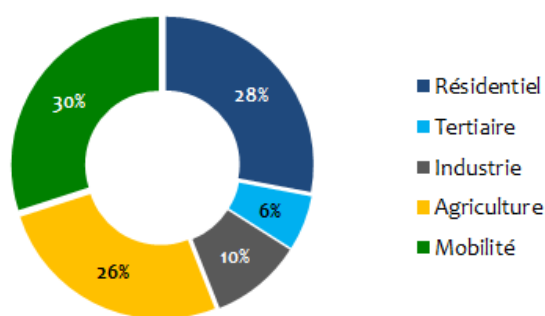
Au même titre que les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont fait l'objet d'un classement selon leur source. Elles ont été sectorisées en fonction de l'importance de leur émission principale, ce qui a permis une distinction entre les émissions directes et indirectes.

Sont dites « directes » les émissions « produites par des sources fixes et mobiles appartenant ou détenues par l'entité source ». Sont notamment comprises les émissions provenant des installations de combustion (notamment chauffage à combustion), des procédés industriels de fabrication, des véhicules, ...

À contrario, elles sont qualifiées « d'indirectes » lorsqu'elles sont associées à l'usage d'électricité, de chaleur ou de vapeur importées ou achetées. Dans ce cas, ces émissions issues d'une autre entreprise émanent de l'énergie primaire utilisée pour la production d'énergie secondaire.

En cohérence avec les consommations d'énergies, le bâtiment (résidentiel et tertiaire) est la source principale de GES, avec 34 % des émissions en Tég CO₂ en 2015 dont 28 % pour le résidentiel et 6 % pour le tertiaire. Viennent ensuite le transport qui représente 30 %, puis l'agriculture (activités d'élevage) avec 26 % des émissions. Le CO₂ représentant 2/3 de l'augmentation de l'effet de serre, l'effet de l'ensemble des autres gaz à effet de serre est usuellement mesuré en équivalent CO₂, ici en tonnes équivalent CO₂.

Émissions de gaz à effet de serre (GES) - Pays de Lorient 2015

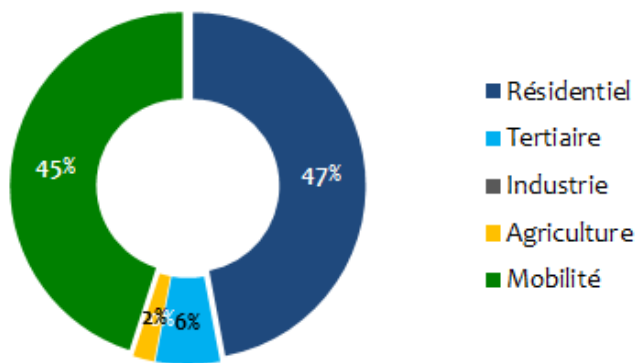


Source : EQUITEE

Émissions de gaz à effet de serre (GES) à Riantec

Secteur	Total émissions
Résidentiel	41,8%
Mobilité quotidienne	41,8%
Tertiaire	6,33%
Industrie	0%
Agriculture	0,67%
Fret interne	7,3%

Émissions totales (directes et indirectes) de gaz à effet de serre (GES) à Riantec



Source : EQUITEE, Traitement 2015 Audélor

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

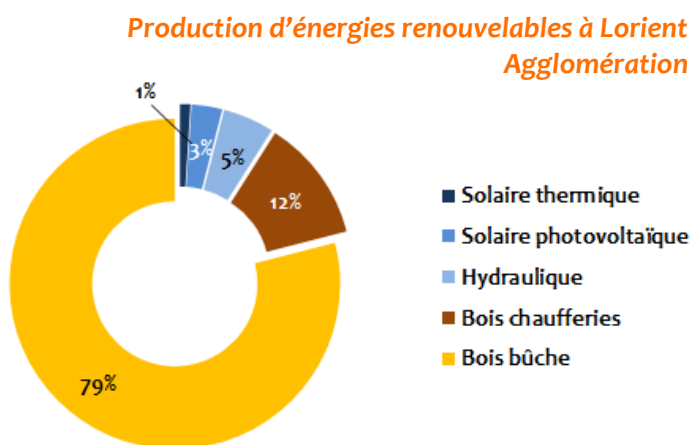
En 2015, les émissions totales (directes et indirectes) de gaz à effet de serre (GES) à Riantec représentent, tous secteurs confondus, 14 269 tonnes équivalent CO₂ (teqCO₂).

Les proportions d'émissions dues à l'habitat (33%) et aux transports (42%) sont plus élevées que les proportions moyennes constatées dans l'agglomération.

g. Production d'énergies renouvelables, et potentiel du territoire

La production d'énergies renouvelables dans le territoire de l'agglomération est évaluée à 160 GWh en 2013. (Source: GIP Bretagne Environnement, 2010) soit environ 4,7 % de la consommation finale.

Le fait que l'essentiel de l'énergie renouvelable utilisée soit produite à partir du bois (96,5%), chez les particuliers avec le bois bûche, est à souligner. Un enjeu est d'améliorer les dispositifs de chauffage bois individuels à mauvais rendement et émetteurs de poussières dans le cas des foyers ouverts.



Source : OREGES, 2013

Répartition de production d'EnR en Gwh (2013)

- Solaire photovoltaïque : 2,7%
- Solaire thermique : 0,7%
- Bois bûche : 96,5%

Nombre d'installations d'EnR à Riantec :

- Filière « photovoltaïque » : 27 installations en 2013 (32 répertoriées en 2015) ;
- Filière « solaire thermique » : 15 installations en 2013 (16 répertoriées en 2017).

L'évolution de la production d'Énergie Renouvelable depuis 2000 représente 2% pour l'électricité et 98 % pour l'énergie thermique.

Il est constaté une prédominance du bois bûche et granulés dans l'utilisation des énergies renouvelables ce qui induit des impacts en termes d'émissions de GES et polluants atmosphériques.

Le bois énergie

Le bois est l'énergie renouvelable la plus diffusée dans l'agglomération. Depuis 2012, l'exploitation de bois de saule s'est développée.

Une utilisation de bois (saulaie) a été notamment signalée à la Croizetière pour des besoins à vocation de chauffage.

Aujourd'hui, 70 % de la chaleur délivrée par le bois est fournie par le bois-bûche.

Consommation énergétique à Riantec

Mode de chauffage	Consommation
Électricité	34%
GPL	3%
Fioul domestique	18%
Gaz naturel	38%
Solaire thermique	<0,1%
Bois	10%

Source : OREGES, 2013

Synthèse «CLIMAT- QUALITE DE L'AIR - ENERGIE »

- Un climat océanique aux amplitudes thermiques mesurées.
- Riantec est située en zone « littoral doux » : dépressions océaniques et régimes de brises d'été.
- Une qualité de l'air satisfaisante, en amélioration légère, malgré quelques pics de pollutions aux particules fines.
- Un bâti consommateur d'énergie et producteur de GES alimenté principalement à l'électricité, au gaz naturel et au fioul.
- Une part importante des transports (tous déplacements confondus) consommatrice d'énergie et productrice de GES.
- La prédominance du bois dans les énergies renouvelables consommées.
- Une problématique de précarité énergétique à prendre en compte.

BESOINS ET ENJEUX IDENTIFIÉS

- Répondre à la problématique énergétique.
- Développer des actions permettant de conforter la qualité de l'air par une amélioration et une information des pratiques liées au chauffage au fioul et au bois (performance des systèmes de combustion, qualité des carburants, système de filtration des émissions).
- Favoriser la rénovation thermique du parc de logement ancien.
- Faciliter le développement d'énergies renouvelables pour le logement.
- Favoriser le développement de la filière bois tout en préservant la ressource « bois » dans la commune.
- Améliorer la connaissance des émissions de polluants liés aux différents secteurs d'activités et pratiques.
- Améliorer la visibilité des moyens de transports alternatifs pour limiter l'usage des véhicules motorisés individuels.
- Optimiser les atouts de l'exposition de la commune (vent et ensoleillement).

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3. PATRIMOINE NATUREL

i. ENTITÉS NATURELLES

a. les boisements

Les milieux arborés représentent des éléments emblématiques du patrimoine naturel, identifiés comme espaces de nature d'importance, supports d'attentes et d'enjeux, qu'ils soient compris dans un milieu artificialisé ou un milieu peu impacté par les activités anthropiques. Ils assurent des services écosystémiques déterminants tant à l'échelle locale que globale (amélioration de l'environnement, rôle écologique, économique, social, paysager, énergétique ...).

La capacité d'un boisement à assurer ces différents rôles dépend des essences qui le composent, de ses caractéristiques physiques (emplacement, superficie, forme du boisement) et de son état écologique global (âge du boisement, biodiversité, composition des strates végétales, pressions anthropiques, connexion avec d'autres boisements).

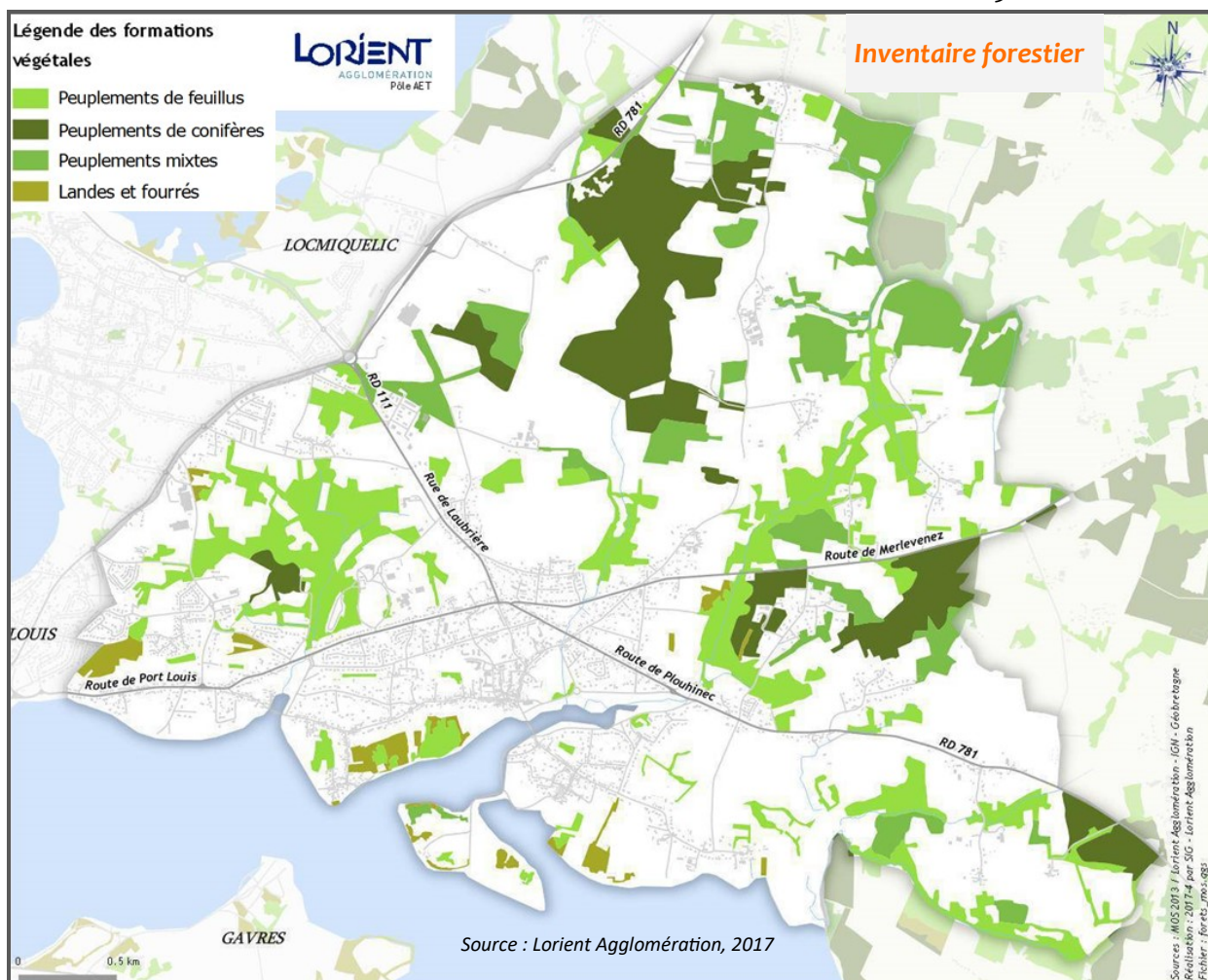
Composition des boisements

Riantec possède un patrimoine boisé important couvrant plus de 27% du territoire communal (à titre de comparaison, les forêts représentent 19,5% du territoire du Morbihan, 11% de la Bretagne et près de 30% du territoire national).

Typologies et superficies des espaces forestiers

Type	Surface (ha)	% surface communale
Peuplements de feuillus	162.6	11.3 %
Peuplements de conifères	117.4	8.1 %
Peuplements mixtes	100.7	7.0 %
Total	380.7 ha	26.4%

Source : MOS 2013



Les peuplements de feuillus sont les plus présents dans la commune (plus de 42% des surfaces boisées), suivis par les peuplements de conifères et les peuplements mixtes (respectivement 30% et 26% des surfaces boisées).

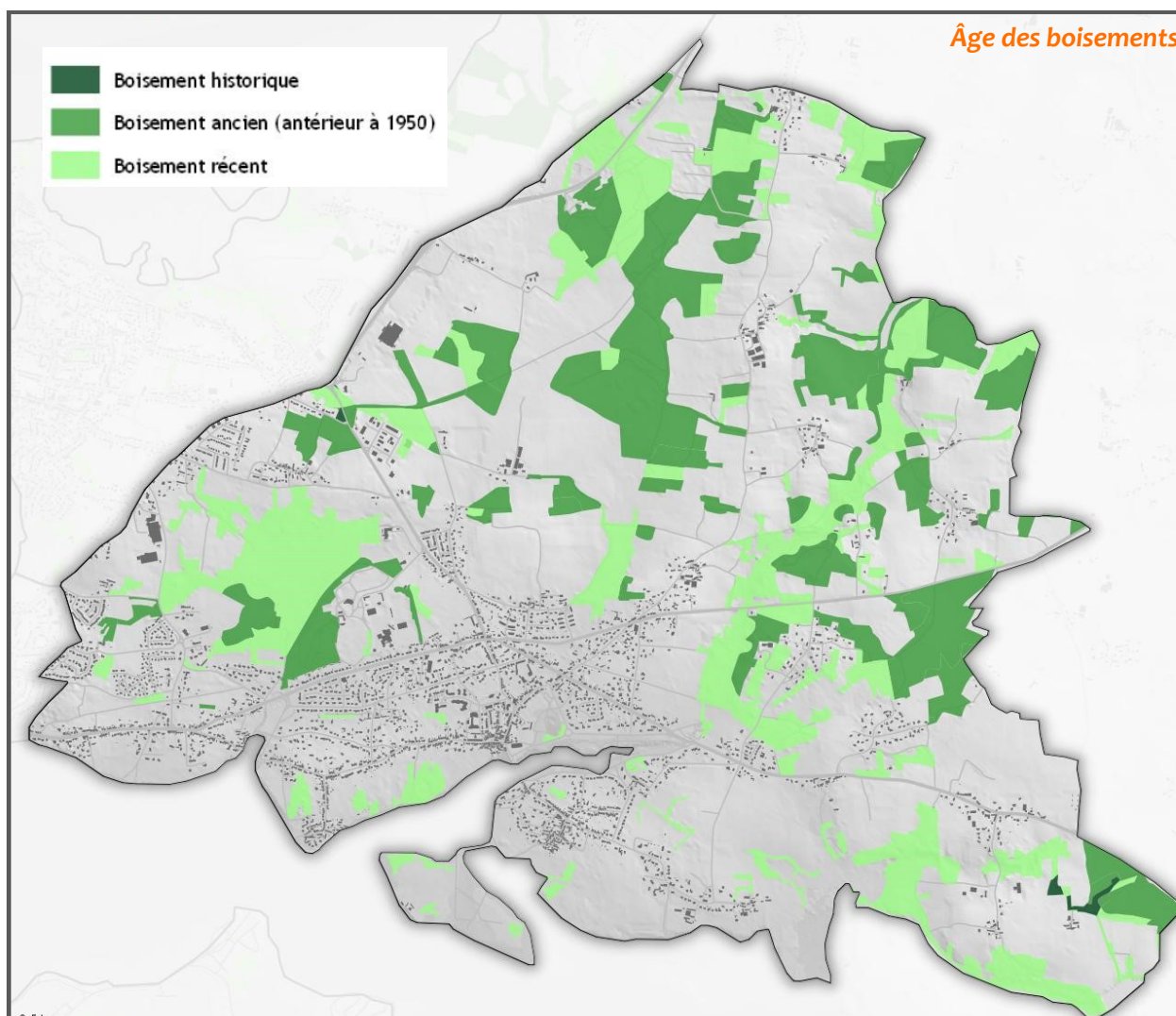
La localisation des boisements est en partie liée au réseau hydrographique : les boisements de feuillus et certains boisements mixtes sont principalement établis en bordure de cours d'eau ou de zone humide. Les emplacements des peuplements de pins maritimes sont davantage liés à une évolution historique des espaces agro-naturels : l'ensemble le plus ample, au nord de Riantec, s'est développé en lieu et place des anciennes landes de Lotour.

Il est à noter que l'appellation « landes » telle que décrite par la source de données (MOS 2013) et représentée sur la carte page précédente, comprend les espaces arbustifs sans distinction entre les landes et les fourrés. Leur localisation est indiquée ici par volonté prospective, ces espaces arbustifs évoluant en boisement sans intervention humaine.

Âge des boisements

L'âge des boisements est un paramètre important pour évaluer les dynamiques et enjeux du patrimoine naturel de Riantec. Ceux-ci présentent en effet des âges et des origines variés :

- Les éléments boisés anciens (antérieurs à 1950) sont nombreux à Riantec. Ces bois anciens sont majoritairement peuplés de conifères et résultent de l'évolution d'anciennes landes. Ces dernières,



C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

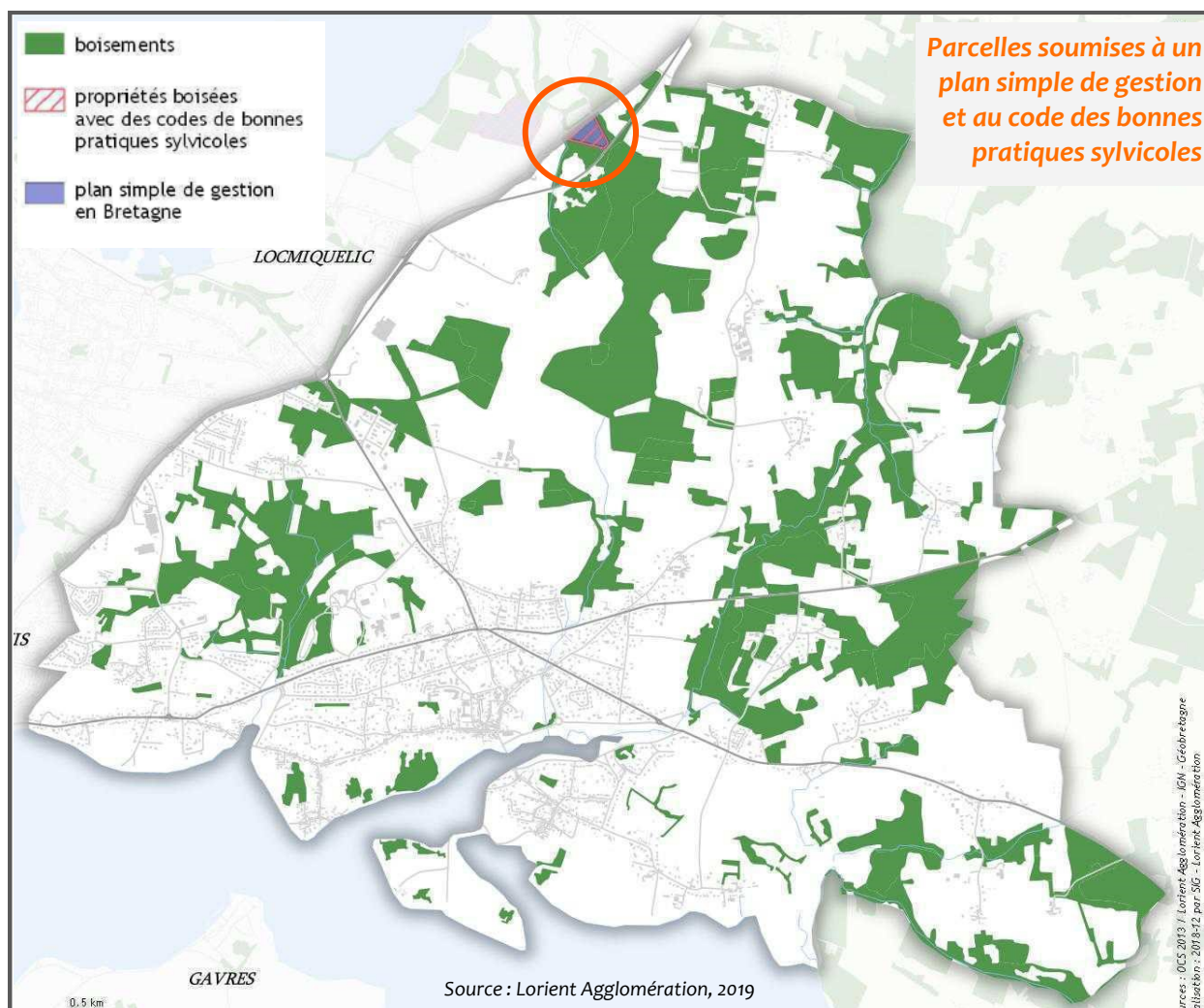
délaissées plus tôt que les surfaces de culture lors de l'évolution des pratiques agricoles, étaient déjà à un stade d'enrichissement avancé ou totalement boisées en 1950. Ces bois anciens ont une importance écologique à ne pas négliger : ils peuvent accueillir une biodiversité spécifique des milieux forestiers non perturbés et des arbres anciens qui constituent à eux seuls des dendro-microhabitats d'importance. Leur rôle de réservoir écologique est primordial dans le fonctionnement de la sous-trame écologique forestière.

- Les boisements dits « récents » sont le fruit d'une évolution d'espaces agricoles ouverts, notamment les anciens champs laniérés du littoral dans les années 1950. Ces boisements sont aussi liés aux bordures de ruisseaux et zones humides, espaces également délaissés lors de l'évolution des pratiques agricoles. Ces espaces étaient principalement composés de prairies, de pâtures et de champs.

La dynamique globale constatée par comparaison des cartes d'État-Major (XIX^e siècle), des photographies aériennes de 1950 et des photographies aériennes actuelles, est l'enrichissement des milieux ouverts agricoles et naturels et leur évolution progressive vers des boisements. Le phénomène est surtout identifiable dans les sites peu mobilisables par une agriculture mécanisée : les landes dans un premier temps, puis les parcelles humides et enfin les espaces trop proches du littoral ; les autres sites agricoles ont plutôt été touchés par la suppression des haies et vergers en conséquence du remembrement des parcelles.

Dans la commune, seule une parcelle est soumise à un plan simple de gestion, au nord-ouest de la D781, en limite communale nord-ouest, à l'ouest du Petit Branroc'h. Elle est également sujette au code des bonnes pratiques sylvicoles.

Ces différents plans de gestion ont pour objectif d'assurer une gestion durable du patrimoine boisé et de la biodiversité qu'il accueille tout en assurant une exploitation efficace de cette ressource.



b. La Petite Mer de Gâvres

Riantec est bordée sur tout son littoral sud par la Petite Mer de Gâvres, un élément naturel remarquable prégnant dans l'histoire, les activités, les paysages et la richesse écologique de la commune.

Cette lagune côtière est séparée de l'océan par le cordon dunaire (tombolo) reliant Gâvres aux terres. La liaison avec l'océan est située entre Port-Louis et Gâvres, au sud-ouest de Riantec. Le bourg communal s'inscrit en lien immédiat avec la lagune, dans l'estuaire du Riant, confirmant ainsi que Riantec est indissociable de son interface marine.

La Petite Mer apporte des paysages et milieux variés à la commune : outre la lagune en elle-même, marquée par les variations épisodiques dues aux marées, le site est composé d'estran, de dunes, de vasières et de prés salés. Cette diversité permet notamment l'accueil d'une avifaune riche, le site étant reconnu comme stratégique dans le cadre des migrations de limicoles (petits échassiers) le long de la côte atlantique.

Il permet également un lien privilégié au littoral par les activités de pêche à pied, de promenade ou de simple contemplation et immersion au sein de ce cadre naturel d'exception.



Estran de la Petite Mer de Gâvres à marée basse, Riantec

Source : Étude paysagère, Lorient Agglomération, 2016

c. Les zones humides et les milieux aquatiques

La loi sur l'eau de 1992 introduit la notion de zones humides et donne une définition de celles-ci :

« On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ... ».

Les milieux humides peuvent présenter des fonctionnalités naturelles diverses (rôle hydraulique, épurateur, biologique, paysager ...).

L'inventaire des zones humides de Riantec le plus récent a été réalisé en 2007 par le bureau d'études Hardy, complété par le SAGE Blavet en 2018 et validé par le conseil municipal le 13 mai 2019.

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'identification sur le terrain a pris en compte deux types d'indicateurs de la présence de zones humides :

- Indicateurs pédologiques : présence de sols hydromorphes observables lors d'échantillonnages pédologiques ;
- Indicateurs botaniques : présence d'une végétation spécifique hygrophile ou méso-hygrophile.

La répartition des zones humides suit le tracé du réseau hydrographique et compose une mosaïque de milieux variés sur leurs bordures. Le degré de salinité est un paramètre important dans la caractérisation de ces divers milieux.

Typologie des zones humides

Type	Superficie (ha)	% superficie communale
Bois humide	48,88	3,23%
Friche humide	0,23	0,02%
Lande humide	1,46	0,10%
Mégaphorbiaie	0,46	0,03%
Plantation	2,86	0,19%
Prairie humide	52,68	3,48%
Prairie humide améliorée ou culture	1,96	0,13%
Roselière non saumâtre	6,82	0,45%
Zone humide littorale	80,37	5,31%
Eau stagnante	9,15	0,60%
Total	204,87	13,54%

Source : inventaires Hardy complétés par le SAGE du Blavet, 2019

Plusieurs types de zones humides spécifiques sont présentes à Riantec. Ces espaces, comprenant à la fois les landes humides, les roselières non saumâtres, certains bois humides, nécessitent une gestion particulière.

Aux zones humides réglementaires s'ajoutent 4 hectares d'anciennes zones humides, aujourd'hui remblayées. Par conséquent, elles ne sont aujourd'hui plus considérées comme zones humides sur le plan réglementaire. L'inventaire, structuré selon la typologie hiérarchisée « CORINE Biotope », a ensuite été traduit en données géomatiques.

La commune compte environ 205 ha de zones humides (13,54% de la superficie communale). Sur les espaces côtiers, Riantec présente une proportion importante de zones humides littorales, qui s'étendent sur plus de 80 ha.

Il est à noter que plusieurs plans d'eau existent à Riantec, regroupant des espaces variés (estuaires du Riant et de Stervins, mais aussi les bassins de la station d'épuration et plusieurs étangs artificiels). Leur surface s'élève à plus de 9 ha, mais n'est toutefois pas à prendre en compte dans la superficie des zones humides.

Zones humides & plans d'eau



Source : Inventaire Humide, Atlas SAGE du Blavet et du Scorf
 données actualisées en décembre 2018.
 Réalisation : 2019, 2 par SIG - Lorient Agglomération

- | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---------------------------|
|  | Plan d'eau |  | Mégaphorbiaie |
|  | Prairie humide |  | Lande humide ou tourbière |
|  | Bois humide |  | Roselière non saumâtre |
|  | Prairie humide améliorée ou culture |  | Bordure humide |
|  | Plantation |  | Zone humide littorale |
|  | Friche humide | | |

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ii. ESPACES NATURELS PRÉSERVÉS DE LA COMMUNE ET OUTILS DE PROTECTION / INVENTAIRE

a. Les aspects législatifs et réglementaires

Depuis la création du Ministère de l'Environnement en 1971 et la Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, la prise en compte du patrimoine naturel ainsi que les outils législatifs et réglementaires permettant sa protection se sont développés et diversifiés dans le droit français.

L'évolution de ces politiques de protection du patrimoine naturel permet actuellement une mobilisation de plusieurs outils de protection à contraintes et acteurs variables, selon le type d'éléments à protéger (habitat, espèce, site d'enjeu, individu ou élément d'intérêt...) et les pressions qui les impactent.

La gamme d'outils mobilisables peut se structurer en trois types :

- Les inventaires de connaissance du patrimoine naturel (ZNIEFF, ZICO...) qui ne définissent pas de contraintes législatives propres mais doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme, notamment dans le cadre de l'application des articles du Code de l'environnement relatifs à la non destruction des espèces et habitats protégés ;
- Les zonages de réglementation (site Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope, sites classés et inscrits, zones humides au titre de la Loi sur l'eau ...) qui induisent des contraintes adaptées à un site précis et au patrimoine naturel ou paysager qu'il supporte. Ces éléments de contraintes sont parfois accompagnés d'une obligation de résultats nécessitant une gestion et un suivi des sites, notamment dans le cas des sites du réseau Natura 2000 ;
- Les protections législatives générales (Loi « littoral » ...) s'imposant aux documents d'urbanisme et posant des contraintes variables sur l'ensemble du territoire communal concerné.

La législation encourage également la protection assurée par des démarches volontaires sous régime conventionnel ou contractuel. La gestion des sites Natura 2000 est ainsi assurée via les chartes et contrats Natura 2000.

La maîtrise foncière est un outil d'importance dans la protection de sites. Utilisée notamment par Lorient Agglomération, le Conservatoire du Littoral ou le Conseil Départemental, cette acquisition de sites d'intérêt permet d'en garantir le maintien dans le temps en contrôlant directement le foncier.

b. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)

La politique d'identification et de mise en place des ZNIEFF a été initiée par le Ministère de l'Environnement en 1982. Ces zonages d'inventaires, scientifiquement élaborés et aussi exhaustifs que possible, n'imposent pas de réglementation directe et ne constituent pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Ils permettent cependant d'informer les acteurs du territoire du caractère exceptionnel d'un site et de favoriser la prise en compte adaptée de ce dernier dans les documents d'urbanisme et projets de territoire.

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I d'une superficie généralement limitée, caractérisées par la présence d'espèces animales ou végétales rares ou caractéristiques ;
- Les ZNIEFF de type II de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type I peuvent être contenues dans les zones de type II.

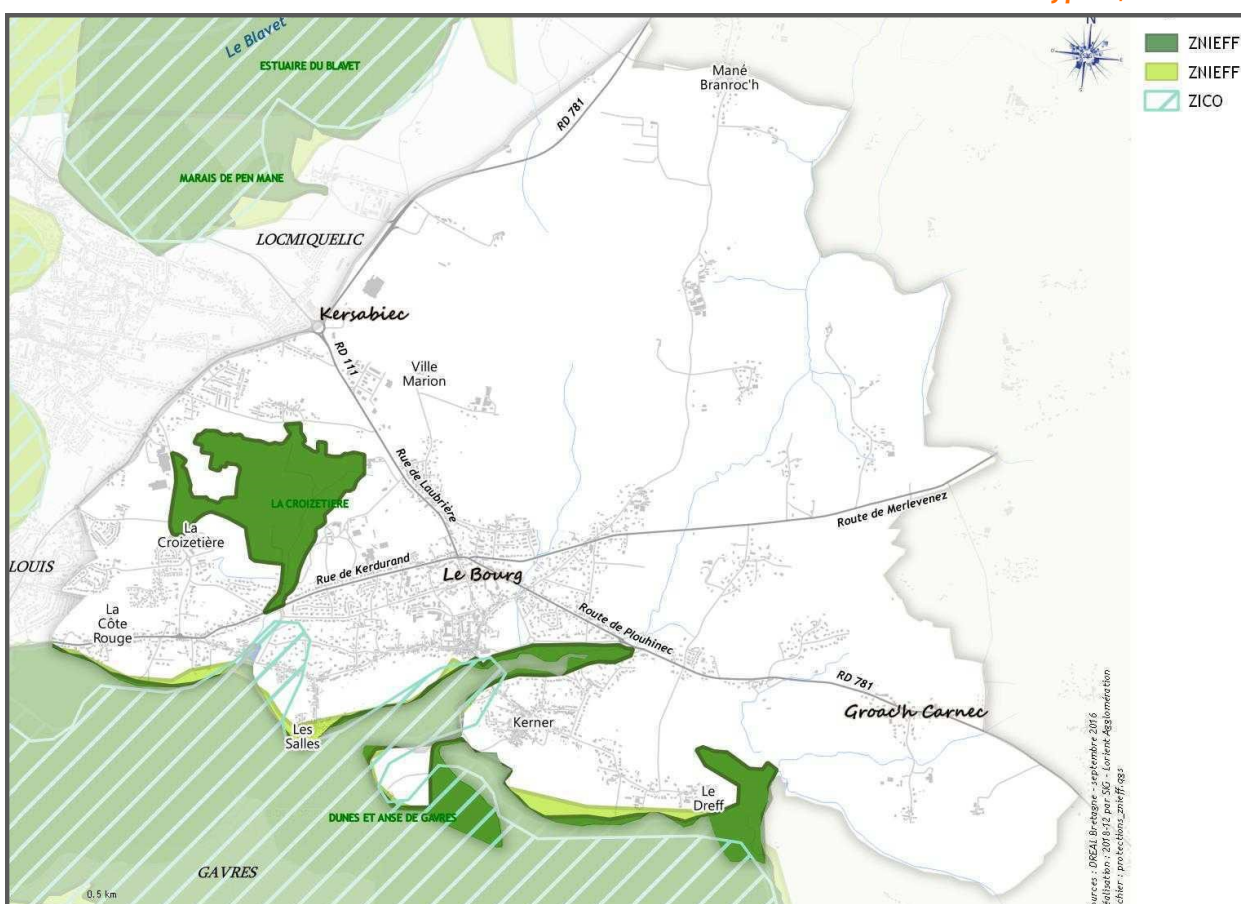
Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (285 sites en France) désignent les sites qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance européenne. L'ensemble des ZICO constitue l'outil de référence de la France pour la mise en œuvre des Zones de Protections Spéciales (ZPS). Tout comme les ZNIEFF, ces zonages n'ont pas de portée réglementaire mais peuvent enrichir les réflexions autour d'un projet malgré l'obsolescence de la donnée (dernière mise à jour en 1994) et leur superposition, dans la

majeure partie des cas, avec les zonages Natura 2000. Riantec fait partie d'un ensemble naturel unique. Plusieurs zonages d'inventaire recensent cette richesse dans le territoire communal :

- ▶ La ZNIEFF I « La Croizetière » totalement comprise dans la commune, située à l'ouest du bourg ;
- ▶ Plusieurs fragments de la ZNIEFF I « Dunes et anse de Gâvres » qui se déploie au sud de la commune sur l'aire de la petite mer de Gâvres et du Dreff ;
- ▶ Plusieurs fragments de la ZNIEFF II « Rade de Lorient » et de la ZICO éponyme situés également sur l'aire de la Petite Mer de Gâvres.

D'autres zonages sont présents dans les communes limitrophes de Riantec (ZNIEFF « Estuaire du Blavet », « Marais de Pen Mané » ...) et permettent de caractériser les particularités de l'entité naturelle combinant la rade, le littoral et la Petite Mer de Gâvres.

ZNIEFF de types I/II et ZICO



Source : DREAL Bretagne, 2019

ZNIEFF I « La Croizetière »

Entièrement compris dans la commune, le site de la Croizetière (anciennement nommé Crozetière, du nom du célèbre navigateur Julien Crozet, originaire du lieu) est reconnu pour ses divers milieux humides d'intérêt ainsi que ses fragments de landes : il comprend des parcelles de landes à bruyères et à ajoncs, des prairies humides et des espaces boisés ou en cours d'enfrichement, l'ensemble de la zone étant alimenté par plusieurs ruisseaux temporaires. La présence d'une flore remarquable (Asphodèle d'Arrondeau, plusieurs espèces d'orchidées, bruyère vagabonde, choin noirâtre...) mais également d'une faune liée à la qualité du milieu (Gazé, Demi-deuil, Bouscarle de Cetti...) témoignent de cette diversité d'habitats. Ce site accueille toutefois une activité agricole.

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ZNIEFF I « Dunes et anse de Gâvres »

Le site comprend la Petite Mer de Gâvres, ses bordures de prés salés et le tombolo de Gâvres. Marqués par la salinité, ces milieux sont d'intérêt varié : la zone basse de vasières et de bancs de sable est primordiale pour l'avifaune migratrice (limicoles, bernache cravant ...) en tant que site de repos et de nourrissage tandis que les zones hautes hébergent des milieux dunaires, saumâtres et salés à la végétation d'intérêt (une des 337 espèces végétales de très grand intérêt patrimonial pour la Bretagne, le *Diotis maritime* ...). Bien que la présence du *Diotis* soit avérée à l'échelle du site, et non spécifiquement au territoire communal, les secteurs d'estran présents forment des habitats potentiels de cette espèce.

ZNIEFF II « Rade de Lorient » et ZICO « Rade de Lorient »

Ce zonage d'ampleur se base sur le site unique de confluence du Blavet et du Scorff. À l'instar de la ZNIEFF I « dunes et anse de Gâvres » mais sur une superficie bien plus étendue, cet espace d'estuaire et de rivières tidales présente un intérêt lié à ses habitats naturels et les espèces qu'ils hébergent : une des 337 espèces végétales de très haute valeur patrimoniale en Bretagne y est recensée (Source : *Conservatoire Botanique National de Brest*) et il fait partie des 12 sites les plus importants du littoral breton pour le stationnement des petits échassiers (*Pluvier argenté*, *grand gravelot*, *bécasseau variable* ...). Il représente un refuge climatique pour les anatidés (canards, notamment les canards siffleurs).

Cet intérêt avait déjà été repéré auparavant par la mise en place d'une ZICO dans cet espace.

c. Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. La mise en œuvre de ce réseau a pour objectif de préserver la biodiversité en tenant compte des préoccupations économiques, sociales, culturelles et locales.

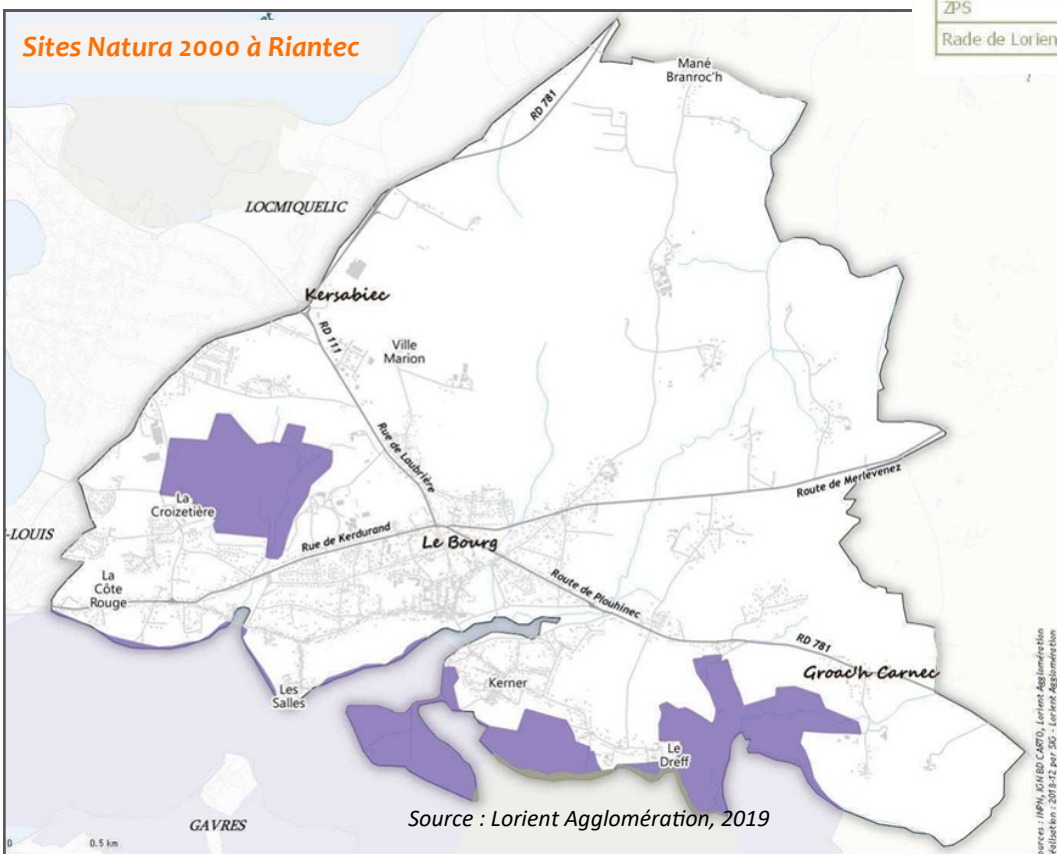
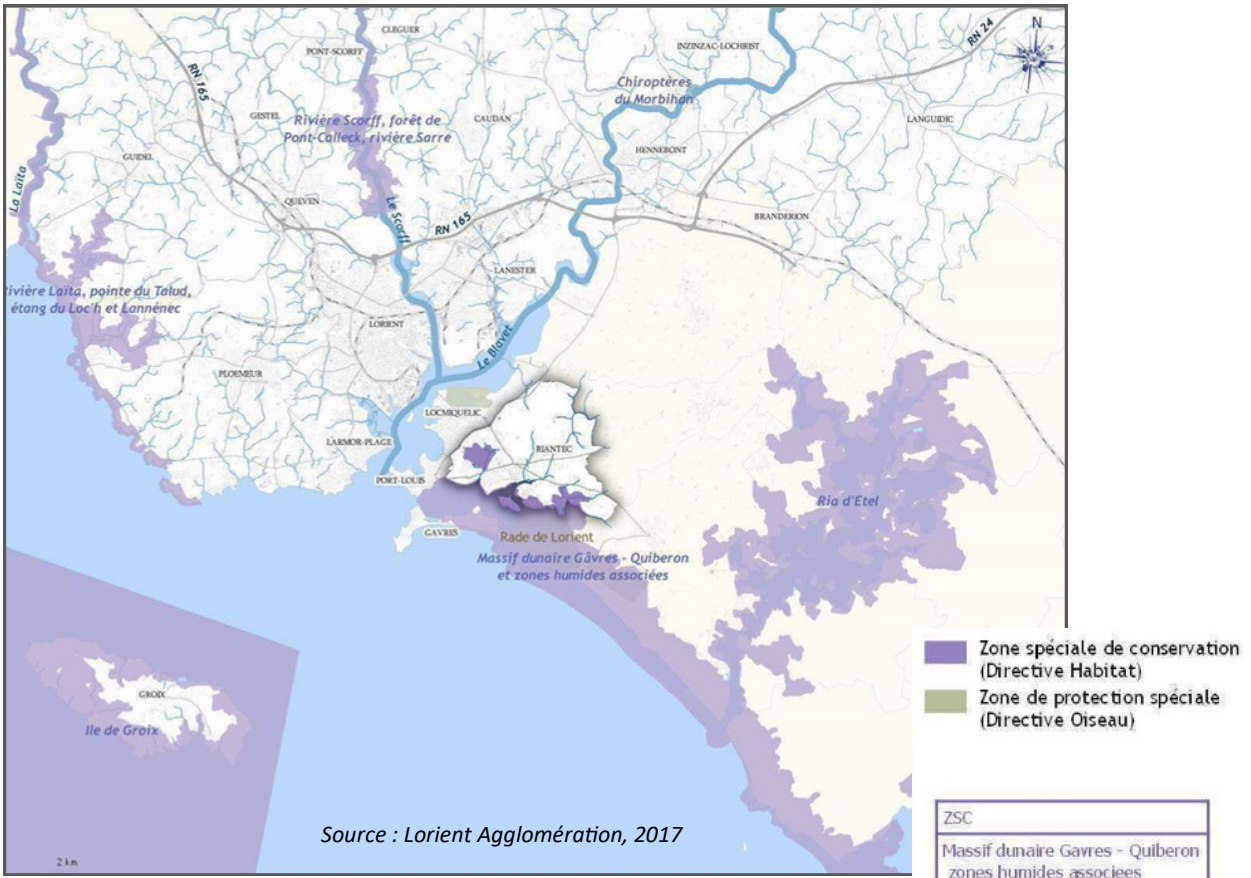
Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- ➔ la Directive « Habitats » (1992) vise à assurer la préservation durable des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire ainsi que les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés et plantes). Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen composé de Site d'Importance Communautaire (SIC) ou de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- ➔ la Directive « Oiseaux » (1979) vise à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux sauvages. Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne par la désignation de Zones de Protections Spéciales (ZPS).

Deux zones Natura 2000 sont présentes en façade sud de Riantec :

- Une partie de la ZSC « Massif dunaire Gâvres – Quiberon et zones humides associées » qui prend en compte à la fois les espaces de l'estran liés à la Petite Mer de Gâvres et le site de la Croizetière ;
- L'un des secteurs composant la ZPS « Rade de Lorient », à savoir le fond de la Petite Mer de Gâvres situé au sud-est de l'île Kerner.

Sites Natura 2000 à proximité de Riante



C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ces deux zonages Natura 2000 sont légèrement plus étendus dans les espaces rétro-littoraux que les zonages des ZNIEFF présents à Riantec, notamment au niveau des étangs du Dreff. Ils sont cependant axés sur des enjeux similaires : la protection et la conservation des milieux littoraux de la Petite Mer de Gâvres (notamment les complexes dunaires et d'estran), des sites d'accueil de l'avifaune migratrice et des milieux de landes et de zones humides du site de la Croizetière.

La ZSC « Massif dunaire Gâvres – Quiberon et zones humides associées » couvre 129,7 ha du territoire communal tandis que la ZPS « Rade de Lorient » n'est présente que sur 3 ha, en bordure sud de l'île de Kerner aux marais du Dreff. Ces valeurs sont cependant à relativiser, la majeure partie des sites étant en effet comprise hors des limites communales. Il est à noter que la ZSC comprend 20 habitats d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires. Les pourtours de la Petite Mer de Gâvres sont notamment reconnus pour les ceintures d'habitats halophiles qui les composent. La qualité de ces sites est en lien direct avec les communes situées au nord, Riantec comprise : les flux d'eau douce se déversant dans la lagune proviennent de cours d'eau s'écoulant sur leur territoire.

d. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

La loi du 18 juillet 1985 a défini comme compétence départementale la mise en œuvre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), notamment encadrée par le code de l'urbanisme (articles L.142-1 à 142-13). Le but de cette politique est « de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. »

La définition retenue par le Conseil Départemental du Morbihan est qu'un ENS morbihannais est « un espace présentant un fort intérêt écologique, géologique et paysager, fragile et/ou menacé, qui doit être préservé par une gestion appropriée ou restauré et aménagé en vue d'accueillir du public ».

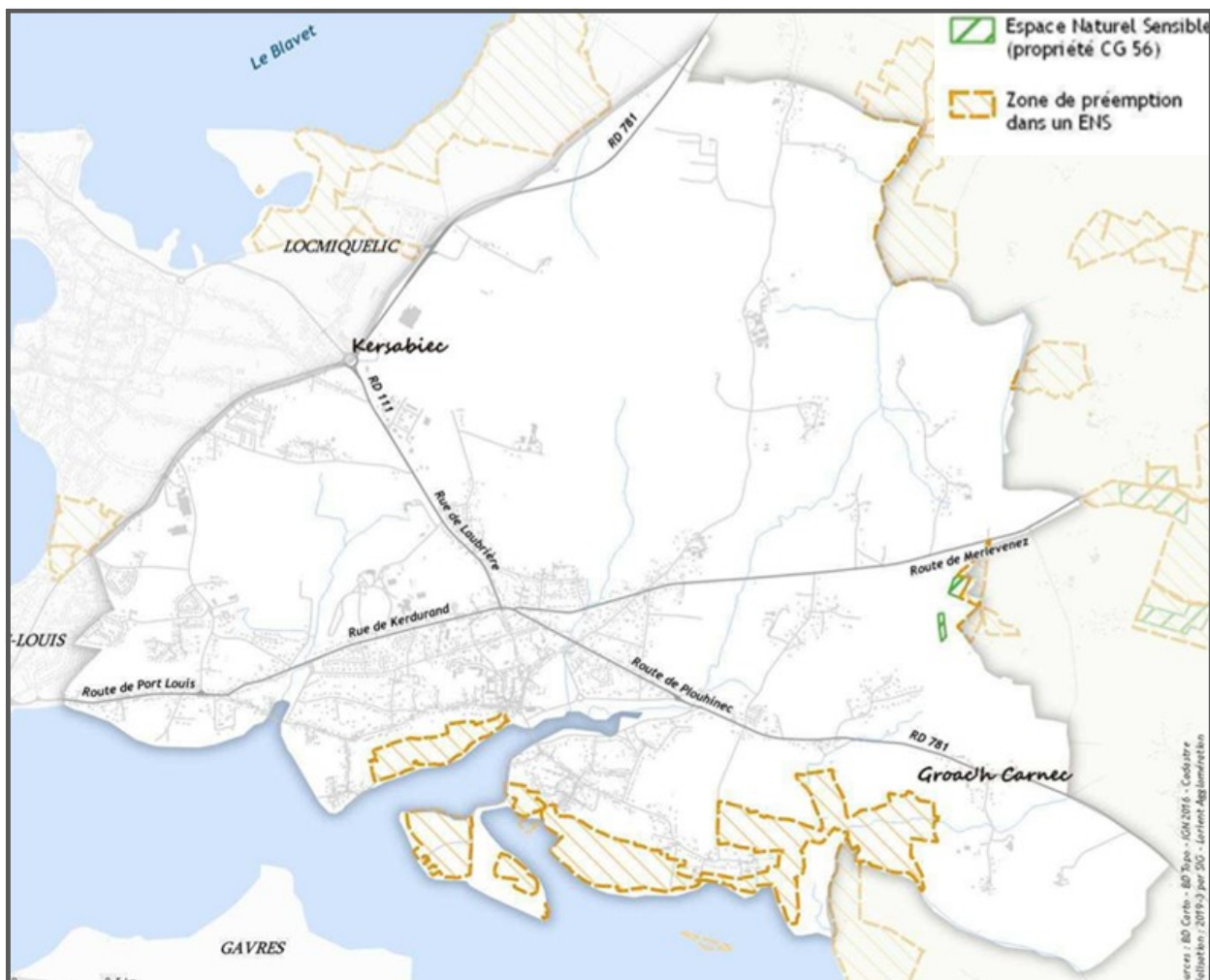
Cette politique de protection se base sur le développement de la connaissance du patrimoine naturel départemental, puis sur l'acquisition et la gestion de sites identifiés comme ENS potentiels par le Département ou ses partenaires afin d'y pérenniser une gestion qualitative qui réponde aux enjeux écologiques et paysagers. L'objectif est également de créer un réseau de sites de qualité connectés entre eux et de permettre un accès maîtrisé à ces sites d'exception et de sensibiliser le public aux enjeux les concernant. (Source : Schéma départemental des espaces naturels sensibles du Morbihan 2013-2022)

Un zonage ENS est présent à Riantec : le Bois de « Toul-Lann » situé en limite communale est. Il s'étend sur 1,1 ha et est inclus dans un ensemble forestier plus étendu.

Une zone de préemption de 70,8ha comprend plusieurs espaces naturels en bordure de la Petite Mer de Gâvres : elle regroupe la frange littorale de la Vraie Croix, l'île de Kerner, la bande littorale de Kerner-Kerpuns ainsi qu'une partie des marais du Dreff.

Comme décrit dans le Schéma départemental des espaces naturels sensibles du Morbihan 2013-2022, plusieurs types d'espaces sont pris en compte. Ceux présents à Riantec sont dénommés « ENS locaux » qui sont donc propriété du Conseil Départemental du Morbihan en présentant toutefois un intérêt patrimonial moindre que les ENS départementaux.

Espaces naturels sensibles et zones de préemption départementales



e. Les sites classés et inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

De la compétence du Ministère de l'Écologie, les dossiers de proposition de classement ou d'inscription sont élaborés par la DREAL sous l'égide du Préfet de Département. Limitée à l'origine à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, l'application de la loi du 2 mai 1930 s'est étendue à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tels que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux.

Aucun site inscrit n'est présent dans la commune.

iii. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

a. Contexte réglementaire

La trame verte et bleue, instaurée par le Grenelle de l'environnement, est un outil d'aménagement du territoire qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques.

La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) met en place la notion de Trame Verte et Bleue (TVB) qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La loi « Grenelle 2 » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), quant à elle, précise les éléments de la trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Elle précise par ailleurs que la mise en œuvre des trames verte et bleue repose sur trois niveaux emboîtés :

- Des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- Un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- Une intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale via les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale ...).

L'article L.371-1 du Code de l'environnement dispose que « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue pose la définition et la mise en œuvre de cette trame verte et bleue.

La trame verte comprend :

- tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III et au titre du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14 du Code de l'Environnement (bande végétalisée en bordure de cours et plans d'eau).

b. Structure et éléments constitutifs de la trame verte et bleue

Les **continuités écologiques** (ou réseaux écologiques) désignent un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres supports de la biodiversité d'un territoire. Ces sites, selon leurs caractéristiques, sont hiérarchisés en réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, ces deux éléments constituant des continuités. L'objectif de leur maintien est de garantir les fonctions écologiques d'échange et de dispersion des individus d'espèces animales et végétales afin de pérenniser les métapopulations peuplant un territoire donné et d'en favoriser la biodiversité.

Les **réservoirs de biodiversité** désignent des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille et des caractéristiques adéquates. Ces réservoirs abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent au sein du territoire ; ils sont également susceptibles d'accueillir de nouvelles populations d'espèces et représentent alors des réservoirs potentiels.

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements/dispersions. La structure d'un corridor est variable : ce peut être un espace uniforme reliant plusieurs réservoirs mais aussi un ensemble d'éléments disjoints et/ou présentant plusieurs types d'habitats.

Composants des continuités écologiques et typologie de corridors

Corridor linéaire :

Source : SRCE Bretagne, 2015



Corridor discontinu :



Corridor paysager :



C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La trame verte et bleue (TVB) est à la fois une représentation analytique des continuités écologiques et leur traduction en politique territoriale. Elle se décline notamment à l'échelle de la Bretagne dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) adopté le 2 novembre 2015, à l'échelle du SCoT du Pays de Lorient (approuvé le 16 mai 2018) et à l'échelle communale.

Afin de permettre une analyse précise des continuités écologiques et leur traduction pertinente en matière de stratégie territoriale, la détermination de la trame verte et bleue de Riantec suit les prescriptions du SRCE Bretagne en se basant sur la distinction et l'identification des sous-trames écologiques suivantes :

- cours d'eau,
- zones humides,
- landes, pelouses et tourbières,
- forêts,
- bocages,
- littorale.

En complément de l'identification de chacune des sous-trames, le SRCE préconise l'étude de leur combinaison pour identifier des milieux naturels dits « en mosaïque d'habitats » constitués de plusieurs éléments de tailles restreintes imbriqués en un ensemble cohérent et d'ampleur.

L'intérêt de ces espaces caractéristiques du territoire breton repose sur les nombreux écotones (zones de transition écologique entre deux écosystèmes) qu'ils présentent : Ces derniers favorisent les migrations d'espèces adaptées à plusieurs habitats et aux lisières. Par exemple, ils sont d'excellents vecteurs de déplacements des mammifères comme le chevreuil ou le grand rhinolophe. À contrario, ces milieux mosaïques sont moins adaptés aux espèces spécialisées à un type de milieu précis. Ils confortent ainsi les réseaux de chaque sous-trame mais ne suppléent pas ces derniers.

L'intérêt de cette analyse transversale dépasse celui d'un simple empilement des sous-trames isolées : elle a pour but d'identifier les synergies qui se mettent en place entre elles.

c. La trame verte et bleue à l'échelle régionale

Le contexte régional dans lequel s'intègre les trames vertes et bleues des communes de l'agglomération, dont Riantec, est synthétisé par le SRCE Bretagne.

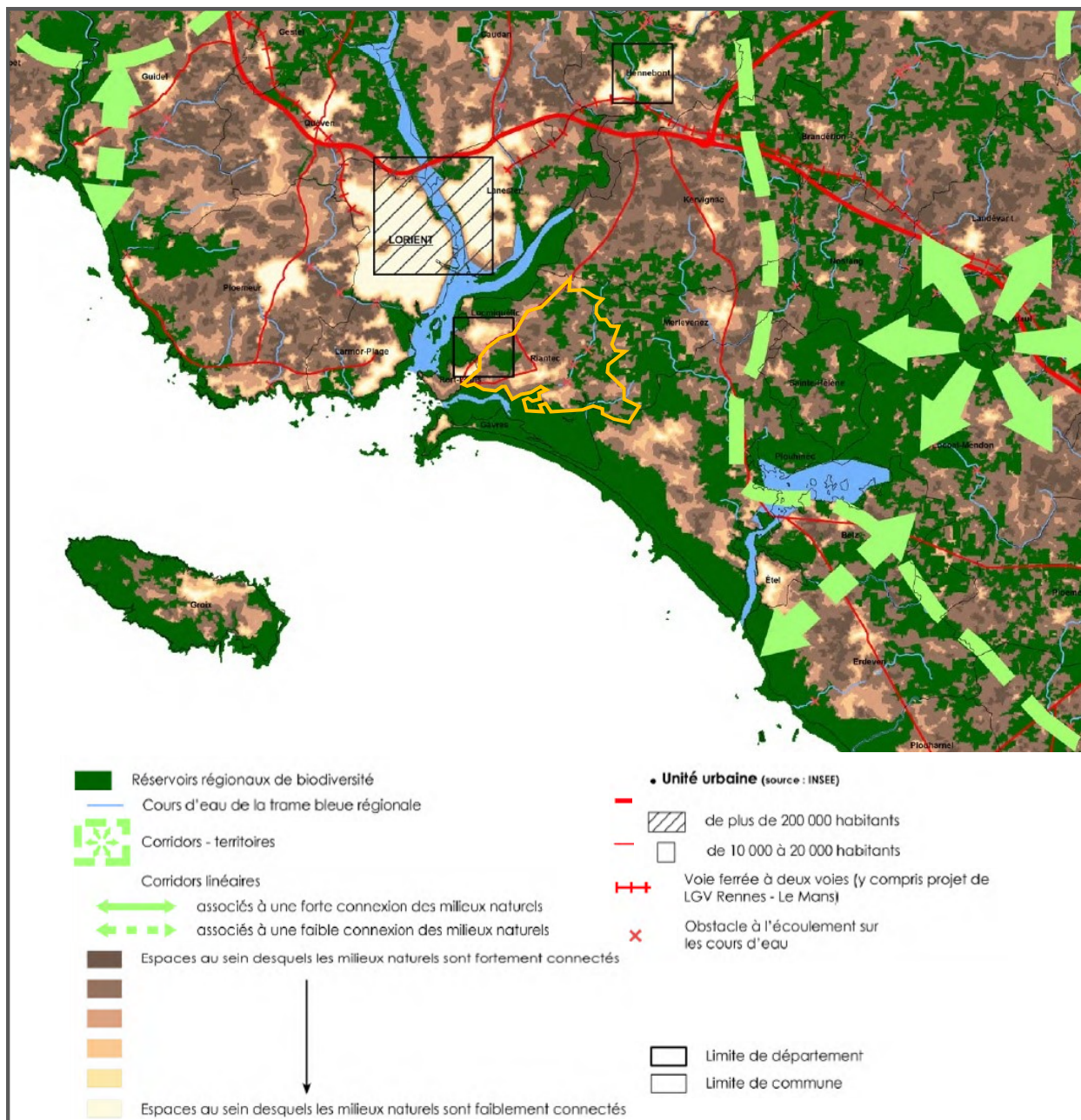
Riantec fait partie du grand ensemble de perméabilité « littoral morbihannais de Lorient à la presqu'île de Rhuys ». Cette unité est marquée par une connexion faible entre les milieux naturels : leur fragmentation par l'emprise urbaine et par les axes de déplacements routiers et ferrés fragilise les voies de déplacements des espèces. Les continuités sont principalement orientées vers le littoral qui constitue une grande continuité naturelle, et la connexion vers le nord est basée sur les grands fleuves et rivières (Laita, Scorff, Blavet ...).

L'analyse à échelle régionale apporte un diagnostic important pour la commune :

Riantec, bien que située dans un ensemble marqué par la fragmentation des habitats naturels, est en lien avec des continuités d'ampleur : le massif dunaire de Gâvres – Quiberon au sud-est qui assure une continuité littorale remarquable à échelle supra-communale, les boisements de Plouhinec et Merlevenez à l'est, et l'ensemble rade/Petite Mer de Gâvres au sud et sud-est. Cependant, les espaces naturels terrestres présents au cœur de la commune, à savoir la Croizetière et les anciennes landes de Lotour, sont séparés du Blavet mais aussi l'un de l'autre par le tronçon ouest de la D781 et la D111. L'isolement de la Croizetière par rapport aux autres espaces naturels proches est important et identifié à échelle régionale.

L'île de Groix est aussi en interface indirecte potentielle, notamment pour la faune volante et les espèces marines. L'importance des espaces littoraux de Riantec pour l'avifaune marine est à mettre en lien avec l'importance des rivages groyons qui permettent à certaines espèces de nicher.

Extrait de la Trame verte et bleue régionale – Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques régionaux



Source : SRCE Bretagne, 2015

Les objectifs du Plan d'Actions Stratégique du SRCE Bretagne sur le grand ensemble de perméabilité concernant Riantec sont de préserver la fonctionnalité écologique des réservoirs et corridors régionaux de biodiversité ainsi que de préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau. L'objectif est orienté vers la restauration des continuités dégradées.

Pour répondre à ces objectifs, plusieurs actions prioritaires sont préconisées dans le plan d'actions.

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

d. La trame verte et bleue à l'échelle communale

Positionnée aux environs immédiats d'éléments naturels majeurs, la commune de Riantec est ancrée dans un contexte littoral majeur. Elle est également en connexion avec plusieurs entités terrestres de grande ampleur à ne pas négliger dans la détermination de ses continuités écologiques.

Sous-trames « vertes »

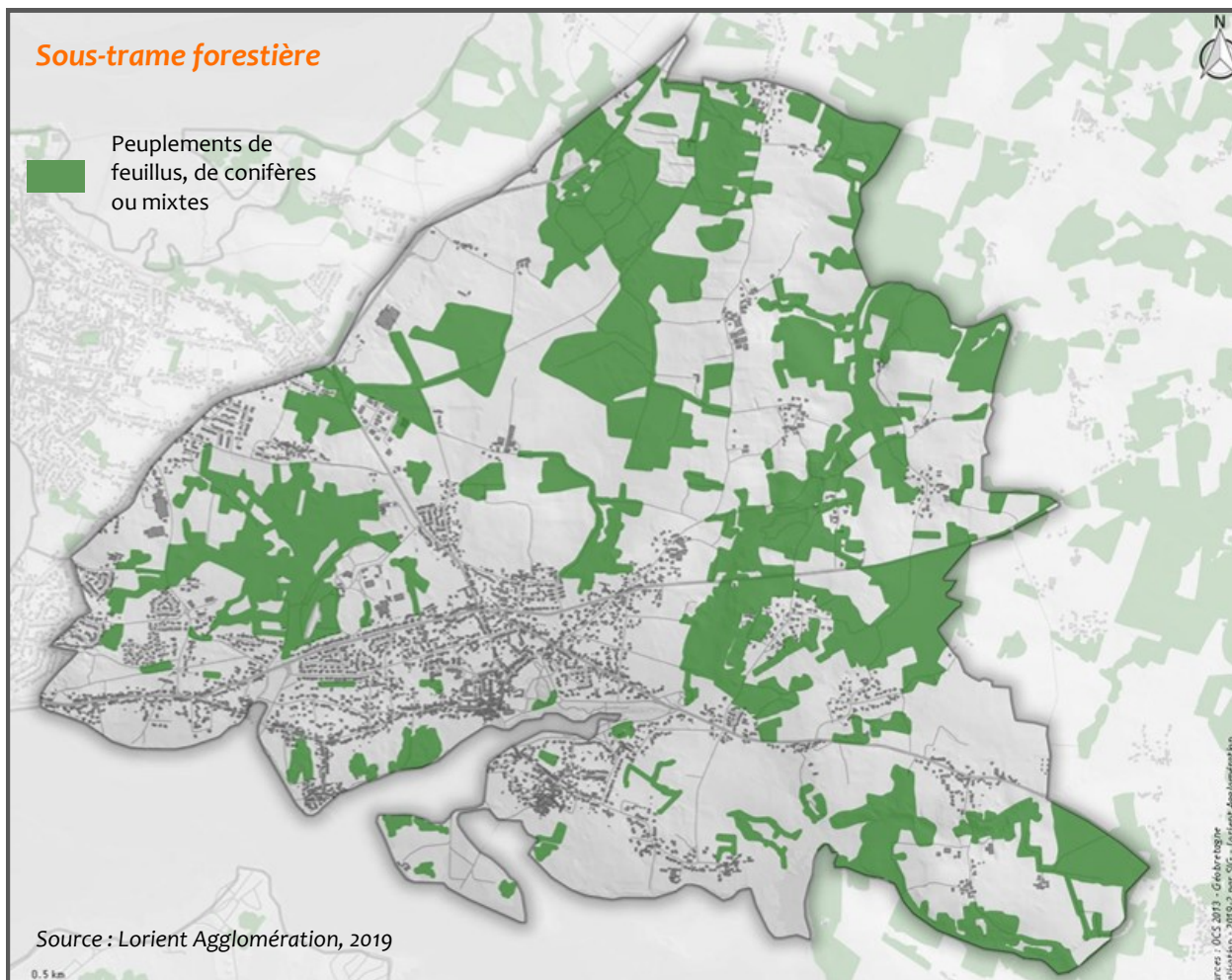
Sous-trame forestière

Structure de la sous-trame

Riantec possède de nombreux sites boisés répartis principalement au nord de la D33 et à l'est du bourg. Ces derniers forment une des sous-trames majeures de la commune : la sous-trame boisée. D'importantes coulées situées à proximité des cours d'eau et zones humides tracent des axes majeurs. Cette sous-trame se structure donc en plusieurs éléments interconnectés :

- La Croizetière, située à l'ouest de Riantec, est un véritable îlot boisé au sein de la commune. Cet élément majeur est en effet soumis à un isolement prononcé du fait des axes routiers fréquentés et de l'urbanisation qui le ceinturent. Un lien ténu le relie au boisement situé au sud du rond-point de Kersabiec et donc indirectement aux landes de Lotour. Ce secteur présente une importante diversité de milieux, notamment différents degrés d'ouverture de la végétation. Des fragments de landes sont ainsi présents en son sein et en cours de colonisation par la strate arborée (pin maritime).
- Les anciennes landes de Lotour forment une coulée boisée nord-sud située entre la RD781 à l'ouest et Kervassal à l'est. Ce site d'ampleur présente, en plus des boisements de feuillus, de grandes parcelles de conifères issues de l'évolution d'anciennes landes dont quelques vestiges subsistent. Une continuité fragile relie ces espaces à ceux de la Croizetière par le biais de la double rangée de chênes pluricentennaires longeant l'ancienne voie romaine et des quelques boisements qui ponctuent celle-ci. Cette double rangée, par l'intermédiaire du boisement des Quatre Chemins, est l'un des seuls liens entre ces deux anciens secteurs de landes. On retrouve d'ailleurs des spécimens de bruyère, dont la bruyère vagabonde, dans les fragments boisés de conifères aux abords immédiats de la RD111, à proximité du rond-point de Kersabiec.
- Le vallon du Riant, bien que fragmenté par la RD33 et la RD781, constitue une première coulée nord-sud reliant les zones littorales et l'intérieur des terres à l'est du bourg. Il comprend une mosaïque de boisements d'essences diverses, alternant les bois feuillus et les bois de conifères. Il est relié aux landes de Lotour par quelques éléments bocagers.
- En limite communale sud-est, entre les marais du Dreff et Groach-Carnec, quelques ensembles d'importance maintiennent une connexion avec les entités extra-communales à l'est (notamment le grand ensemble boisé présent à Kervignac, Merlevenez et Plouhinec). Leur lien avec le vallon du Riant est maintenu grâce à quelques linéaires boisés bordant les zones humides.

Quelques fragments boisés récents sont implantés sur le littoral. Ces derniers présentent un stade de développement intermédiaire entre les fourrés (prunelliers, ronciers) et les sites arborés.



Continuités écologiques de la sous-trame

La sous trame forestière regroupe une diversité d'emprises boisées définies selon plusieurs caractéristiques : les essences présentes, la pression humaine (exploitation, fréquentation), l'âge des arbres et l'âge de l'emprise boisée (indépendant de l'âge des arbres, il est fonction de la durée de couverture boisée et influence le cortège d'espèces présent en sous-bois).

Les différents boisements ont des rôles complémentaires dans le fonctionnement de la sous-trame :

- Les boisements anciens et boisements d'ampleur, plus résilients face aux perturbations, permettent aux espèces strictement forestières de subsister (cortège végétal et faunistique caractéristique des forêts anciennes). Ces boisements établis possèdent également une diversité d'âges d'arbre qui permet d'accueillir la faune, la flore et la fonge liées à chaque stade de la vie d'un arbre. Les peuplements issus de plantations ne présentent pas cet avantage.
- Les boisements récents, issus de l'évolution des espaces agricoles ouverts, sont moins résilients qu'un boisement ancien mais peuvent tout de même comprendre des arbres presque centenaires, qualitatifs d'un point de vue écologique. Ces espaces sont des réservoirs en devenir, leur potentiel s'accroissant en fonction de leur âge. Ils comprennent également les espaces boisés dont l'exploitation sylvicole conduit à un renouvellement régulier des arbres, ne permettant que peu le maintien d'arbres anciens. Les caractéristiques de ces espaces limitent l'établissement de populations pérennes d'espèces liées aux forêts anciennes, notamment du fait de leur utilisation pour des activités agricoles il y a moins d'un siècle. Ces boisements peuvent tout de même accueillir des cortèges d'espèces variées, *a minima* lors de leurs flux entre les boisements anciens. Lorsqu'ils sont issus de plantations à vocation de sylviculture, la régularité de leur plantation et l'uniformité des essences (bois mono-spécifique) nuisent à leur potentiel écologique.

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

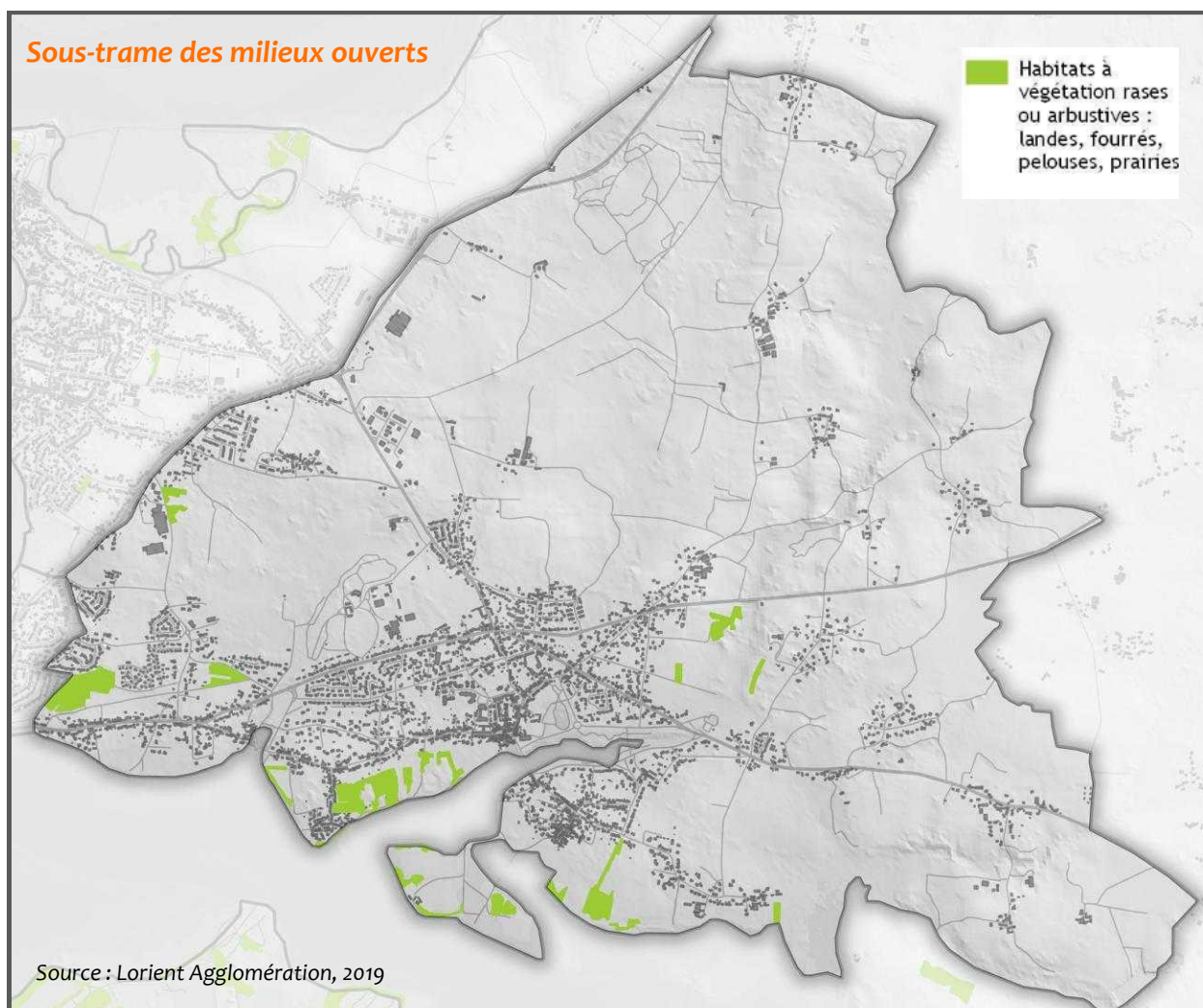
L'âge du boisement et sa taille sont deux facteurs majeurs à prendre en compte pour déterminer les espaces importants de la sous-trame : certains cortèges d'espèces forestières nécessitent des bois de grande superficie et seront peu sensibles à l'âge du boisement (avifaune forestière), d'autres nécessitent des bois anciens (cortèges végétaux de forêts anciennes ou entomofaune spécifique des forêts) sans besoin particulier concernant la taille du bois, et certains nécessiteront une combinaison de l'âge et de l'ampleur pour effectuer leur cycle de vie.

Riantec présente une particularité à ne pas négliger : la présence de bois de conifères issus du développement de pins maritimes sur d'anciennes landes. La prise en compte de la complémentarité entre bois feuillus, bois de conifères et même milieux ouverts (fragments de landes) est primordiale dans la commune pour un maintien des cortèges d'espèces liées à chacun de ces types d'habitats.

Sous-trame des milieux ouverts

Structure de la sous-trame

La sous-trame des milieux ouverts de Riantec est fragmentée et peu représentée dans le territoire. Cette faible emprise spatiale et cet isolement des sites ne permettent pas de déterminer de continuité communale marquée. Ce constat est global dans le territoire de Lorient Agglomération où seule Groix possède une sous-trame « Landes, pelouses, tourbières » plus conséquente et connectée.



À Riantec, la fragmentation extrême de ces espaces est due à deux évolutions du territoire : d'une part, l'urbanisation depuis les années 1950 a engendré une consommation de ce type d'espace, limitant également la perméabilité entre les fragments restants. D'autre part, les évolutions du modèle agricole ont provoqué un abandon ou un changement de modèle agricole dans certaines parcelles : les premières se sont enfrichées puis ont été colonisées par les strates arborées (les landes de Lotour et de la Croizetière par exemple), les secondes ont été défrichées et mobilisées par l'agriculture mécanisée.

Continuités écologiques de la sous-trame

Les milieux naturels ouverts, même s'ils sont de surfaces restreintes, peuvent être considérés comme réservoirs pour l'entomofaune (lépidoptères, orthoptères ...), l'avifaune, les micromammifères et les végétaux qui constituent une grande partie de la richesse écologique présente dans ces sites. À ce titre, chaque espace identifié est considéré comme réservoir potentiel de biodiversité.

Les fragments résiduels de lande présents au sein de la Croizetière et des Landes de Lotour sont d'une importance capitale : ils sont représentatifs d'habitats d'intérêt européen rares (landes sèches Atlantique et landes humides) présentant des cortèges d'espèces spécifiques. Ils sont cependant touchés par la colonisation de la strate arborée et sont donc identifiés dans la sous-trame boisée. Leur réouverture permettrait de les réintégrer dans la sous-trame des milieux ouverts.

Sous-trame bocagère

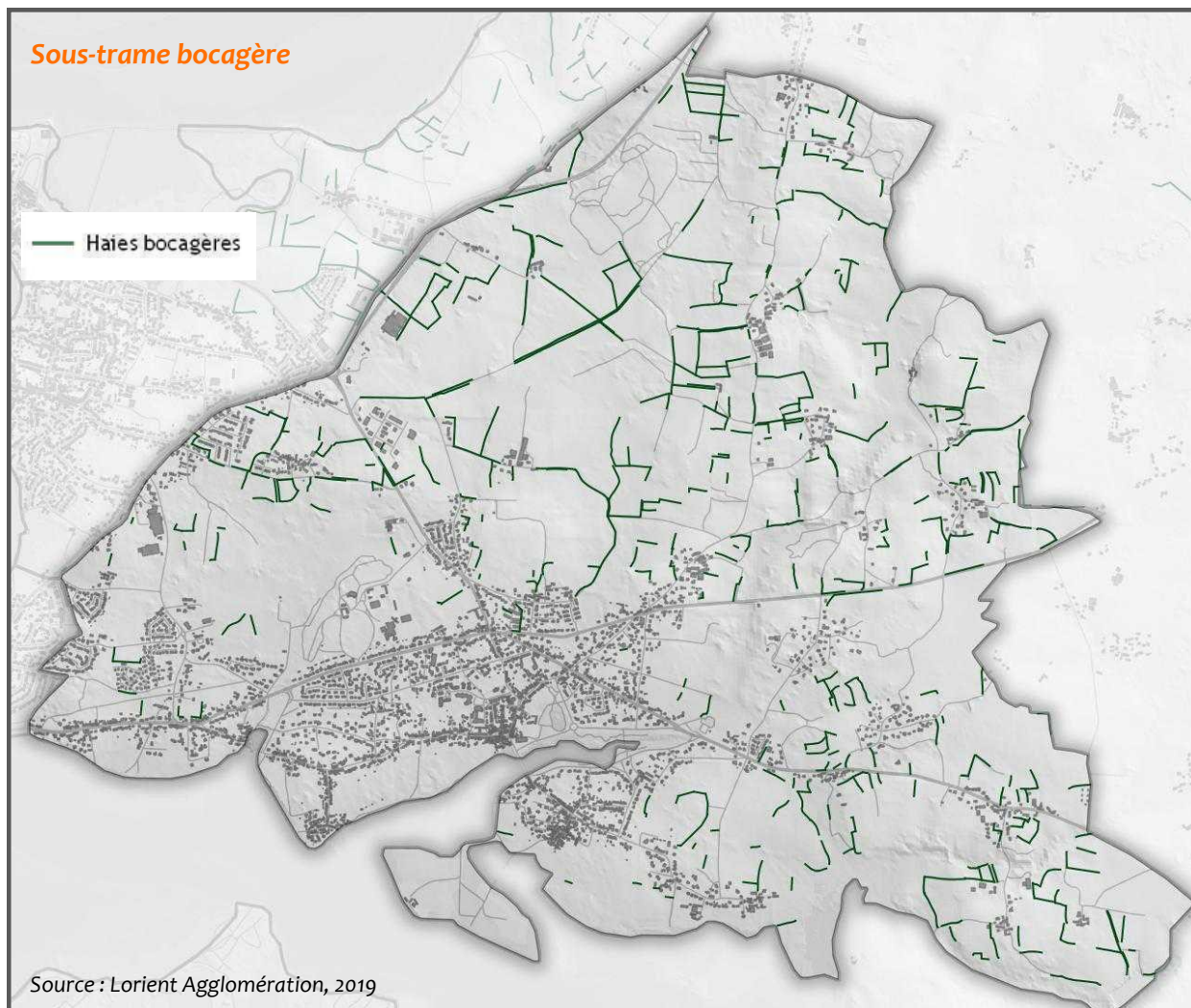
Structure de la sous-trame

La trame bocagère de la commune est une trame inégalement représentée, sa densité la plus importante étant localisée à l'intérieur des terres entre les anciennes landes de Lotour et le vallon du Riant. Cette hétérogénéité était déjà constatable dans les années 1950 où les parcelles agricoles littorales, très laniérées, ne présentaient déjà que peu de haies bocagères. Le remembrement n'a donc eu qu'un effet mineur sur la trame bocagère de Riantec à un détail près : les milieux satellites de cette trame, et notamment les vergers présents auparavant en nombre sur le quart nord-est de la commune, ont quasi-totalement disparu suite à l'évolution des pratiques agricoles.

Un élément bocager primordial est cependant remarquable : la double rangée de chênes pluri-centenaires présents au nord-ouest du territoire relie les anciennes Landes de Lotour et la Croizetière. Cet élément, outre le fait qu'il représente la seule continuité viable entre ces deux ensembles d'importance, possède une qualité intrinsèque car il comprend de nombreux vieux arbres qui constituent de véritables dendro-micro-habitats accueillant de ce fait un cortège d'espèces inféodées aux vieux chênes. Leur importance est également patrimoniale et paysagère.

Continuités écologiques de la sous-trame

Compte-tenu de la particularité de la sous-trame bocagère (constituée d'éléments linéaires dont l'importance première en termes de trames écologiques est leur potentiel de corridor) la distinction entre réservoirs et corridors n'est pas pertinente à l'échelle communale : les composants bocagers seront indistinctement définis comme composants des continuités écologiques bocagères.

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Mosaïque des sous-trames « vertes »

La sous-trame « verte » regroupe les éléments naturels forestiers, bocagers et ouverts.

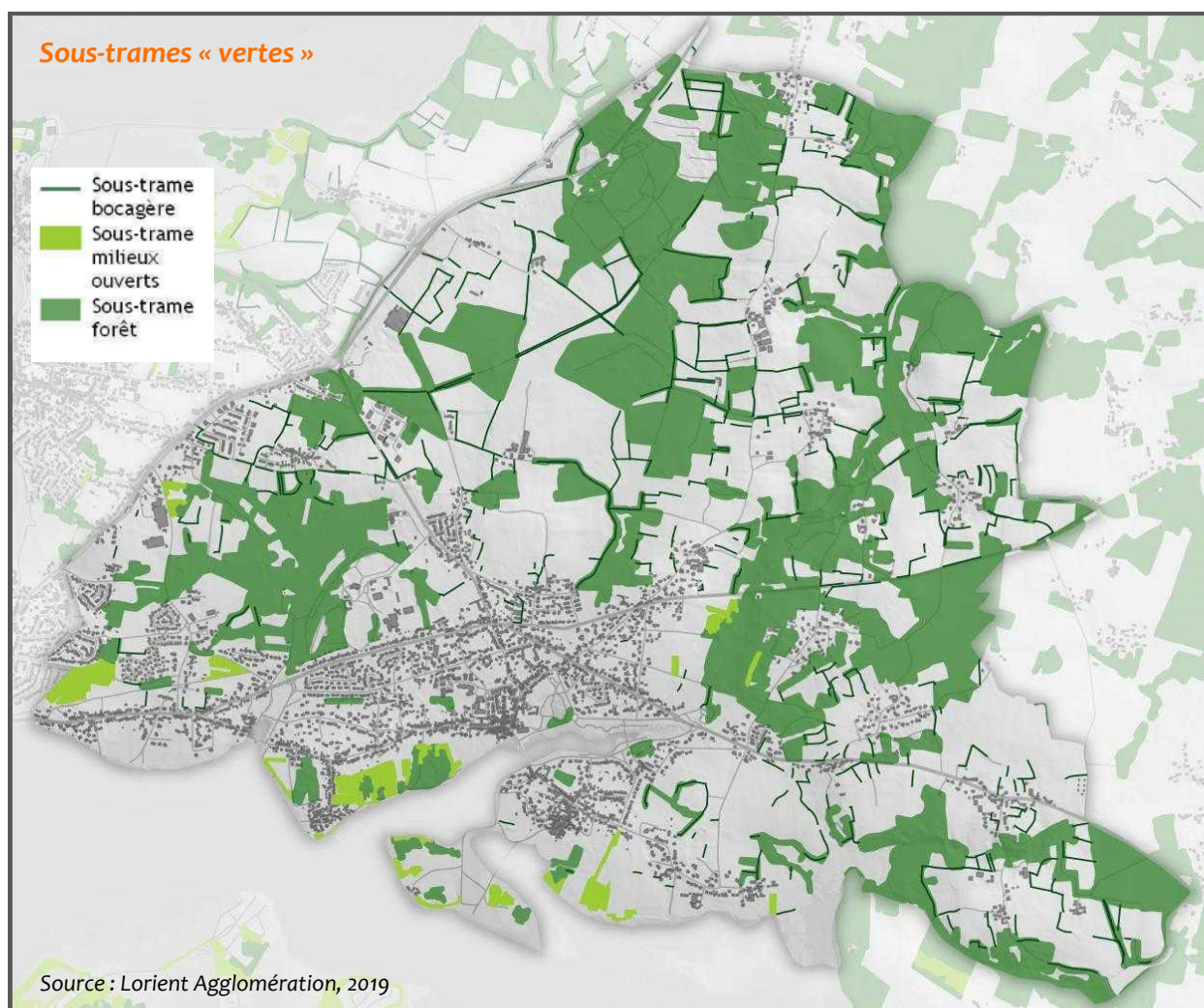
L'analyse combinée des trois sous-trames permet d'identifier des liaisons « en mosaïque d'habitats » en se basant sur leur complémentarité et non pas sur leur simple juxtaposition. Les continuités écologiques sont alors axées sur les milieux de transition entre les différents habitats et focalisées sur les espèces adaptées à plusieurs types de milieux : chaque sous-trame constitue un corridor potentiel pour les deux autres et leur combinaison favorise les déplacements nécessaires aux cycles de vie des cortèges d'espèces associés. Par exemple, la migration des amphibiens entre les prairies humides et les boisements est facilitée par le bocage. Les sous-trames vertes de Riantec sont marquées par trois caractéristiques :

- ➔ La première est la complémentarité entre la sous-trame boisée et la sous-trame bocagère : bien que fragmentée, cette dernière possède des linéaires de qualité (double rangée de chênes au nord) et constitue le seul lien viable entre la Croizetière et les anciennes Landes de Lotour ou entre ces dernières et le vallon du Riant. Les continuités est-ouest reposent quasi-uniquement sur ces linéaires bocagers tandis que celles orientées nord-sud se maintiennent grâce aux formes des boisements.
- ➔ La deuxième caractéristique est la relation ambivalente entre la sous-trame des milieux ouverts et la sous-trame forestière : l'apparition de la strate arborée par colonisation spontanée ou plantation volontaire dans les parcelles de landes, de prairies et de fourrés provoque une perte progressive des espaces naturels et agro-naturels ouverts. Cette uniformisation des habitats exerce une pression forte sur la biodiversité de la commune car elle touche des habitats d'intérêt européen comme les landes. Sur le

littoral, l'impact sur la biodiversité est plus nuancé car ce sont d'anciennes parcelles agricoles lanariées qui évoluent en fourrés. Ces derniers ont un intérêt en tant que stade intermédiaire précédant la forêt. Leur impact paysager est cependant à prendre en compte.

- La troisième caractéristique est la diversité des essences présentes dans les boisements : Riantec comprend en effet une proportion non négligeable de conifères sur de grandes surfaces uniformes, introduits par plantation ou issus de l'évolution de landes et fourrés. Les cortèges d'espèces liées à ces milieux ne sont pas les mêmes que ceux des boisements feuillus et leur impact sur les landes n'est pas à négliger.

L'enjeu concernant les sous-trames « vertes » communales est de maintenir une diversité et une perméabilité entre les différents types de milieu. Cela se traduit en un maintien des fragments de landes qui forment l'une des richesses écologiques terrestres primordiale de Riantec. En cas d'opportunité, la réouverture des boisements possédant encore des espèces de landes au sein de leur sous-bois peut permettre de rééquilibrer ces deux sous-trames. Comme précisé précédemment, la question de perméabilité entre ces milieux est fortement liée au bocage, il convient donc d'en préserver les éléments et en cas d'opportunité, de les restaurer.



C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-trames « bleues »

Sous-trame aquatique

Structure de la sous-trame

En termes de bassins versants, la sous-trame aquatique de Riantec est dépendante de la petite mer de Gâvres et, dans une moindre mesure, de la rade de Lorient.

Pour rappel, plusieurs cours d'eau de la commune sont identifiés pour leur intérêt écologique dans le SRCE.

Outre le rôle important qu'elle joue pour les espèces littorales et le fait qu'elle comprend plusieurs habitats d'intérêt communautaires, la Petite Mer de Gâvres a un rôle d'interface entre la plupart des cours d'eaux communaux et l'océan Atlantique. Ce rôle est crucial pour assurer les continuités aquatiques, notamment celles des poissons migrateurs.

COURS D'EAU	STATUT			
	Liste 1 L214-17 du Code de l'Environnement	Liste 2 L214-17 du Code de l'Environnement	Axe « Grands migrateurs » SDAGE Loire-Bretagne	Inventaire « Frayère » ONEMA (avant-projet, 2014)
Le Riant	X	X	X	X
Le ruisseau de Groac'h Carnec				X

L'organisation de la sous-trame aquatique de la commune est similaire à celle de la sous-trame forestière dont elle partage sommairement le tracé : le Kerostin, le Riant et son affluent prenant sa source à Kerastel présentent un écoulement du nord/nord-est vers le sud, tandis que ceux alimentant le Dreff (Saint-Léon, Brambis et Groac'h-Carnec) s'écoulent d'est en ouest. Au nord de la commune, le ruisseau lié à la zone humide de Sterbouest s'écoule du sud-est au nord-ouest vers la rade.

Ces différents cours d'eau forment l'ossature des continuités communales et permettent pour certains de maintenir une continuité extraterritoriale : c'est le cas du Riant et des ruisseaux liés au Dreff.

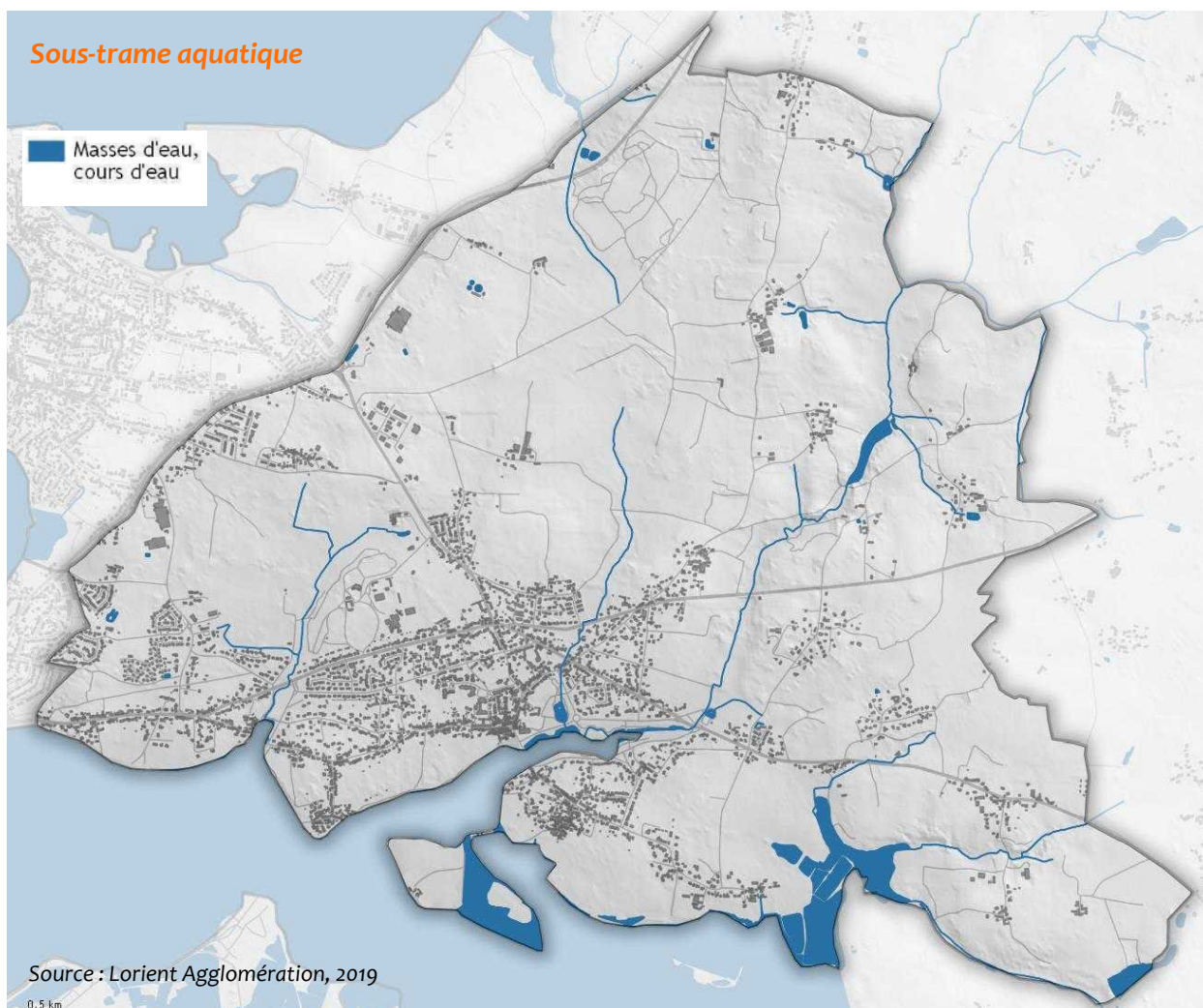
Du fait de l'influence littorale, la sous-trame aquatique de la commune est également compartimentée selon le gradient de salinité de ses éléments. La Petite Mer de Gâvres et les espaces en lien avec celle-ci présentent des eaux salées ou saumâtres soumises aux phénomènes de marée qui permettent une déclinaison de plusieurs types d'habitats à la tolérance au sel variable. Ce gradient influence fortement les cortèges d'espèces présentes dans ces sites.

Ces entités possèdent un fort potentiel écologique, attesté par les zonages d'inventaire (ZNIEFF et ZICO) et de protection (Natura 2000) dont fait l'objet la Petite Mer de Gâvres et les classements du Riant et du ruisseau de Groac'h Carnec.

Concernant les masses d'eau statiques, très peu d'étangs et de mares naturelles sont identifiés. La plupart des masses d'eau statiques sont associées à des ouvrages liés aux cours d'eau. Souvent localisées dans des propriétés privées, leur qualité est très variable. Elles sont sensibles à la présence d'espèces invasives (introduction de poissons carnassiers supprimant les populations d'amphibiens, végétation exotique invasive) et à l'eutrophisation.

La plus importante masse d'eau artificielle de la commune, située à l'embouchure du Riant, présente des avantages et inconvénients à prendre en compte : la retenue d'eau, gérée par un système de vannes limitant

la remontée d'eau salée, freine les flux des espèces strictement aquatiques. Cependant, la queue d'étang est occupée par un espace de roselière d'importance et la réduction de la salinité permet le maintien de cet espace d'eaux saumâtres.



Continuités écologiques de la sous-trame

Les continuités écologiques aquatiques de Riantec sont à distinguer en raison du gradient de salinité des eaux :

- Pour les cortèges d'espèces amphibiotiques, la continuité entre l'océan, la Petite Mer de Gâvres et les cours d'eau constitue une diversité d'habitats complémentaires dans les cycles de vie. C'est notamment le cas pour l'anguille, la lamproie et les autres espèces de poissons migrateurs qui disposent de zones de frayères dans les cours d'eau et ruisseaux connectés à la Petite Mer. Les milieux aquatiques de la commune représentent des réservoirs et corridors pour ces espèces et permettent ainsi une connexion entre les différents cours d'eau communaux.
- Pour les espèces strictement liées aux eaux douces (odonates ou amphibiens en phase larvaire), l'amont des cours d'eau et ruisseau présentent des habitats favorables et peu soumis à l'influence maritime. La connexion entre chaque cours d'eau étant limitée, ces espèces ne peuvent pas emprunter les continuités aquatiques littorales soumises aux eaux salées.

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le maintien et la restauration de continuités écologiques entre ces différents éléments est primordiale pour les poissons migrateurs. Pour le Riant, plusieurs aménagements en aval ont permis d'améliorer la continuité aquatique sur ce tronçon du ruisseau (abaissement de seuils). Il est cependant encore constaté une baisse des effectifs d'anguilles entre l'amont et l'aval (source Lorient Agglomération, 2013).

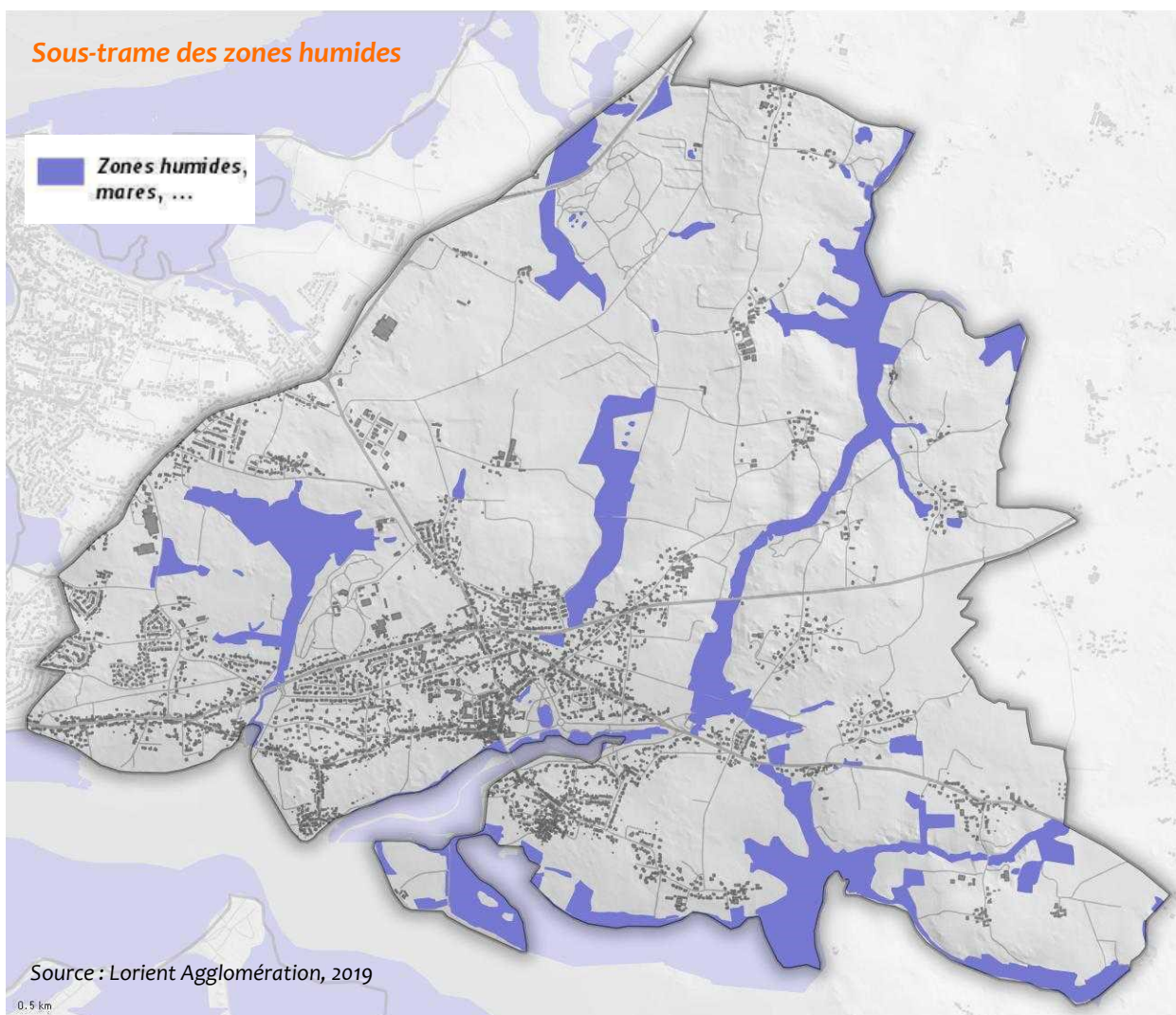
Sous-trame des zones humides

Structure de la sous-trame

La sous-trame humide est liée aux abords de la Petite Mer de Gâvres et des cours d'eau. Le relief peu prononcé de la commune a permis aux zones humides de larges emprises de s'étaler, ne se limitant pas en cela aux abords immédiats du réseau hydrographique ou des milieux littoraux.

Plusieurs entités majeures sont présentes à Riantec :

- Les espaces hauts de la Petite Mer de Gâvres forment l'entité principale des espèces liées aux zones humides soumises à l'eau salée. Leur exposition aux marées provoque un apport quotidien d'eau de mer et des submersions marines régulières. Ces espaces sont en lien avec ceux du reste de la Petite Mer (Gâvres, Port-Louis) ou encore ceux de la rade de Lorient et du littoral atlantique. Le maintien des continuités de rivages naturels est une condition *sine qua non* pour conserver ces liens extraterritoriaux.



- La Croizetière représente un ensemble de zones humides d'ampleur à Riantec et est liée à deux cours d'eau de faible importance. Elle est relativement isolée du reste de la sous-trame humide de la commune du fait de sa localisation.
- Les abords du Riant et de ses affluents composent une continuité de zones humides traversant le territoire communal. Plusieurs grands axes impactent cette continuité. Les microreliefs de ses bordures sont sources d'une ampleur variable des zones humides autour du cours d'eau. Les principales mégaphorbiaies de la commune sont présentes au sein de cette entité, au nord-est.
- Les marais du Dreff et les zones humides associées aux cours d'eau qui l'alimentent, forment une quatrième entité d'ampleur. Tout comme aux abords du Riant, cet espace est marqué par une digue limitant les apports en eau salée dans les cours d'eau lors des marées montantes.

Les différentes entités communiquent uniquement par l'intermédiaire de la Petite Mer de Gâvres ce qui limite les flux pour les espèces ne résistant pas aux fortes salinités. La seule exception est celle du Riant et du Dreff qui sont liés par un ensemble fragmenté de zones humides au nord et à l'est de Kerner.

Continuités écologiques de la sous-trame

Du fait de la richesse et de la rareté des milieux composant la sous-trame des zones humides ainsi que des caractéristiques des espèces qui la peuplent, la distinction entre réservoirs et corridors humides n'est pas établie : chaque élément est considéré comme réservoir écologique potentiel.

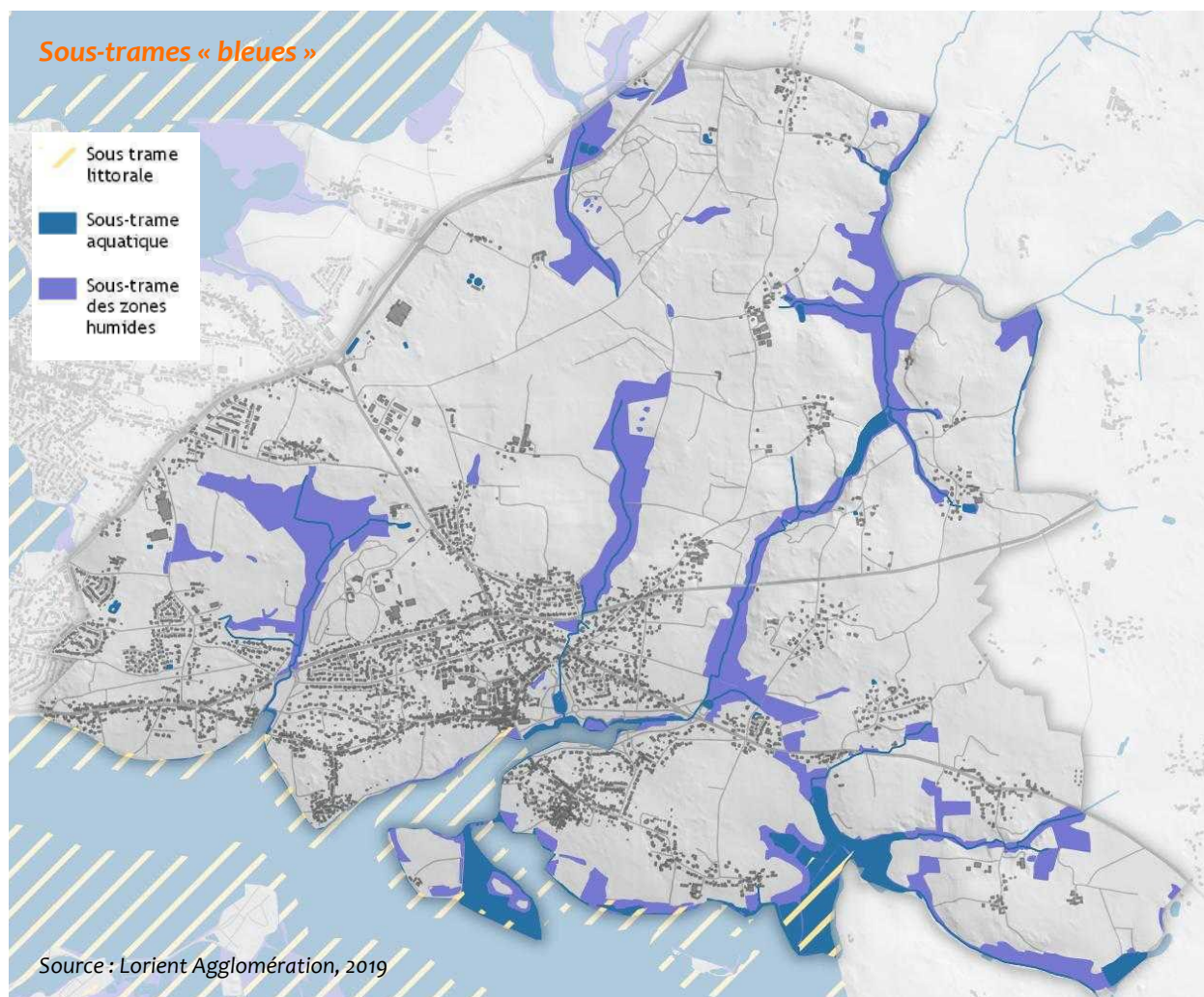
Tout comme la sous-trame aquatique à laquelle elle est intrinsèquement liée, la sous-trame humide présente un gradient de salinité qui se traduit en une diversité d'habitat :

- Les zones humides littorales, bordant la Petite Mer de Gâvres, comprennent des secteurs de vasières et d'estrans ainsi que des prés salés soumis aux marées. Le sud de la commune est entièrement concerné. Ces zones humides constituent les habitats de cortèges d'espèces adaptées aux milieux littoraux et hébergent également en hiver une avifaune migratoire très importante en effectif et en richesse écologique. Le maintien d'un trait de côte naturelle est l'un des objectifs à atteindre dans ces sites qui accueillent également des activités socio-économiques (sports et randonnées de plein-air, pêche à pied).
- Les zones humides liées aux cours d'eau comprennent des habitats d'une grande diversité, alliant milieux ouverts et milieux boisés. Ces différents milieux s'organisent le long des cours d'eau en mosaïque d'habitat, principalement par alternance entre bois et prairies humides. Les milieux humides ouverts (mégaphorbiaies, prairies humides) accueillent une biodiversité remarquable couplant leur caractère de zone humide et d'espace naturel ouvert. L'objectif à atteindre dans ces sites est de maintenir leur ouverture et de prévenir le développement d'une strate arborée qui les ferait évoluer vers un boisement humide, type plus largement répandu à plus large échelle du fait de la dynamique d'enfrichement des espaces naturels ouverts.

Mosaïque des sous-trames « bleues »

Les sous-trames aquatiques et des milieux humides entretiennent des interdépendances marquées en termes d'habitats, d'espèces et de fonctionnement. Leur association est primordiale pour les espèces amphibiennes au sens large, partageant leur cycle de vie entre le milieu aquatique et terrestre (mammifères, amphibiens, insectes comme les odonates ...). Riantec présente deux grands ensembles « bleus » : les entités comprises à l'intérieur des terres, liées aux eaux douces, et celles limitrophes à la commune soumises à l'influence marine. Ces deux ensembles sont reliés aux embouchures des cours d'eau, permettant aux espèces amphibiotiques de mener leur phase d'eau douce dans le réseau hydrographique de Riantec. Pour les espèces strictement liées aux eaux douces, l'isolement relatif des entités situées à l'intérieur des terres est une fragilité à prendre en compte : les trames d'eau douce sont très linéaires et donc fortement sensibles aux ruptures de continuité.

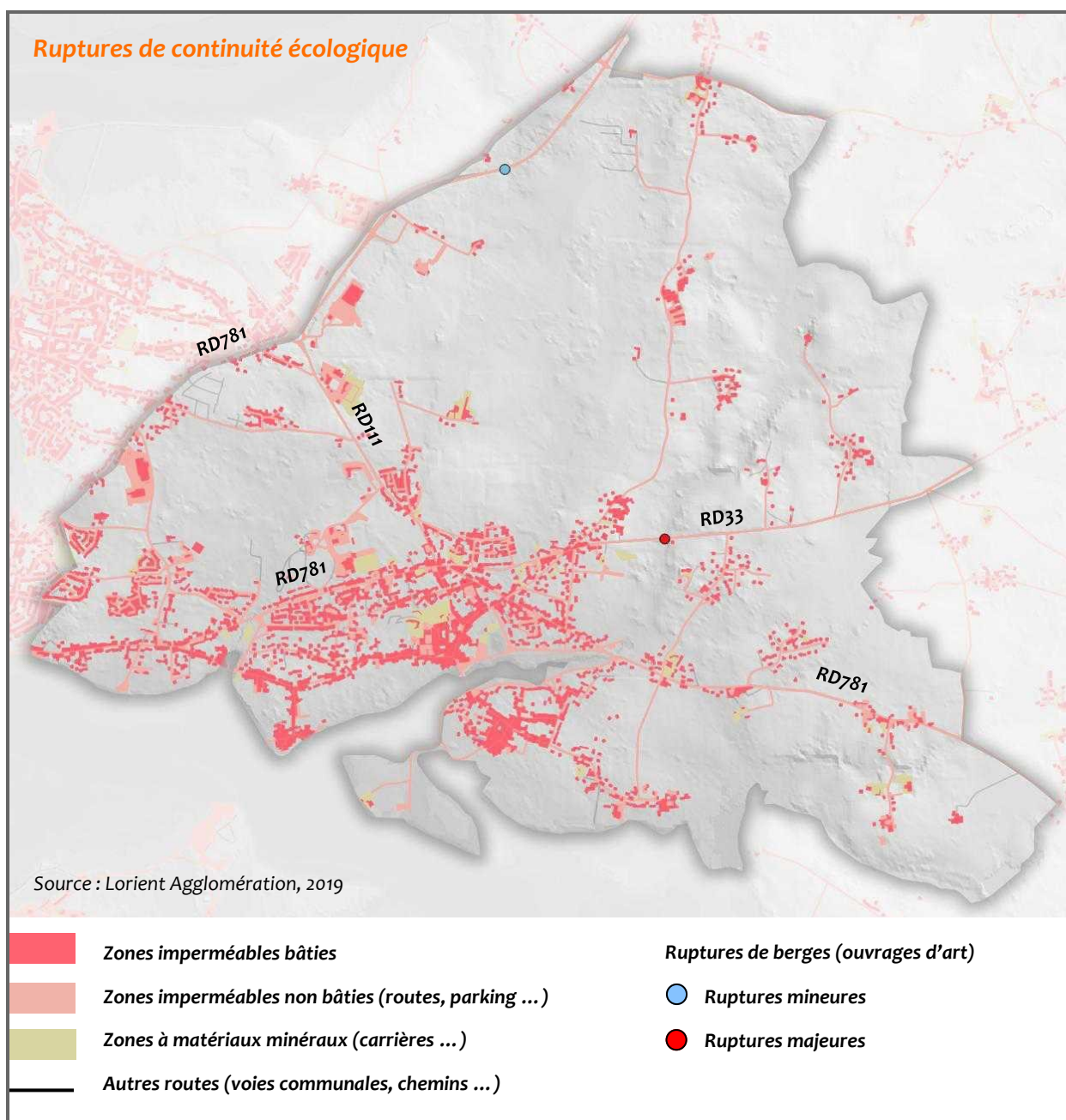
C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT


e. Les ruptures de continuité écologique

Afin d'affiner l'analyse des continuités écologiques, il est nécessaire de prendre en compte dans leur identification et leur évaluation les éléments qui les fragmentent. Ces éléments de rupture peuvent diminuer la qualité d'une continuité ou, lorsque leur impact est trop important, constituer une coupure nette, infranchissable.

La rupture peut résulter de plusieurs facteurs : milieu moins propice aux déplacements, plus fragmenté, dépense énergétique plus importante nécessaire pour le franchissement, augmentation de la mortalité lors du franchissement, caractéristique de l'obstacle pénalisant le passage de certaines espèces, augmentation de la prédation, gêne de la faune par pression d'usage ...

Bien que certaines ruptures soient naturelles, comme les cours d'eau larges et les dénivelés importants, les ruptures sont majoritairement liées aux aménagements anthropiques. Les zones urbaines, fortement artificialisées, minéralisées et imperméabilisées constituent des emprises peu perméables pour une majorité d'espèces et entraînent une surmortalité pour les espèces qui les franchissent tout de même. De même, les voies routières et voies ferrées, ainsi que certains aménagements les accompagnant (fossés, talus, clôtures...), constituent des ruptures linéaires à impact variable.



Ruptures terrestres

Les continuités écologiques terrestres de Riantec sont soumises à plusieurs éléments de rupture :

- À l'ouest de la commune, une concentration d'éléments de rupture isole fortement la Croizetière du reste des éléments naturels communaux : les espaces bâtis des bourgs de Riantec, Port-Louis et Locmiquélic ainsi que le triangle routier formé par la RD781 et la RD111 se conjuguent et forment un ensemble très peu perméable à la biodiversité. L'objectif ici est de maintenir cet ensemble, seul élément de continuité subsistant au nord-est de la Croizetière, au niveau du rond-point de Kersabiec et de l'ancienne voie romaine.
- Le secteur de Kerven, Kerporhel et Saint Léon est également un site de rupture important : la RD781 et la RD33 y ont un impact fort sur les continuités nord-sud et les emprises pavillonnaires fragmentent les boisements encadrés par les deux voies routières.

Plus généralement la RD781, la RD33 et la RD111 sont les axes les plus impactant à l'échelle de la commune.

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'un des objectifs liés aux continuités écologiques du territoire communal est de maintenir les quelques continuités est-ouest. À l'ouest, c'est un enjeu majeur pour un site comme la Croizetière. Au nord, le lien entre les anciennes Landes de Lotour et le vallon du Riant se pose également : Une vigilance doit être observée à la conservation des quelques éléments bocagers qui maintiennent ce lien entre ces deux entités.

Ruptures aquatiques

Les ruptures aquatiques sont dues aux ouvrages situés sur les cours d'eau : ces derniers peuvent altérer les remontées de poissons migrateurs (seuils sur cours d'eau, barrage, écluse) ou les continuités de berges (pont sans aménagement, cours d'eau busé).

Les trames bleues de Riantec sont ainsi sujettes à plusieurs types de ruptures :

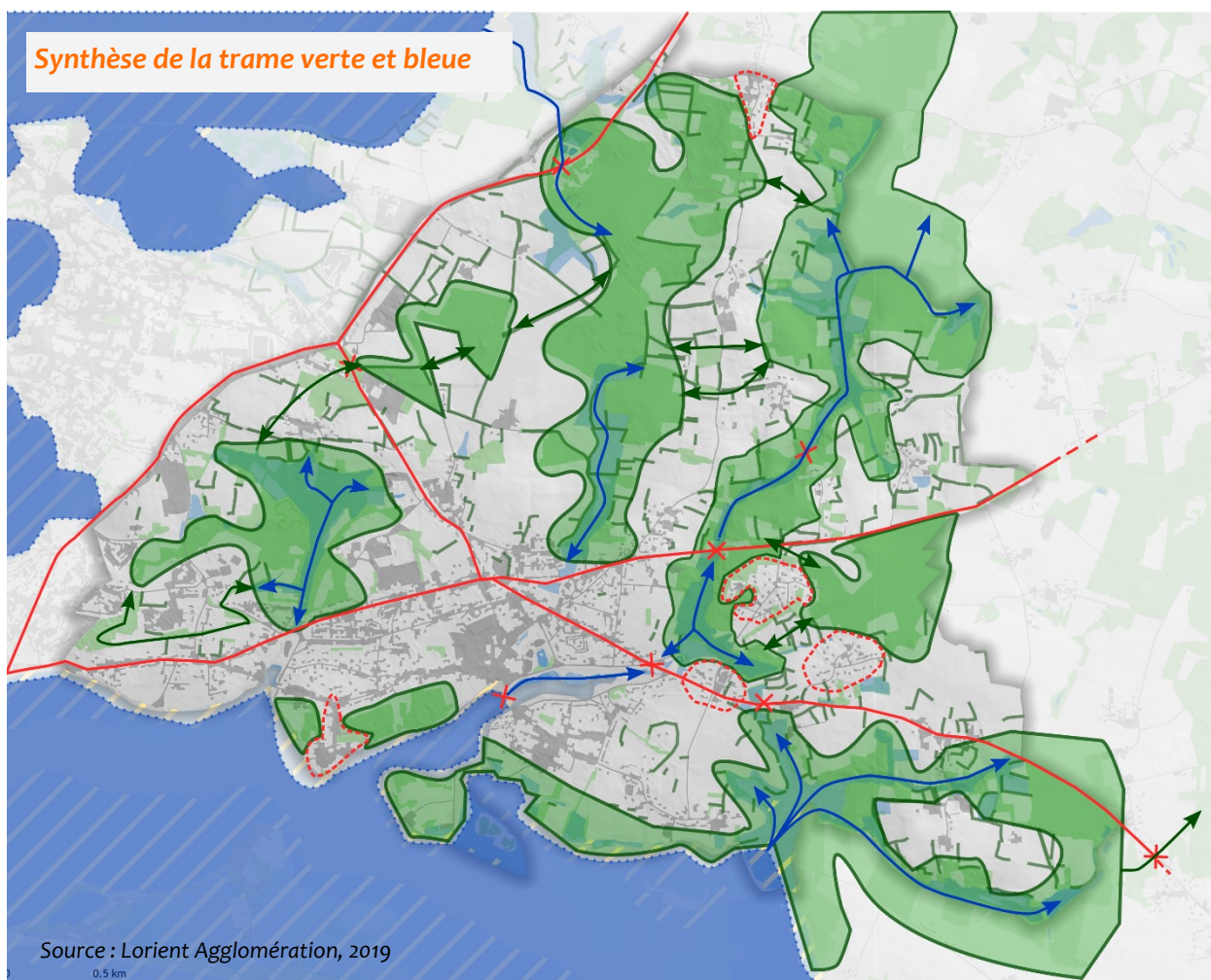
- Les digues et les vannes associées forment un premier type de rupture des continuités aquatiques. Elles peuvent augmenter la dépense énergétique de déplacement (courant accéléré, temps supplémentaire nécessaire pour trouver et franchir la passe, blocage dans l'attente de l'ouverture des vannes) voire devenir des ruptures nettes de la continuité si l'ouvrage ne comprend pas d'aménagement adéquat. À Riantec, les grands cours d'eau liés à la Petite Mer de Gâvres présentent tous un ou plusieurs ouvrages de ce type sur leur cours permettant d'éviter les inondations en cas de grandes marées. Leur gestion limite l'impact sur les populations piscicoles en laissant des temps de passage aux poissons migrateurs.
- Les seuils présents sur les cours d'eau entraînent une rupture nette de la continuité aquatique, la plupart des poissons ne pouvant pas franchir une chute d'eau trop haute. Ils peuvent être d'origine naturelle (creusement hétérogène du lit, obstacle) ou d'origine anthropique (pont, lavoir, retenue d'eau). À Riantec, des travaux ont permis d'éliminer certains seuils présents sur le Riant, notamment en aval.
- Les ouvrages permettant l'écoulement hydrique sous les routes sont sources de rupture de berges s'ils ne sont pas équipés de passage de faune (« passage de loutre »). Ces ouvrages, s'ils ne sont pas équipés, obligent le passage de la faune sur les routes, provoquant un risque accru de collision. À Riantec, le franchissement de la RD33 au niveau de Kervignec est un exemple de ce type de rupture : la vanne de régulation liée aux marées empêche un accès à la voûte de franchissement. La berge n'étant pas maintenue, les espèces longeant le cours d'eau doivent franchir la route et passent sur la chaussée.
- Le busage des cours d'eau mineurs et intermittents altère fortement leur potentiel écologique, les limitant au rôle restreint d'écoulement hydrique (absence de berge, d'interface avec les habitats environnants, débits accélérés limitant la remontée des poissons ...). Plusieurs cours d'eau de Riantec sont concernés par ce type d'aménagement, notamment le cours d'eau s'écoulant de la Croizetière vers la Petite Mer de Gâvres et celui alimentant le plan d'eau de la « mare aux canards » à proximité du presbytère et de l'église Sainte-Radegonde.

f. Le bilan des continuités écologiques du territoire communal

La commune de Riantec s'inscrit dans un contexte écologique très riche : située entre la rade de Lorient et la Petite Mer de Gâvres, deux entités naturelles uniques, elle comprend des milieux terrestres d'intérêt communautaire situés en bordure de la Petite Mer, dans les secteurs de la Croizetière et dans les anciennes Landes de Lotour. Tandis que la trame bleue de Riantec connecte la commune aux territoires côtiers situés à l'ouest via l'embouchure de la Petite Mer de Gâvres, les trames terrestres sont orientées au nord et à l'est, permettant un lien avec l'ensemble naturel des Landes de Lanvaux.

Les continuités écologiques « bleues » de la commune forment l'ossature des sous-trames communales. Elles se basent sur quelques cours d'eau s'écoulant dans la Petite Mer de Gâvres ou la rade de Lorient. Les zones principales d'échange entre les entités aquatiques sont donc situées en limite communale et, plus important, sont soumises à l'apport d'eau salée. Les cours d'eau présentent plusieurs ouvrages, notamment des digues limitant la remontée des eaux de mer lors des fortes marées. L'impact de ces ouvrages est ambivalent : bien que atténuant partiellement la perméabilité écologique entre les cours d'eau et la Petite Mer, ils sont accompagnés de milieux remarquables comme la roselière située en embouchure du Riant. Le busage de plusieurs cours d'eau du territoire communal a également un impact sur leur potentiel écologique qui se borne alors à un simple rôle hydrique.

Les continuités « vertes » de Riantec sont organisées en grands ensembles : chaque cours d'eau s'écoulant dans la Petite Mer est accompagné d'une mosaïque de milieux variés (zones humides ou sèches, milieux ouverts ou boisés). Les corridors entre ces entités sont cependant peu nombreux, se résumant à quelques haies bocagères émaillées de bois de taille restreinte. Une de ces haies, longeant l'ancienne voie romaine, est remarquable : constituée d'une double rangée de chênes anciens, elle maintient le seul lien entre les bois de



C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

la Croizetière et le secteur des anciennes Landes de Lotour. Les espaces terrestres littoraux, principalement composés de prairies et fourrés, sont peu reliés au reste de la sous-trame verte. Leur intérêt écologique est cependant à considérer : ces secteurs bordant la Petite Mer forment un espace tampon entre les zones urbaines et le littoral et présentent des habitats uniques du fait de l'influence marine immédiate. Le maintien de ces espaces permet également de ménager un espace de sûreté en cas d'érosion littorale importante.

Les continuités écologiques communales sont ainsi paradoxales : bien que structurées en plusieurs grands ensembles fonctionnels, les entités sont relativement isolées les unes des autres. D'une part, cet isolement est dû à l'impact de la salinité en Petite Mer de Gâvres : les espèces sensibles à ce paramètre ne peuvent pas utiliser ce réservoir majeur pour circuler entre chaque entité de la sous-trame. D'autre part, les ruptures de continuités amplifient cet isolement des emprises terrestres et aquatiques. Ce phénomène est particulièrement fort dans le secteur de la Croizetière, séparé des autres entités par un triangle routier et une emprise urbaine à fort impact. Il l'est aussi pour les cours d'eau busés ou présentant des seuils sur leur cours. Le maintien des rares corridors permettant des flux terrestres entre les réservoirs écologiques est un objectif primordial, tout comme la résolution des continuités aquatiques, plus spécifiquement celle de facilitation de la migration de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*), espèce en danger critique d'extinction.

Synthèse «PATRIMOINE NATUREL»

- Un territoire comprenant des éléments naturels uniques (habitats de la Petite Mer de Gâvres, landes de la Crozetière et de Lotour), souvent mis en valeur par les zonages d'inventaire et de protection.
- Une commune aux bois variés, répartis en grands ensembles à proximité des cours d'eau et issus pour partie de la mutation d'anciens espaces agro-naturels (landes, prairies ouvertes, champs laniérés).
- Des milieux humides littoraux d'intérêt communautaire liés aux entités écologiques proches de la Petite Mer de Gâvres ; des milieux humides d'eau douce variés en lien avec les ruisseaux côtiers de la commune.
- Une trame verte dont les éléments d'ampleur sont isolés les uns des autres par des éléments de rupture, les connexions reposant majoritairement sur quelques haies bocagères de qualité (doubles rangées de chênes sur ancienne voie romaine).
- Une trame bleue duale dont la partie d'eau douce est sujette à plusieurs ruptures partielles de continuité (Anguille d'Europe).

BESOINS ET ENJEUX IDENTIFIÉS

- Préserver les grands éléments naturels et conforter les continuités écologiques permettant de maintenir un lien entre eux.
- Prendre en compte les continuités écologiques dans les aménagements afin de limiter l'isolement de certains sites d'importance, notamment l'entité de la Crozetière.
- Prendre en compte les caractéristiques des landes en cours de colonisation par les essences arborées et favoriser leur réouverture.
- Conserver, renouveler et si possible densifier le réseau bocager de la commune pour son intérêt écologique, patrimonial et paysager.
- Poursuivre les efforts de rétablissement des continuités aquatiques afin de favoriser la pérenité des populations d'Anguilles d'Europe qu'accueillent plusieurs cours d'eau communaux.

4. RISQUES ET NUISANCES

La prise en compte des risques naturels et technologiques a pour objet la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques.

Les lois relatives au « renforcement et à la protection de l'environnement » du 2 février 1995 et « à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages » du 30 juillet 2003 ont pour objectifs de :

- Renforcer l'information et la concertation autour des risques majeurs,
- Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques,
- Prévenir les risques à la source,
- Améliorer les conditions d'indemnisation des sinistres.

À ce titre, un droit à l'information du citoyen sur les risques majeurs est instauré par le Code de l'environnement à l'article L 125-2.

Ainsi, toute exposition pouvant provoquer un risque pour la santé humaine, qu'il soit naturel ou non, doit être mentionnée afin que la population puisse avoir accès à l'information.

C'est dans ce cadre que l'on peut par exemple citer la « gestion du risque radon » spécifié dans le Porter à Connaissance de l'État.

Le radon est un « gaz radioactif naturel émanant du sol, présent partout à la surface de la terre et plus particulièrement dans les roches granitiques et volcaniques. Son inhalation présente un risque sanitaire pour les personnes (les facteurs sont multiples : étanchéité de l'interface entre le bâti et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, plus spécifiquement en milieu mal ventilé ...). C'est en effet la deuxième cause de cancer du poumon en France. Il est ainsi indiqué qu'à partir des connaissances géologiques l'IRSN a établi, commune par commune, une cartographie nationale du potentiel de présence de radon en 3 classes :

- 1 : faible ;
- 2 : faible avec facteur favorisant sa présence (intrusion à partir du sol ou des murs fissurés, drains, passages réseaux ...) ;
- 3 : moyenne à forte.

Le département du Morbihan est classé « zone à risque d'exposition au radon ».

La commune de Riantec est quant à elle classée « à potentiel radon de catégorie 3 ». Elle présente en effet, sur au moins une partie de sa superficie, des formations géologiques (massif granitique/massif armoricain) dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Évaluer son exposition à ce risque potentiel nécessite de réaliser un dépistage de l'habitation. Ce dépistage consiste à mesurer les concentrations du radon à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) faciles d'utilisation.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2011, présente l'ensemble des risques majeurs, naturels et technologiques, auxquels le département du Morbihan peut être exposé.

À Riantec, les risques naturels suivants ont été recensés :

- * « Inondation » ;
- * « Inondation – Par submersion marine » ;
- * « Tempête et grains (vent), canicule » - Phénomènes météorologiques ;
- * « Séisme – Mouvements de terrain » (zone de sismicité 2) – Risque sismique faible mais non nul.

Pour ce qui est des documents d'information préventive (DICRIM, Plan Communal de Sauvegarde), la commune n'en est pas dotée.

i. LES RISQUES NATURELS

a. Les arrêtés de catastrophes naturelles

Le territoire de la commune de Riantec recense 6 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour les motifs suivants :

- Tempête (1987) ;
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (1988 – 1993 – 1995) ;
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (1999) ;
- Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (2008).

b. Le risque « tempête » - Phénomènes météorologiques (tempêtes et grains (vent), canicule)

Toutes les communes prises en compte dans le périmètre du SCoT du Pays de Lorient sont exposées au risque tempête. Il est également envisagé, compte tenu des changements climatiques, une recrudescence des tempêtes avec des surcotes plus importantes que celles qui sont actuellement enregistrées.

Les secteurs les plus proches du littoral sont d'autant plus vulnérables que la force des vents y est généralement plus importante qu'à l'intérieur des terres. Une tempête génère des vents violents dont les effets sont accentués par une surcote de marée, de fortes vagues et d'abondantes précipitations. Les impacts sur le littoral peuvent se traduire par des phénomènes de submersion, d'érosion ou encore par des dégâts causés aux ouvrages de défense côtière. C'est la préfecture qui déclenche l'alerte en cas de risque.

c. Le risque « séisme » et « mouvements de terrain »

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Ainsi, il est différencié :

- les mouvements lents et continus ;
- les mouvements rapides et discontinus ;
- la modification du trait de côte.

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- ➔ une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- ➔ quatre zones de sismicité 2 à 5 où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les nouvelles règles de construction parasismique ainsi que le nouveau zonage sismique sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2011.

La commune de Riantec est située comme l'ensemble de la Bretagne en zone de sismicité de niveau 2, soit une sismicité faible, en application des articles R563-4 et R125-23 du Code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255.

d. Le risque « feu de forêt » et la maîtrise de l'urbanisation

Dans le Morbihan, il n'existe pas de Plan de Prévention des risques de feux de forêt. Pourtant, le risque de survenance d'incendies dans les espaces naturels où la végétation est aisément inflammable et à combustion

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

rapide, tels que boisements et landes principalement à certaines périodes de l'année, fait que le Morbihan est classé au niveau 4 pour le risque d'incendie sur une échelle de 1 à 5 au niveau national.

Les périodes les plus favorables au déclenchement des incendies sont les périodes sèches et ventées au début du printemps et en été pendant lesquelles l'ensemble de la végétation ainsi que le sol superficiel sont susceptibles de brûler.

Les feux de printemps, qui parcourent le terrain rapidement, créent dans l'ensemble moins de dommages que les feux d'été.

e. Le risque « inondation » lié au cours d'eau

Le risque « inondation » constitue le risque naturel le plus courant en France. Il peut être accentué par différentes causes : l'imperméabilisation des sols, l'accélération des vitesses d'écoulement des eaux, une artificialisation et/ou un rétrécissement des berges, un défaut d'entretien ou un ruissellement des eaux du fait de certaines pratiques culturelles et/ou forestières.

Ce risque, plus élevé le long des rivières comme le Blavet, peut également affecter les abords de petits cours d'eau, tels que le Riant à Riantec.

Il s'agit de phénomènes naturels liés aux fortes précipitations qui engendrent des débordements de cours d'eau. À marée haute avec coefficients élevés, les secteurs proches du rivage sont plus particulièrement impactés.

Riantec a fait l'objet d'inondations lors de crues du Riant.

La commune est également :

- Soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) Inondations par submersion marine ;
- Concernée par le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Petite Mer de Gâvres (PPRI) approuvé en 2016 (aléa « Par submersion marine ») ;
- Soumise à un autre risque non listé dans le DDRM : l'inondation par remontée de nappe.

Afin de faire émerger des stratégies plus locales de gestion des risques, un autre outil a été développé : le Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Les PAPI sont des programmes d'actions volontaires et s'ils n'ont pas vocation à créer des réglementations, ils visent à améliorer la culture du risque. Riantec est concernée par deux d'entre eux :

- PAPI BLAVET : Programme d'Actions et de Prévention des Inondations fluviales – aléa « Inondation ».
- PAPI Littoral - Lorient Agglomération – aléas « Inondation - Par submersion marine » : réponse coordonnée des communes littorales au risque.

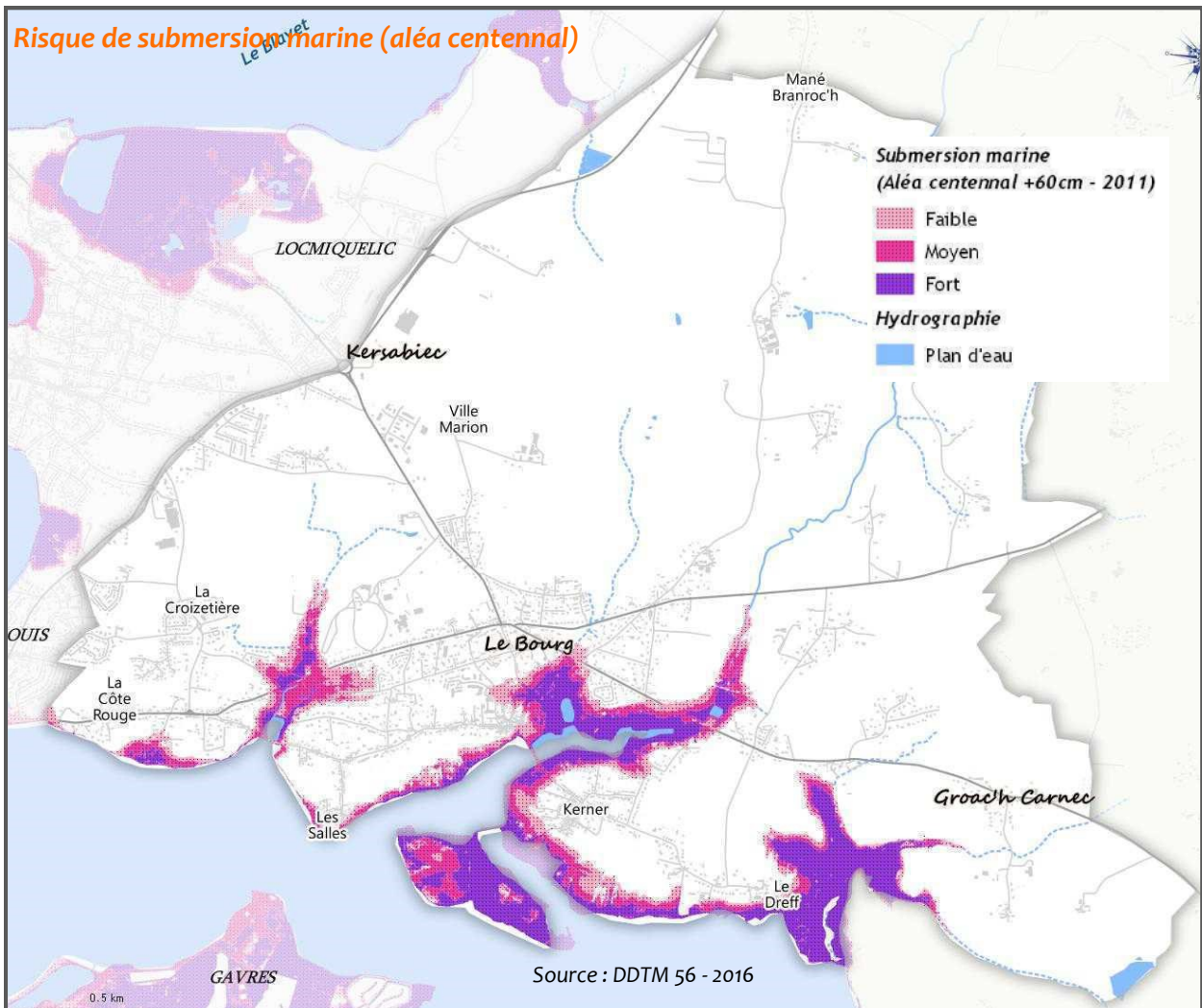
f. Le risque de submersion marine

Une submersion marine est une inondation de zones côtières par la mer. Cet aléa est lié à la combinaison de facteurs naturels : la marée et son coefficient, la pression atmosphérique et le vent qui, lors de tempêtes, peut faire monter le niveau de la mer (surcote), et enfin la houle (vagues) qui peut amplifier le phénomène de marée et de surcote et détériorer ainsi des protections naturelles ou artificielles.

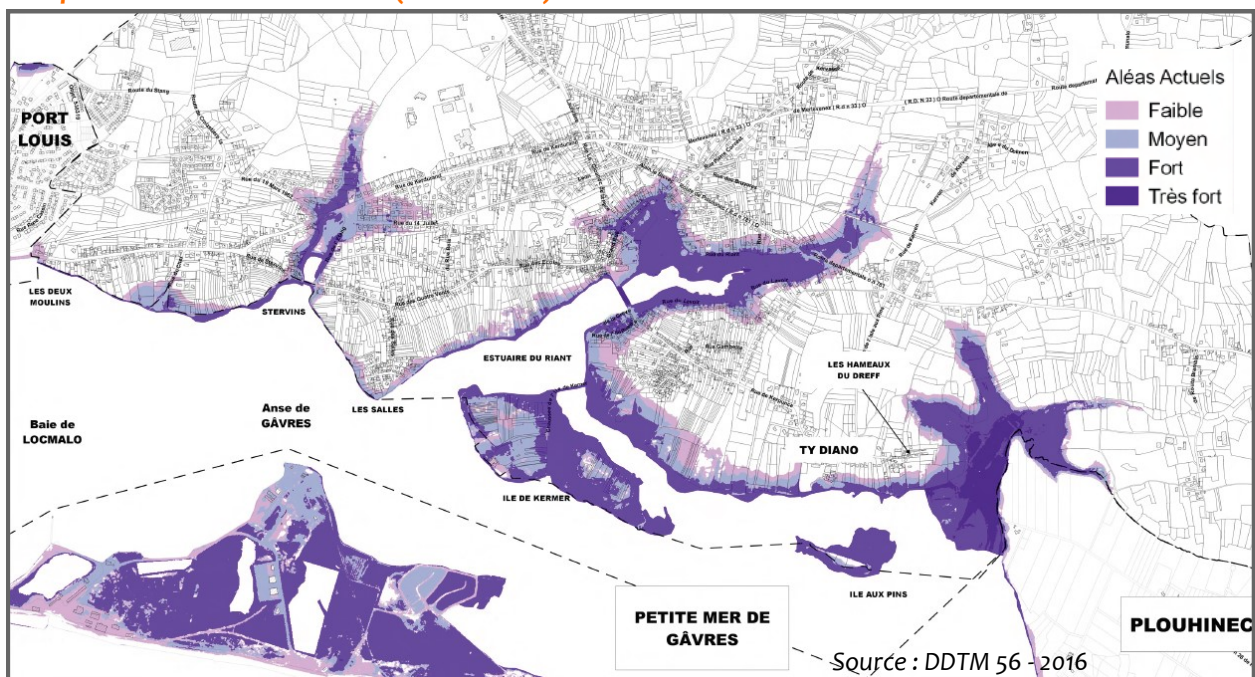
La submersion marine menace directement l'être humain lorsqu'elle atteint l'habitat et les infrastructures.

Les outils locaux développés en réponse à ces risques :

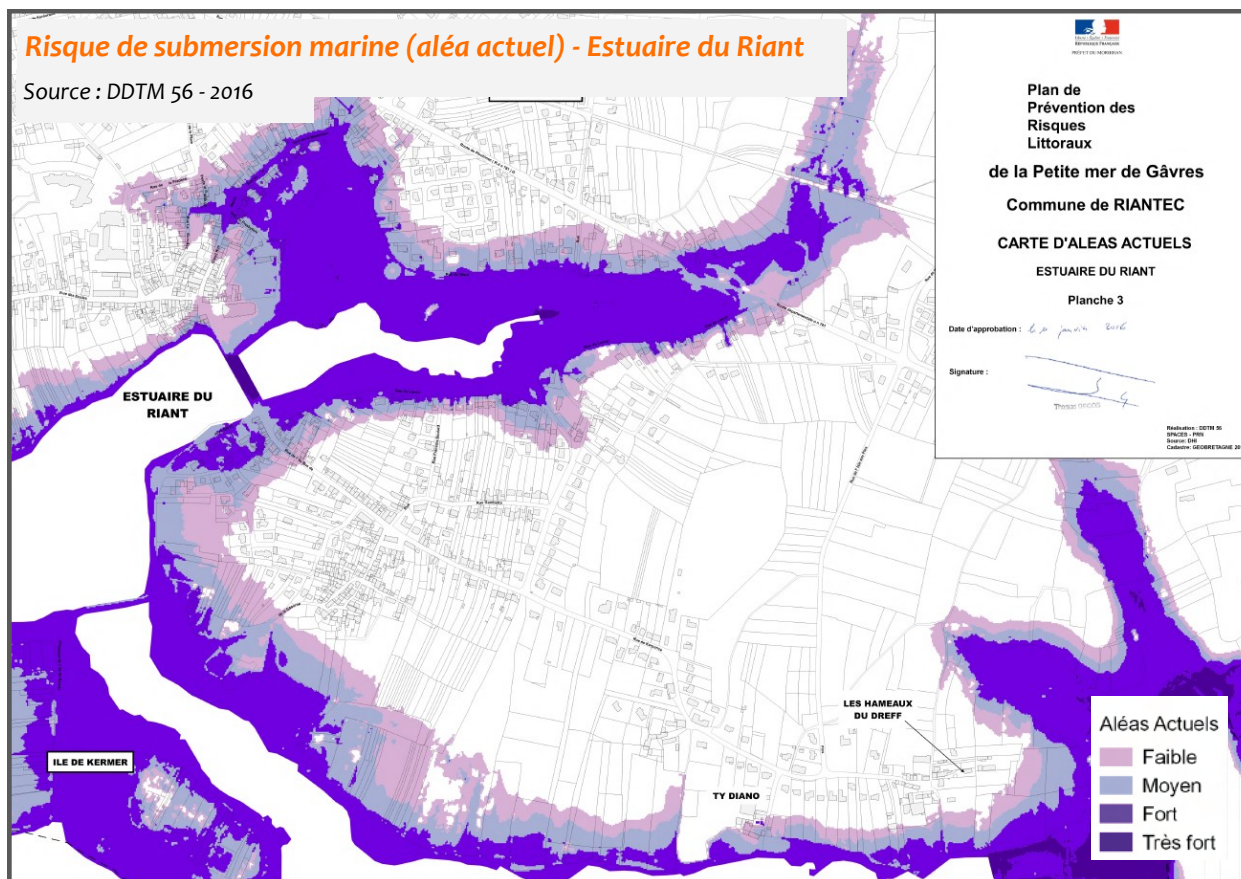
Comme pour les inondations de cours d'eau, les services de l'État ont élaboré des plans de prévention des risques littoraux (PPRlittoraux) afin d'encadrer l'urbanisme et les activités proches du rivage. Celui de la Petite Mer de Gâvres (4 communes) a été approuvé en 2016.



Risque de submersion marine (aléa actuel)



C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Phénomènes littoraux (tempête, inondation, érosion des berges)

Les risques naturels principalement liés au littoral sont pris en compte dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) labellisé. À partir de diagnostics et d'études réalisés, des zones basses à « forts enjeux » ont pu être définies (sur la base de 5 critères pré-établis).

Synthèse des aléas et des enjeux sur les sites de Stervins et de l'embouchure du Riant (commune de Riantec)

Secteur	Nature du trait de côte	Aléa		Enjeux		
		Nature	Degré	Activités économiques	Habitat et Equipement	Qualité du Patrimoine
Stervins	Mur/digue	Evolution du trait de côte	Stable		Route Habitat diffus à dense	Zone humide Zico
		Submersion	Aucun évènement recensé			
Embouchure du Riant	Mur/digue	Evolution du trait de côte	Stable	Commerce	Habitat diffus à dense Eglise Route	Zone humide Zico
		Submersion	Avant la construction de la digue, on recensait des submersions par débordement au niveau du bourg de Riantec. Actuellement, elles se manifestent principalement lors d'une conjonction d'un épisode pluvieux avec une marée haute de vive eau + surcote (difficulté d'évacuation des eaux pluviales).			

SOURCE : EXTRAIT – DIAGNOSTIC PAPI – LORIENT AGGLOMÉRATION, SEPTEMBRE 2015

Deux sites à forts enjeux ont été retenus, classés par la Préfecture du Morbihan en « zone potentiellement submersible » :

- ➔ Stervins ;
- ➔ Embouchure du Riant.

L'érosion côtière est source de risques pour la sécurité publique lorsqu'elle menace des équipements ou des habitations, en particulier lors d'événements brusques comme une submersion ou une rupture de cordon littoral. Elle peut aussi modifier les caractéristiques de milieux naturels, par exemple dans le cas d'étangs littoraux qui seraient mis en communication avec la mer.

Les résultats présentés dans le programme de surveillance de l'érosion côtière/Observatoire photographique du littoral mettent en évidence un seul secteur sensible à l'érosion côtière pendant la période 2010 – 2014, celui de la « Falaise de la Côte Rouge ».

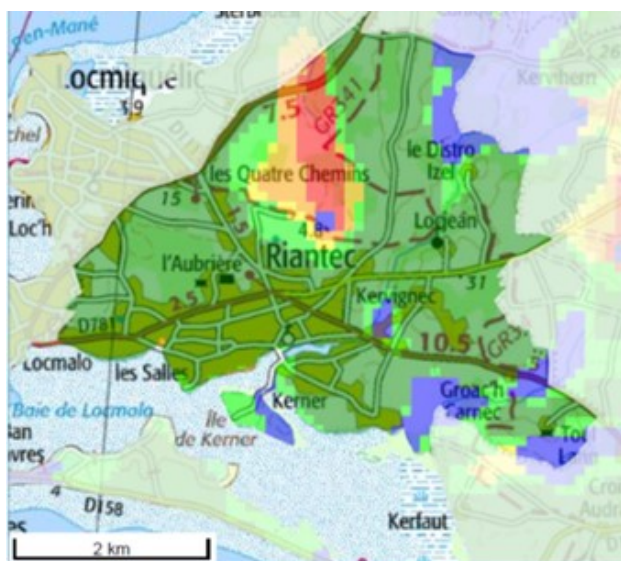
La commune de Riantec n'est pas :

- considérée comme « Territoire à risque important d'inondation » (TRI).
- recensée dans un Atlas des Zones Inondables.

Pour ce qui est du risque « inondation par remontées de nappes dans le socle », le territoire communal peut connaître un risque accru lorsque le sol est saturé d'eau. Les nappes contenues dans les roches dures du sol affleurent, pouvant entraîner alors une inondation. Des secteurs ont été identifiés :

- * sensibilité forte à très forte au nord, secteur des Quatre Chemins ;
- * sensibilité faible sur la majeure partie de la commune ;
- * nappes sub-affleurantes localisées : est de l'île de Kerner et secteurs sud-est et nord-est.

La carte ci-dessous expose la sensibilité potentielle au phénomène de remontées de nappes à l'échelle du territoire communal (Ce type de modélisation permet de montrer l'état des connaissances à la date de l'élaboration de la carte).



Traitement modélisé des données « inondations ; remontées de nappes dans le socle » - SIGES Bretagne

Aléa très faible à inexistant	
Aléa très faible	
Aléa faible	
Aléa moyen	
Aléa fort	
Aléa très élevé, nappe affleurante	

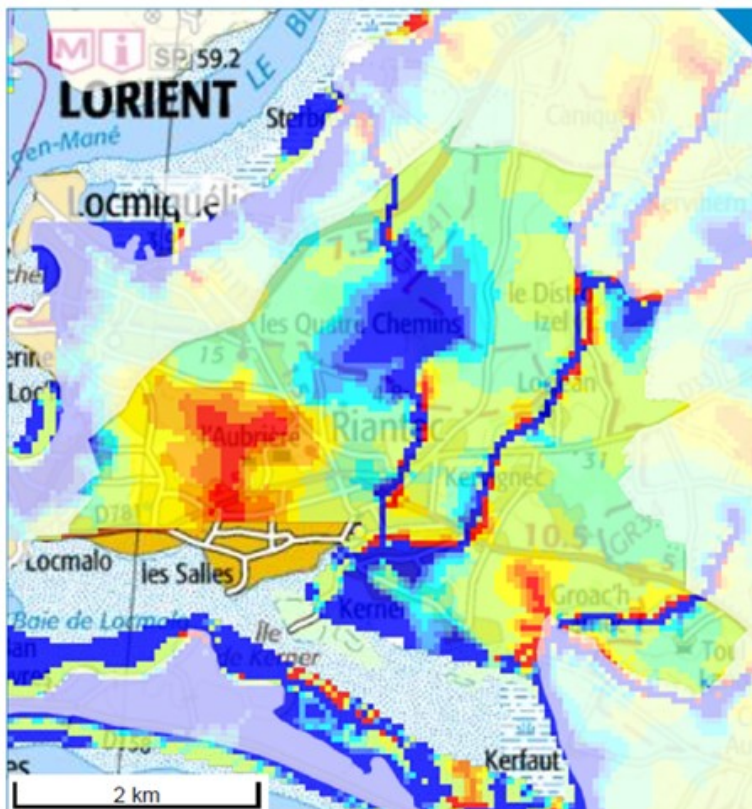
	Non réalisé
	Sensibilité très faible
	Sensibilité faible
	Sensibilité moyenne
	Sensibilité forte
	Sensibilité très forte
	Nappe sub-affleurante



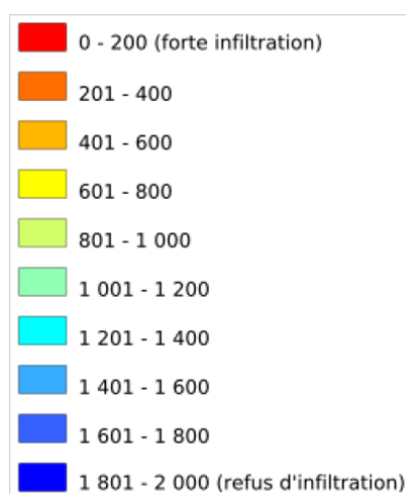
C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR) –BRGM

Il s'agit d'un indicateur spatial qui montre l'aptitude du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface. Il a été créé par le BRGM (son échelle de validité est le 1/50 000).



Perméabilité des sols



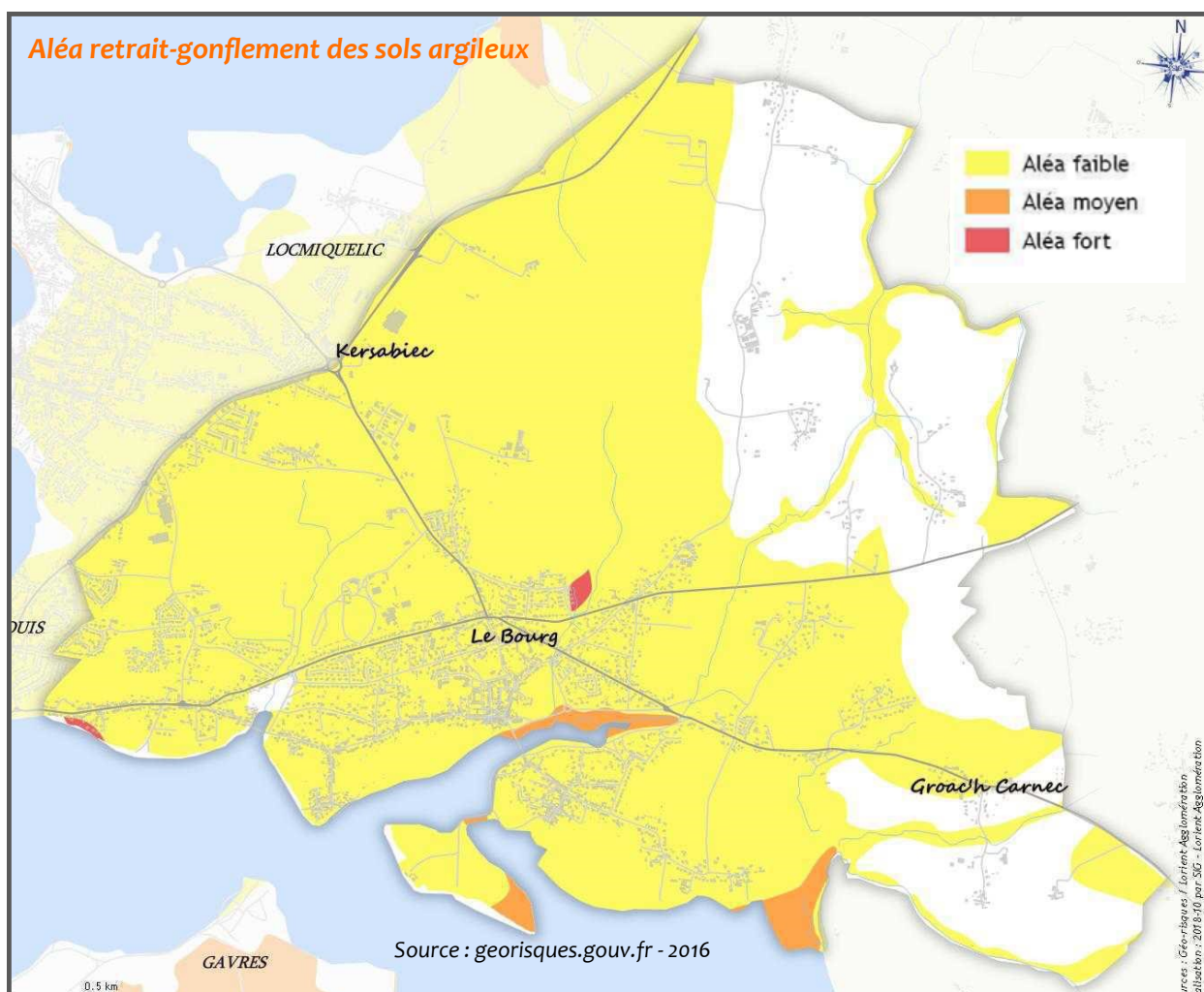
g. Le risque « retrait et gonflement des argiles »

Les variations de la quantité d'eau dans les terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles (fissurations du bâti). Les détériorations se concentrent souvent à proximité des murs porteurs et aux angles d'une construction et se traduisent par des fissures des murs, des cloisons lézardées, un affaissement de dallage ou des ruptures de canalisations enterrées.

La carte de l'aléa « retrait-gonflement des argiles » délimite les zones en fonction des formations argileuses identifiées *a priori* sujettes à ce phénomène et les hiérarchise selon un degré d'aléa croissant. La commune de Riantec est exposée à un aléa :

- fort (0,16%) ;
- moyen sur les franges sud littorales (1,24%) ;
- faible sur une grande partie du territoire (73,97%) ;
- nul (24,63%) secteurs nord-est – sud-est.

La commune, bien que comportant des secteurs d'aléas étendus, n'est cependant pas soumise à un PPRn Retrait-gonflement des sols argileux (Source : Extrait du Rapport final BRGM/RP-59762-FR – Mai 2011).



ii. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

a. Le risque de rupture de barrage

La commune de Riantec n'est pas répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme commune à risque identifié « risque de rupture de barrage » lié au barrage de Guerlédan.

b. Le risque « industriel »

La réglementation prévoit un régime spécifique pour toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances à leur environnement physique et humain. Ce sont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). En fonction du degré de risque ou d'inconvénient couru, elles sont soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement.

En ce qui concerne l'activité industrielle, il n'y a pas d'installations classées dans le territoire communal.

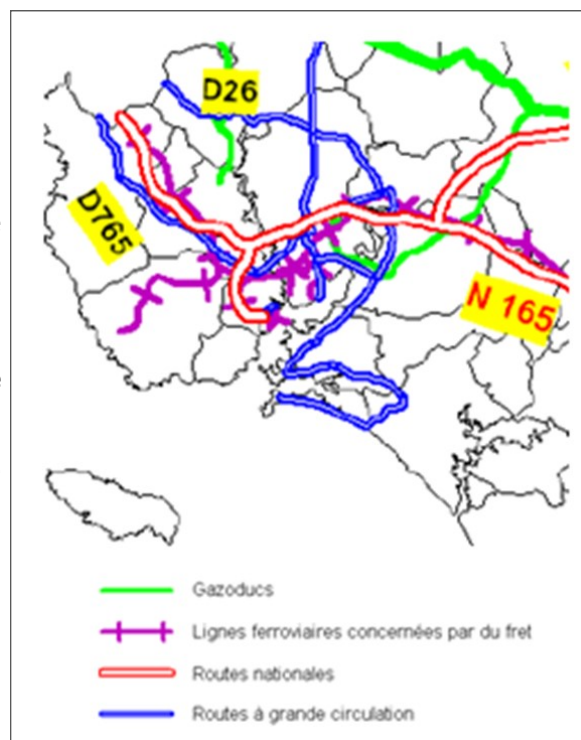
C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

c. Le risque lié aux « Transports de Matières Dangereuses »

La commune est traversée par des voies engendrant des grandes circulations concernées par le transport de matières dangereuses (inflammables ou non), par voies routières ou par canalisations. L'ensemble du Pays de Lorient est concerné même si, en raison des quantités transportées, les risques demeurent limités.

Dans le territoire communal, le risque « Transports de matières dangereuses » a été identifié pour :

- ➔ La RD781 dite « à grande circulation », à l'ouest et au sud de la commune.



Source : Extrait Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral le 11 avril 2011

i. LES POLLUTIONS ET NUISANCES

a. Les pollutions industrielles

Les rejets industriels en milieu aquatique sont recensés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Ils sont plus particulièrement suivis pour les ICPE par la DREAL Bretagne.

b. Les pollution des sols

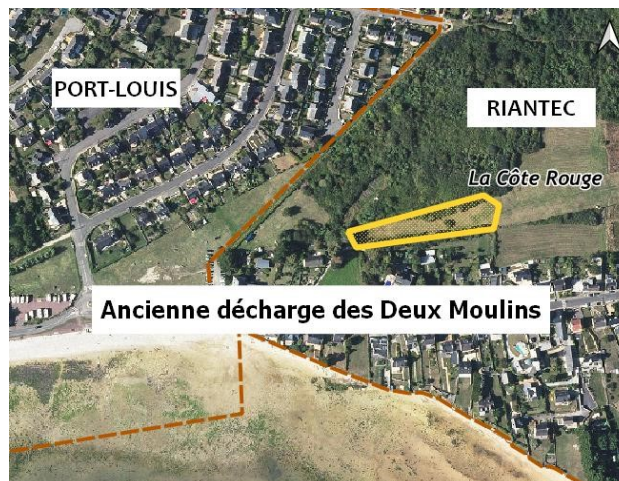
Un site pollué est un site qui, du fait de dépôts ou d'imprégnation des sols par des matières polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour la santé humaine ou l'environnement à court, moyen ou long terme, du fait des mécanismes de transfert tels que le ruissellement ou l'absorption par les plantes. Ces situations sont souvent dues à des pratiques anciennes ou à des accidents (DREAL Bretagne).

Deux bases de données nationales renseignent les sites et sols pollués ou potentiellement pollués : l'une (BASIAS) recense les anciens sites industriels, en activité ou à l'arrêt, qui ont pu générer une pollution des sols, l'autre (BASOL) recense les sites et sols pour lesquels une pollution est avérée, appelant une action des pouvoirs publics.

Il n'y a pas de site SEVESO dans la commune.

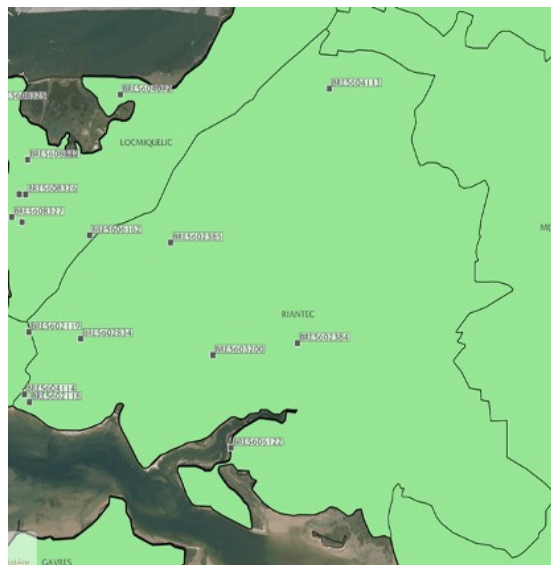
Au regard des données Basol, la commune de Riantec peut être considérée comme « non exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués ».

La base de données Secteurs d'informations sur les sols (SIS) recense un site potentiellement pollué à la Côte Rouge, au sud-ouest du territoire communal, l'ancienne décharge des Deux Moulins (en jaune sur la carte ci-contre). Ce site, situé sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, n'impacte aucun projet d'aménagement ou de construction prévu dans le présent PLU.



Base de données BASIAS

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue(s)	Nom(s) usuel (s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
BRE5602118	GUEGNARD Francis, réparations de motocycles			RIANTEC	G45.40Z	Activité terminée	Inventorié
BRE5602378	BERTIN, dépôt d'engrais		Kerdurant	RIANTEC	A01.6	Activité terminée	Inventorié
BRE5602383	Atl pneus, BOURVIC René, garage, tôlerie, peinture		Kervignec	RIANTEC	G45.21B G45.21A	En activité	Inventorié
BRE5602384	LE NEILLON Louis, garage		Rue Croizetièr de la	RIANTEC	G45.21A	Activité terminée	Inventorié
BRE5602385	LAUNAY MECHARD, application de peinture		Zone artisanale Villemarion	RIANTEC	C25.61Z	Activité terminée	Inventorié
BRE5602834	LE NEILLON Louis, garage		Rue Croizetièr de la	RIANTEC	G45.21A	Activité terminée	Inventorié
BRE5603200	HAELEWYN/J AFFRE et LE LOIRE, station service		Lauriere	RIANTEC	G47.30Z	En activité	Inventorié
BRE5604113	Commune de RIANTEC, décharge sauvage de carcasses de voitures et de ferrailles		petit branroch Le	RIANTEC	E38.31Z	En activité	Inventorié
BRE5604114	Syndicat intercommunal de port louis, dépôt d'OM		deux moulins Les	RIANTEC	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
BRE5606122	HAVEZ, dépôt de ferrailles		Rue Ile de l'	RIANTEC	E38.31Z	Activité terminée	Inventorié



Source : extrait données cartographiques BASIAS - BRGM

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

c. Les rejets industriels dans l'air

Les principaux rejets atmosphériques des ICPE concernent le dioxyde de soufre (SO₂), les poussières, les oxydes d'azote (Nox), les composés organiques volatils (COV) et le dioxyde de carbone (CO₂).

Une exploitation industrielle ou agricole susceptible de provoquer des pollutions ou nuisances à son environnement physique et humain, notamment en matière de sécurité et de santé des riverains est une installation classée.

- 2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à un régime d'autorisation sont présentes sur le territoire communal (source : georisque.gouv.fr) :

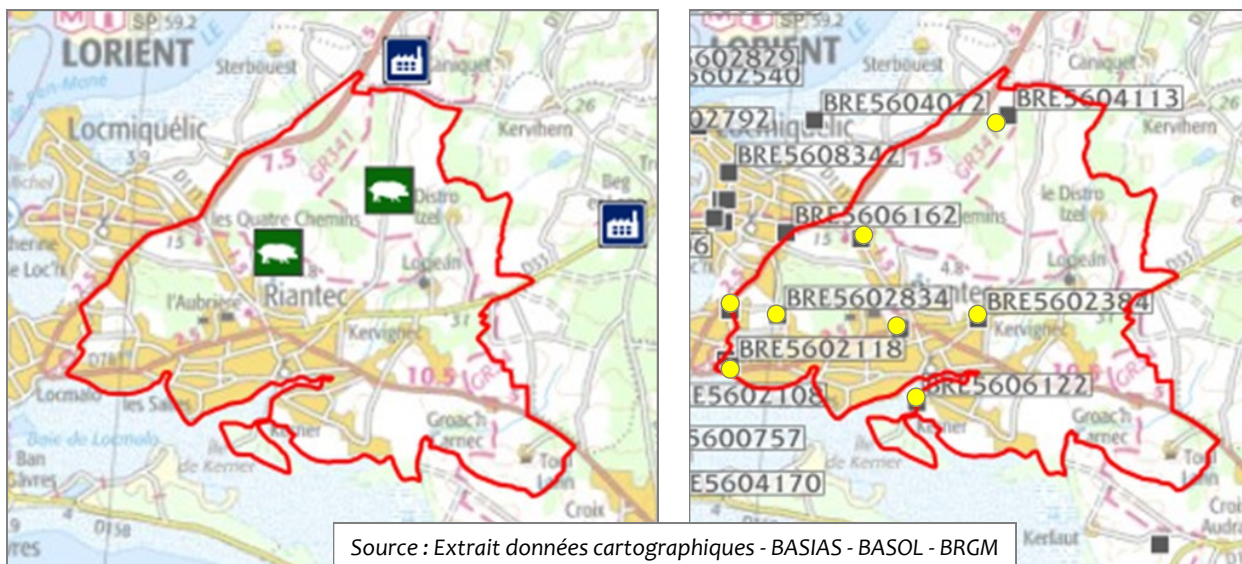
Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
EARL DE KERASTEL	56670	RIANTEC	Enregistrement	Non Seveso
GAEC DU RIAINT	56670	RIANTEC	Enregistrement	Non Seveso

Riantec est également relativement proche de l'usine GUERBET (produits pharmaceutiques) située à Lanester (SEVESO seuil Haut – Régime autorisation avec servitudes) à environ 7 km en ligne directe.

Aucune installation industrielle rejetant des polluants n'a été recensée dans la commune.

Selon la base de données BASOL : « les établissements inscrits dans BASOL ne sont pas considérés comme pollués mais sont simplement susceptibles d'avoir utilisé des produits polluants à une période donnée ».

Présence d'anciens sites industriels et activités de service inventoriés : 8 au total (voir carte ci-dessous).



d. Les déchets et leur gestion

Un déchet est une substance ou un objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. Les déchets font l'objet d'un classement en fonction non pas de leur origine, mais de leur nature et de leur dangerosité :

- Déchets non-dangereux : issus de la collecte sélective ;
- Déchets inertes : qui ne subissent aucune modification (gravats ...) ;
- Déchets dangereux : contiennent des éléments toxiques ou dangereux en quantité variable.

La lutte contre les décharges sauvages a eu un impact positif sur l'environnement. On constate que l'imprégnation des déchets sur des sols non ou mal protégés et l'entraînement à la rivière ou directement dans la mer de substances éventuellement toxiques reste malgré tout possibles.

Les modes d'élimination des différents déchets varient en fonction de ce classement. Dans l'agglomération, la gestion des déchets est assurée par Lorient Agglomération qui joue un rôle pionnier en matière de recyclage et de valorisation de ses déchets.

Les objectifs du Programme Local de Prévention des déchets de 2009 ayant été atteints, Lorient Agglomération a lancé en 2014 un ambitieux programme d'actions de prévention des déchets.

À Riantec, l'anse de Stervins a été en grande partie remblayée et fait partie des sites de décharges sauvages. Dans le cadre de la remise en état du réseau d'assainissement, les déchets constituant le remblai (pratique courante, il y a quelques décennies) ont fait l'objet d'analyses en mars 2008 pour connaître la toxicité des matériaux extraits (les résultats ont montré qu'ils pouvaient être stockés en décharge de classe II).

Riantec dispose d'une déchèterie située à Villemarion depuis 2010 qui contribue à améliorer la gestion globale des déchets de la commune et celles des communes limitrophes, telles que Locmiquélic et Port-Louis. Non accessible aux professionnels (artisans, industriels ou commerçants), seuls les usagers « particuliers », associations et communes (ces deux dernières sous conditions) ont accès aux installations.

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 interdit le brûlage des végétaux du 1^{er} juillet au 30 septembre dans le territoire communal.

iv. LES NUISANCES ACOUSTIQUES

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont conscience des effets néfastes du bruit sur la santé publique. L'article L 101-2 du Code de l'urbanisme précise que : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) la réduction des nuisances sonores, (...) la prévention, (...) des pollutions et des nuisances de toute nature* ». L'article L151-5 du Code de l'urbanisme permet, au travers du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), de prescrire des actions et opérations d'aménagement afin de prévenir et/ou réduire le bruit selon la nature de celui-ci.

a. Le bruit lié aux infrastructures des transports terrestres

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit stipule que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ».

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Des risques de nuisances sonores sont liés aux déplacements, aux axes structurants (peu d'impact du transport aérien) et à la position géographique de la commune.

Les principaux axes routiers sont :

- RD33 qui traverse la commune selon un axe ouest/est ;
- RD111, selon un axe Locmiquélic/Riantec ;
- RD781 qui relie les communes de Plouhinec, Port-Louis, Locmiquélic, Riantec, Kervignac et Hennebont ; elle traverse la commune selon un axe est-ouest puis sud/nord.

Les nuisances sonores les plus durement ressenties sont souvent ponctuelles et liées à des comportements inciviques dans les quartiers d'habitat, parfois aussi à des événements particuliers (chantiers, événementiels, spectacles avec sonorisation ...).

b. Les nuisances sonores du transport aérien

Le Morbihan possède plusieurs aéroports et aérodromes répartis dans son territoire.

L'aéroport le plus proche de Riantec est celui de Lorient Bretagne Sud situé à Plœmeur. C'est un aéroport mixte composé d'un aéroport civil et de la Base militaire aéronautique navale de Lann-Bihoué.

Le territoire communal n'est toutefois pas situé dans l'alignement des voies aériennes.

Toutefois, des gênes peuvent être générées par le bruit des avions de tourisme monomoteur utilisés par les aéro-clubs ou lors d'exercices aéronavals menés par la Marine Nationale.

V. LES NUISANCES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Le Diagnostic local Santé Environnement / Agglomération de Lorient (ARS/ORS, 2017) rappelle l'existence de 128 antennes-relais présentes dans 23 des 25 communes de l'Agglomération.

Il indique que les mesures d'exposition effectuées sur 114 antennes révèlent des résultats inférieurs au seuil fixé par le décret du 3 mai 2002.

Les installations radioélectriques recouvrent les équipements d'émission/réception et les antennes associées.

- 3 supports d'antennes radioélectriques recensés, sur la partie Sud-Ouest du territoire.



Source : Données Cartoradio -ANFR (Agence Nationale des Fréquences)

Synthèse « RISQUES NATURELS – RISQUES TECHNOLOGIQUES – POLLUTION SOLS - NUISANCES »

- Des risques principalement liés aux inondations par submersion marine et inondations par remontées de nappe dans le socle et dans les sédiments ;
- Des mesures pour limiter les risques d'inondation en zone urbaine et protéger les personnes et les biens notamment lors de « phénomènes cycliques » ;
- Un risque de recrudescence des tempêtes compte tenu du changement climatique ;
- Le dispositif PAPI qui permet une mise en œuvre d'une politique globale à l'échelle du bassin à risque dans sa globalité / Prévention / Prévision / Protection ;
- La lutte contre les décharges sauvages qui a eu un impact positif sur l'environnement ;
- Un territoire dans l'ensemble préservé des risques technologiques ;
- L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque qui est à prendre en compte pour prévenir et réduire les risques naturels et technologiques ;
- L'Agenda 21 de Riantec : 7 enjeux, 18 objectifs définis et un plan d'actions validé en 2019.

BESOINS ET ENJEUX IDENTIFIÉS

- ➔ Développer l'amélioration de la connaissance et la conscience du risque ;
- ➔ Anticiper les risques naturels, veiller à limiter l'imperméabilité du sol ;
- ➔ Prendre en compte la gestion du risque Radon et développer une meilleure information de la population sur les risques et les solutions ;
- ➔ Conforter la qualité du cadre de vie et la qualité de vie en milieu littoral ;
- ➔ Volonté de développer la culture du risque et réduire la vulnérabilité des biens ;
- ➔ Faire prendre conscience de la possibilité de survenue d'inondations de plaine ;
- ➔ Développer une meilleure connaissance des zones sensibles du territoire en matière de nuisances sonores. La modélisation cartographique offre un outil d'aide à la décision.

ANNEXE

Normes de qualité des eaux superficielles

Les macropolluants

Les macropolluants, lorsqu'ils sont présents à des concentrations trop élevées, peuvent provoquer une eutrophisation des masses d'eau. Ce phénomène se traduit par un développement rapide d'algues et de bactéries provoquant une raréfaction des autres ressources - lumière, ions, oxygène, espace - et pouvant avoir des effets néfastes voire létaux sur la biodiversité de la masse d'eau.

Leur présence dans les cours d'eau résulte d'un lessivage de sols chargés (sols enrichis artificiellement par des intrants) ou d'activités industrielles et urbaines.

Des taux trop importants de matières organiques peuvent également entraîner des baisses de la concentration d'oxygène dans l'eau, potentiellement néfastes pour la faune. Ces apports peuvent aussi favoriser les développements de pathogènes (transportés ensuite dans la masse d'eau dans le cas des cours d'eau) et diminuer la qualité sanitaire et écologique de l'eau.

La directive cadre sur l'eau (DCE) impose une analyse de ces paramètres par calcul du quantile 90 sur les relevés réalisés (le quantile 90 est défini pour que 90% des mesures présentent des valeurs inférieures à celui-ci).

Les paramètres indicateurs et les normes fixées par la DCE et le SAGE Blavet sont synthétisés ci-dessous :

Type de macropolluant	Indicateur	DCE (seuil maximal quantile 90)					SAGE Blavet	
		TB	B	Moy	Med	Mauv	B	Mauv
Matières azotées et nitrates	nitrites (NO ₂ ⁻), mg/l	0.1	0.3	0.5	1			
	ammonium (NH ₄ ⁺), mg/l	0.1	0.5	2	5		100% valeurs ≤0.1 au point nodal amont de Pontivy et ≤0.5 au point nodal amont d'Hennebont + RCS	Au moins 1 valeur > 0.1 ou 0.5
	nitrate (NO ₃ ⁻), mg/l	10	50				quantile 90 ≤25 aux 3 pts nodaux + AEP+RCS sauf si au moins 1 valeur > 40	Quantile 90 >25 aux 3 pts nodaux + AEP + RCS ou au moins 1 valeur > 40
Matières phosphorées	phosphore total (particulaire et dissous), mg/l	0.05	0.2	0.5	1		Quantile 90 ≤0.1 aux 2 pts nodaux amont de Pontivy + RCS et ≤0.2 au pt nodal d'Hennebont + RCS	Quantile 90 >0.1 ou 0.2
	orthophosphate (PO ₄ ³⁻), mg/l	0.1	0.5	1	2			
Matière organique	DBO ₅ , mg/l	3	6	10	25		100% valeurs ≤5 aux 3 pts nodaux + RCS	Au moins 1 valeur >5
	Chlorophylle a, µg/l						100% valeurs ≤60 aux 3 pts nodaux + RCS	Au moins 1 valeur >60

TB : Très Bon
B : Bon
Moy : Moyen
Méd : Médian
Mauv : Mauvais

RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance

Points nodaux : amont de Guerlédan, amont de Pontivy, amont d'Hennebont

Tableau de synthèse des indicateurs et normes retenues pour les macro-polluants dans l'évaluation de la qualité de l'eau du SAGE Blavet

Source : État des lieux SAGE Blavet (2011) ; Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement (2010).

Les pesticides

La pollution d'une masse d'eau par une ou plusieurs molécules issues de produits phytosanitaires - ou de la dégradation de ces derniers - est un facteur préoccupant d'altération et de dégradation des milieux aquatiques. L'effet néfaste des pesticides sur les organismes aquatiques est démontré par des études scientifiques avec des effets immédiats ou des effets par bio-accumulation dans les tissus, provoquant une mortalité importante de la Faune et de la Flore de la masse d'eau contaminée en cas de pollution massive et perturbant les cycles vitaux de ces espèces en cas d'exposition sur la durée, même pour de faibles doses (malformation de juvéniles, mortalité sur le long terme, baisse de la fécondité ...). Leur présence constitue également un risque sanitaire en cas d'utilisation de la masse d'eau pour la consommation humaine, même après traitement en usine de captage.

Les normes fixées aux paramètres « pesticides » sont principalement déterminées selon une optique sanitaire qui peut être utilisée indirectement pour une évaluation de la qualité environnementale de la masse d'eau. L'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 fixe ainsi une norme sur la présence de pesticides dans les eaux superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine :

- 0.1µg/l par substance individuelle, y compris les métabolites ;
- 0.5µg/l en concentrations cumulées.

Des valeurs moins restrictives (2 et 5µg/l) sont appliquées si l'eau subit, avant consommation, un traitement physique et chimique lourd suivi d'un affinage et d'une désinfection. Cette norme moins restrictive est cependant moins exploitable pour une qualité de l'eau de surface, sa potabilité dépendant du traitement important auquel elle est soumise.

Le SAGE Blavet considère que dans 95% des analyses effectuées aux trois points nodaux ainsi qu'au niveau de l'ensemble des prises d'eau AEP et des points RCS, l'objectif est de ne pas dépasser 0,1 µg/l par molécule seule et 0,5 µg/l pour l'ensemble des molécules.

Les indicateurs biologiques

La gamme d'indicateurs regroupés sous le terme « indicateurs biologiques » permet d'évaluer indirectement la qualité d'une masse d'eau en évaluant son bon état écologique et sa capacité à accueillir des écosystèmes pérennes. Par évaluation de la présence de certaines espèces et/ou de l'abondance de ces dernières, ils renseignent sur la qualité de la masse d'eau en tant que milieu mais aussi sur sa qualité sanitaire, la plupart des espèces inféodées au milieu aquatique étant sensibles aux pollutions décrites précédemment.

Les principaux indicateurs mesurés dans le Blavet sont les suivants :

- L'Indice Biologique Diatomées (IBD), basé sur l'analyse d'algues brunes microscopiques, est un indicateur de la charge en azote, phosphore et matières organiques des eaux. Cet indice, calculé d'après l'abondance des espèces inventoriées dans un catalogue de 209 taxons appariés, permet de déterminer une notation de la qualité biologique de l'eau variant de 1 (eaux très polluées) à 20 (eaux pures) et présentant une bonne corrélation avec les paramètres physico-chimiques.
- L'Indice de Polluo-sensibilité (IPS) repose sur le même principe que l'IBD mais ne se limite pas aux 209 taxons pris en compte par cet indice : il prend en compte la totalité des espèces de diatomées dans les inventaires et retient leur abondance relative et leur sensibilité aux pollutions.
- L'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) permet l'évaluation de la qualité de l'eau (matières organiques essentiellement) et des habitats des petits cours d'eau peu profonds. Il témoigne de la présence de nombreux invertébrés tels que les larves d'insectes, mollusques et vers vivant sur le fond du cours d'eau. À l'instar de l'IBD, son interprétation aboutit à une notation sur 20 points.
- L'indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR) permet, par l'analyse des végétaux présents dans le milieu, d'évaluer la qualité de l'eau et plus particulièrement son degré d'eutrophisation (teneurs en azote et phosphore).

C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- L'Indice Poissons Rivière (IPR) consiste à mesurer l'écart entre la composition du peuplement en poissons d'une liste prédéfinie dans une station donnée, observée à partir d'un échantillonnage par pêche électrique, et la composition du peuplement attendu en situation de référence, c'est-à-dire dans des conditions pas ou très peu modifiées par anthropisation. C'est un outil global qui fournit une évaluation synthétique de l'état des peuplements de poissons. Il ne peut en aucun cas se substituer à une étude détaillée destinée à préciser les impacts d'une perturbation donnée. Dans sa version actuelle, l'IPR ne prend en compte ni la biomasse ni la taille des individus (donc pas de discrimination des classes d'âge des poissons). Par rapport aux autres indices, c'est un écart qui est donné et non une notation de 0 à 20 : plus la valeur est élevée, moins la masse d'eau est de bonne qualité biologique.

Le SAGE Blavet cite seulement les indices retenus, sans indication précise des normes utilisées ni des valeurs constatées lors des prélèvements : il privilégie une interprétation globale des résultats pour définir un niveau de confiance (élevé : 3 ; moyen : 2 ; faible : 1).

Paramètre	SAGE Blavet	Sources complémentaires (ODEM/GIPBE)				
	Prise en compte dans SAGE Blavet	Qualité				
		Très bonne	Bonne	Passable	Mauvaise	Très mauvaise
IBD (ancienne version)	Oui	≥17]17-13]]13-9]]9-5]	<5
IBD (nouvelle version)	-	≥16.5]16.5-14]]14-10.5]]10.5-6]	<6
IBGN (ancienne version)	Oui	≥ 17	16 - 13	12 - 9	8 - 5	≤ 4
IBGN (nouvelle version)	-	≥16	15 - 14	13 - 10	9 - 6	<6
IBMR	Non	> 14	[14-12[[12-10[[10-8[≤ 8
IPR	Oui	≤ 7]7-16]]16-25]]25-36]	> 36

SOMMAIRE

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

1. SYNTHÈSE DES ENJEUX DU TERRITOIRE

i.	ENJEUX URBAINS & PAYSAGERS.....	180
ii.	ENJEUX SOCIODÉMOGRAPHIQUES	180
iii.	ENJEUX ÉCONOMIQUES, D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES	181
iv.	ENJEUX DE DÉPLACEMENTS	181
v.	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	181
a.	<i>Préserver la ressource en eau</i>	181
b.	<i>Répondre à la problématique énergétique</i>	182
c.	<i>Préserver les grands éléments naturels et conforter leur continuité écologique</i>	182
d.	<i>Prévenir pour limiter et réduire les risques naturels et technologiques, les pollutions.....</i>	182

2. GRANDES ORIENTATIONS DU PADD

183

3. CHOIX RETENUS POUR TRADUIRE CHAQUE ORIENTATION

i.	ORIENTATION 1	183
ii.	ORIENTATION 2	190
iii.	ORIENTATION 3	194

B. CONSOMMATION D'ESPACE

1. SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT RETENU

201

i.	ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE	201
ii.	TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES	202
iii.	ÉVOLUTION DE LA POPULATION	203
iv.	REMISE SUR LE MARCHÉ DES LOGEMENTS VACANTS & FRICHES	203
v.	TAUX DE RÉSIDENCES SECONDAIRES	204
vi.	CALCUL DU BESOIN DE LOGEMENTS	204

2. ANALYSE DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE

i.	RAPPEL DE LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE	205
ii.	CONSOMMATION DE L'ESPACE DURANT LES DIX DERNIÈRES ANNÉES	206
iii.	ANALYSE DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BÂTIS	207
a.	<i>Méthodologie de recherche de potentiel foncier</i>	207
b.	<i>Analyse du potentiel foncier</i>	209
c.	<i>Résultats de l'étude</i>	209
iv.	BÂTIMENTS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION	214

3. JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE À L'URBANISATION

i.	BILAN DU POTENTIEL DE LOGEMENTS EN RENOUVELLEMENT ET DENSIFICATION	215
ii.	PROJET D'OUVERTURE À L'URBANISATION À VOCATION D'HABITAT.....	216
iii.	BILAN FINAL EN LOGEMENTS	216
iv.	PROJETS D'OUVERTURE À L'URBANISATION À VOCATION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	219

4. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DU PLU

i.	CONSOMMATION GLOBALE	220
ii.	SURFACE AGRICOLE UTILE & SECTEURS AU	220
iii.	COMPENSATIONS ENVISAGÉES	222

C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

1. RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET RÈGLEMENT ÉCRIT

i.	LES NOUVEAUX RÈGLEMENTS	223
ii.	LES ZONES NATURELLES	225
iii.	LES ZONES AGRICOLES	227
iv.	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ZONES A ET N	228
v.	LES ZONES URBAINES	230
	a. Les zones Ua - Ub.....	230
	b. Les zones Ue	231
	c. Les zones Ul.....	231
	d. Les zones Un	231
	e. Les zones Ui	235
vi.	LES ZONES À URBANISER	236

2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ZONAGES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

i.	LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	238
ii.	LE PÉRIMÈTRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	240
iii.	LES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CU	240
iv.	LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS.....	242
	a. Les principes.....	242
	b. La méthode de classement	242
	c. Les principales modifications depuis le POS de 1996	242
v.	LES ZONES DE PROTECTION AU TITRE DE L'ARCHÉOLOGIE	244
vi.	LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE	244
vii.	LA CENTRALITÉ COMMERCIALE & LA ZACOM.....	246
viii.	LES MARGES DE REcul LE LONG DES VOIES À GRANDE CIRCULATION	247

3. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

i.	L'OAP THÉMATIQUE	248
ii.	LES OAP SECTORIELLES	249

1. SYNTHÈSE DES ENJEUX DU TERRITOIRE

L'état des lieux réalisé à l'échelle communale mais replacé dans un contexte géographique plus large (Agglomération ou Pays de Lorient), a permis un diagnostic partagé par les élus du territoire : caractéristiques, atouts, points faibles et potentialités d'évolution.

Ce diagnostic a révélé un certain nombre d'enjeux classés selon 5 thèmes : les enjeux urbains et paysagers, les enjeux sociodémographiques, les enjeux économiques et commerciaux, les enjeux d'équipement et de services, les enjeux de déplacements et les enjeux environnementaux.

i. ENJEUX URBAINS & PAYSAGERS

Un paysage entre terre et mer à mettre en valeur et à préserver

- Préserver les espaces agro-naturels ;
- Protéger les cours d'eau et les zones humides ;
- Préserver la trame verte et bleue ;
- Maintenir les continuités écologiques au sein du centre-bourg grâce aux jardins et aux cheminements actifs ;
- Prendre en compte les zones d'aléas et risques pour favoriser un développement urbain dans des secteurs en situation moins vulnérable et moins sensible.

Maintenir le caractère de ville à la campagne et au bord de la Petite Mer

- Tirer parti de l'exposition de la commune (vent et soleil) ;
- Structurer et composer l'espace urbain avec l'environnement naturel ;
- Redonner de la lisibilité au centre-bourg, donner des qualités à l'existant, densifier à l'intérieur de la tache urbaine ;
- Revaloriser l'identité urbaine de Riantec grâce aux formes innovantes et aux typologies variées ;
- Qualifier les entrées de ville (depuis les Quatre Chemins, depuis Plouhinec) ;
- Traiter l'interface avec Locmiquélic et Port-Louis.

ii. ENJEUX SOCIODÉMOGRAPHIQUES

Une commune dynamique, familiale mais vieillissante d'un point de vue démographique

- L'évolution annuelle moyenne de la population croissante (+0,84% depuis 1975) est supérieure à celle observée dans l'agglomération et permet d'imaginer, de manière mesurée, une continuité de cette croissance ;
- Les programmes récents de logements en accession et en locatif social ont notamment permis d'accueillir de nouveaux jeunes ménages avec enfants. La population de Riantec reste assez familiale et relativement âgée (35% des habitants ont plus de 60 ans), elle est toutefois aussi composée d'une part non-négligeable de jeunes (15% des habitants ont moins de 14 ans) ; ceci nourrit le dynamisme et le fonctionnement des équipements communaux qu'il est nécessaire de maintenir et de renouveler tout en poursuivant les liens et services déjà créés avec les communes limitrophes ;

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

- Le parc de logements est largement dominé par la maison individuelle et les grands logements (4 à 5 pièces) ; cette offre très majoritaire risque de ne plus correspondre aux besoins des ménages dans le futur et doit donc être diversifiée dans sa typologie et localisée principalement à proximité des activités, services, commerces, équipements et transports collectifs existants.

iii. ENJEUX ÉCONOMIQUES, D'ÉQUIPEMENT & SERVICES

Une attractivité reliée à une dynamique engagée avec les communes limitrophes

- L'offre de services et d'équipements structurants se situe globalement dans un périmètre d'un rayon d'un kilomètre et concerne les domaines de la santé, de l'enseignement, des loisirs, de l'action sociale. Sa vocation dépasse l'échelle communale ; Ces services et équipements sont créateurs d'emplois ;
- Le territoire est dynamique de par ses nombreuses associations actives (82 recensées dans la commune) liées aux activités culturelles, de loisirs, sportives, éducatives, environnementales et patriotiques ;
- L'activité commerciale augmente et se localise dans trois polarités : le centre-bourg et en périphéries ouest et nord du territoire. Ces polarités sont à renforcer notamment en lien avec les transports collectifs et l'habitat ;
- Les activités artisanales sont elles aussi en croissance et, par conséquent, ont des besoins de foncier et de possibilités d'échanges et de communications avec les autres communes de la rive gauche ;
- La surface agricole utile occupe 36% de l'espace communal. Une diversité des exploitations et l'âge avancé de certains exploitants induisent une éventuelle modification des profils d'exploitations plutôt tournées, à l'avenir, vers les circuits courts et l'agriculture biologique. C'est un enjeu fort de préservation du foncier agricole qui continue à être menacé par l'urbanisation.

iv. ENJEUX DE DÉPLACEMENTS

Des mobilités croissantes à anticiper, des alternatives à encourager

- Le relatif éloignement des pôles d'emploi (Lorient, Lanester) entraîne une dépendance aux déplacements motorisés : la voiture reste en effet le mode de transport privilégié pour les déplacements quotidiens car très concurrentiel face aux transports collectifs en termes d'amplitude et de fréquence horaires ;
- Les mobilités actives peuvent fortement se développer grâce aux nombreux cheminements ; une continuité et une sécurisation de ces cheminements est à poursuivre ;
- La desserte en transport collectif est structurante et fréquente en journée mais ne permet pas de concurrencer la voiture ; c'est un enjeu fort d'intermodalité (piéton-bateau-bus-vélo).

v. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

a. Préserver la ressource en eau

- Préserver la ressource en eau présente dans le paysage et en améliorer la qualité ;
- Veiller à une adéquation entre le développement du territoire, les milieux aquatiques et leurs usages ;
- Renforcer la protection des cours d'eau et zones humides (réduire et limiter l'effet « grignotage ») ;
- Prendre en compte la gestion des eaux pluviales, notamment celles liées à la Petite Mer de Gâvres (zone de transition entre les écoulements issus du territoire communal et l'océan qui induit un impact direct des pollutions sur les activités et les milieux naturels) et réduire les eaux de ruissellement.

b. Répondre à la problématique énergétique

- Favoriser la rénovation thermique du parc de logement ancien ;
- Faciliter le développement d'énergies renouvelables dans le logement ;
- Favoriser le développement de la filière bois tout en préservant la ressource « bois » de la commune ;
- Améliorer la visibilité des moyens de transports alternatifs pour limiter l'usage des véhicules individuels ;
- Optimiser les atouts de l'exposition de la commune (vent et ensoleillement).

c. Préserver les grands éléments naturels et conforter leur continuité écologique

- Préserver la ressource en eau présente dans le paysage, en améliorer la qualité ;
- Prendre en compte les continuités écologiques dans les aménagements afin de limiter l'isolement de certains sites d'importance, notamment l'entité de la Croizetière ;
- Prendre en compte les caractéristiques des landes en cours de colonisation par les essences arborées et favoriser leur réouverture ;
- Conserver, renouveler et si possible densifier le réseau bocager de la commune pour son intérêt écologique, patrimonial et paysager ;
- Poursuivre les efforts de rétablissement des continuités aquatiques afin de favoriser la pérennité des populations d'Anguilles d'Europe vivant dans plusieurs cours d'eau communaux.

d. Prévenir pour limiter et diminuer les risques naturels et technologiques, les pollutions des sols et nuisances :

- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation, développer la culture du risque et réduire la vulnérabilité des biens (risque de recrudescence des tempêtes dues au changement climatique, faire prendre conscience de la possibilité de vivre avec des inondations de plaine par exemple) ;
- Anticiper les risques naturels, veiller à limiter l'imperméabilité des sols ;
- Prendre en compte la gestion du risque radon, développer une meilleure information de la population sur les risques et les solutions ;
- Conforter la qualité du cadre de vie et la qualité de vie en milieu littoral ;
- Développer une meilleure connaissance des zones sensibles du territoire en matière de nuisances sonores (modélisation cartographique).

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

2. GRANDES ORIENTATIONS DU PADD

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, outre les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, le PADD :

- définit les orientations générales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD traduit donc le projet politique du territoire tel qu'il a été élaboré par l'équipe municipale pour les dix prochaines années.

Au regard des conclusions tirées du diagnostic et des différents débats ayant animé la procédure de révision du PLU, des choix stratégiques de développement de la commune arbitrés par l'équipe municipale s'expriment au travers d'un PADD débattu en Conseil municipal le 9 juillet 2018 puis le 8 juillet 2021 (suite à de légères modifications de ses objectifs de réalisation de logements notamment). Construit en trois grandes thèmes se déclinant eux-mêmes en orientations, le PADD suit le plan suivant :

ORIENTATION 1 - Affirmer Riantec comme pôle d'attractivité et d'articulation des liens de proximité entre habitants de la rive gauche

1. Encourager le développement sur le territoire
2. Faciliter la proximité des pratiques des habitants à l'échelle de la rive gauche
3. Maîtriser le développement de l'urbanisation en cohérence avec les pratiques des habitants et l'ambiance de la rive gauche

ORIENTATION 2 : Renforcer l'identité et le cadre de vie communal en valorisant ses visages terre et mer

1. Recréer les contours « terre » et « mer » d'une ville nature
2. Améliorer le maillage des déplacements doux
3. Valoriser les espaces remarquables naturels de la commune tout en les préservant

ORIENTATION 3 : Favoriser la résilience et atténuer la vulnérabilité de la commune face au changement climatique

1. Optimiser la consommation foncière et les ressources énergétiques locales
2. Garantir la préservation de la biodiversité et la qualité des paysages
3. Anticiper les risques naturels

Ces trois grandes orientations sont interdépendantes. Parce qu'elles sont transversales et complémentaires, traitant de toutes les composantes de la commune, elles doivent contribuer à modeler le territoire riantécois de demain.

3. CHOIX RETENUS POUR TRADUIRE CHAQUE ORIENTATION

ORIENTATION 1 - Affirmer Riantec comme pôle d'attractivité et d'articulation des liens de proximité entre habitants de la rive gauche

Orientations (extraits)	
1. Encourager le développement sur le territoire	<p>« En permettant l'accueil d'activités artisanales proches des axes de transports »</p> <ul style="list-style-type: none"> – le long de la RD 781, extension de Kersabiec, en favorisant une insertion paysagère et une économie d'espace ;
	<p>« En favorisant l'implantation des commerces et services dans les centralités et lieux de vie des habitants »</p> <p>[...] implantation privilégiée de nouveaux commerces :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le centre-bourg : de la place Aimé Corvec aux alentours de la mairie, la Grande Rue, la rue de Kerdurand. – à Kersabiec : ce secteur commercial situé en entrée des communes de Riantec, Locmiquélic et Port-Louis permet de satisfaire les besoins occasionnels et exceptionnels et de limiter les déplacements vers les grandes zones commerciales de l'agglomération. Le SCoT l'a identifié comme zone d'aménagement commercial à maintenir dans le territoire. <p>Ce choix d'implantation privilégiée vise à contenir les extensions urbaines, limiter la création d'infrastructures nouvelles (voirie et réseaux), limiter la dispersion de l'urbanisation sur les terres agro-naturelles.</p>
	<p>« En permettant le maintien et le développement agricole, maraîcher et aquacole »</p> <p>Afin de protéger cette ressource primaire et d'encourager le développement de ces activités [...] la consommation foncière des terres agricoles destinée à réaliser des habitations est limitée par une urbanisation privilégiée dans la tache urbaine ou en continuité avec les espaces agglomérés.</p> <p>Il est souhaité une protection à long terme de l'ensemble de la Croizetière et des Landes de Lotour.</p> <p>La poursuite de l'activité ostréicole est également soutenue.</p>

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

RG : Règlement graphique ; **RE** : Règlement écrit ; **OAP** : Orientations d'Aménagement et de Programmation ; **ER** : Emplacements réservés.

À noter que les dispositions que contiennent les articles 1 à 8 du règlement écrit, pouvant être mentionnées ici, sont développées, en fonction des zonages dans la Partie C.1. Règlement Graphique & Règlement écrit

Traduction réglementaire	
RE	Les secteurs d'activités font l'objet d'un zonage Ui consacré.
RG / OAP	<p>Le zonage en 1AUi induit une mutation de ce secteur en zone d'activité artisanale à court et moyen termes.</p> <p>L'OAP n°10 « Kersabiec », l'OAP thématique « cadre de vie apaisé » et l'étude Loi Barnier réalisées dans ce secteur sont garantes de l'insertion paysagère de la future zone d'activités dans le paysage.</p>
RE / RG	Le PLU distingue une centralité commerciale d'une part (trame spécifique du règlement graphique et classement en Ub) et une zone d'activités commerciales (classement en Uic) d'autre part : il en délimite les périmètres et précise les règles d'implantation dans chacune d'elles en s'appuyant sur le SCoT.
RE / RG	La centralité commerciale de centre-bourg identifiée au SCoT est délimitée au règlement graphique par une trame et assortie au chapitre « Généralités, E. 2 du Règlement écrit de prescriptions qui traduisent les orientations données par le SCoT (sur les destinations autorisées ou interdites notamment).
RG / RE	<p>Deux zonages agricoles Aa et Ab (agricole non constructible) couvrent le parcellaire identifié par le diagnostic agricole (complété par le RGP 2017).</p> <p>Le zonage Aa autorise les constructions nécessaires à l'activité agricole sans offrir de possibilité d'urbanisation autre.</p>
RG / RE	<p>Plus de 37 ha de zones AU non consommées au dernier Plan d'Occupation des Sols (POS) redeviennent des zones A dans le présent PLU.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation (AU) de zones agricoles est de 11,2 ha, contrairement au POS de 1996 où elle s'élevait à 117,6 ha. 6,4 ha de terres agricoles sont déjà situées en zones U.</p>
RE / RG	Un zonage Naturel ou Agricole est adapté et prend appui sur la cartographie des corridors et réservoirs de biodiversité ainsi que sur l'inventaire actualisé des zones humides. Ces dernières font l'objet d'un zonage consacré (Azh, Nzh, Nzhs). Les Espaces Boisés Classés (EBC) protègent les espaces boisés les plus significatifs de la commune. Ces boisements font partie des réservoirs/corridors de biodiversité identifiés par l'état initial de l'environnement.
RG / RE	Les dispositions générales en zones A ou N visent à préserver au maximum les entités naturelles et le bocage. Par exemple : les marges de recul des cours d'eau sont inconstructibles (article G4).
RG/ RE	Le secteur naturel de La Croizetière est classé en Nds ; le secteur des Landes de Lotour est classé en Na et EBC pour la partie boisée la plus significative ; les zones humides sont classées Nzh ou Nzhs et un zonage Nf est appliqué dans le secteur concerné par un plan de gestion forestière.
RG/ RE	L'île Kerner, hormis le secteur dans lequel est installée l'activité ostréicole, est classée en Nds.

Orientations (extraits)	
<p>2. Faciliter les pratiques des habitants à l'échelle de la rive gauche</p>	<p>« En permettant le maintien et le développement de services de la vie courante et des grands équipements de la commune »</p> <p>Des services et équipements rayonnent à l'échelle supra-communale. Ils répondent à des besoins spécifiques des habitants de Riantec et des communes limitrophes [...] Leur développement et accès devront prendre en compte ce rayonnement supra-communal mais aussi leur connexion au reste de la ville en intégrant notamment des itinéraires aménagés. Le secteur de l'hôpital situé en entrée de ville [...] sera conforté dans les années à venir comme un pôle attractif important, comprenant notamment les services et équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nouvel hôpital [est] l'opportunité de stimuler la vitalité de ce secteur et d'améliorer l'accès aux grands équipements voisins. Une attention particulière sera portée au développement des mobilités actives. • Le parc de Kerdurand : il deviendra la vitrine récréative de la commune et le point de connexion des différents maillages de cheminements. [...] Il constitue une fonction sociale intergénérationnelle majeure à conforter. Ce secteur sera affirmé comme pôle d'équipements éducatifs et de loisirs à l'échelle supra-communale. • Les autres équipements : scolaires et à vocation de loisirs et de sports <hr style="border-top: 1px dashed #ccc;"/> <p>« En favorisant le maillage et la sécurisation des cheminements inter-quartiers avec les communes limitrophes »</p> <p>Des efforts seront à mener afin d'améliorer l'intermodalité. La connexion des différents axes et modes de transport constitue un enjeu fort de développement des modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture.</p> <p>Une requalification des routes départementales 781, 111, et 33 comme voies urbaines, doit permettre une meilleure intégration au tissu, par des aménagements et un traitement paysager. [...] développer des alternatives à une mobilité jusque là centrée sur des véhicules motorisés. [...] renforcer la sécurité pour une meilleure cohabitation entre les différents modes de transport.</p> <p>Une reconquête des cheminements doux structurants [...] pour que les habitants puissent se déplacer aisément vers les nombreux équipements de Kerdurand, vers le centre-bourg, qu'ils puissent traverser les quartiers pour rejoindre la Petite Mer de Gâvres.</p> <p>Une valorisation des cheminements pour accéder au littoral : une continuité des cheminements doux et des aménagements légers est souhaitée pour accéder à La Petite Mer de Gâvres.</p>

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

Traductions	
RE / RG	<p>Le secteur de l'hôpital est classé en Ue dans la tache urbaine, lui donnant ainsi un caractère intégré au centre-bourg. Le zonage Ue est destiné aux équipements d'intérêt collectif et de service public.</p> <p>Les dispositions de l'article G5 indiquent que les constructions et installations nécessaires à l'aménagement, l'exploitation et le fonctionnement d'équipements d'intérêt collectif et de service public ne sont pas soumises aux règles de hauteurs indiquées dans les articles 5 de chaque zone. Les possibilités d'évolution sont alors possibles.</p>
ER	<p>Des emplacements réservés sont précisés le long de la RD 111 permettant de sécuriser les piétons et les cyclistes. Par ailleurs, dans le projet de rénovation de l'hôpital, une voie de mobilités actives est également intégrée au projet de réaménagement d'ensemble du secteur.</p> <p>Le parc de Kerdurand confirme sa vocation de pôle d'équipement socio-culturel, d'enseignement et de loisirs par son classement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone Ue : permettant l'évolution des équipements : collège, équipements socio-culturels, piscine de plein-air ; • zone Nl : permettant de poursuivre le fonctionnement de l'aire de camping et camping-car ; • Zone Ul : permettant la pratique des loisirs sportifs, comprenant également un emplacement réservé pour la création d'un futur équipement multifonctions dédié aux loisirs sportifs.
RG/ RE / ER	<p>De nombreux emplacements réservés ont été déterminés afin de réaliser des cheminements à l'intérieur de la tache urbaine.</p> <p>Des emplacements réservés concernent des aménagements de voirie permettant à terme de sécuriser les cheminements piétons le long des axes routiers fréquentés (routes départementales en entrées de ville notamment).</p> <p>Des emplacements réservés ont été déterminés afin de réaliser des cheminements pour accéder plus facilement à la Petite Mer de Gâvres.</p>

Orientations (extraits)	
<p>3. Maîtriser le développement de l'urbanisation en cohérence avec les pratiques des habitants et l'ambiance de la rive gauche</p>	<p>En permettant l'accueil de nouveaux habitants en continuité de l'urbanisation existante et à proximité du réseau de transports collectifs.</p> <p>Riantec à l'ambition d'accueillir, à l'horizon 2031, environ 660 habitants supplémentaires.</p> <p>Ceci nécessite la réalisation d'environ 555 nouveaux logements sur la période.</p> <p>Des types d'habitat diversifiés sont encouragés (collectif intermédiaire notamment) afin de répondre à la diversité des profils et âges des habitants, pour favoriser un parcours résidentiel complet dans la commune.</p> <p>D'abord en encourageant le renouvellement de la ville sur elle-même dans le centre-bourg :</p> <p>Une dizaine d'hectares de terrain [...] mobilisée dans le centre-bourg.</p> <p>La commune s'attache à l'utilisation [...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (d') Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour organiser ces espaces en vue de leur urbanisation complémentaire. - (de) changement de destination de certains bâtiments agricoles d'intérêt architectural. <p>Puis en maîtrisant l'urbanisation en périphérie du bourg :</p> <p>Environ 155 logements à construire pourront trouver leurs places en périphérie du bourg sur environ 6,3 ha en extension d'urbanisation [...] situés à proximité des réseaux de transports collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au nord du centre-bourg : Groez Diben • À l'entrée sud-est : Le Lavoir <p>La commune sera attentive aux aménagements de ces secteurs.</p>

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

Traduction	
OAP sectorielles	<p>Des OAP ont été déterminées pour 8 secteurs d'habitat et un secteur « équipement » (la gendarmerie comporte 17 logements de fonction) : 12,1 ha ont été révélés comme potentiellement mutables dans la tache urbaine. Cela permettrait de réaliser environ 250 logements ; auxquels il convient d'ajouter le nombre de constructions en diffus (38), les changements de destination repérés au règlement graphique du PLU (18), ainsi que les projets en cours de réalisation (environ 95), soit environ 400 logements qui pourraient être réalisés en densification.</p> <p>Le besoin en habitat ne pouvant être satisfait dans la tache urbaine, des solutions ont été envisagées dans des espaces potentiellement mutables et reliés aux transports collectifs. Ces espaces représentent environ 6,3 ha et permettraient de réaliser, à terme, environ 155 logements.</p>
OAP sectorielles / RE	<p>Les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) fixés pour la commune sont respectés : densité égale à celle constatée dans le secteur augmentée de 30% ; réalisation de 30% de logements sociaux dans les programmes neufs ; réalisation de logements en accession à prix encadré (10% du total de la production de logements neufs).</p>
OAP / RE	<p>Pour chaque secteur, l'environnement et le cadre de vie ont été pris en compte ; des éléments naturels sont à préserver, des liaisons piétons/vélos doivent être créées, des objectifs en matière de performance énergétique (supérieure à 10% de la RT 2012) sont préconisés. Chaque construction neuve à destination d'habitation doit produire au moins 20% de l'électricité ou de la chaleur qu'elle consomme en ayant recours à une ou plusieurs énergies renouvelables.</p>

ORIENTATION 2 - Renforcer l'identité et le cadre de vie communal en valorisant ses visages terre et mer

Orientations (extraits)	
1. Recréer les contours « terre » et « mer » d'une ville nature	<p>Une amélioration de la lisibilité des contours de la commune est souhaitée :</p> <p>Une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique est réalisée sur ce sujet.</p> <p>Les franges ou lisières sont à maintenir entre les espaces de nature et les espaces bâtis.</p> <hr style="border-top: 1px dashed #00AEEF;"/> <p>Les entrées de ville seront revalorisées par un aménagement paysager et fonctionnel permettant une circulation apaisée entre les différents modes de transports, en accordant une place au végétal, aux piétons et cyclistes.</p> <hr style="border-top: 1px dashed #00AEEF;"/> <p>Sur le littoral et dans les quartiers comprenant du bâti de type « maisons de pêcheurs » (notamment « Les Salles », « Stervins », « Kerner »), l'intégration de nouveaux bâtis et l'évolution du bâti existant devront être cohérentes et harmonieuses avec les compositions environnantes.</p>
2. Améliorer le maillage des déplacements doux	<p>Afin de renforcer l'usage de la marche et du vélo dans la commune, il est souhaité une amélioration du maillage des cheminements entre les équipements.</p> <p>La connexion entre les quartiers est également souhaitée par un renforcement des cheminements existants ou à créer.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des emplacements réservés seront mis en place sur certains secteurs. Les liaisons douces inter-quartiers sont notamment concernées. La continuité et le maillage de chemins de randonnées reliant différents espaces remarquables « terre » et « mer » seront également traités. • Les loisirs maritimes et le tourisme pourront être renforcés en assurant au mieux la continuité des cheminements piétons pour accéder à La Petite Mer de Gâvres.

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

Traduction	
OAP thématique	L'OAP thématique indique que la composition de lisières naturelles est à maintenir entre les espaces naturels et agricoles et les espaces urbanisés (au moins 1 moyen d'action doit être intégré dans le permis d'aménager pour qu'il soit compatible avec l'OAP thématique) : réhabiliter les anciens chemins, dans la mesure du possible, utiliser des matériaux naturels pour la réalisation des clôtures, utiliser des haies bocagères, créer des talus bocager pour séparer les espaces agricoles des espaces d'habitat. Des prescriptions concernent également les fonds de jardin (au moins 1 moyen d'action doit être intégré dans le permis d'aménager pour qu'il soit compatible avec l'OAP thématique) : opter pour des boisements, des haies multi-strates, des murets en pierres sèches, des clôtures qui permettent la libre circulation de la petite faune.
RE	Le règlement écrit indique que des dispositions relatives aux clôtures situées en interface avec les voies vertes et l'espace agro-naturel « doivent être composées d'éléments strictement végétaux doublés ou non d'un grillage simple sur poteau situé à l'intérieur du linéaire végétal (cf. G-6. Architecture et paysage des espaces bâtis », « II. Clôtures »).
OAP thématique	L'OAP thématique indique qu'il est nécessaire de qualifier les entrées de ville (au moins 1 moyen d'action doit être intégré dans le permis d'aménager pour qu'il soit compatible avec l'OAP thématique) : prévoir des espaces piétonniers, implanter de la végétation, réduire les largeurs de voie.
ER	Des ER sont indiqués pour prévoir des aménagements sécurisés des entrées de ville notamment par la création d'une voie verte dédiée aux mobilités actives le long des routes départementales : 111, 33 et 781.
RE / RG	<p>Les villages de pêcheurs et le centre-bourg ont été classés dans le règlement graphique en Ua ou Uar (pour les espaces proches du rivage). Les espaces proches du rivage ont été indicés « r » dans tous les secteurs concernés.</p> <p>Le règlement écrit indique des prescriptions au sujet de l'architecture et des paysages de ces espaces Ua et tout autre secteur sous-indicé « r » : une attention particulière doit être portée au tissu bâti existant qui correspond généralement à un ensemble de constructions de bourg ou de type « village de pêcheurs ». La notice architecturale de la demande de permis de construire ou de permis d'aménager doit justifier de la bonne intégration des volumétries au sein de ce tissu remarquable.</p> <p>Les clôtures sont également traitées de façon spécifique dans ces espaces : en secteur Ua et en secteurs sous-indicés « r » : « les clôtures non végétales pré-existantes de qualité, tels que les murs de pierre, doivent être conservées et entretenues ; sur voie publique : seules sont autorisées les clôtures en pierre ou enduites. Les plaques de béton sont interdites. »</p>
ER	<p>L'OAP thématique « Cadre de vie » indique comme prescription, pour chaque nouveau PA, de préserver les cheminements existants.</p> <p>De nombreux emplacements réservés ont été déterminés afin de permettre la réalisation de nouveaux cheminements ou pistes cyclables à l'intérieur de la tache urbaine.</p> <p>Des emplacements réservés concernent des aménagements de voirie permettant à terme de sécuriser les cheminements piétons le long des axes routiers fréquentés (routes départementales en entrées de ville notamment).</p> <p>Des emplacements réservés ont été déterminés afin de réaliser des cheminements pour accéder plus facilement à la Petite Mer et des espaces de stationnement (Les Salles) et un espace permettant des installations légères liées au nautisme (au Chell).</p>

Orientations (extraits)	
<p>3. Valoriser les espaces remarquables naturels de la commune tout en les préservant</p>	<p>La protection des corridors et réservoirs écologiques identifiés au SCoT, et plus finement à l'échelle communale, à travers la trame verte et bleue, fait partie des préoccupations environnementales de la commune. Celle-ci s'attache à mettre en œuvre des outils qui garantissent leur préservation.</p> <p>Les espaces naturels remarquables de la trame verte et bleue (notamment de La Petite Mer, la Croizetière, les zones humides et cours d'eau) seront préservés. La visibilité de ce paysage devra être maintenue en préservant des vues dégagées.</p> <p>L'interface avec la Petite Mer doit être préservée.</p> <p>Les éléments majeurs de la Croizetière seront protégés tout en offrant la possibilité de valoriser certains secteurs pour des usages agricoles, pédagogiques ou de cheminements.</p>

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

Traduction	
RG	<p>L'état initial de l'environnement fait apparaître les différentes entités naturelles de la commune : boisements, zones humides, milieux aquatiques, éléments de paysage remarquables (talus, haies ...) et espaces agricoles (espaces cultivés, pâturés).</p> <p>Le règlement graphique classe en « N » et en « A » les espaces naturels et agricoles de la commune selon la typologie du sol et son usage.</p> <p>Les éléments de bocage, haies d'arbres et continuités végétales ont été identifiés dans le règlement graphique annexe au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Une identification plus fine de la vocation de chaque secteur (naturelle, agricole, urbaine ...) et des boisements présents (âge, essences ...) a été réalisée à partir des données récentes. Ces données ont été ajustées suivant la connaissance actuelle et la réalité du terrain. Cette deuxième analyse a permis d'actualiser l'information concernant les boisements situés dans la commune et de les classer entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation des grands ensembles naturels, agricoles qui assurent la continuité entre ces éléments ; - La volonté de ne pas compromettre le développement d'une urbanisation cohérente avec les ambitions de la commune.
RG / RE	<p>Les règlements graphique et écrit ont classé les boisements significatifs de la commune en deux protections :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces boisés classés (EBC) définis par l'article L.113 du code de l'urbanisme ; • Les éléments de paysage, les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
RE	<p>Le règlement écrit indique les prescriptions relatives à ces éléments dans la partie « Généralités - Dispositions relatives à la protection du cadre bâti, naturel et paysager - protection du patrimoine naturel et paysager - IV. Boisements ».</p>
OAP thématique	<p>L'OAP thématique indique des recommandations au sujet du maintien des réservoirs de biodiversité : éviter de scinder les espaces naturels, préférer élarguer les abords, reconstituer les espaces naturels.</p>
RG	<p>Les zones humides et cours d'eau sont identifiés dans le règlement graphique ; Les zones humides sont classées en Azh ou Nzh(s) ou en partie en Nds lorsqu'elles sont situées dans les espaces naturels sensibles.</p>
RE	<p>Le règlement écrit indique que les zones humides sont inconstructibles. Les cours d'eau disposent de part et d'autre de leur axe d'une marge de recul non-aedificandi (sauf cas particuliers précisés à l'article G4 des Dispositions générales du règlement écrit).</p>
RG/ RE	<p>La Petite Mer de Gâvres est protégée aux règlements graphique et écrit par un classement en Nds et en Nzhs (suivant la typologie des sols).</p>
RG/ RE	<p>Des points de vue remarquables sont préservés par leur identification au règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et au règlement écrit qui indique que, dans le cas d'une demande d'occupation du sol concernant un projet situé à l'intérieur d'un cône de vue, les pièces du dossier doivent permettre d'apprécier l'impact de ce projet sur le point de vue à préserver.</p>
RG / RE	<p>L'interface avec la Petite Mer de Gâvres et la partie urbanisée a été préservée par une délimitation stricte de l'espace aggloméré et un classement en Nds des espaces situés au sud de ces espaces agglomérés, au titre des articles L121-23 et R121-4 du Code de l'urbanisme.</p> <p>La Croizetière est protégée par un classement en grande partie en Nds et à certaines de ses extrémités par un classement en « A » ou « Azh » pour ses parties actuellement agricoles.</p>

ORIENTATION 3 - Favoriser la résilience et atténuer la vulnérabilité de la commune face au changement climatique

Orientations (extraits)	
<p>1. Optimiser la consommation foncière et les ressources énergétiques locales</p>	<p>Une part de la production de logements est souhaitée pour la réalisation d'habitat économe en énergie et adapté à des ménages de petite et moyenne taille.</p> <p>L'urbanisation est souhaitée en lien avec les services du quotidien et notamment du transport collectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir dans certains secteurs des principes d'implantation du bâti et des aménagements urbain et paysager cohérents afin de développer un habitat qualitatif et économe tirant parti [...] de l'ensoleillement de la commune. • L'implantation d'installation produisant des énergies renouvelables seront facilitées sur le bâti, dans le respect des caractéristiques architecturales environnantes. • Il est [...] souhaité de préserver de toute urbanisation les espaces à vocation agricole, aquacole et naturelle pérennes. Le protection des espaces agro-naturels [...] identifiés dans le SCoT permettra notamment de préserver des ressources alimentaires sur du long terme. • Il est souhaité la préservation de (la) ressource halieutique. • Il est souhaité que les espaces boisés majeurs soient identifiés et fassent l'objet d'une protection particulière. • La commune souhaite préserver sa ressource en bois et accompagner le développement de la filière bois dans son territoire.

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

Traductions	
RE	Le Règlement écrit indique dans le « G3-Prise en compte de l'énergie et du réchauffement climatique » que la conception bioclimatique, qui tient compte de l'environnement et de ses contraintes (relief, contexte urbain, type de terrain, risques, vent, bruit, végétation ...), doit guider la construction des bâtiments neufs afin de profiter des apports solaires et de réduire les consommations d'énergie.
OAP Sectorielles	Par ailleurs, les projets de constructions à destination de commerces, d'activités tertiaires et d'habitat doivent afficher une performance énergétique supérieure de 10% à la RT 2012.
RE	Le règlement écrit promeut, dans le « G3-Prise en compte de l'énergie et du réchauffement climatique », la production d'énergies renouvelable pour toute construction neuve. Le projet peut par exemple envisager l'installation de panneaux photovoltaïques, de panneaux solaires thermiques ou d'un système de chauffage renouvelable performant (chauffage au bois, géothermie très basse énergie notamment). L'autoconsommation d'énergie est encouragée.
OAP sectorielles	Les OAP sectorielles indiquent, pour chaque secteur, différentes typologies d'habitat à réaliser. Par ailleurs, les densités affichées dans les OAP sont supérieures à la densité moyenne observées dans la commune (17 logements par hectare) ce qui permet de diversifier la typologie des logements du territoire. Les secteurs d'OAP en extension sont situés à proximité d'un réseau de transport collectif. Les secteurs d'OAP en densification prennent en compte les cheminements existants ou créent des cheminements actifs mixtes (piétons et cyclables) praticables en toute saison. Les secteurs d'OAP situés dans des terrains aujourd'hui non-urbanisés et classés en 1AUa prescrivent des implantations de constructions mentionnées dans le règlement au 1AU4 : toutes les constructions doivent être implantées en prenant en compte de manière optimale le paysage et la topographie, l'ensoleillement, les vents dominants et les éléments naturels ainsi que les possibilités d'extensions futures. En secteurs 1AUa l'implantation des volumes principaux des constructions doit garantir un ensoleillement optimal des espaces libres. Des prescriptions relatives aux installations de dispositifs de production d'énergies renouvelables sont inscrites dans le règlement écrit « G3-Prise en compte de l'énergie et du réchauffement climatique », « II. promotion des énergies renouvelables ».
OAP sectorielles / RE	
RE	Les cours d'eau sont identifiés dans le règlement graphique et disposent de part et d'autre de leur axe d'une marge de recul <i>non-aedificandi</i> (sauf cas particuliers précisés à l'article G4 des Dispositions générales du règlement écrit). La Petite Mer de Gâvres est préservée par son classement en Nds et Nzhs. L'exploitation ostréicole présente dans la commune est classée en Ac (terrestre) et Ao (maritime) et permet ainsi un maintien de l'activité dans le site.
RG/ RE	Les boisements les plus remarquables (essences, âges) sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés ; les autres boisements le sont au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Orientations (extraits)	
<p>2. Garantir la préservation de la biodiversité et la qualité des paysages</p>	<p>La commune souhaite préserver l'ambiance rurale et maritime appréciée de son territoire.</p> <p>Les jardins [...] participent de la qualité de vie des habitants. Cette nature en ville participe également de la préservation de la petite faune et de la flore et de sa diversité en milieu urbain.</p> <p>Sur certains secteurs non-concernés par des potentiels d'urbanisation, il est souhaité un maintien de la présence de jardins en cœur d'îlot dans le centre-bourg afin de favoriser la biodiversité et de maintenir des espaces de terre non-imperméable, favorisant ainsi l'absorption des eaux pluviales et réduisant l'écoulement dans le réseau collectif.</p> <p>Il est souhaité une végétalisation et un fleurissement de plantes locales non-invasives au pied des constructions ; Le fleurissement et les plantations participent de la biodiversité et également à un apaisement de la circulation, favorables notamment aux piétons.</p>

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

Traductions	
RE/ RG	L'ambiance rurale et maritime de Riante est préservée à travers la mise en place d'emplacements réservés pour réalisation de cheminements ; la trame verte et bleue est préservée grâce à un classement en « A » ou « N » à l'instar des boisements et haies significatifs. Des densités moyennes cohérentes avec celles existant dans des secteurs caractéristiques du centre-bourg ou des villages de pêcheurs (35-40 logements par hectares) sont indiquées. Les projets d'urbanisation situés dans les espaces proches du rivage et non couverts par une OAP sectorielle veillent à produire une urbanisation présentant un caractère limité ; à ce titre, le projet présente une densité globale, des hauteurs de constructions et gabarits proches de ceux observés dans le tissu urbain dans lequel il s'insère (cf. Règlement écrit, Dispositions applicables aux zones urbaines)
OAP thématique	Il a été choisi de réaliser des OAP spécifiques sur la thématique « cadre de vie apaisé » pour le respect des espaces de nature et le développement des mobilités actives. Cette OAP indique des prescriptions à respecter impérativement pour favoriser le maintien et le développement de la nature en ville. Des recommandations s'appliquent également pour tout autre aménagement prévu dans la commune. Cela peut concerner l'aménagement et l'entretien des espaces de manière écologique (adopter une gestion différenciée, choisir des espèces locales, diversifier les plantations) ; Préserver les espaces naturels (maintenir les réservoirs de biodiversité, organiser sensiblement le bâti, créer des zones de transition) ; connecter les espaces naturels (composer des lisières naturelles, travailler les lisières agricoles, les fonds de jardins) ; apporter des éléments ponctuels de nature (végétaliser les façades des rues, reverdir les espaces publics, réduire la pollution lumineuse).
RE	<p>Le règlement écrit indique des préconisations relatives à la qualité des espaces non bâtis dans la partie Généralités « G7-biodiversité et espaces libres », partie elle-même complétée au besoin par les articles 7 de chaque zone.</p> <p>Le règlement écrit prescrit, dans les nouveaux secteurs à urbaniser « 1AUa », que l'implantation des volumes principaux des constructions doit garantir un ensoleillement optimal des espaces récréatifs (jardins).</p> <p>Le règlement écrit impose, pour les opérations d'habitat individuel, un pourcentage d'espace de pleine-terre sur la superficie du terrain d'assiette du projet : 10% dans les secteurs classés en « Ua », 20% pour les secteurs classés en « Ub » et « AU ».</p> <p>Par ailleurs, dans la méthode de travail d'analyse de potentiel foncier au sein de la tache urbaine, certains secteurs de centre-bourg comportant une importante unité de jardins et appartenant à un grand nombre de propriétaires, ont été écartés du potentiel foncier densifiable pour des raisons de mutabilité de terrain incertaine ce qui finalement maintient un certain cadre de vie naturel souhaité dans la commune.</p> <p>Le règlement écrit indique également des prescriptions quant à la bonne gestion des eaux pluviales applicables à toutes les zones (cf. G2- Équipements, réseaux, consommation et rejets ».)</p> <p>Le règlement écrit indique des prescriptions de végétalisation de la commune (cf. G4. Implantation des constructions), lors de conception et d'aménagement de places de stationnement (hors opération d'habitat individuel devant porter une attention sur l'organisation générale, la végétalisation, le choix des revêtements), de végétalisation et d'espaces de pleine-terre (G7 et aux articles 7 de chaque zone). Il dresse une liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne (Annexe D. du règlement écrit) et indique des préconisations pour la réalisation de haies végétales (Annexe E. du règlement écrit).</p>
OAP Sectorielles	Chaque OAP sectorielle indique les éléments naturels à préserver ou à intégrer au sein des opérations d'aménagement projetées.
RE	Le règlement écrit indique des dispositions relatives aux clôtures situées en interface avec les voies vertes et l'espace agro-naturel « elles doivent être composées d'éléments strictement végétaux doublés ou non d'un grillage simple sur poteaux situés à l'intérieur du linéaire végétal (cf. G-6. Architecture et paysage des espaces bâtis », « II. Clôtures »).

Orientations (extraits)	
<p>3. Anticiper les risques naturels</p>	<p>La commune[...] située sur le littoral breton [...] est affectée par les intempéries saisonnières (tempêtes, pluies) induisant des inondations, érosions côtières, submersions marines ... Elle est également parcourue par différents cours d'eau et son relief est peu marqué.</p> <p>[...] (cela) induit une attention particulière souhaitée par la commune quant à la prévention des risques naturels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il a été choisi de privilégier le développement futur de l'urbanisation en dehors des zones de risques d'aléas confondues, au profit de secteurs moins contraints. • Les espaces vides imperméables devront être limités au profit d'espaces perméables filtrants. • Dans les nouvelles opérations, il est souhaité un développement des aménagements végétalisés afin de réduire au maximum les nuisances éventuellement observées lors d'aléas pluvieux notamment.

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

Traductions	
OAP sectorielles	Les 10 secteurs faisant l'objet d'OAP ont été ciblés pour développer une urbanisation future maîtrisée. Ils ont été sélectionnés car leur mutabilité en terre urbanisable est apparue comme étant réalisable dans la durée du PLU et cohérente avec le PADD : les contraintes naturelles y étaient moindres que dans le secteur sud de la commune, affecté en partie par le périmètre de protection de risques naturels littoraux (submersions, inondations) et concerné par des espaces remarquables liés à la Petite Mer de Gâvres.
OAP Sectorielles	Les OAP sectorielles indiquent chacune un objectif de gestion, de limitation des débits et traitement des eaux pluviales, entre autres par l'intégration de noues paysagères de gestion des eaux pluviales du projet dans l'ensemble du secteur et par la réservation d'un espace au point bas du site dédié à la rétention des eaux pluviales.
Annexe	Un zonage d'assainissement des eaux pluviales identifie dans la commune les zones d'assainissement collectif et non-collectif, les secteurs et mesures visant à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement. Ce document, annexé au PLU, permet de prévenir les éventuels risques d'inondation dans la planification et l'aménagement urbain de la commune.
RE	Le règlement écrit précise les prescriptions en matière d'eaux pluviales et les mises en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres alternatives dans tous les secteurs de la commune (cf. G2. Équipements, réseaux, consommation et rejets, VI. Gestion des eaux pluviales).
RE	Le règlement écrit indique des prescriptions relatives à l'adaptation au changement climatique, notamment l'obligation lors de tout aménagement d'intégrer des espaces végétalisés et perméables dont les principes sont explicités aux articles 7 de chaque zone.
RE	Le règlement écrit indique des prescriptions concernant les stationnements : dans le cadre de projets neufs, en zones Ui et 1AUi uniquement, les parcs aériens de stationnement non linéaires supérieurs à 300 m ² ne sont autorisés que s'ils incluent un dispositif de production d'énergie renouvelable (ombrière ou tracker suiveur solaire par exemple) et des dispositifs végétalisés (de type noues plantées ou revêtements perméables) favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. (cf article G.8. Stationnement, III. Véhicules motorisés)
RE	Les pourcentages d'espaces de pleine terre prescrits par le règlement écrit dans chacune des zones (excepté en zone Ui) permettent de réduire les effets nuisibles de l'imperméabilisation des sols (inondations, pollutions).
RG/ RE	<p>Le règlement graphique identifie et le règlement écrit précise des prescriptions spécifiques dans les secteurs « sensibles » car naturels ou exposés aux risques naturels :</p> <p>Pour l'espace littoral à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Espaces proches du rivage (EPR) identifiés au règlement graphique et indicés « r ». L'extension de l'urbanisation y est limitée et doit être appréciée au regard de l'implantation, l'importance et la densité envisagée et de la topographie des lieux ou motivée par l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. - La bande des 100 mètres : en dehors des espaces urbanisés, sont interdits sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, les constructions et installations, les extensions des constructions existantes, les changements de destination des constructions existantes, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes. <p>Pour les espaces naturels remarquables, à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le zonage « Nds » qui précise que ces espaces et milieux sont strictement inconstructibles à l'exception des aménagements légers (après enquête publique) dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par le Décret n°2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral. <p>Pour les zones humides et les cours d'eau, à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le zonage en Nzh(s), Azh, Nds rendant inconstructibles les parcelles concernées ; - Les marges de recul <i>non-aedificandi</i> s'appliquant de part et d'autre des axes des cours d'eau. <p>Pour les haies d'arbres et continuités végétales (rôle de filtration des eaux pluviales et pollutions éventuellement agricoles et autres) à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La conservation et/ou la création des haies d'arbres et continuités végétales au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.



Vue sur Lorient depuis Mané Branoch



Vue sur Port-Louis et Gâvres



Vue sur le port de Sainte-Catherine à Locmiquélic

B. CONSOMMATION D'ESPACE

1. SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE RETENU

Afin de déterminer le plus finement possible les besoins en logements de la commune pour les 10 années à venir, le PLU est construit en grande partie sur la base et au service du projet de développement démographique du territoire communal et au-delà, du territoire intercommunal.

En effet, le PLU intègre d'abord les orientations du PLH et du SCoT en termes de croissance démographique, respectivement de l'Agglomération et du Pays de Lorient :

- Le PLH suggère une croissance annuelle moyenne de la population de l'Agglomération de +0,34% et une production annuelle à Riantec de 64 logements pendant 6 ans entre 2017 et 2023.
- Le SCoT encadre le PLU en fixant une croissance annuelle moyenne de la population du Pays de Lorient de +0,50% et une production annuelle globale de 510 logements pour les communes de Hennebont, Plouay, Locmiquélic, Port-Louis et Riantec.

Dans ce cadre relativement étroit, la commune a étudié plusieurs scénarii de croissance démographique après analyse des évolutions sociodémographiques (voir pages 57 et suivantes) en envisageant l'évolution de la population et celui du phénomène de desserrement des ménages qui a de fortes incidences sur les besoins en logements.

i. Éléments de présentation de la méthode

La méthodologie pour estimer le nombre de logements est celle du « point mort ».

Pour rappel, quelques éléments de compréhension relatifs à cette méthode :

2. Le point mort : présentation de la méthode

Objectif > sur une période donnée, **estimer le nombre de logement nécessaires au maintien de la population**, soit ce qu'il faudrait produire pour :

> Absorber le desserrement :

Ex : une séparation génère le besoin d'1 logement supplémentaire



Loger les ménages issus de la **réduction de la taille des ménages** induite par le vieillissement de la population et les décohabitations

> Renouveler le parc

Ex : la division d'un logement absorbe le besoin d'1 logement



Remplacer les **logements détruits** ou ayant **changé d'affectation**

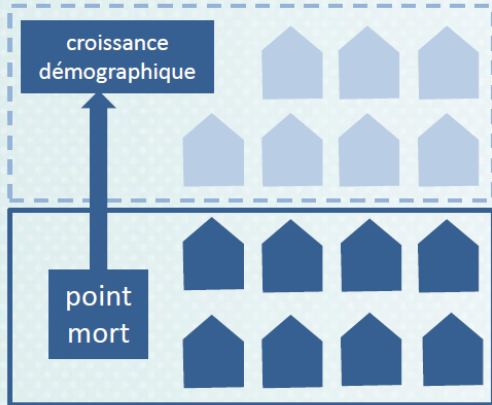
> Variation des résidences secondaires et logements vacants :

Ex : la transformation d'une résidence secondaire en résidence principale absorbe un besoin d'1 logement



Répondre à la **variation du nombre de logements vacants et résidences secondaires**

2. Le point mort : les variables du calcul

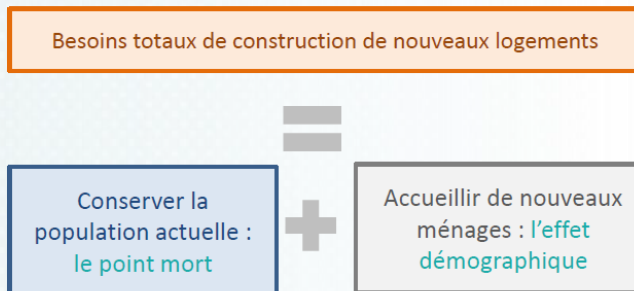


- Le desserrement des ménages absorbe 7 logements nouveaux
- 1 logement nouveau remplace 1 logement démol
- 1 résidence secondaire est transformée en 1 résidence principale

Les 8 logements construits n'ont permis à la commune que de conserver sa population

> POINT MORT

Le point mort ne rend compte que du nombre de logements qu'il aurait fallu produire pour maintenir la population. Si la population croît, il faut prévoir des logements supplémentaires : c'est ce que l'on appelle l'effet démographique qui, additionné au point mort, va permettre d'effectuer le calcul complet.



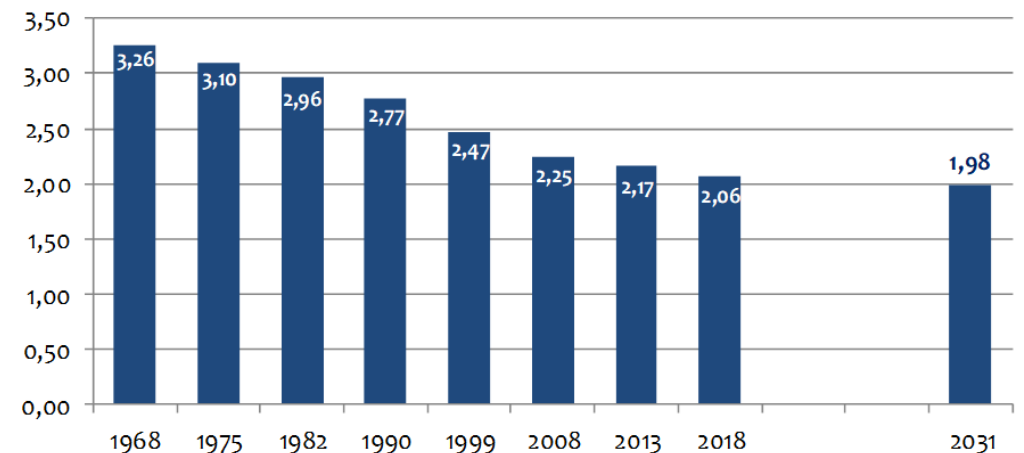
Au préalable, il faut donc définir des scénarios d'évolution de la population basés sur l'analyse rétrospective du point mort.

ii. Taille moyenne des ménages

Riantec a évidemment retenu l'hypothèse d'une poursuite de l'érosion de la taille des ménages, la tendance étant généralisée et constante depuis l'après-guerre selon un rythme bien établi.

Compte-tenu du rythme du desserrement des ménages observé entre 2007 et 2017, période récente, on peut estimer que la taille des ménages va encore diminuer pour atteindre moins de 2 personnes à l'horizon 2031.

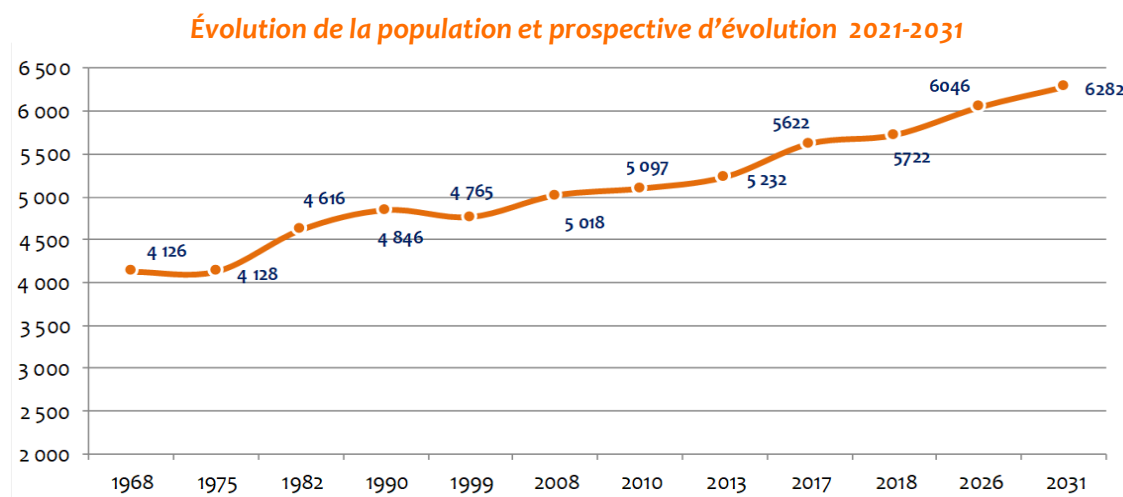
Évolution de la taille des ménages et prospective d'évolution 2021-2031



iii. Évolution de la population

Riantec a connu une période de plafonnement de l'évolution de sa population entre 1990 et 2007 au seuil des 5 000 habitants.

On observe alors une nette reprise à partir de 2010 de 1,41% de croissance moyenne annuelle pour atteindre 522 habitants en 201.



Compte-tenu des objectifs du SCoT et du PLH, qui ont pour leur part validé des perspectives de croissance à 6 ou 20 ans que la commune de Riantec doit mettre en œuvre, et de la tendance observée ces dernières années, la commune a choisi de porter sa perspective de croissance à +0,79% par an. Ce choix permet d'envisager une augmentation de la population de 660 habitants qui porteraient la population totale de Riantec, à l'horizon 2031, à 6 280 habitants.

Avant de se fixer sur cette hypothèse et sachant que le taux de croissance annuelle de la population, entre 2008 et 2018, était de 1,40%, la commune a examiné plusieurs autres scénarii de croissance démographique en conservant toutefois la même taille de ménages à 1,98 personne par ménage :

- Croissance négative à -0,16% par an ;
- Stabilité démographique à +0,04% par an ;
- Croissance modérée à +0,79% par an ;
- Croissance forte à +1,58% par an.

On obtient les résultats suivants :

On s'aperçoit, au vu du tableau page suivante, que le choix de croissance annuelle de 0,79% fait par la commune entraîne un besoin de 555 logements nouveaux à réaliser (Le PADD affiche également un objectif de 555 logements) soit 55 logements en moyenne par an pendant la durée du PLU. On note que cette perspective est inférieure à l'objectif du PLH qui fixe le nombre de logements annuels à réaliser à 64 unités. Cette différence s'explique par le fait que les périodicités des deux documents sont différentes : 10 ans pour le PLU, 6 ans pour le PLH. Il est alors possible de réaliser plus de 55 logements par an pendant les premières années du PLU et pendant la durée de l'actuel PLH.

iv. Remise sur le marché des logements vacants & friches

La commune connaît un taux relativement faible de logements vacants de l'ordre de 4,5% en 2018 (diminution de 0,7 points depuis 2012). Elle prévoit la continuation de cette tendance et porte ce taux à 4,3% en 2031.

Quant aux friches urbaines, il n'en a pas été recensées dans la commune.

v. Taux de résidences secondaires

La proportion de résidences secondaires à Riantec est en croissance régulière : elle est ainsi passée de 11,2% en 2008 à 11,9% en 2019 (source INSEE). Elle se situe en dessous du taux constaté dans le département du Morbihan (17,8% en 2019) et reste plutôt faible compte tenu du profil touristique et littoral de la commune. À titre de comparaison, les résidences secondaires représentent 71,4% à Carnac, 66% à Quiberon, 19,4% à Guidel.

À noter que la commune ne dispose pas d'outils performants qui lui permettraient d'influer efficacement sur les mutations de résidences principales en résidences secondaires.

vi. Calcul du besoin de logements

Il est précisé que les chiffres ci-dessous proviennent de calculs qui s'étendent sur une période allant de 2017 à 2031, soit pendant une durée de 14 années. Ainsi, tous les projets de constructions en cours ou réalisés pendant l'élaboration du PLU ont été pris en compte et intégrés à la politique.

Synthèse des hypothèses retenues à l'horizon 2031

- **Objectif de population** : 6 280 habitants soit +658 habitants (+0,78% de croissance annuelle)
- **Desserrement** : 1,98 personne / ménage
- **Taux de résidences secondaires** : 11,3% (stabilisation)
- **Taux de logements vacants** : 4,3% (stabilisation)
- **Taux de renouvellement** de 0 logements

Dans ces perspectives, le besoin en logements atteint 555 unités pour la période 2021-2031, répartis comme suit :

- o 223 logements pour maintenir la population actuelle ;
- o 331 logements pour répondre à la croissance démographique envisagée.

Le calcul du point mort et des besoins de logements générés par l'effet démographique entraîne la prévision de réalisation de 555 logements à Riantec pendant la période 2021-2031.

Ce chiffre s'entend toutes créations de logements confondues : les logements à réaliser en densification de la tache urbaine, les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, les programmes en court et enfin, les logements à construire dans les secteurs couverts par une OAP.

Le tableau ci-contre récapitule les différentes sources de logements potentiels :

Les chapitres des pages 215 et suivantes du présent rapport de présentation analysent les potentiels de densification dans la tache urbaine et présentent les bâtiments agricoles retenus pouvant changer de destination.

	Scénario retenu
	Croissance mesurée
	0,79%
Hypothèse de population totale	6280
<i>soit gain de population :</i>	+658
Nombre de ménages	3172
Taille moyenne des ménages en fin de période	1,98
Besoins en construction neuve sur la période	555
<i>dont point mort</i>	223
<i>dont effet démographique</i>	331
Logements déjà réalisés	46
Logements déjà programmés	94
Logements identifiés en densification	59
<i>dont bâtiment pouvant changer de destination</i>	18
<i>dont dents creuses</i>	41

B. CONSOMMATION D'ESPACE

2. ANALYSE DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE

i. RAPPEL DE LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE

Le territoire communal présente un espace aggloméré constitué en plusieurs secteurs :

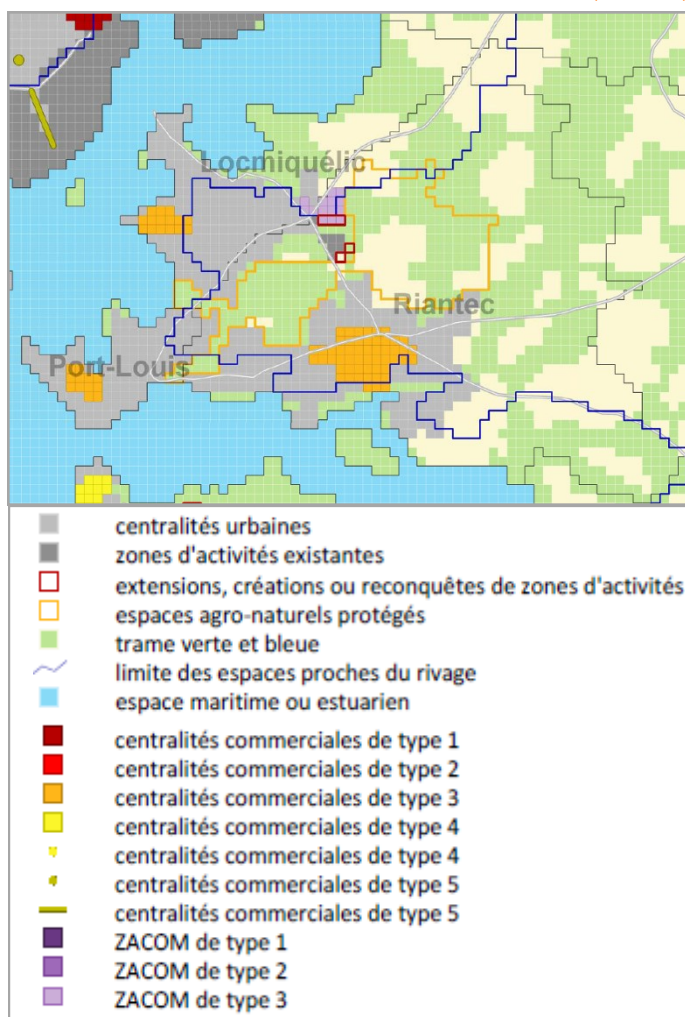
- une tache urbaine principale au sud de la commune, en bordure de La Petite Mer de Gâvres, comprenant le centre-bourg de Riantec et Kerner ;
- une tache urbaine secondaire à l'ouest de la commune, en continuité de l'agglomération de Locmiquélic, située à proximité de la RD 781 ;
- une troisième tache urbaine au sud-ouest de la commune, en continuité de l'agglomération de Port-Louis, située également à proximité de la RD 781.

Les supports de développement du Pays de Lorient - SCoT (extrait)

Cette identification des espaces agglomérés est compatible avec la carte annexe du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays de Lorient approuvé en 2018, intitulée *les supports du développement urbain* (extrait ci-contre).

Le SCoT n'a pas identifié dans la partie rurale de Riantec de « secteurs déjà urbanisés » (au sens de la loi ELAN et plus spécifiquement de l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme) parmi les hameaux et écarts présents. En effet, aucun de ceux-ci ne répondent aux critères du SCoT, à la fois sur les aspects de densité, d'organisation selon une morphologie de type hameaux anciens, de présence de voies et carrefours et de réseaux de viabilisation.

9 hameaux et lieux-dits dont la densité s'élève à moins de 40 logements/ha (présentant plutôt une densité d'environ 20 logements/ha ou moins) revêtent un caractère urbanisé au sein d'espaces agro-naturels. Ils ont ainsi vocation à être classés en « Un ». (Croach Carnec, Kerostin, Mané-Branroch, Branroch, Saint-Diel, Kerouarin, Kerven, Kerporhel, Locjean). Ces secteurs ne permettent pas l'édification de constructions, mises à part celles en lien avec l'activité agricole ou naturelle. Concernant les habitations, seules les extensions accolées et les annexes en continuité du bâti existant sont permises sous conditions indiquées dans le règlement écrit de la zone concernée.



Les autres secteurs habités au caractère plus rural sont situés dans des espaces essentiellement agricoles et/ou naturels. Ils sont ainsi classés en zone agricole « A ». La construction de nouvelles habitations y est proscrite mais l'édification des bâtiments en lien avec l'activité agricole ou naturelle est autorisée. Les extensions d'habitation sont néanmoins permises sous conditions indiquées dans le règlement écrit de la zone concernée.

ii. CONSOMMATION D'ESPACE 2009-2019 (L.151-4 DU CU)

L'article L151-4 du code de l'urbanisme dispose que Le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ». En l'espèce, les chiffres de la consommation foncière les plus actualisés portent sur la période 2009-2019 (voir tableau page suivante).

La surface urbanisée cumulée de la tache urbaine, des espaces hors agglomération (lieux-dits, hameaux) et des zones d'activités a augmenté de 28 ha (336-364 ha) :

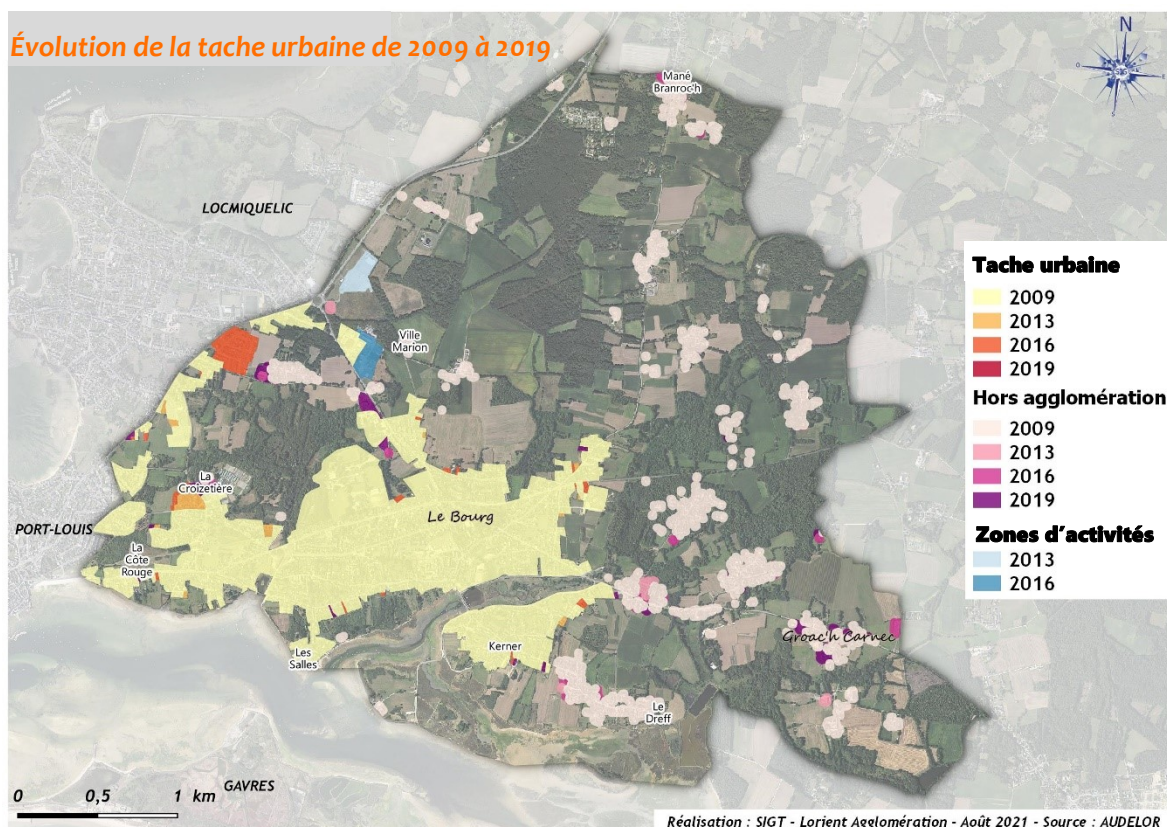
- + 22 ha pour les zones d'habitat (333-355 ha) ;
- + 6 ha pour les zones d'activités (3-9 ha).

Le SCoT indique un objectif de réduction de consommation d'espace à destination de l'habitat devant être supérieur à 30% et ne devant pas dépasser 20 ha. Il autorise également l'ouverture à l'urbanisation de 6 ha d'espaces à vocation économique d'ici 2037. Le PLU ne doit donc pas consommer plus de 15,4 ha (-30% de 22 ha) de terres agro-naturelles pour la construction de ses logements et de 6 ha pour la réalisation de zones d'activités.

Pendant la période 2020-2031, le PLU prévoit une consommation foncière totale (habitat et économie) d'environ 9,7 ha, soit une diminution de consommation foncière, par rapport à celle observée entre 2009 et 2019, d'environ 65% :

- 6,3 ha pour l'habitat et les activités compatibles (1AUa), soit une diminution de consommation foncière globale, par rapport à celle observée entre 2009 et 2019, d'environ 71% ;
- 3,4 ha pour les activités (1AUi), soit une diminution de consommation foncière, par rapport à celle observée entre 2009 et 2019, d'environ 43% .

Le PADD annonce une consommation foncière dédiée à l'habitat de 8,7 ha. Cette valeur a été modifiée, entre le débat du PADD et l'arrêt de projet, du fait de la nouvelle prise en compte de certaines emprises de zones 1AUa en densification plutôt qu'en extension d'urbanisation au regard de la PAU (sans que le nombre de logements à réaliser s'en trouve affecté).



B. CONSOMMATION D'ESPACE

Consommation foncière de 2009 à 2019

Urbanisation de la commune	2009	2019
Surface urbanisée (ha)	336	364
Tache urbaine	239	255
Hors agglomération	94	100
Zones d'activités	3	9
Consommation foncière	28 ha	
Rapport à la superficie totale de la commune	22,2 %	24,1%
Nombre de logements existants	2 526 (INSEE 2007)	3 202 (INSEE 2017)
Nombre de logements construits	676 (entre 2007 et 2017)	

On peut donc estimer que le projet est compatible avec les objectifs énoncés par le SCot ainsi qu'avec l'objectif de consommation foncière du PADD en matière d'habitat.

Entre 2006 et 2010, Riantec a connu un épisode d'arrêt de construction de logements. Ne disposant pas de station d'épuration, la commune dirigeait ses effluents, avant 2006, vers les stations de Kerzo pour l'ensemble de son agglomération, à l'exception des secteurs des Quatre chemins, de Kerostin et de Kervihan traités par la station de Locmiquélic. Cette station est arrivée à saturation en 2005. L'arrêté préfectoral du 20 février 2006 a suspendu toute possibilité de raccordement au réseau d'eaux usées. Cette suspension a été levée par le Préfet le 29 janvier 2010.

iii. ANALYSE DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BÂTIS (L.123-1-2 DU CU)

Au cours de l'année 2018 une étude des capacités de densification en milieu urbain a été menée dans le territoire communal.

Deux types de configurations se présentent :

- Les zones situées à l'intérieur de la tache urbaine et non urbanisées, d'une taille relativement importante, destinées à accueillir un certain nombre de logements dans un même secteur. Ces zones faisant l'objet des plus grands enjeux urbains et/ou paysagers sont encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation dont il est question plus loin dans ce chapitre.
- Le reste du territoire urbanisé de la commune où les possibilités de densification dans le diffus ont été examinées à l'échelle parcellaire et qui participent à l'objectif de réalisation de logements prévu par le PADD au titre de la densification diffuse ou « spontanée ».

Ces possibilités de densification dans le diffus ont été dégagées à l'issue de l'étude dont la méthodologie est développée ci-dessous.




a. Méthodologie de recherche de potentiel foncier

La recherche de terrains en zone urbaine à l'intérieur desquels pourraient être réalisés de nouveaux logements, a conduit Lorient Agglomération, maître d'œuvre de la révision du PLU, à proposer à la commune une méthodologie adaptée à la recherche du potentiel foncier de densification à l'intérieur des zones d'habitat agglomérées.

Le potentiel foncier considéré est situé à l'intérieur de la tache urbaine de Riantec (déterminée par le SCoT).

- 1) Tout espace vide n'ayant pas forcément vocation à être bâti, des éléments ont été supprimés de cette tache urbaine :
 - Les espaces hors parcelles cadastrales ;
 - Les équipements communaux non bâtis (stade, cimetière ...) ;
 - Les zones humides et autres secteurs d'intérêts environnementaux ;
 - Les terrains dont la pente est supérieure à 12% ;
 - Les usages non mutables.
- 2) Des zones tampons ont ensuite été appliquées pour préserver des espaces de vie (jardins notamment), en fonction de la spécificité de la commune, autour :
 - o Des bâtiments de plus de 35 m² (tampon de 10 mètres) ;
 - o Des tronçons de voirie (tampon de 5 mètres) ;
- 3) Les parcelles restantes isolées dont la largeur était inférieure à 10 mètres, permettant difficilement d'accueillir de nouveaux logements, ont elles aussi été supprimées. Ont finalement été conservés les terrains de plus de 300 m².
- 4) Ce potentiel foncier a alors été qualifié (*voir détail du calcul plus bas et tableau pages suivantes*). Différents critères ont été retenus et classés en quatre thèmes :
 - ▶ Les propriétaires ;
 - ▶ L'accessibilité au réseau viaire ;
 - ▶ Les contraintes liées au littoral ;
 - ▶ L'usage du sol.

Chaque thème se voit attribuer une classification répartie en trois catégories :

- A : mutabilité forte ; 
- B : mutabilité moyenne ; 
- C : mutabilité faible. 

- 5) Dans les terrains classés A ou B, une densité est appliquée qui correspond à la densité alentour augmentée de 30% de sa valeur comme le prescrit le SCoT.
- 6) Le nombre de logements envisageables est obtenu en multipliant cette densité par la superficie totale du terrain identifié. C'est un nombre brut, les infrastructures viaires n'étant pas déduites. On arrondit le résultat à l'unité inférieure afin d'obtenir des nombres entiers (exemple : un résultat de 3,4 logements permettrait la réalisation de 3 logements).

Détail du calcul

- Les indicateurs, qui déterminent les classifications, sont calculés à partir du nombre d'items, de la superficie de chaque parcelle ainsi que de la superficie totale du terrain identifié. Par exemple pour le thème « propriétaires » et le terrain n°1 recensé dans le tableau des pages 216 et 217 :

L'indicateur « propriétaires » est de 1,53. Il est le résultat de l'opération suivante :

$$\frac{(\text{Nombre } N_1 \text{ de propriétaires} \times \text{superficie de la parcelle 1}) + (\text{Nombre } N_2 \text{ de propriétaires} \times \text{superficie de la parcelle 2}) + (\text{Nombre } N_n \text{ de propriétaires} \times \text{superficie de la parcelle } n)}{\text{superficie totale du terrain}}$$

Les autres indicateurs ont des valeurs de 1 à 6 selon que les terrains répondent ou non aux critères retenus.

B. CONSOMMATION D'ESPACE

- Des coefficients, différents suivant les thèmes, sont appliqués pour pondérer les résultats compte-tenu de l'incertitude liée aux mutabilités. Ainsi :
 - o Le thème « propriétaires » se voit attribuer un coefficient 3 ;
 - o Le thème « accessibilité », un coefficient 2 à l'instar du thème « littoral » ;
 - o Le thème « usage du sol » adopte un coefficient 1.

La colonne « Bilan » additionne donc les résultats partiels de chaque thème pondérés de leur coefficient respectif, divisés par la somme de ces coefficients. On obtient ainsi un « indicateur de mutabilité » dont la valeur rejoint la classification A, B et C exposée ci-dessus :

- * Entre 1 et 2 : mutabilité forte A ;
- * Entre 2 et 3 : mutabilité moyenne B ;
- * Au-dessus de 3 : mutabilité faible C : la mutabilité de ces terrains étant considérée trop incertaine, aucun logement futur éventuel n'y est comptabilisé.

b. Analyse du potentiel foncier

Le tableau pages suivantes détaille, à partir des parcelles identifiées, le potentiel foncier de chacune des emprises. Les cartes pages 218 et 219 figurent les localisations des terrains retenus.

c. Résultats de l'étude

On retient ainsi une possibilité de construction de :

- 27 logements** en zone potentiellement « forte » ;
- 27 logements** en zone potentiellement « moyenne ».

Compte-tenu de l'incertitude liée à l'avenir à 10 ans de ces potentiels, la commune a choisi de pondérer ce résultat en divisant par deux le nombre en zone moyenne ce qui porte à 14 le nombre de logements potentiels en zone « moyenne », et à **41 logements au total** sur les 53 que révèlent la méthode.

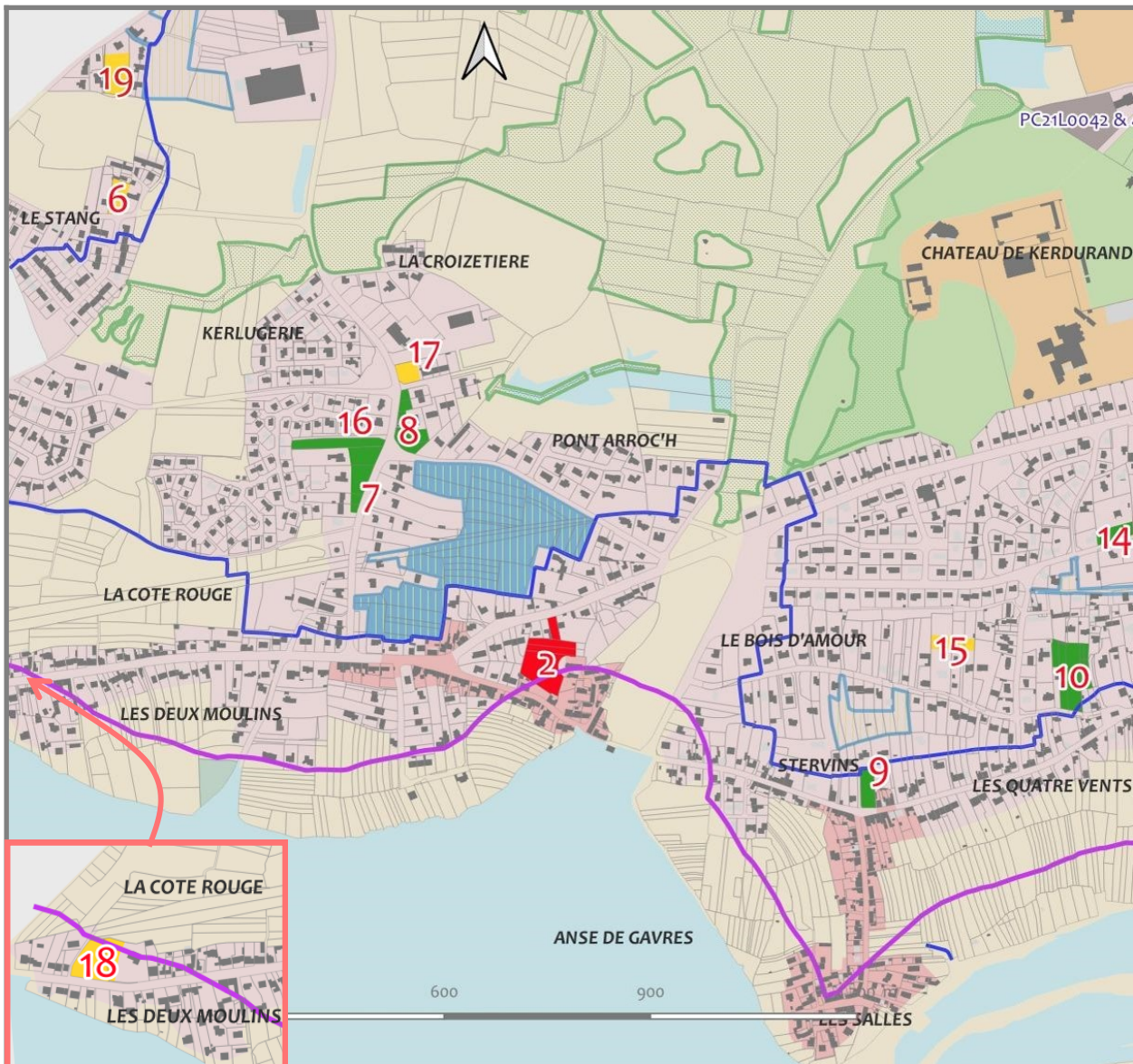
Analyse du potentiel de densification en zone urbaine dans le diffus

n°	PROPRIÉTAIRES						ACCESSIBILITÉ								
	Superficie secteur (m²)	Nombre de parcelles du secteur	Nombre de propriétaires	Références cadastrales	superficies parcelles (m²)	Indicateur, pondération & classification propriétaires (coeff.3)			Accessibilité	Indicateur, pondération & classification accessibilité (coeff.2)					
1	6 812	7	5	CA92	467	1,53	4,60		accès direct	1	2	A			
			2	CA93	441										
			1	CA94	4 704										
2	4 667	4	3	CA334	205	3,27	9,82		accès direct	1	2	A			
			2	CA330 CA332	915										
			1	CA335	80										
3	1 605	1	1	CL70 CL71	1 129	1,00	3,00		accès direct	1	2	A			
			4	CL80 CL81	3 538										
4	1 246	2	2	BZ248	1 605	2,37	7,11		accès direct	1	2	A			
5	1 314	1	2	CA252 CA253	783 463	2,00	6,00		accès indirect	2	4	B			
6	1 068	1	3	AV101	1 314	3,00	9,00		accès direct	1	2	A			
7	2 579	4	2	BM10	1 068	2,42	7,26		accès direct	1	2	A			
			3	BL87	1 133										
			2	BL412 BL89	1 087 229										
			2	BL405	130										
8	2 142	4	2	BK145	193	1,34	4,03		accès direct	1	2	A			
			3	BK144	272										
			1	BK272 BK274	1 677										
9	1 173	1	1	CH340	1 173	1,00	3,00		accès direct	1	2	A			
			10	4 062	8	3	CH227 CH226	1 120	2,28	6,83		accès direct	1	2	A
						2	CH225	2 028							
						2	CH222 CH177	287							
11	1 711	1	2	CH224 CH223	333	2,00	6,00		accès direct	1	2	A			
			2	CH221	294										
12	1 587	5	1	AV101	1 711	2,05	6,14		accès direct	1	2	A			
			1	CB110	304										
			1	CB108	267										
			1	CB106	505										
			1	CB107	96										
13	1 343	6	5	CB105	415	2,02	6,05		accès direct	1	2	A			
			1	CE180	514										
			2	CE178	110										
			3	CE177 CE176	502										
			2	CE175	208										
			6	CE515	9										
14	1 060	1	1	CH593	1 060	1,00	3,00		accès direct	1	2	A			
15	1 166	3	4	CH287 CH289	573	2,98	8,95		accès direct	1	2	A			
			2	CH285	593										
16	1 812	1	2	BL85	1 812	2,00	6,00		accès direct	1	2	A			
17	910	1	3	BK163	910	3,00	9,00		accès direct	1	2	A			
			18	3 001	2	2	BX36	2 064	2,00	6,00		accès direct	1	2	A
2	BX37	937													
19	2 162	1	2	BM156	2 162	3,00	9,00		accès direct	1	2	A			

B. CONSOMMATION D'ESPACE

LITTORAL						USAGE DU SOL			MUTABILITÉ		BILAN						
Zonage PPRlittoraux	À l'intérieur de la bande des 100 m		À l'intérieur des espaces proches du rivage		Indicateur, pondération & classification littoral (coeff.2)			Usage du sol	Indicateur, pondération & classification usage du sol		Indicateur & classification mutabilité	Superficie (m²)	Densité : SCoT existant +30% (lgt/ha)	nombre de logements potentiels			
pas de zonage	1	non	1	non	1	3	6	A	terres arables, jardins	2	2	B	1,83	A	6 812	12	8
zonage ppri faible	2	oui	2	oui	2	6	12	C	prairies, jardins	1	1	A	3,10	C			
pas de zonage	1	non	1	non	1	3	6	A	jardins	1	1	A	1,50	A	1 605	17	3
zonage ppri faible	2	non	1	non	1	4	8	B	jardins	1	1	A	2,26	B	1 246	13	2
pas de zonage	1	non	1	non	1	3	6	A	jardins	1	1	A	2,13	B	1 314	14	2
pas de zonage	1	non	1	non	1	3	6	A	jardins	1	1	A	2,25	B	1 068	19	2
pas de zonage	1	non	1	non	1	3	6	A	jardins	1	1	A	2,03	B	2 579	13	3
pas de zonage	1	non	1	non	1	3	6	A	peuplements de feuillus, jardins	2	2	B	1,75	A	2 142	13	3
pas de zonage	1	non	1	oui	2	4	8	A	jardins	1	1	A	1,75	A	1 173	18	2
pas de zonage	1	non	1	non	1	3	6	A	jardins	1	1	A	1,98	A	4 062	14	6
pas de zonage	1	non	1	non	1	3	6	A	jardins	1	1	A	1,88	A	1 711	14	2
pas de zonage	1	non	1	oui	2	4	8	B	jardins	1	1	A	2,14	B	1 587	20	3
pas de zonage	1	non	1	non	1	3	6	A	zones bâties, jardins	3	3	C	2,13	B	1 343	27	4
pas de zonage	1	non	1	non	1	3	6	A	jardins	1	1	A	1,50	A	1 060	13	1
pas de zonage	1	non	1	non	1	3	6	A	jardins	1	1	A	2,24	B	1 166	8	1
pas de zonage	1	non	1	non	1	3	6	A	jardins	1	1	A	1,88	A	1 812	13	2
pas de zonage	1	non	1	non	1	3	6	A	jardins	1	1	A	2,25	B	910	13	1
pas de zonage	1	oui	2	oui	2	5	10	C	prairie	1	1	A	2,38	B	3 001	13	4
pas de zonage	1	non	1	oui	2	4	8	B	jardins	1	1	A	2,50	B	2 162	21	5

Repérage du potentiel foncier en zone urbaine diffuse



Potentiel de densification dans le diffus

- Fort
- Moyen
- Faible
- Permis d'aménager accordé en cours de réalisation
- EPR
- Bande des 100 m

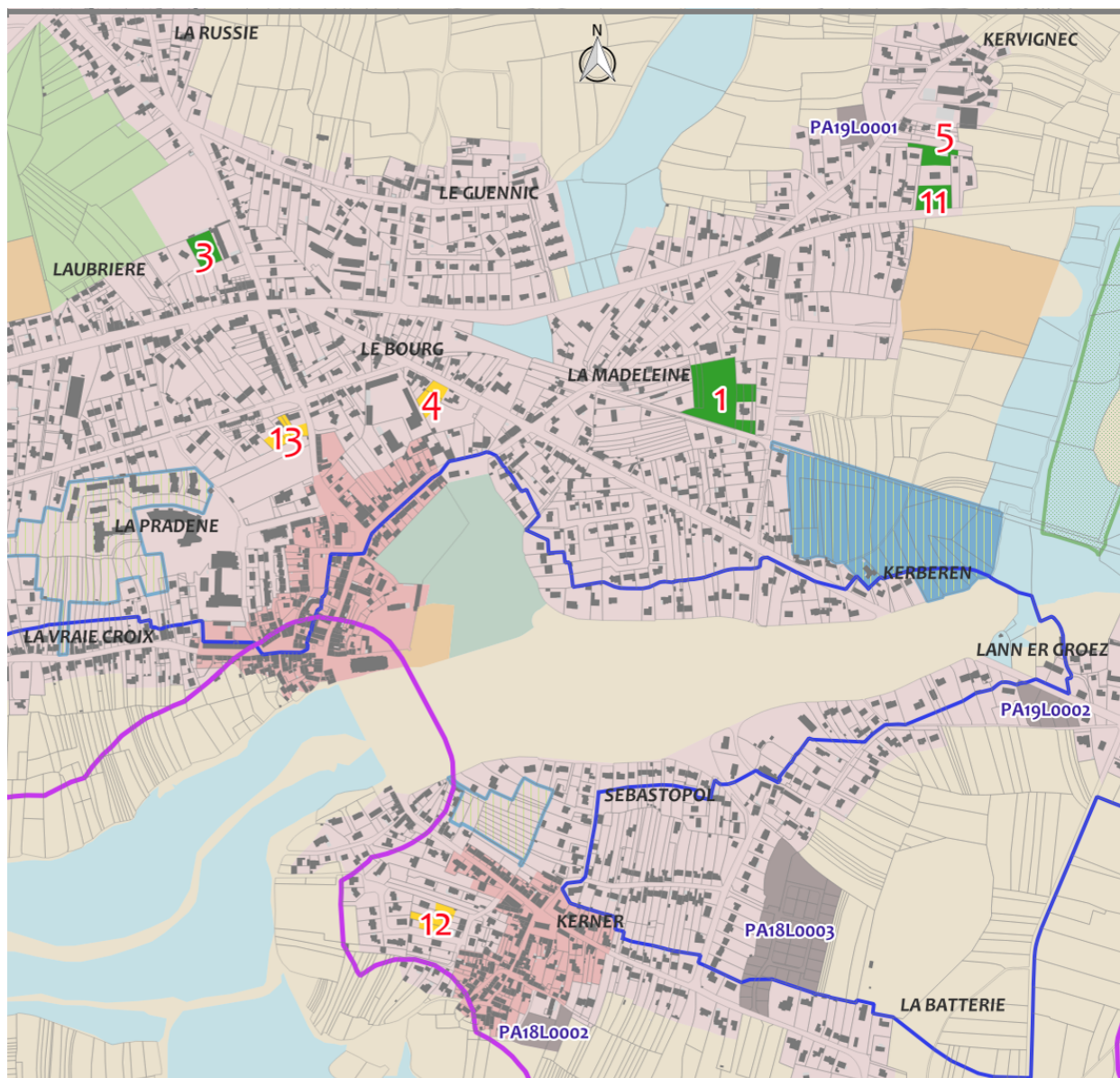
Zonages & prescriptions

- À urbaniser
- Espaces agro-naturels
- Zones de loisirs
- Zones humides ou mer
- Urbain dense
- Urbain peu dense
- Secteur d'OAP
- EBC

La carte ci-dessus fait apparaître le résultat de l'étude du potentiel de densification dans la partie urbanisée de Riantec. On distingue les 3 types de classification retenus :

1. Une mutabilité **forte** au :
 - o n°1 : parcelles CA92p, 93p, 94, 330p, 332p et 335p
 - o n°3 : parcelle BZ248p
 - o n°8 : parcelles BK 144p, 145p, 272p et 274p
 - o n°9 : parcelles CH340
 - o n°10 : parcelles CH177p, 221, 222, 223p, 224p, 225, 226p et 227p
 - o n°11 : parcelle AV101p
 - o n°14 : parcelle CH593p
 - o n°16 : parcelle BL85

B. CONSOMMATION D'ESPACE

2. Une mutabilité **moyenne** au :

- o n°4 : parcelles CA252p et 253p
- o n°5 : parcelle AV101p
- o n°6 : parcelle BM10p
- o n°7 : parcelles BL 87p, 88p, 89p et 405p
- o n°12 : parcelles 105p, 106, 107p, 108p, 109 et 110p
- o n°13 : parcelles CE175p, 176, 177, 178p et 180p
- o n°15 : parcelles CH285p, 287p et 289p
- o n°17 : parcelle BK163
- o n°18 : parcelles BX36 et BX37p
- o n°19 : parcelles BM 88p, 153p, 155p et 156p.

3. Une mutabilité **faible** au :

- o n°2 : parcelles CL70, 71p, 80p et 81p

Le potentiel de densification de ce terrain n'a pas été retenu compte-tenu de la trop faible probabilité de mutation.

Quatre permis d'aménager accordés (PA18L0002, PA18L0003, PA19L0001 et PA19L0002) et deux permis de construire accordés (PC21L0042 et 43) sont, à l'heure où sont écrites ces lignes, en cours de réalisation. Ils sont donc exclus du potentiel foncier mais les constructions prévues sont comptabilisées au titre des « projets en cours ».

iv. BÂTIMENTS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

Conformément à la possibilité laissée par l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, le PLU désigne dans les zones agricoles ou naturelles de son règlement graphique les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Les quelques 20 lieux-dits de la commune abritent un patrimoine bâti dont les éventuels changements de destination ne constituent pas un levier majeur au regard de l'objectif de réalisation des 555 logements affiché au PADD.

La commune souhaite donc offrir des possibilités de transformer, par exemple en habitations, des bâtiments qui seraient restés agricoles à ce jour afin, d'une part, de valoriser un patrimoine qui se dégrade dans l'attente d'une réhabilitation et, d'autre part, d'offrir des possibilités de vie en campagne.

Un inventaire réalisé en mars 2019 a recensé 21 bâtiments d'intérêt architectural, tous actuellement à vocation agricole. 18 d'entre eux ont été retenus sur la base des critères suivants :

- le bâtiment ne doit pas présenter un caractère de ruine ;
- l'environnement immédiat et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un assainissement autonome ;
- le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Le bâtiment ne doit pas être situé en espace proche du rivage (cf. SCoT).

La majorité des bâtiments retenus au terme de l'inventaire comporte, en outre, un minimum de qualités architecturales ou patrimoniales : appareillage en pierre ou pierre de taille notamment, mais aussi qualité des encadrements de baies parfois.

Les 18 bâtiments retenus sont identifiés au Règlement Graphique et font l'objet d'une présentation détaillée en annexe 2 du Règlement écrit. Chacun compte pour 1 logement dans l'objectif total de production de logements du PLU.

Exemples de bâtiments identifiés



Branroch



Kervennic



Le Distro

3. JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE À L'URBANISATION

i. BILAN DU POTENTIEL DE LOGEMENT EN RENOUVELLEMENT ET DENSIFICATION

Les principaux lieux de la densification ont été identifiés au stade du PADD. Ces lieux font l'objet d'Orientations d'Aménagement & de Programmation afin d'optimiser la densification et la composition du paysage (voir aussi C.3. *Orientations d'Aménagement & de Programmation*).

Pour chaque lieu identifié, l'OAP consacrée affiche un nombre moyen de logements à réaliser. Les chiffres issus de toutes les OAP en densification sont reportés dans le tableau ci-dessous.

De plus :

- hors secteurs soumis à des OAP, l'estimation dans le diffus au sein de l'espace aggloméré a permis de dégager un potentiel en densification spontanée de 41 logements (voir tableau pages 218-219) ;
- Les projets dont les permis d'aménager sont en cours d'instruction ou accordés sont également comptés.

S'ajoutent enfin les 18 bâtiments agricoles d'intérêt architectural susceptibles de changer de destination.

Les secteurs constructibles en densification

Zonage	Projet / Localisation	Emprise constructible (ha)	Densité (densité alentour +30%) (logement/ha)	Nombre de logements
1AUa	OAP #3 Kervihan nord	0,6	18	10
Ub et Ubr	OAP #4 Kervihan sud	1,3	26	34
Ub	OAP #5 Kerner	0,6	18	11
Ub	OAP #6 Pradenne	1,5	17	26
Ub	OAP #7 La Vraie Croix	0,5	17	9
1AUa	OAP #8 Kerbel	3,8	36	137
Ub/Ue	OAP #9 Gendarmerie	0,57	35	20
Total OAP en densification / renouvellement		8,9	/	247
Divers U	Densification diffuse hors OAP dans la tache urbaine	/	/	41
	Constructions ou projets en cours	/	/	94
Total diffus		/	/	135
A ou N	Bâtiments susceptibles de changer de destination (BIA)	/	/	18
Total BIA				18
TOTAL densification				400

ii. PROJETS D'OUVERTURE À L'URBANISATION À VOCATION D'HABITAT

2 sites destinés à l'habitat et 1 site destiné à l'accueil de la future gendarmerie ont été sélectionnés pour leur proximité immédiate avec l'agglomération, avec les réseaux de transport collectif, avec un environnement naturel et dont la mutabilité potentielle du foncier est forte. Ces secteurs peuvent offrir une diversité de logements innovants, tant en matière de formes urbaines qu'en matière d'intégration dans le cadre naturel existant et le cadre paysager à créer.

- Le secteur de **Groez Diben** participe à la structuration de l'entrée de ville nord-ouest de Riantec en faisant face au secteur de l'hôpital et à proximité du pôle d'équipement de Kerdurand. Étant desservi directement par le réseau de transport collectif et proche du centre-bourg, il est inséré dans le site par un traitement paysager et un espace boisé protégé (EBC). Il est également connecté au reste des quartiers et équipements par ses dessertes en cheminements créés au sein de l'opération et le long de la RD 111.
- Le secteur du **Lavoir** est situé au sud-est de l'agglomération et vient également restructurer la tache urbaine, tout en intégrant et préservant la trame verte et bleue qui la borde à l'est. Il est desservi au sud et à l'ouest par le transport collectif et est traversé par une coulée verte orientée nord-sud à vocation écologique et de loisirs pour les habitants du quartier et plus largement de la commune.

Les secteurs constructibles en extension

Zonage	Projet / Localisation	Emprise totale (ha)	Emprise constructible (ha)	Densité moyenne (logement/ha)	Nombre moyen de logements
1AUa	OAP #1 Le Lavoir	4,1	2,3	35	81
	OAP #2 Groez Diben	2,2	2,1	35	74
Total sites à vocation d'habitat en extension		6,3	4,4	35	155

On note ici que la consommation totale à vocation d'habitat et d'activités compatibles de 6,3 ha est inférieure à celle annoncée au PADD (8,7 ha). Cette baisse est due au fait que certaines zones 1AU ont été considérées comme se trouvant en extension d'urbanisation alors qu'en réalité elles faisaient parties de la PAU, comme le secteur de la gendarmerie (OAP 9) et Kervihan nord (OAP 3).

iii. BILAN FINAL EN LOGEMENTS

Le nombre de logements prévus par le PLU est compatible avec l'objectif affiché dans le PADD.

Renouvellement urbain+ extension à vocation d'habitat	400 + 155 = 555
Objectif du PADD	Environ 555

B. CONSOMMATION D'ESPACE

Le tableau ci-dessous, qui vient illustrer les propos concernant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs à vocation d'habitat, aussi bien en densification qu'en extension, reprend les opérations en cours et inclut les bâtiments d'intérêt architectural (BIA). Il est rappelé que le nombre de logements à réaliser a été déterminé à partir du scénario de développement démographique retenu, présenté et détaillé pages 215 à 221 du présent rapport de présentation.

Tableau de synthèse des superficies utilisées dans les secteurs d'OAP et opérations en cours (habitat)

	APPROBATION							
	emprise totale calculée	emprise comptabilisée	densité +30% / alentours	nbre logements	total lgts	%		
n°1 Le Lavoir	4,1	2,3	35	81	155	39%		
n°2 Groez Diben	2,2	2,1	35	74				
n°3 Kervihan nord	0,6	0,6	18	10	247	61%		
n°4 Kervihan sud	1,3	1,3	26	34				
n°5 Kerner	0,9	0,6	18	11				
n°6 Pradenne	3,5	1,5	17	26				
n°7 la Vraie Croix	0,6	0,5	17	9				
n°8 Kerbel	4,1	3,8	36	137				
n°9 Gendarmerie	0,8	0,6	17 logts de fonction + 3 lots libres	20				
				402			155	39%
							247	61%
			diffus hors OAP dans tache urbaine	41	135	Poulfanc (15), Laubrière (33) & Kerdurant (46)		
			Constructions en projet ou en cours	94				
				135				
			BIA	18	18			
				153				
			TOTAL	555	155	28%		
					400	72%		

Le tableau fait apparaître trois parties :

- Les densités et nombres de logements relatifs aux 9 OAP dédiées à l'habitat, sont détaillées et divisées en 2 groupes : en vert clair, les secteurs en extension ; en vert foncé, les secteurs en densification. Ainsi, uniquement dans les secteurs d'OAP :
 - 247 logements, soit 61% de la production totale, sont prévus en **densification** ;
 - 155 logements, soit 39% de la production totale, sont prévus en **extension**.
- Parallèlement, sont pris en compte 153 logements supplémentaires répartis de la manière suivante :
 - Les 41 logements potentiels issus du **diffus** à l'intérieur de la tache urbaine (voir détails du calcul pages 215 à 221) ;
 - Les 94 logements dont la **réalisation est en cours** à l'heure où sont écrites ces lignes, ou dont les permis d'aménager ou de construire sont encore en cours de validité ;
 - Les 18 bâtiments d'intérêt architectural (**BIA**) dont le changement de destination en logements est autorisé.

3. Les deux premiers résultats sont compilés et affichent :
 - o Le nombre total de logements prévus ;
 - o La répartition extension / densification en nombre de logements ;
 - o La répartition extension / densification en pourcentages.

Le tableau ci-dessous expose, quant à lui, les zonages, emprises constructibles, densités et nombres de logements prévus, uniquement dans les secteurs couverts par une OAP, en extension d'urbanisation ou en densification.

Tableau récapitulatif des consommations foncières, des densités et du nombre de logements à construire

Projet / Localisation	Zonages	Emprise des zonages (ha)		Emprise de l'OAP (ha)	Emprise constructible (ha)	Densité (logement/ha)	Nombre de logements à construire
OAP #1 Le Lavoir	1AUa 1AUar	3,8 0,3	4,1	4,1	2,3	35	81
OAP #2 Groez Diben	1AUa Na	2,1 1,2	3,3	3,3	2,1	35	74
Total habitat en EXTENSION			7,4	7,4	4,4	35	155
OAP #3 Kervihan nord	1AUa	0,6	0,6	0,6	0,6	18	10
OAP #4 Kervihan sud	Ub	1,3	1,3	1,3	1,3	26	34
OAP #5 Kerner	Ubr	0,9	0,9	0,9	0,6	18	11
OAP #6 Pradenne	Ub Ubr	3,44 0,06	3,5	3,5	3,5	36	(125) 26 restant à construire
OAP #7 Vraie Croix	Ub	0,6	0,6	0,6	0,5	17	9
OAP #8 Kerbel	1AUa Ub	3,9 0,2	4,1	4,1	3,8	36	137
OAP #9 Gendarmerie	Ue Ub	0,7 0,1	0,8	0,8	0,6 (logements)	36	20
Total habitat en DENSIFICATION		12,2	12,2	12,2	11,1	-	247

B. CONSOMMATION D'ESPACE

IV. PROJET D'OUVERTURE À L'URBANISATION À VOCATION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les besoins en création d'emplois et en foncier dédié aux activités artisanales ont amené la municipalité à créer un nouveau site à Kersabiec permettant l'accueil d'activités artisanales. Ce secteur fait l'objet d'une OAP afin que soit pris en compte son aménagement paysager et que soit pensés son organisation et son fonctionnement futurs. Sa réalisation est prévue à court terme. Il est donc classé en 1AUi.

Le site fait en outre l'objet d'une étude loi Barnier (annexée au présent PLU) l'intégrant ainsi dans le paysage d'entrée de ville de Riantec mais aussi de Locmiquélic et, de manière plus éloignée, de Port-Louis.

L'emprise de ce secteur est compatible avec l'objectif affiché dans le PADD, lui-même compatible avec le SCoT qui indique ce secteur comme zone d'activités à urbaniser pour la création de l'emploi de proximité, dont l'emprise ne doit pas être supérieure à 6 ha.

Zonage	Projet / Localisation	Périmètre d'opération
1AUi	OAP #10 ZA Kersabiec	3,4 ha
	Total de l'emprise des sites en extensions à vocation d'activités	3,4 ha



4. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DU PLU

i. CONSOMMATION GLOBALE

Projet / Localisation	Densification	Extension
Total zones 1AUa (Kerbel, Kervihan nord) à vocation d'habitat et activités compatibles à l' intérieur de la tache urbaine	4,4 ha	
Total zones 1AUa et 1AUar (le Lavoir, Groez Diben) à vocation d'habitat et activités compatibles à l' extérieur de la tache urbaine		6,3 ha
Total zone 1AUi (extension à vocation d'activités) à l' extérieur de la tache urbaine		3,4 ha
Total	4,4 ha	9,7 ha
Total zones AU	14,1 ha	

Il est estimé que le présent PLU engendre une consommation d'espace de 9,7 hectares dans les 10 années de sa mise en œuvre, soit une diminution de 77% par rapport à la période 2009-2019, répartis de la manière suivante :

- **6,3 ha (d'extension) pour l'habitat**
soit 0,6 ha par an ce qui est conforme :
 - à l'objectif de consommation d'espace des lois portant Engagement National pour l'Environnement (lois Grenelle) ;
 - à l'objectif de réduction « de près de 30% » de la consommation d'espace par rapport à la période 2009-2019.
- **3,4 ha (d'extension) pour les activités.** Cette superficie est conforme à l'objectif affiché dans le SCOT pour les zones d'activités économiques situées à Riantec.

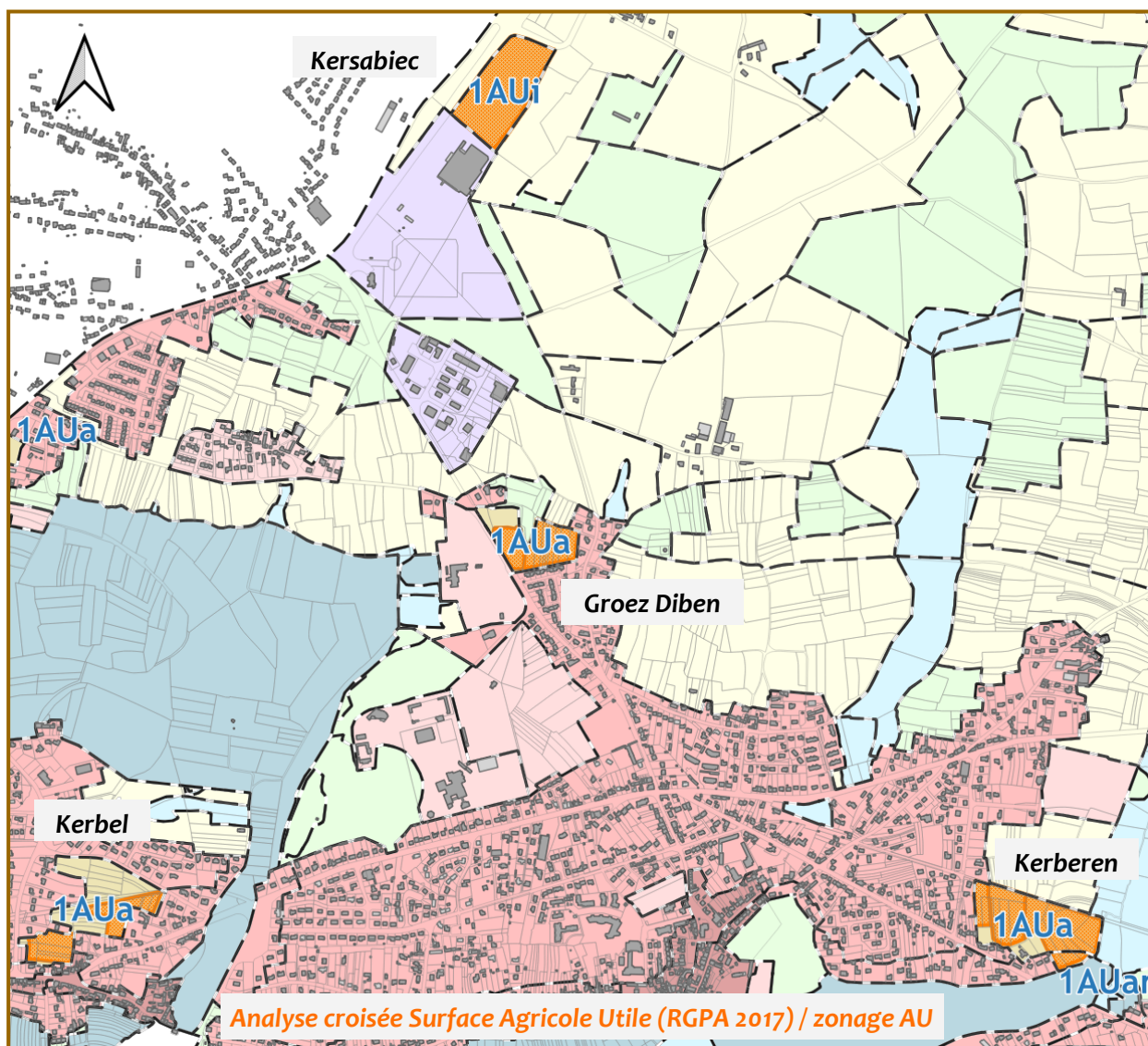
ii. SURFACE AGRICOLE & SECTEURS AU

Le tableau ci-contre indique, pour chacune des nouvelles zones situées en extension d'urbanisation mais aussi pour les zones AU situées à l'intérieur de la tache urbaine (artificialisation), les superficies agricoles impactées, tous types confondus (agricole, loisirs, entretien, extérieur).

Les données agricoles utilisées sont issues du diagnostic réalisé dans la commune en 2011 et actualisé en 2018. À noter que les secteurs agricoles, encore recensés comme tels en 2018 mais désormais construits, sont déduits du calcul.

Pour rappel, le diagnostic agricole chiffre en 2018 la surface à usage agricole de la commune à environ 555 hectares.

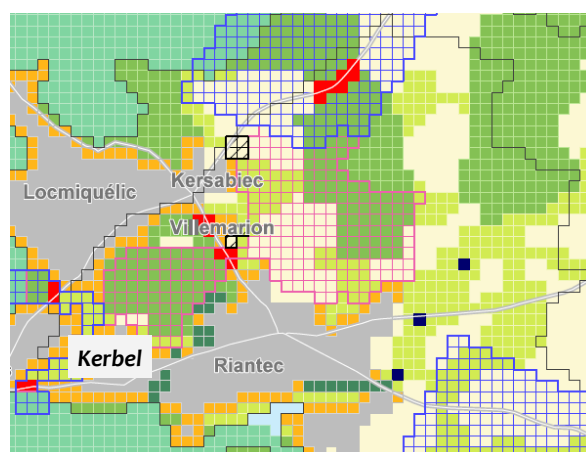
Zones AU	Emprise du secteur (ha)	Emprise agricole dans le secteur (ha)
Extension	9,64	8,13
1AUa	5,97	4,67
1AUar	0,31	0,22
1AUi	3,36	3,24
Artificialisation	3,91	1,44
1AUa	3,91	1,44
Terres agricoles en zones AU	9,57 ha soit 1,72% de la SAU	



Le foncier agricole est impacté par l'urbanisation à deux niveaux :

- o L'artificialisation des sols, à l'intérieur de la tache urbaine, utilise 1,44 ha de SAU à Kerbel (OAP 8) ; on note cependant que Kerbel, dans l'extrait de SCoT de 2018 ci-contre, apparaît bien dans cette tache urbaine.
- o L'extension d'urbanisation, à l'extérieur de la tache urbaine, utilise 8,13 ha de SAU répartis comme indiqué dans le tableau de la page précédente, à Kerberen (OAP 1), à Groez Diben (OAP 2) et à Kersabiec (OAP 10).

On remarque que les zones AU n'affectent pas toutes la SAU dans leur emprise totale. Ainsi, sur une superficie à urbaniser totale (intérieur et extérieur de la tache urbaine) de 13,54 ha, seuls 9,57 ha de surface agricole sont concernés par l'urbanisation.



Centralités urbaines

- Zones d'habitat, d'activités ou mixtes
- Trame verte urbaine
- Franges urbaines en contact avec la trame verte et bleue
- Extensions de zones d'activités

iii. COMPENSATIONS ENVISAGÉES

L'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs peut avoir un impact sur l'activité agricole de la commune.

Lorient Agglomération, attentive au développement de l'agriculture dans son territoire, a mis en place un partenariat avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) Bretagne, organisme d'intervention sur le marché foncier rural. L'objectif est de maintenir un équilibre entre l'urbanisation et les espaces agricoles et naturels afin de concilier au mieux développement urbain, développement économique, activité agricole et protection de l'environnement.

La convention de partenariat s'intéresse à trois grands enjeux : concilier le besoin de surfaces nouvelles pour assurer le développement des activités économiques avec la pérennisation d'une agriculture péri-urbaine et de proximité, assurer la protection de l'environnement et des paysages et maîtriser le foncier.

Dans cette perspective globale, la Safer Bretagne et Lorient Agglomération travaillent ensemble afin de proposer des possibilités de compensation foncière destinées aux agriculteurs dont les exploitations sont concernées par des projets d'aménagement, en constituant des réserves foncières par anticipation. Ils encouragent la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable, du littoral et de ses différents usages par la mise en place de mesures agro-environnementales dans les bassins versants et les zones humides pour favoriser la biodiversité. Enfin, les deux partenaires agissent en complémentarité en intervenant le plus en amont possible et en acquérant des terres agricoles de compensation dans le respect des prix du marché agricole en vigueur dans le territoire.

Les premières missions confiées à la Safer Bretagne par Lorient Agglomération portent sur la mise en place d'une veille foncière opérationnelle grâce au dispositif « Vigifoncier » permettant d'avoir connaissance des ventes et échanges de biens agricoles dans le territoire, mais aussi sur la création d'un observatoire foncier proposant des analyses et des indicateurs de suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et urbanisés. Ces missions seront complétées ponctuellement par des études préalables à des actions foncières, puis par la gestion provisoire du patrimoine foncier acquis dans l'attente de la réalisation des projets d'aménagement ainsi que par des acquisitions, pour le compte de Lorient Agglomération, des emprises des futures zones d'urbanisation.

La Safer est investie dans une mission de service public dans les espaces agricoles et naturels mais aussi dans les espaces ruraux et péri-urbains. Toutes ses interventions sont contrôlées par les services de l'État. Le principal outil dont elle dispose est l'acquisition à l'amiable de bien ruraux qu'elle rétrocède après appel à candidatures. Elle procède également à l'observation du marché foncier agricole et à la gestion du patrimoine foncier en attente d'affectation définitive.

C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PADD

1. RÉGLEMENT GRAPHIQUE & RÉGLEMENT ÉCRIT

i. LES NOUVEAUX RÉGLEMENTS

Le règlement graphique et le règlement écrit du PLU sont des outils majeurs de traduction du PADD et des différents diagnostics ou inventaires réalisés dans le cadre de la révision générale. Ce travail a fait l'objet d'échanges et de visites de terrain qui ont permis d'aboutir à la définition d'un zonage précis et de règles justifiées.

Le règlement graphique est coloré. Il continue de définir, conformément au Code de l'Urbanisme, quatre grands types de zonage : Naturel, Agricole, À Urbaniser, Urbain.

Pour mémoire, la superficie de chaque zonage du présent PLU se trouve comparée à celle du Plan d'Occupation des Sols de 1996 (en vigueur avant l'application dans la commune du règlement national d'urbanisme) :

Zonage /PLU	Présent PLU (1 515 ha sans Nmer)	POS (1 402 ha sans Nmer, Nzhs et Nds maritime)
Naturel	563,0 ha	491,2 ha (dont 54,8 ha de « NB » : hameaux et 32,1 ha de « Nlo » : équipements et loisirs de plein-air)
Agricole	635,7 ha	607,3 ha
À Urbaniser	14,2 ha (extension + densification)	117,6 ha
Urbain	301,8 ha (comprend les 24,9 ha de secteurs « Un »)	186,1 ha (ne comprend pas les 54,8 ha de secteurs « NB »)

Le règlement écrit évolue sur la forme et sur le fond :

- sur la forme : il se découpe en plusieurs grandes sections : le Mode d'Emploi contenant notamment le Lexique, les Généralités, les Dispositions Générales et les Dispositions Complémentaires.

Désormais, les Dispositions Générales et les Dispositions Complémentaires s'appliquant à chaque zone sont organisées selon la même architecture, car elles se lisent en parallèle. Cette architecture commune s'appuie sur une trame de 8 articles (voir pages suivantes).

Les Dispositions Générales s'appliquent à tout le territoire de Riantec, quelle que soit la zone. Elles constituent un socle de règles s'appliquant à tous les projets. En parallèle, les Dispositions Complémentaires viennent parfois, en fonction des zones, apporter de nouvelles règles qui s'ajoutent à ce socle.

- sur le fond : le règlement écrit tend vers des règles davantage qualitatives que quantitatives et se veut pédagogique ; à ce titre certaines règles sont illustrées.

Il est à noter que l'article G3 « *Prise en compte de l'énergie et du réchauffement climatique* » se compose essentiellement de recommandations. Des prescriptions (à respecter impérativement) sont également indiquées dans cet article. Elles sont signifiées clairement par un pictogramme « P » complété d'un encadré noir autour de la rédaction.

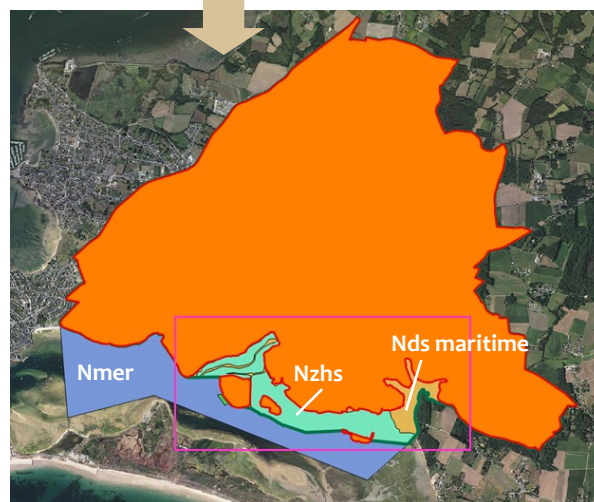


Tableau de synthèse des Dispositions Générales (non exhaustif)

ARTICLE	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1 DESTINATIONS	Rappel des 5 destinations et 20 sous-destinations du Code de l'Urbanisme Trame <i>Protection de captage d'eau potable</i> : interdictions et autorisations particulières
2 ÉQUIPEMENTS, RÉSEaux, CONSO, RE-JETS	Accès et voies Réseau d'alimentation en énergie et réseaux de communication Abduction d'eau potable Gestion eaux usées et assainissement - gestion eaux usées non domestiques Gestion eaux pluviales et ruissellement - gestion des eaux pluviales non domestiques Collecte des déchets ménagers - collecte des déchets non domestiques
3 ÉNERGIE	<ul style="list-style-type: none"> - Efficacité énergétique des bâtiments : favoriser la rénovation thermique du bâti ancien (travaux d'isolation thermique par l'extérieur, rappel des obligations de travaux d'isolation en cas de rénovation lourde), la construction performante (majoration des règles RT2012 dans certains cas, rappel du bonus de constructibilité) et le bioclimatisme (principes). - Production d'énergie renouvelable : rendement minimal pour les installations solaires photovoltaïques et règles de pose pour le solaire thermique ; couverture d'une part de la consommation électrique ou de chaleur pour l'habitat neuf, les équipements publics et les projets de rénovation lourde ; conception et équipement du bâti permettant la pose ultérieure de panneaux solaires pour les constructions d'activités. - Adaptation au changement climatique : promouvoir l'utilisation de matériaux naturels ou biosourcés dans la construction.
4 IMPLANTATIONS	Certaines implantations pourront être autorisées ou imposées pour des raisons architecturales ou d'urbanisme ou en fonction des dispositions d'une opération d'ensemble Rappel distances Code Civil Marges de recul p/r aux SUP, ICPE, cours d'eau, haies et talus, constructions agricoles
5 GABARITS	Appréciation des gabarits et hauteurs métrique max (niveau = niveau perçu, exemple : R+combles = 2 niveaux) Cas particuliers : pas de règles pour habitats légers permanents ; abris de jardin : 2,5m et 12 m ² d'emprise au sol max
6 PAYSAGE BÂTI	<p>Architecture Règle générale d'intégration à l'environnement : prendre en compte la morphologie du terrain, ne pas faire fortement référence à des architectures typiques d'autres régions, pas de pastiche, ne pas présenter un caractère précaire ou inachevé Constructions nouvelles : former un ensemble cohérent avec l'environnement naturel et bâti, présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des ouvertures, harmonie des couleurs, unité dans le choix des matériaux ...</p> <p>Clôtures Pas obligatoires Clôtures de qualité (murets pierres, ferronneries ...) doivent être conservées et entretenues Clôtures situées en interface avec voies vertes et espaces agro-naturels : composées d'éléments strictement végétaux doublé ou non d'un grillage (voir également OAP « cadre de vie apaisé »)</p>
7 ESPACES LIBRES	Maintenir bocage existant ; mouvements de terres doivent être limités au minimum nécessaire Pourcentage d'espaces de pleine terre pour les opérations d'habitat individuel : 50% en N et A, 20% en U (sauf zone Ua : 10%), 20% en AU
8 STATIONNEMENT	Préalable : nombre de places arrondi à l'entier supérieur Cycles : rappel Code de la Construction et de l'Habitation ; modalités de calcul ; logement/habitat : 2% de la surface totale de plancher Véhicules motorisés : rappel CCH, loi du 17 août 2015, modalités de calcul ; possibilité de mutualisation.

ii. LES ZONES NATURELLES

Dans l'ensemble, les zones naturelles correspondent aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Les constructions pouvant y être autorisées sont encadrées par l'article R151-25 du Code de l'Urbanisme.

Le secteur Na couvre les autres zones naturelles du territoire ; elles sont constituées entre autres de massifs boisés formant l'essentiel de la trame verte de la commune.

Y sont autorisées les destinations et occupations du sol permises par les articles L151-11 et L151-12 du Code de l'Urbanisme. En particulier, seule l'extension mesurée des habitations existantes, sans création de logement nouveau, est possible (le caractère mesuré est défini plus loin, voir *les principales dispositions complémentaires aux zones A et N*).

La zone **Na** couvre **240,98 ha** y compris la zone Nar qui couvre 19,43 ha.

Le secteur Nds correspond aux espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application des articles L.1231-23 et R121-4 à 6 du Code l'Urbanisme. Ce secteur comprend notamment une partie de la Petite Mer de Gâvres ainsi que les franges littorales de la commune (élément ajouté dans le zonage par rapport au POS précédent) voir aussi page 269 « *Préservation des espaces remarquables* ».

La zone **Nds** couvre **187,38 ha**.

Le secteur Ne identifie la station d'épuration (STEP) à Kervennic. Les constructions liées et nécessaires aux installations de la station d'épuration y sont possibles aux conditions édictées par l'article L.121-5 du code de l'urbanisme qui autorise, par dérogation, la réalisation de station d'épuration des eaux usées en dehors des espaces urbanisés. L'emprise de ce zonage Ne englobe les bâtiments liés et nécessaires au fonctionnement de la STEP, les bassins de rétention qui ne figurent pas au plan cadastral ainsi qu'une superficie suffisante autour de ces installations permettant l'implantation de panneaux photovoltaïques destinés à assurer l'indépendance énergétique de la station.

La zone **Ne** couvre **1,04 ha**.

Le secteur Nf délimite les zones boisées situées en zone naturelle et présentant un intérêt économique (exploitation) du fait, soit de :

- l'existence d'un Plan de Gestion Forestière en place, comme c'est le cas sur une parcelle située à l'ouest de la commune ;
- la nature des boisements (conifères).

Le règlement de la zone Nf y autorise les installations et constructions nécessaires à l'exploitation forestière.

La zone **Nf** couvre **0,75 ha**.

Le secteur Nl (et sa déclinaison en espaces proches indiquée « r ») correspond aux zones naturelles pouvant faire l'objet d'aménagements en lien avec des activités sportives, touristiques ou de loisirs. Il s'agit essentiellement de sites déjà aménagés à l'instar de l'aire de camping-car de Kerdurand ou du secteur d'habitat léger permanent de Petit Branroch.

Au secteur **Nl** s'ajoutent quatre sous secteurs :

Nla - 6,98 ha: Petit Branroch, destiné à l'habitat léger permanent et permettant une évolution mesurée de l'existant ;

Nlb - 4,29 ha: Kerdurand, destiné aux activités et hébergements de loisirs, activités de camping-caravanings organisées et soumises à autorisation ;

Nlr - 3,31 ha: le parc urbain, à l'est de l'église Ste Radegonde et de la place du marché comprenant un étang appelé « la mare aux canards ».

Nlcr - 0,23 ha : Le Chell, destiné à une aire naturelle de stationnement.

À l'intérieur de ces périmètres sont spécifiquement autorisées les constructions qui s'inscrivent dans la vocation de la zone.

La zone **Nl** et ses sous-secteurs couvrent **20,70 ha**.

Le secteur Nmer correspond aux parties maritimes du territoire (périmètre Natura 2000 en mer) hors Nds et Nzhs. Seules les activités et installations listées au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et compatibles avec la vocation du Domaine Public Maritime et les cultures marines définies au Code Rural et de la Pêche Maritime y sont autorisées.

La zone **Nmer** couvre **168,16 ha**.

Le secteur Nv correspond à l'aire d'accueil des gens du voyage située à l'est de la commune sur la route de Plouhinec.

Conformément à l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, y sont autorisés les aménagements et installations nécessaires à la vocation de la zone.

Le secteur **Nv** couvre **0,98 ha**.

Le secteur Nzh délimite les zones humides situées en zone naturelle par application des dispositions du Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) et du SAGE Blavet. Avec le secteur Azh (voir les zones Agricoles en pages suivantes), le secteur Nzh traduit l'inventaire des zones humides approuvé par délibération du Conseil Municipal le 13 mai 2019.

La préservation stricte des zones humides est assurée par un règlement qui interdit toute construction, extension de construction existante et tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide (notamment comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers, création de plans d'eau, ouvrage de régulation et d'épuration des eaux pluviales).

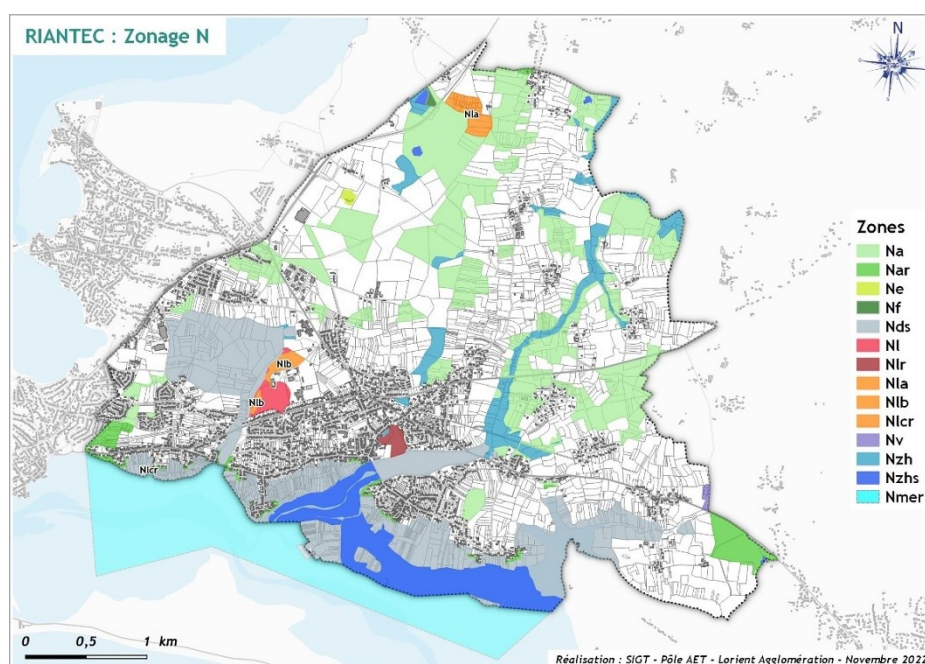
Quelques exceptions sont cependant prévues telles que les installations strictement nécessaires à la défense nationale, à la sécurité civile, aux mises aux normes environnementales (notamment en agriculture), à la salubrité publique, au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif, à la sécurité, la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces.

Ce classement n'interdit pas l'exploitation agricole de la zone.

Enfin, le sous-zonage Nzhs correspond aux zones humides remarquables, comme le précise le règlement écrit du PLU.

La zone **Nzh** couvre **111,12 ha** dont 67,69 ha en Nzhs.

La spécificité maritime et littorale de la Petite Mer de Gâvres représente 65,89 ha de ces espaces, soit 54,4% des Nzh et Nzhs de la commune.



C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

iii. LES ZONES AGRICOLES

Il s'agit des secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions pouvant y être autorisées sont encadrées par l'article R151-25 du Code de l'Urbanisme.

Le secteur Aa recouvre le parcellaire agricole recensé par le diagnostic agricole hors zones humides, et comprend aussi, dans une démarche de simplification des contours de zones, certains espaces adjacents pouvant avoir un caractère agricole, sous réserve que tous ces espaces ne se trouvent pas au sein d'un réservoir de biodiversité identifié dans l'Etat Initial de l'Environnement (voir section I, C. Synthèse). De manière générale, la zone Aa permet les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ainsi que, de manière très encadrée pour ne porter préjudice à la vocation principale de la zone, la construction de logement de fonction ou local de permanence.

De plus, de même qu'en zone Na, seule l'extension mesurée, sans création de logement nouveau, des constructions à destination d'habitation est possible.

La zone **Aa** couvre **347,99 ha**, dont **58,29** en **Aar** (espaces proches du rivage).

Le secteur Ab traduit également le parcellaire agricole recensé par le diagnostic agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique des terres, mais dans lequel toute installation ou construction nouvelle est interdite, qu'elle soit nécessaire ou non à l'activité agricole (hors annexe des constructions existantes). Aucun siège d'exploitation agricole n'y est localisé. Ce classement garantit d'une certaine manière la préservation des corridors et réservoirs écologiques identifiés en zone agricole. Le secteur Abr concerne les espaces agricoles situés en espaces proches du rivage.

La zone **Ab** couvre **241,60 ha** dont **30,89 ha** en **Abr**.

Le secteur Ac traduit le secteur terrestre destiné à l'activité de conchyliculture à Kerner. Ce secteur est protégé en raison du paysage et du potentiel agronomique des terres, interdisant toute installation ou construction nouvelle, qu'elle soit nécessaire ou non à l'activité agricole.

La zone **Ac** couvre **0,14 ha**.

Le secteur Ao traduit le secteur maritime destiné à l'activité de conchyliculture à Kerner. Il s'agit de la partie située sur le domaine public maritime affecté aux activités aquacoles.

La zone **Ao** couvre **0,68 ha**.

Le secteur Azh délimite les zones humides situées en zone agricole par application des dispositions du Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du SAGE Blavet. Avec le secteur Nzh, le secteur Azh traduit l'inventaire des zones humides approuvé par délibération du Conseil Municipal le 13 mai 2019.

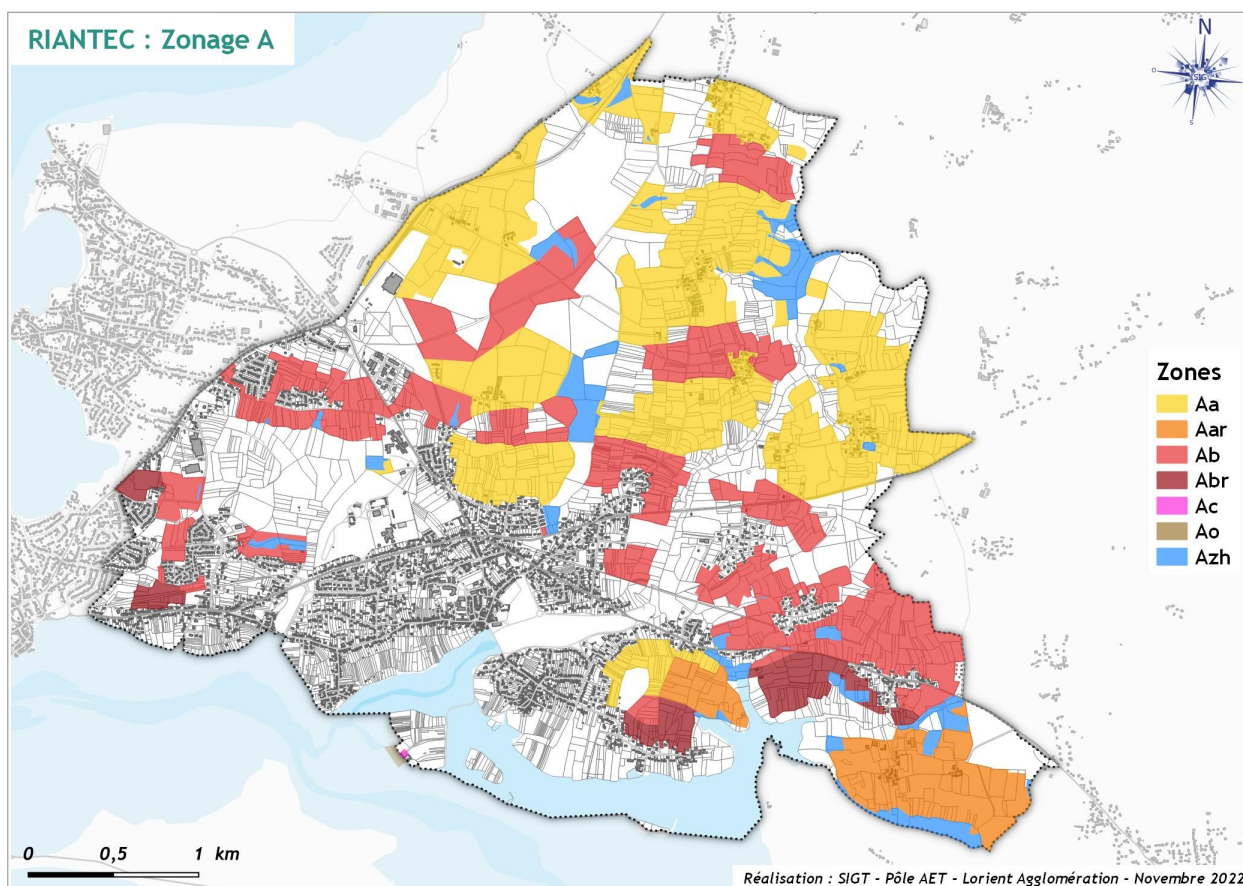
La préservation stricte des zones humides est assurée par un règlement qui interdit toute construction, extension de construction existante et tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide notamment comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers, création de plans d'eau, ouvrage de régulation et d'épuration des eaux pluviales.

Quelques exceptions sont toutefois prévues telles que les installations strictement nécessaires à la défense nationale, à la sécurité civile, aux mises aux normes environnementales (notamment en agriculture), à la salubrité publique, au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif, à la sécurité, la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces.

Ce classement n'interdit pas l'exploitation agricole de la zone.

La zone **Azh** couvre **45,32 ha**.





iv. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ZONES A ET N

Parmi les dispositions majeures qui régissent les zones A et N on citera :

Les extensions des habitations existantes qui sont autorisées aux conditions suivantes :

- l'extension doit rester mesurée ;
- les extensions détachées des habitations sont interdites ; seules les extensions accolées à la construction principale, avec ou sans lien fonctionnel, sont autorisées ;
- les extensions ne peuvent créer de nouveaux logements.

Le caractère mesuré est défini comme « toute construction qui n'entraîne pas de profonde modification de l'existant susceptible d'être assimilée à une construction nouvelle ». La création d'emprise au sol supplémentaire doit rester subsidiaire par rapport à l'existant à la date d'approbation du présent PLU.

Les extensions sont autorisées dans la limite de 50% de l'emprise au sol totale des constructions existantes à destination d'habitation dans l'unité foncière à la date d'approbation du présent PLU :

- le changement de destination des bâtiments spécifiquement identifiés en zone A, N et Un en raison de leur intérêt patrimonial et architectural. Ce changement de destination reste néanmoins soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- les règles qualitatives en matière d'implantation, de gabarit et de paysage bâti (articles 4 à 6).
Ces règles ont pour but d'assurer que les constructions ou installations, sous réserve qu'elles soient autorisées par l'article 1 *Destinations*, s'inscrivent au mieux dans le paysage agro-naturel.

C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Tableau de synthèse des Dispositions Complémentaires en zone N et en zone A (non exhaustif)

ARTICLE	DISPOS COMPLÉMENTAIRES EN ZONE N	DISPOS COMPLÉMENTAIRES EN ZONE A
1	<p>En tout secteur y compris Nzh /Azh et Nzhs sont autorisés les installations et ouvrages dont la localisation répond à une nécessité technique impérative strictement nécessaire à la sécurité maritime et aérienne, la défense nationale, la salubrité, les réseaux publics, la gestion ou l'ouverture au public (abri, sentier, passerelle, installation sanitaire...), etc.</p> <p>En Nzh/Azh et Nzhs : production énergie renouvelables, travaux d'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques</p>	<p>Hors Azh, sont autorisés : équipements d'intérêt général compatibles, aires naturelles de stationnement, éoliennes individuelles <12m, extension mesurée des habitations ...</p> <p>Hors Azh, sont autorisés : équipements d'intérêt général compatibles, aires naturelles de stationnement, éoliennes indiv <12m, changement de destination des bâtiments agricoles identifiés.</p>
	<p>Na : protection stricte des sites, milieux et paysages.</p> <p>Nf : installations nécessaires à l'entretien et/ou à la gestion de la forêt.</p> <p>Nl : aménagements de loisirs, touristiques, hébergements et équipements en plein air.</p> <p>Nv : aire d'accueil des gens du voyage.</p>	<p>Aa : constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou à des fins de diversification de l'activité agricole, constructions à usage de logement strictement nécessaires au fonctionnement des exploitations (sous réserves), locaux de permanence (sous réserves), extensions mesurées des habitations ...</p> <p>Ab : inconstructible.</p>
2	Voir Dispositions Générales	
3	Voir Dispositions Générales	
4	<p>Constructions nouvelles : voir Dispositions Générales.</p> <p>Interventions sur l'existant : les extensions accolées à la construction principale doivent rester mesurées, pas de création de nouveaux logements.</p> <p>Annexes interdites.</p>	
5	<p>Constructions nouvelles : La fonction détermine la hauteur, limitée aux stricts besoins du projet.</p> <p>Interventions sur l'existant : Habitation : extensions ne dépassent pas le volume principal ou 3 niveaux ; Autres : stricts besoins du projet</p>	
6	<p>Architecture Exploitation agricole ou forestière : la fonction détermine la volumétrie ; matériaux et couleurs naturelles sombres et sobres pour le paysage.</p> <p>Clôtures Peuvent être constituées de haies et talus plantés ou murs pierres apparentes ; doivent tenir compte des typologies fonctionnelles pré-existantes et s'harmoniser avec le bâti et l'environnement végétal. Interdiction de clôtures en parpaings laissés apparents et en plaques de béton.</p>	
7	<p>Rappel : les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.</p> <p>voir Dispositions Générales.</p>	
8	Voir Dispositions Générales	
	Voir Dispositions Générales	

V. LES ZONES URBAINES

Les zones Urbaines (Ua, Ub, Ue, Ul, Ui, Uic et Un) correspondent aux espaces de la commune déjà urbanisés ; leurs contours sont compatibles avec les centralités urbaines définies par le SCoT 2018 (voir carte « les supports du développement urbain » extrait en B.1, Rappel de la structuration du territoire). Les secteurs situés en espaces proches du rivage sont identifiés par des indices « r ».

De manière générale, les règles de la zone U visent à contrer la banalisation des paysages qui la composent. En particulier :

Pour les zones Ua et les sous-secteurs indicés « r », qui sont les secteurs pouvant maintenir des caractéristiques patrimoniales et identitaires de la commune, l'article U4 veut garantir des constructions qui s'approchent au mieux des voies et emprises publiques (bande d'implantation de 0 à 3m) afin de favoriser une compacité visuelle des constructions depuis l'espace public qui participe d'un paysage de rue structuré.

D'autre part, l'article U5 veut globalement promouvoir des gabarits de constructions en adéquation avec l'environnement existant afin que les proportions des constructions soient en harmonie avec leur environnement bâti. Il fixe une hauteur maximale à 3 niveaux. Dans les secteurs d'espaces proches du rivage, les emprises des constructions ne doivent pas dépasser un certain pourcentage de la superficie des terrains : un coefficient d'emprise au sol maximum est fixé à 80 % en Uar et 70% en Ubr.

L'article U6 veut promouvoir une cohérence du tissu urbain par le jeu des volumes, des gabarits entre eux. En secteurs Ua et secteurs indicés « r », une notice architecturale doit justifier de la bonne intégration des volumétries des projets au sein de ce tissu remarquable.

D'autre part, dans ces secteurs, les règles relatives aux clôtures obligent la conservation et l'entretien des murs de pierre existants et autorisent uniquement le long de la voie publique les clôtures en pierre ou enduites, interdisant les plaques de béton.

L'article U7 veut garantir un traitement soigné des espaces libres au sein des opérations d'aménagement d'ensemble au travers d'une règle énonçant le double objectif de concourir à :

- une ambiance paysagère de qualité, notamment par l'alternance de strates herbacées, arbustives et arborées ;
- la constitution de lieux de vie et de lien social, notamment par des aménagements adaptés à l'accueil de publics.

Enfin, l'article U8 participe d'une amélioration de la gestion du stationnement dans les secteurs Ua en indiquant qu'en cas de rénovation, le nombre de places de stationnement existant doit être maintenu et qu'aucun garage ne peut être transformé en logement.

a. Les zones Ua - Ub

Les zones Ua et Ub correspondent aux zones urbaines destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

La zone Ua se distingue par son caractère central ou structurant et d'une densité supérieure à la moyenne observée dans la commune, ce que ne possède pas la zone Ub. Elle correspond, avec les secteurs Uar et Ubr, aux secteurs caractéristiques de Riantec de centre-bourg et de village de pêcheurs. Les secteurs Ua, Uar et autres secteurs urbains indicés « r » déclinent entre autres l'orientation 2 du PADD « Renforcer l'identité et le cadre de vie communal en valorisant ses visages terre et mer », à travers les articles U4, U5 et U6.

La zone **Ua** couvre **16,17 ha** dont **13,02 ha** en secteur **Uar**, tandis que la zone **Ub** couvre **217,80 ha** dont **57,03 ha** en **Ubr**.

C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

b. Les zones Ue

Les zones **Ue** correspondent aux zones urbaines destinées aux équipements. Elles sont au nombre de 4 et concernent :

- Le secteur de l'hôpital, rue de Laubrière ;
- La future gendarmerie à Kervihan ;
- Le château de Kerdurand et le collège ;
- Le cimetière existant et son extension, à l'est du bourg ;
- La place du marché à l'est de l'église Sainte-Radegonde.

Les zones **Ue** couvrent **15,70 ha** dont **0,61 ha** en secteur **Uer**.

c. La zone Ul

La zone **Ul** correspond aux zones urbaines destinée aux loisirs. Elle est située à l'est du collège et comprend entre autres certaines des installations sportives qui y sont liées.

La zone **Ul** couvre **8,22 ha**.

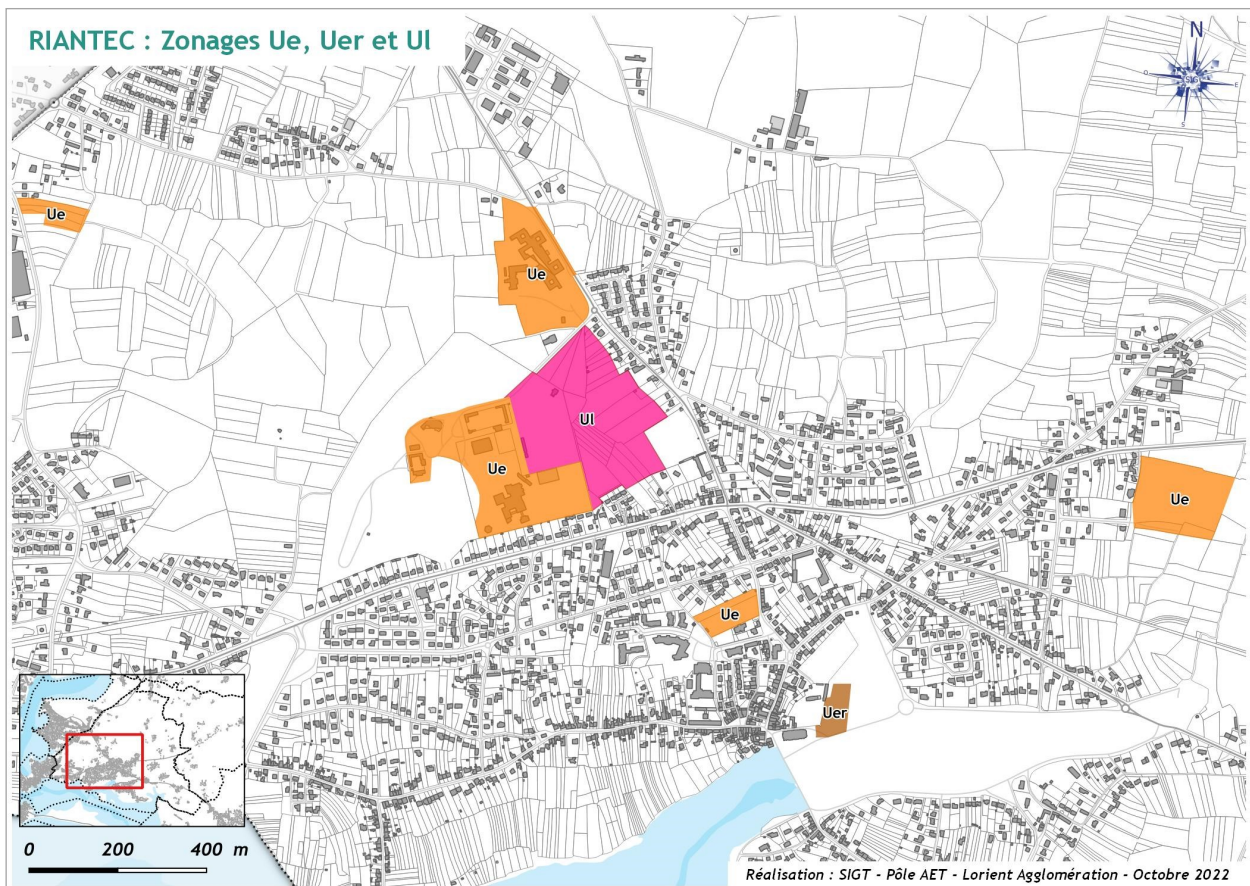
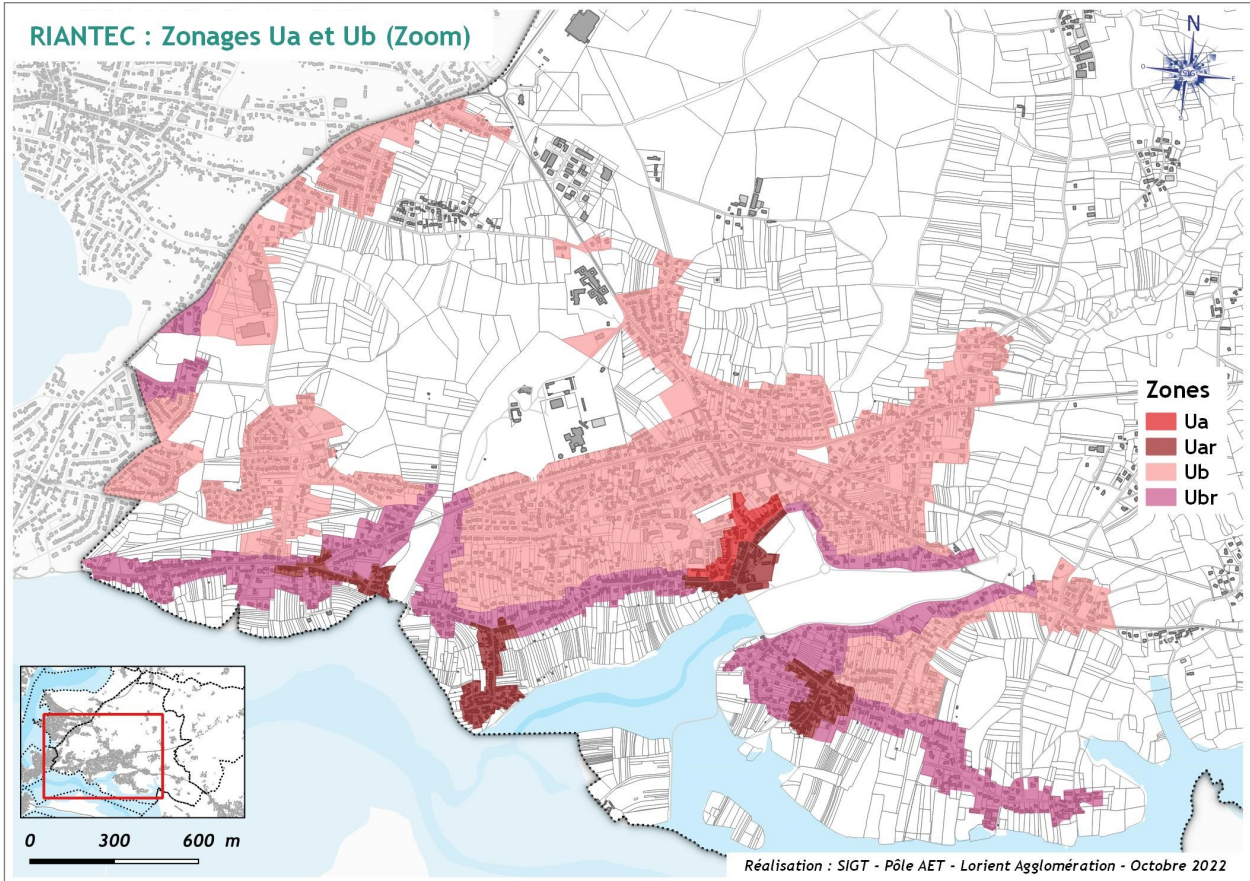
c. Les zones Un

Les zones **Un** correspondent aux zones habitées hors de la tache urbaine, en campagne. Ces secteurs connaissent une certaine organisation « urbaine » (au moins une quarantaine de logements, des voies de desserte) mais n'ont toutefois pas été retenus au SCoT au titre des secteurs déjà urbanisés (SDU) mentionnés à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme. Le règlement de la zone se rapproche de celui de la zone N. Spécifiquement, aucun nouveau logement ne peut y être construit mais les changements de destination sont toutefois possibles, sous certaines conditions.

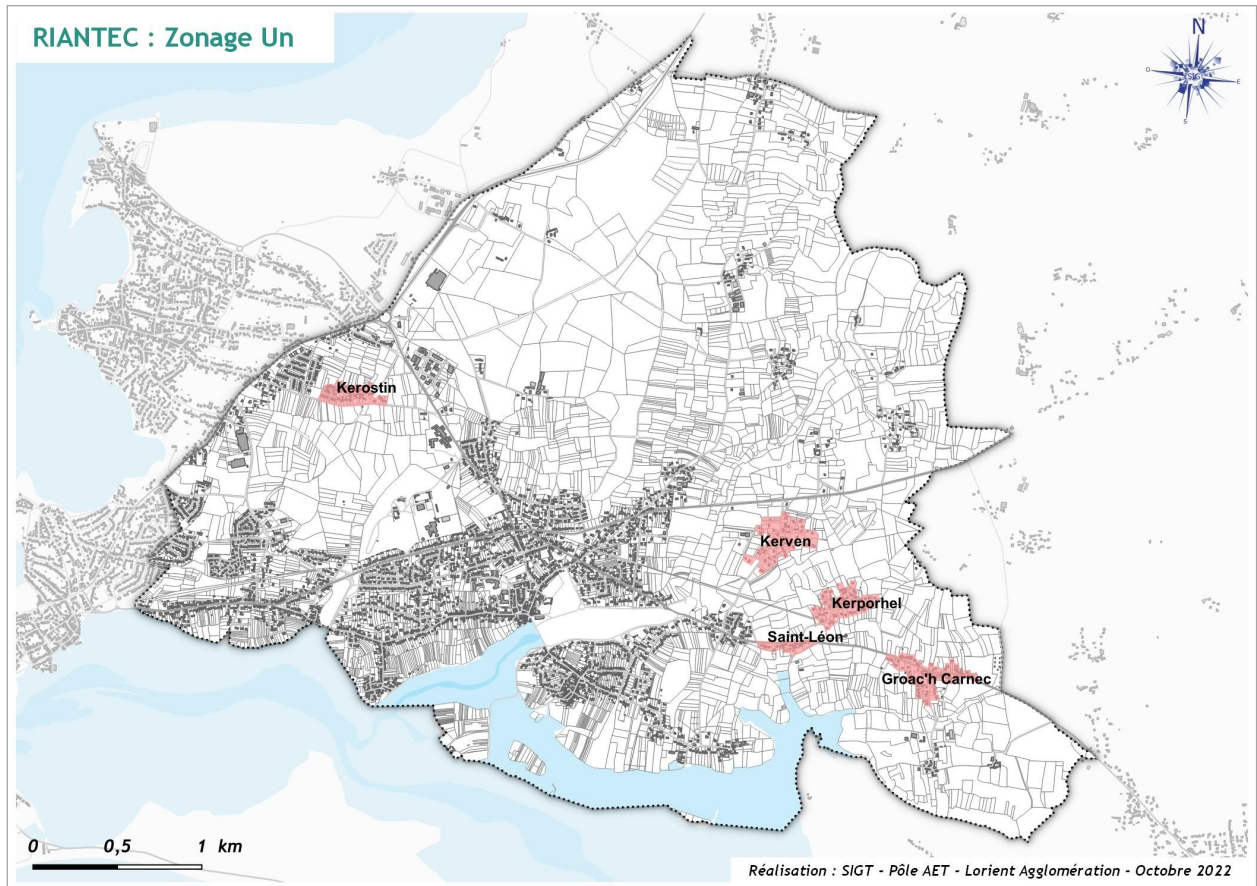
Elles sont au nombre de 5 :

- Groac'h Carnec
- Saint-Léon
- Kerporhel
- Kerven
- Kerostin

Les zones **Un** couvrent **24,93 ha**.



C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE



RIANTEC : Zonage Un (Zooms)

Réalisation : SIGT - Pôle AET - Lorient Agglomération - Octobre 2022



Tableau de synthèse des Dispositions Complémentaires en zones U (non exhaustif)

ARTICLE	DISPOS COMPLÉMENTAIRES EN ZONES UA/UB, UE, UL, UN ET SOUS SECTEURS EN ESPACES PROCHES DU RIVAGE INDICÉS (R)
1	<p>Interdits en tout secteur : activités incompatibles avec l'habitat, carrières et mines, constructions à usage agri ou forestier, éoliennes individuelles sur mât ...</p> <p>Autorisés en secteurs Ua, Ub : habitat et activités compatibles, activités commerciales dans le respect des centralités commerciales précisées au chapitre E-II des généralités et au règlement graphique.</p> <p>Autorisés en secteurs Uc : habitat, activités compatibles avec l'habitat, équipements d'intérêts collectifs et de services publics.</p> <p>Autorisés exclusivement en Ue : équipements d'intérêt collectif et de services publics.</p> <p>Autorisés exclusivement en zone Ul : les constructions et installations et équipements nécessaires aux activités de loisirs, de plein-air, de tourisme et de sports.</p> <p>Autorisés exclusivement en zone Un : les extensions mesurées des constructions existantes, les changements de destination soumis aux mêmes conditions que celles détaillées dans la partie E des généralités du règlement écrit du présent PLU.</p>
2	Voir <i>Dispositions Générales</i>
3	Voir <i>Dispositions Générales</i>
4	<p>Constructions nouvelles :</p> <p>Ua et sous secteurs indicés « r » : implantation sur la ligne d'implantation dominante. <i>Alternative</i> : pour tenir compte de la configuration de la parcelle.</p> <p>Ub/Uc : volume principal dans bande de 0-6m p/r aux voies. <i>Alternative</i> pour tenir compte de l'unité foncière et/ ou pour des raisons d'ensoleillement et desserte.</p> <p>Interventions sur l'existant :</p> <p>Uc et Un : annexes accolées au volume principal.</p>
5	<p>Constructions nouvelles :</p> <p>Gabarit max 3 niveau en Ua, Ub et en secteurs sous-indicés « r ».</p> <p>Interventions sur l'existant :</p> <p>Gabarit max 3 niveaux; Le gabarit ne doit pas être diminué ; les extensions et annexes ne doivent pas dépasser le gabarit du volume principal.</p>
6	<p>Architecture</p> <p>Simple et lisible. En secteurs Ua et sous indicés « r », une attention particulière doit être portée au tissu bâti existant qui correspond à un ensemble de constructions de bourg ou de type « village de pêcheurs ».</p> <p>Clôtures :</p> <p>En secteur Ub, Uc et Un :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limite de voie et emprises publiques ou privées : les clôtures et hauteurs sont en harmonie avec les clôtures environnantes. - Limites séparatives : les clôtures sont en harmonie avec leur environnement et n'excèdent pas 1,80 mètre de hauteur.
7	<p>Rappel : coefficient de pleine terre 20% sauf zone Ua : 10% (plus forte densité dans ces espaces).</p> <p>Intégrer des espaces libres qui concourent à une ambiance paysagère de qualité et à la constitution de lieux de vie et de lien social (voirie partagée et paysagée). <i>Alternative</i> si proximité d'espace naturel ou paysager accessible.</p>
8	<p>Voir <i>Dispositions Générales</i></p> <p>En secteur Ua : en cas de rénovation, le nombre de places de stationnement existant doit être maintenu et qu'aucun garage ne peut être transformé en logement.</p>

C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

e. Les zones Ui

Les zones Ui correspondent aux zones urbaines destinées aux activités et installations professionnelles industrielles, artisanales et commerciales, comprenant la zone commerciale de Kersabiec, classée en **Uic** et la zone d'activités de Villemarion (Ui). Cette dernière, dont la qualification dans le SCoT de « grande zone d'activités » est contestée par un jugement du TA de Rennes du 15 janvier 2021 visant à annuler partiellement la délibération d'approbation du SCoT, est toutefois classée en Ui dans cette phase d'arrêt du PLU et jusqu'au jugement définitif, puisque, à l'heure où sont écrites ces lignes, le syndicat du SCoT a fait appel du jugement du TA. Le document d'urbanisme qui sera soumis à l'approbation sera toutefois conforme aux dernières décisions juridiques sur le sujet.

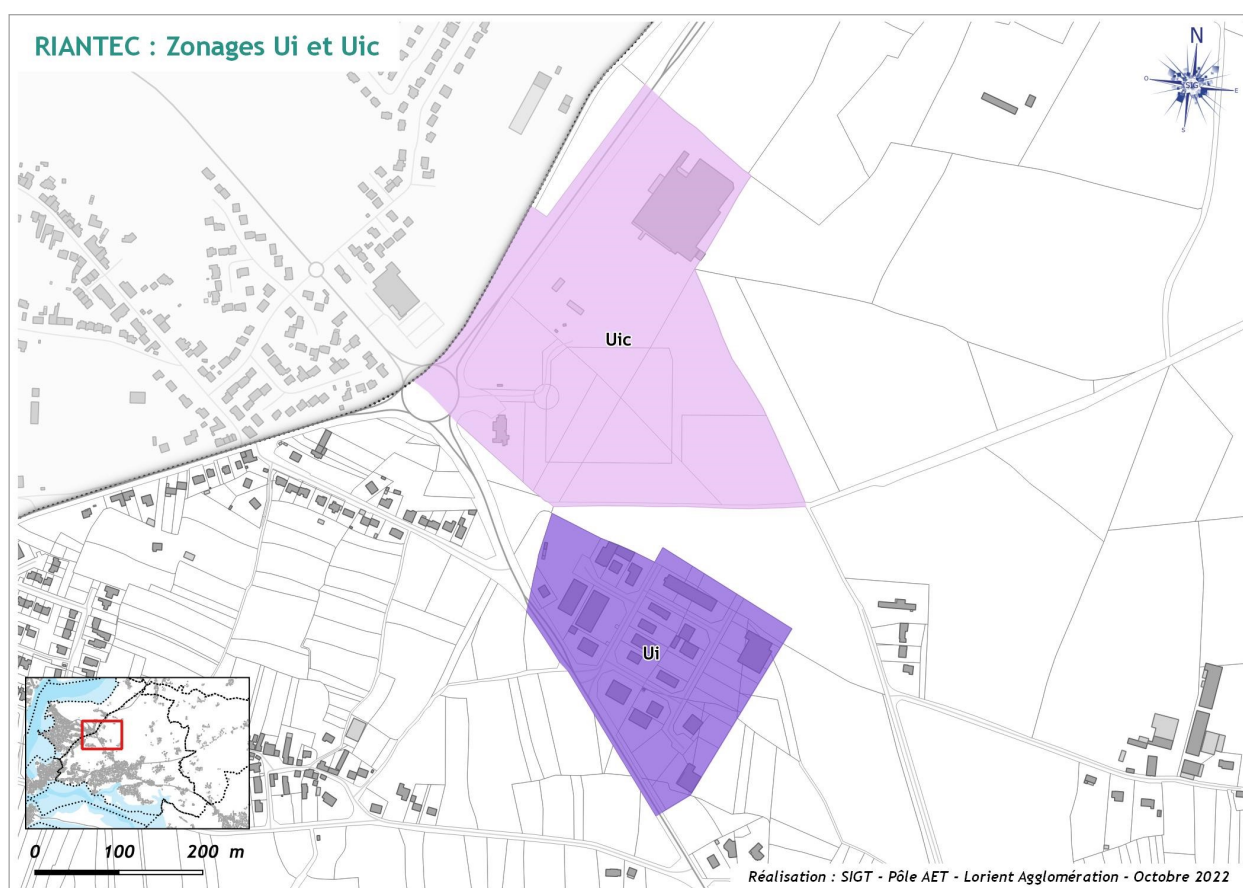
De manière générale, en zone Ui, le règlement tend à apporter une dimension paysagère et la prise en compte des ressources énergétiques renouvelables au sein des zones d'activités. Cela passe par :

- ▶ L'article Ui3 afin que l'entreprise produise en énergie renouvelable une part de sa consommation énergétique (électricité ou chaleur) ;
- ▶ L'article Ui4 afin que les implantations des constructions prennent en compte de manière optimale le paysage et la topographie, l'ensoleillement, les vents dominants et les éléments naturels ;
- ▶ L'article Ui6 afin d'offrir des constructions et combinaisons de toitures simples exprimant lisiblement les fonctions abritées ;
- ▶ L'article Ui7 afin de créer une continuité paysagère depuis l'espace public et d'introduire de la nature en zones d'activités.

La zone **Ui** couvre **18,98 ha** au total, dont **13,02 ha** en zone **Uic**.

Tableau de synthèse des Dispositions Complémentaires en zones Ui (non exhaustif)

ARTICLE	DISPOS COMPLÉMENTAIRES EN Ui
1	Autorisés en tout secteur : constructions et installations répondant à la vocation de la zone, logement de gardiennage (sous conditions), extension mesurée des constructions ne répondant pas à la vocation de la zone ...
2	Voir Dispositions Générales
3	Préconisations en matière de performances énergétiques et de production en énergie renouvelable d'une part de la consommation énergétique (électricité ou chaleur).
4	Constructions nouvelles : Prendre en compte de manière optimale : le paysage et la topographie, l'ensoleillement, les vents dominants et les éléments naturels, les possibilités d'extensions futures. Interventions sur l'existant : Voir Dispositions Générales.
5	Constructions nouvelles : La fonction détermine la hauteur, limitée aux stricts besoins du projet. Interventions sur l'existant : Voir Dispositions Générales.
6	Architecture Simple et lisible. Volumes principaux aux matériaux et couleurs sobres pour le paysage. Volumes secondaires éventuels peuvent contraster, par exemple en lien avec une enseigne. Clôtures Grillage simple sur poteaux métalliques ou en bois. Hauteur max 2,50m.
7	Prévoir la création d'une bande paysagère plantée en interface avec la voirie, assurant la cohérence paysagère à l'échelle de plusieurs lots.
8	Voir Dispositions Générales



vi. LES ZONES À URBANISER

La zone AU correspond aux secteurs en extension d'urbanisation ou en densification urbaine quand ils ne sont pas reliés aux équipements publics. Leur urbanisation est systématiquement encadrée par une OAP.

La zone AU comprend plusieurs secteurs :

- une zone **1AUa** dédié à l'habitat et aux activités compatibles pour un total de **10,80 ha**, dont **0,31 ha** en secteur **1AUar** ;
- une zone d'activités **1AUi** à Kersabiec qui couvre **3,36 ha**.

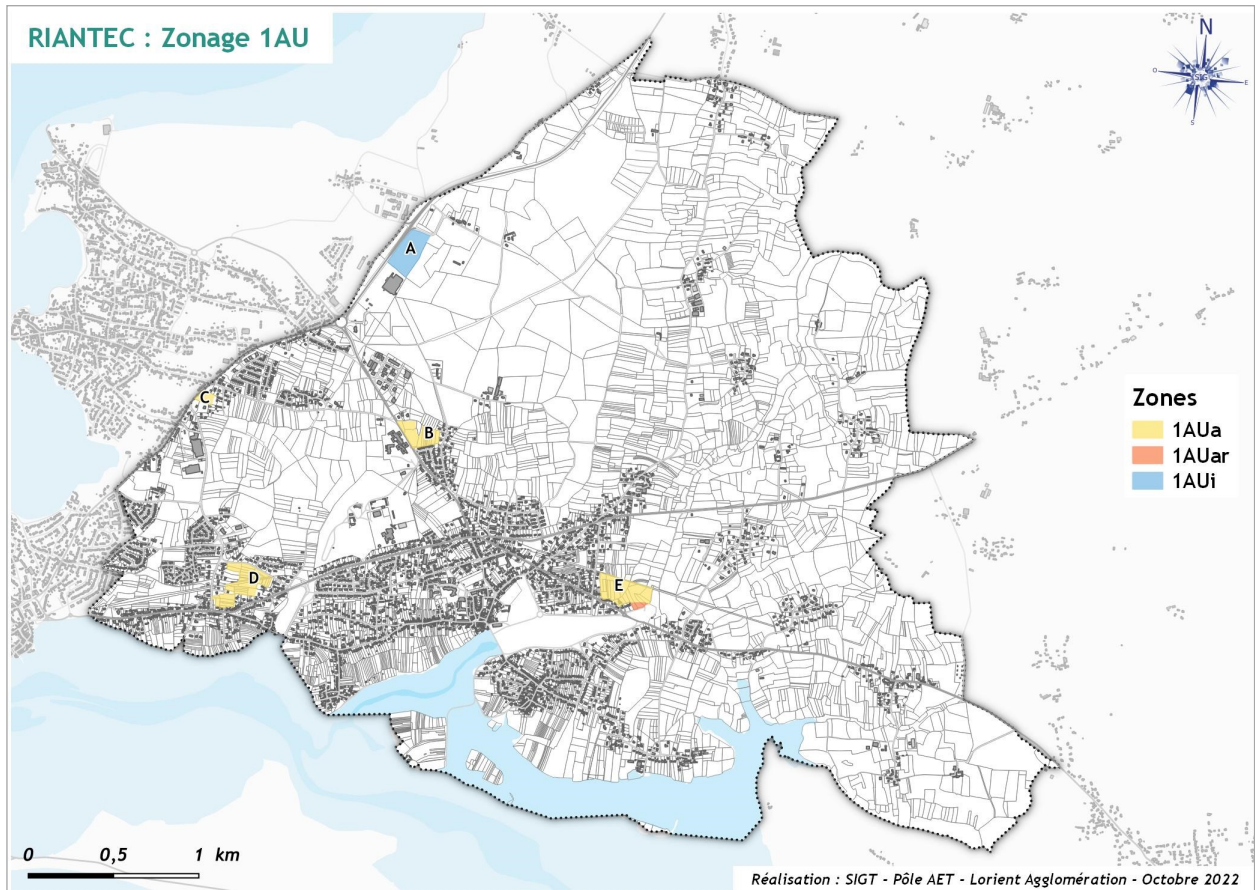
Pour rappel, les zones 1AUa sont localisées :

- Au nord du centre-bourg à Groez Diben ;
- Au nord-ouest du centre bourg, à proximité de la RD 781 à Kervihan nord ;
- À l'ouest du centre-bourg : La Pradène et Kerbel ;
- À l'est du centre-bourg au Lavoir.

Le règlement de zone AU se veut relativement souple car les OAP donnent déjà des principes d'aménagement sur plusieurs sujets (implantations, gestion de l'eau, insertion paysagère, desserte en voirie ...) et ont été pensées et souhaitées plus innovantes en termes de formes urbaines notamment. Cependant, dans l'optique d'éviter la réalisation de quartiers au paysage banalisé, des dispositions issues du règlement des zones Ua/Ub sont intégrées dans le règlement de la zone AU (gabarits, volumétries notamment) et sont à prendre en compte en complément des dispositions des OAP.

Par ailleurs et conformément à l'article 199 de la loi Climat & Résilience qui crée l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme, les OAP concernant des zones d'extension d'urbanisation doivent faire l'objet d'un échéancier de réalisation. En l'espèce, l'OAP « Le Lavoir », pressentie pour être mise en œuvre la première, est numérotée 1 et l'OAP « Groez Diben » est numérotée 2.

C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE



RIANTEC : Zonage 1AU (Zooms)

Réalisation : SIGT - Pôle AET - Lorient Agglomération - Octobre 2022



2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ZONAGES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

i. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

41 Emplacements Réservés (ER), dont certains sont divisés en sous-parties (a, b ...) sont mis en place à Riantec. Le but d'un tel outil est de faciliter la faisabilité des opérations d'intérêt général projetées par l'acquisition des terrains ou parties de terrains correspondants. Le PLU définit leur emprise exacte dans le règlement graphique et précise leur destination prévue, ainsi que la collectivité bénéficiaire.

En outre, et au-delà des éléments présentés ci-après, l'annexe 1 du Règlement Écrit présente les parcelles concernées par chaque ER.

Tableaux des ER - Extrait du Règlement Graphique

N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
1a	Liaison douce - régularisation des emprises de la voie	Commune de Riantec	802
1b	Liaison douce – piéton/vélo - rue de Laubrière entre la Russie et ZA de Villemarion	Commune de Riantec	1 410
2a	Liaison douce - piéton/vélo- élargissement de la rue du 19 mars 1962	Commune de Riantec	1 921
2b	Aménagement de sécurité - carrefour de la rue du 19 mars 1962 à la rue de Kerdurand	Commune de Riantec	80
3	Aire naturelle de stationnement	Commune de Riantec	2 341
4	Liaison douce - élargissement de la rue de Laubrière (des 2 côtés) entre le carrefour de Laubrière et la rue du Guennic	Commune de Riantec	901
5	Liaison douce - Aménagement de la route de Plouhinec : de la rue O. de Gouges au carrefour RD 781/rue de la Madeleine/ rue P. Corvest	Commune de Riantec	1 070
6	Aménagement de voirie - élargissement de l'impasse du Bois d'Amour / liaison rue de La Pradenne	Commune de Riantec	1 053
7	Liaison douce - élargissement de la rue du Guennic	Commune de Riantec	1 301
8	Liaison douce aux Salles	Commune de Riantec	91
9a	Aménagement de sécurité- élargissement rue des Mésanges	Commune de Riantec	109
9b	Liaison douce - Continuité piétonne rue des Mésanges jusqu'à Ty Rhu	Commune de Riantec	1 295
10	Aménagement de voirie - élargissement du début de l'impasse des Mimosas	Commune de Riantec	202
11	Aménagement de voirie - Voie d'accès Est-Château : régularisation sur l'emprise	Commune de Riantec	2 161
12a	Création d'un équipement sportif et de loisirs	Commune de Riantec	9 742
12b	Aménagement de voirie - Accès au secteur d'équipements sportifs	Commune de Riantec	423
12c	Aménagement de voirie - Accès au secteur d'équipements sportifs	Commune de Riantec	770
13	Construction d'une caserne de Gendarmerie	Commune de Riantec	6 558
14	Création d'un parking	Commune de Riantec	1 689
16a	Liaison douce - élargissement de la RD 781 du Lavoir jusqu'à l'aire d'accueil des gens du voyage pour réaliser une voie verte	Commune de Riantec	1 158

C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Tableaux des ER - Extrait du Règlement Graphique (suite)

N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m²)
16b	Liaison douce - élargissement de la RD 781 du Lavoir jusqu'à l'aire d'accueil des gens du voyage pour réaliser une voie verte	Commune de Riantec	4 188
16c	Liaison douce - élargissement de la RD 781 du Lavoir jusqu'à l'aire d'accueil des gens du voyage pour réaliser une voie verte	Commune de Riantec	2 117
16d	Liaison douce - élargissement de la RD 781 du Lavoir jusqu'à l'aire d'accueil des gens du voyage pour réaliser une voie verte	Commune de Riantec	1 396
17	Aménagement de voirie - Saint Léon- Kerporhel - Arrêt et abri bus pour les scolaires	Commune de Riantec	1 101
18	Aménagement de voirie - Locjean - Arrêt et abri bus pour les scolaires	Commune de Riantec	511
19	Élargissement de la RD111 de Kervignec jusqu'à la limite communale pour voie verte	Commune de Riantec	14 642
21	Liaison douce - régularisation du cheminement jusqu'aux vannes	Commune de Riantec	587
22	Mise en valeur du patrimoine - Dolmen de Kerven	Commune de Riantec	641
23	Liaison douce - Piéton/vélo - le long de la RD 781	Commune de Riantec	13 270
24	Liaison douce - contournement de la SPPL	Commune de Riantec	1 186
25a	Liaison douce - rue Docteur F. Thomas	Commune de Riantec	8 468
25b	Liaison douce - rue Docteur F. Thomas		1 251
26	Liaison douce - chemin de randonnée	Commune de Riantec	327
27	Liaison douce - création d'un cheminement doux : accès à la réserve foncière	Commune de Riantec	273
28a	Liaison douce - chemin de randonnée	Commune de Riantec	515
28b	Liaison douce - chemin de randonnée	Commune de Riantec	1 793
28c	Liaison douce - chemin de randonnée	Commune de Riantec	1 518
29	Liaison douce - création d'un cheminement doux et d'une liaison vers le parking pour accéder à La Petite Mer de Gâvres	Commune de Riantec	2 423
30	Liaison douce - création d'un cheminement	Commune de Riantec	1 341
32	Liaison douce - création d'un cheminement le long de l'ancienne voie ferrée	Commune de Riantec	5 878
33	Liaison douce - création d'un cheminement pour accéder à la réserve foncière	Commune de Riantec	976
34	Liaison douce - création d'un cheminement pour assurer la liaison Kerouarin / Kerven	Commune de Riantec	2 670
35	Liaison douce - création d'un cheminement pour assurer la liaison Kerporhel / Toulann	Commune de Riantec	1 029
36	Aménagement de voirie : réaménagement urbain et paysager de l'entrée de ville et création d'un cheminement doux de la Z.A. de Kervern jusqu'au rond-point de Kersabiec	Commune de Riantec	11 942
37	Démolition d'une clôture et sécurisation du carrefour	Commune de Riantec	16
38	Liaison piétonne entre l'OAP 5 « Kerner » et la rue de Kerner	Commune de Riantec	50
39	Aménagement de voirie - Régularisation d'un chemin existant à la Croizetière	Commune de Riantec	1 294
40	Liaison piétonne vers la Petite Mer de Gâvres	Commune de Riantec	2 000

Plus de la moitié des emplacements réservés (22) sont consacrés à l'aménagement de cheminements actifs (piétons et/ou cycles). Ils peuvent créer la continuité entre des cheminements existants ou créer de nouveaux chemins. La mise en place d'emplacements réservés est un moyen de garantir un cheminement ouvert à la circulation publique. Il a été choisi de créer des emprises d'une largeur minimale de 3 mètres minimum pour permettre l'entretien communal motorisé.

Les autres ER sont créés pour :

- Réaliser des aménagements de voirie, notamment pour permettre la sécurisation des piétons ou améliorer l'accès à des quartiers et aux équipements ;
- Répondre à des besoins en stationnement pour faciliter l'accès aux équipements ou à des quartiers anciens au sein desquels le stationnement est plus problématique du fait de l'absence de places de stationnement privé ;
- Assurer la création d'équipements ou d'accès à un équipement ;
- Permettre l'aménagement d'équipements liés aux transports collectifs ;
- Améliorer la protection de l'environnement ;
- Mettre en valeur le patrimoine.

ii. LE PÉRIMÈTRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Cette trame traduit le périmètre de protection de captage d'eau potable de Pont Ar Roc'h-Kerdurand (arrêté du 7 janvier 2013 annexé au PLU comme Servitude d'Utilité Publique) et décrit dans le Règlement du PLU, dans la partie « Généralités », « F. Dispositions relatives aux risques et nuisances »

Les occupations du sols soumises à autorisation préalable et les interdictions s'appliquant à l'intérieur de ces 3 périmètres sont détaillées à l'article 5.3.1 et suivants de l'arrêté du 7 janvier 2013 (en annexe du règlement du PLU).

iii. LES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DES ARTICLES L151-19 ET L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L151-19 dispose que : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ... »

L'article L151-23 dispose que : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Tous les éléments répertoriés au titre de ces deux articles sont cartographiés dans le document graphique *Paysage & Patrimoine* annexé au règlement graphique. La traduction de cette protection est fournie par le règlement écrit du PLU, dans la partie D des Généralités intitulée *Dispositions relatives à la protection du cadre bâti, naturel et paysager*.

Le PLU protège à Riantec :

- Le maillage bocager de haies et talus. L'ensemble des linéaires de haies et talus plantés inventoriés par le SAGE Blavet a été protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme comme éléments bocagers à conserver.

Le PLU identifie 41 kilomètres linéaires bocager.

C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Ce repérage implique que toutes les transformations concernant les haies et talus repérés dans le règlement graphique du PLU doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune. Cette identification est plus souple qu'un classement en EBC, même si le règlement les protège de toute destruction sauf en cas de projets justifiés, et est subordonnée à l'accord préalable de la commune ainsi qu'à d'éventuelles compensations (art. R.421-23 du Code de l'Urbanisme).

- Le patrimoine vernaculaire (indigène) dit « petit patrimoine » (four, puits, lavoir, fontaine chapelle, calvaire, dolmen, phare) sur la base de l'inventaire réalisé dans le cadre du PLU de 2012. La « loi paysage » induit que toute destruction de ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune. L'annexe C « Dispositions applicables au bâti rural ancien » du règlement écrit vient compléter la protection du petit patrimoine identifié dans le règlement graphique annexe. Elle constitue également une base pédagogique et de préconisations pour la restauration du bâti traditionnel non identifié.
- Les vergers à créer (pas de données pour les vergers existants). Le PLU crée plusieurs vergers dans différents secteurs :
 - L'OAP 2 dans le secteur de Groez Diben crée des alignements d'arbres intuitifs pour les piétons composés d'essences locales de types verger (cf. OAP thématique « Cadre de vie »). Cet espace converge d'ailleurs au nord vers un autre verger créé au sud du secteur de la zone d'activités de Villemarion.
 - L'OAP 5 dans le secteur de Kerner indique « une conservation et préservation des arbres caractéristiques de l'îlot comme les anciennes trames de verger ». Les éléments les plus intéressants seront conservés, d'autres pourront être plantés dans le respect d'un espace arboré avec des essences indigènes de type verger.
 - L'OAP 7 à La Vraie Croix indique la « conservation et la préservation des arbres caractéristiques de l'îlot comme les anciennes trames de verger, les pins et conifères. »
- Les points de vue remarquables, notamment liés à des perspectives vers La Petite Mer ou La rade de Lorient. Ces panoramas doivent être préservés. Dans le cas d'une demande d'occupation du sol concernant un projet situé à l'intérieur d'un cône de vue, les pièces du dossier doivent permettre d'apprécier l'impact de ce projet sur le point de vue à préserver.

iv. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Le PADD évoquant une protection des espaces forestiers majeurs et de la trame verte, une majorité des massifs boisés a été retenue pour le classement.

La commune a choisi de protéger les masses boisées de son territoire selon les principes et la méthode suivants :

a. Les principes

- Une délimitation excluant les secteurs où les boisements sont jugés situés trop près des habitations, parcelles agricoles exploitées, servitude de passage de réseaux d'utilité publique ...);
- La prise en compte de la fonction écologique des boisements : les boisements participant des corridors ou des réservoirs de biodiversité majeurs identifiés par l'État Initial de l'Environnement (voir section I.C, Synthèse) ont été réglementairement protégés par un classement EBC. De même, certains boisements âgés, même situés hors des réservoirs et corridors de biodiversité, bénéficient du classement EBC en raison du fort potentiel écologique de ces massifs ;
- Un principe général de non-cumul des protections en évitant de doubler d'un classement en EBC les boisements soumis au Code forestier ou jouissant d'un plan de gestion (concerne une parcelle de la commune).

b. La méthode de classement

La délimitation des boisements à protéger a été effectuée pour l'essentiel sur la base de photographies aériennes par superposition du plan cadastral, de données récentes sur l'occupation des sols et de l'orthophotographie la plus récente (2016). Des relevés de terrain ainsi que des données SIG sont venus compléter ce dernier outil, car si la méthode utilisée permet d'apprécier de manière satisfaisante et aisée l'emplacement et les caractéristiques des boisements, elle génère parfois des erreurs de délimitation peu acceptables pour la constitution d'un document réglementaire.

c. Les principales modifications opérées depuis le POS de 1996

La nouvelle délimitation des boisements protégés comporte des variations « en plus » et « en moins » :

- **En plus (66,8 ha) :** il s'agit de massifs boisés inventoriés par l'État initial de l'environnement, de moyenne importance, venant régulièrement accroître certains massifs existants. Ces massifs font désormais partie, pour la grande majorité, des corridors ou réservoirs écologiques de la commune. Par ailleurs, des boisements de taille significative, non répertoriés, permettent à la fois d'étendre des unités mais aussi de conforter des continuités d'espaces boisés classés.
- **En moins (73,8 ha) :** il s'agit ponctuellement de régularisations pour des espaces boisés classés de manière inappropriée au POS de 1996, ne faisant pas partie des boisements les plus significatifs, urbanisés suite à des disparitions des boisements au fil du temps (ex: rue de Kerdurand), urbanisés suite à leur déclassement dans le PLU approuvé en 2012 (exemple : ZA de Villemarion), agricoles, cultivés et dépourvus de boisements ou boisements de qualité ou de superficie moindre car ne relevant pas à proprement parler de la typologie des boisements à protéger réglementairement.

Il s'agit également de la suppression du classement en EBC des espaces boisés situés dans une marge de recul des bâtiments existants afin de permettre d'éventuelles extensions, situés dans des secteurs soumis à des projets d'aménagement et de développement majeurs, entre autres la zone d'activités de Kersabiec identifiée dans le SCoT comme zone d'activités urbanisable et des secteurs de projet d'intérêt général supra-communaux (hôpital, gendarmerie) réduisant la protection EBC dans une moindre mesure.

C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Par ailleurs, l'utilisation du classement L151-23 pour les haies est désormais préféré à l'outil de classement en EBC.

De plus, suite à l'étude approfondie de Bretagne Vivante, une petite partie des Landes de Lotour, la moins significative (partie arbustive notamment), n'est plus soumise à la protection EBC.

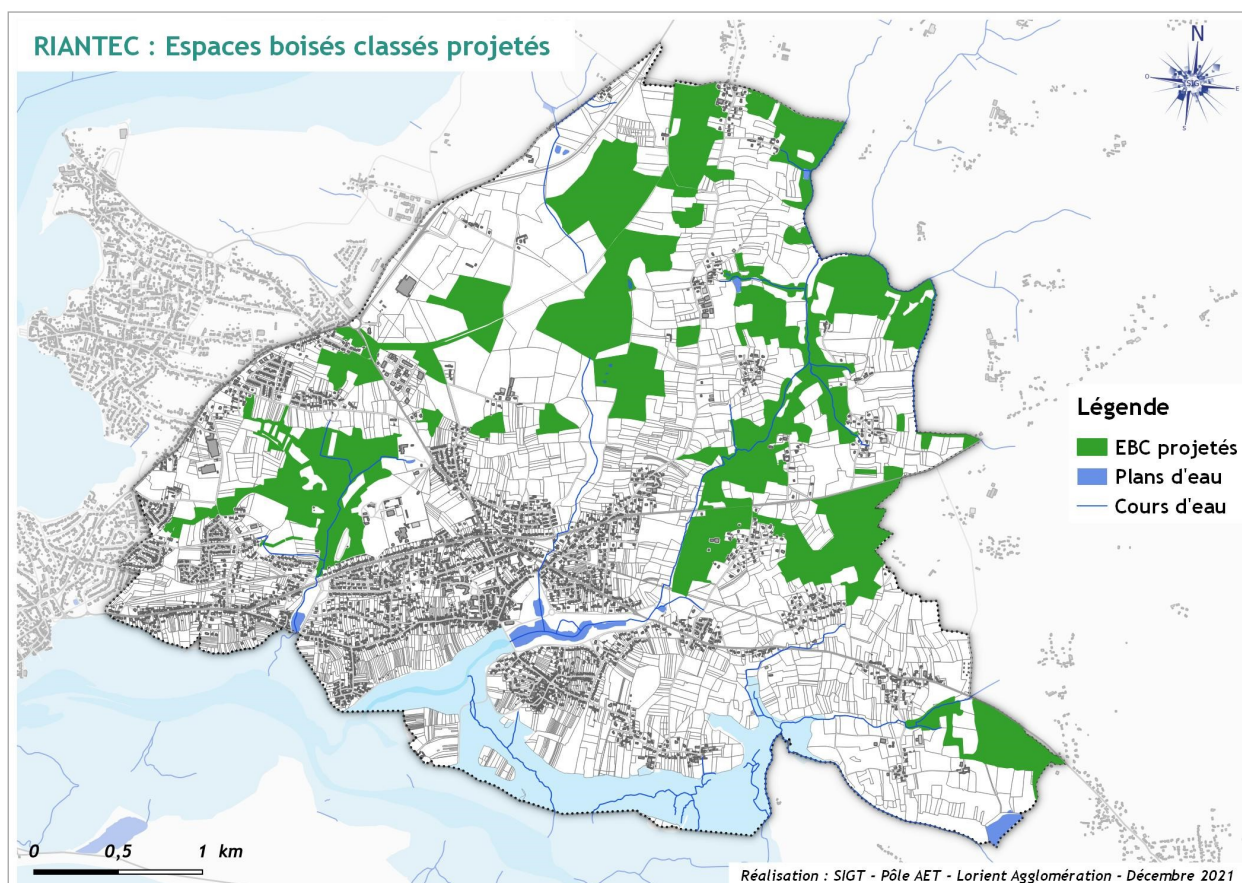
Des protections en EBC ont également été réduites sur des jardins privés attenants à des habitations ou autour des bâtiments d'exploitation afin de ne pas grever trop fortement le potentiel d'évolution de ces propriétés et activités, tout en circonscrivant cette réduction au plus juste. Ainsi, une marge sans EBC de 10 mètres a été appliquée autour de chaque bâtiment en dur figurant au cadastre.

Enfin, les servitudes liées à la présence de lignes électriques aériennes ou de canalisations de gaz ont été prises en compte et les EBC éventuellement présents supprimés sur ou sous ces emprises.

Le classement EBC concerne **273,2 ha** dans le présent PLU, soit **69% des surfaces boisées de la commune**.

La diminution des surfaces protégées par rapport au POS de 1996 est de 8,8 ha (-3,1%).

	Classement EBC au POS de 1996	Classement EBC au présent PLU
Surface	282 ha	274,5 ha
Part de la superficie de la commune	18,6 %	18 %



V. LES ZONES DE PROTECTION AU TITRE DE L'ARCHÉOLOGIE

Les zones de protection au titre de l'archéologie ont été reportées sur la planche *Paysage & Patrimoine* annexe au règlement graphique ; le plan et le tableau détaillant ces sites archéologiques font en outre partie des annexes du PLU.

vi. LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

Les espaces proches du rivage sont identifiés au règlement graphique du PLU grâce à des sous-secteurs indicés «r» (Uar, Ubr, Uer, Aar, Abr, Nar ...).

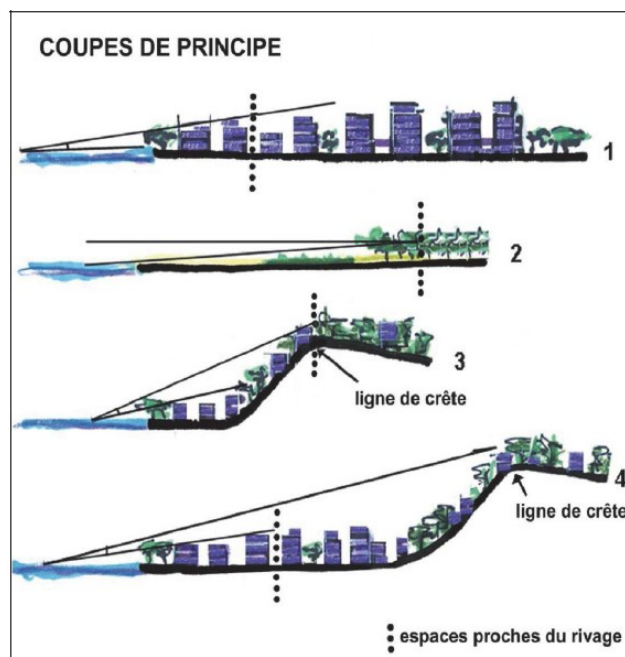
Dans ces espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation est limitée (ou interdite comme en Nar dans la bande des 100 m) et doit être appréciée au regard de l'implantation, l'importance et la densité envisagées, de la topographie des lieux ou motivée par l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Le règlement du PLU rappelle que pour être qualifiées de « limitées » les extensions de l'urbanisation doivent :

- ➔ respecter les proportions bâties par rapport à l'urbanisation sur laquelle elles se greffent ;
- ➔ être évitées sur des secteurs jouxtant, dans la zone la plus proche du rivage, un secteur entièrement naturel ou agricole ; dans ces situations, pour être admises, les extensions doivent demeurer limitées ;
- ➔ s'insérer dans le quartier environnant. Une opération plus importante peut être admise si le quartier environnant présente un caractère urbain et dense prononcé ou s'il s'agit de restructurer dans une ville existante un quartier issu d'un mitage lui-même entouré de quartiers urbains plus denses et mieux organisés.

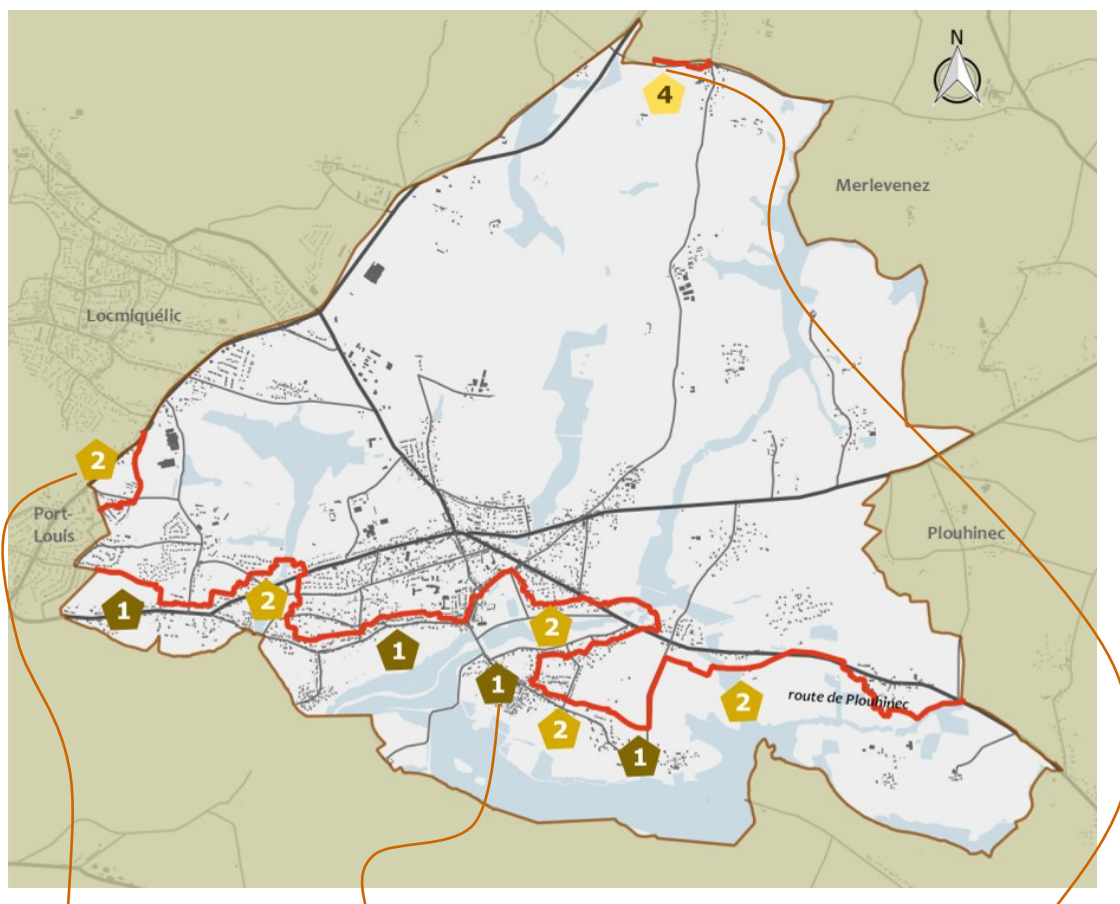
La notion d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage peut être examinée à l'échelle du SCoT. Ainsi, des opérations peuvent être qualifiées d'extensions limitées de l'urbanisation à l'aune de leur situation au cœur d'ensembles urbains importants.

Pour identifier les espaces proches du rivage dans le règlement graphique, un repérage minutieux sur le terrain a permis d'analyser les limites de co-visibilité avec la mer (Petite Mer de Gâvres ou rade de Lorient). D'autres critères ont permis d'apprécier la limite des EPR : la distance par rapport au rivage (300m à 800 m), le caractère naturel de l'environnement, le ressenti maritime (environnement, plantations et caractéristiques bâties), la topographie, la présence d'éléments naturels ... en associant, pour chacun des secteurs, l'un des quatre profils définis par le référentiel loi littoral de la DREAL Bretagne (cf. coupes ci-contre).



C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

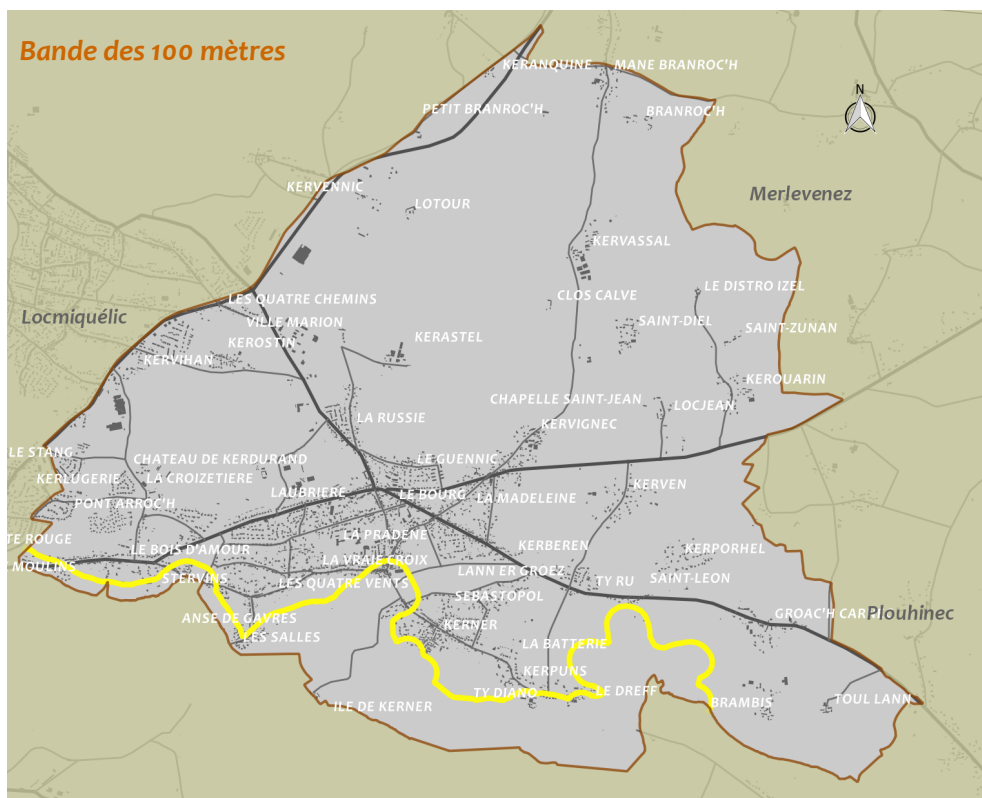
Secteurs par type de profils et limite des espaces proches du rivage



Les trois photos ci-dessus sont des illustrations des profils rencontrés à Riantec :

- À Kerner, le relief est quasi nul, le rivage est relativement proche de l'espace bâti ;
- Le long de la RD781, la mer est plus éloignée, séparée de la route par un espace agro-naturel ;
- À Mané Branroch, la ligne de crête à 35 m d'altitude permet un point de vue vers les espaces marins et au-delà, vers Lanester et Lorient.

Pour ce qui concerne la « bande des 100 m » (en jaune sur la carte ci-dessous), la commune a choisi d'interdire toute nouvelle construction en inscrivant au règlement graphique une zone Nar entre le rivage et les premières habitations. Cette mesure aura pour effet la préservation des espaces naturels encore vierges de construction.

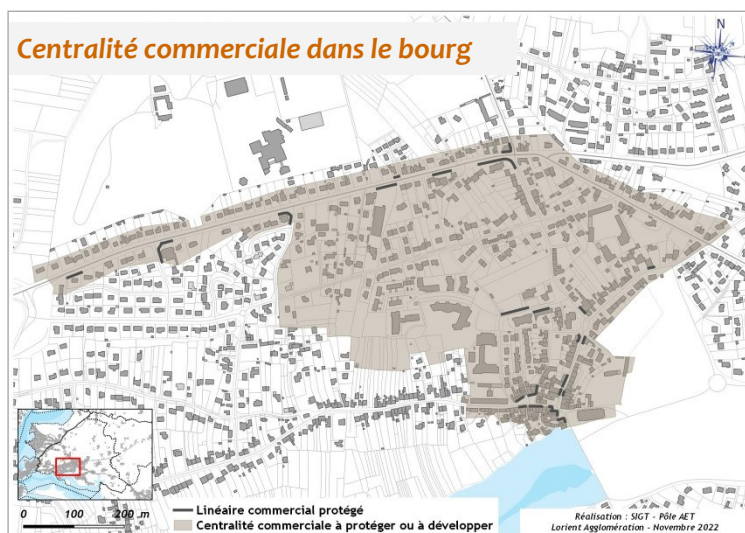


vii. LA CENTRALITÉ COMMERCIALE & LA ZACOM

Dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le SCoT identifie à Riantec une centralité commerciale de type 3 et une zone d'activités commerciales (ZACOM) de type 3 à Kersabiec.

Le PLU précise dans son règlement graphique le contour de la centralité commerciale au sein de la tache urbaine au moyen d'une trame graphique spécifique. À l'intérieur de ce périmètre, les activités commerciales peuvent se développer et s'implanter sans condition.

Le périmètre de la trame défini dans le SCoT est légèrement repris pour permettre un élargissement du centre-bourg historique et un agrandissement de la zone centrale commerciale afin d'intégrer notamment la rue de Kerdurand qui comprend déjà un certain nombre de commerces et services. Cette centralité cumule plusieurs critères (mixité des fonctions, densité d'habitat importante, présence d'espaces publics fédérateurs, localisation au sein du tissu urbain existant) lui permettant de constituer le lieu privilégié pour l'implantation du commerce et des marchés.



C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

En ce qui concerne la zone commerciale périphérique, le PLU a défini un périmètre précis pour la ZACOM de type 3 identifiée dans le DOO du SCoT au niveau de Kersabiec classé en « Uic » à l'intérieur duquel les implantations sont encadrées par le règlement du PLU.

Hors de ces centralités commerciales et de ces zones d'activités commerciales identifiées par le présent PLU, aucune nouvelle implantation commerciale n'est autorisée.

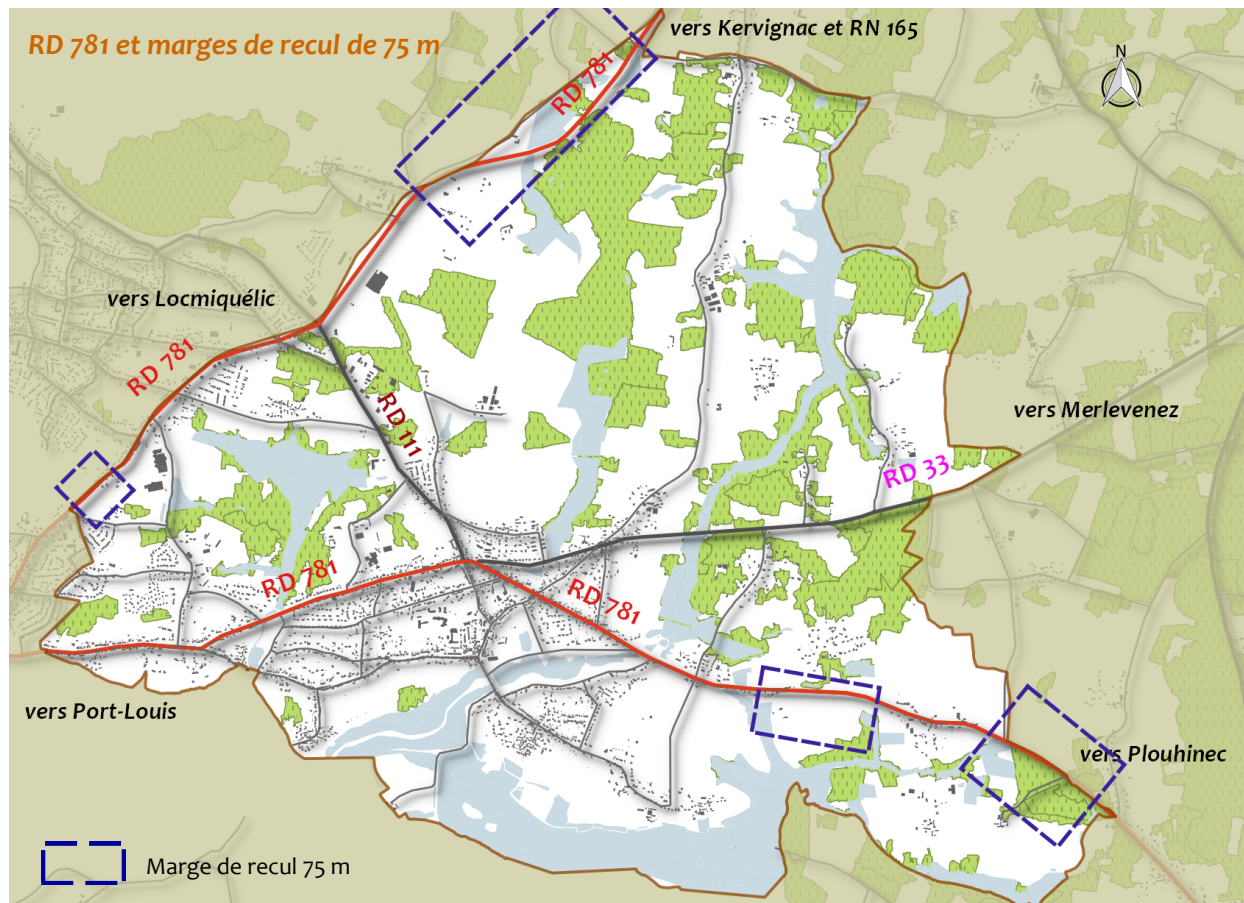
Les commerces existants à la date d'approbation du SCoT, en dehors des centralités commerciales et zones d'activités commerciales, peuvent se développer d'ici 2037 dans la limite maximale de 20% de leur surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT. (cf. Règlement écrit, Partie « Généralités », « E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS URBAINS ET À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION »).

viii. LES MARGES DE REcul LE LONG DES VOIES À GRANDE CIRCULATION

L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme pose un principe d'inconstructibilité dans une bande « de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

Riantec est concernée par ces dispositions pour la RD 781, classée en route à grande circulation. Une étude dite « Loi Barnier » est annexée au PLU concernant la réduction de la marge de recul le long du secteur « 1AUi » à Kersabiec bordant la RD 781 au nord-ouest de la commune.

Le PLU de Riantec applique par ailleurs des marges de recul de 35 mètres de part et d'autre des voies, le long des routes départementales hors agglomération, dans le respect du règlement départemental de voirie du Morbihan.



3. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Conformément à la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) et aux articles L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les OAP se situent dans une perspective pré-opérationnelle sans que les conditions de procédures ni de montage financier ne soient connues.

Elles sont opposables dans leurs principes aux opérateurs et elles traduisent les orientations du PADD par des choix d'aménagement permettant une mise en œuvre concrète de ces orientations. Ainsi, les projets d'aménagement et de construction doivent être compatibles avec l'OAP définie dans le secteur concerné.

Alors que le règlement du PLU a tendance à s'assouplir pour favoriser les économies d'énergie et un urbanisme qualitatif de projet et durable, il ne peut plus être la seule forme d'encadrement des projets de renouvellement urbain ou de fabrication de nouveaux quartiers. Les OAP présentent une importance fondamentale pour permettre d'accompagner et d'encadrer ces projets :

- elles permettent en effet d'afficher un projet d'intérêt communal en termes de restructuration ou de renouvellement urbain le plus souvent, quitte à laisser les particuliers atteindre progressivement l'objectif visé par une somme de projets individuels articulés entre eux ;
- elles sont un temps de négociation avec l'ensemble de la population et des riverains et, le cas échéant, avec les opérateurs.

Les OAP peuvent prendre des formes et des tailles très variées selon le site, la logique de projet concernée et le niveau de complexité du projet attendu sur tel ou tel secteur. Elles s'inscrivent en « zoom » par rapport aux orientations définies dans le PADD et doivent donc en traduire toutes les exigences.

Ainsi, il a fallu déterminer le niveau de prescription pertinent de façon à ce que les enjeux et objectifs d'aménagement soient respectés tout en gardant le niveau de souplesse nécessaire à la viabilité des projets.

i. L'OAP THÉMATIQUE

Le PLU contient une OAP spécifique sur la thématique « *Cadre de vie apaisée* » comprenant des orientations sur la nature en ville et sur les mobilités actives. Ce document fortifie notamment la traduction de l'orientation 2 du PADD « Renforcer l'identité et le cadre de vie communal en valorisant ses visages terre et mer ». Les orientations qui y sont développées sont présentées sous forme de prescriptions, de recommandations et d'illustrations pédagogiques. Elles abordent les thèmes de l'intégration de la nature en ville et en interface avec les espaces agro-naturels ainsi que les bonnes pratiques d'aménagement en matière de cheminements et déplacements actifs. Ces points sont des exemples de traductions du PADD :

- Intégration de nouveaux bâtis et évolution du bâti existant cohérent et harmonieux avec l'environnement ;
- Recommandations pour favoriser le maintien et le développement de la nature en ville ;
- Amélioration de la lisibilité des contours de la commune (traitement paysager végétal des franges ou lisières à maintenir entre les espaces de nature et espaces d'habitat et les zones d'activités économiques) ;
- Mobilités apaisées.

C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

ii. LES OAP SECTORIELLES

Les OAP sectorielles peuvent porter à la fois sur des secteurs de renouvellement urbain, d'extension ou sur des secteurs concernés par de futurs projets d'intérêt collectif.

Pour les calculs de densité, il est rappelé que le SCoT (intégrant le PLH 2016-2022) impose que la moyenne des OAP respecte au minimum :

- 65 logements/ha en cœur de centralité (assimilé à l'hyper-centre de Riantec) ;
- la densité environnante +30%, dans le reste des secteurs agglomérés ;
- 35 logements/ha en extension d'urbanisation.

Le nombre de logements prévu s'obtient en multipliant la densité attendue par l'emprise nette de l'OAP. Cette emprise peut-être différente de l'emprise totale en ce qu'elle n'intègre pas les surfaces dédiées aux aménagements publics ou espaces de nature lorsque ceux-ci s'inscrivent à plus grande échelle.

La commune a fait le choix d'encadrer les secteurs mutables à destination d'habitat ou d'activités dans la tâche urbaine et en dehors de celle-ci, par des prescriptions et recommandations encadrées par des OAP. Les raisons sont multiples :

- Organiser une plus grande densité sur des terrains dont les possibilités de mutation demeurent réelles ;
- Établir des principes d'implantation du bâti et des aménagements urbain et paysager cohérents afin de développer un habitat qualitatif et économe tirant parti entre autres de l'ensoleillement naturel de la commune dû à son exposition au sud ;
- Limiter les espaces vides imperméables au profit du développement d'espaces perméables filtrants ;
- Concevoir des aménagements végétalisés dans les nouvelles opérations, notamment pour réduire les nuisances observées lors d'aléas pluvieux ;
- Insérer les projets dans le paysage environnant et économiser l'espace ;
- Développer les mobilités actives.

Les critères et volets suivants ont été intégrés dans la conception de chaque secteur d'OAP :

Volet relationnel

- o Préservation de l'intimité (implantation architecturale, gabarits, clôture ...) ;
- o Lieux de création du lien social (emplacement de placettes, de liaisons douces) ;
- o Place des personnes âgées, des enfants (sécurisation des circulations, emplacements d'espaces de loisirs, zone de promenade ...) ;
- o Mixité sociale et typologie des ménages.

Volet paysager & bien-être

- o Accès à un espace de nature préservé ou artificialisé, individuel ou collectif ;
- o Prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit le secteur, notamment en entrées de ville ;
- o Place des déplacements actifs ;
- o Cônes de vue à préserver ;
- o Éléments végétaux à préserver ;

- o Tenir compte des éléments patrimoniaux bâtis environnants ;
- o Tenir compte de l'identité patrimoniale des quartiers (point particulier sur Kerner) ;
- o Gabarits, implantation du bâti, vis-à-vis.

Volet territoire et biodiversité

- o Qualifier la valeur écologique des haies et talus présents et autres espaces de nature à créer (talus, clôtures ...) ;
- o Eau dans la ville : récupération de l'eau, réduction de l'imperméabilisation, création de noues.

OAP 1 « Le Lavoir »	
Projet	Le site s'inscrit en extension de la tache urbaine l'entourant. Il vient s'insérer à l'est du bourg et au nord de la route de Plouhinec entre la partie déjà urbanisée et la zone humide. Un secteur agricole le jouxte au nord.
Programmation Modalités de calcul	<p>L'emprise totale de l'opération est de 4,1 ha. Celle-ci intègre les secteurs naturels et paysagers à conserver ou à créer. Une coulée verte orientée nord-sud structure l'opération en permettant une appropriation d'une partie de cet espace à des fins conviviales et ludiques profitant à l'ensemble des habitants. L'emprise nette est de 2,3 ha et doit permettre de construire 81 logements avec une densité de 35 logements par hectare.</p> <p>La commune souhaite diversifier les formes d'habitat. L'opération mixte l'offre en habitat individuel et en habitat collectif social et intermédiaire. La prise en compte de la trame verte et bleue à proximité et des cheminements actifs au sein du quartier est à intégrer dans la conception.</p>

OAP 2 « Groez Diben »	
Projet	Le site s'inscrit en extension de la tache urbaine de Riantec, dans son prolongement et vient se positionner en entrée de ville, à proximité du pôle d'équipements de Kerdurand et du centre-bourg. Située à proximité immédiate du transport collectif, d'une voie verte, sa localisation favorise une mobilité intermodale tout en étant préservée des nuisances des axes de transport grâce notamment au traitement paysager le long de la RD 111.
Programmation Modalités de calcul	<p>La densité minimale de 35 logements à l'hectare permet de créer 74 logements sur une emprise nette de 2,1 ha. Le périmètre de l'opération plus important (3,3 ha) comprend les espaces boisés existants (classés en EBC). Il est prévu en outre un traitement paysager du site (haies libres rythmant l'entrée de ville : arbres caducs, feuillage léger et lumineux agrémentés de graminées).</p> <p>Cette situation géographique privilégiée est l'opportunité de développer une diversité des typologies de logements : l'habitat individuel au sud de l'opération permet une continuité avec le bâti existant. L'habitat collectif social ou intermédiaire quant à lui se situe plus proche de l'espace boisé.</p>

Conformément à l'article 199 de la loi Climat qui crée l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme, les OAP concernant des zones d'extension d'urbanisation doivent faire l'objet d'un échéancier de réalisation. En l'espèce, l'OAP « Le Lavoir », pressentie pour être mise en œuvre la première, est numérotée 1 et l'OAP « Groez Diben » est numérotée 2.

C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

OAP 3 « Kervihan nord »

Projet	Le site s'inscrit au sein d'un espace dont les alentours sont déjà urbanisés et en densification de la tache agglomérée de Locmiquélic (comme identifiée dans le SCoT). Comme les OAP 1, 5 et 8, ce secteur vient étoffer et structurer l'espace urbain le long de la RD 781 (faisant elle-même l'objet d'une restructuration plus urbaine incluant des
Programmation Modalités de calcul	L'emprise de l'opération est de 0,6 ha, permettant la création de 10 logements, avec une densité de 18 logements/ha (correspondant à la densité des alentours augmentée de 30%). L'idée ici est de proposer de l'habitat diversifié (habitat individuel, habitat collectif social et intermédiaire) préservé d'éventuelles nuisances sonores et visuelles provoquées par les

OAP 4 « Kervihan sud »

Projet	Le site s'inscrit au sein d'un espace dont les alentours sont déjà urbanisés et en densification de la tache agglomérée de Locmiquélic (comme identifiée dans le SCoT). Comme les OAP 3 et 7, ce secteur vient étoffer et structurer l'espace urbain le long de la RD 781 (faisant elle-même l'objet d'une restructuration plus urbaine incluant des aménagements piétons/cycles).
Programmation Modalités de calcul	L'emprise de l'opération est de 1,3 ha, ce qui permet la création de 34 logements, avec une densité de 26 logements/ha (correspondant à la densité des alentours augmentée de 30%). Le projet présente des typologies d'habitat mixtes (individuel, collectif social et intermédiaire). L'idée est de créer un quartier d'habitat permettant à la fois d'accéder au site commercial à pied et également de préserver l'intimité et le cadre de vie des habitants par des traitements paysagers et une voirie qui limite les flux routiers aux seuls résidents du quartier.

OAP 5 « Kerner »

Projet	Le site s'inscrit en densification au sein d'un tissu mixant pavillons et maisons de type « village de pêcheurs » à proximité immédiate de la Petite Mer de Gâvres.
Programmation Modalités de calcul	L'emprise nette de l'opération est de 0,6 ha (emprise totale : 0,9 ha) permettant la création de 11 logements. Cette densité correspond à la densité environnante augmentée de 30%. Il s'agit ici de respecter les typologies caractéristiques du secteur de Kerner et il a été choisi d'y créer de l'habitat strictement individuel. L'opération conserve les arbres caractéristiques de l'îlot (notamment les trames de verger). De

OAP 6 « Pradenne »

Projet	Le site s'inscrit en densification du centre-bourg, en continuité des aménagements déjà réalisés. Il s'agit d'y proposer une diversité d'offres de logements et de redonner davantage de places aux piétons et cyclistes à l'intérieur du bourg pour permettre de rejoindre de façon plus apaisée les différents sites d'équipements de la commune.
Programmation Modalités de calcul	L'emprise nette de l'opération est de 3,5 ha, la densité de 36 logements/ha. La totalité du nombre de logements déjà construits ou à construire s'élève à 126 logements. Le traitement paysager est assuré par la création d'une coulée verte traversant l'opération d'ouest en est qui comprend une voie mixte et des voies traversantes de cheminements actifs (piétons/vélos). L'offre d'habitat propose des logements individuels et collectifs.

OAP 7 « La Vraie Croix »

Projet	Le site s'inscrit en densification dans le tissu urbain existant. Proche du centre-bourg et du quartier des Salles, le site doit permettre une offre de logements garantissant des jardins bénéficiant d'ensoleillement, permettant une préservation de l'intimité, intégrant un traitement paysager (création et conservation des éléments paysagers existants). Un autre enjeu du site est de mutualiser le mieux possible les accès routiers depuis la rue de la Vraie
Programmation Modalités de calcul	L'emprise nette de l'opération est de 0,5 ha (emprise totale : 0,6 ha) permettant de construire 9 logements. La densité de l'opération est d'environ 17 logements/ha, soit la densité des alentours augmentée de 30%.

OAP 8 « Kerbel »

Projet	<p>Le site s'inscrit en densification dans le tissu urbain existant. Proche du centre-bourg, ce site est inscrit au sein d'un écrin végétal à conserver et à valoriser.</p> <p>L'aspect naturel du site et son emprise importante sont l'occasion d'offrir une typologie de logements variée ainsi que des formes d'aménagement urbain et naturel innovantes.</p>
Programmation Modalités de calcul	<p>L'emprise totale de l'opération est de 4,1 ha et l'emprise nette de 3,8 ha permettant la construction de 137 logements. La densité de l'opération est de 36 logements/ha, soit une densité des alentours augmentée de 30%.</p> <p>Le site comprend un secteur sud et un secteur nord séparés par une voie verte, axe majeur jouant à la fois un rôle de corridor écologique et de cheminements mixtes actifs (piétons/vélos) permettant de rejoindre Port-Louis et de connecter également un autre cheminement pour rejoindre le bourg de Riantec. De nombreuses venelles sont prévues pour relier les différents quartiers.</p> <p>Le secteur nord privilégie l'implantation de petits collectifs, logements sociaux et/ou intermédiaires. Les parkings sont mutualisés en entrée d'îlot, permettant ainsi de se déplacer dans le reste de l'opération par des modes actifs et d'assurer une desserte par une voirie secondaire au gabarit mesuré bordant la limite périphérique du quartier. Des jardins collectifs seront intégrés au sein de ce secteur et seront reliés par des cheminements doux. Une parcelle d'environ 500 m² peut accueillir quelques « tiny-houses » et yourtes.</p> <p>La partie sud propose, sur sa partie ouest : du logement collectif, social et intermédiaire puis, en grande majorité sur le reste de l'emprise, de l'habitat individuel. Le quartier doit faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif composé de strates végétales d'essences locales et permettant différents modes de déplacements.</p> <p>Des préconisations sur l'implantation des constructions, sur les clôtures et sur des matériaux naturels sont indiquées afin d'assurer une cohérence dans la structuration de ces quartiers et afin de respecter au mieux l'environnement naturel dans lequel l'urbanisation prendra place.</p>

C. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

OAP 9 « Gendarmerie »	
Projet	<p>Le site, dédié principalement aux équipements et services publics, a été choisi par le Ministère de l'Intérieur comme étant adapté à l'implantation d'une gendarmerie (locaux professionnels + 17 logements de fonction), compte-tenu des infrastructures existantes à proximité (desserte notamment).</p> <p>Le secteur est classé Ue pour la partie caserne et ses 17 logements de fonction et Ub pour la partie des 3 logements individuels.</p>
Programmation Modalités de calcul	<p>Le périmètre de l'opération est de 0,8 ha. La gendarmerie comportera, outre les locaux purement professionnels (administration, garage ...), 17 logements de fonction auxquels viendront s'ajouter 3 logements individuels situés en dehors de l'emprise de la caserne. La densité globale de logements du site s'élève à 35 logements/ha.</p> <p>La zone comporte deux accès directement connectés à la rue de la Croizetière : un accès réservé spécifiquement aux locaux professionnels de la gendarmerie, un autre, plus au sud, destiné aux logements de fonction et aux 3 logements individuels.</p> <p>Les abords de la gendarmerie n'ont pas d'obligation sur le plan de l'aménagement paysager, cet équipement devant garder le maximum de visibilité alentour. Toutefois, le talus au nord doit être conservé et préservé, la présence d'une espèce protégée (asphodèles d'Arrondeau) imposant cette disposition. Les limites des propriétés abritant les 3 logements individuels, quant à elles, doivent être marquées d'une haie d'arbres à haute tige, formant ainsi frontière végétale avec la grande zone Nds de la Croizetière au sud.</p>

OAP 10 « Kersabiec »	
Projet	<p>Le site classé en 1AUI est dédié aux activités artisanales. Il permettra de compléter les besoins en foncier qui ne pourront pas tous être satisfaits dans la zone d'activités de Villemarion. Ce site s'inscrit en extension de la zone déjà urbanisée du site commercial de Kersabiec (ZACOM de type 3). Le SCoT a identifié ce deuxième secteur à Riantec (environ 4 ha) comme site dédié à l'implantation d'activités économiques et à la création d'emplois, répondant à des besoins de proximité pour des entreprises locales dans le domaine de l'artisanat de production ou de construction.</p>
Programmation Modalités de calcul	<p>Le périmètre de l'opération est de 3,4 ha. Une partie de cette superficie sera mobilisée pour la réalisation de voirie, le traitement paysager ...</p> <p>L'accès à la zone sera effectué sur une voirie secondaire desservie par un carrefour existant situé sur la RD 781. Les circulations actives seront créées et reliées aux tissus existants alentour (reliant notamment la zone commerciale et la zone d'activités de Villemarion).</p> <p>Le cadre naturel du site est pris en compte, notamment par la plantation de hautes tiges et la conception d'un traitement paysager conçu par strates végétales d'essence locales le long de la RD 781 et par la conservation des haies bocagères dans l'opération pour faciliter l'intégration des constructions dans le paysage que ce soit depuis la RD 781 que depuis les secteurs agro-naturels situés à l'est de l'opération.</p> <p>Ce secteur fait l'objet d'une étude Loi Barnier qui permet de diminuer les marges de recul et de les ajuster avec celles de la zone commerciale de Kersabiec situées en limite sud-ouest. Les aménagements paysagers devront être harmonieux avec les éléments naturels présents dans le secteur commercial de Kersabiec.</p> <p>Des préconisations en termes de production et de consommation d'énergie renouvelable seront également intégrées.</p>

SOMMAIRE

A. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME	255
B. LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI « LITTORAL »	258
1. ANALYSE DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL	258
2. CAMPINGS	262
3. DÉLIMITATION DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE	262
4. BANDE DES 100 M	263
5. EXTENSIONS D'URBANISATION	264
6. COUPURES D'URBANISATION	266
7. PRÉSERVATION DES ESPACES REMARQUABLES	267
C. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	268
1. LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET LE SAGE BLAVET	268
2. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS DE LORIENT.....	272
3. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LORIENT AGGLOMÉRATION	
i. PRÉSENTATION	282
ii. COMPATIBILITÉ	282
4. LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS DE LORIENT AGGLOMÉRATION	
i. PRÉSENTATION	286
ii. COMPATIBILITÉ	287
5. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE	
i. PRÉSENTATION	288
ii. COMPATIBILITÉ	288
6. LE PLAN CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAL DE LORIENT AGGLOMÉRATION	
i. PRÉSENTATION	290
ii. COMPATIBILITÉ	291

A. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU est un document d'aménagement qui traduit, par des règles et servitudes d'occupation du sol, le projet de développement et de mise en valeur de la commune. Il permet de fonder une politique locale d'aménagement tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace.

En application de l'article L.151-1 du Code de l'Urbanisme, les explications des choix retenus doivent être établies vis-à-vis des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-3 du Code de l'Urbanisme.

Les principes fondamentaux, définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, peuvent être résumés ainsi :

Premier principe : l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels d'autre part, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel et enfin les besoins en matière de mobilité.

Deuxième principe : la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Troisième principe : la sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE), dite Grenelle II, assure la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi Grenelle I.

Elle favorise un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques en renforçant le Code de l'Urbanisme en tant qu'outil du développement et de l'aménagement durables des territoires et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans la continuité de la loi Grenelle, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) renforce les impératifs de densification et d'économie des terres agricoles en rendant quasiment impossible la poursuite de l'urbanisation si ce n'est en continuité des centre-bourgs et des villages et ce sous certaines conditions. De plus, davantage d'outils sont donnés qui favorisent la biodiversité, la mixité sociale et l'urbanisme de projet.

Les choix retenus dans le PLU se résument ainsi :

- ➔ un développement urbain maîtrisé grâce aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour chacune des zones à urbaniser et pour chacun des secteurs à enjeux situés dans le tissu urbain, permettant de limiter l'étalement urbain ;
- ➔ la préservation des espaces agricoles en affirmant un espace agricole fort dans lequel seules les constructions nécessaires à l'activité agricole sont permises, avec quelques autres exceptions ;
- ➔ la protection des espaces et paysages naturels : le PLU a porté une attention particulière à la préservation des espaces naturels et des paysages en s'appuyant sur l'État Initial de l'Environnement : protection des

espaces inventoriés (zones humides, cours d'eau avec marge de protection de 35 m), prise en compte de la trame verte et bleue, de la ressource en eau, des risques, protection des boisements significatifs (EBC) et protection d'éléments du paysage (haies bocagères, petit patrimoine, vergers ...);

- la gestion des eaux en tenant des préconisations du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Blavet en renforçant la protection de la ressource et du réseau hydrographique, en favorisant une moindre imperméabilisation des sols ;
- la satisfaction des besoins en logements présents et futurs passant par la diversification des fonctions urbaines et la mixité sociale : la commune respecte ainsi les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH), notamment concernant le logement aidé (location et accession) ;
- le confortement du cadre de vie de Riantec en maintenant les conditions de son attractivité : identité de la commune reposant sur son cadre de vie naturel (Petite Mer, bois, chemins de randonnées), ses services et équipements (écoles, collège, hôpital, services de santé, équipements socio-culturels et sportifs), l'accès à la propriété et au logement à un prix relativement abordable pour une commune littorale, un patrimoine bâti intéressant dans certains secteurs comme les « villages de pêcheurs » ... ;
- la protection des activités commerciales dans différents secteurs de la commune avec la délimitation particulière dans le centre-bourg d'un périmètre de centralité commerciale à l'intérieur duquel les nouveaux commerces doivent s'implanter ;
- la préservation et le développement de l'activité économique et de l'emploi par un zonage spécifique dans les zones d'activités (Ui, 1AUi) ;
- la sauvegarde du patrimoine bâti, notamment en permettant le changement de destination de 15 bâtiments à valeur patrimoniale et architecturale en zone agricole et naturelle ;
- la maîtrise des déplacements : en mettant en place des emplacements réservés pour améliorer ou créer des liaisons douces pour piétons et cyclistes, en inscrivant des chemins actifs (piétons/vélos) praticables en tous temps dans les OAP, en encadrant le stationnement des véhicules motorisés dans le règlement ...

Le projet de PLU est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU de Riantec vise à développer la commune en la renouvelant sur elle-même et en la connectant aux communes limitrophes de la rive gauche (notamment Port-Louis et Locmiquélic) grâce à une urbanisation à la fois recentrée au sein de la tache urbaine et à proximité des transports collectifs, services, équipements, commerces, tout en tirant parti des atouts qui font l'attractivité et la qualité du territoire, à l'instar de son patrimoine naturel (La Petite Mer, ses bois, ses espaces naturels de promenades). En outre, le caractère maritime et rural d'une grande partie du territoire en fait une commune où la préservation des espaces agro-naturels et des paysages est une priorité.

Ce PLU prend en compte les besoins de la collectivité en matière d'habitat exprimés par le PLH et les besoins en termes d'attractivité du Pays de Lorient exprimés par le SCoT : agriculture, activités et services. Il propose un équilibre entre développement démographique, rationalisation des déplacements, volonté d'accueillir plus de population à un rythme modéré, prise en compte de la zone rurale au travers des choix d'extension limitée présentés.

Il assure la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité et la création et restauration de continuités écologiques en tenant compte des études menées à l'échelle intercommunale et communale ainsi que de l'inventaire des zones humides et cours d'eau actualisé. Par ailleurs, le thème de la transition énergétique et du changement climatique est abordé de manière importante au travers du PLU, témoignant du souci grandissant de la collectivité en la matière.

En découle une gestion économe du territoire au travers d'une urbanisation raisonnée et sobre. Le PLU se fixe en outre l'objectif de garantir une meilleure mixité sociale.

A. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU favorise les déplacements actifs, prend en compte la gestion des flux automobiles comme le préconise le PDU, promeut l'urbanisme et la construction durables dans les projets d'aménagement : par exemple, le secteur de la Pradenne situé en centralité, permet de proposer une offre de logements à proximité immédiate des équipements scolaires, administratifs, de services et des commerces ; Kervihan-sud imbrique également les logements aux équipements commerciaux et se relie au reste de la commune, aux quartiers et espaces naturels par des cheminements.

Les lois Grenelle II et ALUR modifient les articles du Code de l'Urbanisme relatifs aux PLU. Ce dernier est renforcé autour de six axes dont :

- l'obligation de compatibilité et de prise en compte de nouveaux documents : les plans de gestion des risques d'inondation, les schémas régionaux de cohérence écologiques et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ;
- une réorganisation des documents constitutifs du PLU pour une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- la trame verte et bleue ;
- une intégration des politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports.

Ces éléments sont pris en compte dans le présent PLU.

Le PLU de Riantec répond enfin aux obligations du Code de l'Urbanisme en définissant un ensemble de zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles tenant compte des servitudes d'utilités publiques, des risques naturels et technologiques tout en préservant la qualité des paysages.

Il comporte un PADD qui explicite les objectifs de la municipalité en termes de développement urbain. Ce projet a été élaboré en tenant compte des contraintes d'urbanisation existantes dans le territoire et des potentialités de développement à long terme. Il ménage ainsi le caractère durable du développement.

Le PLU prévoit d'autre part la définition d'un ensemble de règles fixant les conditions d'implantation des constructions en fonction des caractéristiques urbaines ou paysagères à préserver.

Le PLU est aussi compatible avec les différents documents supra-communaux s'appliquant sur le territoire et inscrits dans l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme (voir E. Documents supra-communaux).

1. ANALYSE DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL (ART. L121-21 DU CODE DE L'URBANISME)

L'article L.121-21 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Pour déterminer **la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser**, les PLU doivent tenir compte :

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme ;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »

Le PLU de Riantec s'appuie sur un diagnostic sociodémographique et une analyse de l'État Initial de l'Environnement pour déterminer la capacité d'accueil du territoire. Il prend en compte les milieux naturels sensibles et remarquables, identifie les espaces agricoles et tient compte de la fréquentation du littoral (conchyliculture, pêche, randonnée et activités nautiques).

Le projet a défini un accueil de population correspondant à la réalisation de 55 logements par an pendant la période d'action du PLU (horizon 2031). Compte tenu des impacts du développement sur les milieux naturels, ce chiffre est défini de façon à concilier un développement équilibré du territoire et la préservation des espaces naturels et agricoles.

Les tableaux suivants permettent, pour chaque critère, d'évaluer son incidence sur la capacité d'accueil.

POPULATION ET LOGEMENTS				
Critères d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation en 2018 (INSEE)	Objectif PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Mesures compensatoires
Population totale	5 722 habitants	Environ 6 300	Les besoins en logements liés à ces nouveaux habitants seront en partie absorbés par les potentiels de densification de la tache urbaine. L'augmentation de capacité d'hébergement ne traduit pas systématiquement une consommation foncière.	Des outils dans le PLU sont mis en place (OAP, règles sur les formes urbaines, la densité...) pour encadrer l'accueil de ces résidents. Le nombre de logements à produire a été calibré sur les objectifs SCoT du Pays de Lorient et du PLH de Lorient Agglomération.
Résidences principales	3 257 RP	Environ 555 logements supplémentaires		

B. LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI « LITTORAL »

ÉQUIPEMENTS			
Critères d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation en 2021	Objectif PLU	Influence sur la capacité d'accueil
Scolaires	On dénombre 3 écoles primaires : 1 publique et 2 privées (dont Diwan) et un collège public.	Conforter le haut niveau d'équipements d'ores et déjà présent sur le territoire communal.	Le très bon niveau d'équipements actuel dispose des capacités suffisantes pour accueillir les nouvelles populations estimées dans la commune d'ici 2031 ; par ailleurs, le règlement écrit du présent PLU facilite l'implantation et l'extension d'équipements d'intérêt collectif ou général sur le territoire.
Sportifs	On compte 3 stades de football, 2 courts de tennis (non couverts), 1 boulodrome, 1 gymnase (1 200 m²) et dojo (255 m²) et 2 piscines (publique et privée).		
Socio-culturels	La commune dispose d'une bibliothèque, d'une salle polyvalente restaurant scolaire) et, à Kerdurand, d'une ludothèque et bien sûr du Château de Kerdurand qui accueille l'espace culturel de Riantec.		
De santé	La commune abrite le centre hospitalier Port-Louis/Riantec en cours d'agrandissement et de rénovation. D'autres établissements de santé existent dans la commune : un cabinet médical (6 médecins), des kinés (3), deux pharmacies ...		
Touristiques & de loisirs	La commune offre quelques équipements de loisirs et de tourisme à sa population comme aux visiteurs : le parc de Kerdurand, une aire de camping-car, la Maison de l'île Kerner, 5 plages et de nombreux chemins de randonnée dont le GR34.		

ACTIVITÉS				
Critères d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation en 2021	Objectif PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Mesures compensatoires
Agriculture	zonage NCa = 607,35 ha	zonage A = 634,6 ha	Les modalités de développement urbain envisagées, notamment celles des secteurs 1AU, ne sont pas de nature à s'opposer au maintien des activités maritimes ou agricoles. Le choix des secteurs en 1AU s'appuie entre autres sur le diagnostic agricole.	
Commerces et services	Une offre commerciale déjà très diversifiée de par la présence de 2 grandes surfaces commerciales et de commerces de centre-ville	Conforter des centralités commerciales	Les équipements commerciaux couvrent largement les besoins des nouvelles populations estimées à l'horizon 2031.	
Zones d'activité	Riantec concentre une zone d'activités (ZA) à Villemarion qui contribue au dynamisme économique de la rive gauche.	Ne plus étendre l'urbanisation dans le secteur compte-tenu des enjeux environnementaux en présence	La zones d'activités de Villemarion s'étend sur près de 6 hectares. Les extensions éventuelles se feront à Kersabiec, dans des secteurs déjà fléchés « activités économiques »	

DÉPLACEMENTS				
Critères d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation en 2021	Objectif PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Mesures compensatoires
Transports en commun et modes actifs	Le nouveau réseau de transport collectif a été mis en œuvre dans le territoire de l'Agglomération en janvier 2019 ; À Riantec, la refonte se traduit par une desserte assurée par 2 lignes de bus en connexion directe avec la ligne de bateau-bus B1 Locmiquélic Pen-Mané / Quai des Indes.	Notamment par la mise en place d'Emplacements Réservés dédiés à l'aménagement de cheminements, le PLU de Riantec se fixe l'objectif de mettre en œuvre des alternatives efficaces et écologiques à la voiture.	La croissance démographique estimée à Riantec d'ici 2031 va logiquement impacter les flux de personnes au sein du territoire ; toutefois, les services offerts à la population en termes de déplacement doivent permettre des circulations aisées.	Globalement, les réseaux de transports en commun et les infrastructures routières sont en capacité de faire face à un développement des nouveaux secteurs à urbaniser.
Infrastructures routières	Trois routes départementales connectent le territoire communal aux villes voisines et au-delà, avec Lorient, principal bassin d'emplois (via le pont du Bonhomme à Kervignac) ainsi qu'avec les communes de la CCBBO et le secteur industriel de Kerpont.			
Stationnement	Capacité de stationnement : - 2 844 places de stationnement dont 146 places pour les vélos	Éviter l'implantation de nouvelles aires de stationnement consommatrices d'espace.	Il n'existe pas de difficulté de stationnement notable à l'échelle communale. La réserve de capacité dont dispose Riantec offre des opportunités de densification et/ou de requalification significatives.	

ESPACES NATURELS				
Critères d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation en 2021	Objectif PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Mesures compensatoires
Espaces remarquables (Nds)	148,25 ha	187,4 ha	Protection forte des espaces remarquables via le règlement écrit, protection des éléments naturels structurants par un classement en Na.	De manière générale, la protection des espaces naturels est renforcée dans le présent PLU
Boisements	396 ha	274,5 ha classés en EBC	Développement du réseau de chemins actifs pour inciter à la fréquentation « douce » des espaces sensibles, pour améliorer l'offre de promenade pédestre et cycliste. -> Allier protection des secteurs sensibles et attractivité touristique.	
Zones humides	Pas de zonage spécifique	156,12 ha (y compris Azh)	Protection des zones humides par un zonage spécifique interdisant exhaussement, affouillement, comblement, construction...	

B. LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI « LITTORAL »

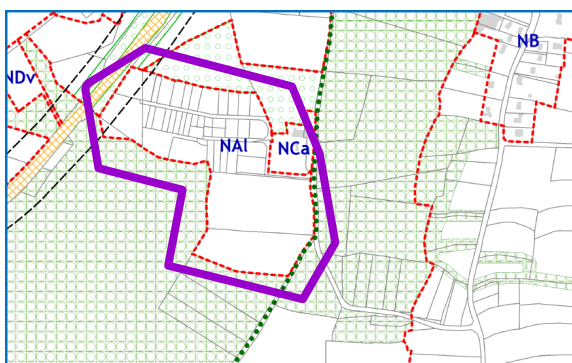
INSTALLATIONS SANITAIRES				
Critères d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation en 2021	Objectif PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Mesures compensatoires
Ressources		Protéger les ressources en eau et inciter à économiser la ressource		L'apport supplémentaire de population engendrera des besoins supplémentaires en eau potable. Ce besoin sera couvert par le système de production de Lorient Agglomération qui alimente la commune de Riante. La commune est toutefois alimentée en grande partie par le château d'eau de La Russie, lui-même alimenté par l'usine de Langroix à Hennebont
Capacités de traitement des effluents supplémentaires	Présence d'une station d'épuration sur le territoire communal à Kervennic	Limiter l'impact des eaux usées sur les milieux aquatiques		Raccordement de la quasi-totalité des logements et au réseau d'assainissement collectif, afin de permettre le traitement des effluents par la station d'épuration de Kervennic (laquelle dispose d'une capacité de traitement suffisante) ;
Gestion des déchets	Présence d'une déchèterie communautaire à la Villemarion	Limiter l'accroissement du volume de déchets en diminuant le volume par abonné.		La Ville souhaite participer à l'effort collectif et à la politique communautaire de réduction des déchets : continuer la réduction des déchets à la source dans ses propres services municipaux, lancer la réflexion avec les entreprises dans les grands secteurs comme la ZA de Villemarion. La commune vise aussi une progression du taux de collecte des déchets, du tri et du recyclage des déchets.

RISQUES				
Critères d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation en 2021	Objectif PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Mesures compensatoires
Submersion marine Retrait du trait de côte	Existence d'un PPRI approuvé (Petite Mer de Gâvres)	Protéger les populations et les biens		L'installation de nouvelles population n'est pas envisagée dans les secteurs identifiés comme pouvant potentiellement être impactés lors de catastrophes naturelles. L'interdiction de construire y est stricte. Les OAP concernées, quand elles existent, prévoient des aménagements paysagers qui pourront contribuer à ralentir le retrait du trait de côte.
industriel	Pas d'installation classée dans la commune			

2. CAMPINGS (ART. L121-9, 14 ET 18 DU CODE DE L'URBANISME)

Aucune extension ne peut être admise pour tout camping qui n'est pas en continuité avec un village ou une agglomération. Le camping du Petit Branroc'h constituant une zone d'urbanisation diffuse, son périmètre doit être conforme à celui qui a fait l'objet d'une autorisation.

En effet, le périmètre de la zone du Petit Branroc'h, dont le Permis d'Aménager n° PA 056 193 11 L0002 a été accordé le 25 janvier 2012, n'a fait l'objet d'aucune extension depuis cette autorisation. Par ailleurs, le POS de 2010 faisait déjà apparaître ce périmètre dans son état actuel comme le montre les deux cartes ci-dessous :



POS de 2010



PLU arrêté de 2022

3. DÉLIMITATION DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE (ART. L121-13 DU CODE DE L'URBANISME)

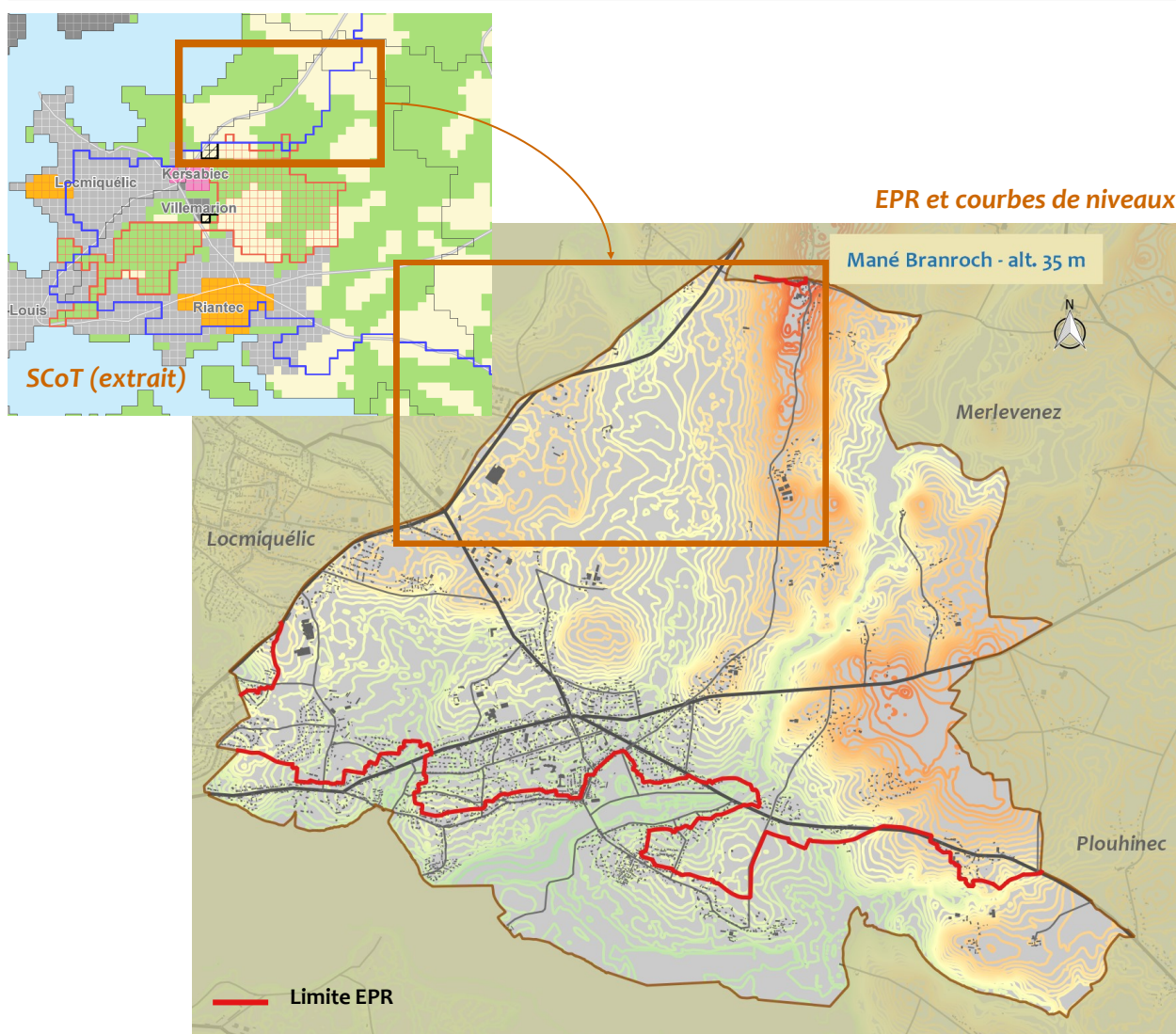
La loi « Littoral » fixe des règles particulières pour les extensions d'urbanisation dans les espaces proches du rivage (EPR). Le SCoT du Pays de Lorient localise, à son échelle, la limite des EPR à partir de critères qui prennent en compte :

- La distance par rapport au rivage ;
- La topographie (le relief et notamment les lignes de crêtes) ;
- Le paysage (selon si l'espace présente les caractères d'un paysage marin, soumis aux influences maritimes) ;
- La co-visibilité, qu'elle soit appréciée de la mer ou du rivage vers la terre et inversement ;
- Les caractéristiques, la nature, l'occupation des espaces séparant les terrains concernés de la mer : la présence d'un espace urbanisé, d'une infrastructure constituant une rupture, la présence d'un espace remarquable au sens de la loi « Littoral », constituent des éléments déterminants. Ce critère complète et pondère la notion de co-visibilité.

Si pour délimiter le périmètre des EPR, la commune s'est référée à la limite indiquée par le SCoT à son échelle (voir extrait cartographique ci-dessous), puis l'a adaptée à l'échelle du PLU en fonction des critères cités plus haut, elle a pour autant rejeté le tracé prévu par le SCoT en partie nord-ouest du territoire (voir encadré). En effet, il ne peut être une réelle limite d'EPR, dans la mesure où la topographie du site et sa couverture boisée ne permettent pas une co-visibilité avec les espaces marins. Seul le point haut à Mané Branroch offre une vue sur les espaces maritimes. Ainsi on remarque, grâce aux courbes de niveaux ci-dessous, la légère dépression de terrain entre Mané Branroch, point culminant du territoire, et la rue de Laubrière (altitude du secteur de l'hôpital : 10 m) qui génère une rupture de co-visibilité. Il est donc physiquement impossible d'apercevoir la mer ou le rivage à partir de cette zone, les espaces boisés venant, de plus, obstruer tout point de vue potentiel.

Pour le reste du territoire, la limite respecte le tracé du SCoT. À noter la limite EPR à Mané Branroch (voir photos et schéma page 245 du présent rapport de présentation).

B. LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI « LITTORAL »



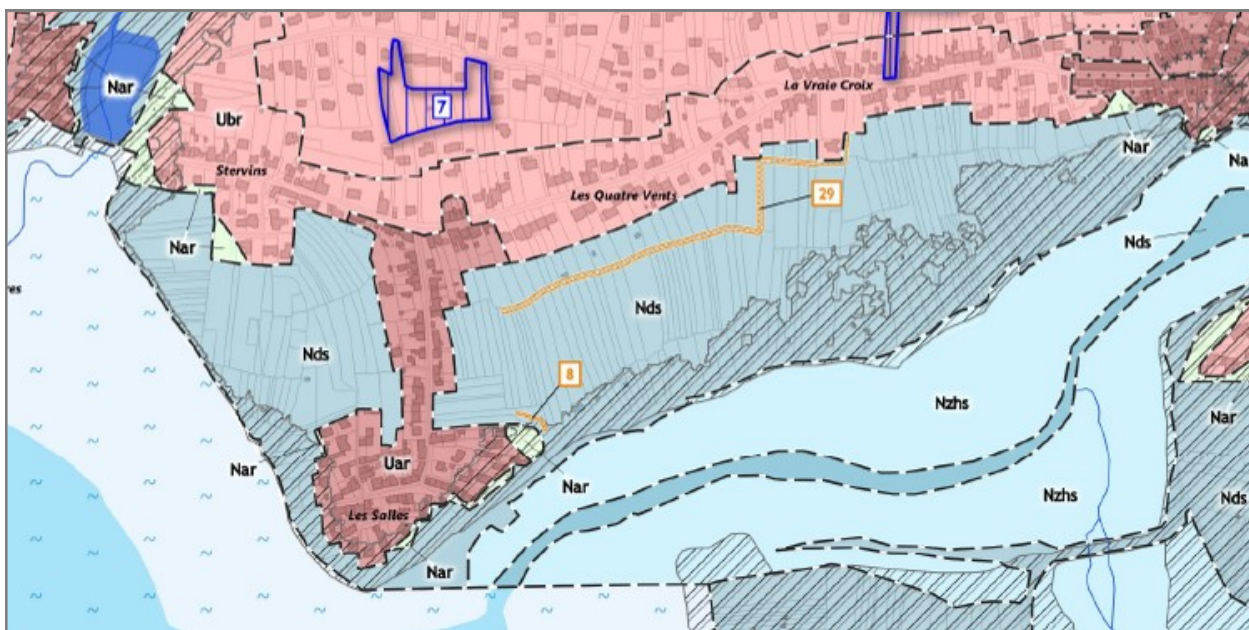
4. BANDE DES 100 M (ART. L121-16, 17 ET 19 DU CODE DE L'URBANISME)

La loi « Littoral » interdit toute nouvelle construction dans la bande littorale des 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, à l'exception des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

La commune de Riantec a identifié ces espaces et a inscrit une zone Nar, non constructible, entre la limite du rivage et les premières constructions existantes.

Sur l'extrait de règlement graphique ci-dessous, on distingue plusieurs zones Nar, parfois de faibles superficies, qui viennent s'intercaler entre le rivage et le premier rang de bâtiments obérant ainsi dans ces espaces toute possibilité de construction y compris d'extension de constructions existantes.

Extrait du règlement graphique



5. EXTENSIONS D'URBANISATION (ART. L121-8, 10 ET 11 DU CODE DE L'URBANISME)

Les extensions d'urbanisation de ce PLU à destination de logements sont localisées :

- À Kerberen (OAP Le Lavoir) sur une superficie de 4,1 ha ;
- À Groez Diben, sur une superficie de 2,2 ha.

Les autres secteurs 1AUa sont situés à l'intérieur de la tache urbaine définie par le SCoT et leurs superficies ne sont donc pas comptabilisées en extension d'urbanisation.

L'extension d'urbanisation à destination d'équipement (gendarmerie) est située :

- À Kervihan au nord-est de la zone commerciale existante sur une superficie de 1,1 ha (1AUe).

L'extension d'urbanisation à destination de commerces ou d'activités est située :

- À Kersabiec au nord de la zone commerciale existante sur une superficie de 3,4 ha (1AUi).

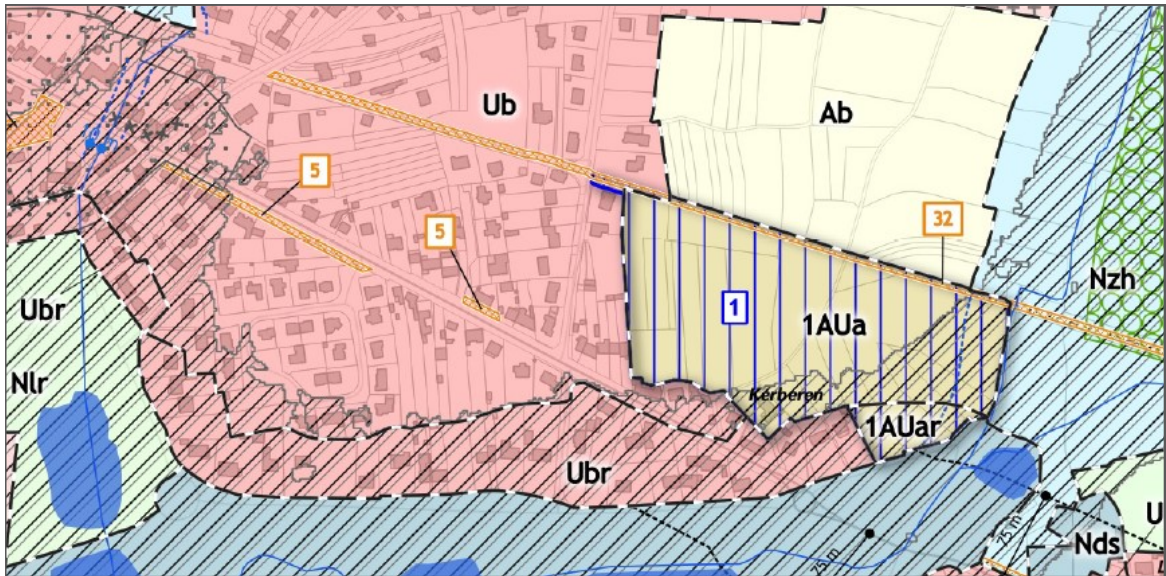
La superficie totale d'extension d'urbanisation s'élève donc à 10,8 ha, dont 6,3 ha à destination de logements.

Ces quatre secteurs jouxtent la tache urbaine :

- par l'est du bourg à Kerberen et par le nord du bourg à Groez Diben ;
- Par l'ouest du bourg, à proximité du centre commercial
- par le nord de la zone commerciale de Kersabiec.

B. LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI « LITTORAL »

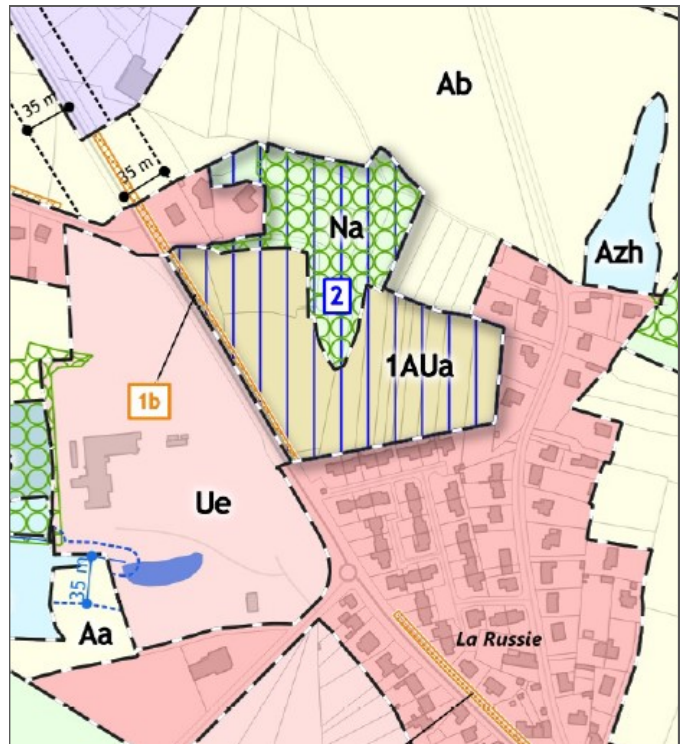
Extension d'urbanisation au Lavoir (Kerberen)



Extension d'urbanisation à Kersabiec



Extension d'urbanisation à Groez Diben

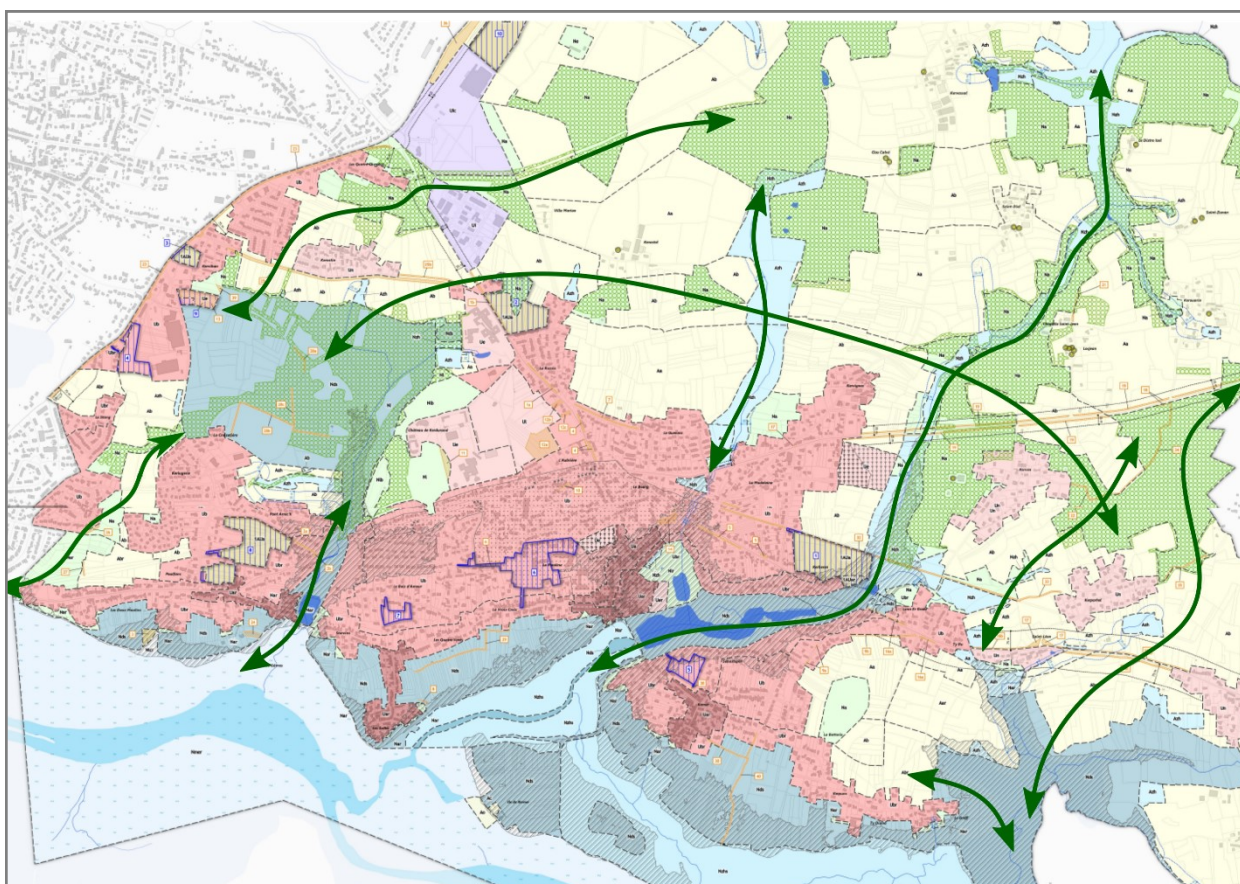


6. COUPURES D'URBANISATION (ART. L121-22 DU CODE DE L'URBANISME)

Le territoire communal est parsemé de nombreuses zones humides, d'espaces remarquables et de corridors et réservoirs de biodiversité. La commune s'attache à les conserver en réduisant au maximum ses ouvertures foncières à l'urbanisation ou, quand elles sont nécessaires, en minimisant les impacts néfastes sur ces espaces fragiles. Elle œuvre en outre pour leur préservation et leur conservation.

Le SCoT a identifié ces coupures d'urbanisation à maintenir, confortées et détaillées au chapitre « État Initial de l'Environnement » et plus spécialement représentées sur la carte de synthèse de l'EIE (voir page 164 du présent rapport de présentation). La commune s'y est conformée en inscrivant des zonages A ou N dans ces espaces.

Coupures d'urbanisation



On remarque, au vu de la carte ci-dessus, les continuités écologiques entre notamment la Petite Mer de Gâvres et les espaces naturels au nord, ainsi que les corridors entre l'espace remarquable de la Croizetière et le restant du territoire.

7. PRÉSERVATION DES ESPACES REMARQUABLES (ART. L121-23 À 26 ET L121-50 DU CODE DE L'URBANISME)

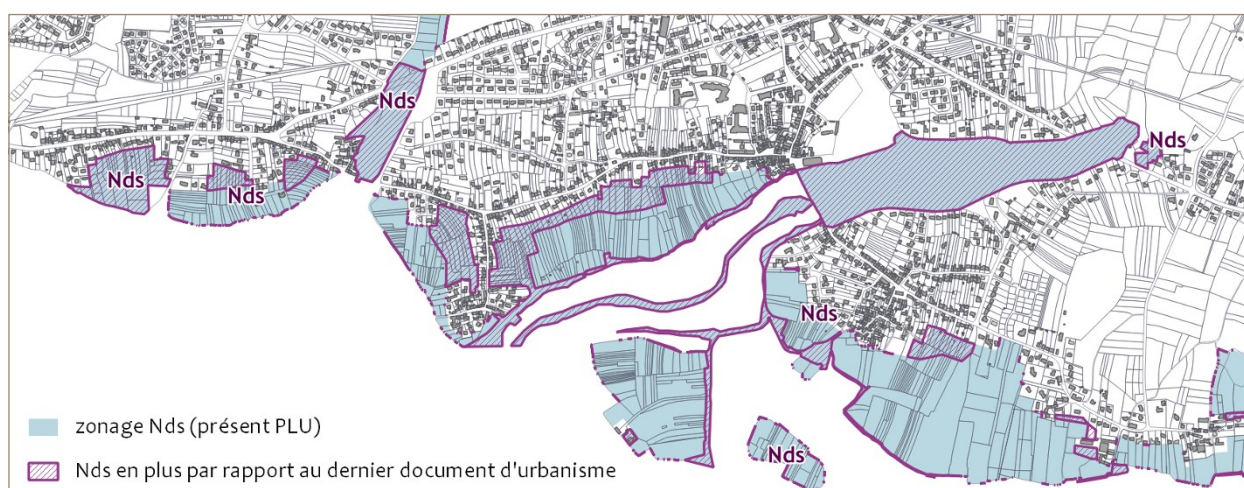
Les espaces remarquables de la commune sont inscrits, au règlement graphique, sous le zonage Nds qui interdit toute construction ou aménagement à l'exception des installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Ces espaces remarquables ont été définis par le Préfet dans un arrêté du 6 novembre 1996. Le zonage Nds a cependant été étendu, à hauteur de 39,6 ha, à d'autres espaces naturels venant jouxter ces espaces remarquables et jugés comme devant faire l'objet d'une attention particulière, notamment sur la Petite Mer de Gâvres.

Ainsi, on retrouve principalement sous ce zonage les espaces littoraux et le secteur de la Croizetière.

La superficie totale des zones Nds s'élève à 187,4 ha.

Principaux secteurs Nds ajoutés



1. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ET LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BLAVET

PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

La directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et le Parlement européens définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques au plan européen. Cette directive joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. Les directives plus spécifiques, comme celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole restent en vigueur.

La directive concrétise la politique communautaire de l'eau. Elle fixe des objectifs ambitieux pour la qualité et la restauration de l'état des eaux en définissant un cadre, une méthode de travail et des échéances précises.

La directive est entrée en 2016 dans son deuxième cycle de gestion 2016-2021.

Elle impose le bon état écologique de toutes les masses d'eau (cours d'eau, eaux souterraines, eaux estuariennes et de transition) sur les paramètres physico-chimiques, biologiques, morphologiques et hydrologiques. Les rejets de certaines substances classées comme dangereuses ou dangereuses prioritaires doivent être respectivement réduits ou supprimés d'ici 20 ans.

Elle définit le « bon état » d'une masse d'eau de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins « bons ». L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydro-morphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (de type indices invertébrés ou poissons de cours d'eau). L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard des normes de qualité environnementales (NQE) par le biais de valeurs seuils. Deux classes y sont définies : « bon » (respect) et « pas bon » (non-respect), correspondant à 41 substances contrôlées (8 sont dites dangereuses et 33 prioritaires).

La DCE se traduit par un objectif ambitieux se composant de 4 volets :

- Gérer de façon durable les ressources en eau ;
- Prévenir toute dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines, les rejets de substances dangereuses.

Le SDAGE Loire-Bretagne

La directive européenne prévoit la définition de plans de gestion par district hydrographique.

Le bassin Loire-Bretagne identifié comme district est constitué des bassins de la Loire, des côtiers bretons et vendéens. Dans chaque district, un plan de gestion définit les objectifs et un programme de mesures pour les atteindre.

En France, le SDAGE devient le principal outil de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il intègre les objectifs environnementaux introduits par la directive cadre sur l'eau et les objectifs importants pour le bassin Loire-Bretagne comme l'alimentation en eau potable, la gestion des crues et des inondations, la préservation des zones humides.

Le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté le 4 novembre 2015 le SDAGE pour les années 2016 à 2021 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures.

C. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Ce programme de mesures, composé de 14 chapitres pour autant d'enjeux à traiter, identifie les actions nécessaires à mettre en œuvre sur six ans pour satisfaire aux objectifs environnementaux et aux échéances définis par le SDAGE, à savoir l'atteinte du bon état des eaux et des objectifs associés aux zones protégées (baignade, conchyliculture) :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau ;
2. Réduire la pollution par les nitrates ;
3. Réduire la pollution organique et bactériologique ;
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
7. Maîtriser les prélèvements d'eau ;
8. Préserver les zones humides ;
9. Préserver la biodiversité aquatique ;
10. Préserver le littoral ;
11. Préserver les têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.



Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

En application du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Ce dernier se décline localement au travers des SAGE définis par zones géographiques correspondant à des bassins versants ou ensemble de bassins, formant des unités cohérentes. La commune de Riantec est concernée par le SAGE Blavet.

Le SAGE Blavet

Le SAGE Blavet, approuvé par arrêté le 15 avril 2014, tente de répondre aux enjeux suivants :

- ➔ Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau au travers de 3 thèmes : eau et urbanisme, eau et agriculture et eau et développement économique ;
- ➔ Restauration de la qualité de l'eau par la réduction des flux d'azote et de phosphore, la réduction des pesticides et des pollutions dues à l'assainissement ;
- ➔ Protection et restauration des milieux aquatiques visant la protection, la gestion et la restauration des zones humides ainsi que l'atteinte du bon état des cours d'eau ;
- ➔ Gestion quantitative optimale de la ressource au travers de la protection contre les inondations, de la gestion de l'étiage et du partage de la ressource.

Il décline des préconisations, dont certaines sont spécifiquement indiquées pour chacune des communes du SAGE. Pour Riantec, ces préconisations sont :

- Bocage :
 - Protéger le réseau bocager dans et hors documents d'urbanisme, notamment le bocage de ceinture de zone humide ;

- Assainissement / Urbanisme et gestion de projets :
 - Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'objectif d'adéquation entre l'aménagement du territoire et l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques et des usages ;
 - Réaliser ou actualiser des études de planification de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales avec les documents de planification en matière d'urbanisme.

- Assainissement / Les systèmes d'assainissement de manière générale :
 - En ce qui concerne les eaux usées et pluviales, réaliser ou actualiser les diagnostics des réseaux de collecte et des branchements des particuliers ainsi que les schémas directeurs d'assainissement.

- Zones humides :
 - Réaliser les inventaires communaux des zones humides dans le cas où ils ne seraient pas effectués ;
 - Protéger les zones humides par le biais d'un classement adapté dans et hors document d'urbanisme ; intégrer les actualisations des inventaires ;
 - Éviter les plantations en zones humides.

- Cours d'eau :
 - Réaliser les inventaires communaux des cours d'eau dans le cas où ils ne seraient pas effectués ;
 - Protéger les cours d'eau par le biais d'un classement adapté dans le document d'urbanisme.

- Protection contre les inondations :
 - Protéger les champs d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme ;
 - Planifier la gestion des eaux pluviales via des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ;
 - Limiter l'imperméabilisation en prévoyant des techniques alternatives aux ouvrages de rétention, telles que toitures végétales, matériaux poreux, noues d'infiltration ...

- Gestion de l'étiage et partage de la ressource :
 - Rendre adéquats les projets de développement et les disponibilités de la ressource en eau.

COMPATIBILITÉS

Le PLU de Riantec tient compte des 14 enjeux du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et de ses orientations

C. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

fondamentales, dans la mesure où celles-ci relèvent du champ d'application de la commune et du PLU. Ainsi, certains enjeux du SDAGE ont été traités plus avant par le PLU, à savoir :

Enjeu 1

- **1E : Limiter et encadrer la création de plans d'eau**

1E1 : Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ ou collectif.

Le règlement écrit interdit la création de nouveaux plans d'eau dans l'ensemble du territoire communal dans les dispositions générales du règlement écrit.

Enjeu 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

- **3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée**

3D1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements.

Le PLU lutte contre l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre), met la priorité sur la rétention des eaux pluviales de toiture pour une utilisation domestique puis sur l'infiltration à la parcelle, fait appel à des techniques alternatives aux réseaux souterrains pour les opérations d'ensemble (noues, chaussées drainantes ...) ;

3D2 : Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales.

Le règlement écrit impose un coefficient de pleine terre pour les projets individuels et le règlement de zonage des eaux pluviales un coefficient d'imperméabilisation pour les opérations d'ensemble. Le PLU incite également à une gestion des eaux pluviales à la parcelle bâtie avec une récupération des eaux de toiture pour une réutilisation domestique puis une infiltration dans la parcelle avant un éventuel rejet conditionné à un débit de fuite maximal. Pour les opérations d'ensemble, l'infiltration est obligatoire avec l'utilisation prioritaire de dispositifs végétalisés (noues) ou des stationnements en matériaux drainants.

Enjeu 8 : Préserver les zones humides

- **8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités**

8A1 : Les documents d'urbanisme.

Le PLU, sur la base d'un inventaire des zones humides actualisé, incorpore dans son document graphique l'ensemble des zones humides recensées dans des zonages protecteurs et précise dans le règlement de zones les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme : interdiction d'affouillements et d'exhaussements du sol, de drainages et de constructions ... Par ailleurs, le règlement graphique identifie ponctuellement des zones humides spécifiques, relativement fragiles ou remarquables, dans lesquelles toute plantation est interdite.

En outre, les prévisions d'urbanisation sont en adéquation avec les capacités de la station d'épuration.

En ayant notamment mis à jour son zonage d'assainissement des eaux pluviales et actualisé l'inventaire des cours d'eau et des zones humides (approuvé par le Conseil Municipal le 13 mai 2019) avec l'aide de la structure du SAGE, la commune de Riantec se veut compatible avec le SAGE Blavet.

Voir aussi l'Évaluation Environnementale en Volume 2 « Compatibilité avec... ».

2. LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS DE LORIENT

Les textes réglementaires imposent la compatibilité entre les documents communaux et les documents supra-communaux. Cette compatibilité concerne en particulier le SCoT du Pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018 et modifié le 15 avril 2021.

Le projet de PLU de Riantec doit être compatible avec les objectifs développés dans le Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT. L'analyse qui suit démontre cette compatibilité pour chacun d'eux.

Voir aussi l'Évaluation Environnementale en tome 2 « Compatibilité avec... ».

PREMIÈRE PARTIE : DES CONDITIONS D'ACCUEIL ATTRACTIVES, DANS LA DYNAMIQUE BRETAGNE SUD

Objectif du SCoT	Compatibilité du PLU avec l'objectif
<p>1.1 Une trame verte et bleue valorisant les paysages naturels et urbains</p>	
<p>1.1.A Une trame verte et bleue assurant la reconquête de la biodiversité et support de multiples fonctions</p> <p>1.1.1. Identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques</p> <p>1.1.2. Protéger et valoriser les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité</p> <p>1.1.3. Préserver et restaurer les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité de la TVB</p>	<p>L'État Initial de l'Environnement a identifié les continuités écologiques de la commune ainsi que les sous-trames vertes et bleues. Le PLU veille à protéger les continuités et réservoirs de biodiversité, surtout grâce au zonage naturel, doublé d'EBC lorsque des boisements participent de ces corridors ou réservoirs. Il en est de même pour les ruptures écologiques que le PLU cherche à résorber au mieux par des zonages et protections identiques. La protection au titre de la loi Paysage contribue aussi à cet objectif : bocage de haies et talus plantés. La création de vergers et de corridors écologiques au sein des OAP participe également de cet objectif.</p>
<p>1.1.4. Assurer ou remettre en état la continuité écologique et paysagère des cours d'eau</p> <p>1.1.5. Préserver et restaurer les zones humides</p>	<p>L'inventaire des zones humides et cours d'eau a été mis à jour et approuvé le 13 mai 2019. Cet inventaire sert de support au zonage Azh/Nzh (voire Nzhs interdisant les plantations en zones humides remarquables) qui les protège par des règles inspirées du SDAGE ou SAGE Blavet ; des marges de recul s'appliquent par rapport aux cours d'eau (35 m par défaut en zone A et N). Un zonage Nds et Nzhs distingue l'espace de La Petite Mer.</p>
<p>1.1.6. une gestion durable des boisements</p> <p>1.1.7. Préserver et entretenir un maillage bocager fonctionnel</p> <p>1.1.8. Préserver les milieux ouverts : pelouses, landes et tourbières</p> <p>1.1.9. Conserver les spécificités du littoral et renforcer les liaisons avec l'intérieur des terres</p> <p>1.1.10. Réduire les impacts de la pollution lumineuse</p>	<p>Le règlement graphique distingue par un zonage Nf particulier les boisements de conifères ou ceux soumis à un Plan de gestion qui peuvent avoir une vocation économique. C'est en particulier le cas d'une parcelle située à l'ouest de la commune.</p> <p>Le PLU protège et permet la valorisation des espaces agro-naturels identifiés dans le SCoT et notamment des Landes de Lotour jusqu'à la Croizetière par des zonages appropriés aux occupations des sols (Aa, Na, Nzhs(s) pour les Landes de Lotour ; Nds pour la Croizetière notamment).</p> <p>L'OAP thématique « Cadre de vie apaisé » veut renforcer et prolonger la trame verte au sein de la ville, qualifier les franges urbaines et réduire la pollution lumineuse.</p>

C. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Objectif du SCoT	Compatibilité du PLU avec l'objectif
<p>1.1.11. Renforcer et valoriser la nature en ville et la relier à la TVB</p> <p>1.1.12. Structurer et qualifier les franges urbaines au contact de la TVB</p>	<p>Les OAP sectorielles veillent aussi, à l'échelle de chaque projet, à intégrer la nature dans les opérations de densification ; cette nature doit souvent être support d'usages ou de déplacements et s'inscrire dans un maillage à l'échelle de la commune comme l'indiquent les dispositions écrites des OAP.</p> <p>Les OAP sectorielles, et notamment celles concernant les secteurs d'extension d'urbanisation, prennent également en compte les liaisons douces avec les espaces extérieurs et un traitement des limites destiné à se fondre dans le paysage.</p> <p>Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.</p>
<p>1.1.B Maintenir la qualité et la diversité des paysages</p> <p>1.1.13. Conforter les caractéristiques des entités paysagères</p> <p>1.1.14. Maîtriser l'évolution des paysages urbains (extension ou densification)</p> <p>1.1.15. Améliorer la qualité paysagère des espaces d'activités existants et futurs</p> <p>1.1.17. Identifier et préserver le patrimoine bâti remarquable et le patrimoine vernaculaire</p>	<p>Les dispositions du règlement et des OAP s'appuient, entre autres, sur les caractéristiques des unités paysagères définies à Riantec par l'Étude Paysagère de l'Agglomération.</p> <p>Le règlement du PLU (articles 4, 5, 6, 7 notamment) et les OAP s'articulent ensemble dans le but commun que toutes les nouvelles constructions ou extensions participent désormais du paysage urbain de qualité. Les frontières entre la zone U et la zone A/N sont clairement définies. Les franges littorales qui participent de la trame verte à proximité immédiate du bourg bénéficient d'un zonage Naturel d'espaces remarquables (Nds). Les zones d'activités économiques (artisanales, commerciales) de la commune ne sont pas oubliées par le règlement et sont soumises à un niveau d'exigence équivalent en matière de qualité paysagère (articles Ui4 à Ui7 notamment).</p> <p>L'OAP relative à la future zone d'activités à Kersabiec prévoit la préservation ou la création d'un talus arboré en périphérie du secteur. Un cheminement y sera également à mettre en œuvre, depuis la zone commerciale existante au sud.</p> <p>L'OAP thématique « Cadre de vie apaisée » indique clairement les orientations à suivre en matière de paysage et d'environnement (gestion, valorisation), et trouve particulièrement son application dans les secteurs d'habitat futur.</p> <p>Enfin, le PLU identifie 18 bâtiments présentant un minimum d'intérêt en campagne et pouvant donc changer de destination.</p> <p>Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.</p>

Objectif du SCoT	Compatibilité du PLU avec l'objectif
<p>1.2 Un habitat et des centralités pour accueillir la population</p> <p>1.2.1. Organiser le développement urbain à partir des centralités</p>	<p>Le développement urbain de Riantec s'appuie sur les centralités urbaines définies par le SCoT dans sa carte « les supports du développement urbain », centralités qui sont converties en un zonage urbain. Les secteurs en limites communales sont plutôt reliés à la centralité urbaine de Locmiquélic (à l'ouest) ou à la centralité urbaine de Port-Louis (au sud-ouest).</p> <p>En dehors de ces espaces urbanisés (U) ou à urbaniser (AU), aucune nouvelle construction de logement n'est autorisée sur le territoire communal (seules les extensions limitées sont permises en A et N).</p>
<p>1.2.2. Maîtriser les extensions de l'urbanisation</p>	<p>Les extensions d'urbanisation se limitent à trois secteurs : le Lavoir et Groez Diben (habitat), et Kersabiec (activités). Pour l'habitat, la superficie se chiffre à 6,3 ha, pour les activités, à 3,4 ha, soit un total d'extension de 9,7 ha. Par rapport au document d'urbanisme précédent, cette surface représente une diminution de 65% des possibilités d'urbanisation nouvelle.</p>
<p>1.2.3. Favoriser l'insertion paysagère des extensions de l'urbanisation</p>	<p>Les OAP sectorielles et l'OAP thématique traitent largement de ce sujet en imposant une végétalisation à réaliser ou des éléments de nature à préserver.</p>
<p>1.2.4. Mobiliser les outils de la maîtrise foncière</p>	<p>43 emplacements réservés sont inscrits au règlement pour permettre la réalisation de projets d'intérêt général (circulation, stationnement, cheminement piétons/cyclistes).</p>
<p>1.2.5. Favoriser la sobriété foncière par des actions en faveur du renouvellement urbain</p>	<p>71% de la production de logements envisagée prend place en renouvellement urbain ; 26% en diffus ou en cours, 3% en changement de destination.</p>
<p>1.2.6. Favoriser la sobriété foncière par des formes urbaines diversifiées</p>	<p>Les densités à respecter sont celles imposées par le SCoT à savoir, 65 logements à l'hectare en centralité (zonage Ua), 30 logements à l'hectare en secteur d'extension d'urbanisation (1AU) et densité environnante +30% dans les autres secteurs de la tache urbaine (Ub notamment).</p>
<p>1.2.7. Répondre à la demande en logements</p>	<p>La production de logements programmée dans le PLU est guidée par le scénario de croissance démographique retenu par la municipalité sur la base des évolutions démographiques sur les années voire les décennies précédentes.</p> <p>La commune ne comporte aucun « secteur déjà urbanisé » (SDU) au sens du SCoT.</p> <p>Les hameaux et lieux-dits les plus importants de la commune sont classés en Un car bien que, présentant un caractère urbanisé (plus de 40 logements) au sein d'espaces agro-naturel, ils ne correspondent pas aux critères du SCoT cités pour être qualifiés de SDU (en termes de densité, de nombre d'habitations, d'organisation et structuration). Il s'agit des hameaux de Groach Carnec, Kerporhel, Kerven et Kerostin.</p> <p>Les autres secteurs urbanisés au caractère plus rural et de par leur localisation dans des espaces essentiellement agricoles ou naturels sont classés en « A » ou « N ».</p> <p>Le nombre de logements locatifs sociaux (LLS) et de logements en accession à prix encadré est également celui fixé par le SCoT à savoir, 30% de LLS comptés à partir de la production neuve d'un secteur ; 10% de logements en accession abordable, si l'opération est supérieure à 10 logements ou 10 lots ou à la réalisation de plus de 650 m² de surface de plancher.</p> <p>Pour ces raisons notamment, le PLU est compatible avec le SCoT en</p>

C. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Objectif du SCoT	Compatibilité du PLU avec l'objectif
<p>1.3 des sites pour l'implantation d'activités économiques et la création d'emplois</p> <p>1.3.1. Localiser de façon préférentielle les activités dans les centralités</p> <p>1.3.2. Réserver les zones d'activités aux activités qui en ont un besoin absolu</p> <p>1.3.3. Densifier le tissu urbain et les zones d'activités</p> <p>1.3.4. Créer de nouvelles zones d'activités pour développer 200 ha cessibles supplémentaires</p> <p>1.3.5. Garantir la vocation maritime des espaces maritimes et portuaires</p> <p>1.3.7. Développer la maîtrise foncière des futurs sites d'activités</p> <p>1.3.8. Favoriser l'insertion paysagère des zones d'activités</p> <p>1.3.9. Accessibilité et infrastructures des sites d'activités</p>	<p>De manière générale, la zone Ua et la zone Ub, qui couvrent l'essentiel des espaces agglomérés à vocation d'habitat, permettent l'implantation et le maintien des activités compatibles avec l'habitat.</p> <p>Les zones d'activités dédiées, car susceptibles de présenter des incompatibilités avec l'habitat, sont classées en Ui.</p> <p>Le secteur commercial de Kersabiec, situé en entrée de ville des communes de la rive gauche (notamment Locmiquélic et Port-Louis), est classé en Uic. Il est destiné aux activités et installations professionnelles, artisanales et commerciales dont le format et la logistique ne sont pas compatibles avec un fonctionnement en centre-bourg. Ce secteur est identifié comme zone d'aménagement commercial (ZACOM) de type 3 à vocation de proximité. Il ne fait pas l'objet d'extensions.</p> <p>Le règlement écrit (Généralités-EII) reprend les prescriptions du SCoT en interdisant en secteur commercial Uic les commerces qui ont pour vocation une implantation en centralité.</p> <p>C'est le cas du secteur de Kersabiec qui devrait permettre de répondre aux besoins du territoire. Pour satisfaire l'ensemble de ces besoins en termes de création d'emplois et de services, une nouvelle zone d'activités est créée au nord du site commercial, classée en 1AUi.</p> <p>Ce secteur est identifié dans le SCoT comme zone d'activités urbanisable en extension car elle répond à des besoins de proximité à destination des entreprises locales dans le domaine de l'artisanat de production ou de construction. Ce site fait l'objet d'une OAP (n°10).</p> <p>À nouveau ces espaces d'activités sont soumis à un niveau d'exigence important en matière de qualité paysagère (articles Ui4 à Ui7 notamment).</p> <p>Le secteur de Villemarion (<i>voir explications page 240</i>) reste classée en Ui jusqu'au jugement définitif du SCoT.</p> <p>Le règlement graphique, par un zonage Nds, très protecteur, et un zonage Nmer, identifie très clairement les espaces maritimes du territoire communal.</p> <p>Riantec n'intervient pas directement en termes de compensation de la diminution des terres agricoles. Lorient Agglomération est en charge, en partenariat avec la Safer.</p> <p>Les OAP sectorielles et l'OAP thématique traitent largement de ce sujet en imposant une végétalisation à réaliser ou des éléments de nature à préserver.</p> <p>Les zones d'activités sont connectées au réseau viaire et situées à proximité des réseaux de transports collectifs et de chemins/pistes cyclables. Le règlement écrit impose un nombre de stationnements (automobiles et vélos) à réaliser dans ces secteurs.</p> <p>Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.</p>

Objectif du SCoT	Compatibilité du PLU avec l'objectif
<p>1.4 Un pays maritime à la façade littorale harmonieuse</p> <p>1.4.1. Développer les agglomérations et villages en continuité d'urbanisation</p> <p>1.4.2. Densifier les secteurs urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions</p>	<p>La commune de Riantec est une commune littorale. À ce titre, le PLU porte une attention particulière à son urbanisation.</p> <p>Le PADD porte un premier principe de maîtrise du développement de l'urbanisation en cohérence avec les pratiques des habitants et l'ambiance de la rive gauche, en permettant l'accueil de nouveaux habitants en continuité de l'urbanisation existante et à proximité du réseau de transports collectifs.</p> <p>Le PLU le traduit avec des secteurs d'OAP en zonages Ub, Ubr ou 1AU et situés à proximité du réseau de transport collectif, de cheminements existants et/ou à créer, à proximité d'équipements, services et commerces. Chaque OAP intègre des préconisations en termes d'insertion paysagère favorisant un respect de l'environnement.</p> <p>Les extensions classées en 1AUa (Groez Diben et Le Lavoir) sont réalisées en continuité immédiate de l'urbanisation existante et font l'objet d'OAP (1 et 2).</p>
<p>1.4.3. Les hameaux nouveaux intégrés l'environnement</p>	<p>Riantec ne contient aucune hameau nouveau intégré à l'environnement.</p> <p>Les secteurs localisés en dehors de la tache urbaine de Riantec, situés dans un environnement principalement rural, ont été classés pour 4 d'entre eux en « Un » (Croach Carnec, Kerostin, Kerporhel et Kerven), et en « A » ou « N » pour les secteurs les moins urbanisés. Aucun de ces secteurs n'est densifiable. Seule une extension limitée de la construction principale est autorisée dans les conditions décrites dans le règlement écrit.</p>
<p>1.4.4 Délimiter les espaces proches du rivage</p> <p>1.4.5. Limiter l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage</p>	<p>Le littoral urbanisé fait aussi paysage et le PLU a traduit les espaces proches du rivage (EPR) en appliquant l'approche du référentiel Bretagne de la loi littoral, repris d'ailleurs dans le SCoT. Pour le PLU : ces EPR se concrétisent dans le règlement graphique par l'indice « r » ajouté à tous les zonages concernés : « Ua », « Ub », « Ue », « A », « Na ». Dans ces EPR, le règlement écrit du PLU introduit la notion d'extension limitée de l'urbanisation. La bande des 100 mètres par rapport à la limite haute du rivage créée par la loi littoral a aussi été traduite dans le PLU sous forme écrite dans le règlement (Généralités / D-B : inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés) et est incluse aux EPR.</p>
<p>1.4.6. Ménager les coupures d'urbanisation</p>	<p>Les espaces agricoles de Riantec sont protégés au PLU par des zonages Aa ou Ab particulièrement restrictifs pour les constructions non agricoles. Au sein de ces secteurs agricoles, 18 bâtiments estimés sur leur intérêt patrimonial ou architectural ont été désignés par le règlement du PLU et peuvent éventuellement prétendre à changer de destination.</p>
<p>1.4.7. Préserver les espaces remarquables du littoral</p>	<p>Les espaces naturels remarquables et caractéristiques du littoral sont fixés par décret ; le PLU les a zonés en Nds en reprenant les zonages du POS de 1996 (148,3 ha) auxquels se sont ajoutés les espaces situés en frange littorale pour un total d'environ 187,4 ha.</p>
<p>1.4.8. Les règles applicables à la bande des 100 mètres</p>	<p>Enfin, aucune nouvelle construction n'est permise entre la limite du littoral et la façade urbanisée la bordant, celle-ci étant zonée « Nar ».</p>
<p>1.4.9. Préserver des espaces et sites d'activités primaires</p> <p>1.4.10. Valoriser le patrimoine bâti du littoral et les capacités d'accueil touristiques</p> <p>1.4.11. Maintenir des espaces dédiés aux activités économiques maritimes et aux loisirs littoraux</p>	<p>Les activités économiques maritimes ou liées au littoral, ont été classées dans le PLU en « Ac » et « Ao » pour garantir le maintien des activités présentes sans dénaturer les espaces naturels dans lesquels elle s'inscrivent. Il s'agit de l'exploitation ostréicole et de la Maison de l'île Kerner (équipement touristique) toutes deux situées sur l'île Kerner.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble de la Petite Mer est classé en Nzhs ou en Nds.</p> <p>Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.</p>

C. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Objectif du SCoT	Compatibilité du PLU avec l'objectif
1.5 Un territoire accessible, des services de proximité	
1.5.A Des outils d'accessibilité et d'accueil	
1.5.1. Maintenir les infrastructures portuaires	Les cales et jetées sont protégées du fait de leur localisation en espaces proches du rivage et plus spécifiquement dans la bande des 100 m. (zonages Nds, Nmer, Nar).
1.5.4. Améliorer les infrastructures d'accessibilité routière	13 emplacements sur 43 sont dédiés aux aménagements routiers (élargissement de voies, sécurisation de carrefours ...) ou à l'amélioration de l'offre de stationnement.
1.5.5. Poursuivre et optimiser le déploiement de l'offre numérique haut-débit	Dans le but de poursuivre et favoriser le déploiement de l'offre numérique haut-débit, le règlement de PLU prescrit des fourreaux de réserve pour chaque projet de construction neuve.
1.5.6. Assurer des liaisons efficaces avec les sites touristiques et améliorer leur accessibilité 1.5.7. Favoriser le développement des itinéraires de randonnée et leurs connexions	Le PLU accorde une grande importance aux liaisons de toutes natures entre les quartiers et entre les communes limitrophes. 70% des Emplacements Réservés mis en place œuvrent en ce sens, qu'il s'agisse de connecter des chemins, des quartiers, des équipements, des communes (voir aussi section II.C; Dispositions complémentaires au règlement graphique).
1.5.8. Mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel par des infrastructures de découverte et d'accessibilité des sites	Le patrimoine de la commune, et notamment la Fontaine de St Jean et le Dolmen de Kerporhel, a vocation à être valorisé au travers du PLU, par la mise en place d'un emplacement réservé et par le biais de la planche graphique Paysage & Patrimoine.
1.5.9. Préserver et mettre en valeur l'offre et les sites d'hébergement touristique	Riantec ne dispose pas d'une importante offre d'hébergement touristique ; il n'y a ni hôtel ni camping sur le territoire communal. Une aire de camping-cars, qui bénéficie d'un bel environnement végétal, existe cependant à Kerdurand ainsi que quelques gîtes disséminés dans la commune. Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.
1.5.B Des équipements de sociabilité en proximité	Les équipements à Riantec peuvent se développer dans plusieurs zones Ua, Ub, Ue, Ul et NI (Kerdurand). En particulier,
1.5.11. Veiller à une répartition équilibrée des équipements de proximité en cherchant la mutualisation	<ul style="list-style-type: none"> le quartier de Kerdurand a vocation à conforter le rôle central du bourg de Riantec (dans un secteur non contraint par le PPR littoraux), notamment en matière d'équipements publics ; par le maintien et la possibilité de développer les équipements existants : hôpital (Ub), collège, Château de Kerdurand : espace socio-culturel, piscine, salle des jeunes, ludothèque (Ue), aire de camping-car (NIb), espaces verts de loisirs (NI), terrains de sports (Ul) et de permettre l'accueil d'un futur équipement multi-sports (secteur Ul et emplacements réservés n°13a, 13b, 13c).
1.5.12. Réserver la création de nouveaux services, équipements et infrastructures aux centralités	<ul style="list-style-type: none"> le secteur de Kervihan a vocation à accueillir une gendarmerie qui répondra au besoin de 12 communes.
1.5.13. Anticiper la multi-fonctionnalité et la multi-activité des équipements de proximité	La maison de l'île Kerner est un espace de découverte du milieu marin qui l'entoure. Elle accueille près de 6 000 visiteurs chaque année. En matière d'accueil des gens du voyage, l'offre existante sur l'aire d'accueil, à l'est de la commune sur la route de Plouhinec, est maintenue. Aucune extension n'y est envisagée.
1.5.14. Installer des équipements à destination de l'enfance, de la jeunesse ou des personnes âgées dans les centralités 1.5.15. Conforter l'offre d'accueil des gens du voyage	Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.

Objectif du SCoT	Compatibilité du PLU avec l'objectif
<p>1.6 Un territoire tirant parti de sa spécificité maritime</p> <p>1.6.1. Garantir la vocation maritime des espaces maritimes et portuaires</p> <p>1.6.2. Maintenir les espaces dédiés aux activités économiques maritimes et aux loisirs littoraux</p> <p>1.6.3. Maintenir les infrastructures portuaires</p> <p>1.6.4. Valoriser le patrimoine bâti du littoral et les capacités d'accueil touristique</p>	<p>La commune de Riantec est concernée par cette orientation du SCoT pour les activités citées précédemment : l'exploitation ostréicole et la Maison de l'île Kerner. Le règlement du PLU a garanti leur maintien par leur classement en Nds, en Ac et Ao.</p> <p>À une autre échelle, d'autres secteurs sont consacrés aux activités maritimes : la Petite Mer de Gâvres classée en Nzhs et Nds et ses accès : des emplacements réservés ont été mis en place afin de favoriser les cheminements qui y mènent, de maîtriser le stationnement des véhicules routiers et de permettre l'accueil d'un abri pour les équipements nautiques saisonniers (type planche à voile).</p> <p>Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.</p>

DEUXIÈME PARTIE : UN TERRITOIRE GARANT DE SES RESSOURCES ET AU SERVICE DES CENTRALITÉS

Objectif du SCoT	Compatibilité du PLU avec l'objectif
<p>2.1 Une organisation de l'offre commerciale au service de la vitalité des centralités</p> <p>2.1.1. Privilégier les centralités commerciales pour l'accueil de nouveaux commerces</p> <p>2.1.2. Accueillir dans les zones d'activités commerciales (ZACOM) uniquement les commerces non compatibles avec les centralités</p> <p>2.1.3. Hors des centralités commerciales et des ZACOM, de nouveaux commerces ne peuvent pas s'implanter</p>	<p>Dans son DOO, le SCoT identifie à Riantec une centralité commerciale de type 3, et une zone d'aménagement commercial (ZACOM de type 3) dans le secteur de Kersabiec.</p> <p>Le PLU précise les contours de cette centralité commerciale au moyen d'une trame graphique et classe en Uic le périmètre de la ZACOM.</p> <p>À l'intérieur des périmètres tramés, différents types de commerces sont autorisés ou interdits en fonction des dispositions du SCoT, en plus des destinations permises par le règlement de zone.</p> <p>Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.</p>
<p>2.1bis DAAC : définir les conditions d'implantation dans les centralités et les ZACOM</p> <p>2.1.4. Localisation des centralités commerciales et des ZACOM</p> <p>2.1.5. Tous les types de commerces sont autorisés dans les centralités</p> <p>2.1.6. Spécialiser et densifier les ZACOM</p> <p>2.1.9. Réguler le développement des ZACOM de type 3</p> <p>2.1.10. Améliorer la qualité de l'aménagement des ZACOM</p>	<p>Le règlement graphique précise les contours de la centralité commerciale au moyen d'une trame graphique et classe en Uic le périmètre de la ZACOM. Le règlement écrit (Généralités E-II, page 32 et suivantes) en précise les dispositions à respecter conformément aux dispositions du SCoT.</p> <p>Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.</p>

Objectif du SCoT	Compatibilité du PLU avec l'objectif
<p>2.2 Une mobilité favorisée par la proximité</p> <p>2.2.1. Identifier les pôles d'échange multimodaux au sein des centralités</p> <p>2.2.2. Renforcer l'intermodalité et la multimodalité</p> <p>2.2.3. Maîtriser et rationaliser le stationnement</p> <p>2.2.4. Développer la mobilité active</p> <p>2.2.5. Structurer le réseau de transport collectif urbain autour des centralités</p> <p>2.2.7. Améliorer les infrastructures routières</p>	<p>De manière générale, la localisation des nouveaux secteurs d'urbanisation envisagés tient compte de la restructuration du réseau de bus intervenue en janvier 2019, en les intégrant à l'agglomération principale de la commune et aux agglomérations de Locmiquélic et de Port-Louis.</p> <p>En complément, les mobilités actives sont amenées à se développer par le biais des OAP sectorielles et des Emplacements Réservés pour constituer un maillage toujours plus dense et une alternative à la voiture sur les courtes distances.</p> <p>En matière de stationnement, le règlement écrit (articles 8 en particulier) énonce, entre autres, un nombre de places à réaliser en fonction des destinations des projets, et promeut la mutualisation lorsque celle-ci est possible. Les OAP sectorielles contribuent également à la maîtrise du stationnement dans les futures opérations.</p> <p>13 emplacements sur 43 sont dédiés aux aménagements routiers (élargissement de voies, sécurisation de carrefours ...) ou à l'amélioration de l'offre de stationnement.</p> <p>L'OAP thématique « cadre de vie apaisée » reprend également largement ces thématiques : améliorer l'organisation du réseau viaire, permettre les déplacements actifs au quotidien, favoriser l'intermodalité...</p> <p>Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.</p>
<p>2.3 Un territoire qui s'inscrit dans la transition énergétique</p>	
<p>2.3.A Gestion économe de l'espace, mobilités durables et moins énergivores</p> <p>2.3.1. Allier sobriété foncière, développement urbain et sobriété énergétique</p> <p>2.3.2. Se saisir de l'opportunité de déploiement de réseaux de chaleur</p> <p>2.3.3. Une mobilité plus économe</p> <p>2.3.4. Intervenir sur le bâtiment</p> <p>2.3.5. Réduire la précarité énergétique</p> <p>2.3.6. Tirer partie de la TVB et de la trame verte urbaine</p>	<p>Le projet de PLU impose des formes urbaines plus compactes et peu consommatrices d'espace, par exemple en fixant en secteurs d'Espaces Proches du Rivage Uar ou Ubr une emprise de constructions ne devant pas dépasser un certain pourcentage de la superficie des terrains, ou, dans les secteurs Ua(r), Ub(r), en indiquant que le gabarit existant ne doit pas être diminué, ou en imposant sur les secteurs faisant l'objet d'OAP une part de logements de typologie intermédiaire ou collective. Ces secteurs sont, en outre, localisés à proximité des centralités et desservis par les transports collectifs.</p> <p>Par ailleurs le PLU encourage, à travers l'article G3 de son règlement, les constructions bioclimatiques, le recours aux matériaux biosourcés ou à l'isolation thermique par l'extérieur, notamment pour lutter contre la précarité et la vulnérabilité énergétiques. Le règlement impose par ailleurs une économie des ressources en eau en installant par exemple une cuve de récupération d'eau de pluie pour chaque logement neuf.</p> <p>L'OAP thématique « cadre de vie apaisée » reprend également largement ces thématiques : améliorer l'organisation du réseau viaire, permettre les déplacements actifs au quotidien, favoriser l'intermodalité...</p> <p>Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.</p>

Objectif du SCoT	Compatibilité du PLU avec l'objectif
<p>2.3.B Promouvoir et encourager la production locale d'énergies renouvelables</p> <p>2.3.7. Programmer l'injection des énergies produites localement dans les réseaux</p> <p>2.3.8. Tirer parti des ressources en bois énergie</p> <p>2.3.9. Tirer parti du potentiel solaire</p> <p>2.3.10. Tirer parti des ressources souterraines et aquatiques</p> <p>2.3.11. Soutenir les projets d'énergies marines renouvelables</p> <p>2.3.12. Récupérer la chaleur fatale</p> <p>2.3.13. Valoriser nos déchets par la méthanisation</p> <p>2.3.14. Exploiter l'hydro-électricité</p> <p>2.3.15. Développer l'éolien terrestre</p> <p>2.3.16. Faire les bons choix énergétiques en zones d'activités</p>	<p>Le projet de PLU de Riantec est relativement ambitieux en matière de production d'énergies renouvelables. Il permet l'installation de structures de méthanisation agricole en zone A ainsi que l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments, pourvu que soient garantis des rendements minimum cohérents. Les éoliennes individuelles sont autorisées en zones A et N sous conditions et en dehors des zones humides (Azh ou Nzh(s)).</p> <p>En secteur d'OAP, tout logement neuf doit produire au moins 20% de l'électricité ou de la chaleur qu'il consomme en ayant recours à une ou plusieurs énergies renouvelables ; cette disposition doit inciter le pétitionnaire à travailler son projet sous l'angle de l'énergie et à optimiser ce recours aux ENR. Parallèlement, les structures des nouvelles constructions destinées aux activités doivent permettre la pose ultérieure de panneaux photovoltaïques.</p> <p>Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.</p>
<p>2.4 Une sécurisation de l'avenir du foncier des activités primaires</p> <p>2.4.1. Valoriser l'économie agricole / aquacole locale</p> <p>2.4.2. Compenser les pertes de terres agricoles destinées à l'agglomération</p> <p>2.4.3. Préserver à long terme des espaces agricoles par la mise en place d'espaces agro-naturels protégés</p> <p>2.4.4. Maintenir des zonages A et N dans les espaces agro-naturels protégés</p> <p>2.4.5. Limiter les zonages U et AU dans les espaces agro-naturels protégés</p> <p>2.4.6. Réaliser des diagnostics agricoles / aquacoles dans le cadre de l'élaboration ou l'évolution des PLU</p> <p>2.4.7. Préserver les sièges d'exploitation</p> <p>2.4.8. Développer des bâtiments à usage agricole ou aquacole</p> <p>2.4.9. Limiter le changement de destination des bâtiments agricoles ou aquacoles</p> <p>2.4.10. Intégrer les activités primaires dans la filière énergie</p> <p>2.4.11. Insérer des activités primaires dans la TVB</p>	<p>Hormis les secteurs naturels à protéger (boisements, bocage, zones humides, landes) participant des continuités écologiques du territoire de la commune et du pays de Lorient, les terres agricoles sont entièrement dédiées à l'activité agricole (accessoirement forestière). Les possibilités d'extensions des logements sont strictement limitées et les constructions de logements de fonction agricoles sont très encadrées. Le recours au foncier agricole pour les secteurs d'urbanisation future est aussi minimisé, notamment au regard du POS de 1996.</p> <p>Deux zonages protègent la ressource agricole : le zonage Aa (346,6 ha soit 22,9% du territoire) permet la construction de bâtiments agricoles, le zonage Ab (241,8 ha soit 15,9% du territoire) étant quant à lui strictement inconstructible. Deux zonages protègent la ressource aquacole de l'île Kerner : le zonage Ac (0,14 ha) et le zonage Ao (0,68 ha) sont destinés à l'activité conchylicole.</p> <p>La Chambre d'agriculture du Morbihan a réalisé en 2011 et mis à jour en 2017 le diagnostic agricole de la commune.</p> <p>Les sièges d'exploitation sont localisés en zone agricole Aa et peuvent ainsi évoluer au gré de leurs besoins.</p> <p>La sélection des bâtiments pouvant changer de destination (BIA) s'est effectuée suivant une méthodologie précise (exposée dans le règlement écrit en annexe B). Ainsi, un nombre limité de 18 BIA a été retenu. Ces BIA sont par ailleurs localisés en dehors de périmètres sanitaires des bâtiments d'élevage, évitant ainsi les situations de gêne par rapport à l'exploitation agricole.</p> <p>Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.</p>

Objectif du SCoT	Compatibilité du PLU avec l'objectif
2.5 Un territoire responsable face aux risques, nuisances et capacités	
2.5. A Gérer durablement les eaux du territoire 2.5.1. Pérenniser un approvisionnement en eau potable de qualité 2.5.2. Pérenniser les différents usages par une bonne gestion des eaux pluviales et usées	<p>Les périmètres de captage des eaux potables de Pont Ar Roc'h-Kerdurand sont protégés par une trame assortie de règles restreignant les occupations du sol possibles, dans le but de préserver les aires d'alimentation des captages.</p> <p>Les capacités de production d'eau potable sont compatibles avec le projet de développement urbain porté par la commune ; il en est de même en ce qui concerne la station d'épuration à traiter les rejets issus des nouvelles constructions projetées.</p> <p>Chaque projet neuf devra réutiliser ou, en cas de surplus, infiltrer les eaux pluviales. Le PLU détaille les moyens qui peuvent être mis en place, ainsi que le débit de fuite maximal <i>in fine</i> (fixé à 3 litres /s/ha).</p> <p>Afin de faciliter l'infiltration, un coefficient de pleine terre est fixé selon les zones.</p> <p>Des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sont réalisés, parallèlement et conjointement à la révision générale du PLU ; le projet de PLU est en cohérence avec ces zonages.</p>
2.5.B Anticiper risques et nuisances 2.5.3. Réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation par débordement 2.5.4. Réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation par submersion 2.5.5. Garantir la prise en compte des risques technologiques 2.5.6. Réduire l'exposition des personnes aux nuisances sonores 2.5.7. Poursuivre la dynamique de gestion durable des déchets	<p>Riantec est concernée par le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de La Petite Mer de Gâvres approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2016 concernant les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec. Le règlement du PLU se conforme à ses dispositions, et présente, en règlement graphique complémentaire, les différents aléas de submersion sur l'ensemble de la commune. Le PPRL est inclus dans sa totalité en annexe du présent PLU.</p> <p>Par ailleurs les secteurs d'OAP évitent les zones soumises à un risque naturel.</p> <p>D'autre part, des marges de recul non constructibles s'appliquent aux voiries départementales.</p> <p>La commune est vigilante au bon déroulement du tri sélectif des ordures ménagères. Une déchèterie accueille en outre les particuliers sur la zone d'activités de Villemarion pour permettre l'évacuation des autres déchets.</p> <p>Pour ces raisons notamment, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en vigueur.</p>

3. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LORIENT AGGLOMÉRATION

i. PRÉSENTATION

Le PLH définit les grandes orientations de la politique communautaire de l'habitat en matière de développement et de réhabilitation de l'offre de logement. Ces orientations se fondent sur un diagnostic du marché de l'habitat et se déclinent dans un programme d'actions sous forme de fiches-actions. Ce programme établit les modalités techniques, financières, réglementaires et partenariales de réalisations des objectifs du PLH ainsi que les modalités de leur évaluation, conformément aux dispositions des articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitat.

Le projet de PLU de Riantec doit être compatible avec le PLH et participer à l'atteinte des objectifs que celui-ci a fixé pour 6 ans. Bien que le PLH soit intégré au SCoT, l'analyse ci-dessous démontre cette compatibilité pour chaque fiche-action PLH concernant la commune de Riantec.

Les orientations de ce nouveau PLH, dont l'objectif affiché de croissance démographique est de 0,34%/an (correspondant à un besoin de production de 6600 logements sur la période du PLH, soit 1100 logements annuellement et une population de 206 650 habitants à l'horizon 2022), sont les suivantes :

- Développer une offre d'habitat qui conjugue construction neuve et réhabilitation du parc ancien ;
- Promouvoir un habitat durable et solidaire ;
- Renforcer la gouvernance pour mener solidairement la politique de l'habitat.

En outre, le PLH a procédé à une répartition des communes à partir d'indicateurs démographiques et socio-économiques et de situation du parc de logements, afin d'identifier les problématiques communes en matière d'offre de logement et de dynamiques démographiques.

Cette territorialisation classe Riantec avec les communes de Caudan, Locmiquélic, Quéven (secteur 7). Ces quatre communes affichent une dynamique démographique modérée, une croissance urbaine modérée et la prépondérance de grands ménages aux revenus moyens.

Les enjeux associés à ce secteur 7 consistent à :

- ➔ Continuer à accroître la mixité sociale et la production de logement locatif social ;
- ➔ Poursuivre les efforts de densification et le travail sur les formes urbaines ;
- ➔ Soutenir l'accèsion des jeunes ménages ;

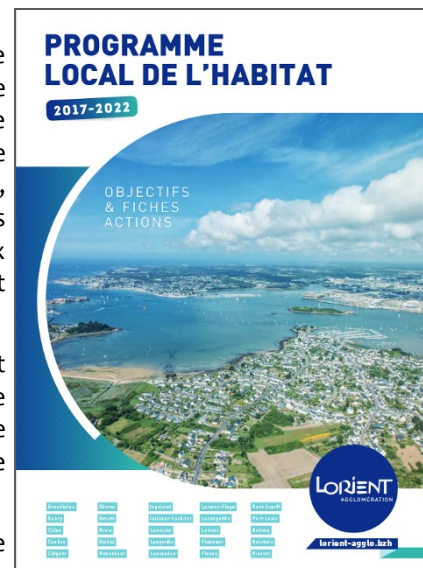
ii. COMPATIBILITÉ

Voici, parmi les 21 fiches-actions, celles qui concernent davantage le PLU de Riantec :

Action 1 : mettre en compatibilité les documents d'urbanisme et accompagner les communes

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) pour permettre la réalisation des logements prévus dans le PLH. Les objectifs et orientations seront ainsi repris dans les différents documents du PLU, notamment le PADD, les OAP et les secteurs de développement envisagés.

Les préoccupations que les communes doivent intégrer dans leurs documents d'urbanisme concernent plus particulièrement : les objectifs de production de logements (382 logements en 6 ans pour Riantec, soit 64



C. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

logements par an) ; les objectifs de densité (entre 35 et 65 logements/ha pour la commune) ; le nombre de logements sociaux à produire (122 logements sur la durée du PLH pour Riantec, soit 20 par an) ; les règles pour favoriser la création de logements sociaux et de logements en accession à prix encadré. Cette action du PLH fait écho à une obligation d'intégration dans le PLU des documents supra-communaux tels que le SCoT ou le PLH par exemple. La commune de Riantec prend évidemment en compte les orientations du PLH dans son document d'urbanisme. En particulier :

- le PLU répond à l'objectif global de logements du PLH et l'intègre dans un objectif à 10 ans. L'objectif d'environ 555 logements du PADD (soit 55/an sur 10 ans) est compatible avec l'objectif de 64 logements/an du PLH sur 6 ans ;
- le PLU traduit les objectifs de densité, de production de logements locatifs sociaux et de production de logements en accession à prix encadré au travers des OAP et du règlement.

Action 2 : Promouvoir un habitat dense et de nouvelles formes urbaines

La préservation des espaces agricoles et naturels est une constante dans les politiques développées par Lorient Agglomération.

Le maintien d'une certaine densité apparaît donc nécessaire pour limiter la consommation foncière et être en compatibilité avec le potentiel foncier identifié dans le SCoT en cours d'élaboration : 300 hectares maximum de foncier à mobiliser sur les 6 années du PLH.

Ce PLH (2017-2022) s'inscrit dans un contexte nouveau par rapport à celui qui avait prévalu pour le PLH 2012-2017 ; il a évolué et a désormais vocation à s'adapter au plus près des réalités communales c'est pourquoi une certaine souplesse a été apportée. Ainsi, des seuils de densités différents ont été fixés en fonction des secteurs géographiques et de l'éloignement des communes par rapport au cœur de l'agglomération.

Pour Riantec, l'objectif de densité est de 65 logements/ha en hyper-centralité et de 35 logements/ha en extension urbaine. De plus, le PLH incite à la réalisation de constructions qui lient sobriété foncière, diversité de l'offre, qualité architecturale, préservation de l'espace privé et maîtrise des prix de sortie.

Le PLU de Riantec décline dans ses OAP les objectifs de densité se rapprochant des objectifs de densité du PLH (repris dans le SCoT) :

- L'OAP en cœur de centralité (La Pradenne) indique une densité de 54 logements/ha
- Les OAP dans la tache urbaine indiquent une densité minimale correspondant à la densité du tissu environnant augmentée de 30%
- Les OAP en extension indiquent une densité minimale supérieure : 40 logements par hectare, du fait notamment de l'absence de risques naturels, d'une emprise foncière importante souhaitée maîtrisée et d'une volonté de la municipalité de proposer des typologies de logements variées et des formes urbaines et naturelles innovantes; et également pour compenser la difficulté à atteindre, en hyper-centralité, la forte densité demandée de 65 logements / ha.

Par ailleurs, le diagnostic paysager et urbain a permis au PLU, aussi bien dans les OAP que dans le règlement, d'énoncer des règles tendant vers des formes urbaines plus denses et plus compactes (implantations, hauteurs) qui renforcent le paysage bâti.

Action 3 : Mener une politique foncière volontariste

Lorient Agglomération a depuis 2004 mené une politique très volontariste en matière de foncier. Malgré cela, la problématique du coût d'acquisition du foncier reste importante sur le territoire, notamment en renouvellement urbain, d'où la nécessité d'une intervention et d'une plus grande maîtrise publique. En effet, le foncier constitue un levier primordial sur lequel l'action publique peut agir afin de produire des logements financièrement abordables.

Lorient Agglomération se donne ainsi pour objectifs :

- o de limiter la consommation d'espace et de renforcer les centralités en privilégiant les sites en renouvellement urbain plutôt qu'en extension d'urbanisme ;

- o de maîtriser les prix de sortie des opérations et de poursuivre la constitution de réserves foncières afin de proposer du foncier à un prix accessible qui pourra être mobilisé plus tard ;

Le PLU de Riantec repose sur une stratégie retenue par la commune qui vise à réduire la consommation foncière de près de 50% par rapport à la période 2009-2019. La consommation d'espace estimée par le présent PLU (environ 11 hectares) s'inscrit dans cet objectif, notamment au regard de celle des dix dernières années (environ 28 hectares).

Action 4 : Soutenir la production de logements locatifs sociaux

Au 1^{er} janvier 2020, 17 704 logements sociaux sont recensés à Lorient agglomération soit 15,4% des résidences principales. Les trois communes du cœur de l'agglomération (Lorient 28,0%, Lanester 26,3% et Hennebont 22,9%) concentrent 77,8% des logements sociaux du territoire d'où la nécessité de poursuivre le rééquilibrage de l'offre.

La demande demeure stable mais reste importante sur le territoire avec 6 961 ménages demandeurs au 7 septembre 2021. Le cœur de l'agglomération, notamment les communes de la première couronne, est particulièrement sollicité, mettant en évidence le besoin de poursuivre les efforts de production sur ces communes en particulier. On observe pour ces dernières un fort décalage entre l'offre et la demande. Par ailleurs, une paupérisation des demandeurs de logements sociaux est observée sur l'agglomération : près de 71% des ménages demandeurs externes (accès au parc social) ont des ressources inférieures à 60% des plafonds HLM, ressources qui ne leur permettent pas de payer le loyer plafond de l'habitat social classique (Prêt locatif à usage social -PLUS). Ils sont éligibles aux logements à loyers inférieurs (Prêt locatif aidé d'intégration -PLAI) mais ceux-ci représentent 30% de la production neuve car contingentés par l'Etat. Il convient de prendre cette spécificité en compte, notamment via le développement d'une offre de logements à bas loyers et à un examen attentif des marges locales des loyers pratiqués.

Pour Riantec, le PLH fixe un objectif de production de 20 logements locatifs sociaux par an.

Les OAP, ainsi que le règlement écrit dans sa section *Généralités*, imposent le respect des objectifs du PLH en la matière et de manière égale sur tout le territoire communal, soit environ 30% de la production neuve.

Action 8 : Soutenir l'accession à la propriété et en particulier développer une offre de logements abordables à destination des familles

Les prix des logements s'avèrent en décalage avec les revenus d'une partie des habitants du territoire, notamment les jeunes ménages et les familles monoparentales. C'est particulièrement le cas pour les logements neufs. Cette préoccupation rejoint les enjeux démographiques du territoire.

Afin d'attirer des jeunes ménages et de favoriser l'installation des familles, Lorient Agglomération se donne pour objectif de favoriser une offre de logements en accession à prix encadré, c'est à dire à un prix en meilleure adéquation avec le budget des ménages locaux (sur le territoire, moins de 10% des ménages entre 30 et 40 ans sont en capacité d'acheter un appartement neuf). Ce dispositif peut revêtir plusieurs formes : logements à prix encadrés, location-accession, constructions neuves sur lots libres...

Le PLH fixe pour Riantec un objectif de production total d'environ 41 logements en accession à prix encadrés, soit 7 par an.

Les OAP, ainsi que le règlement écrit dans sa section *Généralités*, imposent le respect des objectifs du PLH en la matière et de manière égale sur tout le territoire communal, soit environ 10% de la production neuve.

Action 10 : Améliorer et valoriser le parc privé ancien

Le parc existant privé constitue environ 80 % de l'offre de logements ; c'est dire s'il joue un rôle majeur dans la réponse aux besoins des ménages. Il a une attractivité avérée (car souvent ces logements sont moins chers, grands et bien situés) mais nécessite une vigilance accrue pour qu'il s'adapte aux normes actuelles et aux besoins des ménages.

C. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le parc de logements de Lorient Agglomération est relativement récent car issu majoritairement des reconstructions d'après-guerre. Cependant, plus de la moitié du parc (52,5%) a été construit avant 1975, date des premières réglementations thermiques et près de 50% des logements sont classés comme très énergivore (étiquette EFGH14 selon le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), source : ÉQUITÉE 2015). Par ailleurs, les occupants du parc privé peuvent avoir des ressources modestes : 39 % des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Agence Nationale de Habitat (ANaH) et 75% des locataires sont éligibles à un logement du parc HLM.

C'est pourquoi Lorient agglomération entend poursuivre ses efforts pour l'amélioration du parc existant : aussi bien du point de vue de l'adaptation de ces logements à la perte d'autonomie, pour favoriser le maintien à domicile, que de la réhabilitation thermique qui présente aussi l'avantage de diminuer les charges pour ses occupants et de contribuer à la transition énergétique du territoire.

Le projet de PLU de Riantec se veut ambitieux en matière énergétique, dans la perspective d'une participation à l'effort collectif de transition écologique mais aussi de la lutte contre les situations de précarité et de vulnérabilité énergétiques qui touchent la commune.

Dès les premières lignes du règlement, le PLU invite les pétitionnaires à se rapprocher de l'Espace Info Habitat pour disposer de conseils et d'aides dans le montage technique et financier des projets. Par ailleurs, le PLU encourage à travers son règlement (notamment l'article G3) le recours aux matériaux biosourcés et à l'isolation thermique par l'extérieur (tout en encadrant strictement l'ITE sur les bâtiments intéressants), ainsi qu'aux énergies renouvelables ; pour ce dernier point, le règlement impose un rendement minimal de 110 kWh/m²/an pour le solaire photovoltaïque et énonce les conditions de mise en œuvre du solaire thermique, afin de lutter contre les ventes abusives et les investissements non rentables.

Le règlement impose par ailleurs une économie des ressources en eau, encourageant par exemple l'installation d'une cuve de récupération d'eau de pluie pour chaque logement neuf. Enfin, le règlement de PLU rappelle les obligations de « travaux embarqués » lors de réhabilitations lourdes prévues par le code de la construction.

Action 15 : Organiser l'accueil des gens du voyage

Lorient Agglomération dispose de la compétence *Aménagement, entretien et gestion des terrains d'accueil dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage*.

À ce titre, la communauté d'agglomération met en œuvre la loi dite Besson n°2000-614 du 5 juillet 2000 qui prescrit à chaque commune de plus de 5000 habitants de disposer d'une aire d'accueil des gens du voyage. Cette obligation est transposée par le vecteur du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, lequel précise également les obligations du territoire communautaire en matière d'accueil estival des gens du voyage.

La sédentarisation croissante des voyageurs sur les aires d'accueil invite à une réflexion renouvelée autour de l'habitat adapté. Si l'accès à l'habitat social classique demeure une étape symbolique difficile à franchir pour les voyageurs, la création de terrains familiaux permettant la sédentarisation dans de bonnes conditions est une solution qui sera privilégiée dans le nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Il est évident que la problématique de l'accueil des gens du voyage tel qu'appréhendée dans le cadre du PLH, indissociable de l'action de l'État dans le cadre du respect de l'ordre public, est incontournable.

Le PLU de Riantec a zoné l'aire d'Accueil des gens du voyage sur la commune en « Nv », permettant son maintien, et renouvelle ainsi son engagement en la matière au sein de l'Agglomération.

4. LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU) DE LORIENT AGGLOMÉRATION

i. PRÉSENTATION

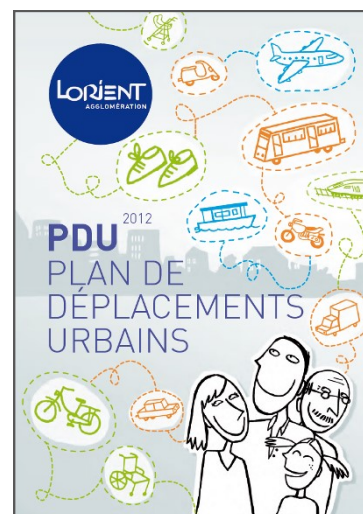
Le troisième PDU de Lorient Agglomération, approuvé le 22 février 2013 s'articule autour de quatre défis qui se déclinent en plus d'une centaine d'actions :

Défi territorial : organisons notre territoire pour que chacun puisse se déplacer de manière durable

Le défi à relever est de passer de 2 déplacements sur 3 en voiture à 1 déplacement sur 2.

Objectifs

- renforcer le lien entre urbanisme et déplacement, sur les espaces construits et constructibles, pour réduire les besoins énergétiques ;
- affirmer la maritimité de la communauté d'agglomération ;
- valoriser les portes d'entrée de la communauté d'agglomération vis-à-vis des territoires voisins ;
- améliorer les performances, la lisibilité et l'image du réseau de transport collectif urbain ;
- prendre en compte le potentiel ferroviaire, pour les voyageurs et les marchandises ;
- accélérer le développement des modes doux de déplacement ;
- créer les conditions d'une intermodalité efficace ;
- définir une stratégie du stationnement à l'échelle de l'agglomération ;
- concevoir un nouveau schéma d'organisation pour la logistique urbaine.



Défi social : assurons le droit à la mobilité pour tous et selon ses besoins

Objectifs

- encourager l'élaboration et la mise en œuvre de Plan de Déplacements d'Entreprises, d'Administrations et d'Établissements d'enseignement ;
- définir des réponses aux besoins de déplacements atypiques ;
- accompagner les personnes âgées par des réponses adaptées, quel que soit leur degré d'autonomie ;
- accompagner les Personnes à Mobilité Réduite ;
- inciter à des usages raisonnés de l'automobile, tels que le co-voiturage et l'auto-partage ;
- renforcer l'attractivité du réseau en agissant sur les titres de transports.

Défi environnemental : améliorons la qualité de notre environnement grâce à des déplacements plus propres

Objectifs

- favoriser l'usage d'énergies renouvelables et de véhicules plus propres, pour les transports publics et individuels ;
- améliorer la flotte de navires des lignes transrade ;
- agir sur les niveaux de bruit ;
- susciter le plaisir de la marche ou du vélo grâce à une meilleure qualité urbaine et à une sécurité accrue ;
- mettre en place un observatoire de la sécurité routière ;
- optimiser le réseau de voirie de l'agglomération pour un usage plus respectueux de l'environnement ;
- amplifier la formation de conduite douce.

C. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX
Défi comportemental : changeons nos habitudes
Objectifs

- définir les modalités de mise en œuvre et de suivi des actions du PDU à l'échelle de l'Agglomération ;
- faire connaître la démarche du PDU, sensibiliser et associer la population et l'ensemble des porteurs de projet ;
- favoriser la concertation entre les partenaires ;
- accompagner les publics fragiles dans leur appropriation du territoire ;
- améliorer l'information sur les déplacements.

ii. COMPATIBILITÉ

Le PLU de Riantec est concerné principalement par les actions suivantes :

n° de l'action	Intitulé de l'action	Exemples de prise en compte dans le PLU
1	Réduire les besoins en déplacements pour l'urbanisation nouvelle grâce à la mise en œuvre du SCoT	Les secteurs d'urbanisation prévus par le PLU sont localisés soit au sein des espaces agglomérés, favorisant les courtes distances, soit en accroche immédiate à la zone urbaine dans les secteurs desservis par les transports collectifs.
2	Accompagner la mise en œuvre du PLH	Le présent PLU est compatible avec les orientations du PLH
3	Rendre les PLU compatibles avec le PDU	Cette compatibilité passe, entre autres, par la densification de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, l'arrêt de l'urbanisation dans les écarts, l'inscription d'emplacements réservés pour créer des liaisons favorisant les modes actifs
4	Définir des solutions spécifiques pour l'urbanisation existante	Des emplacements réservés sont inscrits pour favoriser la continuité et le développement des cheminements
26	Réaliser des schémas communaux de déplacements piétonniers et cyclables et de jalonnement des itinéraires	70% des emplacements réservés créés le sont à destination des continuités cyclables et piétonnes dans l'ensemble de la commune
29	Prendre en compte le stationnement des vélos dans les espaces publics et privés	La réalisation de places de stationnement vélos sont désormais obligatoires dans l'habitat neuf, les services et commerces
30	Pérenniser et valoriser les itinéraires de randonnée pédestre et cyclable	Des emplacements réservés sont inscrits pour favoriser la continuité et le développement des cheminements
36	Améliorer l'intermodalité entre vélos et transports collectifs	Des emplacements réservés sont inscrits pour favoriser la continuité et le développement des cheminements
38	Mettre en place une réflexion sur la capacité de stationnement soutenable dans le centre-ville	Voir Article 8 du règlement écrit « Stationnement »
40	Traduire la nouvelle stratégie de stationnement dans les PLU	Voir Article 8 du règlement écrit « Stationnement »
67	Accompagner le développement des véhicules électriques : étude de localisation des infrastructures de charge	L'article 8 du règlement écrit rappelle la réglementation sur les dispositifs de recharge des véhicules électriques dans le parc d'habitat neuf, les bureaux, commerces et services
72	Sécuriser les déplacements, en particulier ceux des cyclistes et des piétons afin d'encourager les pratiques	Des emplacements réservés sont inscrits pour favoriser la continuité et le développement des cheminements. Chaque OAP prend en compte cette thématique
73	Rechercher la qualité urbaine dans les aménagements dans l'espace public	Voir l'OAP thématique « Cadre de vie apaisée »

5. LE SCHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

i. PRÉSENTATION

Issu des lois Grenelle, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un nouvel outil d'aménagement du territoire dont le principal objectif est d'enrayer la perte de biodiversité, de préserver et de remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques sans, pour autant, oublier les activités humaines, agricoles en particulier.

Lancé en juin 2011 sous le co-pilotage de l'État et du Conseil Régional de Bretagne, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été approuvé le 2 novembre 2015.



Il identifie et cartographie les espaces naturels, les corridors écologiques ainsi que les cours d'eau, canaux et zones humides qui constituent les trames vertes et bleues. Au cœur de ce schéma régional, la trame verte et bleue (TVB), dont le SRCE est le garant pour son volet régional, est définie à l'échelle nationale conformément aux engagements européens et internationaux de la France.

Le SRCE a identifié 7 enjeux majeurs relatifs aux continuités écologiques à l'échelle régionale :

1. réservoirs de biodiversité : la pérennité des réservoirs de biodiversité ;
2. corridors écologiques : la fonctionnalité et la cohérence d'un réseau de corridors écologiques ;
3. activités humaines : la reconnaissance et l'intégration de la biodiversité par les acteurs socio-économiques du territoire ;
4. connaissance : la connaissance de la biodiversité et de ses fonctionnalités ;
5. gestion des milieux : des modes de gestion et des pratiques favorisant et pérennisant la biodiversité et la circulation des espèces ;
6. appropriation de la trame verte et bleue : l'information, la formation et la sensibilisation à la trame verte et bleue et à sa prise en compte ;
7. actions publiques : la cohérence des politiques publiques et des projets territoriaux, en faveur de la trame verte et bleue.

Le code de l'environnement précise que « les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique ». Cette notion de « prise en compte » implique une obligation de compatibilité du document ou du projet avec le SRCE, sous réserve de dérogations possibles pour des motifs déterminés

ii. COMPATIBILITÉ

Le PLU de Riantec prend en compte les domaines dans lesquels les compétences de la commune, croisées à celles de l'urbanisme, pouvaient répondre aux enjeux du SRCE, notamment les enjeux suivants :

C. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le premier enjeu, qui renvoie au maintien ou à la restauration des réservoirs de biodiversité, en particulier :

- concernant la trame bleue : il s'agit ici des cours d'eau et des zones humides. Le PLU applique une marge de recul d'inconstructibilité le long des cours d'eau et zone l'ensemble des zones humides pour les protéger ;
- concernant la trame verte : pour la commune, il s'agit principalement des milieux boisés. Le PLU propose un zonage spécifique (Na) permettant une gestion raisonnée des boisements les plus importants en même temps qu'une protection au titre des EBC de l'ensemble des autres secteurs boisés, hors boisements de fonds de vallées humides.

Le deuxième enjeu, complémentaire du précédent, va vers un renforcement (maintien ou restauration) du réseau des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour assurer la fonctionnalité des continuités écologiques pertinentes :

- concernant la trame bleue : il s'agit ici des cours d'eau et des zones humides connectées à ces derniers. Le PLU a inventorié et protégé l'ensemble des cours d'eau et des zones humides ;
- concernant la trame verte : il s'agit des connexions entre massifs boisés ainsi que des connexions au sein de la sous-trame bocagère et entre les haies boisées et les boisements. À ce titre, le PLU a identifié et protégé au titre des éléments du paysage les haies et talus bocagers recensés sur la commune. Par ailleurs, le PLU a identifié et protégé, par EBC, les massifs anciens.

Le cinquième enjeu est en partie traitable par le PLU en ce qui concerne la trame verte et plus particulièrement les milieux forestiers puisqu'il vise au maintien de la diversité des peuplements (types, essences, âge) au sein des massifs, lui-même fonction de la gestion sylvicole. Notamment dans un souci de pérennisation et de développement de l'activité sylvicole sur la commune et de protection des paysages, le PLU de Riantec répond à cet enjeu du SRCE, sous la forme d'un zonage spécifique (Nf) et du règlement de zone lui correspondant pour les boisements privés bénéficiant d'un Plan de Gestion. C'est le cas d'une parcelle située au nord-ouest sur la commune.

6. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LORIENT AGGLOMÉRATION

Voir aussi l'Évaluation Environnementale en Volume 2 ; Deuxième partie : « Analyse de la compatibilité du PLU avec les normes supérieures et les projets supra-communaux... »

i. PRÉSENTATION

La France dans la « Loi de programme sur les orientations énergétiques – Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 » s'est donnée des objectifs chiffrés, et a défini un programme d'actions en vue d'économiser les énergies et développer les énergies renouvelables. Dans ce contexte, la région Bretagne a priorisé, dans sa politique énergétique durable, la maîtrise de la consommation et le développement des énergies renouvelables pour réduire sa dépendance énergétique. Par ailleurs en France, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a été définitivement adoptée le 23 juillet 2009. Cette loi place la lutte contre le réchauffement climatique au premier rang des priorités comme le souligne l'article 2.

Le plan climat-énergie territorial définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité visant à atténuer et à lutter contre le réchauffement climatique et à s'y adapter, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Le plan climat énergie de Lorient Agglomération est intégré dans l'Agenda 21 du territoire et fait par conséquent partie d'un des cinq volets « lutte contre le changement climatique ».

Il a été adopté le 21 décembre 2012, après avis du Préfet de Région, du Président du Conseil Régional et du Président de l'Association Régionale des Offices HLM.

Il s'articule autour de 2 volets :

→ Le volet « Atténuation » :

Le Plan Climat vise à réduire de 20% les consommations d'énergie et de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire d'ici 2020, par rapport à leur niveau de 1990, ce qui correspond à une réduction de 33% des émissions de GES d'origine énergétique par rapport à 2006. Il vise à porter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à 6% en 2020 sous réserve de réduire de 20% les consommations d'énergie.

Le bilan des consommations d'énergie et des émissions de GES a mis en évidence que le secteur du bâtiment (habitat et tertiaire) et celui des transports représentent 86% des consommations d'énergie et 90% des émissions de GES du territoire. Ces 2 secteurs sont considérés comme d'intervention prioritaire.

Les objectifs opérationnels déterminés pour ces 2 secteurs sont les suivants:

- Bâtiment : réhabilitation de 3% du parc ancien (public et privé) par an.
- Transports : passer de 2 déplacements sur 3 réalisés en voiture à 1 déplacement sur 2.

Le Programme Local de l'Habitat et le Plan de Déplacements Urbains constituent les documents structurants et les programmes opérationnels pour atteindre ces objectifs.

Concernant la production d'énergies renouvelables, le bilan de production 2010 comptabilise 112 000MWh produites dont 80% par le bois bûche. Ceci représente environ 2.5% de la consommation d'énergie du territoire.

Les objectifs de Lorient Agglomération en termes de production électrique sont :

- Le développement de l'éolien flottant ;



C. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

- L'installation de photovoltaïque 10 000 m²/an ;
- La méthanisation des déchets organiques.

Avec des actions prioritaires :

- Mise en place d'un comité de pilotage sur les Énergies Marines Renouvelables ;
- Réalisation d'une plate-forme d'essai de 4 ou 5 éoliennes au large de Groix ;
- Structuration de la filière bois énergie.

Et d'autres actions à développer :

- Le soutien aux filières locales d'éco-matériaux (chanvre, lin) ;
- La formation initiale et continue pour les professionnels.

→ Le volet « Adaptation » :

L'étude de vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique (2010) fait apparaître une forte vulnérabilité de Lorient Agglomération en ce qui concerne :

- La ressource en eau potable en été et la qualité des eaux ;
- Les risques d'inondations ;
- L'érosion littorale ;
- Le risque de submersion marine ;
- L'impact sur la santé lié à la chaleur et aux pics d'ozone l'été.

ii. COMPATIBILITÉ

À travers l'objectif de s'inscrire dans une démarche de développement durable, mais aussi en respectant les objectifs du PDU et surtout en prenant en compte l'énergie et le changement climatique dans les préconisations énoncées par l'article G3 du règlement écrit (rendement minimum obligatoire des installations solaires, incitation au recours aux énergies renouvelables pour les logements neufs, conception des bâtiments d'activités propices à la pose de dispositifs solaires, incitation à la conception de logements bioclimatiques et la rénovation thermique des bâtiments...), ou en rendant possible la méthanisation agricole en zone A et l'éolien terrestre, le PLU de Riantec est compatible avec le Plan Climat-énergie Territorial.

Voir aussi l'Évaluation Environnementale en Volume 2 ; *Deuxième partie : Analyse de la compatibilité du PLU avec les normes supérieures et les projets supra-communaux.*

Commune de Riantec

>> PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION (ADDITIF)



Approuvé le 15 décembre 2022, modifié le 25 février 2025

Commune de Riantec
Place de la Mairie
CS 10004
56670 RIANTEC Cedex

Téléphone : 02 97 33 99 10
Télécopie : 02 97 33 98 16
Messagerie : contact@mairie-riantec.bzh



Le Maire,

Jean-Michel BONHOMME



SOMMAIRE

I. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1	5
II. CHOIX DE LA PROCÉDURE	6
III. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS	7
PRÉAMBULE : RAPPEL DES GRIEFS FORMULÉS PAR L'ÉTAT	7
A. RECTIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE N.....	8
B. SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°3 ET DE LA ZONE NLCR	9
C. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE UN	10
D. PRÉCISIONS APPORTÉES EN ZONES 1AU	11
E. LOCALISATION DES OAP	15
F. AUTRES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES.....	16
Au règlement graphique	16
Au règlement écrit	16
Dans les OAP	23
G. CORRECTIONS D'ERREURS MATÉRIELLES	26
H. MODIFICATION DE LA LÉGENDE DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ANNEXE	29
I. MISE À JOUR DES ANNEXES DU PLU	29
J. TABLEAU DES SUPERFICIES	30
K. LISTE DES EMBLEMES RÉSERVÉS	31

COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

A. SDAGE LOIRE-BRETAGNE	32
B. SCOT DU PAYS DE LORIENT	32
C. PDU DE LORIENT AGGLOMÉRATION	32
D. PLH DE LORIENT AGGLOMÉRATION	32

I. OBJET DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Riantec a été approuvé par délibération municipale le 15 décembre 2022.

Dans un recours gracieux en date du 17 février 2023, l'État, par son contrôle de légalité, a soulevé, dans le PLU récemment approuvé, un certain nombre d'irrégularités réglementaires. Il a alors été convenu le 17 mars 2023, d'un commun accord entre le sous-préfet de Lorient et la commune de Riantec, que celle-ci allait procéder à la rectification de ces irrégularités.

En marge de cette nécessité, la commune a souhaité apporter, par le biais de cette procédure, un certain nombre de modifications mineures (mises à jour, rectifications ...) afin de faire mieux correspondre le document d'urbanisme à la réalité du territoire.

Dans la continuité des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, le maire a donc décidé le 29 décembre 2023 la mise en modification simplifiée n°1 du PLU de la commune. Le tableau ci-dessous : récapitule l'ensemble des points et pièces impactés par la modification.

	INTITULÉ	OBJET DE LA MODIFICATION	PIÈCES MODIFIÉES
A	Rectification règlement zone N	Supprimer la mention « intérêt collectif » dans l'article N1	Règlement écrit
B	Changement de zonage au Deux Moulins	Supprimer l'emplacement réservé N°3 et la zonage associé Nlcr	Règlement graphique Règlement écrit
C	Règlement des zones Un	Supprimer référence aux zones A et N dans le règlement des zones Un	Règlement écrit
D	OAP et zonage 1AU	Justifier la présence des réseaux à proximité des zonages 1AU	Rapport de présentation OAP
E	Localisation des OAP	Préciser la localisation des OAP, en « centralité » ou « en cœur de centralité »	OAP
F	Autres points réglementaires	Modification de 2 ER, reprise de 5 OAP, mise à jour du PLH, précisions apportées au règlement écrit, interdiction des annexes en N, A et Un	Règlement écrit Règlement graphique OAP
G	Corrections erreurs matérielles	ER 31 à rectifier, DPENS à rectifier, art. ZACOM à rectifier, éléments de paysage à rectifier	Règlement écrit Règlement graphique Règlement graphique annexe Plan annexe DPU/DPENS
H	Modification de la légende du RG annexe	Suppression des prescriptions en doublon	Règlement graphique annexe
I	Mise à jour des annexes	Mise à jour des zones archéo, du DPU, des SIS.	Plans des annexes concernées

II. CHOIX DE LA PROCÉDURE

L'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme indique que le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.153-31 du même code.

La modification envisagée ne rentre pas dans le champ de la révision puisque la commune n'envisage pas :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La présente modification respecte les conditions prévues par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où :

- o Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD ;
- o Elle ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone naturelle, agricole ou forestière ;
- o Elle ne conduit pas à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou à évoluer de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par ailleurs, la procédure de modification simplifiée n'a pas pour effet, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zones urbaine ou à urbaniser.

Conformément aux articles L.153-45 du code de l'urbanisme, la commune de Riantec a engagé une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2022).

Cette modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée à l'initiative du maire par arrêté le 29 décembre 2023.

Conformément à l'article L.153-47, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

III. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

Le 17 février 2023, l'État formulait un recours contre le PLU de Riantec, approuvé le 15 décembre 2022. L'ensemble des griefs est repris ci-dessous, point par point, ainsi que les modifications envisagées dans cette procédure de modification simplifiée, à des fins de régularisation.

PRÉAMBULE : RAPPEL DES GRIEFS FORMULÉS PAR L'ÉTAT CONTRE LE PLU

Les griefs formulés par l'État sont les suivants :

- L'article « N1 – Destination des constructions » autorise, pour les zones Ne et NI, des constructions ou installations d'intérêt collectif, destination exclue des exceptions propres à la bande des cent mètres prévues par l'article L.121-17 du code de l'urbanisme et auquel se réfère expressément l'article N1. La mention « intérêt collectif » doit être supprimée des dispositions des zonages A et N.
- La localisation de l'emplacement réservé n°3 en zone Nlcr, intitulé « aire de stationnement naturelle », dans la bande des cent mètres rend cet ER illégal au regard de la loi Littoral, un parking seul ne pouvant être considéré comme une activité exigeant la proximité immédiate de l'eau. Il est demandé de supprimer cet emplacement réservé et de reverser le zonage Nlcr correspondant en zone N.
- Le règlement du zonage Un, *a priori* urbain, comporte une ambiguïté en cela qu'il autorise la création de nouveaux logements « par changement de destination ou par division du bâti existant » en faisant directement référence au caractère agricole ou naturel de la zone. Il est exigé une réécriture de ce règlement afin de lever toute ambiguïté.
- Le règlement du PLU décrit les zones 1AU comme des secteurs « destinés à être ouverts à court terme à l'urbanisation » mais « ne disposant pas des équipements généraux suffisants » ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme. De ce fait, les secteurs qui s'avèreraient ne pas disposer des voies et réseaux suffisants ne peuvent être zonés 1AU. La présence des équipements obligatoires aux abords immédiats de chaque zone 1AU doit donc être démontrée.
- La densité des OAP en densification, hors espaces proches du rivage, se situe entre 17 et 36 lgt/ha, soit un niveau inférieur aux objectifs du PLH, fragilisant ainsi le rapport de compatibilité. Ces densités doivent être expliquées et chaque OAP devra comporter la mention « en cœur de centralité » ou « en centralité ».

La présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Riantec reprend ces griefs, point par point, et rectifie le document d'urbanisme suivant les solutions convenues avec Monsieur le sous-préfet de Lorient et les services de l'Etat le 17 mars 2023.

A. RECTIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE N

Le contrôle de légalité indiquait que : « L'article « N1 – Destination des constructions » autorise, pour les zones Ne et Nl, des constructions ou installations d'intérêt collectif, destination exclue des exceptions propres à la bande des cent mètres prévues par l'article L.121-17 du code de l'urbanisme et auquel se réfère expressément l'article N1. »

La mention « intérêt collectif » va donc être retirée de l'article N1 concernant toutes les zones N à l'exception de la zone Ne.

En effet, la zone Ne délimite la station d'épuration et ses abords. Elle est située au nord du territoire communal, détachée de toute zone urbanisée. Elle rentre toutefois dans le champ des dispositions de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme qui précise que « À titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du présent chapitre [Aménagement et protection du littoral] ». Cet article permet de déroger à l'ensemble des dispositions d'urbanisme de la loi Littoral et plus particulièrement au principe d'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages et aux dispositions relatives aux espaces remarquables et à la bande littorale des 100 mètres.

Dans cette zone Ne, tout projet de construction ou d'installation peut être soumis à évaluation environnementale, et dans ce cas, à enquête publique, et peut être soumis à l'autorisation des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

Le rappel de cet article L.121-5 du code de l'urbanisme va être mentionné dans le règlement de la zone Ne (page 62).

Ainsi, la rédaction de l'article N1 devient :

DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES (ARTICLES N1 À N3)

ARTICLE N1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

I. INTERDICTIONS

En tout secteur sont interdits :

- toute construction nouvelle, exceptée si elle est réalisée en continuité des agglomérations et villages existants. Cette interdiction ne s'applique pas à la zone **Ne**, aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ~~ou d'intérêt collectif~~ ou à des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- La plantation d'espèces végétales invasives mentionnées à l'annexe D du présent règlement.

[...]

b. En secteur **Nl** sont notamment interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- toute construction, à usage d'habitation ou non, même celle ne comportant pas de fondation, tout lotissement, autres que les occupations et constructions soumises à conditions particulières (voir paragraphe ci-après) ;
- toute construction, installation ou extension de construction existante dans la bande des 100 mètres par rapport à la limite haute du rivage (hors espace urbanisé). Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ~~ou d'intérêt collectif~~ ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L.121-17 du Code de l'urbanisme) ;

[...]

II. AUTORISATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

[...]

c. Est également autorisée **exclusivement en secteur Ne** :

- ~~l'extension mesurée de~~ Les constructions et d'installations nécessaires à l'entretien, au fonctionnement ou à l'alimentation énergétique de la station d'épuration de Kervennic, ~~après dérogation si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme.~~

B. SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°3 ET DE LA ZONE NLcr

Le recours de l'Etat mentionnait également que : « La localisation de l'emplacement réservé n°3 en zone Nlcr, intitulé « aire de stationnement naturelle », dans la bande des cent mètres rend cet ER illégal au regard de la loi Littoral, un parking seul ne pouvant être considéré comme une activité exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

Il a donc été convenu de supprimer cet emplacement réservé et le zonage Nlcr associé. La rédaction de l'introduction du règlement des articles N devient :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

[zones Na, Nds, Ne, Nf, NL, Nmer, Nv et Nzh]

Les règles suivantes, propres aux zones concernées, s'appliquent en complément des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Dans les secteurs concernés par des risques de submersion marine, les projets pourront être refusés ou assortis de prescriptions particulières (article R. 111-2 du code de l'urbanisme). Les constructions, installations ou activités doivent être édifiées ou entreprises dans ces zones dans le respect des dispositions du PPRLittoraux en annexe 9 de ce PLU.

Les zones naturelles correspondent aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

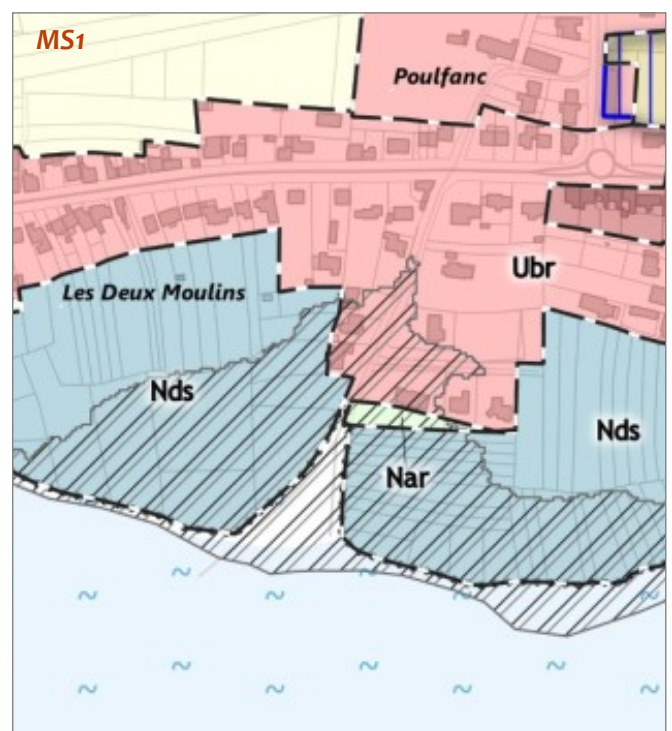
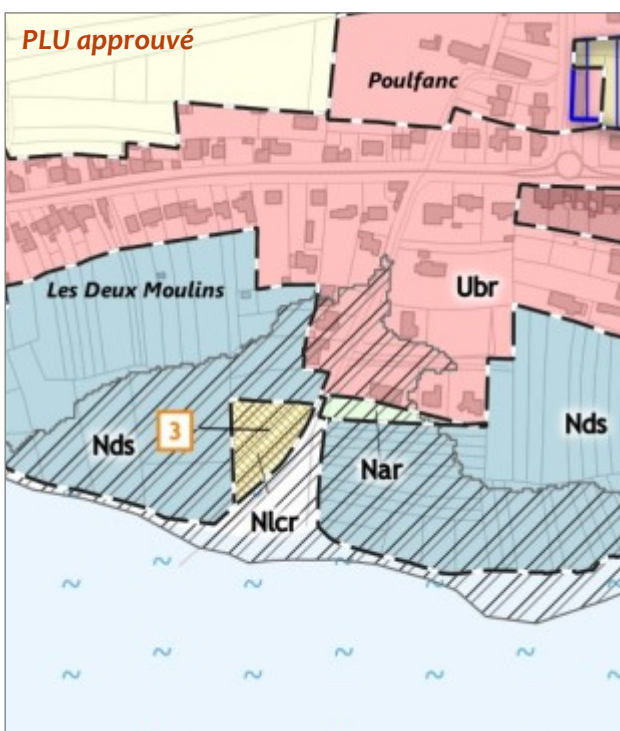
Les zones naturelles comprennent différents secteurs :

[...]

→ **Nr** : parties du territoire affectées à des installations et équipements sportifs, de loisirs, touristiques, d'hébergement et autres équipements en plein air, intégrés dans des espaces naturels (indiqué « r » en espace proche du rivage). Elle comprend notamment les secteurs :

- Nra** : Parc résidentiel de loisirs Secteur du Petit Branroch, destiné à l'habitat léger permanent ;
- Nrb** : Kerdurand : destiné aux activités et hébergements de loisirs, activités de camping-caravanings organisées et soumises à autorisation ;
- Nrcr** : Le Chell : destiné à une aire naturelle de stationnement automobile ;
- Nrr** : « la mare aux canards » : destiné aux installations et équipements de loisirs légers en espace proche du rivage ;

Le règlement graphique est modifié comme suit :



C. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE UN

Le zonage Un autorise la création de nouveaux logements « par changement de destination ou par division du bâti existant ». Le zonage retenu et le règlement associé autorisent le changement de destination sans préciser le caractère agricole ou naturel de la zone.

Pour lever cette ambiguïté, l'intitulé de l'article « E. Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation », « Maîtrise de l'urbanisation en zones naturelles ou en zones agricoles » est modifié en « Maîtrise de l'urbanisation en dehors des centralités urbaines (zones A, N, Un) »

Par voie de conséquence, cet intitulé est également modifié dans les dispositions s'y référant.

Le règlement est donc ainsi revu :

Page 34 :

E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS URBAINS ET À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

[...]

III. MAÎTRISE DE L'URBANISATION EN ~~ZONES NATURELLES OU EN ZONES AGRICOLES~~ DEHORS DES CENTRALITÉS URBAINES (ZONES A, N, UN)

Hormis dans les deux premiers cas ci-dessous, la ~~construction~~ création de nouveaux logements n'est pas autorisée à l'exception de celles à destination de logements de fonction agricole. Il est rappelé en outre que certains projets doivent être réalisés dans le respect des règles de réciprocité, au titre de l'article L111-3 du code rural.

Page 75 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

[zones Ua, Ub, Ue, Uf et Un]

[...]

DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ART. U1 À U3

[...]

[...]

Le zonage Un délimite les secteurs agro-naturels marqués par une vocation résidentielle tout en ne constituant pas des secteurs urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions visés par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme. Le PLU n'y permet pas la construction de nouveaux logements mais permet toutefois la création de nouveaux logements par changement de destination ou par division du bâti existant. Il autorise également l'évolution mesurée des constructions habitations existantes (cf. partie E des Généralités du présent règlement, paragraphe III. « Maîtrise de l'urbanisation en ~~zones naturelles ou en zones agricoles~~ de hors des centralités urbaines (zones A, N, Un), sous le chapitre « Extensions mesurées des habitations existantes », sous réserve du respect du tissu urbain existant, ses formes architecturales, ses implantations et globalement son ambiance paysagère.

Au-delà, l'ensemble des règles édictées au présent règlement contribue aux objectifs de :

- valorisation du paysage ;
- préservation du patrimoine bâti ;
- transition énergétique.

Les projets d'urbanisation situés dans les espaces proches du rivage et non couverts par une OAP sectorielle, veillent à produire une urbanisation présentant un caractère limité ; à ce titre, le projet présente une densité globale, des hauteurs de constructions et gabarits proches de ceux observés dans le tissu urbain dans lequel il s'insère (voir article en D/B des Généralités).

D. PRÉCISIONS APPORTÉES EN ZONES 1AU

Le règlement du PLU décrit les zones 1AU comme des secteurs « destinés à être ouverts à court terme à l'urbanisation » mais « ne disposant pas des équipements généraux suffisants » ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.15120 du code de l'urbanisme. De ce fait, les secteurs qui s'avèreraient ne pas disposer des voies et réseaux suffisants ne peuvent être zonés 1AU.

Il est donc proposé de :

- modifier l'écriture du règlement et notamment l'en-tête du chapitre dédié aux zones 1AU ;
- Insérer dans le présent rapport de présentation des cartographies faisant apparaître les réseaux (humides et secs) situés à proximité immédiates des secteurs concernés.

Ainsi, le règlement des zones 1AU devient, **page 85** :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER À COURT TERME

[zones 1AUa et 1AUi]

Les règles suivantes, propres aux zones concernées, s'appliquent en complément des Dispositions générales.

Un secteur non réglementé par un article de ces Dispositions complémentaires est alors soumis exclusivement à l'article correspondant des Dispositions Générales au regard du PLU.

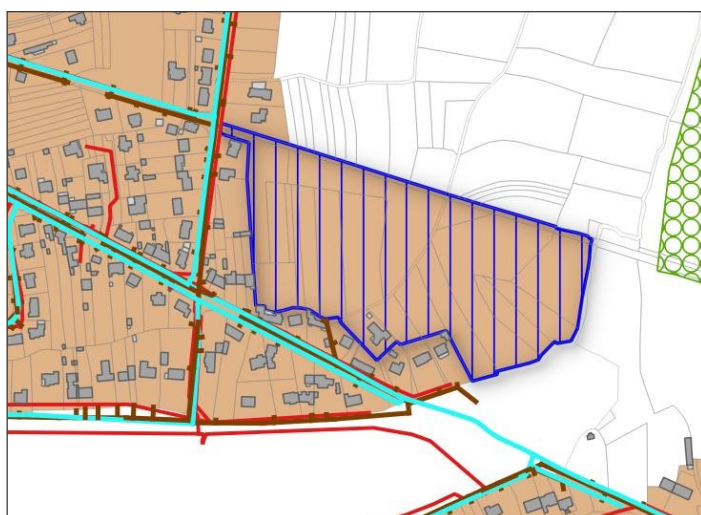
Des règles supplémentaires peuvent également s'appliquer par les OAP, repérées au règlement graphique.

Dans les secteurs concernés par des risques de submersion marine, les projets pourront être refusés ou assortis de prescriptions particulières (article R. 111-2 du code de l'urbanisme) au regard des règles du PPRL qui, en l'espèce, se substituent à celles du PLU en cas de contradiction.

Les zones à urbaniser 1AU correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à court terme à l'urbanisation. ~~Elles correspondent à des ensembles de parcelles ne disposant pas des équipements généraux suffisants ou présentant un parcellaire inadapté.~~ Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de celle-ci, elle peut être classée en 1AU.

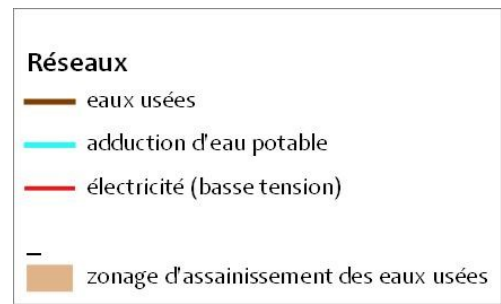
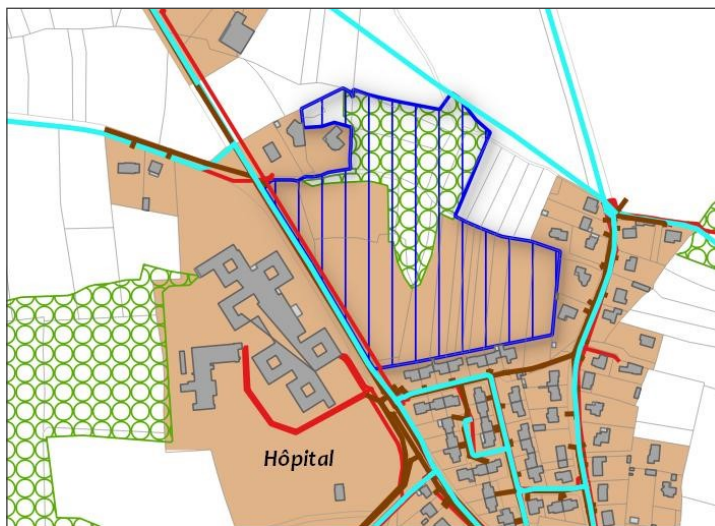
Et pour confirmer la présence de réseaux dans ces zones, chaque zone 1AU figure dans un visuel qui fait apparaître les linéaires de réseaux (voir pages suivantes).

OAP 1 - « Le lavoir »

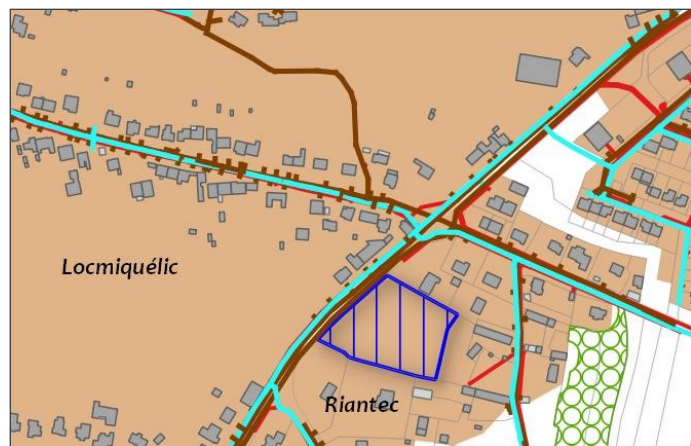


Réseaux

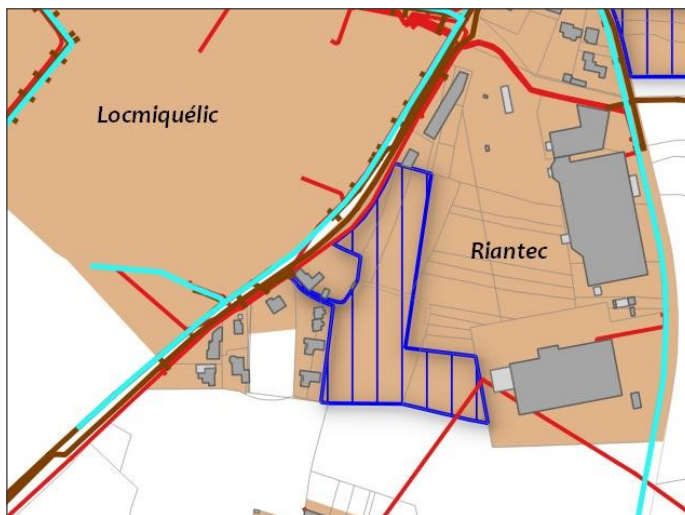
- eaux usées
- adduction d'eau potable
- électricité (basse tension)
- zonage d'assainissement des eaux usées



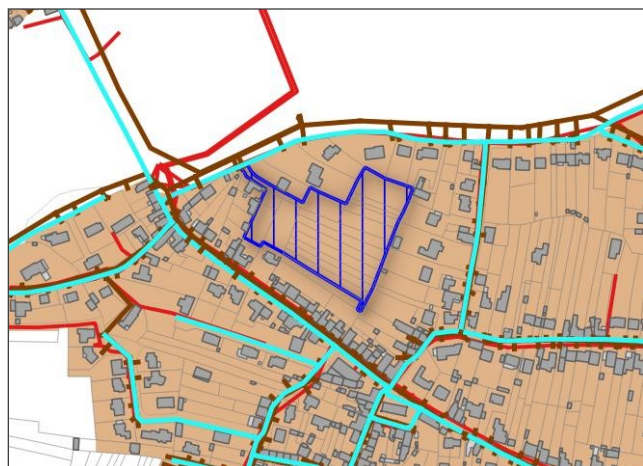
OAP3 - « Kervihan nord »



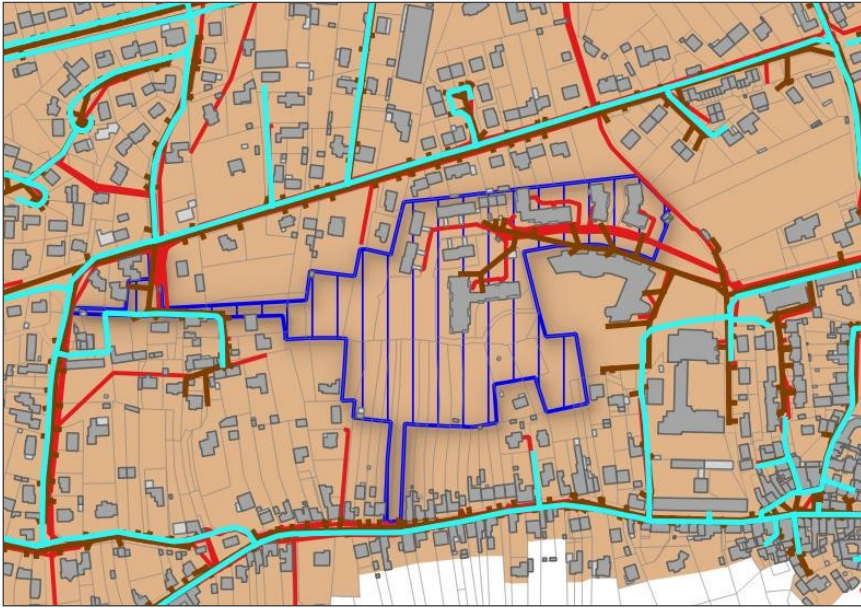
OAP4 - « Kervihan sud »



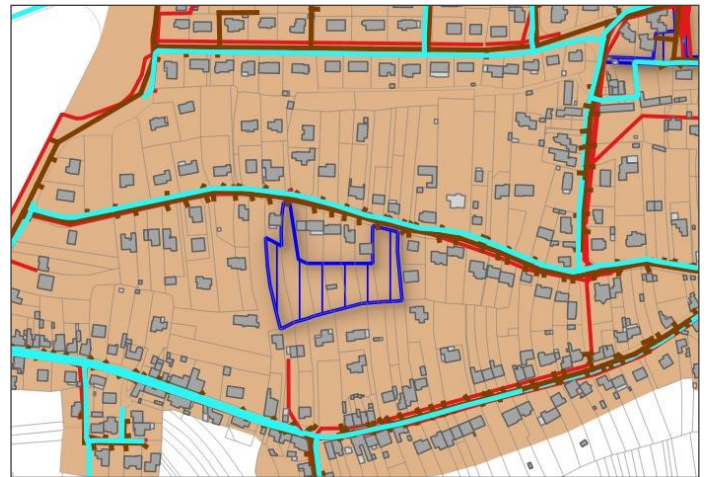
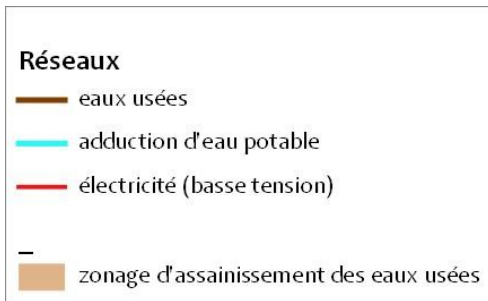
OAP5 - « Kerner »



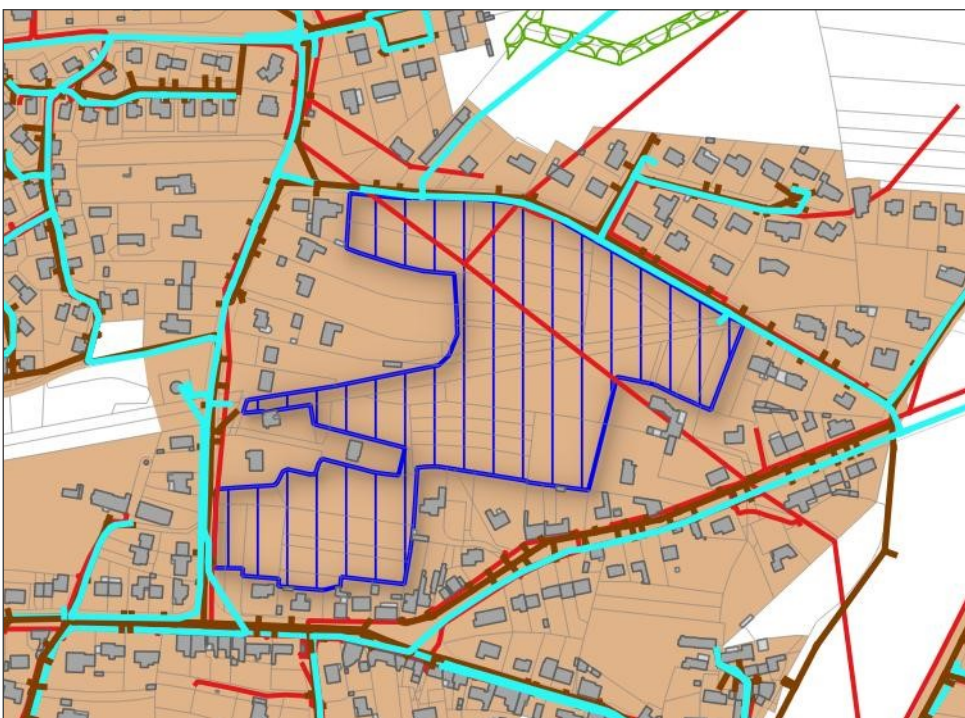
OAP6 - « Pradenne »



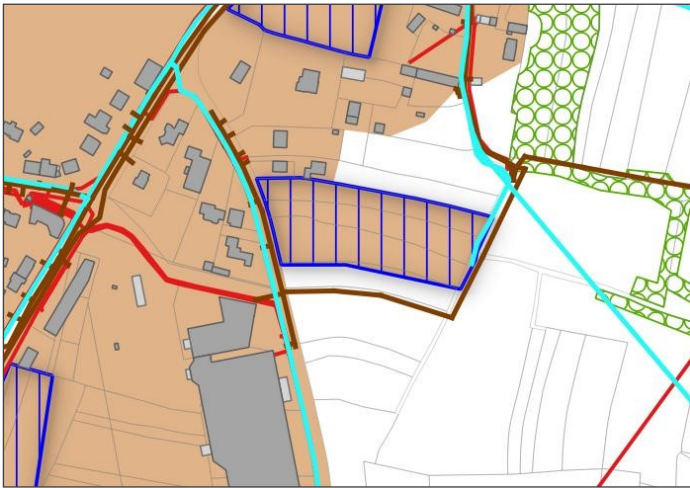
OAP7 - « Vraie croix »



OAP8 - « Kerbel »



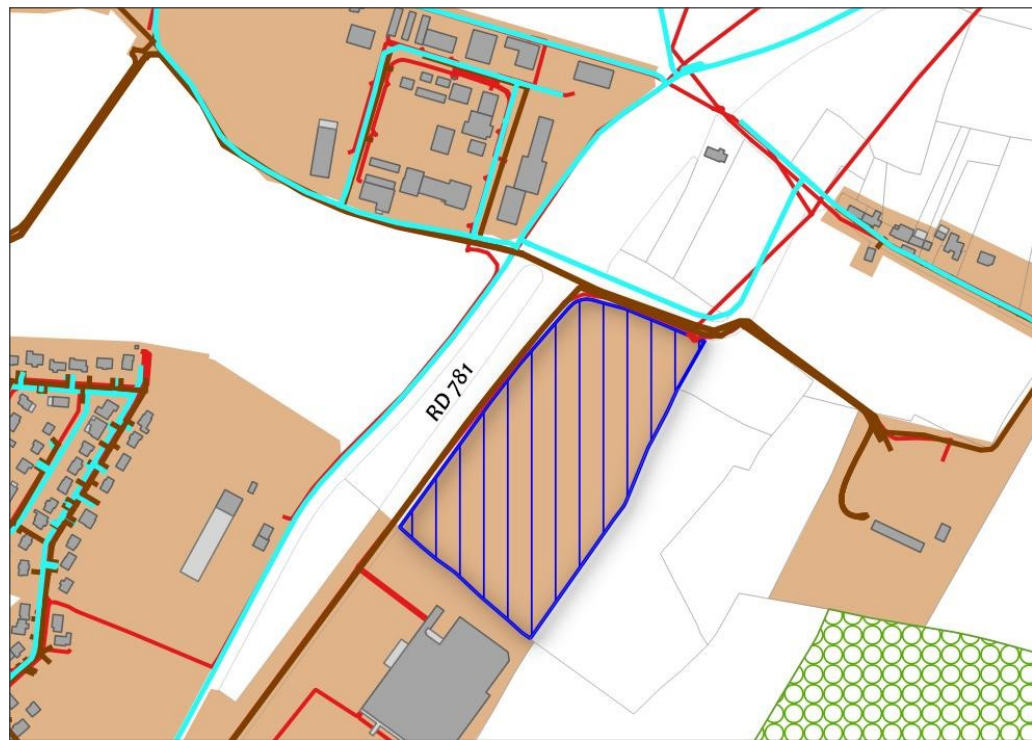
OAP9 - « Gendarmerie »



Réseaux

- eaux usées
- adduction d'eau potable
- électricité (basse tension)
- zonage d'assainissement des eaux usées

OAP 10 - « Vraie croix »



E. LOCALISATION DES OAP

L'État note que les densités des OAP en densification, hors espaces proches du rivage, se situent entre 17 et 36 logements par hectare, ce qui constitue un niveau inférieur aux objectifs du PLH.

Le PLH de Lorient Agglomération prescrit, à Riantec, des densités de :

- 65 logements à l'hectare en centralité ;
- 35 logements à l'hectare en extension.

Le SCoT, au chapitre « 1.2.5 – Favoriser la sobriété foncière par des actions en faveur du renouvellement urbain » en précise la mise en œuvre.

Il prescrit : « Les PLU [...] doivent permettre que les opérations d'aménagement menées dans les centralités urbaines, en dehors des périmètres marquant le cœur de la centralité sur lesquels les objectifs d'intensité urbaine [...] s'appliquent, répondent à des objectifs d'intensification urbaine correspondant à une hausse de +30 % du nombre de logements à l'hectare par rapport aux quartiers environnants. »

Il n'est donc pas pertinent d'appliquer une densité de 65 logements à l'hectare en dehors du cœur de centralité, identifié au règlement graphique par le zonage Ua. Par conséquent, chaque OAP, dont aucune n'est située en zone Ua, s'est vue concernée par une densité correspondant à une hausse de + 30 % par rapport à celle des quartiers l'environnant.

Cette règle est rappelée page 274 du rapport de présentation du PLU opposable au chapitre « Compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT du Pays de Lorient » et les modalités de calcul du nombre de logements par OAP sont détaillées pages 251 et 252 du même rapport de présentation.

Pour autant, afin de lever toute ambiguïté concernant ces densités, dans chaque OAP, est indiquée sa localisation à savoir « en centralité » ou « en extension » comme il est déjà précisé dans le sommaire du cahier des OAP (page 3) du PLU opposable.

Pour rappel, les OAP suivantes sont situées « en centralité » :

- OAP n°3 - Kervihan nord
- OAP n°4 - Kervihan sud
- OAP n°5 - Kerner
- OAP n°6 - Pradenne
- OAP n°7 - La Vraie Croix
- OAP n°8 - Kerbel

Aucune OAP ne se situe « en cœur de centralité ». Les OAP n°1 (Le Lavoir) et n°2 (Groez Diben) sont prévues en extension d'urbanisation.

Le cahier des OAP est modifié en conséquence.

F. AUTRES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

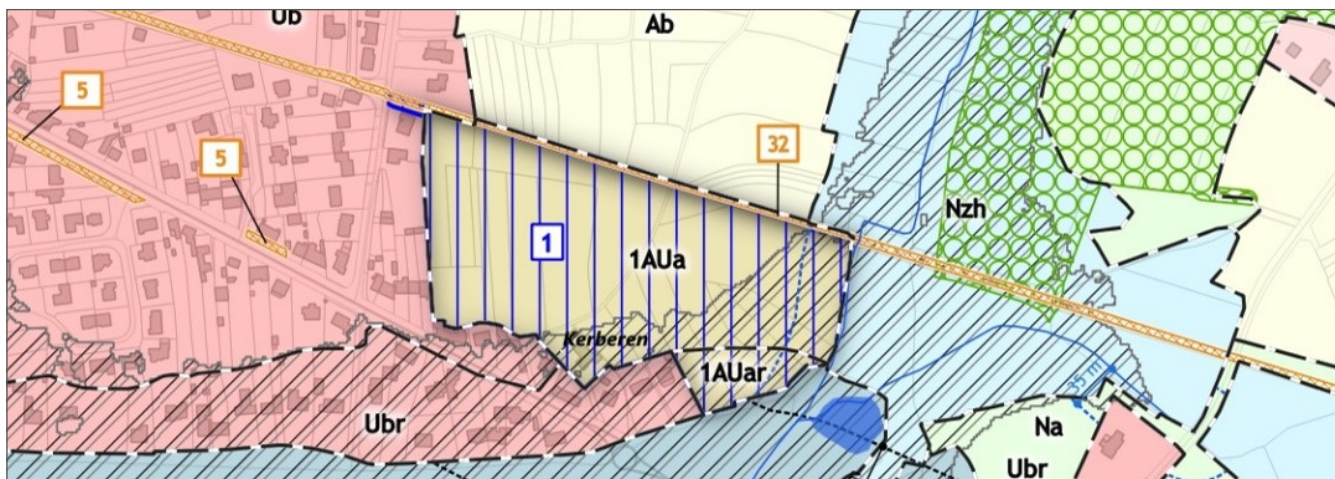
De légers ajustements sont apportés au règlement afin de rectifier des erreurs ou imprécisions qui s'y seraient glissées. Ces corrections ne viennent en aucune façon remettre en cause l'économie générale du PLU.

AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

La largeur de l'emplacement réservé n° 32 est réduite de 5 mètres à 3 mètres, en zone 1AUa à Kerbèren, afin de correspondre parfaitement avec les emprises des permis d'aménager PA 23 L0006 et PA 23 L0007.

La superficie de cet ER passe donc de 5 878 m² au PLU opposable à 5 241 m² dans cette MS1.

Règlement graphique - MS1



AU RÈGLEMENT ÉCRIT

LEXIQUE : la définition d'une annexe est complétée dans l'encadré « Vocabulaire de la construction », la définition de la hauteur maximale est simplifiée ainsi que celle de la pleine terre et de la piscine.

Annexe : une annexe est une construction (ou volume) secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de cette construction. Elle n'a pas d'accès direct depuis la construction principale et peut être détachée de y être accolée ou non la construction principale (sauf lien par un auvent, porche...). Elle doit être implantée sur la même unité foncière que la construction principale et selon un éloignement restreint de celle-ci afin de marquer un lien d'usage.

Hauteur maximale : représente la différence d'altitude entre le point d'emprise de l'édifice situé au niveau le plus bas et le point le plus haut de l'édifice. Se référer aux articles 5 du présent règlement

Pleine terre : Pleine terre : un espace non construit peut être qualifié de pleine terre s'il est perméable à l'eau, si son sous-sol est libre de toute installation (hors réseaux) sur une profondeur de 10m, et si il peut recevoir des plantations.

Piscine : Bassin artificiel, de forme et de dimensions variables, aménagé pour la baignade, la natation, etc. Une piscine est créatrice d'emprise au sol. Elle est couramment identifiée comme annexe (construction détachée de l'habitation) mais peut aussi être identifiée comme extension, c'est-à-dire en contiguïté d'une habitation.

Le terme « construction » est supprimé au profit de « création » dans l'article ci-dessous ; de même, les conditions de repérage des bâtiments pouvant changer de destination sont précisées en zones A et N.

E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DES PROJETS URBAINS ET À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

III. MAÎTRISE DE L'URBANISATION EN ~~ZONES NATURELLES OU EN ZONES AGRICOLES~~ DEHORS DES CENTRALITÉS URBAINES (ZONES A, N, UN)

Hormis dans les deux premiers cas ci-dessous, la ~~construction~~ création de nouveaux logements n'est pas autorisée à l'exception de celles à destination de logements de fonction agricole. Il est rappelé en outre que certains projets doivent être réalisés dans le respect des règles de réciprocité, au titre de l'article L111-3 du code rural.

[...]

Bâtiments pouvant changer de destinations (se référer à la liste exhaustive à l'annexe B du présent règlement)

En secteurs A et N, les bâtiments pouvant changer de destination sont identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme. Ils sont par ailleurs présentés en détail en annexe B du présent règlement écrit. L'accord de changement de destination d'un de ces bâtiments doit être soumis à l'avis de la Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors de l'instruction du permis de construire.

En secteur Un, les changements de destinations sont permis alors même que les bâtiments concernés ne sont pas identifiés au règlement graphique.

Le chapitre consacré au programme local de l'habitat, arrêté le 12 décembre 2023, est actualisé pour tenir des nouvelles dispositions relatives au logement social et à la densité des habitations imposées à la commune.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté le 7 février 2017 arrêté le 12 décembre 2023 s'articule autour de trois orientations, à l'intérieur desquelles figurent les objectifs suivants :

➔ « objectif 7 : favoriser les formes urbaines économes en foncier en adaptant les objectifs de densité aux spécificités locale ». Ainsi, le PLU de Riantec doit intégrer deux valeurs de densité :

- en centralité (zone Ua) : 65 logements à l'hectare ;
- en extension urbaine (1AUa) : 35 logements à l'hectare.

Dans les zones U autres que Ua, la densité imposée est égale à celle constatée dans le secteur considéré, augmentée de 30%.

➔ « objectif 13 : poursuivre un développement équilibré de l'offre locative sociale, en ajustant les règles aux réalités communales et opérationnelles ».

La commune se voit attribuer un objectif de 30% de logements locatifs sociaux (LLS) sur le total de sa production de logements neufs, soit 122 LLS à réaliser sur la durée du PLH (6 ans).

Le pourcentage de logements sociaux sur la production neuve s'applique à partir de :

- o **10 logements collectifs ou individuels groupés** et/ou équivalent de 650 m² de surface de plancher. En collectif, il est préconisé de favoriser l'implantation des logements sociaux en cage d'escalier complète ou par groupement de 6 logements sociaux.
- o **10 lots**. L'implantation et la taille des lots mis à la disposition du bailleur doivent garantir la bonne intégration des logements sociaux dans le quartier.

Ces règles s'appliquent pour les opérateurs privés (aménageurs, promoteurs). Le calcul s'effectue à l'opération. Possibilité de moduler la répartition spatiale des objectifs de production de LLS dans les cas suivants :

- Dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) et dans le cadre d'opérations d'aménagement, c'est le schéma global d'aménagement ou le règlement qui prévalent (après validation par Lorient Agglomération) ;
- lors de la réalisation de plusieurs opérations concomitantes et liées dont le foncier est maîtrisé et/ou les permis déposés en même temps (après validation par Lorient Agglomération) ;
- Lorsque le PLU de la commune prévoit la localisation des LLS pour mieux équilibrer leur répartition au sein de la commune et des quartiers ou pour favoriser leur implantation à proximité des services, commerces, axes structurants de transports collectifs, équipements.

➔ « objectif 5 : poursuivre la production de logements abordables en adéquation avec le budget des ménages modestes ». La commune se voit attribuer, quant à elle, un objectif de 10% de logements en accession à prix encadré sur le total de sa production de logements neufs, soit 41 logements abordables à réaliser sur la durée du PLH (6 ans).

Cette offre de logements en accession abordable intervient, en complément de l'offre de logements locatifs sociaux, dans le cadre d'opérations :

- **de plus de 30 logements et/ou 2 500 m² de surface de plancher**
- **de plus de 20 lots libres.**

Le tout, LLS plus logements en accession abordable, doit représenter **40% de l'ensemble** des logements de l'opération.

Le prix de l'accession encadrée est définie par délibération communautaire et peut être revu, si besoin.

Le calcul s'effectue à l'opération ; toutefois, il est possible de moduler la répartition spatiale des objectifs de production de logements à prix encadré dans les cas suivants :

- en ZAC et dans le cadre d'opérations d'aménagement, c'est le règlement ou le schéma global d'aménagement qui prévalent (après validation par Lorient Agglomération) ;
- lors de plusieurs opérations concomitantes et liées dont le foncier est maîtrisé et les permis déposés et obtenus en même temps (après validation par Lorient Agglomération) ;
- dans les quartiers « Politiques de la Ville » ;
- dans les communes qui inscrivent dans leur PLU des servitudes de mixité sociale.

Le programme local de l'habitat (PLH) de Lorient Agglomération a été arrêté le 12 décembre 2023.

La fiche action n°9 « une diversité d'habitats qui conjugue sobriété et cadre de vie », rappelle les objectifs minimums de densité pour chaque commune, issus du SCoT. Ainsi, à Riantec, toute opération de construction de plus de 6 logements doit respecter une densité minimum :

- Au cœurs des centralités (Ua) : 65 logements à l'hectare ;
- Dans les autres secteurs urbanisés : une densité supérieure de 30% au regard de la densité environnante;
- En extension d'urbanisation : 35 logements à l'hectare.

Les fiches action n°11 et 15 « Une offre équilibrée de logements locatifs sociaux sur le territoire » et « Développement d'une offre de logements abordables à l'accession », fixent pour la commune de Riantec les obligations suivantes en matière de diversification de l'offre de logement :

- Dans toute opération de plus de 6 logements, au moins 35% de logements locatifs sociaux devront être construits ;
- au moins 15% de logements en accession abordable dans toute opération de plus de 20 logements dont au moins 60 % d'accession sociale en PSLA.

Le PLH 2024-2029 précise que « sont retenus comme produits d'accession abordable: les produits d'accession sociale que sont le Bail Réel Solidaire (BRS) et le Prêt social location-accession (PSLA) dans les communes et /ou secteurs dans lesquels ne pourra pas être développé de produit type BRS ; l'accession coopérative ; des terrains à bâtir avec prix de vente plafonné. »

ARTICLE G2 : page 45, le tableau présentant les pondérations appliquées pour les différents matériaux employés est revu, le coefficient -0,2 est supprimé car incohérent. Les autres qualifications sont modifiées en conséquence

VI. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

[...]

Champ d'application

Les prescriptions de gestion des eaux pluviales s'appliquent à toute construction, extension, installation, ouvrage ou travaux ayant pour effet la création d'une surface imperméabilisée d'une superficie minimale fixée de 30 m².

(surface imperméabilisée = emprise au sol x coefficient de pondération).

Pondération	Type de revêtement
-0,2	Pleine terre avec noues, arbres existants (emprise sous houppier), talus...
0	Pleine terre, noues, arbres (emprise sous houppier), talus (surfaces engazonnées...)
0,5	Surfaces à revêtement poreux (sable tassé, pavés à joints larges, gravillons ...) ou sur dalle perméable (dalle engazonnée ...) ou toiture végétalisée ou surface minérale perméable (gravier, gravillons)
1	Constructions, dalles, terrasses, parkings ou voiries étanches type enrobé, asphalte, bicouches, pavés avec joints étanches

ARTICLE G5 : au paragraphe « II. Hauteur métrique », la mesure de cette hauteur est précisée « en tout point de la construction » et la notion de niveau moyen est supprimée :

II. HAUTEUR MÉTRIQUE

En complément de la notion de gabarit et de niveau, une hauteur maximale métrique de construction est précisée aux articles 5 de chaque zone.

Cette hauteur maximale est mesurée ~~au plus haut en tout~~ point de la construction (éléments et ouvrages techniques exclus) par rapport au niveau ~~moyen~~ du terrain naturel avant travaux sous l'emprise de la construction.

Toutefois, dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, d'autres points singuliers de nivellement peuvent servir de référence.

ARTICLE G6 : le paragraphe dédié aux clôtures situées en interface avec des espaces agro-naturels a été légèrement revu pour correspondre davantage au caractère paysager des sites concernés (page 52).

II. CLÔTURES

[...]

Les clôtures situées en interface avec les voies vertes et l'espace agro-naturel doivent être composées d'éléments strictement végétaux doublés ou non ~~d'un grillage simple sur poteau de matériaux à claire-voie (ganivelle, etc)~~ situés à l'intérieur du linéaire végétal. (voir également OAP « Cadre de vie »).

ARTICLE G7 : Il a été précisé que les suppressions de plantations doivent être compensées et que le pourcentage de pleine terre exigé est un minimum (page 52).

QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS (ARTICLES G7 ET G8)

ARTICLE G7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES

- Les éléments de bocage existants de qualité sur les sites de projet doivent être maintenus.
- Les mouvements de terres doivent être limités au minimum nécessaire à la réalisation de la construction principale.
- **Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.**
- Les projets d'ouvrage et de construction doivent concourir à un renforcement de la nature en milieu urbanisé et des continuités écologiques, notamment par l'utilisation d'essences locales.
- Pour toute opération, les espaces **végétalisés et** de pleine terre doivent respecter, **au minimum**, un certain pourcentage de la superficie du terrain d'assiette du projet comme précisé dans le tableau ci-dessous :

ARTICLE G8 : Le stationnement des véhicules lié au logement social est dissocié du logement collectif. Le tableau page 56 du règlement intègre désormais cette différence.

Nombre de places ou superficies de stationnement véhicules à moteur à créer		
Hors habitat individuel, il convient de compter 25 m ² pour une place de stationnement, y compris les voies de circulation, sauf pour les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite qui doivent être prévues conformément à la réglementation en vigueur.		
Destinations	Types	Règle
Habitations <i>(règles minimales)</i>	Habitat individuel	2 places privatives par logement
	Habitat collectif	1 place pour 60m ² de surface de plancher habitable avec un minimum d'1 place par logement
	Logement social	Il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement (L.151-35 du code de l'urbanisme)
	Création de logement par réhabilitation	1 place pour 60m ² de surface de plancher
	Hébergement hôtelier	1 place pour 50 m ² de surface de plancher
	Hébergement personnes âgées	1 place pour 5 logements
	Hébergement de tourisme	1 place par logement

ARTICLE N1 : les dispositions relatives à la zone N1a au Petit Branroch, page 64, sont reformulées et ne mentionnent plus le parc résidentiel de loisirs (qui n'a pas d'existence juridique).

- Dans le secteur **N1a** n'est autorisé que le seul remplacement à l'identique (**nombre, surface, emplacement**) des installations existantes (~~Permis d'Aménager du Parc Résidentiel de Loisirs validé le 25 janvier 2012~~) figurant au plan d'état des lieux du permis d'aménager n° PA 056 193 11 L0002 du 25 janvier 2012 qui autorisait la création de 54 lots.

ARTICLES N4 & A4 : ces articles sont modifiés afin de ne plus faire référence à la construction d'annexes, désormais interdites hors zones agglomérées.

II. ANNEXES & INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

~~Par application de la loi Littoral, la création d'annexes aux habitations est interdite permise uniquement en contiguïté du bâti existant. Les annexes sont obligatoirement accolées à l'habitation et leur emprise au sol est limitée à 40 m².~~

Les extensions des bâtiments existants sont autorisées aux conditions suivantes :

- o Elles doivent rester mesurées ;
- o Elles ne peuvent créer de nouveaux logements.

Les extensions ne peuvent créer de nouveaux logements

ARTICLES N5 & A5 : toute référence aux annexes est supprimée

II. ANNEXES & INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

[...]

~~Les annexes à l'habitation ne doivent pas excéder une hauteur de 3,50 mètres.~~

ARTICLE N6 : les dispositions relatives aux clôtures ont été précisées page 66 :

En secteur Na :

Sont interdits les murs de ciment, parpaings bruts ou enduits, briques, ~~laissés apparents~~, ainsi que les plaques de béton et les lisses, brandes ou panneaux plastiques.

Les clôtures situées en interface avec les voies vertes et l'espace agro-naturel doivent être composées d'éléments strictement végétaux doublés ou non de matériaux à claire-voie (ganivelle, etc.) situés à l'intérieur du linéaire végétal. (voir également OAP « Cadre de vie »).

ARTICLE A6 : il a été choisi de reprendre, pour les clôtures des zones agricoles, les dispositions imposées en zones urbaines. Le règlement, page 72, est modifié comme suit :

II. CLÔTURES

Les clôtures peuvent être constituées de talus existants, haies végétales d'essences locales et murets traditionnels qu'il convient de maintenir et d'entretenir. L'annexe F du règlement constitue un guide auquel il convient de se référer pour tous travaux de clôture.

~~La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m.~~

- ~~Les clôtures doivent tenir compte des typologies fonctionnelles préexistantes et s'harmoniser avec le bâti et l'environnement végétal.~~
- ~~Sont interdites les clôtures en parpaings laissés apparents et en plaques de béton.~~
- Les clôtures (typologie, nature et coloris des matériaux) doivent s'harmoniser avec les lieux environnants.
- En limite des voies publiques ou privées, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m.
- Sur les autres limites, la hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m.

ARTICLE U1 : les conditions encadrant les changements de destinations des constructions et les possibilités de constructions en zone Un sont précisées, page 76 :

II. AUTORISATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

[...]

En tout secteur sont autorisés les changements de destination de constructions existantes vers les destinations suivantes :

- o Habitations ;
- o Activités compatibles avec l'habitat ;
- o Activités commerciales définies en « Généralités - E-II (ex : activité de restauration) ;
- o Équipements publics .

[...]

En **secteur Un**, toute autre occupation ou utilisation du sol est **interdite, à l'exception** :

- des extensions mesurées des **constructions habitations** existantes (y compris les **abris de jardin et piscines**) sans possibilité de construction de logement nouveau et accolées à la construction principale dans la limite indiquée dans la partie E des Généralités du présent règlement, paragraphe III. « Maîtrise de l'urbanisation en **zones naturelles ou en zones naturelles ou en zones agricoles** dehors des centralités urbaines (zones A, N, Un) », sous chapitre « *Extensions mesurées des habitations existantes* » ;
- **des changements de destination, soumis aux mêmes conditions que celles détaillées dans la partie E des Généralités du présent règlement, paragraphe III. « Maîtrise de l'urbanisation en zones naturelles ou en zones agricoles », sous chapitre « Bâtiments pouvant changer de destination » ;**
- de la création de logement par division du bâti existant.

ARTICLE U4 : il est introduit la possibilité d'implantation différente des constructions, dans le cas notamment d'une connexion à une construction principale existante.

I. CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

En secteur Ua et secteurs sous-indicés « r »

La construction principale et/ou les volumes couverts dédiés au stationnement doivent être implantés dans une bande de 0 à 3m par rapport aux voiries et emprises publiques.

Alternativement, une implantation différente peut-être autorisée pour les constructions principales et/ou les volumes couverts dédiés au stationnement :

- o sur la ligne d'implantation dominante ;
- o **en recul, pour des raisons d'ensoleillement et/ou de desserte ;**
- o pour tenir compte de la configuration de la parcelle (par exemple à l'angle de 2 voies ou pour un terrain en second rang).
- o **pour des raisons de localisation de la construction principale déjà existante ;**

Dans le cas d'une démolition/reconstruction d'un bâtiment, le front bâti continu, s'il existe, est maintenu.

En secteur Ub

[...]

Alternativement, une implantation différente peut-être autorisée pour les constructions principales et/ou les volumes couverts dédiés au stationnement :

- o sur la ligne d'implantation dominante ;
- o **en recul, pour des raisons d'ensoleillement et/ou de desserte ;**
- o pour tenir compte de la configuration de la parcelle (par exemple à l'angle de 2 voies ou pour un terrain en second rang).
- o **pour des raisons de localisation de la construction principale déjà existante ;**

ARTICLE U4 : le paragraphe consacré aux annexes et interventions sur l'existant a été modifié pour correspondre aux nouvelles dispositions de la zone Un.

II. ANNEXES & INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

En secteur Un

Par application de la loi Littoral, la création d'annexes extensions aux habitations est permise uniquement en contiguïté du bâti existant. Par ailleurs, elles doivent rester mesurées (cf. partie E des Généralités du présent règlement, paragraphe III. « *Maîtrise de l'urbanisation en zones naturelles ou en zones agricoles dehors des centralités (zones A, N, Un)* », au chapitre « *Extensions au sol mesurées des habitations existantes* ».) et ne peuvent créer de nouveaux logements.

La création d'annexe est interdite.

ARTICLE 1AU4 : la règle d'implantation relative aux volumes principaux des constructions a été supprimée, page 87 :

En secteurs 1AUa

L'implantation des volumes principaux des constructions doit garantir des jardins bénéficiant d'un ensoleillement optimal.

~~Lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de ces limites. Les abris de jardins ne sont pas concernés par cette règle.~~

ARTICLE 1AU6 : la hauteur maximale des clôtures dans tous les secteurs, hormis la zone 1AUi, est légèrement diminuée, page 89 :

II. CLÔTURES

En tous secteurs à l'exception du secteur 1AUi

La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,50 mètre en bordure de voie (partie pleine sur une hauteur d'un mètre de 0,80 mètre au maximum). Le long des autres espaces publics (coulées vertes, chemins...), elles peuvent atteindre 1,80 mètre maximum et doivent être d'aspect naturel et/ou végétal.

ANNEXE B : le schéma du bâtiment d'intérêt architectural à Saint-Zunan (2) a été revu. En effet, il présentait une erreur en cela qu'il marquait la partie est du bâtiment comme concerné par la disposition réglementaire. Il identifie désormais correctement la partie ouest de l'ensemble au règlement écrit (annexe B).



DANS LES OAP

OAP 1 - LE LAVOIR : le texte relatif à la fonctionnalité de l'opération a été légèrement modifié pour tenir compte de la réalité du terrain et des illustrations.

Fonctionnalité

Accroche des voiries rue de La Fontaine et route de Plouhinec (impasse).

Création de cheminements piétons depuis la rue de Plouhinec vers l'espace vert central et les cheminements bocagers existants.

Voirie ne dépassant pas les 5 m de largeur, permettant la collecte des ordures ménagères, privilégiant les déplacements actifs, et incorporant des noues paysagères pour la gestion de l'eau pluviale.

Paysage & Énergie & Bien Être

On prendra un soin particulier au traitement des clôtures, notamment le long de l'ancienne voie ferrée : sont acceptées les clôtures végétales éventuellement doublées d'un grillage ganivelles, à l'exclusion de tout autre élément artificiel.



OAP 2 - GROEZ DIBEN : le texte relatif à la fonctionnalité de l'opération a également été légèrement modifié pour la même raison que précédemment.

Fonctionnalité

Intégrer le secteur au quartier de la Russie grâce à un aménagement de la desserte cohérent avec son environnement.

Prévoir une voirie mixte ne dépassant pas les 5 mètres de largeur, permettant la collecte des ordures ménagères, privilégiant les déplacements actifs et incorporant des noues paysagères pour la gestion de l'eau pluviale.

Boucler la voirie afin de ne pas créer d'impasse. Deux Un accès sont est à aménager sur la RD 111.

Créer des placettes avec revêtements de sols différents, mutualiser les bacs à ordures et les parkings visiteurs.

Paysage & Énergie & Bien Être

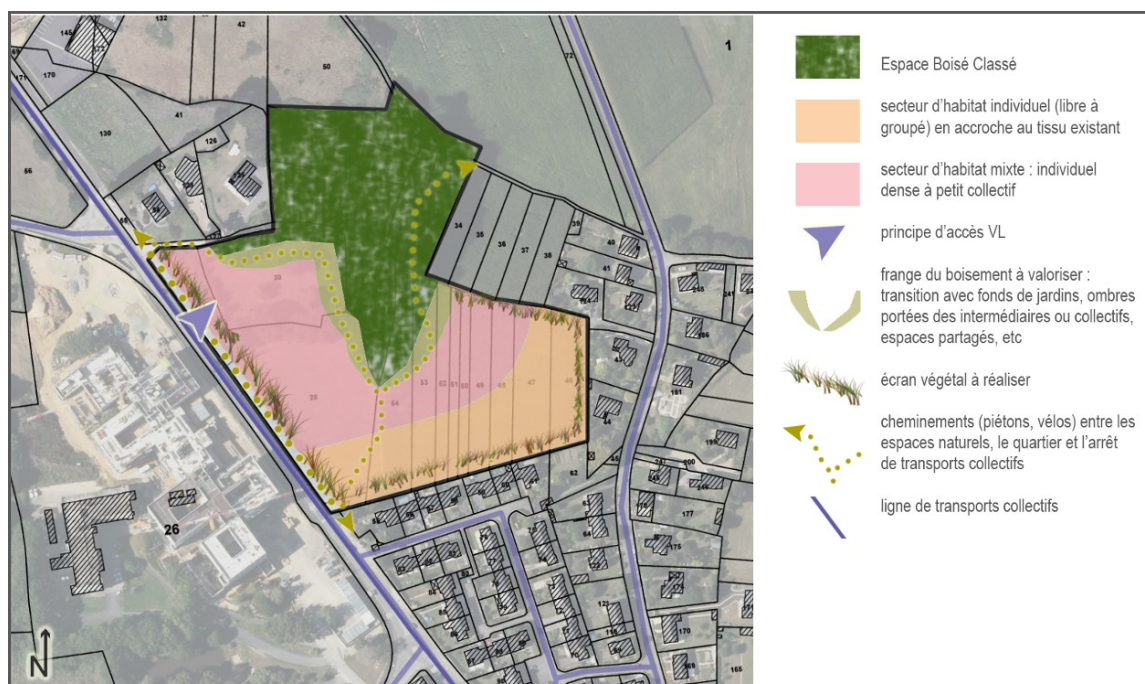
Créer des perméabilités piétons/vélos possibles avec le bois au nord et au-delà, avec la voie existante.

Créer une frontière végétale avec le quartier existant au sud qui sera conservée dans le domaine public.

Le talus existant entre les parcelles BR 28 et 30 doit être conservé dans sa totalité, à l'exception du linéaire nécessaire à la création de l'accès au site, et valorisé. Pour sa bonne préservation, il est inclus dans la partie publique du secteur.

De plus, l'accès sud de l'opération a été supprimé, ainsi que le cheminement piétonnier initialement prévu en interface avec le quartier d'habitations existant au sud et à l'est.

Schéma OAP 2 - MS1



OAP 4 - KERVIHAN SUD : l'aménagement prévu a été légèrement revu et simplifié. En outre, le cheminement, qui reliait la route de Port-Louis (RD781) au cœur du secteur, est supprimé. L'accroche des constructions le long de cette même route et la placette centrale sont également supprimées.

Fonctionnalité

Intégrer le secteur aux différents tissus bâtis alentour par un aménagement en desserte cohérent avec l'environnement existant. Prévoir un seul accès pour les véhicules motorisés à la RD 781 au nord de l'opération.

~~Créer des placettes avec revêtements de sols différents, des zones ombragées par des arbres à haute tige et~~ Mutualiser les bacs à ordures et le parking visiteurs.

Paysage & Énergie & Bien Être

Créer une venelle paysagère le long de la limite est du secteur, en frontière végétale avec le centre commercial.

Mettre en œuvre un traitement paysager à l'est ~~type merlon anti-bruit~~ afin de garantir une certaine tranquillité aux habitants du quartier au regard des nuisances générées par le centre commercial.

Créer des perméabilités piétons/vélos est-ouest en attente d'accord des propriétaires à l'est notamment.

~~Créer des jardins partagés à destination des petits logements collectifs, ouverts à tous, lieux de vie et de convivialité.~~

Gérer les eaux pluviales par la mise en œuvre de noues paysagères de rétention au point bas.

Habitat

~~Un front bâti, proche des limites de voie, prend appui contre la RD 781, protégeant ainsi l'arrière du secteur à l'est des nuisances sonores et visuelles qu'elle provoque.~~

Privilégier une exposition sud.

Toutes les formes de toitures sont autorisées (plates, double pente, mono pente, végétalisées).

Schéma OAP 4 - MS1



OAP 7 - LA VRAIE CROIX : le texte relatif à la fonctionnalité a été précisé.

Fonctionnalité

L'accès se fait au nord-est du secteur. La voirie mixte ~~et~~ présente une largeur maximale de 4,50 mètres ~~permettant cependant la collecte des ordures ménagères.~~

~~Les places de stationnement sont localisées uniquement dans les parcelles (deux places maximum).~~

OAP 8 - KERBEL : les types de clôtures autorisées sont mis en cohérence avec le règlement. La mention concernant les annexes et extension est supprimée.

Paysage & Bien Être

Ce quartier est traversé par un axe vert central important (ancienne voie ferrée) reliant les environs au centre-bourg. Cet axe est maintenu afin de conserver la profondeur et la perspective du site.

Son aménagement doit permettre les déplacements actifs en toute saison (à pied, à vélo). Il est donc à équiper d'un chemin perméable. Des aménagements nécessitant peu d'entretien comme les prairies fleuries, le gazon rustique ou les strates graminées viennent compléter ce chemin et comprennent des ouvertures vers les habitations alentour.

On prendra un soin particulier au traitement des clôtures, notamment le long de l'ancienne voie ferrée : sont acceptées les clôtures végétales éventuellement doublées ~~d'un grillage de matériaux à claire-voie (type ganivelles)~~, à l'exclusion de tout autre élément artificiel.

Habitat

L'implantation des maisons individuelles doit s'accrocher à au moins une des limites parcellaires, ~~les constructions secondaires (cars-ports, garages, abris de jardin....) devant être obligatoirement situées entre 0 et 5 mètres à partir de la limite de voie.~~

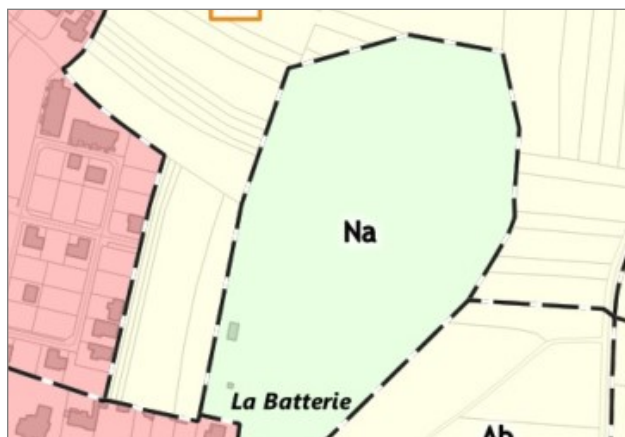
Les petits collectifs présentent des coursives et des accès extérieurs situés au nord de préférence et des toitures dont les angles d'inclinaison permettent à des panneaux photovoltaïques d'obtenir de bons rendements.

G. CORRECTIONS D'ERREURS MATÉRIELLES

Le PLU opposable, approuvé le 15 décembre 2022, comporte quatre erreurs matérielles que la présente procédure de modification simplifiée n°1 peut rectifier :

- 1] **L'emplacement réservé n°31**, qui figurait au PLU arrêté le 24 février 2022, a été accidentellement supprimé du règlement graphique lors de l'approbation. Le règlement écrit en fait néanmoins mention dans son annexe A, en page 113, comme figuré ci-dessous :

Extrait du règlement graphique - PLU approuvé



Extrait du règlement écrit - PLU approuvé

Emplacement réservé n° 31

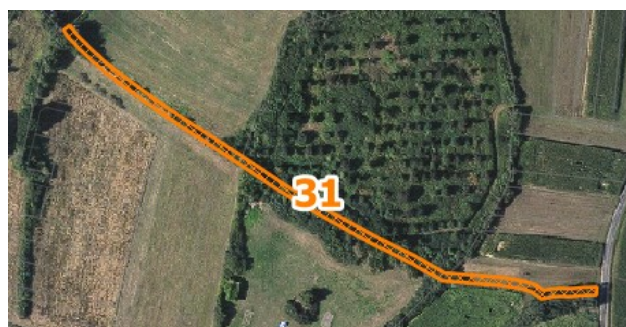
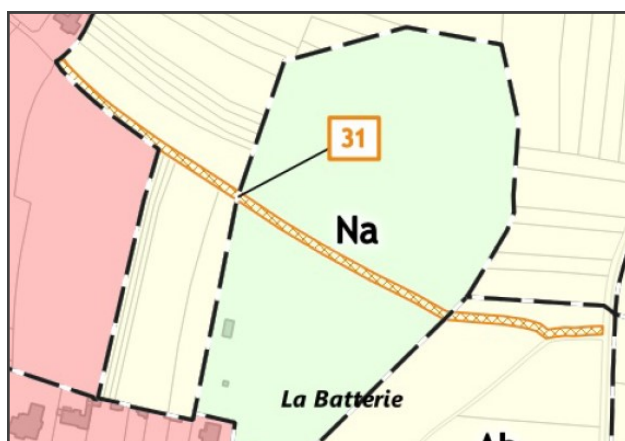
Secteur	Kerner
Taille (largeur)	Environ 5 mètres
Superficie	1 896 m ²
Bénéficiaire	Commune de Riantec

Objet :

Création d'un cheminement doux : permettant une liaison inter-quartiers (continuité de randonnée)

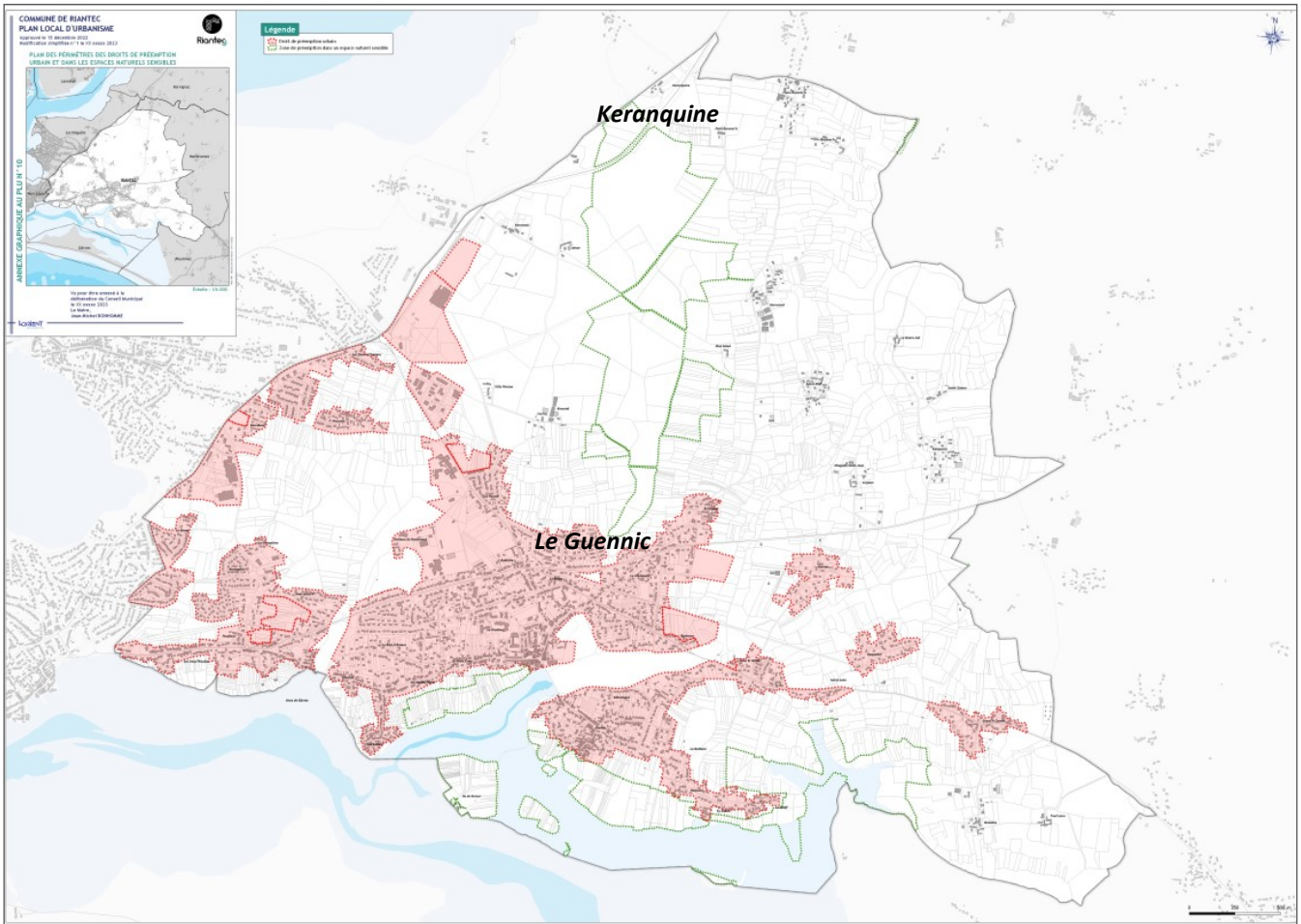
Références cadastrales des parcelles concernées :

Bl 14, 76, 77



Cet ER n°31 est désormais réintégré dans le règlement graphique .

- 2] L'annexe n° 10 « Plan des périmètres des droits de préemption urbain et dans les espaces naturels sensibles » a été complétée par l'intégration d'une mise à jour du DPENS (en vert sur la carte ci-dessous) en partie centrale du territoire communal, de Keranquine au nord au Guennic au sud.



- 3] Deux prescriptions concernant l'implantation de commerces en ZACOM (de type 3) étaient erronées dans le règlement écrit, elles ont été supprimées de celui-ci :

La zone d'activités commerciales (libellé SCoT : ZACOM de type 3)

Le règlement graphique définit le périmètre de la zone d'activités commerciales dans la commune : il correspond au zonage Uic, c'est-à-dire à la zone commerciale de Kersabiec qui constitue un site commercial périphérique de proximité et un pôle rayonnant au-delà du territoire communal, auprès des communes de la rive gauche de la rade de Lorient.

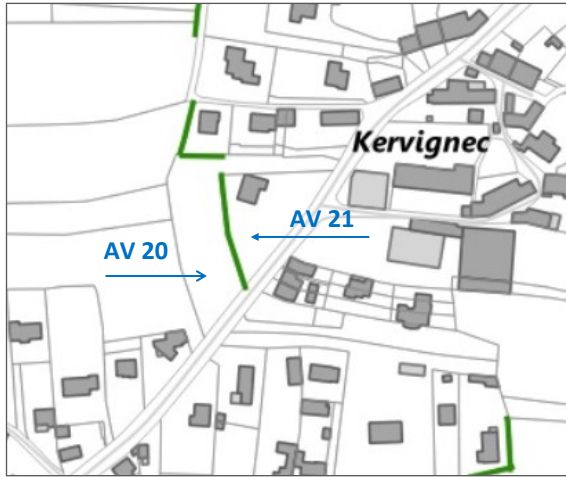
Cette zone Uic est exclusivement un lieu d'implantation d'équipements commerciaux majeurs dont le format et la logistique ne sont pas compatibles avec un fonctionnement en centralité. Elle accueille les commerces selon les règles suivantes :

- seules les implantations de nouveaux commerces de plus de 500 m² de surface de vente sont autorisées ;
- [...]
- les commerces présents à la date d'approbation du SCoT et dont la surface de vente est comprise entre 500 m² et 1667 m² peuvent se développer dans la limite maximale de 2 000 m² de surface de vente totale ;
- les commerces déjà existants à la date d'approbation du SCoT et dont la surface de vente est supérieure à 1 667 m² peuvent se développer dans la limite maximale de 20% de leur surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT ;

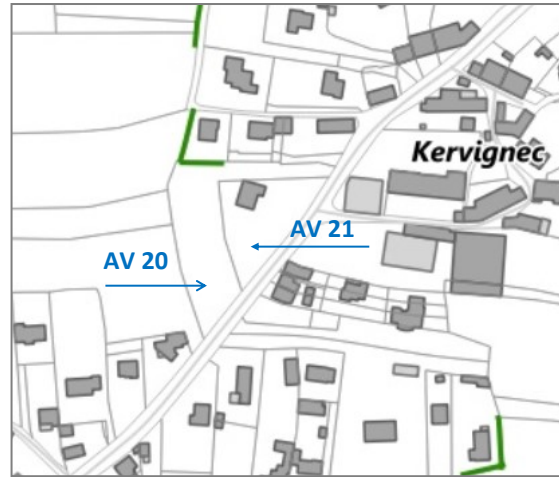
- 4] L'élément de paysage à protéger figurant au règlement graphique annexe entre les parcelles AV 20 et AV 21 est supprimé du document car inexistant sur le terrain.



Avant modification



Après modification





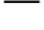


H. MODIFICATION DE LA LÉGENDE DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ANNEXE






Outre les modifications détaillées plus haut dans ce document, le règlement graphique annexe n°1 s'est vu supprimé quelques éléments d'information, déjà existant au règlement graphique comme les espaces boisés classés (EBC) ou inclus dans les annexes du PLU comme les sites archéologiques ou le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles.

Il a donc été choisi de simplifier ce règlement graphique annexe n°1 et d'en supprimer les doublons. Les deux légendes ci-dessous exposent les modifications apportées.

PLU approuvé

MS1

Légende	
LOI PAYSAGE	
	Espace boisé classé
	Verger à créer
	Talus ou haie à préserver
	Point de vue remarquable
PETIT PATRIMOINE	
	Patrimoine lié au culte
	Phare
	Patrimoine lié à l'eau
	Patrimoine mégalithique
	Autre
AUTRES INFORMATIONS	
	Zone de préemption dans un espace naturel et sensible
	Site archéologique
ENVIRONNEMENT	
	Cours d'eau
	Plan d'eau

Légende	
Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre du L151-19	
	Cône de vue
Petit patrimoine	
	Patrimoine lié au culte
	Phare
	Patrimoine lié à l'eau
	Patrimoine mégalithique
	Autre
Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L151-23	
	Talus ou haie à préserver
	Vergers et jardins partagés
Autres	
	Cours d'eau
	Plan d'eau

I. MISE À JOUR DES ANNEXES

Deux annexes sont concernées par cette procédure de modification simplifiée n°1 :

- L'annexe 2 relative aux sites archéologiques a été mise à jour. Des précisions d'emprise mineures ont été apportées.
- L'annexe 11 relative aux secteurs d'information sur les sols est créée. Elle fait état du secteur pollué de la commune (ancienne décharge aux Deux Moulins). Cette information provient du site :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/secteurs-dinformatons-sur-les-sols-sis>

J. TABLEAU DES SUPERFICIES

Seuls deux zonages sont impactés par cette modification simplifiée n°1 du PLU : la suppression du zonage Nlcr au profit du zonage Nds enrichit ce dernier de 0,23 ha.

Zonages	Superficies PLU 2022 (ha)	Superficies MS1 (ha)
Na	221.56	221.56
Nar	19.43	19.43
Nds	187.38	187.62
Ne	1.04	1.04
Nf	0.75	0.75
Nl	5.88	5.88
Nla	6.98	6.98
Nlb	4.29	4.29
Nlcr	0.23	0.00
Nlr	3.31	3.31
Nmer	168.16	168.16
Nv	0.98	0.98
Nzh	43.44	43.44
Nzhs	67.69	67.69
Aa	289.70	289.70
Aar	58.29	58.29
Ab	210.69	210.69
Abr	30.89	30.89
Ac	0.14	0.14
Ao	0.68	0.68
Azh	45.32	45.32
Ua	3.15	3.15
Uar	13.02	13.02
Ub	160.77	160.77
Ubr	57.03	57.03
Ue	15.08	15.08
Uer	0.61	0.61
Ui	5.96	5.96
Uic	13.02	13.02
Ul	8.22	8.22
Un	24.96	24.96
1AUa	10.49	10.49
1AUar	0.31	0.31
1AUi	3.36	3.36
Total	1 682.81	1 682.81

K. LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La liste des emplacements réservés est très légèrement modifiée. Outre les deux évolutions mentionnées plus haut (suppression de l'ER 3 et diminution de la superficie de l'ER 32), la destination de l'ER 14 comprend désormais la voirie.

ER 1a	Liaison douce - régularisation des emprises de la voie
ER 1b	Liaison douce - piéton/vélo - rue de Laubrière entre la Russie et Z.A. de Villemarion
ER 2a	Liaison douce - piéton/vélo- élargissement de la rue du 19 mars 1962
ER 2b	Aménagement de sécurité - carrefour de la rue du 19 mars 1962 à la rue de Kerdurand
ER 3	Aménagement permettant l'accueil d'un équipement léger pour les loisirs maritimes
ER 4	Liaison douce - élargissement de la rue de Laubrière (des 2 côtés) entre le carrefour de Laubrière et la rue du Guennic
ER 5	Liaison douce - Aménagement de la route de Plouhinec : de la rue O. de Gouges au carrefour RD 781/rue de la Madeleine/ rue P. Corvest
ER 6	Aménagement de voirie - élargissement de l'impasse du Bois d'Amour / liaison rue de La Pradenne
ER 7	Liaison douce - élargissement de la rue du Guennic
ER 8	Liaison douce - cheminement aux Salles
ER 9a	Aménagement de sécurité- élargissement rue des Mésanges
ER 9b	Liaison douce - Continuité piétonne rue des Mésanges jusqu'à Ty Rhu
ER 10	Aménagement de voirie - élargissement du début de l'impasse des Mimosas
ER 11	Aménagement de voirie - Voie d'accès Est-Château : régularisation sur l'emprise foncière du collège
ER 12a	Création d'un équipement sportif et de loisirs
ER 12b	Aménagement de voirie - Accès au secteur d'équipements sportifs
ER 12c	Aménagement de voirie - Accès au secteur d'équipements sportifs
ER 13	Construction d'une caserne de Gendarmerie
ER 14	Création d'une voirie et d'une aire de stationnement
ER 16a	Liaison douce - élargissement de la RD 781 du Lavoir jusqu'à l'aire d'accueil des gens du voyage pour réaliser une voie verte
ER 16b	Liaison douce - élargissement de la RD 781 du Lavoir jusqu'à l'aire d'accueil des gens du voyage pour réaliser une voie verte
ER 16c	Liaison douce - élargissement de la RD 781 du Lavoir jusqu'à l'aire d'accueil des gens du voyage pour réaliser une voie verte
ER 16d	Liaison douce - élargissement de la RD 781 du Lavoir jusqu'à l'aire d'accueil des gens du voyage pour réaliser une voie verte
ER 17	Aménagement de voirie - Saint Léon- Kerporhel - Arrêt et abri bus pour les scolaires
ER 18	Aménagement de voirie - Kerouarin - Arrêt et abri bus pour les scolaires
ER 19	Élargissement de la RD111 de Kervignec jusqu'à la limite communale pour voie verte
ER 21	Liaison douce - régularisation du cheminement jusqu'aux vannes
ER 22	Mise en valeur du patrimoine - Dolmen de Kerven
ER 23	Liaison douce - Piéton/vélo - le long de la RD 781
ER 24	Liaison douce - contournement de la SPPL
ER 25a	Liaison douce - rue Docteur F. Thomas
ER 25b	Liaison douce - rue Docteur F. Thomas
ER 26	Liaison douce - chemin de randonnée
ER 27	Liaison douce - création d'un cheminement doux : accès à la réserve foncière
ER 28a	Liaison douce - chemin de randonnée
ER 28b	Liaison douce - chemin de randonnée
ER 28c	Liaison douce - chemin de randonnée
ER 29	Liaison douce - création d'un cheminement doux et d'une liaison vers le parking pour accéder à La Petite Mer de Gâvres
ER 30	Liaison douce - création d'un cheminement
ER 31	Liaison douce - création d'un cheminement pour assurer une liaison interquartiers
ER 32	Liaison douce - création d'un cheminement le long de l'ancienne voie ferrée
ER 33	Liaison douce - création d'un cheminement pour accéder à la réserve foncière
ER 34	Liaison douce - création d'un cheminement pour assurer la liaison Kerouarin / Kerven
ER 35	Liaison douce - création d'un cheminement pour assurer la liaison Kerporhel / Toulann
ER 36	Aménagement de voirie : réaménagement urbain et paysager de l'entrée de ville et création d'un cheminement doux de la ZA de Kerven jusqu'au rond-point de Kersabiec
ER 37	Sécurisation du carrefour
ER 38	Liaison piétonne entre l'OAP 5 « Kerner » et la rue de Kerner
ER 39	Aménagement d'un accès véhicules à la caserne de gendarmerie
ER 40	Liaison piétonne vers la Petite Mer de Gâvres

III. COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Les modifications apportées ne portent pas sur la thématique de l'eau et ne remettent pas en cause les objectifs communaux sur le sujet. Elles sont donc compatibles avec les objectifs du SDAGE approuvé le 18 mars 2022.

SCoT DU PAYS DE LORIENT

Les modifications ou les précisions apportées n'impactent pas les dispositions du SCoT en vigueur. Elles en renforcent la compréhension par les explications apportées.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU est donc compatible avec le SCoT.

PDU DE LORIENT AGGLOMÉRATION

Le projet de modification ne remet pas en cause les quatre défis définis par le PLU, à savoir :

- o Le défi territorial : organiser le territoire pour que chacun puisse se déplacer de manière durable ;
- o Le défi social : assurer le droit à la mobilité pour tous et selon ses besoins ;
- o Le défi environnemental : améliorer la qualité de l'environnement grâce à des déplacements plus propres ;
- o Le défi comportemental : changer les habitudes.

La protection appliquée aux rez-de-chaussée commerciaux et, plus généralement aux commerces du bourg, permettra de pérenniser l'activité commerciale de proximité et ainsi de répondre au défi territorial dans la mesure où les accès aux commerces et équipements restent à proximité immédiate des quartiers d'habitation.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU est donc compatible avec le PDU.

PLH DE LORIENT AGGLOMÉRATION

Le nouveau PLH de Lorient Agglomération (2024-2029), arrêté le 12 décembre 2023, est intégré à cette procédure de modification simplifiée.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU est donc compatible avec le PLH.